



HAL
open science

La détermination des peines en droit international pénal

Pierre Jouette

► **To cite this version:**

Pierre Jouette. La détermination des peines en droit international pénal. Sciences de l'Homme et Société. ISCrime; Université de Poitiers, Faculté de droit et de sciences sociales, 2019. Français. NNT: . tel-02917772

HAL Id: tel-02917772

<https://hal.science/tel-02917772v1>

Submitted on 19 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE PIERRE COUVRAT

LA DÉTERMINATION DES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Thèse pour le doctorat en droit privé

présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2019

Version à jour de la décision sur la peine contre Bosco Ntaganda du 7 novembre 2019

par

PIERRE JOUETTE

DIRECTRICES DE THÈSE

Bernadette AUBERT

Maître de conférences, HDR à l'Université de Poitiers

Laurence LETURMY

Professeur à l'Université de Poitiers

SUFFRAGANTS

Hervé ASCENSIO

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Raphaële PARIZOT, rapporteur

Professeur à l'Université Paris-Nanterre

Damien SCALIA, rapporteur

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES
ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE PIERRE COUV RAT

LA DÉTERMINATION DES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Thèse pour le doctorat en droit privé
présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2019
Version à jour de la décision sur la peine contre Bosco Ntaganda du 7 novembre 2019

par

PIERRE JOUETTE

DIRECTRICES DE RECHERCHE

Bernadette AUBERT

Maître de conférences, HDR à l'Université de Poitiers

Laurence LETURMY

Professeur à l'Université de Poitiers

SUFFRAGANTS

Hervé ASCENSIO

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Raphaële PARIZOT, rapporteur

Professeur à l'Université Paris-Nanterre

Damien SCALIA, rapporteur

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Aux miens.

« Aucun homme n'est libéré de la peur s'il n'ose concevoir sa place dans le monde telle qu'elle est en réalité. Aucun homme ne peut accomplir les grandes choses dont il est capable sans reconnaître sa petitesse »

BERTRAND RUSSEL, *Essais sceptiques*, Rombaldi, 1964.

LA DÉTERMINATION DES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Résumé

Fréquemment, l'analyse du droit des peines internationales se fonde sur les droits internes dès lors que la peine est un attribut fondamental de l'État souverain. Cet attachement, inévitable, est problématique lorsqu'il conduit à présenter le droit des peines internationales comme simpliste. Privé d'échelle de peines, ce droit serait en partie dénué de fondement philosophique. En outre, l'appréciation de la peine par le juge révèle un certain désordre. Cet exposé, superficiel, trouve son point culminant dans la présentation d'un droit où la conformité aux principes du droit pénal, telle la légalité des peines, est défaillante. Finalement, les peines seraient un moyen au service d'un droit singulier, lui-même fondé sur la lutte contre l'impunité, nécessaires, mais sans réflexion préalable sur les caractères qu'elles doivent revêtir en droit international pénal.

Étudiée dans une double perspective, la norme et le juge, la détermination des peines internationales se présente comme un modèle singulier. La nomenclature des peines procède de choix complexes, propres au droit international pénal. De même, le choix de la peine par le juge doit tenir compte d'une certaine diversité. Malgré l'existence d'un cadre juridique commun, il est impératif de ne pas faire abstraction de la variété des juridictions et des situations à juger. La thèse, qui ambitionne de donner de la rationalité, suggère que le droit doit tendre vers plus d'autonomie et se déconnecter autant que possible des conceptions internes du droit de punir. Se posent néanmoins certaines difficultés de lisibilité et d'adaptation dont il s'agit de tenir compte dans les aménagements suggérés. La prévision de nouvelles peines ainsi que la création d'Éléments des peines préservent tout à la fois la singularité du droit international pénal, en se détachant, autant que possible, des mécaniques internes.

Mots-clés

Amende – Arbitraire – Confiscation – Coopération – Crimes internationaux – Droits internes – Droit international pénal – Emprisonnement – Exécution des peines – Gravité – Juge – Juridictions pénales internationales – Lutte contre l'impunité – Peine – Peine de mort – Principe de légalité – Souveraineté.

DETERMINING SENTENCES IN INTERNATIONAL CRIMINAL LAW

Abstract

Frequently, sentences in international law are considered through domestic law. As an attribute of the sovereignty, this connection is inevitable but problematic when it leads to the presentation of international sentencing law as simplistic, stripped of a scale of sentences, lacking any philosophical basis and whose assessment by the judge reveals a disorder. This superficial presentation culminates in the presentation of a law in which compliance with the principles of criminal law, such as the legality of sentences, is lacking. Punishment would be at the service of a singular right, based on the fight against impunity, which is necessary, but without prior reflection on the characteristics it must have in international criminal law.

Studied in this dual perspective, the standard and the judge, international sentencing is a unique model. The nomenclature of sentences is based on complex choices, specific to international criminal law. Similarly, judge's choice of sentence must take into account a certain diversity. Despite a common legal framework, it is imperative to acknowledge the variety of jurisdictions and situations to be judged. The thesis, which aims to restore rationality, suggests that the law must tend towards greater autonomy and disconnect as much as possible from internal conceptions of criminal law. Nevertheless, some difficulties in terms of law readability and adaptability, need to be taken into account in the suggested adjustments. The provision of new penalties and the creation of Elements of sentences preserve both the singularity of international criminal law and, as far as possible, its detachment from internal mechanisms.

Keywords

Fine – Arbitrary – Confiscation – Cooperation – International crimes – Domestic law – International criminal law – Imprisonment – Enforcement of sentences – Gravity – Judge – International criminal courts – Fight against impunity – Penalty – Death penalty – Principle of legality – Sovereignty.

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, LATINISMES	13
INTRODUCTION.....	17
PARTIE I. APPRIVOISER LE PLURIEL : UN MODÈLE SINGULIER DE DÉTERMINATION DES PEINES.....	51
TITRE I. PENSER DES PEINES ADAPTÉES AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL	55
CHAPITRE I. CONTEXTUALISER LES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL	57
CHAPITRE II. RECOMPOSER LA NOMENCLATURE DES PEINES INTERNATIONALES	113
TITRE II. PROMOUVOIR L'AUTONOMIE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES	165
CHAPITRE I. ABANDONNER TOUT ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ	167
CHAPITRE II. SOUTENIR L'OFFICE DU JUGE.....	207
PARTIE II. ORDONNER LE MULTIPLE : LA DIVERSITÉ DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES.....	247
TITRE I. DISCERNER UN EXERCICE GOUVERNÉ PAR LA PLURALITÉ	251
CHAPITRE I. DÉCOMPOSER LES SENTENCES	253
CHAPITRE II. DISTINGUER DES FACTEURS STRUCTURANTS DANS LE PRONONCÉ DES PEINES.....	299
TITRE II. SUGGÉRER DE NOUVELLES APPROCHES DE LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES.....	335
CHAPITRE I. DÉCOUVRIR UNE ÉCONOMIE GÉNÉRALE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES	337
CHAPITRE II. AMENDER LE DROIT DES PEINES INTERNATIONALES.....	383
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	419
ANNEXES.....	425
BIBLIOGRAPHIE.....	765
INDEX ALPHABÉTIQUE	825
TABLE DES MATIÈRES	833

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, LATINISMES

<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
<i>AJ pénal</i>	Actualité juridique pénal
<i>ALF</i>	Amsterdam law forum
<i>AJIL</i>	American journal of international law
<i>Arch. pol. crim.</i>	Archives de politiques criminelles
<i>BCICLR</i>	Boston College international and comparative law review
<i>Brit. J. Criminol.</i>	The British journal of criminology
<i>CDI</i>	Commission du droit international
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'Homme
<i>CESTC</i>	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
<i>CIJ</i>	Cour Internationale de Justice
<i>CLR</i>	California law review
<i>coll.</i>	Collection
<i>contra</i>	En sens contraire
<i>CPI</i>	Cour pénale internationale
<i>CS</i>	Conseil de sécurité
<i>D.</i>	Reccueil Dalloz
<i>dir.</i>	Sous la direction de
<i>DJCIL</i>	Duke journal of comparative & international law
<i>doc.</i>	Document
<i>Dr. pén.</i>	Revue droit pénal
<i>éd.</i>	Édition
<i>EJIL</i>	European Journal of International Law
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>GJL</i>	The Georgetown law journal
<i>HRQ</i>	Human rights quaterly
<i>Ibid.</i>	Même auteur, même ouvrage
<i>Ibidem.</i>	Même auteur, même ouvrage, même emplacement
<i>ICLQ</i>	International & comparative law quarterly
<i>ICLR</i>	International criminal law review
<i>IICLR</i>	Indiana international and comparative law review
<i>ILQ</i>	International law quaterly
<i>in</i>	Dans
<i>in fine</i>	À la fin
<i>Infra</i>	Plus bas
<i>IRRC</i>	International review of the Red Cross
<i>JCLIL</i>	Journal of comparative legislation and international law
<i>JCP-G</i>	Juris-classeur périodique édition générale
<i>JICJ</i>	Journal of international criminal justice
<i>LJIL</i>	Leiden journal of international law
<i>LLAICLR</i>	Loyola of Los Angeles international and comparative law review
<i>MTPI</i>	Mécanisme international pour les Tribunaux pénaux internationaux
<i>ONU</i>	Organisation des Nations Unies

<i>op. cit.</i>	Ouvrage précité
Part.	Partie
<i>R.D.I. Sc. Dipl.</i>	Revue de droit international de science diplomatique, politique et sociale
<i>Rev. dr. pén.</i>	Revue de droit pénal et de criminologie
<i>RevDH</i>	Revue des droits de l'Homme
<i>Rev. trim. dr. h.</i>	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
<i>RFAP</i>	Revue française d'administration publique
<i>RGDIP</i>	Revue générale de droit international public
RI	Règlement intérieur
<i>RICR</i>	Revue internationale de la Croix Rouge
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RIEJ</i>	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
<i>RPDP</i>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RPP	Règlement de procédure et de preuve
<i>RQDI</i>	Revue québécoise de droit international
<i>RSC</i>	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
<i>RTM</i>	Revue tiers monde
s.	Suivant
St.	Statut
<i>supra</i>	Plus haut
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
<i>VLR</i>	Virginia law review
Vol.	Volume
<i>YIHL</i>	Yearbook of international humanitarian law
<i>Eur. J. Crime. Crim. Law Crim. Justice</i>	European journal of crime, criminal law and criminal justice

INTRODUCTION

« L'histoire des sciences tout entière n'est que la compréhension progressive du fait que les évènements n'arrivent pas de manière arbitraire mais qu'ils reflètent un certain ordre sous-jacent »

STEPHEN HAWKING¹

1. Il n'est des questions plus teintées de souveraineté que celle de la peine et de sa détermination². Pourtant, l'étude du droit nous renseigne sur l'existence de peines en droit international pénal. Les verdicts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient marquent, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, la réprobation attachée aux crimes qui « *menacent la paix, la sécurité, et le bien être du monde* »³. Sur les vingt-deux accusations, le Tribunal militaire international de Nuremberg prononce douze peines de mort par pendaison, trois peines d'emprisonnement à vie, quatre peines d'emprisonnement à temps et trois acquittements⁴. À Tokyo, le Tribunal reconnaît coupables vingt-trois des vingt-cinq accusés et condamne sept d'entre eux à la mort par pendaison, quatorze à l'emprisonnement à vie et deux à l'emprisonnement à temps⁵. Ces procès attestent du surgissement contrasté de l'interdit fondateur et de sa sanction. Si au commencement l'idée d'une qualification pénale des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide est née dans la sphère

¹ S. HAWKING, *Une brève histoire du temps. Du big bang aux trous noirs*, Flammarion, coll. Champs sciences, 2008, p.159.

² « *Traditionnellement, la détermination des sanctions pénales est considérée comme faisant partie du noyau dur de la politique criminelle étatique et donc de la souveraineté de l'État* », E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'Harmonisation des sanctions pénales en Europe : Étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n°24, 2002, p.180.

³ Préambule du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après CPI).

⁴ *Le procès de Nuremberg. Le verdict*, Office français d'édition, Service d'information des crimes de guerre, Tome 3, 1946.

⁵ International Military Tribunal for the Far East, Judgment, 12 nov. 1948, accessible en ligne : <http://werle.rewi.hu-berlin.de/tokio.pdf> (consulté le 04/10/2019).

internationale⁶, la peine s'inscrit dans une genèse différente. Alors que les crimes internationaux présentent un caractère inédit, les peines, elles, en sont dépourvues, figures déjà connues et appréhendées par les droits internes. Elles tirent leur aspect international de leur consécration dans le droit de juridictions dites internationales⁷, sanctionnant des crimes dits internationaux⁸.

Elle est en effet réduite à sa plus simple expression dès la mise en place des procès de Nuremberg⁹. En ce sens, la peine semble dénuée de toute réflexion sur les caractères que devrait revêtir une peine internationale. Dans ses balbutiements, elle laisse un sentiment

⁶ D. REBUT, *Droit pénal international*, Dalloz, coll. Précis, 3^e éd, 2019, pp.575-581 ; J. LELIEUR, « Le Statut de la Cour pénale internationale : un droit répressif d'une génération nouvelle », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale. Harmonising criminal law*, Société de législation comparée, coll. Collections de l'UMR de droit comparé de Paris, 2008, pp.39-64.

⁷ Voir les statuts des Tribunaux militaires internationaux (ci-après TMI) de Nuremberg (ci-après TIMN) et pour l'Extrême-Orient (ci-après TMIEO).

⁸ Il semble que c'est un peu tacitement que la doctrine et le droit positif reconnaissent que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression sont considérés comme des crimes internationaux. Chérif Bassiouni reconnaît que la qualification de « crime international » n'est jamais utilisée dans les 281 conventions de droit international pénal qu'il recense, C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p.77. Claude Lombois fait figure de référence dans la définition des crimes internationaux, qu'il définit comme des « *infractions internationales par nature* », C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^e éd., Dalloz, 1979, p.33 et s. Pour les internationalistes, Stefan Glaser définit l'infraction internationale comme : « *un fait (action ou omission), contraire au droit international, et à un tel point nuisible aux intérêts ou aux biens de la communauté, protégés par ce droit, qu'il s'établit dans les rapports entre les États la conviction que ce fait doit être pénalement sanctionné* », S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Bruylant, 1970, p.49. Voir également R. KOLB, D. SCALIA, *Droit international pénal*, Bruylant, coll. de droit international public, 2012, p.68 et s. Pour les pénalistes, André Huet et Renée Koering-Joulin proposent la définition suivante : « *Exceptionnellement, le droit international ne se borne pas à prohiber des actes qu'il décrit, mais édicte lui-même les sanctions pénales attachées à ces actes. On est donc ici en présence de véritables infractions internationales, en ce sens qu'elles sont définies et punies exclusivement par le droit international, directement applicable sans qu'il soit besoin qu'un législateur national prenne des mesures complémentaires d'application* », A. HUET, R. KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, Puf, coll. Thémis, Droit, 3^e éd., 2005, §14. Voir également Annuaire de la CDI, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 1996, Vol. II, Part. 2, p.17 et s. Isabelle Fouchard résume la problématique de la manière suivante : « *Tant le droit international positif que la doctrine convergent ainsi sur le fait qu'il existe deux catégories différentes de crimes internationaux, mais aucun ne répond à la question de savoir ce qu'est un « crime international » ou à quoi correspondent les deux catégories de crimes internationaux* ». L'auteur y préfère la qualification de crimes *supranationaux* qu'elle oppose aux crimes *transnationaux*. Elle définit les premiers comme ceux qui « *correspondent ainsi aux violations les plus graves des normes fondamentales du droit international donnant lieu à une responsabilité pénale individuelle directement régie par le droit international* », I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », in *RIEJ*, Vol. 71, n°2, 2013, pp.49-81. Des auteurs qualifient ces crimes de « *supranationaux* » car « *la valeur protégée par l'incrimination était primordiale et qu'en conséquence sa protection directement au niveau international apparaissait cruciale* », F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Puf, coll. Thémis, Droit, 2018, p.5.

⁹ En matière de peines, l'article 27 du Statut du TMIN prévoit, à l'instar de l'article 16 du Statut du TMIEO : « *Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste* ».

d'inachèvement¹⁰, comme si l'édification d'un nouvel ordre juridique devait engendrer celle de figures juridiques nouvelles.

2. Cette proximité avec les droits internes est propre à la matière étudiée où la répression des crimes internationaux se confronte directement à la souveraineté des États¹¹. Dans une perspective nationale, cette dernière confère toute sa légitimité au droit répressif. Hervé Ascensio écrit d'ailleurs que « *la souveraineté offre un fondement acceptable à la sanction pénale, dans la mesure où celle-ci résulte de l'application de la loi, laquelle traduit la volonté générale dans le respect des règles et procédures constitutionnelles* »¹². En d'autres termes, l'établissement et l'infliction des peines semblent relever prioritairement des attributs de l'État souverain. Dès lors, sa réception par le droit international pénal interroge, particulièrement lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes d'une gravité inédite. Les questionnements, nécessairement, sont multiples : quelle nature et quel *quantum* retenir ? Au nom de quelle philosophie ? Quel cadre légal de détermination des peines privilégier : faut-il privilégier une marge d'appréciation judiciaire importante, sur le modèle des systèmes de *common law*, ou convient-il d'encadrer strictement le pouvoir du juge au même titre que les systèmes de droit légalistes ? Enfin, quelle place accorder aux principes qui fondent le droit pénal telle la légalité, la proportionnalité ou l'individualisation, dans la perspective de la lutte contre l'impunité ?
3. Répondre au mieux à toutes ces interrogations suppose de définir précisément les contours de notre sujet (I), avant l'exposé de notre démarche scientifique (II).

I. DÉFINITIONS

En droit international pénal. Le complément circonstanciel « en » sert à marquer le domaine de la thèse : le droit international pénal, soit « *la discipline juridique ayant pour objet les rapports du droit de punir et de la souveraineté des États* »¹³. Il s'agit plus précisément de « *l'aspect pénal du droit international public* »¹⁴, à savoir les infractions nées et définies par le droit international

¹⁰ « *En droit international pénal, les peines n'ont pas beaucoup attiré l'attention des rédacteurs des textes constitutifs des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale* », R. KOLB, D. SCALIA, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p.228.

¹¹ Suivant la définition qu'en donnait Claude Lombois : « *l'ensemble que forme la discipline juridique ayant pour objet les rapports du droit de punir et de la souveraineté des États* », C. LOMBOIS, *op. cit.*, §18.

¹² H. ASCENSIO, « *Souveraineté et responsabilité pénale internationale* », in J.-P. MARGUÉNAUD, M. MASSÉ, N. POULET-GIBOT LECLERC (dir.), *Apprendre à douter. Question de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Pulim, 2004, p.603.

¹³ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §18.

¹⁴ C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p.XI

qui protègent les « valeurs fondamentales de la communauté des États ou de l'humanité »¹⁵. La doctrine utilise parfois l'expression « droit pénal international » pour définir « la branche du droit criminel qui règle l'ensemble des problèmes pénaux qui se posent au plan international »¹⁶. Large, la définition qu'ils donnent peut également sembler imprécise lorsque, comme nous, l'étude se porte sur l'aspect pénal du droit international public et exclue « la branche du droit pénal relative aux infractions présentant un caractère (ou élément) d'extranéité »¹⁷. En d'autres termes, nous emploierons l'expression « droit international pénal » pour désigner l'étude des crimes supranationaux¹⁸ et du droit appliqué par les juridictions pénales internationales. Quant au droit pénal international, même si l'expression est admise, notamment parmi les pénalistes¹⁹, la doctrine semble majoritairement arrêtée sur l'idée qu'elle désigne l'étude des droits internes²⁰. Or, comme l'explique Damien Scalia, il revient effectivement aux pénalistes internes de se pencher sur les peines prévues dans les lois et infligées par les juridictions des États²¹.

4. Aussi, il convient de nous arrêter un temps sur le sens que nous donnons à l'expression « juridictions pénales internationales », délimitant le champ juridique applicable à notre étude.

Une distinction s'établit entre les juridictions pénales internationales et celles dites « internationalisées ». Les premières (la Cour pénale internationale²², les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie²³ et le Rwanda²⁴ et le Mécanisme international pour les

¹⁵ R. KOLB, D. SCALIA, *op. cit.*, pp.13-14.

¹⁶ A. HUET, R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p.1. ; Didier Rebut définit le droit pénal international comme « la branche du droit pénal qui régit la répression des infractions ayant un caractère d'extranéité et des infractions qui sont définies par le droit international », D. REBUT, *op. cit.*, p.2 ; voir également C. BASSIOUNI, *op. cit.* ; C. LOMBOIS, *op. cit.*

¹⁷ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *op. cit.*, p.2.

¹⁸ *Ibid.*, p.9 et s.

¹⁹ M. MASSÉ, « À la recherche d'un plan, peut-être même d'un titre, pour une nouvelle discipline juridique », in J.-P. MARGUÉNAUD, M. MASSÉ, N. POULET-GIBOT LECLERC (dir.), *Apprendre à douter. Question de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, *op. cit.*, pp.719-733.

²⁰ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *op. cit.* ; D. SCALIA, *Du principe de légalité en droit international pénal*, Bruylant, 2011 ; H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, 2^e éd., 2012, p.21 et s. ; R. KOLB, D. SCALIA, *op. cit.* ; O. BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, pp.367-373.

²¹ D. SCALIA, *Ibid.*, p.7.

²² Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998, amendé à la suite de la conférence de révision de Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

²³ TPIY créé le 25 mai 1993 par une Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. ONU S/RES/827 (1993).

²⁴ TPIR créé le 8 novembre 1994 par une Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. ONU S/RES/955 (1994).

tribunaux pénaux internationaux²⁵) sont des juridictions internationales par leur mode de création (résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, Traité) et le droit qu'elles appliquent (procédure pénale et droit pénal de fond). Chacune, elles sont chargées de réprimer et de sanctionner les violations graves du droit international et humanitaire²⁶.

Précisément, et notre thèse se limitera à leur étude, il s'agit des trois *core crimes* que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Concernant le crime d'agression, trois raisons justifient son exclusion. La première, ce crime ne figure que dans deux statuts, celui de Nuremberg et de la Cour pénale internationale. La deuxième, la Cour est compétente à l'égard dudit crime depuis le 14 décembre 2017²⁷, et exclusivement à l'égard des États l'ayant accepté (article 15 *bis* §4 du Statut de Rome). La troisième, comme conséquence des précédentes, aucune peine n'est prononcée sur le fondement de ce crime.

5. Les juridictions pénales internationales côtoient les juridictions pénales dites « internationalisées », « hybrides » ou « mixtes »²⁸ qui, tout en étant chargées de sanctionner les auteurs de crimes graves, s'opposent aux premières car elles « *empruntent largement au droit interne de l'État concerné, tout en étant internationalisées par leur personnel, leur fonctionnement, et les catégories de crimes visés* »²⁹. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³⁰, les Chambres pour les crimes graves

²⁵ Mécanisme international pour les tribunaux pénaux internationaux (ci-après MICT) créé le 22 décembre 2010 par une Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. ONU S/RES/1966 (2010), chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux (ci-après TPI).

²⁶ Le droit international humanitaire, « *constitué de l'ensemble des principes et des règles spécifiquement conçus pour la protection de la personne humaine dans les conflits armés* », est contenue dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les deux Protocoles additionnels de 1977. En d'autres termes, cela ne recouvre, à l'échelle des juridictions pénales internationales, que les crimes de guerre, M.-J. DOMESTICI-MET, « Droit international humanitaire », in O. BEAUVALLÉ (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, *op. cit.*, p.360.

²⁷ Résolution de l'Assemblée des États parties, doc. ONU ICC-ASP/16/Res.5.

²⁸ Iryna Grebenyuk rapporte que « *ces appellations sont utilisées soit en tant que synonymes, soit en tant que qualificatifs distincts. Ce malaise terminologique et taxinomique révèle, en effet, une difficulté beaucoup plus profonde de définir ce nouveau type de juridictions* », I. GREBENYUK, *Pour une reconstruction de la justice pénale internationale : Réflexions autour d'une complémentarité élargie*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2016, §432.

²⁹ J.-M. SOREL, « Chapitre 63. Les tribunaux mixtes ou hybrides », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p.825. Sur ces questions voir également D. REBUT, *op. cit.*, §§1117-1149 ; R. KOLB, D. SCALIA, *op. cit.*, pp.260-270 ; P. PHOTINI, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », in *AFDI*, Vol. 49, 2003, pp.641-66 ; J.-M. SOREL, « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », in *RTM*, Vol. 205, n°1, 2011, pp.29-46 ; A.-C. MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ?*, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007 ; H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Société des législations comparées, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, Vol. 11, 2006 ; J. R. W. D. JONES, S. POWLES, *International criminal practice : the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for Serious Crimes, war crimes prosecutions in Kosovo*, Transnational Publishers, 2003.

du Timor Oriental³¹, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens³², les Chambres spéciales du Kosovo³³, le Tribunal spécial pour le Liban³⁴ relèvent de cette catégorie. En dépit de l'apparence de caractères communs, ces juridictions constituent « *un ensemble hétéroclite d'institutions qui se différencient plus qu'elles ne se ressemblent – et a fortiori se rassemblent* »³⁵, chacune reposant sur un panachage singulier entre éléments de droit interne et droit international³⁶.

Ces disparités induisent l'exclusion de certaines juridictions, spécialement celles qui offrent un faible degré d'internationalisation, en ce que leur compétence matérielle porte uniquement sur des infractions de droit interne³⁷. Il en va ainsi du Tribunal spécial pour le Liban, de même que les Chambres pénales au Kosovo et les Chambres pour les crimes graves du Timor Oriental³⁸, le droit applicable reprenant essentiellement les dispositions de droit interne³⁹. Par

³⁰ Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après TSSL) établi par un accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000, doc. ONU S/RES/1315 (2000).

³¹ Les Chambres pour les crimes graves s'insèrent au sein du système judiciaire interne, conformément au règlement de l'ATNUTO 2000/11 du 6 mars 2000 (doc. ONU UNTAET/REG/2000/11) et 2000/15 du 6 juin 2000 (doc. ONU UNTAET/REG/2000/15).

³² La Loi sur les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après CETC) a été promulguée par l'Assemblée Nationale du Cambodge le 2 janvier 2002 mais les Chambres ne sont entrées en fonction que le 3 juillet 2006, après la signature d'un accord définitif entre le Cambodge et les Nations Unies, doc. ONU A/RES/57/228B.

³³ Instituée par l'administration transitoire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et précisément par un Règlement 2000/64 du 15 décembre 2000, doc. UNMIK/REG/2000/64.

³⁴ TSL institué sur la base d'une Résolution 1757 du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, confirmant un accord intervenu entre l'ONU et la République libanaise, doc. ONU S/RES/1757 (2007).

³⁵ A.-C. MARTINEAU, *op. cit.*, p.2.

³⁶ Robert Kolb classe certaines d'entre elles en fonction de leur degré d'internationalisation, R. KOLB, « Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationaux », in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *op. cit.*, p.55 et s.

³⁷ Article 2 du Statut du TSL : « *Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut : a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot et ; b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle* ».

³⁸ Sur le contexte qui a présidé à leur création : X. TRACOL, « Justice pour le Timor oriental », in RSC, Vol. 2, avr-juin 2001, pp.291-306. Sur le bilan : A. ARBOUCHE, « Les juridictions hybrides du Timor-Leste : un bilan en demi-teinte », in *Droit fondamental*, n°5, 2005, accessible en ligne : <http://www.crdh.fr/revue/n-05-2005/les-juridictions-hybrides-du-timor-leste-un-bilan-en-demi-teinte/> (consulté le 04/10/2019) ; C. REIGER, M. WIERDA, *Étude de cas des tribunaux hybrides. Le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective*, International center for transitional justice, 2003, accessible en ligne : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Tribunaux-Hybrides-2006-French.pdf> (consulté le 04/10/2019).

ailleurs, outre un bilan que certains considèrent décevant⁴⁰, leur mission est parfois plus large que la répression. C'est ainsi que les juridictions pour le Kosovo et le Timor Oriental ont pour mission principale la remise en l'état du système de justice interne, la répression des crimes internationaux n'apparaissant dès lors que secondaire⁴¹.

Nos développements se concentreront donc sur les juridictions principalement chargées de réprimer les crimes internationaux : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Le premier emprunte largement le modèle du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴², les secondes, bien que marquées d'éléments de droit interne, empruntent un droit de la peine semblable à celui des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale⁴³.

6. Malgré cette distinction dans la nature des juridictions qui nous retiendront, nous emploierons improprement l'expression « juridictions pénales internationales » pour les désigner toutes, à savoir les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Mécanisme international pour les tribunaux pénaux internationaux, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et la Cour pénale internationale. Nous nous référerons également aux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient.

7. Aussi, le droit applicable se limite à l'ensemble des documents afférents à ces juridictions. De manière non exhaustive nous pouvons mentionner les statuts, lois, règlements de procédure et de preuve, règlements intérieurs, éléments des crimes, accords conclus entre les juridictions et certains États. Évidemment, leur jurisprudence fait partie intégrante de notre étude. Ce corpus de droit constitue le cadre légal de la détermination des peines.

8. **La détermination des peines.** L'expression, qui souffre d'une définition imprécise⁴⁴ est appréhendée par la doctrine et les textes de manière incomplète compte tenu de la

³⁹ Chambres pour les crimes graves du Timor Oriental : Section 10 du Règlement n°2000/15 sur l'établissement d'un panel compétent en matière d'infractions graves, UNTAET/REG/2000/15 ; Article 44 de la Loi sur les Chambres spéciales du Kosovo.

⁴⁰ Voir par exemple J.-M. SOREL, « Chapitre 63. Les tribunaux mixtes ou hybrides », *op. cit.*, pp.839-840.

⁴¹ D. REBUT, *op. cit.*, §1118.

⁴² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; ONU, Conseil de sécurité, Résolution S/RES/1315, 14 août 2000.

⁴³ Pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens voir *infra* note de bas de page n°71.

⁴⁴ Le mot « détermination » se définit couramment comme : « Action de déterminer, de délimiter avec précision, de caractériser clairement, sans ambiguïté », V° « Détermination », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., accessible en ligne : <https://academie.atilf.fr/9/consulter/determination?page=1> (consulté le 04/10/2019).

signification que nous lui donnons. Ainsi, revenir sur sa perception par la doctrine et les textes, nous permettra de lui conférer un sens utile.

Peu rencontrée en droit français, les quelques manuels de droit pénal général qui emploient l'expression « détermination des peines », fondent leur analyse autour du cadre légal imposé au juge quant au choix de la peine⁴⁵. Un article rédigé par Georges Kellens confirme cette acception⁴⁶.

En droit international pénal, la doctrine l'emploie peu. Certains auteurs utilisent cette expression au gré de leurs développements mais ne la consacrent pas en tant qu'expression à part entière⁴⁷. Un seul auteur fait exception, en la définissant autour de trois axes : les finalités et principes d'encadrement de la peine, la procédure, la méthode et le cadre de fixation de la peine et les règles techniques de fixation de la peine⁴⁸.

Quant aux textes des juridictions pénales internationales, seuls les règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et du

⁴⁵ L. LETURMY, P. KOLB, *Cours de droit pénal général*, Gualino, coll. Amphi LMD, 3^e éd., 2017, p.329 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, coll. Références, 22^e éd., 2016, p.643 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, Ellipses, coll. Cours magistral, 4^e éd., 2017, p.584 et s. ; H. RENOUT, *Droit pénal général*, Larcier, coll. Paradigmes, 18^e éd., 2013, p.299 et s. ; J.-C. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 21^e éd., 2012, p.193 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Puf, coll. Droit fondamental, 6^{ème} éd., 2018, p.613 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ, E. VERNY, *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Cours, 3^e éd., 2018, p.353 et s. Les autres manuels utilisent quant à eux l'expression « peine prononcée » pour signifier la même chose, X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Cours, 10^e éd., 2019, p.416 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, Puf, coll. Thémis, Droit, 6^e éd., 2005, p.391 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, coll. Manuel, 5^e éd., 2019, p.1213 et s. ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Précis, 25^e éd., 2017, p.557 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Manuel, 7^e éd., 2017, p.401 et s. ; P. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Armand Colin, coll. U Droit, 7^e éd., 2004, p. 317 et s. ; C. PAULIN, *Droit pénal général*, Litec, 6^e éd., 2010, p.125 et s. ; C. LOMBOIS, *Droit pénal général*, Hachette supérieur, coll. Les Fondamentaux, 1994, p.133 et s. Voir encore C. MARIE, *Droit pénal général*, Hachette Supérieur, coll. HU Droit, 2005, p.186 et s. qui utilise l'expression « mesure de la peine » au même titre que P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, coll. le droit en plus, 8^e éd., 2016, p.125 et s. ; M. HERZOG-EVANS, G. ROUSSEL, *Droit pénal général*, Vuibert, 3^e éd., 2011, §45 et B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, coll. Intégral concours, 20^e éd., 2016, p.607 et s. l'expression « fixation de la peine » ; F. DESPORTES, F. LEGUNEHEC, *Le nouveau droit pénal, Tome I – Droit pénal général*, Economica, 3^e éd., 1996, p.645 et s. l'expression « l'application de la peine » ou « l'adaptation de la sanction » utilisé par M.-C. SORDINO, *Droit pénal général*, Ellipses Marketing, 6^e éd., 2016, p.323 et s.

⁴⁶ G. KELLENS, « La détermination de la sentence pénale de la lunette au microscope », in *Déviante et société*, Vol. 2, n°1, 1978.

⁴⁷ Voir par exemple D. SCALIA, *Du principe de légalité en droit international pénal*, op. cit. ; B. RAZAVIFARD, *La pénalité dans le droit des juridictions pénales internationales*, Thèse, Université de Poitiers, 2010 ; R. KOLB, *Droit international pénal*, Bruylant, coll. de droit international public, 2008, pp.69-72 ; E. GRANDE, « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc : Études des law clinics en droit pénal international*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2003.

⁴⁸ A. A. MBAYE, « Peine (détermination) », in O. BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, op. cit., pp.730-733.

Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux l'emploient de manière détournée⁴⁹, sans pour autant permettre d'en tirer d'enseignements. Les textes de la Cour pénale internationale préfèrent le synonyme de « fixation », en anglais *determination of sentences*, à l'instar de la doctrine anglo-saxonne⁵⁰, pour évoquer les facteurs dont le juge doit tenir compte⁵¹. L'expression semble donc principalement associée à l'office du juge dans le choix des peines⁵², étendue au cadre légal qui lui est imposé ainsi qu'à toutes les règles applicables à la fixation de la peine.

9. Cette définition se rapproche de celle de *sentencing*⁵³, consacrée par la *common law*, entendu largement comme le processus judiciaire qui suit la condamnation aux fins du prononcé de la peine, à l'instar des textes (en version anglaise) de certaines juridictions pénales internationales⁵⁴. Participe présent de *sentence*, la peine⁵⁵, le *sentencing* ne semble pas bénéficier d'une définition juridique précise⁵⁶. Le terme prend son sens à travers la procédure pénale de *common law* qui y consacre une étape procédurale spéciale⁵⁷. Il s'entend également de la prévention des disparités dans les peines prononcées, où des lois, notamment aux États-Unis, permettent d'encadrer le pouvoir du juge au moyen de *sentencing guidelines*⁵⁸. En d'autres termes, le *sentencing* désigne une pluralité de choses⁵⁹, allant des règles d'encadrement du pouvoir du

⁴⁹ Articles 92 *bis* des RPP des TPI et 110 du RPP du MICT, relatifs à la possibilité pour les juges d'admettre des témoignages écrits.

⁵⁰ W. A. SCHABAS, « Article 78. Determination of the sentence » in W. A. SCHABAS, *The international criminal court. A commentary on the Rome Statute*, Oxford, 2010, p.898 ; M. JENNINGS, « Article 78. Determination of the sentence », in O. TRIFFERER (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : observers' notes, article by article*, Hart Publishing, 2^e éd., 2008, p.1433 ; J.-C. NEMITZ, « The law of sentencing in international criminal law : The purposes of sentencing and the applicable method for the determination of the sentence », in *YIHL*, Vol. 4, déc. 2001, pp.87-127.

⁵¹ Article 78 du Statut de la CPI ; Règle 145 du RPP de la CPI.

⁵² En ce sens voir par exemple P. PONCELA, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements des TPIY », in M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, LGDJ, Georg, Bruylant, 2002, p.327.

⁵³ *Sentencing* se traduit littéralement par « détermination de la peine », ce que confirme, par ailleurs, un lexique juridique édité par le Conseil de l'Europe, *V° « Sentencing »*, BUREAU DE LA TERMINOLOGIE, *Lexique anglais – français (principalement juridique)*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, p.377.

⁵⁴ Sections 4 des RPP du TSSL et du TPIR, Section 5 du RPP du TPIY, Règle 124 du RPP du MICT et article 76 du Statut de la CPI.

⁵⁵ *V° « Sentence »*, E.-A. MARTIN, J. LAW, *Oxford dictionary of law*, Oxford University Press, 7^e éd., 2009.

⁵⁶ Les dictionnaires juridiques anglais ou américain, ainsi que les manuels de droit auxquels nous avons eu accès ne donnent aucune définition du *sentencing*. Les premiers définissent le terme *sentence*, quant aux seconds, ils consacrent certains développements aux *sentencing*, dont la lecture laisse entrevoir le sens conféré au terme.

⁵⁷ Q.-C. DAVID THOMAS, « 25. The sentencing process », in M. MCCONVILLE, G. WILSON, *The handbook of the criminal justice process*, Oxford University Press, 2002, pp.473-486.

⁵⁸ E. LIDDELL, *La justice pénale américaine de nos jours*, L'Harmattan, 2007, pp.155-179.

⁵⁹ G. KELLENS, *op. cit.*, p.78.

juge par le droit de forme (la procédure à suivre) et de fond (peines applicables et facteurs à prendre en compte pour choisir la peine) à l'étude du pouvoir discrétionnaire du juge.

10. C'est dans cette dernière acception que les études universitaires ou scientifiques entendent le terme, pour désigner celle du processus judiciaire de production de la peine et des différentes considérations qui influent sur le choix du juge, le cadre légal n'étant abordé que de manière préalable ou comme un élément parmi d'autres⁶⁰. Par exemple, le Conseil de l'Europe a mené une étude dont l'objet était de « *rechercher les facteurs qui déterminent souvent sans raison la sentence infligée aux délinquants* »⁶¹. Les auteurs étudient tour à tour la détermination des sanctions, les disparités rencontrées, le cadre juridique de leur détermination et de leur durée, l'influence des rapports avant jugement et de l'enquête sur la personnalité de l'accusé, le rôle du procureur, les motifs du juge dans le choix de la sanction, la formation des juges en la matière et le rôle du juge dans l'application des sanctions⁶². Ainsi, plus largement que le seul cadre légal, le *sentencing* se revendique de l'étude générale du processus judiciaire, juridique et intellectuel des juges dans le choix des peines.
11. Le droit international pénal ne fait pas exception. Des universitaires, principalement anglo-saxons, étudient le choix de la peine par le juge eu égard à l'appréciation qu'il fait du cadre juridique prévu par les textes⁶³.

⁶⁰ D.-A. THOMAS, *Principles of Sentencing*, Heinemann Educational Books, 1970 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions*, Études relatives à la recherche criminologique, Vol. XXVI, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1989 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing*, Rapport du sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels sur le sentencing, Strasbourg, 1974.

⁶¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing*, *Ibid.*, p.9.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ S. BERESFORD, « Unshackling the paper tiger. The sentencing practices of the ad hoc international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda », in *ICLR*, Vol. 1, n°1, janv. 2001, pp.33-90 ; A. CARCANO, « Sentencing and the gravity of the offence in international criminal law », in *ICLQ*, Vol. 51, n°3, juil. 2002, pp.583-609 ; J. CLARK, « Zero to life : sentencing appeals at the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda », in *GJL*, Vol. 96, 2008, pp.1686-1723 ; A. MARSTON DANNER, « Constructing a hierarchy of crimes in international criminal law sentencing », in *VLR*, Vol. 87, n°3, 2001, pp.415-501 ; S. D'ASCOLI, *Sentencing in international criminal law : The UN ad hoc tribunals and future perspectives for the ICC*, Hart Publishing, 2011 ; M. FRULLI, « Are crimes against humanity more serious than war crimes ? », in *EJIL*, Vol. 12, n°2, jan. 2001, pp.329-350 ; R. H. HAVEMAN, O. OLUSANYA, *Sentencing and sanctioning in supranational criminal law*, Intersentia, 2006 ; R. HENHAM, « The philosophical foundations of international sentencing », in *IJIC*, Vol. 1, n°1, jan. 2003, pp.64-85 ; B. HOLA, « Sentencing of international crimes at the ICTY and ICTR », in *ALF*, Vol. 4, n°4, déc. 2012, pp.3-24 ; A. N. KELLER, « Punishment for violations of international criminal law : an analysis of sentencing at the ICTRY and ICTR », in *IICLR*, Vol. 12, n°53, 2001, pp.53-74 ; J.-C. NEMITZ, *op. cit.* ; O. OLUSANYA, *Sentencing war crimes and crimes against humanity under the International Criminal Tribunal for Yugoslavia*, Europa Law Publishing, 2005 ; D. PICKARD, « Proposed sentencing guidelines for the International Criminal Court », in *LLAICLR*, Vol. 20, n°1, nov. 1997, pp.123-163 ; W. A. SCHABAS, « Sentencing by international tribunals : A human rights approach », in *DJCIL*, Vol. 7, n°2, 1997, pp.461-518 ; R. D. SLOANE, « Sentencing for the « crime of crimes ». The

... / ...

Ce cadre se compose de nombreux facteurs que nous qualifierons ci-après de « facteurs juridiques » car leur présence dans les textes conditionne le raisonnement juridique des juges et structure la motivation des sentences⁶⁴. Des facteurs juridiques « communs » tels la gravité des crimes, la situation personnelle des condamnés, les circonstances atténuantes et aggravantes, le temps pendant lequel la personne condamnée a déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne et le temps passé en détention avant jugement⁶⁵. D'autres semblent plus spécifiques à certaines juridictions, tels les tribunaux *ad hoc* et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui emploient la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux internes⁶⁶. Telle encore le Statut de la Cour pénale internationale dans lequel la détermination des peines par le juge est plus précise⁶⁷. L'infliction d'une peine d'emprisonnement à vie doit être caractérisée si « *l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient* ». Quant au Règlement de procédure et de preuve de la même Cour, il prévoit que les juges prennent en considération « *des facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime* », circonscrit leur domaine d'application⁶⁸ ainsi que celui des circonstances atténuantes⁶⁹ et établit une liste non exhaustive des circonstances aggravantes⁷⁰.

evolving « common law » of sentencing of the International Criminal Tribunal for Rwanda », *in JICJ*, Vol. 5, n°3, jan. 2007, pp.713-734.

- ⁶⁴ Il ne s'agit pas des sentences arbitrales, qui, comme leur nom l'indique, sont rendues par des juridictions arbitrales internes ou internationales, à l'image de la Cour permanente d'arbitrage. En droit pénal international, une sentence renvoie surtout à un terme juridique issu du droit anglo-saxon et qui désigne une catégorie particulière de jugement. En effet, à côté de la décision qui se prononce sur les charges et la responsabilité de l'accusé, la sentence concerne la détermination et la fixation de la peine. Depuis les tribunaux militaires internationaux, les textes consacrent tous la distinction entre le jugement et la sentence. Par exemple le Règlement de procédure et de preuve du TPIY distingue explicitement une section quatre intitulée « *Jugement* », d'une section cinq intitulée quant à elle « *Sentence et peines* ». Cette distinction est reprise implicitement à l'article 76 du Statut de la CPI.
- ⁶⁵ Articles 101 des RPP des TPI, 125 du RPP du MICT, Règle 101 du RPP du TSSL, 78 du Statut et Règle 145 du RPP de la CPI.
- ⁶⁶ Articles 101 des RPP des TPI, 125 du RPP du MICT et 19 §1 du Statut du TSSL.
- ⁶⁷ « *Si les juges des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo jouissaient d'un large pouvoir en ce domaine, ce n'est plus le cas des juges des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc et encore moins des juges de la Cour pénale internationale. En effet, la procédure de détermination des sanctions devient de plus en plus précise, et, ce faisant, plus stricte* », B. SCHWAB, « Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution », *in* L. MIREILLON, A. BICHOVSKY, M. MASSROURI (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Helbing & Lichtenhahn, 2^e éd., 2009, p.329.
- ⁶⁸ Règle 145 §1 c) du RPP de la CPI : « *Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée* ».
- ⁶⁹ Règle 145 §2 a) : « *De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour* ».

De cet exposé, seuls les textes des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens témoignent d'une absence d'encadrement puisqu'ils ne font référence à aucun facteur juridique. Ces derniers résultent de la jurisprudence⁷¹.

12. Les études sur le *sentencing* en droit international pénal nous paraissent néanmoins incomplètes, tant, centrées sur le seul cadre légal, elles omettent l'influence d'autres données dans le choix de la peine. En effet les auteurs oublient l'existence d'une pluralité inhérente à cet exercice, ce que semblent au contraire démontrer d'autres études réalisées hors du champ du droit international pénal⁷². Le droit de la peine constitue une norme commune et quasiment uniforme à l'ensemble des juridictions pénales internationale. Si cela apporte stabilité et égalité, l'application d'une même norme vient gommer les particularités propres aux situations jugées. Finalement les auteurs appréhendent l'office du juge pénal international sans prendre en compte la diversité des contextes qui ressort de chaque juridiction.

En outre, le *sentencing* exclut de son champ d'étude la détermination, par le législateur, du cadre légal offert au juge. En effet, les choix opérés par le législateur international⁷³ qui

⁷⁰ Règle 145 §2 b) : « De l'existence de circonstances aggravantes telles que : i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) Vulnérabilité particulière de la victime ; iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ; vi) Autres circonstances de nature comparable »

⁷¹ Contrairement aux autres juridictions, le cadre légal prévu par la Loi sur les CETC est très succinct. Les seules dispositions intéressant la peine sont les articles 38 et 39 qui prévoient que « Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement » et « Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité. Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles. Les biens confisqués sont remis à l'État ». Les juges admettent eux-mêmes que : « L'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur sont silencieux sur les principes et les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine ». Malgré l'affirmation selon laquelle « il n'apparaît pas possible de se référer à un régime unique établi au niveau international qui serait directement applicable devant les CETC », force est de constater que les facteurs utilisés pour déterminer les peines par les chambres de première instance ou la Chambre d'appel sont ceux des TPI, du TSSL et de la CPI. CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 26 juil. 2010, 001/18-07-2007/ECCC/TC, §§579-585 ; CETC, Chambre de la Cour suprême, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 3 fév. 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, §353 ; CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nuon Chea et consort*, 7 août 2014, 002/19-09-2007/ECCC/TC, §§1067-1071.

⁷² CONSEIL DE L'EUROPE, *Disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions*, *op. cit.* ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing*, *op. cit.*

⁷³ Nous ne sommes pas sans ignorer qu'il n'existe pas de législateur à l'échelle internationale, au sens où il n'existe pas un pouvoir central et constitutionnellement établi, compétent pour créer des lois à portée générale. En ce sens voir H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international : essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Sirey, 1922, p.5. La production normative relève du monopole de l'État souverain. Cela est valable tant à l'intérieur de son territoire, ainsi qu'à l'extérieur, participant, conjointement avec d'autres États, à l'édiction du droit international. Néanmoins, comme le précise Lider Bal, cette affirmation est remise en cause par certains, qui jugent qu'elle ne correspond pas aux réalités contemporaines du droit international. Il cite ainsi Monique Chemillier-Gendreau qui considère que le Conseil de sécurité se comporte comme un « véritable législateur

... / ...

motivent de retenir les peines sont en partie délaissés par la doctrine. Retraçant les débats intervenus à l'ONU, principalement dans la seule perspective de la Cour pénale internationale, les auteurs se limitent le plus souvent à des développements descriptifs tout en rappelant les propositions et les oppositions des différentes délégations⁷⁴, affirmant par exemple que la prévision d'une peine d'emprisonnement perpétuelle « reflète le principe général du droit internationalement reconnu par la communauté des nations, aux termes duquel les peines les plus graves peuvent être infligées pour les crimes les plus graves contre la personne »⁷⁵ [nous avons traduit] ; que l'abandon de la peine de mort « dénotait un développement progressif du droit international »⁷⁶ [nous avons traduit] ; que « les dispositions des tribunaux pénaux internationaux (...) en matière de peines ont suscité des critiques fondées sur le fait de ne pas respecter les exigences du principe de légalité et de laisser aux juges un trop grand pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi »⁷⁷ ou encore d'insister sur les compromis réalisés en vue de satisfaire les États et leurs systèmes pénaux divergents⁷⁸.

13. Pourtant, au-delà des désaccords liés à la défense de figures tirées des droits pénaux internes, la nomenclature des peines internationales procède de choix plus complexes⁷⁹, la subordonnant, depuis ses origines jusqu'à aujourd'hui, à des modifications. Dès lors, comment expliquer l'abandon de la peine de mort, pourtant appliquée par certains États, autrement que

international », dépassant le cadre de ses attributions par le biais de ses résolutions, L. BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012. Voir également C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p.30 ; W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », in *RQDI*, Vol. 13, n°1, 2001, p.306 ; H. ASCENSIO, R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux », in *AFDI*, Vol. 46, 2000, p.286. La jurisprudence utilise également cette expression : TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, 14 jan. 2000, IT-95-16-T, §537. Concernant nos développements, nous emploierons cette expression par commodité et dans un objectif fonctionnel, celle-ci enfermant une certaine dimension évocatrice.

⁷⁴ Pour un panorama détaillé des débats relatifs à la peine dans le cadre de la Cour pénale internationale, voir par exemple W. A. SCHABAS, « 35. Penalties », in A. CASSESE, P. GAETA, J. R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the international criminal Court : a commentary*, Tome II, Oxford University Press, 2002, pp.1497-1534.

⁷⁵ W. A. SCHABAS, « Article 77. Applicable penalties », in O. TRIFFTERER (dir.), *op. cit.*, p.1420.

⁷⁶ R. S. K. LEE, *The International criminal Court : the making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, p.323

⁷⁷ *Ibidem.*, p.323.

⁷⁸ William Schabas écrit au sujet des débats en général : « L'attitude des intervenants, notamment des pénalistes experts, qui au début du processus ont fait preuve à la fois d'un dévouement démesuré envers leur propre système et d'une intolérance et d'une méconnaissance invraisemblable vers « l'autre », constitue un des aspects particulièrement curieux du développement du droit pénal international », W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *op. cit.*, p.290.

⁷⁹ Le représentant d'une délégation affirmait ainsi : « Il est extrêmement difficile (...) de mettre en place un système uniforme des peines qui soit acceptable pour tous les États. Le système de répression prévu par la législation interne des États répond à des concepts et à des façons de voir extrêmement divers. Certaines peines appliquées dans certains pays et issues d'une longue tradition juridique et culturelle sont inconnues dans d'autres, par exemple la peine capitale et les mutilations physiques », *Annuaire de la CDI*, 1993, Vol. II, Part. 1, p.103.

par l'humanisation du droit international ? Comment justifier sa substitution par l'emprisonnement, d'abord dans sa manifestation la plus sévère, puis plus modérée ? Quelles explications président à l'existence de peines de moindre gravité ? Pour quelles raisons certaines peines, qui se développent dans les droits internes, ne sont pas réceptionnées en droit international pénal ?

14. C'est dans ces perspectives beaucoup plus étendues que nous entendons l'expression « détermination des peines », comme la délimitation et la justification des choix opérés par le législateur international quant aux peines prévues en droit international pénal ainsi que leur appréciation par les juges. Reste l'essentiel, le sujet principal de cette détermination : les peines.

15. **Les peines.** Critère de reconnaissance du droit pénal⁸⁰, la peine souffre d'une absence de définition en droit international pénal. Pire, il instaure une confusion lorsqu'il distingue les peines des sanctions à l'article 24 §1 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 24 §1 de son homologue pour le Rwanda qui prévoient tous deux : « *La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire* ». Cette distinction est récurrente et l'usage du terme « sanction » se comprend aisément en droit international pénal⁸¹. Dès lors, il

⁸⁰ La peine est définie par certains comme « châtement édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifié d'infraction (nulla poena sine lege) ; châtement infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de la loi (peine prononcée) », V^o « Peine », G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, PUF, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018.

⁸¹ En effet, le droit international pénal est soumis aux principes qui gouvernent à la fois le droit pénal mais également ceux du droit international public, droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme. À cet égard, le droit international connaît essentiellement des sanctions, ces dernières recouvrant alors plusieurs réalités, et non des peines. Dans le Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire, nous trouvons avant tout une entrée « sanction », où les auteurs abordent notamment les sanctions diplomatiques. L'auteur distingue entre les sanctions diplomatiques, prises par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre des États ou des acteurs non étatiques, et pénales. Des renvois spécifiques sont fait à des entrées « peines », pour définir des catégories spécifiques telles que les peines collectives, corporelles ou de mort, V^o « Sanctions », F. BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire*, 4^e éd., La découverte, 2013. Mais les sanctions renvoient également aux mesures illicites « prises par un État à l'encontre d'un autre qui deviennent licites parce qu'elles sont adoptées en réaction à une violation du droit international et visent à la faire cesser ou à obtenir réparations pour le dommage qu'elle a causé », J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Pedone, coll. Études internationales, 2012, p.423. En définitive, les sanctions renvoient principalement à la théorie de la responsabilité de l'État en droit international. Reste que, sans utiliser le terme « peine », les internationalistes envisagent également la répression des crimes internationaux sous l'angle des sanctions pénales, V^o « Sanctions pénales », J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, pp.1018-1019. Il en va de même des manuels de droit international public qui appréhendent la peine à l'aune de la sanction des crimes internationaux, J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, LDGJ, 11^e éd., 2014 ; J.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018 ; E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, Dalloz, 9^e éd., 2014. Pour un panorama détaillé des sanctions en droit international public voir A.-T. NODOROM, « Les sanctions en droit international public. Nouveaux aspects d'une théorie des sanctions internationales », in C. CHAINAIS, D.

... / ...

est important de revenir sur la définition des deux notions afin de distinguer plus précisément leurs spécificités.

16. Du latin « *sancire* » dérivé de « *sacer* », rendre inviolable, il est malaisé de définir la sanction⁸², faute de définition légale ou jurisprudentielle. Quant à la doctrine, elle dévoile la polysémie attachée à cette notion⁸³. De manière très générale, les théories sociologiques envisagent la sanction comme une réaction face à certaines conduites⁸⁴. Cette acception rejoint la dimension juridique de la sanction comme « *toute réaction du droit à une violation de la règle juridique* »⁸⁵. Toutefois, Pierrette Poncela précise que la qualification juridique d'une sanction dépend du système normatif auquel il est fait référence⁸⁶. Autrement dit la sanction juridique est une notion générale qui en recouvre d'autres plus précises. En droit pénal, système normatif qui sert de référence à nos développements, l'aspect positif⁸⁷ est exclu car la sanction se pense dans un rapport à la force et s'apparente ainsi à un acte coercitif, relevant du monopole de l'État et renvoie expressément à la fonction répressive du droit (soit le droit pénal) entendue comme « *une fonction étatique consistant, dans la lutte contre la délinquance, à organiser et à mettre en œuvre les sanctions pénales* »⁸⁸.

FENOUILLET (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La sanction, entre technique et politique*, Vol. 1, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.614-634.

Par ailleurs, il est important de préciser que les nombreux projets scientifiques et diplomatiques relatifs à la création d'une juridiction pénale internationale font usage du terme « sanctions » lorsqu'ils évoquent les peines. Voir par exemple les Annexes 1, 4, 10, 13 et 16.

⁸² P. JESTAZ, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, Vol. 1, 1986, pp.197-204 ; Un auteur écrit au sujet de la sanction qu'elle est « *une expression commode permettant de regrouper dans les manuels élémentaires divers effets de droit. Mais il s'agit(rai)t d'un terme trompeur qui se révèle à l'analyse peu opératoire et qu'il vaudrait mieux éviter dans le cadre d'une taxinomie à prétention scientifique* », C.-A. MORAND, « La sanction », in *Vocabulaire fondamental du droit*, *Arch. phil. dr.*, Vol. 35, 1990, p.310.

⁸³ P. JESTAZ, *Ibidem* ; C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, « Le droit contemporain des sanctions, entre technique et politique », in C. CHAINAIS, D. FENOUILLET (dir.), *op. cit.*, p.XX et s.

⁸⁴ À cet égard la sanction prend la forme soit d'une approbation (sanction positive) soit une désapprobation (sanction négative) de la conduite qui est visée.

⁸⁵ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, 2^e éd., 2004, p.188.

⁸⁶ P. PONCELA, « Sanction », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2^e éd., 1993, p.539.

⁸⁷ *Ibidem* ; Fauconnet met en évidence que la sanction est aussi bien une récompense qu'une punition : « *À côté des sanctions répressives, diffuses ou organisées, il faut mettre les sanctions approbatives, rémunératoires, prémiales* », P. FAUCONNET, *La responsabilité. Étude de sociologie*, Félix Alcan, 2^e éd., 1928, p.13 ; « *Aux yeux de l'opinion publique moyenne, influencée par l'application millénaire d'un droit criminel strictement répressif, la sanction d'une infraction se confond étroitement, et même exclusivement, avec la punition du coupable. Cependant cette identification absolue entre les concepts de sanction et de châtement n'est point inéluctable : la punition est effectivement une sanction, mais toute sanction n'est pas nécessairement punitive. Sanctionner un acte, cela consiste à constater officiellement son existence et à lui attribuer les conséquences variables que comporte sa logique interne* », R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la législation criminelle, droit pénal général, procédure pénale*, Cujas, 1967, p.500 ;

⁸⁸ V^o « Répression », G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

17. Cela fait écho à la notion de peine⁸⁹, c'est-à-dire « *la sanction pénale attachée par un texte pénal à la définition d'une infraction et qui est la conséquence de la commission de cette infraction* »⁹⁰. Ainsi la peine est une catégorie particulière de sanctions⁹¹, celle qui dit « non »⁹², attachée à la fonction répressive, dont le but consiste à dissuader en énonçant un « prix à payer » en cas de commission d'une infraction et, au besoin, à réprimer. En définitive, et comme l'écrit Valérie Malabat, « *aucune autre discipline juridique que le droit pénal ne tire son nom de sa sanction. Le droit pénal, droit de la peine, suggère donc par son appellation et par principe, des relations très spécifiques entre sanction et droit pénal* »⁹³.

Trois éléments mis en évidence par ces définitions se retrouvent en droit international pénal. Le premier concerne l'attachement de la peine à une infraction. Les crimes internationaux (norme de comportement) sont attachés à une peine (norme de sanction) et constituent la norme pénale. Le deuxième, est relatif à l'attachement de la peine à une fonction répressive. La peine intervient dès lors qu'une infraction est commise afin de préserver la société⁹⁴. Enfin, le troisième, l'attachement de la peine à un texte (principe de légalité des délits et des peines⁹⁵) amène à considérer que sont des peines ce que le législateur, interne ou international, qualifie comme telles.

18. Concrètement, les statuts et règlements de procédure et de preuve des juridictions pénales internationales désignent comme peines, les sanctions attachées à la répression des crimes internationaux. En 1945, outre la prévision de la peine de mort comme peine principale, les juges peuvent y substituer tout autre châtement qu'ils estiment juste⁹⁶. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit une peine complémentaire de confiscation⁹⁷. Les

⁸⁹ Du latin *poena* qui signifie « rançon » puis « vengeance », « châtement », « souffrance, peine » et « affliction ». Trois sens : la punition, soit le prix à payer pour une faute commise, la souffrance physique ou morale ou la difficulté étant entendue une activité qui coûte, P. ROBERT, J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Le nouveau Petit Robert*, Paris, 2009.

⁹⁰ R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 2012, p. 363.

⁹¹ Pierrette Poncela utilise peine et sanction pénale comme des synonymes, P. PONCELA, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements des TPIY », *op. cit.*, p.325-335.

⁹² *Ibid.*, p.326.

⁹³ V. MALABAT, « Les sanctions en droit pénal. Diversification ou perte d'identité ? », in C. CHAINAIS, D. FENOUILLET (dir.), *op. cit.*, p.69.

⁹⁴ En théorie, il convient de distinguer les fonctions et les objectifs des peines. La fonction principale de la peine reste la punition des individus déclarés responsables (approche rétributiviste). Quant à son objectif, il vise principalement à préserver la société (approche instrumentaliste). Voir par exemple M. VAN DE KERCHOVE, « Introduction », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Anthémis, 2013, pp.11-36.

⁹⁵ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Flammarion, 2006.

⁹⁶ Article 16 du Statut du TMIEO, article 27 du Statut du TMIN.

⁹⁷ Article 28 du Statut du TMIN.

textes des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, repris par le Mécanisme international pour les tribunaux pénaux internationaux et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, punissent les infractions internationales par une peine principale d'emprisonnement à vie ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation⁹⁸. À ces mêmes peines, la Loi sur les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens prévoit un plancher minimal de cinq ans d'emprisonnement⁹⁹. Enfin, le Statut de Rome prévoit une peine principale d'emprisonnement (trente ans ou, par exception, à vie) et des peines complémentaires d'amende ou de confiscation¹⁰⁰.

L'emploi du pluriel dans la formulation du sujet se révèle ainsi plus judicieux, car il permet de rendre compte de l'existence de plusieurs peines prévues et prononcées, même si, dans cette dernière hypothèse, la pratique des juridictions pénales internationales se limite au prononcé de la seule peine d'emprisonnement¹⁰¹.

19. La définition de la peine précédemment donnée se fonde sur une approche théorique propre au droit interne. Une raison à cela : la peine est une notion juridique conçue par les droits pénaux internes, au fondement de la souveraineté des États, héritière de leur histoire culturelle et sociale. Sa transposition en droit international implique évidemment la réception de ces conceptions nationales de la peine, les États étant les principaux acteurs de sa création¹⁰². Dès lors, les origines de la peine internationale ne peuvent se départir d'une étude globale, ce que les ouvrages juridiques mettent de côté, l'histoire du droit pénal ne l'envisageant que d'un point de vue national, tandis que le droit comparé ne l'aborde qu'à l'aune du droit positif. En droit international pénal, les auteurs, lorsqu'ils l'étudient, se contentent le plus souvent d'affirmer que : « *La justice pénale est ordinairement nationale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle est internationale (...)* La juridiction pénale internationale a fait tomber un des

⁹⁸ Articles 24 du Statut du TPIY, 23 du Statut du TPIR, 22 du Statut du MICT et 19 du Statut du TSSL.

⁹⁹ Article 38 et 39 de la Loi sur les CETC.

¹⁰⁰ Article 77 du Statut de la CPI.

¹⁰¹ Qui ne se résume pas au prononcé d'une seule peine d'emprisonnement.

¹⁰² Isabelle Fouchard exprime à propos des crimes internationaux, que nous transposons aux peines : « *En effet, le système international, traditionnellement interétatique, caractérisé par une structure horizontale et décentralisée, est fondé sur le principe fondamental du respect de l'égalité souveraine des États selon lequel aucune autorité ne s'impose, dans l'ordre international, aux États. En l'absence de législateur ou d'exécutif centralisé, et donc d'un système de sanction organisée, les États sont ainsi à la fois auteurs et destinataires principaux du droit international, droit dont la mise en œuvre dépend essentiellement de leur bon vouloir. On comprend dès lors que le crime international se trouve être le point de friction par excellence entre développement du droit international et préservation du droit pénal* », I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *op. cit.*, p.52.

bastions de la souveraineté étatique : celui d'infliger une peine »¹⁰³. Le sentiment, erroné, est alors que la peine serait née soudainement en 1945 dans la sphère internationale, déconnectée de l'héritage philosophique, sociologique et juridique des droits internes.

20. L'anthropologie juridique offre néanmoins des pistes de réflexions intéressantes pour envisager la naissance d'une peine internationale autrement que par le constat de la réception de peines au sein de textes internationaux et de leur description.

Toutes les sociétés connaissent des formes de résolutions des conflits et de sanctions lorsqu'il est porté atteinte à l'un ou plusieurs des membres qui la composent. Ce postulat se vérifie à la fois à l'intérieur de sociétés dites traditionnelles¹⁰⁴, dominées par un système vindicatoire¹⁰⁵, ou de sociétés dites modernes, qui se distinguent essentiellement des premières par la transition vers une justice publique et institutionnalisée par l'État¹⁰⁶.

Au sein des sociétés traditionnelles, il est impossible de parler de peine au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Deux raisons majeures à cela. La première, car le groupe (clan, tribu, famille ...) n'instaure pas de distinction parmi les sanctions. Un auteur écrit : « *La vengeance est un mode régulier et normal de la sanction. Il ne convient pas de poser la question de savoir s'il s'agit d'une sanction civile ou pénale. Les sociétés acéphales ne connaissent pas cette distinction* »¹⁰⁷. La seconde, parce qu'une distinction est faite selon que l'atteinte est le fait d'un même membre du groupe ou d'un autre groupe¹⁰⁸.

¹⁰³ P. BRUNOT, « Les juridictions internationales et les peines au XXI^e siècle », in Y. JEANCLOS (dir.), *La dimension historique de la peine, 1810-2010*, Economica, coll. Droit, 2013, p.516.

¹⁰⁴ Certains usent du terme de sociétés primitives ou acéphales pour caractériser « *des sociétés non étatisées et non dotées d'un pouvoir centralisé* », R. SACCO, *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2008, p.75. Par ailleurs un auteur apporte une nuance dans l'opposition entre sociétés traditionnelle et modernes : « *une société moins complexe, c'est-à-dire moins divisée et particularisée n'est pas plus simple, ou plus rudimentaire, qu'une société à stratification socio-politique poussée : elle repose seulement sur des choix d'une autre nature* », N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1988, p.128.

¹⁰⁵ Le système vindicatoire est un système de règlement des conflits fondé notamment sur l'usage de la vengeance. Contrairement aux idées reçues, ce système n'est pas assimilable à de la sauvagerie ni une inhumanité démesurée. Au contraire, la vengeance repose sur des procédures organisées et sophistiquées, N. ROULAND, *Ibid.*, pp.321-328 ; J.-M., CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Puf, coll. Droit fondamental, 3^e éd., 2014, pp.13-14.

¹⁰⁶ Contrairement à la croyance classique, le passage ne s'est pas fait de manière linéaire et chronologique. L'arrivée de l'État ne s'est pas accompagnée d'une disparition immédiate du système vindicatoire. Vengeance et peines ont coexisté, N. ROULAND, *Ibid.*, p.329 et s.

¹⁰⁷ R. SACCO, *op. cit.*, p.193 et 249.

¹⁰⁸ Dans la première hypothèse, la vengeance est exclue et la résolution du conflit passe par l'usage de sanctions (violente ou non) dont l'objectif principal est la préservation du lien social. Dans la seconde hypothèse, c'est le système vindicatoire qui domine, l'usage de la violence repose sur l'équivalence et la proportion, *Ibid.*, pp.247-249 ; Voir également N. ROULAND, *op. cit.*, pp.321-329 ; Jean-Marie Carbasse assimile le système vindicatoire à une forme de justice publique : « *Restent enfin des cas exceptionnels où le groupe social tout entier se sent lésé par un acte particulièrement grave, qui l'atteint dans ses fondements politiques et religieux* – les

... / ...

21. Ce que l'anthropologie juridique met en avant, c'est l'existence dans les sociétés traditionnelles, de sanctions ou de modes de règlements des litiges communs à plusieurs groupes. Ceci est d'autant plus intéressant si nous avons à l'esprit que « *l'essence d'une société traditionnelle est d'être indivisée, d'exclure les rapports d'exploitation d'un groupe par l'autre, de domination de maîtres sur des sujets, d'être avant tout une. Une en elle-même, elle doit le rester par rapport aux autres sociétés avec lesquelles elle peut se trouver en contact : pour maintenir son identité, une communauté doit préserver sa différence* »¹⁰⁹. Autrement dit, malgré l'existence de particularismes propres à chaque société, elles parviennent à les transcender afin de trouver des modes communs de résolution des conflits qu'il s'agisse de la forme que prend la vengeance ou de la nature de la réparation.

À l'inverse, avec la naissance de l'État et du monopole de la justice, apparaît la distinction du règlement des litiges en fonction qu'ils ont eu lieu hors ou à l'intérieur du groupe. Entre États, celui-ci passe désormais par la guerre. À l'intérieur du groupe, parmi toutes les formes de justice¹¹⁰, l'infraction entraîne l'application d'une peine, sanction pénale.

22. L'apparition d'un pouvoir central s'accompagne ainsi d'un mouvement de nationalisation de la peine. Yves Cartuyvels écrit : « *au monisme de la loi comme source du droit répond le monisme de l'État comme source unique du pouvoir de punir : c'est bien désormais le droit étatique qui est érigé en « loi fondamentale et unique » et qui sert de bréviaire à tous les serviteurs de l'État sans exception. Étatisation du politique et pénalisation vont ici clairement de pair pour assurer la souveraineté de l'État. Le nouveau système qui se met en place nous lègue le principe de la territorialité du droit pénal et substitue aux rapports complexes auteur/victime/autorité le principe d'une publicisation du contentieux pénal : l'État devient la victime principale d'une infraction qui porte atteinte à son autorité et l'agent unique de la répression* »¹¹¹. Cela concerne aussi le juge car « *tout pouvoir judiciaire est par essence attaché à la souveraineté* »¹¹². Ainsi,

uns et les autres étant étroitement liés. Alors, qu'il s'agisse de trahison ou de sacrilège, la société se venge elle-même : le coupable n'est plus confronté à une simple vengeance privée, il a encouru la vengeance publique. Cessant d'être purement « privatif » le droit pénal prend du coup un caractère public. Les peines infligées par la société sont des peines publiques», J.-M., CARBASSE, *op. cit.*, pp.13-14 ; J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *La peine : discours, pratiques, représentations*, Journées d'histoire du droit, et Institut d'anthropologie juridique, Pulim, 2005 ; M.-H. RENAUT, *Histoire du droit pénal*, Ellipses, coll. Mise au point, 2005 ; R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1998.

¹⁰⁹ N. ROULAND, *Ibid.*, p.293.

¹¹⁰ Claire Lovisi montre qu'à Rome, deux formes de justice coexistaient : la justice divine (publique) et la justice des hommes (privée). L'auteur précise néanmoins que, quelle que soit sa forme, la justice s'inscrit dans le contexte d'un corps social unifié, qui se superpose à côté d'autres formes de justice propres à d'autres corps, C. LOVISI, « La peine de mort dans la Rome ancienne », in Y. JEANCLOS (dir.), *op. cit.*, pp.41-44

¹¹¹ Y. CARTUYVELS, « Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question », in M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *op. cit.*, p.8.

¹¹² T. HOBBS, *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Dalloz, 1999, p.257.

contrairement aux sociétés traditionnelles où une même sanction peut régler un litige entre deux groupes opposés, aux valeurs sociales et culturelles différentes, désormais la peine ne se pense que dans une relation des citoyens entre eux et l'État. Il y a abandon d'une norme punitive commune. La peine est pensée dans un cadre clos, propre à des données historiques, sociales et culturelles partagées par les membres d'un même groupe. Les réflexions menées sur sa nature, son *quantum*, son exécution voire son abandon sont hermétiques à toute interaction extérieure. Au monopole de la violence légitime par l'État¹¹³, fondé sur le concept de souveraineté¹¹⁴, s'affirme un modèle pénal national¹¹⁵, fondé sur la territorialité de la loi et du juge, ce dont le droit international est longtemps resté étranger.

II. DÉMARCHE SCIENTIFIQUE

23. **Constat.** L'attachement de la peine à l'État constitue évidemment une difficulté lorsque le pénaliste aborde la question de la pénalité en droit international pénal¹¹⁶, les différents instruments internationaux qui portent des incriminations étant dépourvus de peines. Chérif Bassiouni écrit à ce sujet que : « *aucun des trois cent vingt-deux instruments de droit pénal international ne prévoit des sanctions. Par conséquent, la pratique du droit international coutumier ne prévoit pas le principe nulla poena sine lege, qui se retrouve dans la plupart des systèmes nationaux* »¹¹⁷ [nous avons traduit]. À chaque fois, les conventions internationales laissent à la discrétion des États signataires le soin

¹¹³ Hans Kelsen associe le monopole de la contrainte légitime à l'État : « *Si l'on considère l'évolution que le droit a parcourue depuis ses origines primitives jusqu'au stade que représente l'État moderne, on peut constater, relativement à la valeur de droit à réaliser une certaine tendance commune aux ordres juridiques qui ont atteint les degrés les plus élevés de l'évolution. C'est la tendance à interdire l'exercice de la contrainte physique, l'usage de la force entre individus, dans une mesure qui va croissant dans le cours de l'évolution (...) Alors, on peut dire, en ce sens, que l'exercice de la contrainte est érigé en monopole de la collectivité juridique* », H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, pp.44-45.

¹¹⁴ « *Dans son sens originnaire, le mot souveraineté désigne le caractère suprême de la puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'État, et qui est par suite synonyme de cette dernière. Enfin, il sert à caractériser la position qu'occupe dans l'État le titulaire suprême de la puissance tactique, et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe* », R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Tome 1, Sirey, 1920, p.79.

¹¹⁵ Évidemment, ce mouvement n'est pas absolu. La colonisation et la diffusion des codifications napoléoniennes à certaines zones du monde ont contribué, à des degrés variables, à la diffusion d'un modèle. Or, ce mouvement ne s'est fait que dans un sens, d'un État à un autre, sans mener à la découverte d'un modèle commun, R. SACCO, *op. cit.*, p.55-59.

¹¹⁶ Cette absence de peines empêche les juges des juridictions pénales internationales de dégager des précédents qui puissent satisfaire l'exigence de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale. C'est à cette difficulté que se sont opposées les juridictions antérieures à la Cour pénale internationale. Sur cette question précise, la thèse de Damien Scalia fait office de référence, D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Bruylant, 2011.

¹¹⁷ C. BASSIOUNI, *Crimes against humanity in international criminal law*, Brill, 2^e éd., 1999, p.143 ; Voir également M. MERLE, *Le procès de Nuremberg et le châtement des criminels de guerre*, Pedone, 1949, pp.81-82.

de pénaliser les comportements à incriminer, conformément à leurs règles de droit interne¹¹⁸. À titre d'illustration, nous pouvons citer la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du génocide. L'article premier prévoit ainsi : « *Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir* ». La Convention intègre explicitement l'idée selon laquelle les États doivent réprimer le crime de génocide, mais ne contient aucune disposition sur les peines. Son article 5 précise seulement que : « *Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III* ». La convention crée à la charge des États parties une obligation de résultat : ces derniers ont l'obligation d'assortir les incriminations de peines. Mais ils demeurent libres d'apprécier l'expression « sanctions pénales efficaces ». La nature et le *quantum* des peines relèvent de l'appréciation souveraine des États. Il en va de même pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ou des Conventions de Genève.

24. Aujourd'hui, l'internationalisation du droit pénal¹¹⁹ conduit, en partie, à reconsidérer ce mouvement de nationalisation des peines, parallèlement à l'affaiblissement de la souveraineté étatique et son monopole en droit pénal¹²⁰. Deux phénomènes en sont à l'origine.

Premièrement, l'édiction du droit pénal n'est plus l'apanage de l'État. Se développent des normes qui lui sont directement opposables, à mesure que celui-ci « *s'intègre dans des ensembles supranationaux et que s'imposent des normes supra-étatiques de droit international ou de droit européen dans l'ordre interne* »¹²¹, au point de constituer « *un fonds commun de règles d'application générale* »¹²². À l'échelle internationale, nous pouvons citer, en plus des conventions précédentes, la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929 et celle sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 notamment relative à la répression de la piraterie¹²³.

¹¹⁸ En ce sens voir. D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.252 et s.

¹¹⁹ M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, *op. cit.*

¹²⁰ Il convient de relativiser cet affaiblissement. Par exemple, la création de la CPI est marquée par le passage de la primauté à la complémentarité. La Cour n'est compétente, d'après l'article 17 de son Statut, que si un État n'a pas la volonté ou n'a pas la capacité de mener à bien les enquêtes et les poursuites. En ce qui concerne les TPI, cette complémentarité a été étendue par les juges. Voir sur ces questions I. GREBENYUK, *op. cit.*

¹²¹ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p.16.

¹²² J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? » in C.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, 2001, p.39.

¹²³ Voir les articles 100 à 106 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

À l'échelle du Conseil de l'Europe, le développement de la criminalité transfrontalière conduit à la création d'un « *droit de la mondialisation* »¹²⁴, soit l'intégration dans l'ordre juridique des États de règles édictées par un pouvoir normatif supra-étatique. Cela entraîne une harmonisation des droits pénaux internes, débordant le domaine de l'Union européenne, afin de mettre en œuvre la coopération judiciaire et policière notamment dans les domaines de la criminalité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union¹²⁵. Les peines sont inévitablement concernées. Une des formes de l'harmonisation mène le législateur européen à imposer aux États membres des *minima* de peines pour certaines infractions, les plus graves¹²⁶. Dans une autre mesure, le système de la Convention européenne des droits de l'Homme et son interprétation par la Cour éponyme, impulse également un mouvement d'harmonisation¹²⁷.

Deuxièmement, l'État se voit concurrencer dans son pouvoir d'appliquer la loi pénale et l'équation « pouvoir judiciaire / territorialité » n'est plus absolue. À l'échelle internationale, les atteintes à certaines valeurs communes engendrées à l'occasion de conflits ont amené les États à organiser une nouvelle forme de justice à l'échelle internationale : la justice pénale internationale¹²⁸. Comme l'explique Juliette Lelieur, deux facteurs principaux sont à l'origine de l'internationalisation de la répression : d'une part la commission de crimes particulièrement graves, répétés et de grande ampleur, qui ont jalonné le XXe siècle ; d'autre part, ce qu'elle nomme « *la renonciation des États à certains attributs de leur souveraineté* »¹²⁹, qui recouvre la nécessité

¹²⁴ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, pp.39-51.

¹²⁵ M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », in C.-A. MORAND (dir.), *op. cit.*, pp.67-68.

¹²⁶ Alessandro Bernardi distingue trois processus d'harmonisation des sanctions pénales en fonction des infractions concernées : Un premier, qu'il qualifie d'« *harmonisation de type spontanée* », exclut toute intervention des organes de l'Union et est réalisé de manière autonome ; Un deuxième, qui est réalisé de manière cohérente par le biais d'instruments normatifs européens auxquels les États doivent consentir ; Un troisième où, contrairement aux précédents, le processus d'harmonisation est imposé aux États, A. BERNARDI, « L'harmonisation des sanctions en Europe », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *op. cit.*, pp.289-325.

Pour davantage de précisions sur la question de l'harmonisation des sanctions pénales en Europe voir par exemple E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », *op. cit.*, pp.177-194 ; M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2003 ; A. BERNARDI, « Stratégie pour une harmonisation des systèmes pénaux européens », in *Arch. Pol. Crim.*, Vol. 1, n°24, 2002, pp.195-233 ; C. HAGUENAU-MOIZARD, F. GAZIN, J. LEBLOIS-HAPPE, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, coll. Paradigme, 2016.

¹²⁷ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p.16 ; A. WEYEMBERGH, « L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 26, n°1, 2004, pp.37-70 ; F. TULKENS, H.-D. BOSLY (dir.), *La justice pénale et l'Europe*, Bruylant, coll. Perspectives sur la justice, 1996.

¹²⁸ J. LELIEUR, *op. cit.*, pp.40-46.

¹²⁹ *Ibid.*, p.43.

de mettre fin à l'impunité face à des crimes commis par des décideurs et hauts responsables publics à la tête de l'État, ayant donné leur aval à la commission de telles atrocités et dont « l'exercice de la répression au niveau national se trouve purement et simplement paralysée tant que les décideurs des crimes sont au pouvoir »¹³⁰. Elle résume l'idée ainsi : « la répression répond avant tout à la nécessité de briser l'omniprésence des États dans l'exercice de la répression. (...) elle doit permettre de passer outre le système répressif national si cela conditionne le jugement des suspects »¹³¹. S'est alors imposée la nécessité pour la société internationale de déterminer des peines qui puissent convenir à ce nouvel ordre juridique répressif et international, qui transcendent les particularités internes et s'adaptent au plus grand nombre.

En définitive « cette succession dans le temps n'établit pas un rapport de filiation (...) ; elle signe au contraire une mutation dans l'histoire du droit pénal »¹³². Au-delà des préjudices causés à des groupes particuliers (clans puis États), certains préjudices portent atteinte à des valeurs communes qui requièrent la détermination de réponses communes.

25. Problématique. La question de la peine internationale dévoile une dichotomie que nous évoquons succinctement au début de nos développements. Si le droit international pénal consacre la position commune des États et permet un mouvement d'harmonisation du droit international vers les droits internes en ce qui concerne les incriminations¹³³, la question de la peine semble s'opérer dans un mouvement contraire, le droit international pénal n'étant que le réceptacle de peines nationales.

Dès lors une difficulté demeure : la nationalisation de la détermination des peines internationales est omniprésente. En effet, ces peines sont connues et répandues dans toutes les familles de droit, de même que les facteurs juridiques qui, pour certains telle la grille générale des peines, font expressément un renvoi aux droits internes. Quant aux juges, ils recourent certaines fois au droit comparé. Cette proximité entre droits internes et droit international concerne également l'appréhension qu'en fait la doctrine. Certains auteurs semblent appréhender la peine internationale à l'aune de ce qu'elle est dans les droits internes. Pêle-mêle, certains relèvent par exemple l'absence d'échelle de peines¹³⁴, l'inégalité dans les

¹³⁰ *Ibid.*, p.44.

¹³¹ *Ibidem.*

¹³² C. LOVISI, *op. cit.*, p.42.

¹³³ J. LELIEUR, *op. cit.* ; E. FRONZA, E. MALARINO, « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *op. cit.*, pp.65-80.

¹³⁴ C. APTEL, « La fixation des peines par les juridictions pénales internationales », in P. TAVERNIER, C. RENAUT (dir.), *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, Bruylant, 2004, p.170 ; D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.4 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le Procès de Nuremberg*, Domat, Montchrétien, 1947 ; R. MIGNOT-

fonctions et objectifs poursuivis par les peines voire l'absence totale de certaines¹³⁵, le défaut de cohérence dans les peines prononcées entre et au sein des juridictions¹³⁶ ou la divergence avec une vision très continentale de la légalité criminelle¹³⁷. Le juge est quant à lui taxé d'arbitraire¹³⁸, son office est analysé à l'aune des facteurs juridiques et soumis aux principes pensés dans une perspective interne, ignorant alors la pluralité qui découle du choix de la peine. Par ailleurs, dans la méthode, des auteurs usent de comparaison avec les peines infligées par les juridictions internes pour les mêmes crimes¹³⁹. Cela les conduit à émettre certaines réserves, évoquant au sujet de l'emprisonnement une « *peine à tout faire* »¹⁴⁰, un droit « *a-pénalisé* »¹⁴¹ pouvant alors, plus dangereusement cette fois, nourrir de l'hostilité à l'encontre de la justice pénale internationale¹⁴². À cet égard un auteur écrit : « *Les travaux des sciences sociales (...) se situent eux aussi le plus souvent sur un versant critique, mettant en évidence la constitution d'un « marché » du droit international ou soulignant la dimension « impériale », si ce n'est impérialiste, de ce nouvel ordre juridique* »¹⁴³. En effet, envisager le droit international pénal à l'aune des droits internes implique indirectement et peut-être inconsciemment, l'établissement d'une hiérarchisation de

MAHDAVI, « La notion de peine en droit international pénal éclairée par la CPI », in *RevDH.*, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/838> (consulté le 04/10/2019).

- ¹³⁵ D. SCALIA, « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » ? », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Anthémis, 2013, pp.457-476 ; P. PONCELA, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements des TPIY », *op. cit.*, pp.325-335.
- ¹³⁶ C. APTEL, *op. cit.*, p.191 et s. ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.*, p.440.
- ¹³⁷ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* ; P. PONCELA, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements des TPIY », *op. cit.* ; G. ENDO, « Nullum crimen nulla poena sine lege principe and the ICTY and ICTR », in *RQDI*, Vol. 15, n°1, 2002, pp.205-220.
- ¹³⁸ D. SCALIA, *Ibid.*, p.208, p.286 et s. ; R. D. SLOANE, *op. cit.*, p.728 ; A. CARCANO, *op. cit.*, pp.583-609 ; J. J. CLARK, *op. cit.*, pp.1686-1723 ; B. HOLA, *op. cit.*, pp.3-24 ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.* ; D. B. PICKARD, *op. cit.*, pp.123-163.
- ¹³⁹ D. B. PICKARD, *Ibidem* ; S. D'ASCOLI, *op. cit.*
- ¹⁴⁰ P. PONCELA, « Mesure et motivation de la peine dans les jugements des TPIY », *op. cit.* p.328.
- ¹⁴¹ M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures » in M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *op. cit.*, p.74.
- ¹⁴² Mireille Delmas-Marty évoque à cet égard un « *anti-humanisme savant* » : « *Devenu réalité, le mythe est critiqué, non seulement par les courants philosophiques antihumanistes, autoritaires ou protestataires, mais aussi par des juristes européens et américains (critical legal studies) (...) du droit international pénal, soupçonné de partialité, voire de visées hégémoniques, quand on découvre que les premières poursuites lancées par la Cour pénale internationale (CPI) concernent exclusivement l'Afrique* », M. DELMAS-MARTY, « Cours : Sens et non-sens de l'humanisme juridique », *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Annuaire du Collège de France, Cours et travaux, 111^e année, 2010-2011, §6, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/1607> (consulté le 04/10/2019) ; Nous pourrions, parmi ces « anti-humanistes savants » faire mention des ouvrages de Juan Branco, J. BRANCO, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2015 ; J. BRANCO, *L'ordre et le monde*, Fayard, 2016.
- ¹⁴³ L. ISRAËL, « Comment juger le génocide rwandais ? Les paradoxes du Tribunal pénal international pour le Rwanda », in *La vie des idées*, 2008, p.2, accessible en ligne : <https://laviedesidees.fr/Comment-juger-le-genocide-rwandais.html> (consulté le 04/10/19).

ces droits, s'opérant très souvent au détriment du premier. Le droit interne sert ainsi la création et l'interprétation de la norme internationale, tentant parfois de s'y substituer, au risque alors d'une nationalisation du droit des peines internationales.

26. Ce mouvement de lecture est décrit par Mireille Delmas-Marty pour laquelle l'effacement de l'État comme détenteur du monopole normatif s'accompagne d'un phénomène de multiplication des ordres normatifs non hiérarchisés et de lutte dans l'appropriation de la production normative par les acteurs les plus puissants¹⁴⁴. Or, comme elle le souligne, « *le droit a horreur du pluriel. Le modèle traditionnel est caractérisé par un espace normatif homogène, centré autour des institutions de l'État, un ordre unifié et hiérarchisé (unifié parce que hiérarchisé) et un temps stabilisé (sous la seule réserve des réformes législatives et des évolutions jurisprudentielles)* »¹⁴⁵. Par conséquent il est tout à fait logique que ces mouvements généraux impactent des pans particuliers du droit, tel celui qui nous retiendra dans cette thèse.
27. À ce stade, il est important de préciser que nous ne rejetons pas l'ancrage dans les droits internes. Dans une certaine mesure, la référence aux droits pénaux des États est inévitable car ce sont eux qui façonnent le droit international pénal. Par ailleurs, les droits pénaux nationaux, grâce à la méthode comparatiste, servent à interpréter et nourrir la norme pénale internationale¹⁴⁶.

Ce que nous excluons néanmoins, c'est d'analyser la peine internationale et sa détermination principalement à l'aune des droits internes et d'ancrer le choix de la norme, sa mesure et sa philosophie en référence à ces derniers.

Nous nous figurons le droit international pénal comme un ordre juridique singulier. À cet égard, nous reprenons les propos de Roelof Haveman qui écrit : « *En moins de dix ans, un nouveau domaine du droit, déjà existant, mais sous une forme très immature, est arrivé à maturité : le droit pénal supranational. Sa ressemblance avec les traditions juridiques existantes est frappante, mais trompeuse en même temps. C'est un système pénal qui a pour objet le droit humanitaire et qui opère à un niveau supranational, résultant d'une confrontation du droit pénal et du droit international humanitaire, du droit national et supranational, de la common law et de la civil law (...). Il comprend des éléments de toutes les familles de lois et de toutes les traditions bien connues, qui semblent donc familiers, mais la signification de ces*

¹⁴⁴ M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *op. cit.*, p.64.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux » in A. CASSESE, M. DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002, pp.457-490. ; A. ESPOSITO, « La définition des crimes et le rôle du droit comparé : comment les juges comblent les lacunes normatives », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc : Études des law clinics en droit pénal international*, *op. cit.*, pp.41-57 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 7 oct. 1997, IT-96-22-A, Opinion dissidente du juge Antonio Cassese.

éléments peut être tout à fait différente par rapport aux anciens concepts. Le système pénal supranational est un système pénal sui generis. (...) Un nouveau groupe de juristes, d'avocats et d'universitaires a dû grandir et franchir, voire transcender, les anciennes frontières entre familles et traditions juridiques, pour créer un nouveau système, reconsidérant toutes les anciennes maximes et dogmes»¹⁴⁷ [nous avons traduit]. Fondé pour lutter contre l'impunité de crimes qui dépassent l'entendement, l'effectivité de ce droit dépend en grande partie de la coopération des États qui l'ont institué, faisant peser alors tous les risques d'une instrumentalisation¹⁴⁸. Jeune, ce droit tend, par ailleurs, à s'affirmer aux côtés des systèmes de droits internes et les juges établissent, au gré de leur jurisprudence, un droit plus autonome, attaché aux dynamiques qui gouvernent la matière¹⁴⁹.

28. La thèse ne cherche pas à prouver qu'il existe une peine internationale, pas plus qu'elle ne va à la découverte de la pénalité internationale. La doctrine s'est déjà largement employée à le faire et constitue à cet égard une base solide pour notre étude. Ces questions sont intégrées dans une perspective beaucoup plus large qui tend à démontrer qu'il existe un modèle international de détermination des peines en construction et à parfaire. Cela soulève dès lors plusieurs interrogations : quel est le degré de nationalisation de la détermination des peines internationales ? De quelle manière les peines sont-elles déterminées par le législateur international ? Se départissent-elles progressivement des droits internes ou, à l'inverse, conservent-elles un ancrage permanent ? Dans leur évolution, doivent-elles rompre avec ceux-ci ? Quant aux juges, « *venus du monde entier et représentant toutes les familles juridiques, occidentales mais aussi africaines et asiatiques, y compris les systèmes islamiques* »¹⁵⁰ comment appréhendent-ils leur

¹⁴⁷ R. HAVEMAN, « Sentencing and sanctioning in supranational criminal law » in R. HAVEMAN, O. OLUSANYA (dir.), *op. cit.*, pp.1-2.

¹⁴⁸ D. EMMANUEL, « La Cour pénale internationale : entre Droit et Politique », in D. EMMANUEL (dir.), *Les vingt ans du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2019, pp.17-63 ; B. MAZABRAUD, « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale », in *Revue d'éthique et de théologie morale*, Vol. 269, n° 2, 2012, pp.25-48 ; M. TOUSIGNANT, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », in *RQDI*, Vol. 25, n°2, 2012, pp.73-99 ; J. PIERET, M.-L. HÉBERT-DOLBEC (dir.), *La justice pénale internationale comme projet politique et sélectif*, in *RQDI*, Hors-série, 2015, P. TURLAN, « La coopération des États : un enjeu majeur », in J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale*, Pedone, coll. Publications du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, 2018, pp.121-129.

¹⁴⁹ Antoine Garapon écrit : « Or, dans la culture de synthèse, sorte de mixte de droit anglo-saxon et continental, qui caractérise les juridictions internationales, le juge se voit émancipé aussi bien du précédent – il n'y en a pas – que de la loi, qui est très pauvre. La juridiction internationale, qui prend place dans une communauté internationale en voie de structuration, ne se voit bridée ni par l'extériorité du législateur ni par l'antériorité du précédent. Les juges sont encadrés par une coutume internationale qui n'a ni tradition ni l'abondance du précédent, et par quelques textes qui n'ont ni la cohérence ni la précision du droit interne. Reste que ce droit est en cours de solidification, et dans quelques années il aura produit suffisamment de décisions pour atteindre un niveau satisfaisant de technicité et de juridicité », A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Odile Jacob, 2002, p.60.

¹⁵⁰ M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », *op. cit.*, p.98.

pouvoir de prononcer des peines dans le forum international ? Principaux acteurs de la détermination des peines, comment se saisissent-ils de leur office ? Se cantonnent-ils à une application rigoureuse des textes ou se permettent-ils d'aller au-delà, via une interprétation *dynamique*¹⁵¹ qui privilégierait la lutte contre l'impunité et la punition des crimes internationaux plutôt que les relations diplomatiques et la préservation de la souveraineté des États ? La multiplication des juridictions pénales internationales affecte-t-elle le choix de la peine ?

À ce stade, précisons que la thèse de l'autonomisation que nous défendons, qui pourrait théoriquement s'appliquer à la question plus générale de la peine internationale et qui innerve le droit international pénal, ne s'applique ici qu'à celle, plus précise, de leur détermination. L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales semble mise de côté, en partie du moins car, comme nous le verrons, cette question, que nous avons étudiée¹⁵², est utile pour mettre en exergue certaines questions liées à la détermination de la peine dans la norme.

29. Ces interrogations sont d'autant plus vivaces qu'elles s'intègrent dans un temps et à un moment où la science s'attache à dresser un état des lieux de la justice pénale internationale¹⁵³. Deux perspectives illustrent nos propos.

La première concerne le contexte dans lequel s'inscrit la justice pénale internationale. La création des juridictions pénales internationales dans les années 1990 et l'institution de la Cour pénale internationale quelques années plus tard étaient marquées par cette « *fenêtre d'utopie* »¹⁵⁴, un « *contexte post-guerre froide* »¹⁵⁵ où se ressentait « *le sentiment d'une conjoncture exceptionnellement*

151 F. SUDRE, « L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme », *L'office du juge*, Colloque du Sénat, 2006, pp.224-243, accessible en ligne : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf (consulté le 04/10/2019).

152 Sur cette question, voir précisément la thèse de E. PLÉNET, *Vers la création d'une prison internationale : L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, Thèse, Université de Grenoble II, 2009.

153 D. BERNARD, D. SCALIA (dir.), *Vingt ans de justice internationale pénale*, in *Rev. dr. pén.*, éd. La Charte, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Vol. 21, 2014 ; J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale*, *op. cit.* ; P. PLAS, V. SAINT-JAMES (dir.), *La Fermeture du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2015 ; D. EMMANUEL, *Les vingt ans du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale*, *op. cit.* ; B. COTTE, P. GHALEH-MARZBAN, J.-P. JEAN, M. MASSÉ (dir.), *70 ans après Nuremberg : juger les crimes contre l'humanité*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2017 ; T. HERRAN (dir.), *Les 20 ans du Statut de Rome : bilan et perspectives de la Cour pénale internationale*, Colloque, Bordeaux, nov. 2018.

154 C. REVEILLERE, « Tête à tête(s) avec la Cour pénale internationale », in J.-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS (dir.), *Annuaire de la Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2015, p.53 et s.

155 R. LEVI, J. HAGAN, « Penser les « crimes de guerre » », in *Actes de recherches en sciences sociales*, Vol. 3, n°173, 2008, p.9.

propice à l'institution d'un nouveau tribunal pénal international»¹⁵⁶. Mais aujourd'hui « *les signaux d'alerte se multiplient à un rythme accéléré depuis le début du XXI^e siècle* »¹⁵⁷. Le terrorisme sans frontière conduit à ce que « *les notions de paix et de guerre se brouillent, au point que la punition du crime prend des allures de guerre civile mondiale permanente* »¹⁵⁸. De même, l'avènement des révolutions arabes¹⁵⁹, la multiplication des conflits intra-étatiques¹⁶⁰, la modification des pratiques de la guerre¹⁶¹, la montée des nationalismes, l'antilibéralisme et le développement des régimes autocratiques, modifient fondamentalement le monde d'hier et le remettent en cause. Le repli sur soi qu'engendrent ces phénomènes accentue le manque de soutien apporté à la justice pénale internationale.

Dès lors, vingt-cinq ans après la création des deux tribunaux pénaux internationaux, la nécessité d'un bilan se fait jour, car davantage que Nuremberg et Tokyo, le véritable acte fondateur date de 1994 avec l'institution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Son héritage est important¹⁶², la juridiction ayant posé les jalons du modèle de justice pénale internationale contemporain. Cela est accentué par la fermeture des tribunaux pénaux internationaux, actant la fin d'une période dans la construction de la justice pénale internationale. De même, les dix-sept années d'activité de la Cour pénale internationale, modèle de justice permanente, engendrent le besoin de reconsidérer sa situation par rapport à ses prédécesseurs.

La seconde perspective retient l'état de la science sur la question de la peine en droit international pénal. La thèse s'inscrit à la suite de nombreuses études déjà réalisées à ce sujet¹⁶³ et notamment trois thèses : celles de Behzad Razavifard, *La pénalité dans le droit des juridictions pénales internationales*¹⁶⁴, de Silvia d'Ascoli, *Sentencing in international criminal law : The UN ad hoc*

¹⁵⁶ P.-Y. CONDÉ, « Quatre témoignages sur la justice pénale internationale : entre ordre public international et politiques de justice », in *Droit et société*, Vol. 3, n°58, 2004, p.568.

¹⁵⁷ M. DELMAS-MARTY, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016, p.22.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p.23.

¹⁵⁹ R. OURDAN, « Récits de dix années de guerre », in J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE (dir.), *op. cit.*, pp.22-23.

¹⁶⁰ F. RAMEL, « Penser la guerre au XXI^e siècle », in S. BOIRON, N. GOEDERT, N. MAILLARD (dir.), *Les lois de la guerre. Guerre, droit et cinéma*, Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et essais, 2015, p.34. ; A. BLIN, « Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ? », in *RICR*, Vol. 93, n°2, 2011, pp.25-50.

¹⁶¹ *Ibid.*, pp.29-39.

¹⁶² D. SCALIA, « Les apports du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au droit international pénal », in J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE (dir.), *op. cit.*, pp.41-55.

¹⁶³ Voir *supra* note de bas n°63.

¹⁶⁴ B. RAZAVIFARD, *op. cit.*

*tribunals and future perspectives for the ICC*¹⁶⁵ et de Damien Scalia, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*¹⁶⁶. Notre thèse, tout en prenant acte de ces travaux, se propose d'aborder la question dans une perspective différente. Plus globalement d'abord, à l'aune de plusieurs juridictions. Plus actuelle ensuite, à jour des récents développements du droit international pénal et des sentences rendues par la Cour pénale internationale.

D'ailleurs, le 7 novembre dernier, la Chambre de première instance VI près la Cour pénale internationale a rendu sa décision sur la peine contre Bosco Ntaganda, le condamnant à une peine de trente ans d'emprisonnement¹⁶⁷. Ce qui interpelle, de prime abord, est la particulière sévérité de la peine infligée qui tranche fondamentalement avec les peines précédemment prononcées, notamment dans les affaires *Katanga*¹⁶⁸ et *Lubanga Dyilo*¹⁶⁹, respectivement de douze et quatorze ans d'emprisonnement.

Chef des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo, Bosco Ntaganda est reconnu coupable de dix-huit chefs d'accusation pour crimes de guerre (treize) et crimes contre l'humanité (cinq). Plus précisément, les crimes sous-jacent dont il est question portent atteinte à la fois aux personnes ou aux biens. Cette affaire retient notamment l'attention car elle contient un volet relatif à la commission de crimes sexuels et sexistes et notamment le viol d'enfants de moins de quinze ans et de civils, ou encore, pour la première fois devant la Cour pénale internationale, l'esclavage sexuel de ces mêmes personnes.

Riche en enseignements, la sentence s'inscrit à la fois dans le classicisme des celles déjà rendues mais fait preuve d'avancées ou confirme certains développements de la thèse. Ainsi, au prix d'un effort de pédagogie qui doit être salué, confirmant par ailleurs l'importance du

¹⁶⁵ S. D'ASCOLI, *op. cit.*

¹⁶⁶ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* Cette thèse s'accompagne des nombreux autres travaux que l'auteur a réalisés sur ce sujet : « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », in *RSC*, 2011, pp.761-781 ; « Quelques réflexions sur les critères inhérents à la mise en place de normes-sanctions et la répression des crimes de guerre », in *RICR*, accessible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-870-p343.htm> (consulté le 04/10/2019) ; avec M. RAUSCHENBACH, C. STAERKLÉ, « Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale », in *RSC*, 2012, pp.727-745 ; « Peines perdues » en droit international pénal », in F. LUDWICZAK, J. MOTTE DIT FALISSE (dir.), *Du sens de la peine*, L'Harmattan, 2017, pp.161-174 ; « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » ? », *op. cit.* ; « Les peines et les juridictions internationales pénales : TPI et CPI » in R. KOLB (dir.), *Droit international pénal*, Bruylant, 2008, pp.341-372.

¹⁶⁷ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 7 nov. 2019, ICC-01/04-02/06, Décision relative à la peine.

¹⁶⁸ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine.

¹⁶⁹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine.

fond et de la forme des sentences, la Cour réaffirme l'égalité gravité des crimes internationaux par nature mais approfondit la reconnaissance d'une hiérarchisation de certains crimes sous-jacents. Par ailleurs, la lecture de la sentence confirme la prise en compte, par les juges, d'autres facteurs que ceux mentionnés dans les textes tels le contexte, le degré d'implication du condamné dans le conflit et son statut hiérarchique. En outre, le débat sur le *quantum* de la peine met en lumière l'influence de l'appréciation de la peine par le Bureau du Procureur. Enfin, le détail des peines prononcées corrobore certaines de nos propositions quant à l'opportunité de créer un palier de quinze ans d'emprisonnement. Nous reviendrons en détail dans des développements consacrés à chacun de ces points.

30. **Méthode.** Suivant l'ordre dans lequel ils ont été traités, notre appareil scientifique se fonde classiquement sur les textes des juridictions pénales internationales¹⁷⁰, sur sa jurisprudence (principalement mais pas exclusivement les sentences) et la doctrine, qu'elle soit celle des pénalistes ou des internationalistes. Mais parce que nous voyons le droit comme un domaine d'étude perméable, au croisement d'autres sciences et enrichi par celles-ci, nous avons eu recours à des écrits d'anthropologie, de philosophie et de sociologie ainsi qu'à des méthodes souvent étrangères aux juristes comme la statistique¹⁷¹.

Concernant les textes, nous les avons compilés dans une première partie des annexes, en même temps que les différents projets scientifiques et diplomatiques qui, depuis 1919, ont trait aux peines internationales¹⁷². Offrant une vue d'ensemble des textes relatifs à cette question, ils serviront essentiellement la première partie de la thèse, à la différence des données scientifiques qui, elles, orientées dans une perspective pratique, seront utiles à la seconde partie de la thèse.

À cet égard, il est opportun de nous arrêter un temps sur la méthode mise en œuvre pour étudier la jurisprudence¹⁷³, tant elle constitue la clé de voûte de notre réflexion sur le choix de la peine par le juge. Indépendamment d'un travail empirique, fondé sur la lecture et l'analyse juridique des décisions, nous avons pris le parti de recourir à une méthode quantitative. En effet, les sentences rendues par les juridictions constituent une donnée primaire fondamentale, tant par leur place dans le processus de détermination des peines que par leur nombre. Toutes

¹⁷⁰ Voir *supra* n°7.

¹⁷¹ L'utilisation d'autres sciences semble indispensable en droit international pénal, qui « emprunte certaines de ses notions-clés – humanité, responsabilité, vérité, justice, pour n'en citer que quelques unes – à d'autres disciplines », I. GREBENYUK, *op. cit.* §18.

¹⁷² Voir les annexes n°1 à 27.

¹⁷³ L'exposé de la méthode générale sera abordé en détail dans les développements s'y rapportant, ainsi que celle des méthodes particulières d'élaboration des tableaux, Voir *infra* n°422.

juridictions confondues, nous comptabilisons deux cent vingt-deux décisions sur la peine. L'essentiel émane de l'activité des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. D'après les chiffres officiels qu'ils communiquent¹⁷⁴, l'activité de ces deux tribunaux représente deux cent cinquante-quatre affaires (cent soixante-et-une pour l'ex-Yougoslavie et quatre-vingt treize pour le Rwanda), cent cinquante-deux personnes condamnées et deux cent quatre décisions relatives aux peines, qu'elles soient issues des chambres de première instance ou d'appel¹⁷⁵.

Les décisions sur les peines sont d'autant plus importantes qu'elles recèlent un grand nombre de données, au premier rang desquelles les peines, les chefs de condamnations ainsi que les différents éléments de fait retenus pour apprécier les facteurs juridiques. Ces données, multipliées par le nombre de décisions, révèlent l'ampleur du travail accompli mais offrent avant tout l'opportunité de les exploiter.

Le matériau de base utilisé pour notre réflexion a été extrait des décisions en trois temps. Dans un premier temps, les jugements et arrêts ont été analysés dans l'objectif de collecter les éléments utiles. Dans un deuxième temps, ces données ont été compilées. Nous avons créé des fiches de jurisprudence¹⁷⁶ reprenant chaque affaire, que la décision ait été rendue en première instance ou en appel¹⁷⁷. Une précision doit néanmoins être apportée relativement aux décisions d'appel, où le fichage n'est pas systématique. Nous nous contentons de procéder à une synthèse des arrêts où sont accueillis les moyens d'appels relatifs à la peine et qui induisent un acquittement, une augmentation ou une diminution de la peine prononcée en première instance. En majorité, les fiches concernent des décisions de première instance qui, tant sur le fond que par leur nombre, constituent le cœur du processus de détermination des peines par le juge. Les éléments obtenus ont permis, dans un troisième et dernier temps, de réaliser des tableaux dont l'exploitation éclaire le processus de détermination des peines, en ciblant certains aspects précis, telles les peines requises ou prononcées.

En définitive, la méthode employée pour la seconde partie de la thèse sert trois objectifs. Le premier, de présenter sous un angle différent le processus judiciaire de prononcé des

¹⁷⁴ Voir respectivement pour le TPIR : <https://unictr.irmct.org/fr/tribunal>, et pour le TPIY : <http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires> (consultés le 04/10/2019).

¹⁷⁵ Plus précisément, nous dénombrons pour le TPIY soixante-trois décisions prononcées en première instance et quarante-huit en appel. Devant le TPIR cela représente cinquante-et-une décisions en première instance et quarante-deux en appel. Concernant les autres juridictions nous recensons deux décisions pour les TMI de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient, six pour le TSSL (quatre en première instance, deux en appel), trois pour les CETC (deux en première instance, une en appel) et six pour la CPI.

¹⁷⁶ Voir annexes n°28 à 32.

¹⁷⁷ Pour les squelettes brut des fiches, voir *infra* n°425.

peines¹⁷⁸ par les juridictions pénales internationales en se détachant, autant que faire se peut, de la seule analyse de l'appréciation et l'impact des facteurs juridiques dans le choix de la peine. Le deuxième, de présenter les résultats de notre recherche empirique fondée sur l'étude des sentences et de proposer une construction théorique de la détermination judiciaire des peines internationales. Le troisième, d'offrir à celles et ceux intéressés par ces questions, un recensement en langue français et le plus fidèle possible, des matériaux présents en la matière.

Les fiches constituent un véritable catalogue de l'ensemble des décisions sur les peines rendues par les juridictions pénales internationales contemporaines. En terme scientifique, l'apport est réel, l'autre recherche sur cet objet n'étant qu'en langue anglaise¹⁷⁹.

31. **Hypothèse.** L'utilisation de ces différentes sciences nous permet d'appréhender la pénalité internationale sous un angle particulier, propre à la matière et au droit qu'elle sanctionne, prenant sa place aux côtés des droits internes. Car telle est notre hypothèse. À la verticalité doit céder l'horizontalité¹⁸⁰ des rapports entre droits pénaux pour ce qui concerne la détermination des peines, ce que prévoit déjà le Statut de Rome lorsqu'il se réfère à la souveraineté pénale des États en matière d'échelle de peines. L'article 80, qui prévoit que « Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre », officialise ainsi l'existence de pénalités plurielles.

D'ailleurs, c'est avec pour toile de fond la dialectique diversité-unité que se présente l'étude de la détermination des peines internationales. Depuis le départ, la diversité se manifeste à travers les nombreuses juridictions, elle-même liée à la diversité des situations à juger, des facteurs de détermination, mais également des droits pénaux, la justice pénale internationale cherchant à trouver sa place aux côtés des droits pénaux internes. Mais cette diversité semble niée, justement en raison de cette relation étroite entre souveraineté et droit pénal. Est privilégiée la recherche d'une unité, propre au droit pénal et accentuée par l'apparente sécurité qu'elle induit. Cette unité se révèle à travers la recherche d'une domination hégémonique d'un système de droit sur l'autre, comme en témoignent le sempiternel débat entre *common law* et droit romano-germanique ou celui sur l'application des principes du droit pénal. Le principe de légalité des peines, conçu dans une dimension formelle qui nie le pouvoir arbitraire du juge,

¹⁷⁸ D'autres recherches ont été menées sur le pouvoir de sanction du juge pénal, dans des perspectives internes et ancrées dans la sociologie pénale. Voir par exemple D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Eres, coll. Trajets, 2015.

¹⁷⁹ Il s'agit de la thèse de Silvia D'Ascoli qui, par ailleurs, ne porte que sur les TPI et la CPI sans tenir compte des récents développements de sa jurisprudence, S. D'ASCOLI, *op. cit.*

¹⁸⁰ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p21.

semble difficilement se faire accepter dans une autre dimension, plus matérielle, adaptée aux impératifs de lutte contre l'impunité et concédant un certain pouvoir normatif au juge. L'unité se formalise également dans le droit applicable, avec l'application d'une norme commune et d'un cadre commun à toutes les juridictions.

Or, c'est moins vers une perspective unique et une seule manière de penser les règles, les peines, leur détermination et l'office du juge, qu'autour de la recherche de diversité que le droit doit évoluer. Il s'agit dès lors de présenter un droit singulier dans son existence mais qui s'accommode de la diversité et tient compte de la pluralité qui lui est inhérente.

Concrètement, le droit des peines internationales doit se mouvoir progressivement vers plus d'autonomie et se déconnecter autant que possible des souverainetés nationales. Ce mouvement existe d'ores et déjà, impulsé par le pouvoir normatif concédé aux juges des tribunaux pénaux internationaux *via* la rédaction des règlements de procédure et de preuve. L'attribution d'un tel pouvoir discrétionnaire lui permet ainsi de façonner la norme à travers une jurisprudence interprétant les textes à l'aune des considérations propres au droit international pénal. Mais la diversité doit également concerner le choix de la peine et la lecture que nous faisons des sentences. Malgré l'existence d'un cadre juridique commun, il est impératif de ne pas faire abstraction de la variété des juridictions pénales internationales et l'hétérogénéité des situations à juger. Évidemment, cela n'est pas sans poser certaines difficultés de lisibilité et d'accessibilité du droit, dont il s'agit de tenir compte. Mais les aménagements proposés doivent s'inscrire dans cette quête d'un droit singulier, détaché des mécaniques internes.

32. Plan. La thèse présente ainsi une double perspective, le point de vue de la norme et de la détermination du cadre légal et celui du juge et du choix de la peine. Mais leur interdépendance, pour ne pas dire la solidarité entre le texte, la norme et le juge implique de ne pas les dissocier en leur consacrant des développements distincts et successifs. Ainsi aborder la question de la norme implique des incursions dans l'appréciation judiciaire qui en est faite et inversement. Pour autant, qu'il s'agisse de la détermination de la peine, norme ou sanction à exécuter, les deux se présentent sous l'angle de la multiplicité ou la pluralité qu'elles induisent.

Pour ce faire, nous avons emprunté à Mireille Delmas-Marty certaines propositions qu'elle suggère pour maîtriser la diversité liée au processus de mondialisation. En effet, face à la multiplicité des ordres juridiques et la complexification des réseaux normatifs et des référentiels de valeurs, elle invite à « *apprivoiser le pluriel* » ou « *ordonner le multiple* » plutôt que de faire prévaloir de manière hégémonique un système sur les autres¹⁸¹. La clarté méthodologique

¹⁸¹ M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *op. cit.*

que ces propositions évoquent nous permet de les reprendre et de les adapter à la problématique qui nous retient.

- 33.** Ainsi, la détermination des peines internationales se présente comme un modèle singulier, s'inspirant des droits internes et s'en émancipant progressivement afin de s'établir à leurs côtés, témoignant ainsi la pluralité des systèmes de pénalité. Mais la pluralité est également inhérente à l'exercice de détermination judiciaire des peines, complexifié par la multiplicité des facteurs et des juridictions, obérant le choix de la peine et emportant dès lors la nécessité d'ordonner cet exercice afin de lui conférer davantage de lisibilité.
- 34.** Le premier axe de notre étude vise ainsi à apprivoiser le pluriel, en présentant la détermination des peines internationales comme un modèle singulier (Partie I). Seront abordées à la fois des problématiques inhérentes à la détermination de la norme par le législateur international mais également par le juge, nous permettant de prendre un peu plus de hauteur sur l'office de ce dernier. Nous cheminerons vers le second axe, en ordonnant le multiple à travers la diversité que nous présenterons et suggérerons dans la détermination des peines internationales (Partie II).

Partie I. Apprivoiser le pluriel : un modèle singulier de détermination des peines

Partie II. Ordonner le multiple : la diversité dans la détermination des peines

**PARTIE I. APPRIVOISER LE PLURIEL : UN MODÈLE
SINGULIER DE DÉTERMINATION DES PEINES**

35. La singularité s'entend comme la particularité de ce qui est singulier, à savoir ce qui est unique et ne ressemble à quiconque¹⁸². Cela revient à distinguer une chose par l'existence de traits particuliers, de spécificités qui la définissent et l'en distinguent d'autres. Tel est le cas de la détermination des peines internationales, dont la singularité la distingue des droits pénaux internes et des deux grandes traditions juridiques : les modèles de *common law* et de droit romano-germanique.

36. La singularité ne signifie toutefois pas une réinvention du droit de la peine. Plus modestement, le législateur international modèle la norme autour de dynamiques qui lui sont propres, dont certaines, bien identifiables comme l'universalité et l'adaptation, ont présidé à l'élaboration de la norme de pénalité. Ainsi, inspirée de figures déjà connues dans les droits pénaux des États, la nomenclature des peines internationales gravite autour de certaines peines et en exclut d'autres pourtant largement répandues.

Le législateur international et les juges des juridictions pénales internationales fondent et apprécient la norme par rapport à des caractères propres à la matière. Il en est notamment ainsi de la gravité des crimes commis et la lutte contre l'impunité, redimensionnant ainsi certains grands principes du droit pénal, essentiellement la légalité et la proportionnalité et contribuant à une vision essentiellement rétributive du droit international pénal.

Ces particularités constituent pour certains des points d'achoppement. Damien Scalia écrit : « deux principes qui gouvernent traditionnellement la peine : le principe de légalité et le principe de proportionnalité. En droit pénal international pénal, si leur applicabilité n'est pas remise en cause, leur application (...) soulève plus de questions ; leur respect est relatif et semble symptomatique de la perte de sens des peines en droit international pénal »¹⁸³.

37. C'est là le paradoxe : internationale, la peine ne peut se départir des droits internes. Dans sa nature elle naît de ceux-ci. Dans son application et son appréciation, elle est analysée à l'aune de grands principes du droit pénal, eux-mêmes pensés tels qu'ils le sont en droit interne. Finalement, la peine internationale ne satisfait pas.

D'ailleurs, Hervé Ascensio s'interroge : « n'y-a-t'il pas une difficulté du pénaliste à penser le droit international comme source de droit et à prendre au sérieux les catégories juridiques posées par lui ? Pourquoi s'en remettre exclusivement à des catégories juridiques du droit interne ? »¹⁸⁴.

¹⁸² V° « Singulier », *Dictionnaire de l'Académie française*, 8^e éd., accessible en ligne : <https://academie.atilf.fr/8/consulter/singulier?page=1> (consulté le 04/10/2019).

¹⁸³ D. SCALIA, « « Peines perdues » en droit international pénal », *op. cit.*, p.162 et s.

¹⁸⁴ H. ASCENSIO, « Débats », in P. TAVERNIER, C. RENAUT (dir.), *op. cit.*, p.130.

Plutôt que de voir des difficultés ou des sources d'illégalisme, nous préférons analyser ces points de ruptures avec les droits pénaux internes comme la manifestation vers une autonomisation du droit de la peine internationale, favorisée par le pouvoir discrétionnaire accordé au juge.

38. De là découle la singularité du droit, qui se place aux côtés des droits pénaux internes, non loin de l'idée d'hybridation du droit notamment défendue par Mireille Delmas-Marty. Selon elle, plus qu'une unification hégémonique, l'hybridation suppose « *un véritable travail de composition impliquant la recherche d'une synthèse, d'un équilibre entre ces divers systèmes* »¹⁸⁵. Cela permet d'éviter la domination d'un système sur un autre. D'où la nécessité d'*apprivoiser le pluriel*, qui témoigne de l'idée de se familiariser et de s'accorder avec les spécificités qui font le droit international pénal au regard des peines.

Ainsi, le système de détermination des peines internationales proposé après la seconde guerre mondiale, et qui s'est étoffé sous l'impulsion des tribunaux pénaux internationaux et juridictions internationalisées, révèle une singularité qui tranche fondamentalement avec la détermination des peines dans les systèmes juridiques nationaux. Cette différence s'explique essentiellement au regard de la nécessité de replacer ce système dans le contexte du droit international pénal.

Particulier, le contexte oblige à penser la détermination des peines différemment (Titre I) car l'appréhender comme un simple dérivé des systèmes juridiques nationaux serait une erreur. Promouvoir son autonomie dans une volonté d'adaptation au droit international pénal se révèle dès lors être une nécessité (Titre II).

¹⁸⁵ « *C'est pourquoi le juge devrait, selon le président Cassese, vérifier si les notions tirées du droit national, une fois transposées au plan international, n'acquiescent pas une nouvelle dimension indépendante de leur signification originelle et, si tel n'est pas le cas, procéder aux adaptations et ajustements nécessaires pour satisfaire aux caractéristiques des procédures internationales, y compris celles des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Alors seulement, le juge sera, selon lui, « en droit de prendre dans la législation et la jurisprudence nationale des théories ou des termes juridiques nationaux tels qu'ils sont conçus et interprétés dans le contexte national et les appliquer »* », M. DELMAS-MARTY, « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale entre passé et avenir*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2004, p.20 et s. ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Drazan Erdemovic*, 7 oct. 1997, IT-96-22-A, Opinion dissidente du juge Antonio Cassese. Voir également au sujet de l'hybridation du droit international pénal : M. DELMAS-MARTY, « 50. The ICC and the interaction of international and national legal systems », in A. CASSESE, P. GAETA, J. R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the international criminal Court : a commentary*, op. cit., p.1915 ; M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », op. cit. ; A.-M. LA ROSA, « Procédure et preuve devant les instances pénales internationales : hybridation de traditions juridiques », in H. DUMONT, A.-M. BOISVERT (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Thémis, 2003, pp.437-470.

TITRE I. PENSER DES PEINES ADAPTÉES AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

39. L'internationalisation du droit pénal¹⁸⁶ renverse, en partie, la logique dominante selon laquelle les peines sont un attribut de la souveraineté des États. En 1945, elles sont conçues pour un contexte particulier, par un texte international et prononcées par des juges internationaux.
40. Pourtant, leur attachement à une dimension interne du droit pénal est une composante de la création des peines en droit international pénal. La réception dans la norme de pénalité internationale de figures connues des droits internes, telles la peine de mort et l'emprisonnement, les attache irrémédiablement à des origines internes, et conduit à leur appliquer des réflexes tirés de ces droits. Ainsi, nos conceptions internes du droit de punir se heurtent aux caractéristiques de la norme de pénalité internationale et le décalage qui naît conduit à émettre certaines réserves quant à leur légitimité ou leur efficacité. Par exemple, la simplicité de l'échelle de peines fait naître des doutes quant à la précision et la légalité.
41. Or, c'est oublier que la peine internationale se pense dans un contexte qui lui est propre et qui partage peu de similitudes avec ses parents internes. L'ensemble nous conduit à formuler certaines propositions dans le sens de plus de légitimité des peines. Son adaptation au droit international pénal passe également par des modifications de la norme de pénalité internationale.
42. Pour ces raisons, l'adaptation des peines au droit international pénal se manifeste par un effort de contextualisation des peines (Chapitre I) et de recomposition de leur nomenclature (Chapitre II).

¹⁸⁶ M. MASSÉ, « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », *in RSC*, 2006, p.755 ; Numéro spécial « L'internationalisation du droit pénal », *Dr. pén.*, sept. 2006, n°9 ; M. DELMAS-MARTY, *Les Forces imaginantes du droit. Le Pluralisme ordonné*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2006.

CHAPITRE I. CONTEXTUALISER LES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

43. Le terme de « contexte » se définit comme un « *ensemble de circonstances dans lesquelles se situe un fait, et qui lui confèrent sa valeur, sa signification* »¹⁸⁷. Autrement dit, l'action de contextualiser consiste à déterminer différents éléments, dont la réunion constitue un ensemble logique et cohérent.
44. En matière de détermination des peines internationales, la contextualisation s'apparente à déterminer les différentes dynamiques qui ont conduit à la création d'une peine internationale. Cette étape paraît fondamentale dans la mesure où elle permet de justifier les peines prévues, et plus généralement de faire valoir la spécificité attachée à la norme de pénalité internationale. En cela, contextualiser les peines se rattache à découvrir des choix de politique pénale. Les instances onusiennes, lorsqu'elles agissent comme un législateur, font des choix qui les conduisent à retenir certaines peines, à en exclure d'autres, pour les appliquer à la répression des infractions internationales.
45. Il n'en demeure pas moins que le principe de souveraineté se présente comme une difficulté. En effet, dans quelle mesure le législateur international peut-il redéfinir une figure connue et attachée aux droits internes ? Quelles peines retenir ? Quelle conception pénologique privilégier ?
46. Les choix du législateur international se situent à mi-chemin entre la reprise de figures connues des droits internes et la détermination d'un nouveau modèle de droit pénal. Plus précisément, la détermination de la peine internationale conduit à réceptionner des peines qui se caractérisent par leur universalité (Section 1) et de transposer les peines aux crimes les plus graves (Section 2).

SECTION 1. INTÉGRER DES PEINES UNIVERSELLES

47. L'universalité existe dans l'utilisation de « figures pénales » communes et largement employées par les législations répressives internes. Autrement dit, elles se retrouvent dans la grande majorité des législations répressives internes.

¹⁸⁷ V° « Contexte », *Le Lexis. Dictionnaire érudit de la langue française*, 2014, Larousse.

48. À ce stade de nos développements, il nous paraît opportun de revenir sur l'emploi du terme « universalité », qui, tel que nous l'entendons, décrit idéalement l'idée que nous entendons défendre.

Dans le domaine du droit, l'universalité est une notion quasiment proverbiale. Elle prend néanmoins un sens différent en fonction du droit étudié¹⁸⁸. Selon Danièle Lochak il n'est « *pas possible de dégager un concept unitaire et univoque de la notion d'universalité* »¹⁸⁹.

Cela est particulièrement vrai en droit international pénal, où l'universalité se conçoit de deux manières. La première, la plus répandue, entend l'universalité comme un critère de compétence. Sous l'apparence d'un principe d'application de la loi pénale, elle permet aux autorités judiciaires d'un État de poursuivre et de juger un crime qui ne présente aucun lien de rattachement avec cet État¹⁹⁰. La seconde conçoit l'universalité au moyen des normes. Parce que les crimes internationaux défendent des valeurs communes à l'humanité tout entière, la doctrine les qualifie d'universels¹⁹¹. D'ailleurs, les juges des tribunaux pénaux internationaux utilisent eux-mêmes cette qualification lorsqu'ils parlent du « *caractère criminel universellement attaché au crime contre l'humanité* »¹⁹². Cette conception de l'universalité se rapproche du sens littéraire conféré à ce terme, qui désigne le caractère de ce qui embrasse l'ensemble, de ce qui est répandu partout. Cette définition rappelle la doctrine de l'universalisme absolu, défendue notamment par Stefan Glaser¹⁹³ ou Chérif Bassiouni¹⁹⁴.

¹⁸⁸ En droit privé français, les universalités désignent communément un ensemble de biens qui forment le patrimoine d'un individu. Cela donne lieu à la distinction entre les universalités de droit et les universalités de fait. On parle également, dans un autre registre, de légataire universel. Le droit public français connaît lui aussi la notion d'universalité via notamment le principe d'universalité budgétaire en matière de finances publiques. Voir par exemple la définition de l'universalité in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018, p.1051.

¹⁸⁹ D. LOCHAK, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Puf, 2010, p.34.

¹⁹⁰ Voir par exemple M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2000.

¹⁹¹ Marc Henzelin écrit : « *des crimes dit de « jus cogens », crimes qui « offensent toute la communauté internationale » ou « crimes internationaux », qui seraient tirés de cette « volonté universelle »* » in M. HENZELIN, « La compétence pénale universelle. Une question non résolue par l'arrêt Yerodia », in *RGDIP*, 2002, n°4, p.823 ; M. DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in M. DELMAS-MARTY, A. CASSESE (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., pp.59-67.

¹⁹² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 29 nov. 1996, §38.

¹⁹³ S. GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruylant, Sirey, 1954.

¹⁹⁴ C. BASSIOUNI, *Crimes against humanity in international criminal law*, op. cit., 1999.

Mais l'universalité n'est pas un principe absolu¹⁹⁵. Au contraire, elle est toujours relative et n'est pas synonyme de « tout » mais « du plus grand nombre ». Il en va ainsi par exemple de la compétence universelle. Elle est parfois limitée par des conditions prévues par la loi¹⁹⁶. La Cour pénale internationale bien qu'elle soit qualifiée de juridiction universelle voit sa compétence limitée dans le temps et dans l'espace, *via* les mécanismes mis en place par son Statut. Enfin, concernant les crimes internationaux, ils protègent des valeurs partagées par une grande majorité d'États. Or, comme l'écrit Madjid Benchikh : « *La notion d'universalité de certains droits est évidemment parfois ouvertement contestée par certains États autoritaires au nom de la spécificité culturelle, historique, économique ou autre de leur pays ou de leur peuple* »¹⁹⁷. Ces valeurs se construisent autour de l'histoire de la culture occidentale et ne sont pas universellement partagées par tous les États du monde¹⁹⁸. En définitive, l'universalité doit être entendue comme une donnée relative. C'est ainsi que nous l'entendrons dans les développements ultérieurs.

49. Cela implique de revenir un temps sur la méthode que nous adoptons. Pour démontrer l'universalité des peines déterminées par le législateur international, nous nous appuyerons autant que possible sur une majorité de législations internes. Certaines fois, nos propos se concentreront seulement sur les législations d'États européens. D'autres fois uniquement sur la législation pénale française. Ces choix se justifient pour des raisons d'accès aux sources et de meilleure connaissance des législations concernées¹⁹⁹.

50. Dans sa thèse de doctorat, Damien Scalia défend l'idée selon laquelle il n'existe pas d'universalité des peines en fonction des États²⁰⁰. Ce constat, trop général, mérite d'être nuancé. S'il n'existe pas d'universalité au niveau de l'échelle des peines, elle existe bel et bien au regard de la nature des peines prévues en droit international pénal. Autrement dit, si l'universalité caractérise le choix de la nature des peines, le choix du *quantum* demeure l'objet d'une problématique fondamentalement différente. D'ailleurs, le tableau qui accompagne les

¹⁹⁵ Danièle Lochak écrit : « *L'universalité est inscrite dans une série de paradoxes entre des exigences contradictoires* », in D. LOCHAK, *op. cit.*, p.251. Voir également en ce sens M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, *op. cit.*

¹⁹⁶ Voir pour le droit français les articles 689 à 689-14 du Code de procédure pénale.

¹⁹⁷ M. BENCHIKH, « Droits de l'homme et souveraineté des États : pour une relecture », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2017, p.96.

¹⁹⁸ D. LOCHAK, *op. cit.*, pp.205-254.

¹⁹⁹ Raphaële Parizot met en évidence la part de subjectivité inhérente aux choix réalisés dans une démarche comparatiste : « *on doit aussi accepter une part d'artisanat dans la démarche initiale de comparaison. Il ne faut pas nier le caractère en partie subjectif du choix qui est guidé par/vers ce que l'on connaît ou ce qu'on est capable de découvrir (notamment en termes de langue)* », R. PARIZOT, « Utilité et méthode du droit pénal comparé », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p.802.

²⁰⁰ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.233 et s.

développements de l'auteur le démontre parfaitement : l'ensemble des États qu'il retient dans sa démarche comparative prévoient tous une peine d'emprisonnement pour la répression des infractions les plus graves²⁰¹.

51. Malgré cette universalité, la recherche d'une nomenclature pénale applicable à une juridiction pénale supra-étatique a occasionné certaines difficultés. Elles sont dues notamment à l'abandon progressif de la peine capitale. Mais la plus caractéristique affère à l'harmonisation des conceptions juridiques et pénologiques des États. Comme le relève le représentant de la Pologne à l'occasion des travaux de la Commission du droit international : « *Il est extrêmement difficile (...) de mettre en place un système uniforme des peines qui soit acceptable pour tous les États. Le système de répression prévu par la législation interne des États répond à des concepts et à des façons de voir extrêmement divers. Certaines peines appliquées dans certains pays et issues d'une longue tradition juridique et culturelle sont inconnues dans d'autres, par exemple la peine capitale et les mutilations physiques* »²⁰².
52. Confronté à cette dernière difficulté, le législateur international a fait le choix de ne retenir et d'intégrer dans la nomenclature que des peines qui se caractérisent par leur universalité et transcendent les divergences entre les États. En 1990, Doudou Thiam, rapporteur spécial à la Commission du droit international, recommande d'adopter « *des peines sur lesquelles il y a un accord le plus large et dont le principe sous-jacent est généralement accepté par la communauté internationale* »²⁰³. Conformément à cette recommandation, la nomenclature des peines permet de concilier les conceptions divergentes des systèmes répressifs internes, en ayant recours à une peine principale d'emprisonnement (premier paragraphe) et des peines complémentaires patrimoniales (second paragraphe).

§ 1. Une peine principale d'emprisonnement

53. L'existence l'emprisonnement dans le droit des juridictions pénales internationales n'était pas une évidence. L'alternance répétée entre la peine capitale et la peine d'emprisonnement dans les travaux des organisations scientifiques et diplomatiques de 1945 jusqu'à 2002, est symptomatique de la place que les législations répressives internes attachent à ces deux peines.

Avant 1945, les États concevaient majoritairement la peine de mort comme la seule peine de référence en matière de crimes graves, reléguant la privation de liberté au rang de peine

²⁰¹ *Ibid.* pp.236-245.

²⁰² Annuaire de la CDI, 1993, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part 1), §1, p.103.

²⁰³ Annuaire de la CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur le travail de la quarante deuxième session*, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1990/Add.1 (Part. 2), §§148-149.

subsidaire (A). Dès la création des juridictions pénales internationales contemporaines, la reprise de la peine d'emprisonnement dans le droit de ces juridictions est motivée par l'universalité de cette même peine (B).

A. La subsidiarité de la peine d'emprisonnement

54. La subsidiarité de la peine d'emprisonnement est imputable à l'universalité de la peine capitale avant la création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*.
55. À ce stade, consacrer des développements à la peine de mort peut sembler hors de propos. Ils nous permettent en réalité de montrer l'évolution qui a conduit à la réception de la peine d'emprisonnement en droit international pénal. Y revenir est d'autant plus à propos que les études consacrées à la peine montrent peu d'intérêt quant aux justifications des choix opérés par le législateur international de retenir puis d'exclure la peine capitale.
56. L'application de la peine de mort avant 1945 est la manifestation de ce mouvement caractéristique de réception d'une peine qui constitue une figure pénale universelle (1). Ce n'est qu'avec l'abandon de la peine de mort (2) que la peine d'emprisonnement tire son universalité actuelle.

1. L'universalité de la peine capitale

57. Avant la création des tribunaux militaires internationaux, la peine capitale est une peine de référence dans une majorité de législations internes. Pour s'en convaincre il suffit de procéder à une démonstration *a contrario* et de comptabiliser le nombre d'États abolitionnistes, en droit ou en fait, avant 1945. Nous en recensons vingt et un²⁰⁴. Une autre source dénombre à treize le nombre États qui ont aboli totalement ou partiellement la peine de mort à cette même

²⁰⁴ Mexique (abolition partielle à partir de 1917, Argentine (dernière exécution en 1956), Brésil (dernière exécution en 1876), Colombie (abolition totale en 1910), Costa Rica (abolition totale en 1877), Équateur (abolition totale en 1906), Nicaragua (dernière exécution en 1930), Panama (abolition totale en 1903), Paraguay (dernière exécution en 1928), Porto Rico (abolition totale en 1929), Uruguay (abolition totale en 1907), Venezuela (abolition totale en 1863), Cap-Vert (dernière exécution en 1835), Andorre (dernière exécution en 1943), Finlande (dernière exécution en 1944), Islande (abolition totale en 1940), Liechtenstein (dernière exécution en 1785), Malte (dernière exécution en 1943), Portugal (abolition partielle en 1867), Saint-Marin (abolition totale en 1865), Suède (abolition partielle en 1921) et la Suisse (abolition partielle en 1942).

époque²⁰⁵. Dans le même temps, si nous mettons ces données en lien avec le nombre d'États dans le monde²⁰⁶, le pourcentage d'États abolitionnistes se situe approximativement à un tiers.

Cette démonstration *a contrario* nous enseigne que la peine de mort était largement répandue dans les droits internes. Seule une minorité d'États rejettent la peine capitale de leur système de répression. Ces données corroborent l'idée d'une universalité – relative – de ladite peine.

58. Par conséquent, le législateur international, composé majoritairement d'États rétentionnistes, intègre la peine capitale comme peine principale. La peine d'emprisonnement est réservée au rang de peine alternative ou subsidiaire à celle-ci. Les travaux diplomatiques menés par les organisations internationales attestent de cette tendance.

Le projet de Convention pour la création d'une Cour pénale internationale de 1937²⁰⁷, élaboré par le Professeur Pella sous l'égide de la Société des Nations, prévoit à l'article 41 que la Cour ne peut prononcer, à titre principal, que la peine de mort. Le projet envisage par ailleurs, que l'État chargé de l'exécution de la peine a la faculté d'y substituer la peine d'emprisonnement la plus grave. Le *quantum* de cette dernière est déterminé en fonction de l'échelle des peines internes. Cette disposition, consensuelle, à vocation à satisfaire les États abolitionnistes. Elle révèle qu'à cette époque, la place réservée à l'emprisonnement se justifie par des considérations plus diplomatiques²⁰⁸ qu'humanistes. Elle atteste néanmoins de la subsidiarité réservée à l'emprisonnement.

Quelques années plus tard, les Nations Unies réfléchissent à la création d'une juridiction pénale internationale. Un projet de statut de 1944 prévoit que : « *Le Tribunal est habilité à prononcer les peines appropriées, y compris la peine capitale ou tout autre peine moins grave* »²⁰⁹. Les statuts des deux tribunaux militaires internationaux, qui s'inspirent fortement du projet de 1944, reprennent cette philosophie. L'article 27 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit que : « *Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste* »²¹⁰. Sa consécration en droit positif, est la conséquence de l'universalité qui lui est attachée.

²⁰⁵ Donnée corroborée par <https://www.universalis.fr/encyclopedie/peine-de-mort/3-la-peine-de-mort-dans-le-monde-contemporain/> (consulté le 04/10/2019).

²⁰⁶ Un auteur estime à une soixantaine, le nombre d'États dans le monde en 1945. O. DOLLFUS, *La nouvelle carte du monde*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1^e éd., 1998, p.10.

²⁰⁷ Voir l'annexe 6.

²⁰⁸ C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, *op. cit.*, p.88.

²⁰⁹ Voir l'annexe 8.

²¹⁰ Article 16 du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

59. Contrairement aux travaux diplomatiques précédemment exposés, les travaux soutenus par les organisations scientifiques jouent un rôle pionnier dans l'émergence de la peine d'emprisonnement en droit international pénal. En 1926, l'article 22 du projet de Cour criminelle internationale de l'*International Law Association*, intitulé « Jugement, condamnation et arrêt », prévoit dans son troisième alinéa que : « Lorsque la Cour trouve qu'une accusation contre un sujet, ou un citoyen, ou un *heimatlos*²¹¹, est établie, la Cour peut le condamner à toute peine qu'elle croit juste, sous les conditions suivantes : (...) c) En tout autre cas, la peine d'emprisonnement ou de détention sera prononcée par la Cour, qui ordonnera la nature de l'emprisonnement ou de la détention infligée »²¹². Cet article augure, pour la première fois depuis 1919, que la peine d'emprisonnement puisse être prononcée à titre principal par une juridiction pénale internationale. Il ouvre la voie à l'abandon de la peine de mort.

2. L'abandon de la peine de mort

60. Depuis la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la peine de mort est exclue du panel des peines internationales. Son abandon dans le droit des juridictions pénales internationales répond à une dynamique abolitionniste très largement répandue dans la pratique des États. Bien que certains continuent de l'appliquer, totalement ou partiellement, plus des deux tiers de ceux qui composent la communauté internationale l'ont abolie. En 1977, Amnesty International évaluait à seize le nombre d'États qui avaient aboli totalement la peine de mort²¹³. Aujourd'hui, les statistiques formulées par Amnesty International dénombrent à cent quarante-deux le nombre d'États ayant aboli la peine de mort, en théorie ou en pratique. Seulement cinquante-huit États ou territoires continuent à l'appliquer. Enfin, 87% des exécutions sont pratiquées dans trois États : l'Arabie Saoudite, l'Iran, l'Irak et le Pakistan²¹⁴.

²¹¹ Heimatlos est un terme désignant un apatride.

²¹² Voir l'annexe 3.

²¹³ <https://www.amnesty.fr/dossiers/40-ans-de-lutte-contre-la-peine-de-mort> (consulté le 04/10/2019).

²¹⁴ Portail du site d'Amnesty International sur la question de la peine de mort : https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture?gclid=EAIaIQobChMIr77M3vSh1QIVT7cbCh0XpgObEAAAYASAAEgjbZvD_BwE (consulté le 04/10/2019).

Pour des données plus détaillées voir le rapport réalisé par Amnesty International : *Rapport Mondial, Condamnations à mort et exécutions*, 2018, accessible en ligne : https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture?gclid=EAIaIQobChMIr77M3vSh1QIVT7cbCh0XpgObEAAAYASAAEgjbZvD_BwE, (consulté le 04/10/2019).

61. Appliquée par les tribunaux militaires internationaux, le système onusien a rapidement décidé de l'interdiction de la peine de mort. Inspirée par les pratiques majoritairement répandues entre les États, l'abolition de la peine capitale se présente comme une norme informelle dictant sa mise en oeuvre du droit répressif international. En effet, malgré l'absence de norme impérative en droit international (a) l'abandon de la peine capitale se justifie par l'existence d'une pratique d'influence abolitionniste (b).

a. L'absence de norme impérative en droit international

62. La problématique générale de la peine de mort concentre et oppose deux courants de pensée bien connus dont les arguments ont peu évolué depuis l'Antiquité²¹⁵.

D'un côté, les partisans de l'application de la peine de mort soutiennent les prétendues vertus expiatoires et utilitaires de la peine capitale²¹⁶. Selon eux, celui qui a tué doit être tué à son tour²¹⁷. La mort permet d'exclure de la Cité un de ses éléments les plus incurables²¹⁸ et sert à dissuader tous les potentiels futurs candidats²¹⁹. Ce courant de pensée conçoit la peine de mort comme l'expression la plus poussée de la fonction rétributive du droit pénal²²⁰.

D'un autre côté, les abolitionnistes contestent vigoureusement la légitimité et l'utilité de la peine de mort²²¹. Selon eux, la peine est inutile car elle n'a aucun effet dissuasif²²². Beccaria écrivait : « *L'expérience de tous les siècles prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à porter le trouble dans la société* »²²³. D'autres arguments sont développés par les tenants du courant abolitionniste. Ainsi sont dénoncés son caractère irréversible en cas

²¹⁵ J.-M., CARBASSE, *La peine de mort*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2^e éd., 2011, p.117.

²¹⁶ C.-L. DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Flammarion, 1993, p. ???; SAINT AUGUSTIN, *Lettres CLIII*, Chapitre 6, §16.

²¹⁷ Expression de la loi du Talion, Kant écrit à ce propos : « *si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir* », E. KANT, *Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit*, Part. 1, Librairie philosophique J. Vrin, 1971, p.216.

²¹⁸ L. THIBAUT, *La peine de mort en France et à l'étranger*, Gallimard, coll. idées, 1977, p.28.

²¹⁹ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II a, II ae.

²²⁰ J.-J., ROUSSEAU, *Du contrat social*, Flammarion, 2011 ; E. KANT, *Ibid.* ; J.-E.-M. PORTALIS, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle*, Dalloz, 2007.

²²¹ C. BECCARIA, *op. cit.* ; A. CAMUS, *Réflexions sur la guillotine*, Folio, 2008 ; R. BADINTER, *L'abolition*, Fayard, 2000.

²²² A. CAMUS, *Ibidem*, p.16.

²²³ C. BECCARIA, *Ibid.*, p.127 ; L'auteur poursuit et affirme que : « *si l'on n'est pas convaincu par l'expérience de tous les siècles, où le dernier supplice n'a jamais empêché des hommes résolus de nuire à la société* », *Ibidem*.

d'erreur judiciaire²²⁴, ou encore son archaïsme²²⁵. Mais l'argument le plus significatif retient que la vie est érigée en valeur absolue à laquelle aucune dérogation n'est permise.

Les arguments pénologiques avancés par les deux courants témoignent de considérations morales et objectives propres à chacun. D'où les difficultés de dégager une norme universelle applicable à tous les États. Cette difficulté est renforcée par les questions de souveraineté. Les États sont seuls compétents pour souscrire ou non aux engagements internationaux.

63. Spécifiquement appliquée en droit international, la problématique de la peine de mort, si elle oppose invariablement les abolitionnistes aux partisans, divise également les abolitionnistes sur la question de l'existence ou non d'une norme prohibitive. Ainsi, William Schabas soutient la théorie du développement en droit international d'une règle prohibitive obligatoire²²⁶. À l'inverse, pour d'autres auteurs qui abondent dans le sens de son abolition, il n'existe en droit international aucune règle qui prohibe inconditionnellement l'application de cette peine²²⁷. Les développements subséquents s'inscrivent eux aussi dans ce courant de pensée.

64. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 est largement reconnue comme « l'acte de naissance du droit international des droits humains »²²⁸. Pourtant le texte n'aborde pas la question de la peine capitale. Les rédacteurs ont préféré une approche mesurée de la Déclaration, afin d'obtenir l'adhésion la plus large et de ne pas heurter la prétention universaliste du texte. À l'inverse, William Schabas considère que la prohibition de la peine de mort est abordée implicitement *via* l'article 3 et la garantie du droit à la vie²²⁹. L'auteur se fonde là sur certains projets de travaux préparatoires qui envisageaient explicitement l'abolition de la peine de mort²³⁰. Mais le texte définitif de la Déclaration s'oppose à cette affirmation. Il ne fait aucune référence à la peine de mort. Par conséquent il ne l'interdit pas.

²²⁴ V. HUGO, « Lettre ouverte aux habitants de Guernesay », in *Le dernier jour d'un condamné ; suivi de Claude Gueux et de l'Affaire Tapner*, Le livre de poche, 1989, p.191 et s.

²²⁵ V. HUGO, « Le dernier jour d'un condamné », *Ibidem*, p.59 et s.

²²⁶ W. A. SCHABAS, *The abolition of the death penalty in international law*, Cambridge University Press, 3^e éd., 2002.

²²⁷ Voir N. BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, La documentation française, coll. Monde européen et international, 2008.

²²⁸ S. HENNETTE-VAUCHEZ, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Dalloz, coll. À savoir, 2015, p.1.

²²⁹ L'auteur écrit : « Les travaux préparatoires indiquent que les rédacteurs de la Déclaration Universelle ont estimé que la question de la peine capitale s'inscrivait parfaitement dans le contexte du droit à la vie », (nous avons traduit), W. A. SCHABAS, *The abolition of the death penalty in international law*, *op. cit.*, p.41.

²³⁰ Voir Troisième commission, Projet de déclaration internationale des droits de l'homme, Récapitulatif des propositions d'amendements à l'article 3 du Projet de déclaration, Nations Unies, Assemblée générale, 13 oct. 1948, doc. ONU A/C.3/259.Add.1 ; Comité juridique inter-américain, Projet de déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme, Nations Unies, Conseil économique et social, 8 jan. 1947, doc. ONU E/CN.4/2.

Qui plus est, ce texte revêt une simple valeur déclarative et ne s'accompagne d'aucune sanction. La Déclaration n'est que l'écho des valeurs largement répandues entre les États.

65. À l'inverse, d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme prohibent l'application de la peine capitale. Mais leurs laissent aux États la possibilité de la prévoir dans certaines circonstances.

Il en va ainsi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966. Seul son article 6 §2 évoque la peine de mort²³¹. Il énonce que : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent* ». Les termes de cet article divisent les juristes. Pour certains, le texte est perçu comme une « autorisation » d'appliquer la peine capitale dans des hypothèses restrictives. Pour d'autres, à l'inverse, l'article 6 du Pacte « *se borne à tenir compte d'une situation de fait existant dans certains États qui n'ont pas aboli la peine de mort pour édicter des garanties minimales* »²³². Pourtant, bien que le texte n'autorise pas ouvertement l'application de la peine capitale, il ne l'interdit pas non plus. D'ailleurs, le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort (1989), bien qu'il prévoit l'abolition totale de la peine capitale, autorise les États parties à appliquer ce châtiment en temps de guerre, conformément aux réserves qu'ils formulent en ce sens au moment de la ratification²³³. Nous dénombrons seulement quatre-vingt-un États parties au Protocole, ce qui renforce l'idée de l'absence de norme prohibant l'application de la peine capitale. Cette thèse est également confortée par l'absence de valeur contraignante des différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies²³⁴.

²³¹ Si l'article 6 du PIDCP est considéré comme le seul à aborder directement la question de la peine de mort, d'autres dispositions de ce même texte visent quant à elles indirectement la peine capitale. Il s'agit par exemple des articles 2, 4, 5§2, 7, 10 et 26 du Pacte. Voir C. CHANET, « La peine de mort et le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques », in G. COHEN-JONATHAN, W. A. SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Droit international et relations internationales, 2003, pp.69-76.

²³² C. CHANET, *op. cit.*, p.73.

²³³ Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 déc. 1989.

²³⁴ Voir les résolutions suivantes (non exhaustives) : Assemblée générale, soixante-deuxième session, 76^e séance plénière, 18 déc. 2007, doc. ONU A/62/PV.76 ; Assemblée générale, soixantième session, 70^e séance plénière, 18 déc. 2008, doc. ONU A/63/PV.70 ; Assemblée générale, soixante-cinquième session, 71^e séance plénière, 21 déc. 2010, doc ONU A/65/PV.71 ; Assemblée générale, soixante-septième session, 60^e séance plénière, 20 déc. 2012, doc. ONU A/67/PV.60.

66. D'autres textes, à portée régionale cette fois-ci, interdisent partiellement l'application de la peine de mort. À l'échelle européenne le Protocole n°6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit l'interdiction de la peine de mort en temps de paix. Il autorise toutefois les États à la maintenir en temps de guerre ou de danger imminent de guerre²³⁵. À l'échelle des États américains, nous pouvons citer le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme²³⁶. Une fois de plus, ces textes laissent les États libres de prévoir la peine capitale dans certaines circonstances. En définitive, le seul texte qui prévoit expressément l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances est le Protocole n°13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales²³⁷. Toutefois la valeur du texte est à relativiser à deux égards. Premièrement, la portée purement régionale du texte empêche de le considérer comme prohibant une application universelle de la peine de mort et restreint d'autant sa portée. Deuxièmement, l'absence de ratification de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie et de la Russie démontre, du moins symboliquement, l'absence de valeur véritablement contraignante du texte.
67. Ces développements démontrent qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune norme internationale qui interdise formellement l'application de la peine de mort dans les droits internes. Les exceptions prévues par les textes eux-mêmes renforcent cette idée. Qui plus est, l'immutabilité du principe de la souveraineté des États s'exerce de telle manière qu'ils restent libres d'adhérer aux différents instruments internationaux. De la même manière les États peuvent restreindre la portée des instruments par le biais de réserves qu'ils formulent. Le droit international ne lie que les États qui y consentent. La problématique de l'abolition de la peine demeure essentiellement une décision politique.
68. Ainsi l'exclusion de la peine capitale du panel des peines internationales n'est pas due à l'existence d'une norme juridiquement contraignante en droit international. Au contraire, elle puise sa dynamique dans une pratique majoritairement partagée par les États et les instances onusiennes. En l'état, le droit international est influencé par une pratique dominée par un courant en faveur de l'abolition de la peine de mort, également corroborée par l'activité juridique et scientifique menée sur la question de la peine en droit international pénal.

²³⁵ Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 avril 1983.

²³⁶ Protocole de la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, Paraguay, 8 juin 1990.

²³⁷ Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, Vilnius, 3 mai 2002.

b. Existence d'une pratique d'influence abolitionniste

69. La dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, est adoptée le 17 décembre 2018 par cent vingt-et-une voix pour, trente-cinq contre et trente-et-une abstentions²³⁸. Ces chiffres, combinés à ceux formulés par Amnesty International²³⁹, démontrent l'importance du mouvement abolitionniste qui parcourt les États depuis presque un siècle.

Son influence se manifeste inéluctablement en droit international pénal. Avant 1945, il est vrai que les nombreux travaux scientifiques et diplomatiques menés sur la question d'une pénalité internationale admettent l'application de la peine de mort. Toutefois, des considérations abolitionnistes émergent progressivement. L'article 22 a) du projet de Cour criminelle internationale de l'*International Law Association* (1926), prévoit que : « *La peine de mort ne sera prononcée contre personne, à moins que cette peine ne puisse être infligée pour une infraction similaire selon les lois de l'État auquel appartient le coupable* ». De même, l'article 41 du projet de convention pour la création d'une Cour pénale internationale (1937) énonce que la Cour peut prononcer la peine de mort, mais que l'État d'exécution a la faculté d'y substituer une peine d'emprisonnement, la plus grave prévue par son droit interne²⁴⁰.

70. Malgré cette percée abolitionniste, les statuts des deux tribunaux militaires internationaux prévoient la peine capitale. Mais il convient de ne pas tirer de conclusions trop hâtives. Certes, l'application de la peine de mort comme peine principale²⁴¹ s'explique sans doute par l'état du pénal droit international en 1945. Sa genèse justifie la réception fragile des droits de l'Homme, ainsi que leur faible développement dans ce domaine. Mais les verdicts – qui représentent d'après Claude Lombois le véritable droit appliqué à Nuremberg²⁴² – ont été soumis à une influence abolitionniste certaine. Les différentes peines d'emprisonnement prononcées intègrent implicitement la logique de l'abandon progressif de la peine de mort. Cette logique dominera les travaux postérieurs des Nations Unies.

71. En effet, tous les travaux menés postérieurement à Nuremberg et jusqu'à la création de la Cour pénale internationale, sont soumis à un élan abolitionniste dominant au sein des Nations Unies. Nadia Bernaz qualifie ces travaux comme « *pratique riche d'inspiration abolitionniste* »²⁴³.

²³⁸ Assemblée générale, soixante-treizième session, 17 déc. 2018, doc. ONU A/RES/7/175.

²³⁹ Voir *supra* n°60.

²⁴⁰ INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, *Projet de Cour criminelle internationale*, projet rédigé par le professeur Bellot, 1926.

²⁴¹ Article 26 du Statut du TMIN et 16 du Statut du TMIEO.

²⁴² C. LOMBOIS, *op. cit.*, §143.

²⁴³ N. BERNAZ, *op. cit.*, p.13.

Après Nuremberg, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, si elle ne constitue pas une norme expressément abolitionniste, peut être perçue comme « *la réponse générale et la voie à suivre pour l'ensemble de la Communauté internationale* »²⁴⁴. En tant qu'« *idéal à atteindre* »²⁴⁵ et alors qu'il n'existe aucun texte interdisant sa pratique, les Nations Unies font peu à peu de l'abolition de la peine de mort une norme qui dicte ses travaux en matière de pénalité internationale. Un rapport du Secrétaire général des Nations Unies rendu en 2004 corrobore cette idée. Il énonce que l'action des Nations Unies doit se fonder sur les standards internationaux relatifs aux droits de l'Homme. D'après lui, ces normes sont d'autant plus légitimes qu'elles ont été reprises par des systèmes de culture juridique différents. De cette façon ces « *normes d'application universelle (...) doivent donc constituer le fondement normatif de toutes les activités entreprises par elle en vue de promouvoir la justice et l'état de droit* »²⁴⁶.

72. Cela se vérifie en droit international pénal, où la dynamique des Nations Unies conditionne sa mise en œuvre du droit de la peine internationale. Tel est le cas des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

S'agissant du premier, l'exclusion de la peine capitale n'est pas débattue lors des travaux préparatoires, quand bien même les droits de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie prévoient l'application de la peine de mort. Dans un rapport, le Secrétaire général des Nations Unies affirme que : « *le Tribunal international ne devrait pas être habilité à imposer la peine de mort* »²⁴⁷. Le rapport du Comité des juristes français abonde en ce sens. Il indique que « *le Comité est résolument opposé à la peine de mort, aussi abominables que soient les infractions, utiliser contre les terroristes la logique de mort qu'ils pratiquent sans merci, c'est pour une démocratie faire siennes les valeurs des terroristes* »²⁴⁸. Ce choix est entériné à l'article 24 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'exclusion de la peine capitale a été moins aisée. C'est le Rwanda qui souhaite la création d'un tribunal pénal international. En 1994, le représentant permanent du Rwanda adresse une lettre au Conseil de Sécurité. Dans

²⁴⁴ G. COHEN-JONATHAN, « Avant-propos », in G. COHEN-JONATHAN, W. A. SCHABAS (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, op. cit., p.10.

²⁴⁵ N. BERNAZ, op. cit., p.36.

²⁴⁶ Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général, 23 août 2004, doc. ONU S/2004.616, §.9-10, p.7.

²⁴⁷ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, doc. ONU S/25704, §112.

²⁴⁸ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 fév. 1993, doc. ONU S/25266, §127 a), p.32.

cette lettre, le représentant sollicite de la part des Nations Unies de « créer au plus tôt un tribunal international chargé de juger les criminels »²⁴⁹. Toutefois, le 8 novembre 1994, le Rwanda s'oppose au vote de la résolution portant création du Tribunal. Le représentant du Rwanda justifie le vote négatif au motif que : « tel qu'il est conçu dans la résolution, [le Tribunal] installe une disparité des peines dans ce sens que le projet exclut la peine capitale qui est toujours prévue dans le code rwandais. (...) Cette situation n'est pas de nature à favoriser la réconciliation nationale au Rwanda »²⁵⁰.

Ce revirement peut se justifier par la crainte de voir la souveraineté rwandaise mise à mal par l'intervention des Nations Unies. L'érection de la primauté de la juridiction internationale sur les juridictions rwandaises instaure *de jure* une primauté des peines internationales sur les peines prévues par la législation rwandaise. La contradiction entre les deux systèmes juridiques interdit aux juridictions rwandaises de prononcer la peine de mort dans l'hypothèse où le Tribunal use du renvoi devant les juridictions internes.

Malgré cette opposition, le Tribunal pénal international pour le Rwanda voit le jour. La peine de mort ne figure pas dans le Statut. Le Rwanda continue d'appliquer la peine de mort jusqu'en 2007, date à laquelle une loi est votée²⁵¹ sur l'insistance du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur de l'époque conditionne le renvoi de certains accusés devant les juridictions rwandaises s'ils ne risquent pas la peine capitale, comme le prévoit l'article 11 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

73. La pratique abolitionniste des Nations Unies se retrouve également avec les tribunaux pénaux internationalisés. Le cas du Cambodge est révélateur de l'autorité des Nations Unies en la matière. En association avec le Royaume du Cambodge, les Nations Unies créent des chambres composées à parité de juges cambodgiens et de juges internationaux. Mais la création de chambres spéciales et l'intervention des Nations Unies s'accompagnent de l'abolition de la peine capitale dans le droit pénal cambodgien. Ainsi, la loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est promulguée le 27 octobre 2004. L'article 3 dernier alinéa de la loi prévoit que les peines criminelles qui entraînent la peine de mort d'après les dispositions du Code pénal cambodgien sont désormais sanctionnées par la réclusion criminelle à perpétuité²⁵².

²⁴⁹ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, 29 sept. 1994, doc. ONU S/1994/1115.

²⁵⁰ Conseil de sécurité, 49^e année, 3453^e séance, 8 nov. 1994, doc. ONU S/PV.3453, p.16.

²⁵¹ Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort.

²⁵² Loi sur la création des chambres extraordinaires du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, promulguée le 27 oct. 2004, doc. NS/RKM/1004/006.

Enfin, le phénomène concerne également la création des administrations provisoires par les Nations Unies²⁵³.

Les exemples précédents montrent que, lorsqu'elle agit sur le fondement du Chapitre VII de la Charte²⁵⁴, l'intervention de l'ONU conduit à imposer aux États l'abandon de la peine capitale et constitue une atteinte forcée à la souveraineté.

74. Mais les travaux menés sur la question de la pénalité internationale sont l'occasion pour les partisans de la peine de mort de revenir fréquemment sur son application. La mise en place de la Cour pénale internationale constitue l'exemple le plus récent. À cette occasion, chaque étape du processus diplomatique se caractérise par des tentatives de la part des États partisans de remettre en cause les acquis humanistes du droit répressif international. En 1995, le Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale²⁵⁵ voit resurgir le débat sur la peine de mort à l'occasion des travaux sur l'article 47 du projet de statut. Lors du Comité préparatoire qui débute en 1996 – également connu sous le nom de *PrepCom* – les États partisans de la peine capitale tentent une nouvelle fois de réintégrer cette peine parmi le panel des peines applicables par la future Cour pénale internationale. Le Comité travaille sur la base du projet de statut élaboré par la Commission du droit international. Les travaux s'étalent de 1996 à 1998. Plusieurs groupes de travail sont créés en fonction des questions à traiter. La grande majorité des États se déclare satisfaite de voir que le projet de statut préparé par la Commission exclut la peine capitale²⁵⁶. Or, en 1997, le troisième groupe de travail remet un rapport qui contient différentes propositions sur ce que peut être le statut de la future

²⁵³ Dans le cadre du Kosovo par exemple, les Nations Unies créent *via* une Résolution du Conseil de sécurité du 10 juin 1999, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (ci-après MINUK). Comme toutes les administrations provisoires, la MINUK est chargée d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en créant des structures viables lui permettant, à terme, de passer le relais aux autorités locales. L'intervention des Nations Unies s'accompagne de l'abolition de la peine capitale dans la législation kosovare. Ainsi, l'article 1 §5 du Règlement sur la loi applicable au Kosovo énonce sans détour que : « *la peine capitale est abolie* ». Le sixième paragraphe ajoute que : « *La peine applicable à tout crime passible de la peine de mort au titre de la loi en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989 sera un emprisonnement pour une durée minimum équivalant à celle prévue par la loi, jusqu'à un maximum de quarante ans* », in Règlement n°1999-24 sur la loi applicable au Kosovo, doc. UNMIK/REG/2000/59. Voir également Conseil de Sécurité, Résolution 1244, 10 juin 1999, doc. ONU S/RES/1244 (1999). Enfin, pour d'autres exemples voir N. BERNAZ, *op. cit.*, p.259-260.

²⁵⁴ Le Chapitre VII de la Charte concerne les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, accessible en ligne : <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/> (consulté le 04/10/2019).

²⁵⁵ ONU, Assemblée générale, Quarante-neuvième session, 53^e séance plénière, 9 déc. 1994, doc. ONU A/RES/49/53.

²⁵⁶ Communiqué de presse, août 1996, doc. ONU AG/L/172.

juridiction pénale internationale²⁵⁷. L'article 75 du projet de statut énonce que la peine de mort peut être prononcée comme alternative à la peine d'emprisonnement.

75. On le voit, bien que le Statut de Rome voté le 17 juillet 1998 soit le fruit d'une influence principalement abolitionniste, l'analyse des travaux reflète la fragilité des acquis et la persévérance des États partisans. D'ailleurs, cette résistance se retrouve dans les articles 17 et 80 du Statut de Rome qui laissent les États libres de recourir à la peine de mort en application du principe de complémentarité. Pour certains auteurs, ces dispositions sont le signe d'une régression de la part des rédacteurs du Statut²⁵⁸. Sans aller jusqu'à approuver cette position, nous pouvons pour le moins affirmer que le Statut de la Cour pénale internationale est révélateur de l'absence d'universalisme de la peine capitale.
76. En définitive, l'exclusion de cette peine de la nomenclature des peines internationales répond à un double dynamique. La première relève de la pratique majoritaire et individuelle des États : sous l'influence abolitionniste qui s'y est développée depuis le début du vingtième siècle, les Nations Unies ont pris le parti d'intégrer cette norme informelle dans la conduite de leurs travaux. La seconde dynamique relève des Nations Unies, c'est-à-dire d'une pratique commune et collective des États. Grâce à celle-ci, un mouvement en faveur de l'abandon de la peine capitale est impulsé au sein des législations internes. Ici, l'intervention des Nations Unies et particulièrement du Conseil de sécurité s'opère au détriment de la souveraineté des États. Plus contraignante qu'un traité, la résolution du Conseil de sécurité agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies permet « *d'écarter l'écran étatique devant l'impunité de certains crimes contre l'humanité mettant en danger la paix et la sécurité internationales* »²⁵⁹. Les États demeurent souverains au sens du droit international. Seulement, ces derniers voient leurs prérogatives juridiques restreintes et sont contraints d'abandonner la peine de mort de leurs législations internes.
77. À l'exception de tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, l'abandon de la peine capitale a permis l'émergence de la peine d'emprisonnement comme unique peine applicable en droit international pénal. Sa concrétisation dans le droit de toutes les juridictions successives traduit l'universalisme qui lui est attaché.

²⁵⁷ Décisions prises par le Comité préparatoire, session du 1^{er} au 12 déc. 1997, Annexe V, Rapport du groupe de travail des peines, doc. ONU A/AC.249/1997/L.9/Rev.1.

²⁵⁸ N. BERNAZ, *op. cit.*, p.268.

²⁵⁹ L. BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, p.289-290.

B. L'universalité de la peine d'emprisonnement

78. Avec Anne-Marie La Rosa, nous admettons qu'une fois la peine de mort écartée en droit international pénal, la peine d'emprisonnement était « *la seule peine principale qui puisse être imposée par les instances pénales internationales* »²⁶⁰. Comme le rapportent certains juristes, l'emprisonnement « *était la seule peine qui pouvait rendre acceptable l'élimination de la peine de mort* »²⁶¹. La substitution de la peine de mort par l'emprisonnement (à perpétuité ou à temps) est une dynamique suivie par les législations internes²⁶² et reprise en droit international pénal.

Ainsi la reconnaissance de l'universalité de la peine d'emprisonnement (1) justifie sa réception en droit international pénal (2).

1. La reconnaissance de l'universalité

79. « *Il y a des prisons dans tous les pays du monde* »²⁶³. L'affirmation, trop générale, ne distingue pas la prison comme peine ou comme mesure d'incarcération avant jugement. Elle nous permet néanmoins d'asseoir l'idée générale selon laquelle le système carcéral est une figure juridique universelle. Concernant notre étude, nous nous intéressons seulement à la prison en tant que lieu d'enfermement à la suite d'un jugement de condamnation et du prononcé d'une peine. Pour asseoir notre démonstration, nous recourons à des études de droit comparé qui témoignent de l'existence de la peine d'emprisonnement dans plusieurs pays aux traditions juridiques différentes. Elles nous permettent de démontrer l'universalité attachée à la peine d'emprisonnement.
80. La figure juridique de la peine d'emprisonnement, entendue comme « *le châtement édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction* »²⁶⁴ est une peine présente dans une très grande majorité de législations internes. Dans la dernière édition de son manuel de droit pénal comparé, Jean Pradel explique que la peine privative de liberté est « *la peine la plus souvent prévue par les codes* »²⁶⁵ et précise que « *la privation de liberté est*

²⁶⁰ A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Puf, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 2003, p.196.

²⁶¹ Annuaire de la CDI, 1991, Vol. II, Part. 2, p.86.

²⁶² E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, coll. Manuel, 4^e éd., 2016, §1340 ; PENAL REFORM INTERNATIONAL, *Peines alternatives à la peine de mort*, 2011, accessible en ligne : https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/PRI_Alternative-Sanctions_Info_Pack_FRENCH_WEB.pdf (consulté le 04/10/2019).

²⁶³ OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Nations Unies, Série des manuels sur la justice pénale, 2008, p.3.

²⁶⁴ G. CORNU, *op. cit.*, p.749.

²⁶⁵ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, coll. Précis, Droit privé, 4^e éd., 2016, §494.

*systématiquement prévue par toutes les législations car, pour l'instant du moins et sans doute pour longtemps, elle seule permet d'assurer la neutralisation des malfaiteurs »*²⁶⁶. D'autres études nous permettent d'affiner ce constat.

Nils Christie, dans son ouvrage intitulé « *L'industrie de la punition* »²⁶⁷, interroge la pratique du recours à l'emprisonnement comme punition par les sociétés occidentales. Pour ce faire, l'auteur recourt à des données historiques, sociologiques, politiques, morales et statistiques. Mais le plus intéressant pour notre étude se situe dans la cartographie qu'il réalise. Elle permet de dresser une topographie des pays d'Europe et d'Amérique qui recourent à la peine d'emprisonnement²⁶⁸. Plus précisément, l'auteur met en évidence que l'ensemble des pays d'Europe occidentale²⁶⁹, d'Europe centrale et de l'Est²⁷⁰, d'Amérique du nord²⁷¹, centrale²⁷² et du Sud²⁷³ prévoient l'emprisonnement comme peine dans leurs législations internes²⁷⁴.

Pour aller plus loin encore et étendre la comparaison, l'étude menée sous la direction de Jean-Paul Céré et Carlos Edouardo Adriano Japiassu porte son regard sur d'autres continents. Les auteurs démontrent à leur tour l'existence de la peine d'emprisonnement dans différents pays qui relèvent de traditions juridiques différentes²⁷⁵. L'étude expose les problématiques relatives à une vingtaine de systèmes pénitentiaires telles que l'Afrique du Sud²⁷⁶, l'Iran²⁷⁷, le Japon²⁷⁸, le Maroc²⁷⁹ ou la Turquie²⁸⁰. La dernière édition de leur ouvrage²⁸¹ adjoint les systèmes pénitentiaires chinois²⁸², libanais²⁸³ et sénégalais²⁸⁴.

²⁶⁶ *Ibidem*.

²⁶⁷ N. CHRISTIE, *L'industrie de la punition : Prison et politique pénale en Occident*, Autrement, coll. Frontières, 2003.

²⁶⁸ *Ibid.*, p.30-44.

²⁶⁹ Islande, Irlande, Grande Bretagne, Belgique, France, Danemark, Allemagne, Autriche, Finlande, Suède, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Grèce.

²⁷⁰ Russie, Estonie, Letonie, Lituanie, Slovaquie, Pologne, Bulgarie, Hongrie, République Tchèque, Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Turquie, Roumanie.

²⁷¹ États-Unis, Canada.

²⁷² Mexique, Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, Panama.

²⁷³ Venezuela, Colombie, Brésil, Pérou, Équateur, Bolivie, Chili, Paraguay, Argentine, Uruguay.

²⁷⁴ L'auteur écarte de l'étude de nombreux pays. Il justifie ce choix non par manque de données mais parce qu'il ne possède « *qu'une connaissance insuffisante des structures sociales de ces régions du monde pour apporter, dans les chapitres suivants, une analyse pertinente concernant ces pays étrangers* », N. CHRISTIE, *op. cit.*, p.30.

²⁷⁵ J.-P. CÉRÉ, C. E. A. JAPIASSU (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2007.

²⁷⁶ D. VAN ZYL SMIT, « Le système pénitentiaire sud-africain », *Ibid.*, p.1-23.

²⁷⁷ M. R. GOUDARZI, L. MEGHDADI, « Le système pénitentiaire iranien », *Ibid.*, p.223-234.

²⁷⁸ M. OKAUE, I. GIRAUDOU, « Le système pénitentiaire japonais », *Ibid.*, p.235-256.

²⁷⁹ A. TALBI, « Le système pénitentiaire marocain », *Ibid.*, p.277-292.

²⁸⁰ F. SOKULLU-AKINCI, « Le système pénitentiaire turc », *Ibid.*, p.319-345.

Enfin, l'étude menée par Damien Scalia corrobore notre propos. À travers des tableaux comparatifs, l'auteur expose les peines prévues en répression de certaines infractions²⁸⁵. Il précise, en guise de remarque méthodologique, que « *les pays étudiés reflètent tous les systèmes de droit du monde et se trouvent sur tous les continents* »²⁸⁶. Ainsi, les cinquante-deux pays exposés ont recours à l'emprisonnement²⁸⁷.

Pour compléter ce tableau, nous pouvons indiquer que dans certains pays, l'échelle des peines place la peine d'emprisonnement juste après la peine de mort. Les deux peines font office de peines principales prévues pour la répression des infractions prévues par les codes pénaux internes. Il en va ainsi en droit pénal indonésien²⁸⁸, russe²⁸⁹ ou algérien²⁹⁰.

81. Ces développements, même s'ils ne sont pas exhaustifs, sont suffisamment larges pour se convaincre de l'universalité attachée à la peine d'emprisonnement. Très clairement, le législateur international réceptionne, dans la nomenclature des peines internationales, des peines communément utilisées dans les droits pénaux internes.

2. La réception d'une peine universelle

82. La réception de la peine d'emprisonnement au sein de la nomenclature des peines internationales est assurément le fruit de l'universalité qui y est attachée.

281 J.-P. CÉRÉ, C. E. A. JAPIASSU (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, op. cit., 3^e éd., 2017.

282 P. SUN, « Le système pénitentiaire chinois », *Ibid.*, p.123-139.

283 P. W. NASR, « Le système pénitentiaire libanais », *Ibid.*, p.209-228.

284 P. K. NIANG, C. C. LY, « Le système pénitentiaire sénégalais », *Ibid.*, p.333-353.

285 Il s'agit du génocide, crime contre l'humanité, la torture, le viol et l'abus d'emblème de la Croix Rouge.

286 D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, op. cit., p.236.

287 *Ibid.*, pp.236-245.

288 Article 10 du code pénal indonésien : « *Les peines sont : a. Peines de base : 1^{er}, peine capitale, 2^{ème}, emprisonnement, 3^{ème}, peine d'emprisonnement légère, 4^{ème}, amende ; b. Peines complémentaire : 1^{er} privation de certains droits, 2^{ème}, confiscation de biens spécifiques, 3^{ème}, publication du verdict* » [nous avons traduit].

289 Article 44 du code pénal russe : « *Les peines suivantes peuvent être prononcées : a) les amendes ; b) la privation du droit d'occuper des fonctions spécifiques ou de s'engager dans des activités spécifiques ; c) la privation d'un grade spécial ou militaire ou d'un titre honorifique, d'un rang de classe ou d'une décoration gouvernementale ; d) les travaux obligatoires ; e) le travail correctif ; f) la limitation du service militaire ; g) abolir b) la restriction de liberté ; i) l'arrestation ; j) le service dans une unité militaire disciplinaire ; k) la privation de liberté pour une période déterminée ; l) la privation de liberté à vie ; m) la peine capitale* » [nous avons traduit].

290 Article 5 du code pénal algérien : « *Les peines principales en matière criminelle sont : 1 - La mort ; 2 - la réclusion criminelle à perpétuité ; 3 - la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq à vingt ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales. Les peines principales en matière délictuelle sont : 1 - L'emprisonnement de plus de deux mois à cinq ans, sauf dans le cas où la loi détermine d'autres limites ; 2 - l'amende de plus de vingt mille dinar algérien. Les peines principales en matière contraventionnelle sont : 1 - L'emprisonnement d'un jour au moins à deux mois au plus ; 2 - l'amende de deux mille dinar algérien à vingt mille dinar algérien* ».

83. Chérif Bassiouni y voit toutefois l'influence d'un autre facteur. D'après lui, les droits de l'Homme sont une source importante et influente en droit international pénal, à tel point qu'ils en constituent la limite²⁹¹ : ils « empêchent l'application des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aussi l'interdiction de la peine capitale »²⁹². Ainsi, la réception de la peine d'emprisonnement en droit international pénal est liée au recul de la peine de mort sous « l'impulsion des valeurs humanistes et humanitaires »²⁹³. Il précise que l'absence de limites apportées par les droits de l'Homme, dans les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, « ont permis de recourir à la peine capitale »²⁹⁴.

Un rapport sur la création d'une Cour criminelle internationale se joint à cette hypothèse. Il analyse l'avancée de la peine d'emprisonnement par rapport à la peine de mort, comme le résultat de l'évolution du droit pénal de certains États, particulièrement d'Europe occidentale²⁹⁵.

Toutefois si, comme les auteurs le soutiennent, le recul de la peine de mort n'est pas étranger à la prééminence culturelle de la peine d'emprisonnement, il nous semble que ce mouvement doit davantage au degré d'universalité que cette dernière a aujourd'hui acquis.

84. Concrètement, la peine d'emprisonnement est la seule peine principale prévue dans le droit des juridictions pénales internationales postérieures aux tribunaux militaires internationaux. Ainsi le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoit que : « la Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement »²⁹⁶. Également, celui des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens prévoit que : « les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement »²⁹⁷. Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale, moins laconique, prévoit : « la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ».

²⁹¹ C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p.1.

²⁹² *Ibid.*, p.32.

²⁹³ *Ibidem.*

²⁹⁴ *Ibidem.*

²⁹⁵ Annuaire de la CDI, 1983, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/364.

²⁹⁶ Article 23 du statut du TPIR. L'article 24 du Statut du TPIY et l'article 19 du Statut du TSSL prévoient la même disposition.

²⁹⁷ Article 38 de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, promulguée le 27 oct. 2004, doc. NS/RKM/0801/12 KRAM.

85. La formulation des articles insiste sur l'existence d'une seule peine principale d'emprisonnement. Cette mention à l'emprisonnement comme peine de référence est née dans la jurisprudence des deux tribunaux militaires internationaux. Comme nous l'avons mentionné précédemment²⁹⁸, les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo prévoient que la peine de mort est seule applicable à la répression des crimes internationaux. Mais ils offrent également la possibilité de prononcer à la place de la peine capitale « *tout autre châtement qu'il [le juge] estimera être juste* »²⁹⁹ [nous ajoutons]. Si à Nuremberg, douze peines de mort par pendaison furent prononcées, sept peines d'emprisonnement le furent également³⁰⁰.

La faculté de prononcer une peine « juste », amène les juges de Nuremberg et de Tokyo à considérer qu'à l'exception de la peine capitale, seule la peine d'emprisonnement est adaptée à la répression des crimes internationaux. La jurisprudence des tribunaux militaires internationaux est révélatrice de la place de l'emprisonnement en droit international pénal. Comme l'affirmait Claude Lombois : « *Dans le Statut du Tribunal de Nuremberg se trouvent des règles générales du droit des infractions internationales. Mais ce ne sont pas celles qu'il faut retenir. Le droit appliqué, c'est dans le jugement qu'il faut le prendre (...) Ce sont les motifs qui ont énoncé les règles de droit applicables qu'il était possible, par la suite, de systématiser* »³⁰¹.

86. Les travaux préparatoires menés par les Nations Unies dans le cadre de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie confirment l'idée d'un caractère « *référentiel* »³⁰² de la peine d'emprisonnement en droit international pénal. Les propositions soumises par les différentes délégations font apparaître deux conceptions opposées du droit de la peine internationale. D'un côté, certains États, comme la Russie et l'Italie, adoptent une vision strictement nationale – souverainiste – de la peine internationale. Cette conception, qui est proche de celle développée en 1919, fonde le droit de la peine sur le principe de personnalité active ou passive ou, à défaut, de la loi pénale de l'État sur le territoire duquel l'infraction est commise³⁰³. De l'autre, des États comme le Canada ou la France prônent

²⁹⁸ Voir *supra* n°57 et s.

²⁹⁹ Article 27 du Statut du TMIN, et article 28 du Statut du TMIEO.

³⁰⁰ À Tokyo, le Tribunal a reconnu coupable vingt-trois des vingt-cinq accusés, et a condamné sept accusés à la mort par pendaison, deux à l'emprisonnement à temps, et quatorze à l'emprisonnement à vie.

³⁰¹ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §143.

³⁰² L. LETURMY, P. KOLB, *Droit pénal général, op. cit.*, p.201.

³⁰³ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 17 fév. 1993, doc. ONU S/25300 ; Lettre adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 5 avril 1993, doc. ONU S/25537.

l'existence d'un système de pénalité autonome³⁰⁴. Le projet français insiste particulièrement sur l'abandon ou le rôle limité des droits internes dans le droit du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁰⁵. Agrémenté de commentaires, il se positionne en faveur d'une nomenclature de peines « symboliques », eu égard à la nature particulièrement odieuse des crimes commis³⁰⁶.

87. Ainsi, le droit de la peine internationale ne peut être perçu comme le fruit de simples compromis politiques³⁰⁷. Pas plus qu'il n'est juste d'affirmer que : « *en droit international pénal, les peines n'ont pas beaucoup attiré l'attention des rédacteurs des textes constitutifs des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale* »³⁰⁸. Au contraire, les travaux menés à l'occasion du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont d'une importance capitale. Malgré la multiplication des juridictions, le droit de la peine internationale a toujours conservé sa référence à la peine d'emprisonnement comme unique peine principale. La réception d'une peine à la dimension symbolique forte, permet au droit répressif international de fonder un système propre et autonome, capable d'harmoniser les grandes familles de droit pénal³⁰⁹ et de légitimer son existence comme système de droit nouveau. Pour reprendre une figure développée par Serge Sur, la peine d'emprisonnement est le « *bottom up* »³¹⁰ car sa reconnaissance au plan international procède d'une diffusion au sein des droits internes. Pour Stefan Glaser : « *comme le droit international, le droit international pénal trouve son origine dans la conscience universelle du droit et de justice. Il est fondé sur la conviction que ses règles sont conformes à l'idée de justice et de morale et qu'elles s'imposent pour la sauvegarde de l'ordre social international, en d'autres termes, des intérêts fondamentaux de la communauté internationale (opinion juris vel necessitatis)* »³¹¹. Par analogie, la peine d'emprisonnement en droit international pénal trouve son fondement dans une

³⁰⁴ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 fév. 1993, doc. ONU S/25266 ; Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. ONU S/25504, 1^{er} avril 1993.

³⁰⁵ *Ibid.*, p.15.

³⁰⁶ *Ibid.*, p.32.

³⁰⁷ I. FOUCHARD, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit pénal international*, Bruylant, 2014, p.79.

³⁰⁸ D. SCALIA, « Les peines et les juridictions pénales internationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale », *op. cit.*, p.345 ; voir également A. GOGORZA, « La peine en droit pénal international », *in Dr. pén.*, n°9, sept. 2015, pp.25-28.

³⁰⁹ C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p.274.

³¹⁰ S. SUR, « Le droit international humanitaire : conquête normative et vicissitudes pratiques », *in Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, *op. cit.*, p.164.

³¹¹ S. GLASER, « La méthode d'interprétation en droit international pénal », *in Revisita Italiana Di Diritto E Procedura Penale*, 1966, p.726.

conscience universelle qui s'impose comme une évidence pour la sauvegarde de l'ordre social international. C'est l'idée d'une peine « juste », au sens où l'entendaient les juges des tribunaux militaires internationaux, mais également universelle, qu'il s'agisse de la peine principale d'emprisonnement mais aussi des peines complémentaires d'amende et de confiscation.

§2. Des peines complémentaires patrimoniales

88. L'intégration de peines complémentaires d'amende et de confiscation dans la nomenclature des peines internationales est guidée par la même logique que celle admise pour la peine d'emprisonnement : l'universalité attachée à ces peines en droit pénal.
89. La grande majorité des travaux diplomatiques ou scientifiques envisagent d'intégrer des peines complémentaires patrimoniales³¹². Ainsi en est-il notamment du projet de l'*International Law Association* (1926)³¹³, du projet de l'Union Interparlementaire (1925)³¹⁴ ou encore du projet de Convention pour la création d'une cour pénale internationale de la Société des Nations (1937)³¹⁵. Tous, sont la manifestation de la réception par le droit international pénal de peines existantes dans le droit répressif d'États aux traditions juridiques différentes et, par la même occasion, illustrant le caractère universel de la peine internationale.

Ainsi, depuis 1926, les travaux menés sur la recherche de la peine internationale intègrent alternativement l'amende (B) ou la confiscation (C) dans les projets de statuts ou de codes répressifs internationaux. Préalablement à ces développements, il convient de s'arrêter un temps sur des questions liées à la qualification retenue pour ces peines patrimoniales (A).

³¹² Voir les annexes 1 à 18 dans la partie en annexe intitulée : « La question de la peine dans les projets relatifs à la création d'une juridiction pénale internationale ou d'un code répressif international ».

³¹³ Projet de Cour criminelle internationale, *op. cit.*, article 22 alinéa 3 d) qui prévoit que : « d) Les pénalités pécuniaires et les indemnités seront infligées, soit cumulativement, soit au lieu de la peine prononcée ».

³¹⁴ Résolution de l'Union Interparlementaire sur la criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale, *in* Union interparlementaire, compte rendu de la XXIII^e Conférence, Washington, 1925, p. 24-29. Cette résolution préconisait l'instauration d'un code répressif des nations. En annexe de la résolution figuraient ainsi les principes fondamentaux d'un tel code. Voir l'annexe 4.

³¹⁵ Convention pour la création d'une cour pénale internationale pour mettre en œuvre la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, Société des Nations, 1937. L'article 39 de la Convention prévoit des peines de confiscation ainsi que d'autres peines pécuniaires. Voir l'annexe 6.

A. La qualification des peines patrimoniales

90. La qualification des peines patrimoniales pose des difficultés à deux égards. D'abord, les textes des juridictions pénales internationales offrent peu de renseignements sur la qualification retenue par le législateur international. Ensuite, leur analyse révèle certaines incohérences par rapport à la délimitation de la peine d'amende aux crimes internationaux. Il est essentiel de commencer par clarifier ces points.
91. En premier lieu, la qualification des peines patrimoniales. Le silence des statuts et des règlements de procédure et de preuve sur la nature de leur qualification donnent lieu à des divergences d'interprétation. La question avait suscité un débat à l'occasion de l'examen d'un projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité par la Commission du droit international : « *Plusieurs membres ont suggéré que le projet d'article devrait prévoir la confiscation des biens soit comme peine complémentaire, c'est-à-dire comme peine prévue dans le code mais dont l'application serait soumise à la discrétion du tribunal, soit comme peine accessoire, cas dans lequel elle s'ajouterait automatiquement à la peine principale, l'emprisonnement* »³¹⁶. Pour Damien Scalia, la rédaction du Statut de la Cour pénale internationale « *laisse à penser que ces peines ne peuvent être prononcées exclusivement qu'au titre de peine accessoire* »³¹⁷.

En droit international pénal, les peines d'amende et de confiscation figurent en tant que peines complémentaires à la peine principale d'emprisonnement³¹⁸. Leur complémentarité se devine à la lecture des statuts. L'article 77 paragraphe 2 du Statut de Rome énonce ainsi que : « *à la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter* » [nous soulignons]. Mais l'emploi de l'expression « *in addition to* »³¹⁹ par les versions anglaises des statuts de la Cour pénale internationale, de la Sierra Leone³²⁰ ou du Cambodge³²¹, insistent davantage sur l'aspect additionnel qui fonde la particularité des peines complémentaires. Celles-ci, en effet sont celles « *qui complète et s'ajoute à la peine principale* »³²². Contrairement aux peines accessoires qui « *résultent automatiquement de la condamnation sans que le juge ait besoin de les prononcer expressément* »³²³.

³¹⁶ Annuaire de la CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session*, 1991, Vol. II., doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), §96, p.87.

³¹⁷ D. SCALIA, « Article 77 : Peines applicables », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Pedone, Tome II, p.1681-1684.

³¹⁸ En ce sens voir B. RAZAVIFARD, *op. cit.* ; W. A. SCHABAS, « Article 35. Penalties », in A. CASSESE, P. GAETA, J. R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International criminal court : A commentary, op. cit.*, p.1497.

³¹⁹ Que nous pouvons traduire littéralement par « en plus de ».

³²⁰ Article 19 du Statut du TSSL.

³²¹ Article 39 du Loi sur les CETC.

³²² P. KOLB, L. LETURMY, *Cours de droit pénal général, op. cit.*, §1554.

³²³ *Ibid.*, §1558.

92. En second lieu, la délimitation de la peine d'amende aux crimes internationaux. Les textes des juridictions pénales internationales antérieures à la Cour pénale internationale méconnaissent la peine d'amende. Nous y reviendrons dans les développements ultérieurs. Toutefois, les articles 77 G) des règlements de procédure et de preuve des deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda prévoient la possibilité de prononcer des amendes contre « *les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice* ». Il en va de même en cas de faux témoignage sous déclaration solennelle prévu aux articles 92 G) des règlements de procédure et de preuve devant les deux juridictions que nous évoquons³²⁴. Dans ce cas, l'amende ne peut être vue comme une peine au sens pénal du terme. Dans la mesure où l'outrage tend à protéger la discipline dans le procès, l'amende dont il est question ici se rapproche davantage d'une sanction disciplinaire³²⁵.

Depuis sa création, le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux sème la confusion. Il intègre les dispositions relatives aux sanctions pécuniaires à l'article 22 de son Statut, consacré aux peines. Désormais les amendes prononcées pour entrave à la justice ou faux témoignage sont considérées, d'après le Statut du Mécanisme, comme des peines, au même titre que l'emprisonnement prononcé pour l'un des trois crimes internationaux. Les rédacteurs du Statut ont, à l'évidence, fait preuve de maladresse dans l'occasion qui leur était donnée de délimiter le domaine d'application des amendes imposées. En effet, les trois crimes internationaux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, sont considérés comme les crimes les plus graves, dans la mesure où ils menacent la paix et la sécurité internationale. À l'inverse, les infractions à la discipline sanctionnent uniquement « *les comportements qui sont de nature à fausser le procès, et à menacer ainsi l'autorité et la crédibilité de l'institution* »³²⁶. Les rédacteurs du Statut du Mécanisme ont fait l'erreur de catégoriser les amendes au même rang que les peines prononcées contre les infractions internationales. Le Règlement de la Cour pénale internationale confirme la confusion lorsqu'il prévoit, explicitement et à l'inverse, que les règles applicables au prononcé des peines pour crimes internationaux ne le sont pas pour les amendes prononcées contre les atteintes à la justice³²⁷.

³²⁴ L'article 92 G) est rédigé ainsi : « *Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 100 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 77 ci-dessus* ».

³²⁵ Pour plus de précision sur l'outrage en droit international pénal voir J. PÉTRÉ, *L'outrage aux Tribunaux pénaux internationaux*, L'Harmattan, 2012.

³²⁶ D. DREYSSÉ, « Article 70 : Atteintes à l'administration de la justice », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1602.

³²⁷ Voir précisément l'article 70 du Statut de CPI, ainsi la règle 166 du son RPP.

B. L'amende

93. Les statuts de certaines juridictions pénales internationales tendent à démentir l'universalité qui est attachée à la peine d'amende. Cette peine est longtemps restée exclue des peines que les juridictions pénales internationales peuvent prononcer. Le Statut de Londres ne vise que la peine de mort. Néanmoins, comme nous avons pu l'observer dans les développements précédents³²⁸, la possibilité de prononcer « *tout autre peine qu'il estimera juste* », octroi au juge une marge d'appréciation suffisante pour prononcer des amendes à l'encontre des dignitaires du régime nazi. Dans les faits, les juges de Nuremberg n'ont prononcé aucune peine d'amende³²⁹.

Les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie³³⁰ et le Rwanda³³¹ ainsi que ceux des tribunaux pénaux internationalisés pour le Cambodge³³² et la Sierra Leone³³³ ne prévoient pas non plus de peine d'amende pour la répression des crimes internationaux.

94. Le Statut de Rome marque une rupture avec les juridictions antérieures et intègre l'amende parmi le panel des peines applicables à la répression des crimes internationaux. L'article 77 §2 a) du Statut prévoit que la Cour peut ajouter à l'emprisonnement « *une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve* ». Les rédacteurs du Statut imposent aux juges de s'interroger sur la véritable nécessité de la peine d'amende. La règle 146 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que : « *lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77, et qu'elle fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante* » [nous soulignons]. Pour ce faire, les juges doivent tenir compte des capacités financières du condamné, des réparations accordées aux victimes en application de l'article 75 du Statut, ainsi qu'au « *fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure* »³³⁴.

95. L'intégration de la peine d'amende dans le Statut de Rome est le fruit de l'universalité qui lui est attribuée. Les études de droit comparé nous permettent de caractériser son universalité.

³²⁸ Voir *supra* n°85

³²⁹ Même si les dispositions de cette loi ont une portée différente que celles de l'Accord de Londres, il peut être intéressant de relever la différence qu'il y a avec les dispositions de la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne. Cette dernière contient un article 3 a) qui donne compétence aux tribunaux alliés pour prononcer une peine d'amende contre les criminels de guerre nazis.

³³⁰ Article 24 du Statut.

³³¹ Article 23 du Statut.

³³² Article 39 du Statut.

³³³ Article 19 du Statut.

³³⁴ Règle 146 §1 du RPP.

À l'échelle européenne, Pierrette Poncela et Robert Roth confirment la prévision de cette peine dans le droit des pays du Conseil de l'Europe³³⁵.

Au-delà des frontières européennes, Jean Pradel confirme également notre constat précédent. L'auteur écrit : « *Peine aussi ancienne que la privation de liberté (...) l'amende est un peu l'enfant chéri des législateurs lorsqu'ils prévoient une peine classique. Quand la privation de liberté est prévue, l'amende l'est souvent également, y compris en matière criminelle* »³³⁶.

Plus largement encore, l'étude de Richard J. Terrill qui intègre les systèmes américain, japonais, chinois, iranien, turc, d'Arabie-Saoudite et d'Afrique du Sud, aboutit au même constat³³⁷. Par exemple l'auteur écrit qu'en droit japonais « *l'amende est la peine la plus populaire. On estime qu'environ 97% de toutes les sanctions impliquent une amende* »³³⁸ [nous avons traduit]. Elle existe également au sein des systèmes de droit islamique³³⁹ et chinois³⁴⁰, pour ne citer que les ceux les plus éloignés de nos systèmes occidentaux.

C. La confiscation

96. Comme l'amende, la peine de confiscation fait partie des peines applicables à la répression des crimes internationaux. Elle est néanmoins plus répandue.

En 1945, l'article 28 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit que les juges ont « *le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de Contrôle en Allemagne* »³⁴¹. Il s'agit ici d'une confiscation spéciale, qui ne porte que sur les biens objets de l'infraction³⁴².

³³⁵ P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, La documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2006, p.76.

³³⁶ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, §506.

³³⁷ R. J. TERRILL, *World criminal justice systems : A comparative survey*, Routledge, 8^e éd., 2012. Dans les éditions précédentes de son ouvrage, Terrill interroge aussi le droit pénal suédois et constate l'existence de la peine d'amende. Voir pour cela R. J. TERRILL, *World criminal justice systems : A comparative survey*, Routledge, 5^e éd., 1990, p.231.

³³⁸ *Ibid.*, p.254.

³³⁹ *Ibid.*, p.563.

³⁴⁰ *Ibid.*, p.512.

³⁴¹ Le constat est similaire devant le TMIEO, article 16 du Statut.

³⁴² Voir *contra* B. RAZAVIFARD, *op. cit.*, p.189. L'auteur juge que cette spécificité fait de la confiscation à Nuremberg une mesure de récupération plutôt qu'une sanction.

Postérieurement, le législateur international ajoute la confiscation aux peines applicables devant les tribunaux *ad hoc*³⁴³. Dans le même registre, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont la possibilité de prononcer la confiscation « *des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles* »³⁴⁴.

Concernant la Cour pénale internationale, l'idée d'une peine complémentaire de confiscation apparaît pour la première fois en 1995 dans le rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour pénale internationale³⁴⁵. Durant les débats, les rédacteurs envisagent plusieurs alternatives quant à la nature des biens confisqués. La confiscation pourra porter soit sur les biens personnels du condamné, soit sur les biens en lien avec les crimes commis, ou les deux³⁴⁶. Dans la continuité, l'article 77 du Statut de Rome énonce la possibilité pour les juges de prononcer, en plus de l'emprisonnement, la confiscation des « *profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des tiers de bonne foi* ». Les mentions « directement ou indirectement » reprennent cette alternative entre les biens personnels du condamné et ceux en lien avec les crimes commis.

97. La peine de confiscation s'inscrit, elle aussi, dans ce mouvement de réception de peines universelles. Jean Pradel emploie l'adjectif « universel » lorsqu'il envisage cette peine dans une perspective comparative³⁴⁷. Il précise que cette peine est reprise dans quasiment tous les Codes pénaux³⁴⁸.
98. Par ailleurs, en droit international pénal, la peine de confiscation est prévue dès 1988 à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La Convention comprend cent quatre-vingt-dix États parties. Sa très large ratification témoigne de sa prévision dans une très grande majorité d'États et par la même occasion de son caractère universel³⁴⁹.

³⁴³ Voir l'article 23 du Statut du TPIR et 24 du Statut du TPIY.

³⁴⁴ Voir respectivement l'article 19 du Statut pour le TSSL, et l'article 29 du Loi sur les CETC.

³⁴⁵ Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, Documents officiels, 50^e session, Supplément n°22, doc. ONU A/50/22, §190.

³⁴⁶ En 1991, le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait suscité un débat similaire ; voir doc. ONU N°A/CN.4/SR.2211, §43.

³⁴⁷ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, §499.

³⁴⁸ *Ibidem*.

³⁴⁹ Rappelons que, selon les critères de l'ONU, le monde comprend 193 États. Voir <http://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> (consulté le 04/10/2019).

99. **Conclusion de la section 1.** Pour conclure, il apparaît clairement que la détermination de la peine internationale ne se caractérise pas exclusivement par des compromis diplomatiques. Elle est, au contraire, le fruit d'un choix singulier : ériger au rang de peines universelles celles qui sont admises à plus grande échelle par les législations répressives des États qui composent la communauté internationale³⁵⁰.

Mais la dynamique de l'universalité ne se conjugue pas exclusivement par un mouvement d'intégration. Elle conduit également le législateur international à rejeter certaines peines qui ne sont plus universellement partagées par les États. Il en est ainsi de la peine de mort pour laquelle la diffusion d'une pratique abolitionniste a dicté les travaux onusiens relatifs à la pénalité internationale. Le débat révèle la tension qui demeure entre interdiction absolue de la peine de mort et le processus vers son abolition universelle.

L'universalité permet d'accorder des droits qui relèvent de traditions juridiques différentes voire antagonistes. Surtout, elle organise un système de répression qui transcende les souverainetés. Mireille Delmas-Marty écrit : « *c'est que nous croyons à l'inverse que la recherche de valeurs communes est la seule réponse réaliste, car c'est la seule qui permette d'échapper à la vengeance en chaîne et de fonder une paix durable* »³⁵¹.

Cette dynamique offre un premier élément de lecture pour penser le contexte particulier dans lequel s'inscrit la détermination légale des peines en droit international pénal. Ces choix revêtent un intérêt certain en matière d'harmonisation et de légitimité du système répressif international. À côté, la singularité des crimes internationaux exige de proportionner les peines. Ainsi l'adaptation des peines en droit international pénal se traduit par la transposition de ces peines aux crimes les plus graves.

SECTION 2. TRANSPOSER CES PEINES AUX CRIMES LES PLUS GRAVES

100. L'intégration de peines universelles se conjugue avec la transposition de ces peines aux crimes les plus graves. Il s'agit précisément de la seconde dynamique qui caractérise la détermination des peines en droit international pénal.

101. La transposition recouvre l'idée d'une adaptation d'une donnée à un contexte différent ou un domaine différent. Autrement dit, le législateur international adapte des peines universelles

³⁵⁰ Il convient de préciser que ce mouvement ne concerne les peines qu'en tant que figures juridiques, et exclut les conceptions pénologiques qui leur sont attachées dans les droits internes.

³⁵¹ M. DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », *op. cit.*, p.59.

au contexte des crimes internationaux. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, la communauté internationale est confrontée à la nécessité de développer un système de pénalités capable d'appréhender une criminalité particulière, hors norme. L'enjeu, pour le législateur international, consiste à choisir des peines capables de sanctionner les atteintes portées aux valeurs communes de l'humanité³⁵².

102. La transposition des peines aux crimes les plus graves nous permet ainsi d'apporter un second élément de contexte. À cet égard nous nous attarderons plus seulement sur la nature des peines, mais plus globalement sur la norme de pénalité. Ce terme, voisin de celui développé par Claude Lombois de « *norme de répression* »³⁵³, désigne à la fois la nature de la peine, son *quantum* ainsi que le cadre légal institué pour sa détermination par le juge.
103. La difficulté que constitue la démesure des crimes internationaux (premier paragraphe), implique de faire des choix quant à la mesure de la norme de pénalité (second paragraphe).

§1. La démesure des crimes internationaux

104. Les crimes internationaux présentent incontestablement un degré de gravité qui témoigne de leur démesure. La multiplication des crimes sur une échelle géographique étendue et sur un laps de temps parfois réduit, leur caractère éminemment cruel, l'ampleur des dégâts et la profusion de violences physiques et psychologiques sur les victimes potentielles sont autant de facteurs qui confèrent aux trois crimes internationaux leur singularité³⁵⁴. À propos du crime contre l'humanité, Mireille Delmas-Marty évoque un crime qui « *serait bien la borne commune à toutes les cultures, celle qui marque (...) le point à ne pas franchir* »³⁵⁵. L'idée semble pouvoir être généralisée à l'ensemble des trois crimes internationaux.

³⁵² *Ibid.*, p.63. Sur la relativité des valeurs dites universelles voir également D. LOCHAK, *op. cit.*

³⁵³ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §157.

³⁵⁴ En ce sens voir A.-M. LA ROSA, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », in *Sanctions*, RICR, 2008, n°870 ; Voir également Edoardo Greppi qui écrit que : « *il ne s'agit pas de délit « privés », commis par des individus agissant de leur propre initiative, poursuivant leurs propres intérêts. Dans les situations de conflits armés, les individus sont généralement amenés à agir comme des organes étatiques, ou bien comme des sujets agissant dans le cadre d'une conflictualité décidée et alimentée par un État ou par une entité politique et militaire. Dans certains ce sont des situations où un État criminel s'est lancé dans une entreprise de génocide. On se trouve, dans la généralité des crimes du droit international humanitaire, devant une catégorie de délits « publics », par rapport à laquelle l'État ne veut pas punir des faits qu'il a lui-même ordonnés, encouragés ou stimulés. Et voilà la raison profonde d'une justice pénale internationale. Mais il y en a aussi une autre. Les crimes en question sont une offense à la conscience publique de l'humanité entière. Ce sont des delicta iuris gentium parce qu'ils blessent le sentiment de justice de l'humanité ; il s'agit de crimes sans frontières, qui appellent la communauté internationale à réagir avec des instruments de droit international public* », E. GREPPI, « La cour pénale internationale et le droit international », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, 2004, p.82.

³⁵⁵ M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, p.192.

Les termes employés dans les actes constitutifs et les statuts des juridictions pénales internationales permettent de s'en convaincre. Les résolutions créatrices des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda insistent sur la particulière gravité des violations du droit international humanitaire³⁵⁶. Par exemple l'article premier du Statut du second prévoit que : « *Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire* »³⁵⁷. De la même façon, le Préambule et l'article 1^{er} du Statut de Rome emploient les termes « *atrocités* » ou « *crimes les plus graves* ». Enfin, plus spécifiquement, l'article 77 §1 a) du Statut de Rome, qui concerne justement les peines applicables par la Cour pénale internationale, prévoit que le prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie est conditionné à « *l'extrême gravité du crime* ».

Autre manifestation de la particulière gravité des crimes de la compétence des juridictions pénales internationales : leur imprescriptibilité. La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³⁵⁸, ainsi que l'article 29 du Statut de Rome³⁵⁹ sont autant de marqueurs de la particulière gravité et de la démesure des crimes internationaux.

105. Mais cette démesure se distingue particulièrement lorsque nous comparons la gravité de ces crimes à celle des crimes de droit commun présents dans les législations internes. En effet, il est communément admis que les crimes de droit des gens sont d'une gravité supérieure à celle des crimes de droits internes³⁶⁰. Ainsi, nous pouvons facilement admettre qu'un crime contre l'humanité ne puisse être sanctionné par une peine moins sévère qu'un meurtre ou bien un trafic de stupéfiants commis en bande organisée. Il ne s'agit pas là de postuler une réévaluation à la baisse des crimes de gravité moindre, ou inversement de punir plus sévèrement les crimes internationaux, mais simplement de mettre en évidence la limite à laquelle est confronté le législateur international dans son œuvre de détermination et de mesure légale des peines.

La problématique qui se pose à lui est simple dans son énoncé : comment est-il possible de « *juger des atrocités qui relèvent de l'inhumain et donner la mesure à ce qui relève de l'inconcevable et de*

³⁵⁶ Voir Résolution 808 (1993), 22 fév. 1993, doc. ONU S/RES/808 (1993) ; Résolution 955 (1994), 08 nov. 1994, doc. ONU S/RES/955 (1994).

³⁵⁷ Voir également l'article 1^{er} du Statut du TPIY ainsi que celui du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après MTPI), doc. ONU S/RES/1996 (2010).

³⁵⁸ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, entrée en vigueur le 11 nov. 1970.

³⁵⁹ Pour un commentaire de cet article voir G. DANNENBERG, « Article 29 : Imprescriptibilité », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, Tome I, pp.887-895.

³⁶⁰ Voir par exemple A. MARSTON DANNER, *op. cit.*, pp.415-501.

l'inacceptable ?»³⁶¹. Le choix du *quantum* de la peine d'emprisonnement est au cœur de ce questionnement.

106. Les développements précédents mettent de côté toute idée de mesure ou de proportionnalité des peines internationales aux crimes qu'elles sanctionnent. L'exercice de proportion se heurte ainsi à une limite : comment mettre en pratique la proportionnalité abstraite des peines face à des crimes « *dont le propre est d'excéder toute mesure* »³⁶² ? Damien Vandermeersch offre une réponse : « *Il y a un seuil au-delà duquel il n'y a plus de sens à établir une hiérarchie dans la peine en fonction de la gravité de l'infraction. Toute idée de proportionnalité doit alors être bannie, à moins que l'on veuille rétablir la peine de mort – ce qui est, à nos yeux, hors propos – et même dans ce cas, la mort de l'auteur ne compenserait jamais le massacre d'un si grand nombre de vies innocentes* »³⁶³. Ces propos tenus, la maxime de Jeremy Bentham, selon laquelle le mal de la peine doit être supérieur au profit du délit³⁶⁴ semble, en droit international pénal, structurellement irréalisable, sauf à admettre, l'application de la peine de mort.

107. Mais l'un des buts de la justice pénale est de rendre de la mesure aux choses qui n'en ont pas. La détermination de la norme de pénalité internationale, telle qu'elle existe, nous paraît restituer la mesure du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les peines internationales.

§2. La mesure de la norme de pénalité internationale

108. Forcé de s'adapter à la spécificité des trois crimes internationaux par nature, le législateur international s'est appliqué à établir un droit de la peine qui soit en adéquation à la gravité de ceux-ci. Ainsi, l'adaptation se manifeste à travers la proportion (A) et la morphologie (B) de la norme de pénalité.

³⁶¹ D. VANDERMEERSCH, « La répression des crimes contre l'humanité : une plus-value pour l'humanité ? », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Anthémis, 2013, p.46. ; du même auteur « La mesure de la responsabilité et de la peine en matière de crimes de droit international humanitaire », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, Larcier, 2011, p.150.

³⁶² A. GARAPON, *op. cit.*, p.281.

³⁶³ D. VANDERMEERSCH, « La mesure de la responsabilité et de la peine en matière de crimes de droit international humanitaire », *loc. cit.*

³⁶⁴ J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, B. Dulau, Londres, Vol. I., 3^e éd., 1825.

A. La proportion de la norme de pénalité

109. Avant de démontrer que les peines sont proportionnées à la gravité des crimes internationaux (2), encore faut-il revenir sur le principe de proportionnalité des peines (1).

1. Le principe de proportionnalité des peines

110. Le sens du principe en droit pénal (a) est tel qu'il nous permet d'envisager sa réception en droit international pénal (b).

a. Le contenu du principe en droit pénal

111. En droit pénal, le principe de proportionnalité renvoie à la question des peines et de leur juste mesure. Il se définit comme le fait pour les peines de devoir être proportionnées à la gravité du crime ainsi qu'à la culpabilité du délinquant. Cette définition du principe implique deux éléments. Premièrement, la peine ne doit pas excéder la gravité des crimes, ce qui exclut les peines arbitraires. Deuxièmement, la peine doit assurer *a minima* la punition du délinquant. Elle doit ainsi refléter l'exacte gravité du crime. Ces caractéristiques en font un principe fortement attaché à la fonction rétributive du droit pénal³⁶⁵.

Ainsi la mesure de la peine doit s'opérer nécessairement dans un rapport de correspondance aux crimes qu'elle sanctionne. Le principe fait écho à la phrase de Beccaria selon laquelle : « *plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être aussi les obstacles qui les en écartent. Il doit donc y avoir une proportion entre les délits et les peines* »³⁶⁶.

112. Émile Durkheim affirme que : « [il] *n'existe pas de société où il ne soit de règle que la peine doit être proportionnelle au délit* »³⁶⁷ [nous ajoutons]. Le principe est ainsi consacré au sein des droits internes via certaines dispositions constitutionnelles³⁶⁸, mais également implicitement au sein des instruments régionaux de protection des droits de l'Homme. Il est déduit de la prohibition des peines ou traitements inhumains ou dégradants³⁶⁹. Inscrit aux articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 5 §2 de la

³⁶⁵ En ce sens voir P. PONCELA, *Droit de la peine*, Puf, coll. Thémis, Droit privé, 2^e éd., 2001, p.65.

³⁶⁶ C. BECCARIA, *op. cit.*, p.72.

³⁶⁷ E. DURKHEIM, *Règles de la méthode sociologique*, Puf, 5^e éd., 1990, p.72.

³⁶⁸ En droit français le principe de proportionnalité est déduit de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

³⁶⁹ CEDH, Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, *Ibidem*, §102 et s.

Convention interaméricaine des droits de l'Homme et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples³⁷⁰.

113. Le principe s'adresse à la fois au législateur (dimension objective) et au juge (dimension subjective). Au premier, il impose de veiller à ce que le *quantum* de la peine n'excède pas la gravité de l'atteinte. Au second, il exige « *d'apprécier la gravité intrinsèque de chaque comportement constitutif d'une infraction afin d'identifier, dans sa nature et son montant, la peine méritée par son auteur* »³⁷¹. Dans cette dernière acception, le principe de proportionnalité s'apparente davantage au principe d'individualisation de la peine³⁷².

Dans une conception philosophique, le principe de proportionnalité qui « *réfuse l'excès* »³⁷³, contribue à l'acceptation de la peine par la société civile et par le délinquant. De cette façon, c'est la légitimité de la répression qui gagne en valeur.

114. Pourtant, le principe ne bénéficie pas d'une appréciation homogène. Comme le relève Chaïm Perelman : « *plus une notion symbolique à une valeur, plus nombreux sont les sens conceptuels qui cherchent à la définir, plus elle paraît confuse* »³⁷⁴. En effet, l'appréciation de la proportionnalité varie en fonction des opinions individuelles ainsi que du contexte culturel et juridique. Si pour certains le principe est l'émanation de la loi du Talion – et suppose une équivalence parfaite entre la peine et le crime commis – pour d'autres à l'inverse, le principe de proportionnalité des peines est davantage une question de compensation et d'équivalence relative. Avec Pierrette Poncela, nous pensons que, quelle que soit la conception de la peine privilégiée, « *elle implique forcément la croyance à l'effet positif d'une sanction dont le principe est dans l'équivalence – ou du moins la proportionnalité entre l'infliction d'une peine et la faute commise* »³⁷⁵. Reste à savoir quelle conception du principe consacre le droit international pénal.

³⁷⁰ En ce sens voir S. D'ASCOLI, *op. cit.*, p.23 et s.

³⁷¹ E. DREYER, *op. cit.*, §1238.

³⁷² R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine : Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1989.

³⁷³ C. COQUIN, *Le concept de proportionnalité en droit pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2001, p.12.

³⁷⁴ C. PERELMAN, *Justice et raison*, Puf, 1963, p.13 ; Voir également J. BENTHAM, *op. cit.*, p.23 : « *Maxime excellente sans doute ; mais renfermée dans ces termes généraux, il faut avouer qu'elle est plus édifiante qu'instructive* ».

³⁷⁵ P. PONCELA, « Introduction à une approche philosophique de la sanction », in *Arch. pol. crim.*, n°7, 1984, p.55

b. Le principe de proportionnalité en droit international pénal

115. Le principe de proportionnalité n'est pas inconnu en droit international pénal. Au XVIII^e siècle, le philosophe Hugo Grotius, dans son œuvre fondamentale « *De jure belli ac pacis* »³⁷⁶, faisait référence à la proportionnalité entre la faute et la peine comme « *étant une des choses que l'on considère premièrement et principalement* »³⁷⁷.

Dès le lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, le principe de proportionnalité des peines est consacré par la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La première phrase de l'article 67 de la Convention prévoit ainsi que : « *Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines* ».

Enfin, Chérif Bassiouni, dans son projet de code pénal international, insiste sur le fait que tous les crimes doivent être punis en prenant en compte le principe de proportionnalité entre la gravité de la violation, du préjudice et du degré de responsabilité. L'idée est reprise par la Commission du droit international qui, lors de ses travaux relatifs au projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rédige un article 3 comme suit : « *Tout individu qui est responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime* »³⁷⁸.

116. Les statuts et règlements de procédure et de preuve des juridictions pénales internationales *ad hoc* et internationalisées ne font pas référence au principe de proportionnalité des peines. Seul le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le consacre. Implicitement seulement dans la version française de l'article 76 §1 du Statut : « *En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ». Mais explicitement dans la version anglaise³⁷⁹ : « *In the event of a conviction, the Trial Chamber shall consider the appropriate sentence to be imposed and shall take into account the evidence presented and submissions made during the trial that are relevant to the sentence* » [nous insistons]. Il est également consacré de façon détournée à l'article 81 du Statut réservé à l'appel, dont le §2 a) prévoit que : « *Le Procureur ou le condamné peut (...) interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une*

³⁷⁶ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Puf, 2^e éd, 2012.

³⁷⁷ *Ibid.*, Livre II, Chap. XX, II, §1, p.450.

³⁷⁸ Annuaire de la CDI, 1996, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (Part 2), p.23.

³⁷⁹ En ce sens voir D. SCALIA, « Article 76 : Prononcé de la peine », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1669-1673.

disproportion entre celle-ci et le crime »³⁸⁰. De la même manière, le Règlement de procédure et de preuve mentionne expressément le principe dans le cadre de la fixation de la peine, avec la Règle 145 §1 a) qui prévoit : « [La Cour] garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité »³⁸¹ [nous ajoutons].

Toutefois, tel que formulé dans le Statut de Rome, le principe de proportionnalité ne semble concerner que la phase de détermination judiciaire des peines en renvoyant au principe d'individualisation de la peine. Ce faisant le principe passe sous silence l'idée préalable d'une proportion entre la norme de pénalité et la norme d'incrimination.

2. Les manifestations du principe de proportionnalité à travers la norme de pénalité

117. À ce stade de notre étude, nous évoquons la proportionnalité dans sa conception objective, celle qui lie le législateur international dans la détermination abstraite de peines par rapport à la gravité théorique des crimes. Pour reprendre l'expression de Denis Salas : « l'unité de mesure objective et légale, étalon de la gravité sociale du crime comme acte »³⁸².
118. Le législateur international est conduit à déterminer des peines proportionnées à la gravité des crimes internationaux. Comme le met en évidence Céline Coquin, cette démarche peut s'avérer particulièrement difficile dans le cadre d'une législation interne³⁸³, tant il peut être complexe d'établir une graduation de la gravité des infractions commises. La difficulté se pose dans une moindre mesure en droit international pénal : les différents crimes internationaux sont tous considérés comme les plus graves que l'humanité connaisse.
119. Dès lors, le principe de proportionnalité des peines se manifeste à travers la nomenclature des peines internationales (a) et la création d'une pénalité internationale naturellement rétributive (b).

³⁸⁰ Pour prendre connaissance des travaux préparatoires relatifs à ce point voir par exemple Annuaire de la CDI, 1994, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2), p.64.

³⁸¹ La consécration de ce principe dans le droit des juridictions pénales internationales n'est que la formulation écrite du principe déjà affirmé dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. En effet, même si les rédacteurs des statuts des tribunaux pénaux internationaux n'ont pas consacré ledit principe au sein des textes, les juges avaient déjà reconnu explicitement l'application de ce principe en droit international pénal. Voir par exemple TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, 18 déc. 2003, IT-94-2-S, §123 et s.

³⁸² D. SALAS, « Une relecture de l'individualisation de la peine », in R. OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, coll. Criminologie et sciences de l'homme, 2000, p.203.

³⁸³ Pour reprendre un exemple mentionné par l'auteur, évaluer la gravité d'une injure par rapport au chantage n'est pas chose aisée, C. COQUIN, *op. cit.*, p.95.

a. L'expression du principe dans la nomenclature des peines internationales

120. Le principe de proportionnalité des peines se matérialise par les choix qu'opère le législateur international quant à la détermination des peines. Leur nature et leur *quantum* apparaissent comme la traduction concrète de leur mesure aux crimes internationaux. À ce titre, les propos tenus par Montesquieu sont parfaitement représentatifs de l'idée que nous défendons. Le philosophe écrit : « *C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature des choses* »³⁸⁴.

121. Cette expression du principe se manifeste dès le statut des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Unique peine prévue expressément dans les statuts, la peine de mort est la manifestation du principe de proportionnalité des peines par rapport à la gravité abstraite des crimes prévus³⁸⁵.

La prévision de l'emprisonnement participe de cette même logique. Sous l'impulsion du recul de la peine de mort, l'emprisonnement apparaît avec évidence comme la plus haute expression de la fonction rétributive du droit pénal. Peine universelle, l'emprisonnement réprime systématiquement, mais pas exclusivement, les infractions jugées les plus graves. D'ailleurs, certaines études comparatives et des recherches ponctuelles ont mis en évidence le fait que les États, bien qu'issus de traditions juridiques différentes, appliquaient communément la peine d'emprisonnement à la répression des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide³⁸⁶.

L'adaptation des peines se réalise également par rapport aux peines complémentaires³⁸⁷. Les spécificités de certains crimes internationaux et de la criminalité internationale amènent le

³⁸⁴ C.-L. DE MONTESQUIEU, *op. cit.*, p.185.

³⁸⁵ C'est ce qu'évoque Damien Vandermeersch lorsqu'il écrit : « *Il y a un seuil au-delà duquel il n'y a plus de sens à établir une hiérarchie dans la peine en fonction de la gravité de l'infraction. Toute idée de proportionnalité doit alors être bannie, à moins que l'on veuille rétablir la peine de mort – ce qui est, à nos yeux, hors propos – et même dans ce cas, la mort de l'auteur ne compenserait jamais le massacre d'un si grand nombre de vies innocentes* », in D. VANDERMEERSCH, « La mesure de la responsabilité et de la peine en matière de crimes de droit international humanitaire », *op. cit.*, p.150.

³⁸⁶ Voir par exemple D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.236-245. ; D. PICKARD, *op. cit.*, p.123-163. Dans sa contribution, l'auteur propose des tableaux qui permettent d'appuyer nos propos, pp.147-163.

³⁸⁷ Certains auteurs ont mis en évidence les difficultés liées à la proportionnalité des peines complémentaires. La particulière gravité des crimes internationaux rend difficile la mesure du montant des amendes. Cette difficulté avait été abordée lors de l'élaboration du projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'occasion duquel Christian Tomuschat explique que : « *force est de constater qu'une amende ne conviendrait pas à la gravité du crime et que la privation de liberté est la seule peine appropriée* », in Annuaire de la CDI, 1991, Vol. I, Séance n°2208, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991, §30, p.13. Concernant la peine de confiscation voir H. ASCENSIO, « L'urgence et les juridictions pénales internationales », in H. RUIZ FABRI, J-

législateur à déterminer des peines qui soient adaptées à la répression d'infractions qui n'occasionnent pas nécessairement des atteintes aux personnes. Nous pensons ainsi pleinement adaptée la répression des atrocités commises lors des conflits armés par une peine de confiscation. Pour certains criminels, ces conflits sont souvent l'occasion de se procurer de nombreux profits illégaux. Ces profits proviennent soit du pillage et de la dégradation de biens appartenant aux victimes, soit de monuments inscrits au patrimoine culturel mondial et qui bénéficient d'une protection de la communauté internationale.

122. C'est également à travers la détermination du *quantum* des peines que se manifeste le principe de proportionnalité. À cet égard, seule la peine d'emprisonnement bénéficie d'une délimitation quantitative. Aucune échelle de peines n'est associée aux peines complémentaires.

Le *quantum* de la peine d'emprisonnement permet de caractériser la proportionnalité des peines à la gravité des crimes internationaux. Jusqu'à la création de la Cour pénale internationale, le droit international pénal ne prévoit aucune échelle de peines en matière d'emprisonnement. Seule la peine d'emprisonnement à perpétuité est prévue devant les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux pénaux internationalisés. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens prévoient une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement³⁸⁸. Le Statut de Rome marque une rupture et inaugure une première ébauche d'échelle de la peine d'emprisonnement, avec la création d'un premier palier maximal de trente ans d'emprisonnement, qui conditionne la perpétuité à la particulière gravité du crime et la situation personnelle du condamné³⁸⁹. Malgré cela, comme le mentionne William Schabas à propos de l'article 77 du Statut de Rome : « *l'article reflète le principe général du droit internationalement reconnu par la communauté des Nations selon lequel des sanctions très lourdes peuvent être imposées pour les crimes les plus graves* »³⁹⁰.

La peine d'emprisonnement à perpétuité et l'emprisonnement à temps sont la manifestation de la proportionnalité objective des peines aux crimes internationaux. Parce qu'ils revêtent une gravité sans commune mesure avec des crimes de droit interne, la peine qui les sanctionne est obligatoirement la plus sévère expression du droit pénal. Jean Pradel écrit à propos de l'emprisonnement à perpétuité : « *Comme cette sanction est la plus lourde de toutes, il en*

M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Pedone, 2001, pp.147-164.

³⁸⁸ Voir *infra* n°286.

³⁸⁹ Article 77 du Statut de la CPI.

³⁹⁰ W. A. SCHABAS, « Article 77. Applicable penalties », *op. cit.*, p.1420.

résulte qu'elle doit s'appliquer aux infractions les plus graves, celles qui atteignent les valeurs sociales (ou biens juridiques comme disent les pénalistes allemands ou italiens) les plus importantes»³⁹¹.

D'ailleurs, le principe de proportionnalité des peines fut évoqué dans le rapport du Comité des juristes français dans le cadre de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En commentaire, les rédacteurs du rapport prennent soin de préciser que : « *se trouveront préservés les principes essentiels de proportionnalité et d'individualisation de la peine* »³⁹² [nous soulignons].

123. Ces développements permettent, dans une certaine mesure, de justifier l'absence d'échelle de peines dans les statuts des juridictions pénales internationales antérieures à la Cour pénale internationale. Le législateur international n'a pas procédé à la création d'un droit de la peine avec un degré de technicité comparable à ceux prévus dans les droits répressifs internes. Au contraire, les spécificités qui font la singularité de ce droit sont dictées par la nature particulière des crimes sanctionnés. Ces spécificités font de la pénalité internationale une pénalité naturellement rétributive.

b. Une pénalité internationale naturellement rétributive

124. En droit international pénal, la fonction naturellement attribuée à la peine d'emprisonnement au stade de l'énoncé normatif est la fonction rétributive.
125. La profusion des fonctions attribuées aux peines ainsi que la multiplication de leurs dénominations³⁹³ peuvent laisser le lecteur perplexe. Nous y préférons le terme de fonctions. Ce terme est suffisamment général pour permettre de recouvrir l'ensemble des qualifications doctrinales. Généralement, les fonctions de la peine renvoient à leurs attributions au stade de l'énoncé normatif³⁹⁴ et permettent de mieux cerner la philosophie générale de la pénalité

³⁹¹ J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », in Y. LÉCUYER (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presses Universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2012, p.43.

³⁹² Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 fév. 1993, doc. ONU S/25266, §131, p.33. Nous pensons que les statuts des deux TPI *ad hoc* s'inspirent largement de l'armature du droit de la peine qui est proposée par ce projet. Voir en ce sens A. PELLET, « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », in *RGDIP*, 1994, p.20. Voir l'extrait du projet en annexe 12.

³⁹³ Les lectures doctrinales laissent entrevoir l'utilisation d'une grande variété de termes tels que les « buts », « objectifs », « finalités » ou « fonctions ». Pourtant, il n'est pas toujours évident de saisir la nuance que recouvrent l'utilisation de ces différents termes qui nous apparaissent parfois artificiels.

³⁹⁴ Dans un ouvrage les auteurs ont préféré la qualification de « fondements » de la peine, ce que Michel Van de Kerchove définit comme « *la cause, la raison ou le pourquoi de l'incrimination et de la peine* ». Toujours pour cet auteur, les fondements de la peine se distinguent des leurs objectifs, comme étant « *les effets, c'est-à-dire les*

... / ...

internationale. Volontairement, nous substituons au pluriel le singulier, dans la mesure où la peine d'emprisonnement est la seule peine principale applicable et appliquée par les juridictions pénales internationales.

126. Ces fonctions, qui ne sont pas énoncées explicitement au sein des statuts et des règlements de procédure et de preuve, découlent de la nature même de la peine d'emprisonnement.

Parce qu'elle est au fondement du droit pénal, la rétribution vise à justifier mais également à légitimer l'action première du droit pénal : infliger une peine. Elle apparaît ainsi comme inhérente à la notion même de peine³⁹⁵. Pierrette Poncela définit cette fonction comme « *la représentation du mal commis, du dommage résultat et du mal subi par la peine, qui est posée par une équivalence symbolique et imparfaite dont le but est de garantir le respect de la règle* »³⁹⁶. La définition met en avant la continuité logique qui existe entre le principe de proportionnalité et la rétribution.

127. Le droit international pénal ne fait pas exception. Grotius considère déjà en 1625 que la rétribution est la fonction principale de la peine³⁹⁷. À l'époque des deux tribunaux militaires internationaux, les rédacteurs des statuts de Nuremberg et de Tokyo privilégient une conception kantienne, la loi pénale constituant un impératif catégorique. Autrement dit, toute action qui vient léser le droit d'un autre homme mérite un châtement. Le philosophe affirme que : « *la peine juridique (poena forensis) (...) ne peut jamais être considérée simplement comme un moyen de réaliser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile, mais doit uniquement lui être infligée, pour la seule raison qu'il a commis un crime* »³⁹⁸. Pour Kant, la rétribution implique une égalité parfaite entre la peine et l'acte commis, renvoyant ainsi à l'idée de proportionnalité³⁹⁹.

Dans les faits, la promptitude et le caractère définitif du châtement des responsables nazis et nippons nous conduit à entrevoir que la pénalité internationale s'inscrit essentiellement dans une perspective d'égalité élémentaire. Parce qu'ils ont commis de nombreuses atrocités, les

conséquences susceptibles d'en découler » ; M. VAN DE KERCHOVE, « Introduction », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, *op. cit.*, p.11.

Avec certains auteurs nous adhérons au fait que les fonctions de la peine sont différentes en fonction du temps pénal dans lequel nous nous situons, Voir par exemple S. MANACORDA, in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européens et international*, *op. cit.*, p.60 ; S. TZITZIS, *La philosophie pénale : Les grandes questions de la philosophie pénale*, Puf, 2^e éd., 1998.

³⁹⁵ B. BOULOC, *op. cit.*, §509.

³⁹⁶ P. PONCELA, « Introduction à une approche philosophique de la sanction », *op. cit.*, p.53.

³⁹⁷ H. GROTIUS, *op. cit.*, Livre II, Chap. XX, VII, p.448.

³⁹⁸ E. KANT, *op. cit.*, p.214.

³⁹⁹ Voir par exemple Stamatios Tzitzis qui écrit que, dans la conception kantienne du droit de punir, « *la mesure de la peine doit être fondée sur l'égalité élémentaire, valeur fondamentale de la justice, car elle réalise l'équilibre de la balance judiciaire* », S. TZITZIS, *op. cit.*, p.40-41.

responsables devaient être jugés et punis « *de façon appropriée et sans délai* »⁴⁰⁰. Léon Poliakov écrit à propos de Nuremberg que la question de la punition est la principale motivation des Alliés dans l’instauration du Tribunal⁴⁰¹. Plus tard, le projet de Code répressif mondial de Vespasian Pella insiste sur une pénalité internationale en tant que mesure de police, de contrainte et répressive⁴⁰².

128. Concernant la pénalité internationale contemporaine, Alain Pellet écrit, au sujet des tribunaux pénaux internationaux, que la rétribution est leur fonction première, comme la fonction que l’on attend naturellement de ces institutions, à savoir rendre la justice⁴⁰³. Cette affirmation s’étend au cas des juridictions pour le Cambodge et la Sierra Leone. Le *quantum* légal de la peine d’emprisonnement maintient la pénalité internationale dans les théories empruntées de rétribution. Comme le révèlent les discussions intervenues à l’occasion du code de crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité, la sévérité du châtement est une marque de la primauté de la rétribution⁴⁰⁴.

129. Malgré cela, la prise en compte de la situation personnelle du condamné et d’autres facteurs d’individualisation de la peine inscrivent davantage la pénalité internationale contemporaine dans les théories néo-kantiennes. Le jugement des personnes « *présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire* »⁴⁰⁵, insiste sur la nécessaire punition, mais met en avant la prise en compte de l’individu dans la mise en œuvre de la répression pénale.

John Rawls, qui a lui aussi théorisé la fonction rétributive de la peine⁴⁰⁶, l’inscrit au cœur de la théorie du « juste-dû ». Selon lui, la peine doit être proportionnée à la gravité des faits infractionnels. À la différence de la rétribution telle que conçue par Kant, la rétribution néo-kantienne entend celle-ci comme une mesure d’équité qui replace l’individu et non plus la

⁴⁰⁰ Articles premiers des statuts respectifs des deux TMI de Nuremberg et pour l’Extrême-Orient : « *En exécution de l’Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d’Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord, et de l’Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal ») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l’Axe* » [nous soulignons].

⁴⁰¹ L. POLIAKOV, *Le Procès de Nuremberg*, Julliard, 1971, p.11.

⁴⁰² Voir l’annexe 4.

⁴⁰³ A. PELLET, « Le Tribunal criminel international pour l’ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *op. cit.*, p.58.

⁴⁰⁴ Neuvième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité, D. THIAM, in *Annuaire de la CDI*, 1991, vol. II, 1^e partie, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Partie 1), p.41.

⁴⁰⁵ Voir les articles premiers des statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l’ex-Yougoslavie et le Rwanda.

⁴⁰⁶ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Éditions du Seuil, 1987.

société au cœur de la fixation de la peine⁴⁰⁷. Ainsi, la peine doit refléter une proportionnalité relative, qui doit être mesurée par rapport à la gravité de l'acte du délinquant. Mais la peine doit également être ressentie comme un blâme pour l'auteur de l'infraction. Comme le suggère Julien Walther, le paradoxe de cette conception de la peine est « *de partir de la vision la plus coercitive du droit pénal pour réaffirmer la place centrale que l'individu doit y occuper* »⁴⁰⁸. Cette conception particulière de la rétribution semble avoir eu un écho positif dans la construction de la peine internationale postérieurement à Nuremberg et Tokyo.

Avec le Statut de la Cour pénale internationale, le droit international pénal marque le pas à une évolution d'une pénalité internationale plus modérée. Yves Cartuyvels y voit un signe : « *la peine-expiation centrée sur le passé cède le devant de la scène à une peine-prévention orientée vers l'avenir, ceci même si le calcul d'une peine « proportionnée » à l'acte converse une dimension rétributive à caractère rétrospectif qui ne s'efface jamais totalement* »⁴⁰⁹.

130. Reste que la fonction rétributive du droit pénal fait l'objet de nombreuses contestations. La primauté de la rétribution sert d'argument à des théories fondées sur la recherche d'un coupable nécessaire, pour le plus grand bien de la communauté. Ces théories, qui dénoncent une conception utilitariste de la pénalité internationale, contribuent à brouiller dangereusement certaines réalités évidentes. Quelle que soit la conception philosophique à laquelle nous adhérons, la rétribution est une fonction consubstantielle de la notion même de peine. Qui plus est elle nous apparaît d'une évidente nécessité en ce qui concerne les infractions graves et délibérées contre la paix et la dignité humaine. La rétribution ne peut ainsi être dénoncée à tort lorsqu'il s'agit des fonctions de la peine dans l'énoncé normatif⁴¹⁰. Elle ne conduit pas les juges à aggraver la peine au stade du prononcé. À eux seuls, les crimes internationaux sont d'une gravité qui suffit à justifier la prévision d'une peine sévère. Cette fonction s'inscrit dans la philosophie générale de ce système unique, créé pour réprimer les atteintes les plus graves au droit international. Ainsi, souvent connoté très négativement, la rétribution ne doit pas être

⁴⁰⁷ La théorie de John Rawls s'inscrit à contre courant de la théorie utilitariste. Développée notamment par Jeremy Bentham, cette théorie repose sur le principe d'utilité. D'après cette théorie, le sacrifice d'un individu est considéré comme une action socialement désirable et moralement bonne, pourvu qu'elle soit profitable à la société en générale. Ainsi, la peine est perçue comme un mal qui n'est justifiée qu'à la condition qu'elle n'ajoute pas au mal commis par l'infraction. Ces auteurs inscrivent la dissuasion au cœur des fonctions poursuivies par la peine. Voir par exemple J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, Dalloz, 2010.

⁴⁰⁸ J. WALTHER, « À justice équitable, peine juste ? Vues croisées sur les fondements théoriques de la peine », *in RSC*, n°1, 2007, p.24.

⁴⁰⁹ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p.14.

⁴¹⁰ Voir par exemple S. BERESFORD, « Unshackling the paper tiger. The sentencing practices of the ad-hoc international criminal tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », *in ICLR*, Vol. 1, n°1, 2001, pp.33-90.

confondue avec la vengeance. Comme l'écrit Stamatios Tzitzis : « *la rétribution a vocation à corriger les excès de la vengeance. Elle confère une tonalité rationnelle au châtement, car elle prône une peine proportionnée à la gravité du forfait. Elle s'oppose ainsi à la vengeance, qui, traduisant des sentiments de passion et de haine, conduit très souvent à l'application d'une sanction démesurée* »⁴¹¹.

131. À côté de la rétribution, les autres fonctions attribuées aux peines suscitent l'hésitation et font parfois l'objet d'une exclusion. Malgré la volonté d'élever la prévention générale⁴¹² au rang des fonctions de la peine internationale⁴¹³, elle laisse planer le doute quant à son effectivité⁴¹⁴. Il en va de même pour la prévention spéciale⁴¹⁵ et la réhabilitation⁴¹⁶. À cet égard, Diane Bernard écrit que « *Ces objectifs ne nous paraissent ni convaincants, ni réalisables* »⁴¹⁷ sauf à se placer dans le registre du symbolique et dans la perspective du renforcement symbolique des valeurs. Autrement dit « *dans un but sociopédagogique qui vise à inculquer, diffuser et réaffirmer, sur un plan symbolique, les valeurs fortes qui structurent la conscience collective dont parlait Durkheim* »⁴¹⁸.

⁴¹¹ S. TZITZIS, « Rétribution », in G. LOPEZ, S. TZITZIS (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p.838-840, p.839.

⁴¹² J. R. W. D JONES, S. POWLES (dir.), *op. cit.*, §9.17, p.772.

⁴¹³ Cette fonction se retrouve implicitement mentionnée au sein des différentes résolutions du Conseil de sécurité qui ont précédé à la création des TPI. Toutes mettent l'accent sur leur volonté « *de mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice* » mais également que « *la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets* ». Voir pour le TPIY la résolution 827 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité 25/05/1993, doc. ONU S/RES/827 (1993) ; pour le TPIR la résolution 955 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité le 08/11/1994, doc. ONU S/RES/955 (1994). Concernant le TSSL, voir la Résolution 1315 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 14/08/2000, doc. ONU S/RES/1315 (2000). Enfin, concernant la CPI, le préambule de son Statut prévoit que : « *Les États Parties au présent Statut (...) Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes* ».

⁴¹⁴ En ce sens voir D. VANDERMEERSCH, « La répression des crimes contre l'humanité : une plus-value pour l'humanité ? », *op. cit.*, p.49. Selon l'auteur l'effet dissuasif est moindre car « *la répression ne fait pas le poids face aux engrenages criminels à l'œuvre* » ; « *Lorsque la machine criminelle s'est mise en marche, les personnes sont enfermées dans une logique infernale dont il n'est pratiquement plus possible de les extirper. C'est la recherche absolue d'un pouvoir sans partage débouchant sur la « solution finale* ». Contra Voir A. PELLET, « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *op. cit.*

⁴¹⁵ D. VANDERMEERSCH, *Ibidem* ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 26 jan. 2000, IT-94-1-A, IT-94-1-A bis, §48 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ratko Mladic*, 22 nov. 2017, IT-09-92-T, Vol. IV, §5183.

⁴¹⁶ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.284-285 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts*, 22 fév. 2001, IT-96-23-T, IT-96-23/1-T, §844 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §806 ; TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nabimana et consorts*, 28 nov. 2007, ICTR-99-55-A, §1057 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, §6025.

⁴¹⁷ D. BERNARD, « Faut-il croire en le droit (international pénal) ? Religion et symbolique dans le projet de justice internationale pénale », in *Champ pénal*, Vol. XIII, 2016, §7.

⁴¹⁸ F. OST, « Mesure pour mesure de Shakespeare », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, *op. cit.*, p.56

132. La transposition des peines au contexte des crimes internationaux fait que la rétribution apparaît véritablement comme une fonction inhérente à la peine internationale. La proportion et la morphologie de la norme de pénalité expriment sa mesure à la gravité des crimes internationaux.

B. La morphologie de la norme de pénalité

133. La transposition des peines aux spécificités des crimes les plus graves déborde la seule proportionnalité des peines. Elle se répercute dans la construction de l'énoncé légal. C'est à ce titre que l'emploi du terme morphologie se justifie⁴¹⁹. Il est question d'étudier les règles qui régissent la structure de la norme. Dès lors, sa mesure conduit le législateur international à déterminer une peine à la morphologie spécifique (1) construite autour du paradigme de la gravité (2).

1. La spécificité

134. La morphologie unique de l'énoncé pénal international révèle son adaptation par rapport à la particularité des crimes internationaux. Partant, la norme de pénalité se distingue de celle des législations internes et ce, à deux égards.

Premièrement dans sa construction par rapport à l'infraction qu'elle sanctionne. Traditionnellement la norme pénale est constituée de deux éléments : la norme de comportement et la norme de pénalité. Loin d'être indépendants l'un de l'autre, ils sont pris dans une relation de dépendance logique. Comme le fait remarquer Stamatios Tzitzis, l'énoncé pénal ou le « *logos* » marque le rapport entre le crime et la punition et constitue la façon logique de justifier la sanction⁴²⁰. Cette particularité découle directement du principe de légalité des délits et des peines. Il contraint le législateur à prévoir une peine pour chaque infraction. En amont, cela implique de sa part un effort pour penser chaque infraction les unes par rapport aux autres.

Deuxièmement dans la relation entre l'échelle des peines et la qualification de l'infraction. Si nous prenons l'exemple du droit pénal français, l'échelle des peines d'amende ou

⁴¹⁹ Le terme de morphologie est employé dans plusieurs domaines comme en biologie, linguistique ou sociologie. Quel qu'il soit, ce terme renvoie à l'« *étude des formes* » ou de « *la structure* », V^o « morphologie », Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} éd., accessible en ligne : <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/morphologie> (consulté le 04/10/2019).

⁴²⁰ S. TZITZIS, *op. cit.*, p.12.

d'emprisonnement dicte la nature des infractions pénales⁴²¹. La qualification de contravention, délit ou crime dépend, en partie, du *quantum* de la peine.

135. Le droit international pénal n'est pas étranger à la connexité entre le crime et la sanction. Mais telles qu'elles sont contenues dans les statuts des juridictions pénales internationales, la norme de comportement et celle de pénalité ont toujours fait l'objet d'une séparation normative. Il s'agit de la première manifestation de cette spécificité.

D'un côté, la norme de comportement se décompose entre le crime international contenu dans le « chapeau »⁴²² et les infractions sous-jacentes, qui ne sont que des infractions de droit commun. Le chapeau permet de redimensionner les infractions matérielles dans le contexte d'une gravité supérieure au droit commun. Désormais, un viol, un meurtre ou un pillage deviennent des crimes particulièrement graves car ils s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé, d'une attaque systématique ou sont dirigés contre une victime appartenant à une population civile.

De l'autre côté, la norme de pénalité réserve des développements brefs sur sa nature et son *quantum* et des développements plus longs sur sa détermination.

Cela constitue une seconde manifestation de la spécificité. En effet, en droit international pénal, une seule peine principale d'emprisonnement à vie ou de trente ans, vient sanctionner de façon identique l'ensemble des trois *core crimes*⁴²³. La nature criminelle des infractions internationales et leur degré de gravité justifient la simplicité de l'échelle de peines.

136. Autrement dit, en droit international pénal la norme de pénalité ne conditionne pas la hiérarchisation des incriminations. Au contraire, c'est la norme de comportement qui justifie la norme de pénalité⁴²⁴. Les trois infractions internationales sont toutes qualifiées de *crimes* internationaux [nous insistons], comme le corrobore l'intitulé de l'article 5 du Statut de Rome lorsqu'il énonce : « *Crimes relevant de la compétence de la Cour* ». Dans l'histoire du droit international pénal, la norme de comportement a toujours précédé l'existence de la norme de pénalité. La norme pénale internationale, qui n'était qu'une norme de comportement, n'était

⁴²¹ Concernant la peine privative de liberté, le vocabulaire employé par le législateur conditionne également la qualification de l'infraction.

⁴²² Il s'agit du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre.

⁴²³ R. KOLB, D. SCALIA, *op. cit.*, p.68.

⁴²⁴ Pour Damien Scalia, cela constitue une imperfection de la pénalité internationale : « *Contrairement aux systèmes pénaux internes, dans lesquels une échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, les « Statuts n'établissent aucune hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence des tribunaux internationaux » et une seule échelle apparaît pour tous les crimes : la peine maximale d'emprisonnement à vie, modulable en fonction de différentes circonstances* », in D. SCALIA, « Les peines et les juridictions pénales internationales, tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale », *op. cit.*, p.347.

accompagnée d'aucune sanction. Une fois les juridictions pénales internationales mises en place, le législateur international s'est préoccupé d'accompagner les incriminations de peines⁴²⁵.

En définitive, la gravité des incriminations conditionne la spécificité de la norme de pénalité internationale.

2. Le paradigme de la gravité

137. La gravité constitue l'élément central autour duquel se construit l'ensemble du droit international pénal⁴²⁶ et précisément le droit de la peine internationale (a). Mais l'ambiguïté quant à son appréciation (b) amène à suggérer une redéfinition de celle-ci au sein du Statut de Rome (c).

a. Le rôle central de la gravité

138. La gravité des crimes internationaux constitue une donnée qui innerve la problématique de la détermination de la peine⁴²⁷. Déjà en 1987, les travaux de la Commission du droit international relatifs au projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité insistent sur le fait que : « *l'unanimité semble exister autour du critère de la gravité. Il s'agit des crimes qui touchent au fondement même de la société humaine. (...) Quel que soit le facteur qui permet de déterminer la gravité de l'acte, c'est cette gravité qui constitue l'élément essentiel du crime contre la paix et la sécurité de*

⁴²⁵ Voir par exemple Annuaire de la CDI, 1990, Vol. II, Part. 1, §101, doc. ONU A/CN.4/430 et Add.1 : « *Un code pénal qui serait muet sur les sanctions est aussi inutile à la société contemporaine que les momies pharaoniques* ».

⁴²⁶ Au-delà de la seule question de la pénalité, la gravité est une notion essentielle en droit international pénal. Elle se retrouve dans le Préambule du Statut de Rome et fait office de justification à la création de la juridiction : « *Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ». Par ailleurs la notion, qui est au fondement de la compétence matérielle des juridictions pénales internationales (article 5 du Statut de Rome) est employée à différentes phases de la procédure pénale internationale comme la sélection des affaires par le Procureur, à travers les critères établis pour juger de la recevabilité (article 17 §1 d) du Statut de Rome) ou l'exécution des peines (Règle 223 du RPP de la CPI). D'ailleurs, le commentaire du Statut de Rome contient en index une entrée « gravité » qui comprend près de vingt-deux entrées, J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, Tome II, p.2441.

⁴²⁷ Notons que la gravité constitue un élément dont l'appréciation dépasse le seul cadre de la détermination des peines. Elle est également utilisée en amont, au stade de la sélection des affaires. Mais aussi en aval, au stade de l'exécution de la peine et des aménagements dont les accusés pourraient bénéficier. Pour un exemple de la prise en compte en amont de la gravité des crimes voir I. GREBENYUK, *op. cit.*, §§108-110, §§116-124. Pour une prise en compte en aval voir TPIR, Présidence, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 12 mai 2005, ICTR-97-32-S, Decision of the president on the application for early release of Georges Ruggiu.

l'humanité, crime caractérisé par son degré d'horreur et de barbarie et qui sape les fondements de la société humaine »⁴²⁸.

139. Au stade de l'énoncé légal, la pénalité internationale repose, nous l'avons déjà souligné, sur l'affirmation que les crimes de la compétence des juridictions pénales internationales sont les plus graves⁴²⁹. Ici, la gravité est utilisée par le législateur international afin d'adapter la norme de pénalité à la gravité des crimes internationaux.

À cette appréciation abstraite inhérente à la nature des crimes concernés, le législateur international estime pertinent d'imposer aux juges un critère de la gravité. Les statuts des différentes juridictions pénales internationales, à l'exception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, prévoient que, lorsqu'ils déterminent la peine, les juges doivent tenir compte de la gravité de l'infraction⁴³⁰. Ici, la gravité constitue un facteur juridique que les juges doivent obligatoirement prendre en considération dans la détermination des peines.

140. La place de la gravité dans le droit de la peine constitue une différence fondamentale avec les droits internes. Dans ces derniers, la gravité partage sa place aux côtés de la dangerosité. Dans la détermination de la norme de pénalité internationale, la notion de dangerosité est inconnue. Provocateurs, ces propos n'ignorent pas que le droit pénal à « *vocation à réagir aux agissements dangereux* », notamment lorsqu'ils « *se traduisent par la survenance d'un résultat dommageable pour autrui* »⁴³¹. C'est davantage la dangerosité prise dans sa dimension préventive qui est ignorée par le droit international pénal. En effet, si la pénalité internationale possède de nombreux attributs auxquels il est fait mention tout le long de nos développements, celle-ci se caractérise notamment par l'absence de mesures de sûreté.

Pour illustrer nos développements, nous proposons d'établir un parallèle avec le droit français. L'évolution du droit pénal français s'opère dans le sens où la dangerosité présumée dicte la politique pénale de ces dernières décennies⁴³². Laurence Leturmy affirme que : « *l'état de dangerosité est associé, pour chacune des mesures de sûreté, à une liste d'infractions et à l'exigence, encore qu'elle ne soit pas systématique, d'un quantum minimal de la peine prononcée. D'une façon générale, l'évolution*

⁴²⁸ Annuaire de la CDI, 1987, Vol. II, Part. 2, p.13, §3.

⁴²⁹ Voir *supra* n°104 et s.

⁴³⁰ Article 24 du Statut du TPIY, article 23 du Statut du TPIR, article 22 du MTPI, article 19 du Statut du TSSL, article 78 du Statut de la CPI.

⁴³¹ L. LETURMY, « La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français », in *L'information psychiatrique*, 2012, Vol. 88, n°6, p.418.

⁴³² Voir par exemple J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », in *Champ pénal*, Vol. 5, Varia, 2008, accessible en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/6013> ; G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Puf, 2011 ; L. LETURMY, *Ibidem*.

législative a consisté à allonger les listes et/ou à abaisser le seuil minimum de peine exigé de sorte que les typologies de personnes présumées dangereuses, mesure par mesure, ne cessent de s'étendre»⁴³³. Le droit international pénal reste quant à lui étranger à ce phénomène⁴³⁴. Son centre de gravité réside dans la notion de gravité.

141. Toutefois la double référence à cette notion, à la fois exprimée abstraitement dans la norme et concrètement comme critère de détermination des peines, produit des ambiguïtés qu'il convient de mentionner.

b. L'ambiguïté quant à l'appréciation de la gravité

142. Nos propos se concentrent jusqu' alors sur la détermination légale de la peine. Ici, la question de l'appréciation renvoie néanmoins à la détermination judiciaire. Dans la mesure où ces deux aspects sont liés⁴³⁵, certaines incursions, à la limite de la détermination légale, sont parfois nécessaires. Il existe en droit international pénal deux niveaux d'analyse. Le niveau de l'acte criminel et la peine (normatif) et le niveau de l'application par le juge (judiciaire). Dans la mesure où ces deux niveaux sont interdépendants, analyser le niveau normatif à l'aune du niveau judiciaire semble pertinent pour mieux cerner le champ d'application du premier et les possibles corrections à y apporter. Par ailleurs, c'est *via* l'interprétation des textes qu'il nous est permis de porter un regard critique sur la norme et son existence.

143. En effet, le système de détermination des peines internationales se caractérise notamment par la mise en place d'un mécanisme d'encadrement légal du pouvoir des juges. Dans la marge qui leur est offerte, les juges sont encadrés par divers facteurs juridiques déterminés au sein des statuts et règlements de procédure et de preuve⁴³⁶. Pour ce qui nous intéresse, les juges doivent notamment tenir compte de la gravité des crimes⁴³⁷.

⁴³³ L. LETURMY, *Ibid.*, p.419.

⁴³⁴ Le terme de « danger » est mentionné à quatre reprises dans le Statut de la CPI, et une fois dans son RPP. Il concerne des dispositions relatives à la protection des victimes ou des témoins (article 68 du Statut, règle 88 du RPP), d'élément d'appréciation des crimes (article 8 §2 b) x) et e) xi) du Statut) ou de la responsabilité pénale des individus (article 31 §1 c)). Dans les droits des TPI et du TSSL, le terme apparaît dans les RPP en matière de protection des témoins ou victimes ou bien en matière de mise en liberté provisoire. La notion est absente du droit des CETC.

⁴³⁵ Voir *infra* n°331 et s.

⁴³⁶ Ces différents facteurs juridiques ne figurent pas tous dans les statuts des juridictions pénales internationales. Pour certains, ce sont les juges des juridictions qui les ont créés à l'occasion de l'élaboration des RPP. En effet, les RPP des tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, ont été élaborés par les juges eux-mêmes. En matière de droit de la peine, les dispositions applicables pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été reprises uniformément par les juridictions successives, y compris les juridictions pénales internationalisées. Le RPP du Tribunal spécial pour la Sierra Leone reprend *mutatis mutandis* celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, auquel les juges

... / ...

144. Il est le facteur le plus important en matière de détermination des peines⁴³⁸. Il s'apprécie d'un double point de vue, à la fois *in abstracto* et *in concreto*⁴³⁹.
145. Mais son appréciation par le juge se heurte parfois à certaines difficultés⁴⁴⁰ dont, pour ce qui nous intéresse, l'absence d'appréciation *in abstracto*. En principe, les juges refusent de procéder à une pareille appréciation de la gravité des crimes⁴⁴¹.

peuvent apporter des amendements (article 14 du RPP du Tribunal spécial pour la Sierra Leone). Enfin, concernant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, l'ensemble des textes sont silencieux sur les principes applicables en matière de détermination de la peine. Le RPP de la Cour pénale internationale fait figure d'exception. Celui-ci a été élaboré lors des travaux diplomatiques relatifs à la création d'une cour criminelle permanente. Mais l'article 51 du Statut de Rome prévoit que les juges ont la possibilité de proposer des amendements audit RPP. Ce n'est qu'en cas d'urgence que les juges peuvent adopter des règles provisoires jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale des États parties (article 51 §3 du Statut de Rome). Sur la question de l'élaboration du RPP voir par exemple F. GUARIGLIA, « Article 24. The rules of procedure and evidence for the international criminal court : a new development in international adjudication of individual criminal responsibility », in A. CASSESE, P. GAETA, J. R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, *op. cit.*

- ⁴³⁷ Les autres facteurs juridiques de détermination des peines sont les circonstances atténuantes et, ou aggravantes, la situation personnelle de la personne condamnée, la grille générale des peines d'emprisonnement, la déduction du temps passé en détention et le cumul ou la confusion des peines d'emprisonnement.
- ⁴³⁸ Voir par exemple TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, Jugement, §1225 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, §182 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Léonidas Nsbogoza*, 15 mars 2010, ICTR-2007-91-A, §98 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, 28 nov. 2007, ICTR-99-55-A, §1060.
- ⁴³⁹ Certains auteurs emploient les termes d'appréciation objective ou subjective. Selon Stefan Glaser : « *cette gravité ou cette importance d'infraction est évaluée en droit pénal moderne non seulement du point de vue objectif, c'est-à-dire selon la nature et la dimension du dommage causé ou bien selon l'importance de l'intérêt violé, mais aussi du point de vue subjectif, c'est-à-dire d'après l'intention de l'auteur* », voir S. GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, *op. cit.*, p.54.
- ⁴⁴⁰ Une difficulté est fréquemment dénoncée par la doctrine. Elle concerne le télescopage entre l'appréciation de la gravité et celle des circonstances aggravantes. Les juges apprécient parfois doublement certains critères, à la fois au titre de la gravité et en tant que circonstance aggravante. Pour illustration voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 29 juil. 2004, IT-95-14-A, §683 et s.
D'autres fois certains éléments sont appréciés tantôt au titre de la gravité, tantôt au titre des circonstances aggravantes. Pour une illustration de l'appréciation du nombre de victimes en tant qu'élément retenu au titre de la gravité voir : TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ephrem Setako*, 25 fév. 2010, ICTR-04-81-T. Puis en tant que circonstance aggravante voir : TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, 18 déc. 2008, ICTR-98-41-T.
Récemment ces contradictions dans l'appréciation des critères légaux ont donné lieu à la mise en place d'un contrôle de la part des chambres d'appel. Désormais, les juges d'appel insistent particulièrement sur l'interdiction de ce qu'ils qualifient un « double comptage » (traduction littérale de l'expression anglaise « *double-counting* »). En ce sens voir par exemple TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasubuko*, 14 déc. 2015, ICTR-98-42-A ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, 8 avril 2015, IT-05-88/2-A.
- ⁴⁴¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts*, 22 fév. 2001, IT-96-23-T, IT-96-23/1-T, §851.

146. Pourtant, dans *l'affaire Erdemovic*, les juges analysent les crimes sous l'angle des valeurs protégées⁴⁴². Cet angle d'analyse est repris dans *l'affaire Simic* : « *Milan Simic a été déclaré coupable de deux chefs de tortures assimilables à des crimes contre l'humanité. La torture est un crime particulièrement odieux qui fait fi d'un droit de l'homme internationalement reconnu. Ce droit est fondamental pour la dignité humaine et l'État de droit. Le Tribunal a défini la torture comme le fait d'infliger délibérément, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. Le droit de ne pas subir de torture est reconnu par le droit international coutumier et conventionnel, où il a valeur de jus cogens. La torture ne peut être tolérée. Elle constitue une atteinte fondamentale à la dignité humaine, à la sécurité, et à l'intégrité mentale des victimes. Comme il a été dit dans Krnojelac, la torture « constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Le but et la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité de la personne distinguent la torture des autres formes de mauvais traitements ». Seuls des actes très graves, qui atteignent un certain degré de brutalité ou de cruauté, peuvent être qualifiés de tortures. La jurisprudence du Tribunal n'ayant toutefois pas défini le degré objectif ou absolu de douleur nécessaire pour que la torture soit constituée, il convient de la déterminer au cas par cas, en prenant en compte toutes les circonstances particulières de l'espèce* »⁴⁴³.

Hormis ces deux exemples qui se concentrent sur la gravité des crimes sous-jacents, ils attestent, par ailleurs, d'un effort d'appréciation de la gravité abstraite des crimes internationaux. Pour le reste, les juges font l'économie de longs développements. Ils recourent à la même formule : « *Tous les crimes visés dans le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire* »⁴⁴⁴.

⁴⁴² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, §25 et s. ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 9 oct. 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah, §21 ; Opinion individuelle et dissidente du juge Li, §26.

⁴⁴³ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Simic*, 17 oct. 2002, IT-95-9/2-S, §34 et s. ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 1 jan. 2000, ICTR-97-32-I, §13 et s. ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 sept. 1998, ICTR-96-4-T, Jugement, Sentence, §560.

⁴⁴⁴ Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Aloys Simba*, 13 déc. 2005, ICTR-2001-76-T, §431 ;

L'appréciation *in concreto* est davantage privilégiée par les juges. Elle s'oriente du côté des circonstances du crime. Dans *l'affaire Galic*, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie donne un aperçu de ce qu'ils doivent prendre en compte au titre de la gravité des crimes : « *La Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'accusé, lequel s'apprécie eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, aux crimes dont l'accusé a été reconnu coupable, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé à ces crimes* ». Dans une autre affaire, elle ajoute que la gravité s'apprécie également « *à la lumière des circonstances propres à chacun d'eux [les crimes] et de leurs conséquences. Elle [la Chambre de première instance] doit pour cela tenir compte, d'un point de vue quantitatif, du nombre de victimes et, d'un point de vue qualitatif, des souffrances infligées aux victimes* » [nous ajoutons]. Autrement dit, nous distinguons deux niveaux dans l'appréciation *in concreto* : une appréciation générale ou globale, qui vise à apprécier les moyens et méthodes

... / ...

147. Cette question est née à l'occasion de l'affaire *Erdemovic*. Les juges constatent que les textes « ne fournissent pas d'autre indication sur la durée de la peine d'emprisonnement encourue par les auteurs des crimes relevant de la compétence du Tribunal »⁴⁴⁵. Autrement dit, la question de l'appréciation abstraite des crimes dépend de la hiérarchisation des crimes internationaux. Sur ce point, les chambres des deux tribunaux pénaux internationaux vont adopter une position ambiguë. Dans l'affaire *Tadic* (1999)⁴⁴⁶, la chambre de première instance reprend une thèse développée majoritairement par les juges de la chambre d'appel dans l'affaire *Erdemovic*⁴⁴⁷ : « dans l'arrêt *Erdemovic*, une majorité des membres de la chambre d'appel a estimé que, toutes choses étant égales par ailleurs, un acte prohibé commis dans le cadre d'un crime contre l'humanité (...) constitue une infraction plus grave qu'un crime de guerre ordinaire et qu'elle « devrait normalement entraîner une peine plus lourde que si elle était considérée comme un crime de guerre ». Cette conclusion découle de la condition objective que les crimes contre l'humanité doivent être commis de manière généralisée ou systématique, le nombre des crimes ayant un effet qualitatif sur la nature de l'infraction, alors considérée comme dépassant le simple crime à l'encontre des victimes elles-mêmes et touchant l'humanité dans son ensemble. La chambre de première instance ne voit aucune raison de s'écarter de cette thèse, dont elle constate par ailleurs qu'elle est également étayée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour déterminer les peines à imposer respectivement sous les chefs 29, 30 et 31, la chambre de première instance a donc gardé à l'esprit que, toutes choses étant égales par ailleurs, la gravité d'un crime contre l'humanité est supérieure à celle d'un crime de guerre »⁴⁴⁸.

La jurisprudence semblait s'acheminer doucement vers la reconnaissance d'une échelle de gravité des crimes. Sur ce point, la juridiction pour le Rwanda fait preuve de plus d'audace que celle pour l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Kambanda* (1998), la chambre de première instance ébauche explicitement une hiérarchie des crimes⁴⁴⁹. D'après les juges, les crimes internationaux de leur compétence sont hiérarchiquement ordonnés comme suit : 1°) le crime

d'exécution mais également le nombre de victimes et les conséquences des crimes ; et une appréciation caractérisée ou singulière à travers laquelle les juges se penchent particulièrement sur le rôle de l'accusé dans les crimes qu'il commet ; Voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislaw Galic*, 30 nov. 2006, IT-98-29-A, §409 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvocka*, 2 nov. 2001, IT-98-30/1-T, §701 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A, §590 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, 12 nov. 2008, ICTR- 01-63-T, §387 et s. ; TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor*, 26 sept. 2003, SCSL-03-01-A, §669 *in fine* ; CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nuon Chea et consort*, 7 août 2014, 002/19-09-2007/ECCC/TC, §1068.

⁴⁴⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22, §26 et s.

⁴⁴⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117.

⁴⁴⁷ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 7 oct. 1997, IT-96-22.

⁴⁴⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117, §28-29.

⁴⁴⁹ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S, §10 et s.

de génocide⁴⁵⁰, 2°) le crime contre l'humanité, 3°) le crime de guerre⁴⁵¹. Cette échelle sera reprise dans plusieurs autres jurisprudences du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁵².

148. Un revirement s'opère dès l'année 2000 dans l'affaire *Tadic*. La chambre d'appel tranche le débat. Elle considère que les crimes ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse comparative dans la mesure où ils sont totalement différents⁴⁵³. La même année dans l'affaire *Blaskic*, les juges de première instance suivent la chambre d'appel et jugent que : « *En définitive, il apparaît que la jurisprudence du Tribunal n'est pas fixée. La chambre s'en tiendra donc à une appréciation de la gravité basée sur les circonstances de l'espèce* »⁴⁵⁴. Par cette jurisprudence, les juges entérinent le débat sur l'appréciation abstraite de la gravité des crimes internationaux.

149. Toujours est-il que l'appréciation *in abstracto* de la gravité des crimes internationaux ou celle des crimes sous-jacents, est une étape importante du raisonnement des juges⁴⁵⁵. Elle permettrait de pallier la carence des statuts et de dégager, si ce n'est une échelle de peines plus précise, des principes directeurs quant à la détermination judiciaire des peines. Son abandon constitue une lacune dans le raisonnement des juges, qu'il serait bon de corriger à travers une redéfinition de la gravité dans le Statut de Rome.

c. Suggestion pour une redéfinition de la gravité dans le Statut de la Cour pénale internationale

150. La doctrine est partagée quant à l'utilité de favoriser l'appréciation abstraite des crimes internationaux. Une partie estime que la mesure concrète de la gravité est la seule à pouvoir être mise en œuvre par les juges. Pour justifier cette opinion, les auteurs emploient le même argument : l'évaluation *in abstracto* ou objective des crimes internationaux est un élément déjà

⁴⁵⁰ Pour démontrer qu'il s'agit du crime le plus grave, les juges du TPIR utilisent l'expression « crime des crimes ». Voir TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S, §16.

⁴⁵¹ Les crimes de guerre, en l'occurrence les violations de l'article 3 et du Protocole II, « malgré leur gravité » sont des crimes moindres. *Ibid.*, §9.

⁴⁵² Voir notamment TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 oct. 1998, ICTR-96-4-T, Sentence, §3-11 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 fév. 1999, ICTR-98-39-S, Sentence, §12-16 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Clément Kayishema et consort*, 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, Sentence, §9.

⁴⁵³ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 26 jan. 2000, IT-94-1-A, IT-94-1-A bis, §69.

⁴⁵⁴ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §802.

⁴⁵⁵ Le projet français de statut pour le TPIY fait justement référence à une appréciation abstraite de la gravité des crimes lorsqu'il énonce : « *la valeur protégée par l'incrimination (dignité de la personne humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité corporelle et/ou morale, droit de propriété)* », Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 fév. 1993, doc. ONU S/25266, §128 c), p.32.

utilisé par le législateur international, au stade de l'énoncé normatif. Par conséquent, l'apprécier une seconde fois au stade de la détermination judiciaire ne revêt aucun intérêt particulier⁴⁵⁶.

151. D'autres ont une opinion plus nuancée. Sans nier la sincérité de l'argument développé précédemment, ils pensent que chaque crime international est d'une gravité différente. Cette nuance ne ressort pas de l'échelle des peines. Se trouve justifiée la recherche par les juges de déterminer dans l'abstrait la gravité de chaque crime. Andrea Carcano considère que l'appréciation *in concreto* de la gravité des crimes est nécessaire⁴⁵⁷ mais trop étreinée. Elle ne permet pas aux juges de prendre la juste mesure de l'ampleur de la gravité spécifique des trois crimes⁴⁵⁸.

152. Nous partageons cette dernière approche. Elle est importante à deux égards. Dans un premier temps, elle permet de donner de la consistance à la formule prétorienne : « particulière gravité des crimes internationaux ». Elle replace chaque crime dans une perspective de gravité unique et adaptée. Elle confère à chaque crime international sa gravité particulière par rapport aux autres. Dans un second temps, des ordres de grandeur peuvent se dégager. Cela permet de mieux contextualiser les peines prononcées par rapport aux crimes qu'elles sanctionnent.

En procédant ainsi, les juges feraient un effort dans le sens d'une plus grande pédagogie envers les justiciables des juridictions pénales internationales, mais également de tous les observateurs du droit international pénal. La norme de pénalité serait ainsi davantage justifiée et souffrirait moins d'illégitimité. Par ailleurs, si une telle démarche était entreprise, cela permettrait de tirer des lignes directrices fondamentales, utiles à la modification de l'échelle de la peine d'emprisonnement.

153. Pour ces raisons, une redéfinition de la gravité dans le Statut de la Cour pénale internationale est importante. Elle est la seule juridiction à même d'être « réformée » utilement⁴⁵⁹. À cette fin, les procédures à suivre pour procéder à des modifications statutaires

⁴⁵⁶ Voir par exemple A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, *op. cit.*, p.181 ; H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, *op. cit.*, p.295.

⁴⁵⁷ L'auteur écrit : « *Ce processus d'interprétation et d'ajustement de l'infraction abstraite au cas concret est important car il permet d'éviter une application mécanique des pénalités, ce qui serait injuste* » [nous avons traduit], A. CARCANO, *op. cit.*, p.589.

⁴⁵⁸ Il ajoute que : « *L'évaluation de la gravité de l'infraction devrait être complétée par une analyse plus générale qui mettrait une infraction donnée dans un cadre plus large* », *Ibidem*.

⁴⁵⁹ En effet, les deux TPI *ad hoc* sont désormais fermés. Même si certains procès sont toujours en cours et que le MTPI a pris le relais des deux tribunaux *ad hoc*, il ne nous paraît pas opportun de procéder à une modification de ces statuts, notamment dans un souci de respect de l'égalité entre les condamnés et de cohérence dans le travail de ces juridictions.

de quelque nature qu'elles soient sont prévues par les articles 121, 122 et 123 du Statut⁴⁶⁰. Telles que nous envisageons ces modifications, à savoir par le biais d'amendements, seul l'article 121 trouve application⁴⁶¹. En la matière, et à la différence de la modification du Règlement, les États parties disposent seuls du droit d'initiative⁴⁶².

154. Deux articles nécessiteraient correction. Le premier est l'article 77 du Statut relatif aux peines applicables. Un premier paragraphe pourrait être inséré pour prévoir :

1. Telles qu'elles sont prévues au sein du présent Statut, les peines reflètent la gravité inhérente des crimes de la compétence de la Cour.

Ce premier paragraphe ferait office de paragraphe préliminaire. Cette proposition revêt certes une valeur plus symbolique et pédagogique que juridique. Toutefois, elle permet de retranscrire clairement l'idée selon laquelle la norme de pénalité internationale est adaptée à la répression des crimes internationaux et découle directement de leur nature particulière.

155. Cette première modification conduit à une seconde, celle de l'article 78 du Statut, afin d'en compléter le premier paragraphe. Actuellement, celui-ci prévoit que : « *Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné* ». Notre suggestion consiste à ajouter un nouveau deuxième paragraphe :

2. Lorsque le juge l'apprécie, la gravité du crime s'entend objectivement, en fonction des valeurs protégées par cette incrimination, et subjectivement, d'après les prescriptions de la règle 145 §1 b) et c) du Règlement de procédure et de preuve.

156. La précision que nous apportons à l'article 78 §1 permet de clarifier la lecture des articles, ce qui empêche les risques liés à l'utilisation, au titre des circonstances aggravantes, d'éléments tirés de la gravité objective des crimes ou la situation personnelle du condamné.

157. Par ailleurs, ces modifications obligerait les juges, lorsque l'individu est déclaré coupable de crimes de différentes natures, à apprécier chacun d'eux d'après les valeurs qu'ils protègent, autrement dit à procéder à une analyse comparative en fonction des spécificités de chacun. À

⁴⁶⁰ Voir par exemple à ce sujet les contributions de V. BILKOVA, « Article 121 : Amendements », et L. GRADONI, « Article 123 : Révision du Statut », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, Tome II, pp. 2117-2133, pp.2143-2158.

⁴⁶¹ L'article 122 du Statut envisage la question des modifications institutionnelles et l'article 123 la révision du Statut. La révision du Statut se distingue de son amendement eu égard à l'ampleur des modifications à apporter. Comme l'écrit un auteur : « *En pratique, le terme est plutôt utilisé en cas de modification limitée, tandis qu'une révision renvoie généralement à des changements plus substantiels* ». V. BILKOVA, *Ibid.*, p.2121.

⁴⁶² Les juges à la majorité absolue et le procureur ont, quant à eux, seulement la possibilité de proposer des amendements au RPP (article 51 du Statut). Voir par exemple A. CISSE, « Article 51 : Règlement de procédure et de preuve », *Ibid.*, Tome I, pp.1139-1148.

long terme, cette méthode peut conduire les juges à aller jusqu'à déterminer des tranches de peines différentes⁴⁶³.

158. Conclusion de la section 2. En définitive, la gravité inhérente aux crimes internationaux s'inscrit aux fondements de la détermination des peines internationales. Proportionnées dans leur nature et leur *quantum* à la gravité de ces crimes, les peines internationales sont ancrées dans la dimension rétributive du droit pénal. Mais la gravité s'étend également à la construction de la norme. Le législateur international est amené à déterminer une norme de pénalité matériellement distincte mais théoriquement adaptée à la norme de comportement.

Clé de voûte de la pénalité internationale, la gravité mérite d'être repensée. Protéiforme, le critère constitue également un facteur juridique de détermination des peines. Lorsqu'il détermine la peine, le juge est obligé par le facteur. Une brève incursion du côté de la détermination judiciaire des peines nous a permis de constater que le domaine d'application de la gravité souffre de certaines incohérences.

Pour ces raisons, nous avons proposé une redéfinition de son domaine d'application. En distinguant l'appréciation abstraite et concrète de la gravité des crimes, ces incohérences pourraient être dissipées. Mais surtout, ce réajustement de la norme de pénalité internationale profiterait au droit dans son ensemble et permettrait de dégager des lignes directrices en matière de détermination des peines, voire une échelle de peines.

159. Conclusion du chapitre 1. La réception de peines universelles et leur transposition à la gravité des crimes internationaux sont deux mouvements complémentaires qui caractérisent la détermination des peines internationales au stade de l'énoncé légal. Les choix du législateur international sont caractérisés tantôt par l'assimilation ou le rejet de modèles préexistants dans les législations internes, tantôt par leur adaptation au droit international pénal. La découverte et la description de ces dynamiques nous permettent d'offrir un contexte particulier à la détermination des peines internationales.

Désormais, il ne s'agit plus d'analyser le droit de la peine comme un droit pauvre, flou ou qui laisserait une marge d'appréciation trop importante aux juges pénaux internationaux, mais de l'analyser comme un droit qui est né des spécificités de la matière à traiter. Notre analyse

⁴⁶³ Comme ce fut le cas dans *l'affaire Semanza*, qui se présente comme un cas de figure exceptionnel. TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, 15 mai 2003, ICTR-97-20-T.

apporte davantage de légitimité au droit de la peine et, au-delà, au système répressif international dans son ensemble.

Mais cette nouvelle lecture ne doit pas occulter les difficultés et les carences qui subsistent. En l'état, la nomenclature des peines internationales n'est pas pleinement satisfaisante. Nous l'avons vu, l'appréciation judiciaire de la gravité nécessite une redéfinition de celle-ci au sein du Statut de la Cour pénale internationale. Mais d'autres difficultés demeurent et doivent être envisagées à l'aune d'une recomposition de la nomenclature des peines internationales.

CHAPITRE II. RECOMPOSER LA NOMENCLATURE DES PEINES INTERNATIONALES

160. Contextualiser les peines permet de mettre en avant une difficulté. Elle doit nous conduire à interroger plus longuement les modifications utiles à la nomenclature des peines internationales. La recomposition s'inscrit dans cette entreprise. La recomposition désigne l'action de recomposer et suppose la reconstitution d'un ensemble. Elle implique, au préalable, une décomposition de cet ensemble par l'analyse. Pour ces raisons, il est important de questionner la nomenclature des peines internationales (Section 1). À cet égard, cette dernière a peu évolué depuis 1945. À l'exception de l'abandon de la peine de mort et de l'ajout d'un palier de trente ans à l'échelle de la peine d'emprisonnement, la physionomie générale de la norme de pénalité semble être restée quelque peu figée. Pourtant les textes des juridictions pénales internationales ont fait l'objet de nombreuses modifications depuis leur création. Par exemple, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été amendé une dizaine de fois. Quant à son Règlement de procédure et de preuve, il a fait l'objet d'une cinquantaine de modifications, et la dernière date du 8 juillet 2015⁴⁶⁴. Mais quelle que soit la juridiction concernée, les modifications ne portent pas sur la peine. Celle-ci est restée quasiment inchangée et ce malgré la multiplication des juridictions pénales internationales. Nous observons ainsi une certaine uniformité ainsi qu'une forme de cohérence entre les textes des différentes juridictions. Selon William Schabas, cette uniformité favorise le principe d'égalité, qui conduit lui-même à promouvoir l'uniformité des peines légales⁴⁶⁵.
161. Certes, la sécurité juridique s'en trouve garantie ; elle ne doit pas pour autant être érigée en principe absolu. En effet, certaines évolutions constatées au sein de législations internes et reprises à l'échelle européenne voire internationale, auraient pu trouver un écho favorable en droit international pénal. Elles président à un réajustement de la nomenclature des peines internationales (Section 2).

⁴⁶⁴ Quant aux autres juridictions, le Statut du TPIR a été modifié à treize reprises, et son RPP vingt-deux fois. Les textes des deux juridictions pénales internationalisées qui font l'objet de notre étude n'ont fait l'objet d'aucune modification. En ce qui concerne la CPI, seul son Statut a été amendé une fois en 2011. Sur cette question voir par exemple doc. ONU A/51/PV.59, 19 nov. 1996 ; A.-M. LA ROSA, « Procédure et preuve devant les instances pénales internationales : hybridation de traditions juridiques », *op. cit.*, pp.437-470.

⁴⁶⁵ W. A. SCHABAS, « Article 77. Applicable penalties », *op. cit.*, p.1420.

SECTION 1. QUESTIONNER LA NOMENCLATURE DE PEINES

162. La nomenclature des peines internationales se limite à prévoir une peine principale d'emprisonnement et deux peines complémentaires d'amende et de confiscation. En l'état celle-ci suscite des interrogations, notamment quant à l'absence d'autres peines. Mais l'optique d'une recomposition de la norme, implique de porter notre analyse au-delà de son état. Elle ne peut susciter d'interrogations et se penser autrement, qu'à la condition de l'envisager à travers son appréciation judiciaire.

À ce titre, un bref regard du côté des peines prononcées par les juridictions pénales internationales révèle que depuis 1945, les juges se cantonnent à l'application de peines d'emprisonnement. *A contrario*, l'application des peines d'amende et de confiscation demeure une hypothèse purement théorique. D'ailleurs, la règle 146 §1 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale prévoit que : « *Lorsqu'elle décide d'imposer une amende (...) la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante* ». Cette disposition peut être interprétée dans le sens d'une forme de supériorité de la peine d'emprisonnement, par rapport aux peines prévues. Tel qu'il existe, le système laisse penser que seule la peine d'emprisonnement est la mieux adaptée à la répression des infractions internationales et empêche de déterminer de nouvelles natures de peines. Cet article semble ainsi fermer tout débat sur la possibilité de prévoir de nouvelles peines en droit international pénal. Une forme d'immobilisme se fait jour.

163. Nos recherches mettent en évidence trois difficultés en lien avec l'immobilisme de la nomenclature des peines internationales. La première concerne l'exécution des peines complémentaires (premier paragraphe), la seconde est relative à l'absence de peines alternatives à l'emprisonnement (deuxième paragraphe) et la troisième, comme conséquence des précédentes, se fonde sur l'apparence d'une pénalité internationale seulement rétributive (troisième paragraphe).

§1. Les difficultés liées à l'exécution des peines complémentaires

164. L'état de la nomenclature des peines interroge quant à l'existence des peines complémentaires. Si nous portons notre regard du côté de leur application, celles-ci ne sont jamais prononcées. En cause, les difficultés qui se déplacent du côté de leur exécution. Autrement dit, questionner la nomenclature des peines appelle à porter notre attention au-delà de celle-ci. C'est son utilisation par le juge qui induit rétrospectivement, les modifications de celles-ci. Précisément, c'est l'ineffectivité des peines complémentaires qui interroge leur existence dans la nomenclature des peines.

165. Ces difficultés, que nous considérons comme la cause principale d'inapplication de ces peines, agissent en raison de leur interdépendance. Elles se trouvent à la fois dans l'insolvabilité des condamnés (A) et dans l'absence de coopération des États chargés de l'exécution des peines (B).

A. L'insolvabilité des condamnés

166. En matière de prononcé des peines d'amende, l'article 78 §1 du Statut de la Cour pénale internationale astreint les juges à prendre en compte la situation personnelle de l'accusé. Vague, la formule est précisée à la règle 146 du Règlement : la Cour « *tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée* ».

167. Parallèlement à cela, la question du recouvrement des amendes laisse planer la crainte – légitime – de l'insolvabilité des condamnés⁴⁶⁶. En effet dans la majorité des cas, les exécutants, coupables de vols ou de pillages, ne profitent pas des produits de leurs crimes. Le tout revient à l'État ou à l'autorité qui a pensé et planifié les crimes. Cette problématique est déjà évoquée en 1995 par le Comité *ad-hoc* chargé de réfléchir à la création de la Cour pénale internationale⁴⁶⁷. Les délégations « *doutaient (...) que l'on puisse s'assurer que les amendes soient effectivement payées* »⁴⁶⁸. Comme le souligne Esther Saabel : « *on peut toutefois s'attendre à ce qu'en pratique le montant des amendes et des confiscations soit relativement faible, notamment au regard de l'expérience des deux tribunaux ad hoc, où la plupart des accusés ont bénéficié de l'aide judiciaire* »⁴⁶⁹.

Les sentences prononcées le confirment. À l'heure actuelle, les juges n'ont pas fait application des peines d'amende et de confiscation. Seules ont été prononcées des ordonnances de réparation par la Cour pénale internationale, dans trois affaires : l'affaire *Lubanga*⁴⁷⁰, l'affaire *Katanga*⁴⁷¹ et l'affaire *Al Mahdi*⁴⁷².

⁴⁶⁶ En 1973, Gabriel Tarde, qualifiait la peine d'amende d'archaïque et peu développée, en raison de la fréquente insolvabilité des délinquants. Voir G. TARDE, *La Philosophie pénale*, Cujas, 1973.

⁴⁶⁷ Résolution de l'Assemblée générale n°49/53, 9 déc. 1994, doc. ONU A/RES/49/53.

⁴⁶⁸ Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, documents officiels, 50^{ème} session, supplément n°22, doc. ONU A/50/22, §188.

⁴⁶⁹ E. SAABEL, « Article 79 : Fonds au profit des victimes », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1702.

⁴⁷⁰ CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 1 août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, Ordonnance de réparation.

⁴⁷¹ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

⁴⁷² CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation.

168. Ceci est d'autant plus regrettable que la création de la Cour pénale internationale a engendré celle d'un fonds au profit des victimes⁴⁷³. Le financement de ce fonds, destiné notamment à garantir le paiement des réparations accordées aux victimes, dépend en grande partie des peines d'amende et de confiscation prononcées par la Cour⁴⁷⁴. En effet, la règle 221 du Règlement insiste sur la priorité donnée aux mesures de réparation prononcées à l'endroit des victimes. Autrement dit, la décision d'affectation des biens ou avoirs tirés de l'exécution de ces peines doit surtout alimenter le fonds. Concrètement, les produits des amendes et des confiscations, dont l'exécution est assurée par les États, sont redistribués à la Cour et peuvent être affectés au fonds au profit des victimes. Pour cela, l'article 79 du Statut donne compétence à la Cour de décider que « *le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds* ».
169. Le constat de la difficulté de recouvrement des peines complémentaires est malheureux. Il fait douter de l'utilité des peines complémentaires patrimoniales en droit international pénal ou, tout du moins, à douter de leur adaptation aux situations rencontrées.
170. En soi, ce problème peut être résolu. D'une part, la Résolution créatrice du fonds prévoit d'autres sources de financement. Il s'agit des contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités. Il s'agit encore du produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve et les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale.

D'autre part, l'hypothèse de l'insolvabilité ne doit pas être généralisée. La possibilité pour certains accusés d'avoir tiré profit de leurs méfaits et de toujours demeurer solvables ne doit pas être exclue. Cette probabilité est d'autant plus grande en raison de la qualité de certains accusés qui occupaient les fonctions les plus importantes au sein des instances étatiques. Cette situation rend l'existence de ressources financières et patrimoniales très probable. Mais l'alimentation de ce fonds, en plus de dépendre de la solvabilité des condamnés, tient également à la bonne volonté des États chargés de l'exécution des peines d'amende et de confiscation, ajoutant à l'ineffectivité des peines complémentaires.

⁴⁷³ Résolution ICC-ASP/1/Res.6, Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 sept. 2002, ICC-ASP/1/Res.6, Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

⁴⁷⁴ Le fonds est également alimenté par d'autres sources de financement Voir E. SAABEL, « Article 79 : Fonds au profit des victimes », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*

B. L'absence de coopération des États

171. Même si l'écueil de l'insolvabilité peut n'interférer que marginalement, une seconde difficulté se présente et déplace le problème sur le terrain de la coopération des États parties⁴⁷⁵. En effet, se pose la difficile question de la volonté politique des États à exécuter les peines prononcées par les juridictions pénales internationales. Seuls détenteurs du pouvoir de punir, la convergence des États à la création d'une justice pénale supra-étatique est parfois compromise par la résurgence de velléités souverainistes. Daniel Flore écrit : « *l'obstacle majeur est néanmoins celui de la volonté politique ou, pour mieux dire, de l'absence de volonté politique qui caractérise le comportement de certains États membres* ». ⁴⁷⁶
172. Ici, la coopération des États se heurte au principe de souveraineté des États (1). Toutefois les textes induisent l'obligation pour les États d'exécuter les peines d'emprisonnement et la faculté d'exécuter les peines complémentaires, révélant une forme d'ambiguïté de la coopération en matière d'exécution des peines (2).

1. La confrontation au principe de souveraineté des États

173. Difficile à appréhender⁴⁷⁷, la souveraineté se conçoit principalement dans une double dimension juridique et politique.

Juridiquement, elle s'entend comme la négation de toute limitation des pouvoirs de l'État par un autre pouvoir. Elle est synonyme de puissance. Raymond Carré de Malberg écrit ainsi que : « *la souveraineté c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui* »⁴⁷⁸. Dans cette acception, la souveraineté se pense dans les relations des États entre eux. Ces relations reposent sur une conception horizontale de la puissance étatique⁴⁷⁹. L'État souverain est indépendant, ce qui exclut toute domination par un autre pouvoir, qu'il soit lui-même souverain ou non⁴⁸⁰.

⁴⁷⁵ A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, *op. cit.*, p.205.

⁴⁷⁶ D. FLORE, « Vers une justice pénale européenne : l'apport de l'Union Européenne », in F. TULKENS, H.-D. BOSLY (dir.), *La justice pénale et l'Europe*, *op. cit.*, p.385.

⁴⁷⁷ M. MASSÉ, « La souveraineté pénale », in *RSC*, 1999, p.905.

⁴⁷⁸ R. CARRÉ DE MALBERG, *op. cit.*, p.70.

⁴⁷⁹ La souveraineté s'appuie sur le concept d'une société internationale dite « Westphalienne », née de la conclusion des Traités de Münster et de Osnabrück et qui mirent fin à la Guerre de trente ans (1648). Les deux traités posent ainsi le principe d'une conception horizontale des relations entre États.

⁴⁸⁰ Raymond Carré de Malberg parle à ce sujet de souveraineté externe, *op. cit.* pp.70-71.

Politiquement, la souveraineté s'apparente à l'exercice de prérogatives exclusives à la puissance étatique indépendante.

Ces deux dimensions s'entremêlent et président à l'existence de difficultés. En effet le volet juridique de la souveraineté a permis aux titulaires de la puissance étatique de conceptualiser leur pouvoir politique à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de leurs frontières. À l'intérieur, le souverain s'assure l'exercice de son pouvoir sur le territoire national. À l'extérieur, il veille à l'intégrité de ses choix politiques et refuse toute forme d'ingérence⁴⁸¹. Par conséquent, la coopération du souverain avec un autre pouvoir n'est pas chose aisée.

174. Mais la souveraineté demeure une notion relative⁴⁸². Sa dimension dépend du pouvoir que l'État se concède à lui-même par le jeu des compétences qu'il délègue ou partage. À cet égard la souveraineté est synonyme de liberté⁴⁸³. Juridiquement, le droit international pénal ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'État. En reconnaissant la compétence de la juridiction internationale et en acceptant d'exécuter les peines qu'elle prononce, les États parties admettent le principe d'une limitation de l'exercice de compétences souveraines. L'État n'est pas dépossédé de sa souveraineté. Il reste et demeure souverain.

175. En matière de coopération avec les juridictions pénales internationales, deux modèles de coopération dégagés par Antonio Cassese se distinguent, entre la coopération horizontale à et la coopération verticale⁴⁸⁴.

Le premier repose sur une approche consensuelle et préserve la souveraineté des États. À cet égard, le système de coopération institué par les rédacteurs du Statut de la Cour pénale internationale est significatif⁴⁸⁵, la voie conventionnelle limite, en théorie, l'obligation de coopération aux seuls États parties⁴⁸⁶.

⁴⁸¹ R. CARRÉ DE MALBERG, *op. cit.*, pp.69-88

⁴⁸² Georges Scelle rejette la notion de souveraineté qu'il qualifie de « *fiction* », in G. SCELLE, *Précis du droit des gens*, Éditions CNRS, 1984, p.13 et s.

⁴⁸³ J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », in *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp.47-58.

⁴⁸⁴ A. CASSESE, *International criminal law*, 2^e éd., Oxford University Press, 2008, pp.344-351.

⁴⁸⁵ Voir l'article 87 du Statut de la CPI. Malgré l'obligation générale de coopération, l'État partie qui refuse de répondre favorablement à une sollicitation de la Cour n'encourt aucune sanction. Comme l'écrit un auteur : « *la CPI n'est pas investie d'un quelconque pouvoir de coercition ou de sanction vis-à-vis des États auxquels elle peut opposer une obligation de coopération* », A. CIAMPI, « Article 87. Demandes de coopération : dispositions générales », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1818.

⁴⁸⁶ En réalité l'article 87 §5 du Statut de la CPI prévoit la possibilité d'adresser des demandes de coopération à tout État non partie ayant accepté la compétence de la Cour (article 12 §3 du Statut) et sous réserve de la conclusion préalable d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord. Malgré cette possibilité, le consensualisme prime, la coopération avec la Cour repose sur la volonté de l'État non partie.

À l'inverse, le second modèle se caractérise par l'effet contraignant des demandes de coopération de la juridiction sur les États. Il en va ainsi des tribunaux pénaux *ad-hoc*. Créés par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU prises en application du Chapitre VII de sa Charte, « leur création résulte ainsi des décisions unilatérales d'un organe international, disposant du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard de l'ensemble des États membres des Nations Unies »⁴⁸⁷.

176. La dualité des modèles de coopération se retrouve précisément en matière d'exécution des peines, et induit une forme d'ambiguïté de la coopération des États.

2. L'ambiguïté de la coopération des États en matière d'exécution des peines

177. La distinction entre les différents modèles de coopération s'applique également à l'exécution des peines internationales⁴⁸⁸. Toutefois, la différenciation des modèles de coopération en fonction du mode de création de la juridiction génère des sous-modèles de coopération en matière d'exécution des peines. Elle conduit tantôt une exécution facultative de certaines peines, tantôt une exécution obligatoire *erga omnes* ou *inter partes*.

Concernant l'exécution des peines d'emprisonnement, quelle que soit la juridiction concernée, l'obligation de coopération des États repose sur un modèle horizontal. Ces derniers sont libres d'accepter de faire exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la juridiction, par le biais d'accords régissant l'exécution des peines⁴⁸⁹. La souveraineté de l'État est préservée et l'obligation de coopération relève du consensualisme.

En ce qui concerne les peines complémentaires patrimoniales, le modèle de coopération des États repose sur une verticalité à deux niveaux, en fonction du mode de création de la juridiction concernée. Ainsi les peines complémentaires patrimoniales prononcées par les

⁴⁸⁷ S. SUR, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », in R. ROTH, M. HENZELIN (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, *op. cit.*, p.52 ; Voir également l'article 29 du Statut du TPIY et 28 du Statut du TPIR. Cette obligation de coopération a par ailleurs été rappelée par la Chambre d'appel du TPIY : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 29 oct. 1997, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance rendue le 18 juil. 1997, §§46-51.

⁴⁸⁸ Sur cette question voir par exemple E. PLÉNET, *Vers la création d'une prison internationale : L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, *op. cit.* ; D. SCALIA, « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *op. cit.*, pp.761-781 ; E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'emprisonnement des personnes condamnées par les juridictions pénales internationales. Les conditions relatives à l'aménagement des peines », in *RSC*, 2003, pp.162-171.

⁴⁸⁹ C'est le modèle que nous rencontrons devant la CPI (articles 103 à 108 et 110 de son Statut et règles 198 à 216 de son RPP) et les TPI (articles 26 du Statut du TPIR et 27 du Statut du TPIY, articles 102 à 104 de leurs RPP). Le système mis en place devant les juridictions pour le Cambodge et la Sierra Leone est différent, la nature hybride de ces juridictions les amène à faire exécuter elles-mêmes les peines prononcées.

tribunaux pénaux internationaux épousent le modèle de coopération verticale *erga omnes*. Comme l'écrit Serge Sur : « *Non seulement la création de tels tribunaux s'impose à tous, mais leur compétence pénale est obligatoire pour tous* »⁴⁹⁰. De la sorte, tous les États à qui s'adresse la juridiction internationale sont contraints de faire exécuter les confiscations qu'elle prononce.

En revanche, les peines d'amende et de confiscation prononcées par la Cour pénale internationale, parce qu'elles s'inscrivent dans un modèle horizontal par le mode de création de la Cour, empruntent une nature hybride. L'article 109 §3 du Statut de Rome l'illustre parfaitement. L'article prévoit que : « *Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour* ». Cette disposition impose aux États parties l'obligation absolue de transférer les biens confisqués à la Cour. Toutefois, cette obligation ne concerne que les États parties au Statut de Rome et ne vaut, par conséquent qu'*inter partes*. Cela découle expressément du principe de l'effet relatif des traités, contenu à l'article 34 de la Convention de Vienne : « *Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un États tiers sans son consentement* »⁴⁹¹.

178. Mais quel que soit le modèle concerné, l'effectivité de l'exécution des peines dépend de la bonne volonté des États. Ainsi la dimension juridique de la souveraineté des États cède le pas à une dimension politique. L'exécution des peines ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'État car celui-ci a préalablement consenti à une limitation de sa souveraineté en la matière. Le débat de la souveraineté se teinte d'un aspect politique car il dépend du zèle que l'État met dans la mise en œuvre de cette compétence.

La pratique de la coopération judiciaire avec les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* a démontré la difficulté pour ces juridictions de s'assurer la coopération des États. Selon Raymond Carter : « *il faut également comprendre et garder à l'esprit que cette efficacité – pour ne pas dire cette inefficacité reprochée, souvent par ceux qui en sont par ailleurs à l'origine – reste également soumise à des éléments extérieurs au TPIY, instance non autonome et parfois non indépendante, n'ayant par exemple explicitement aucun pouvoir de coercition et dépendant entièrement, à tous les stades d'une affaire, de la coopération des États* »⁴⁹². Ainsi, alors que le Statut de Rome prévoit un mécanisme préventif pour s'assurer de l'effectivité de la confiscation avant jugement⁴⁹³, l'hypothèse de l'absence de coopération des États vient mettre en échec l'effectivité de ces peines complémentaires.

⁴⁹⁰ S. SUR, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », *op. cit.*, p.52.

⁴⁹¹ Voir P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, *op. cit.*, §292 et s.

⁴⁹² R. H. A. CARTER, *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, L'Harmattan, coll. Droit de la sécurité et de la défense, 2005, p.294.

⁴⁹³ Le Statut de Rome met en place un mécanisme préventif qui permet à la CPI de s'assurer de la localisation et du gel des biens et avoirs en amont de la déclaration de culpabilité.

D'ailleurs, les membres du Comité *ad-hoc* étaient conscients de « *la difficulté qu'il y avait à créer un tel mécanisme d'exécution* » des peines d'amende et de confiscation⁴⁹⁴.

De surcroît, l'exécution de la peine de confiscation présente une difficulté propre, née de son domaine d'application. En effet, le Statut de la Cour pénale internationale exclut du domaine de la confiscation tous les biens qui ont servi à commettre le crime ou ceux qui auraient dû servir à le commettre. Cette exclusion a suscité des échanges de points de vue lors de la Conférence de Rome. Elle est néanmoins justifiée par les difficultés pratiques inhérentes à l'exécution de produits ayant servi à commettre des crimes de guerre, commis par ou avec la complicité d'un État. Comme le remarque un auteur : « *théoriquement, un instrument peut inclure un porte-avions ou une base militaire* »⁴⁹⁵ [nous avons traduit]. Leur exclusion se justifie par l'ineffectivité qui aurait découlé de l'application de la peine. La problématique demeure pour les biens tirés de crimes de vols ou de pillage, qui reviennent pour une grande partie à l'État.

179. Ces difficultés mises en avant permettent d'apporter un éclairage quant à l'absence d'application par les juges des peines complémentaires. Elles président également à la formulation de différentes propositions en vue d'améliorer l'effectivité des peines en droit international pénal. Au préalable, il est important de s'arrêter sur une seconde difficulté. En effet, à l'absence de coopération des États s'ajoute l'absence de peines alternatives à la peine principale. Ce phénomène cantonne les juges au seul prononcé de la peine d'emprisonnement.

§2. L'absence de peines alternatives à l'emprisonnement

180. Dans une contribution intitulée « De la diversité des sanctions juridiques », Pierrette Poncela fait le constat de la multiplicité des formes de peines tant matérielles que juridiques⁴⁹⁶. Pourtant, l'état de la nomenclature des peines internationales interpelle quant à l'inexistence de certaines peines. S'il a pris le soin de prévoir des peines principales privatives de liberté et des peines complémentaires patrimoniales, le législateur international a mis de côté l'hypothèse des peines alternatives.
181. En droit pénal, le terme « alternatives » peut revêtir de nombreuses acceptions. Les « peines alternatives » recouvrent l'idée d'une peine qui a pour fonction de se substituer à la peine

⁴⁹⁴ Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, documents officiels, 50^{ème} session, supplément n°22, doc. ONU A/50/22, p.243, §239.

⁴⁹⁵ W. A SCHABAS, « Article 35. Penalties », *op. cit.*, p.1516.

⁴⁹⁶ P. PONCELA, « De la diversité des sanctions juridiques », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, *op. cit.*, p.72.

prévue à titre principal. Le prononcé relève du pouvoir discrétionnaire du juge. En droit international pénal, il s'agit théoriquement d'éviter le recours à la peine d'emprisonnement.

Elles se distinguent de ce que nous pourrions qualifier de « mesures alternatives ». Ces dernières permettent de limiter le recours à la peine principale et particulièrement à l'emprisonnement, en assortissant à cette peine certains aménagements au stade sentenciel ou post-sentenciel.

182. Aborder plus longuement la notion de peines alternatives (A) permet de mettre en évidence les différentes justifications qui président à l'absence de peines alternatives en droit international pénal (B) au profit de mesures alternatives (C).

A. Le développement d'une figure pénale universelle

183. Créées pour contrer les effets pervers induits par l'emprisonnement, ces peines visent précisément à éviter ou réduire le prononcé de courtes peines d'emprisonnement. En effet, la gestion de ces courtes peines s'avère coûteuse pour les États. De surcroît, leurs vertus pour les délinquants et la société sont inexistantes car elles excluent la resocialisation du condamné et favorisent sa récidive⁴⁹⁷. Mais l'absence de peines alternatives dans la nomenclature des peines internationales se lit en parallèle de leur développement dans les droits pénaux internes⁴⁹⁸.
184. Depuis la fin du XIXe siècle, de nombreuses législations internes prévoient la possibilité pour les juges d'y recourir⁴⁹⁹. L'étude menée par Adalberto Carim Antonio démontre qu'il en va ainsi des États européens et notamment les pays scandinaves, mais aussi et de manière non exhaustive de l'Australie, des États-Unis, de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Chine, du Japon, des États sud-américains⁵⁰⁰ et de la Turquie⁵⁰¹.
185. À l'échelle européenne, la politique pénale menée par le Conseil de l'Europe touche de très près aux sanctions pénales. Les différents textes adoptés concernent les peines privatives de liberté et se concentrent précisément sur les mesures prises pour éviter le recours à

⁴⁹⁷ F. RAYNAL (dir.), *Prisons : quelles alternatives ?*, Corlet, 2000 ; D. GAILLARDOT, « Les sanctions pénales alternatives », in *RIDC*, Vol. 46, n°2, 1994, p.683-693 ; P.-V. TOURNIER, *La prison*, Buchet Chastel, 2013.

⁴⁹⁸ Pour une liste exhaustive des différentes formes de peines alternatives employées à travers le monde voir A. C. ANTONIO, *Les peines alternatives dans le monde*, Thèse, Université de Limoges, 2011, p.161-298.

⁴⁹⁹ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, §512.

⁵⁰⁰ A. C. ANTONIO, *op. cit.*

⁵⁰¹ F. SOKULLU-AKINCI, « Le système pénitentiaire turc », in J.-P. CÉRÉ, C. E. A. JAPIASSU (dir.), *op. cit.*, p.395.

l'emprisonnement⁵⁰². Pour cela, une première résolution (76)10 du Conseil de l'Europe insiste sur la nécessité de développer les alternatives à l'emprisonnement⁵⁰³. Plus récemment, des recommandations soulignent cette priorité. Parmi les plus importantes⁵⁰⁴, nous pouvons mentionner les recommandations R(92)16⁵⁰⁵, R(92)17⁵⁰⁶ et R(2000)22⁵⁰⁷. Toutes les trois permettent de favoriser le traitement de la petite délinquance ainsi qu'une meilleure réinsertion des condamnés⁵⁰⁸.

186. La réflexion sur les peines alternatives à l'emprisonnement se développe également à l'échelle de l'ONU. En 1990 l'Assemblée générale adopte une série de règles minimales pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, également connues comme « Règles de Tokyo »⁵⁰⁹. Ces règles reposent sur la contestation de la prison et encouragent la promotion de mesures non privatives de liberté. L'article 8 liste les peines que l'autorité judiciaire peut prendre pour assurer la « réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime »⁵¹⁰.

⁵⁰² Pierrette Poncela et Robert Roth écrivent : « Il n'est pas difficile de dégager l'axe principal de la politique du Conseil de l'Europe en matière de sanctions pénales : la promotion des « sanctions pénales alternatives à l'emprisonnement » », P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, op. cit., p.6 ; P. PONCELA, R. ROTH, « Quelles sanctions pour quelle Europe ? », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n° 27, 2005, p.105-124.

⁵⁰³ Comité des Ministres des États membres, Résolution (76)10, *Sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté*, Conseil de l'Europe, 1976.

⁵⁰⁴ P. PONCELA, R. ROTH, « Quelles sanctions pour quelle Europe ? », op. cit., p.114.

⁵⁰⁵ Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(92)16, *Relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Conseil de l'Europe, 1992.

⁵⁰⁶ Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(92)17, *Relative à la cohérence dans le prononcé des peines*, Conseil de l'Europe, 1992.

⁵⁰⁷ Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(2000)22, *Concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Conseil de l'Europe, 2000.

⁵⁰⁸ Voir par exemple P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, op. cit. ; « Questions pénitentiaires : la surpopulation dans les prisons, les alternatives aux peines privatives de liberté, les droits des détenus », in F. TULKENS, H.-D. BOSLY (dir.), op. cit., p.74-128.

⁵⁰⁹ Règles *minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Résolution 45/110, Assemblée générale, 14/12/1990, accessible en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TokyoRules.aspx> (consulté le 04/10/2019).

⁵¹⁰ Article 8 : « 8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun. 8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes : a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ; b) Maintien en liberté avant décision du tribunal ; c) Peines privatives de droits ; d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende ; e) Confiscation ou expropriation ; f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ; g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine ; h) Probation et surveillance judiciaire ; i) Peines de travail d'intérêt général ; j) Assignation dans un établissement ouvert ; k) Assignation à résidence ; l) Toute autre forme de traitement en milieu libre ; m) Une combinaison de ces mesures ».

187. En définitive, les impulsions données à l'échelle internationale et la diffusion des peines alternatives dans les législations internes, nous offrent des éléments pour caractériser leur universalité. Toutefois, à l'aune de la nomenclature des peines internationales, l'absence d'intégration de ces peines questionne.

B. Justifications à l'absence de peines alternatives

188. Différentes justifications président à l'absence de peines de cette catégorie dans la nomenclature des peines internationales.

La première semble liée à l'inadaptation des peines alternatives à la répression des infractions internationales. Dans la mesure où la justice pénale internationale s'inscrit dans un paradigme de la gravité, la proportionnalité abstraite des peines peut difficilement se concilier avec les peines alternatives. Ces figures juridiques ont principalement été pensées dans les droits internes pour s'opposer aux courtes peines d'emprisonnement prononcées contre la petite et moyenne délinquance. Qui plus est, certaines peines alternatives comme l'admonestation sont inadaptées à la justice pénale internationale car précisément, elles s'accommodent difficilement à la gravité des crimes internationaux. De la même manière ces peines se concilient difficilement avec la satisfaction des victimes, dont elles bénéficient indirectement par la punition de l'auteur de l'infraction. Les peines alternatives se montrent ainsi, dans leur philosophie, inadaptées à la répression des infractions internationales.

La seconde, la plus problématique, est liée aux difficultés d'exécution des peines et de coopération des États. Le consensualisme mis en place pour l'exécution des peines d'emprisonnement s'avère être le plus commode à mettre en œuvre pour les États. Le principe d'une déclaration préalable conditionne l'exécution des peines d'emprisonnement à la bonne volonté de certains États. Quant aux autres, ils gardent leur pleine souveraineté et la juridiction pénale internationale ne leur impose aucun condamné. À l'inverse, comme pour les peines complémentaires, les peines alternatives pourraient impliquer un formalisme particulièrement contraignant en matière d'exécution des peines internationales. Les peines privatives de droit, de travail d'intérêt général et de restitution ou réparation au profit des victimes peuvent théoriquement postuler ce genre de difficultés. Il s'agirait alors de déterminer si l'exécution de ces peines repose sur le modèle facultatif ou obligatoire pour les États. Dans la première hypothèse, seuls les États ayant accepté de recevoir des accusés assureraient l'exécution des peines, ménageant ainsi leur souveraineté. Ce modèle, s'il convient à la peine de travail d'intérêt général dont l'exécution suppose, au même titre que pour la peine d'emprisonnement, des infrastructures et des institutions qui permettent son exécution, paraît inadapté aux autres peines alternatives, telles les peines privatives de droit qui doivent

s'appuyer sur un modèle obligatoire. Il serait injustifiable qu'un individu condamné à une peine d'inéligibilité puisse échapper à cette condamnation dans certains États. Dans cette dernière hypothèse, le risque serait de ne jamais voir ces peines appliquées par les juges faute de bonne volonté des États. Cela contribuerait davantage à l'ineffectivité de la justice pénale internationale.

189. En tout état de cause, l'exécution des peines d'emprisonnement pose des difficultés techniques moindres. Les procédures d'extradition aux fins d'exécution des peines sont des procédures auxquelles les États sont accoutumés. Qui plus est, il est un postulat malheureux que celui qui consiste à affirmer que l'accueil de quelques condamnés pour crimes internationaux ne pose pas de sérieuses difficultés aux États. Les établissements pénitentiaires préexistent à la création des juridictions pénales internationales. La seule véritable difficulté se concerne la surpopulation carcérale auquel sont confrontés certains États et à laquelle ils tentent de remédier en développant les peines alternatives à l'emprisonnement.
190. L'exposé de ces justifications rend délicate la création de peines alternatives à l'emprisonnement mais elles ne constituent pas pour autant un obstacle⁵¹¹.
191. Leur absence de la nomenclature des peines internationales peut participer d'une perception de la pénalité internationale, comme exclusivement rétributive. Or, le droit international pénal connaît de l'existence de certaines mesures qui permettent de limiter le recours à la peine principale d'emprisonnement.

C. Justifications trouvées dans la prévision de mesures alternatives

192. Le droit pénal méconnaît les peines alternatives. *A fortiori*, aucune peine ne permet d'éviter le recours à la peine principale d'emprisonnement. Néanmoins, certaines mesures existent et permettent d'en limiter l'usage. La première de ces mesures concerne l'existence d'alternatives plus générales, apportées à la justice répressive (1). La seconde concerne quant à elle, l'existence de mesures alternatives à l'emprisonnement (2).

1. Les alternatives à la justice répressive

193. En droit international humanitaire, la notion d'« alternative » trouve écho dans les formes de justice alternative à la justice répressive. Il s'agit par exemple des Commissions Vérité et

⁵¹¹ Voir *infra* n°208 et s.

Réconciliation⁵¹² ou du modèle de justice participative mise en place au Rwanda avec les juridictions Gacaca⁵¹³.

194. Ces différentes formes de justice mettent de côté l'aspect punitif de la justice au profit de l'idée de réconciliation. De cette façon, elle « *vise plutôt à favoriser une compréhension réciproque et à marquer la volonté de coexister, au-delà des dissensus persistants* »⁵¹⁴. Comme l'écrit William Schabas : « *Les commissions de vérité, sous leurs diverses formes, ont été une alternative de plus en plus crédible aux poursuites criminelles. Elles partagent de nombreux objectifs avec la justice répressive : la recherche de la vérité historique, l'encouragement du remord et de la contrition par les délinquants et la stigmatisation des personnes responsables de violations des droits de l'homme. La distinction apparente entre le paradigme de la commission de la vérité et le paradigme de la cour criminelle est la punition* »⁵¹⁵.

Ces formes de justice alternative sont considérées par certains comme un modèle créé pour pallier les carences et l'ineffectivité de la justice pénale traditionnelle. Selon eux, cette dernière présente un aspect punitif tel qu'il empêcherait la satisfaction d'autres fonctions comme la réparation, l'amendement ou la réconciliation⁵¹⁶. À cet égard, l'échec de la justice pénale internationale de garantir correctement les fonctions contemporaines des peines s'explique également par la seule présence de mesures alternatives à l'emprisonnement.

2. Les mesures alternatives à l'emprisonnement

195. À côté des alternatives à la justice répressive, l'analyse des textes des juridictions pénales internationales dévoile l'existence de certaines mesures alternatives à l'emprisonnement.

La première est tirée de la lecture du Statut de la Cour pénale internationale. L'article 110 §3 du Statut de Rome prévoit que : « *Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme* ». Conformément à la définition donnée précédemment, la mesure constitue un aménagement

⁵¹² P. B. HAYNER, « Truth commissions : a schematic overview », in *IRRC*, Vol. 88, n°862, 2016, p.295-310 ; F. ISSA, *Les commissions vérité et réconciliation comme mécanisme de justice transitionnelle : La question de la justice, de la vérité et de la réconciliation dans les sociétés en transition démocratique*, Thèse, Université de Paris 11, 2013 ; P. B. HAYNER, « Fifteen truth commissions. 1974 to 1994 : a comparative study », in *HRQ*, Vol. 16, n°4, 1994, p. 597-655.

⁵¹³ F. SOBO, « Justice transitionnelle. Le point sur les juridictions Gacaca », in *RSC*, 2009, p.763.

⁵¹⁴ D. ZEROUKI-COTTIN, Y. CARTUYVELS, « Les alternatives à la peine en droit international pénal et européen : réconciliation versus réparations ? », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, *op. cit.*, p.607.

⁵¹⁵ W. A. SCHABAS, « Article 35. Penalties », *op. cit.*, p.1520.

⁵¹⁶ D. ZEROUKI-COTTIN, Y. CARTUYVELS, *loc. cit.*

post-sententiel qui permet de limiter l'exécution de longues peines d'emprisonnement. Pour ce faire, le condamné peut se voir accorder un aménagement au cours de l'exécution de sa peine. À cet égard, la mesure est spécifique. L'aménagement est soumis à l'appréciation des juges, lorsqu'un laps de temps déterminé s'est écoulé. Ce mécanisme de réévaluation des peines d'emprisonnement, inspiré initialement de la pratique des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda⁵¹⁷, s'analyse comme une forme d'alternative aux longues peines d'emprisonnement.

196. D'autres mesures alternatives prononcées en cours d'exécution sont envisagées par les textes. Il s'agit des diverses formes d'aménagements des peines auxquels un condamné peut prétendre en application du droit interne de l'État d'exécution. Ici deux hypothèses doivent être distinguées. En effet, les textes des juridictions pénales internationales sont imprécis.

La première hypothèse concerne les grâces et commutations de peines. Ces mesures sont prévues par les textes de toutes les juridictions⁵¹⁸ à l'exception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. L'article 40 de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires prévoit : « *Le Gouvernement Royal du Cambodge ne peut demander ni amnistie, ni grâce en faveur de quiconque est passible de poursuites ou condamné pour les crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. Le champ d'application des amnisties ou grâces, qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, relève de la compétence des chambres extraordinaires* ». Concernant les autres juridictions, les mesures alternatives permettent aux condamnés de terminer l'exécution de sa peine avant son terme ou de la modifier en une autre moins grave. Toutefois les

⁵¹⁷ Voir par exemple TPIY, Présidence, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 29 juil. 2004, IT-95-17/1, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Anto Furundzija ; TPIY, Présidence, *Le Procureur c. Dusko Sikirica et consort*, 5 déc. 2001, IT-95-8-S, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Dragan Kolundzija ; TPIY, Présidence, *Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts*, 21 jan. 2004, IT-95-9, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zaric ; TPIY, Présidence, *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, 9 jan. 2013, IT-03-66-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Haradin Bala ; TPIY, Présidence, *Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts*, 3 juil. 2013, IT-96-23 & 23/1-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Radomir Kovac ; TPIR, Présidence, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, 6 mars 2012, ICTR-00-055A-T, Decision on Tharcisse Muvunyi's application for early release ; TPIR, Présidence, *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, 24 août 2006, ICTR-95-IC-AR, Decision on appeal of a decision of the president on early release ; MTPI, Présidence, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 13 déc. 2012, MICT-12-28-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago ; MTPI, Présidence, *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, 11 déc. 2012, MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana.

⁵¹⁸ Voir pour le TPIY l'article 28 de son Statut ainsi que les articles 123 à 125 de son RPP. Pour le TPIR voir l'article 27 de son Statut et les articles 124 à 126 de son RPP. Concernant les juridictions pénales internationalisées, les peines sont prioritairement exécutées par l'État, à savoir la Sierra Leone pour le TSSL et le Cambodge pour les CETC. Toutefois la règle 103 du RPP du TSSL prévoit la possibilité de faire exécuter la peine d'emprisonnement dans tout autre État qui en a accepté le principe. Ainsi la règle 124 du RPP prévoit que le mécanisme retenu pour les mesures alternatives à l'emprisonnement relève du même schéma que celui des tribunaux pénaux *ab hoc*.

conditions d'octroi de ces mesures sont reléguées à la législation de l'État d'exécution. Autrement dit la possibilité pour un condamné de se voir octroyer une grâce ou une commutation de sa peine d'emprisonnement dépend du droit de l'État d'exécution, sous réserve de l'accord de la juridiction pénale internationale. Cette condition conduit à une rupture d'égalité entre les condamnés, dès lors que la nature et le fonctionnement de la mesure dépendent de la législation interne⁵¹⁹.

La seconde hypothèse concerne tout autre aménagement qui modifie les conditions ou la durée de la peine prononcée initialement. Ici, les statuts et règlements de procédure et de preuve des juridictions pénales internationales sont silencieux. Ces mesures alternatives sont évoquées par les directives édictées par les juridictions⁵²⁰. Ces dernières se lisent en parallèle des accords bilatéraux conclus entre les États et la juridiction. Ainsi l'article 1^{er} de la directive du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit : « *Lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine (...) pour bénéficier (...) d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci* ». À côté, l'article 3 §3 de l'accord bilatéral conclu entre le Tribunal et la France prévoit à son tour que : « *Si, aux termes de la loi nationale, le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou de toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de l'emprisonnement, l'État requis en avise le Greffier* »⁵²¹. Les accords bilatéraux sont plus précis car ils prévoient expressément la possibilité de prononcer des mesures alternatives à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Concernant la Cour pénale internationale, les dispositions qui concernent les mesures alternatives sont comprises aux articles 105 et 110 de son Statut ainsi qu'aux règles 211 et 223 à 224 du Règlement. Toutefois, aucune disposition n'évoque la possibilité pour les condamnés de bénéficier d'un quelconque aménagement de peines, en dehors des réductions de peines mentionnées précédemment. La grâce et la commutation de peines semblent exclues du domaine d'application du Statut de Rome. Quant aux autres aménagements dont un

⁵¹⁹ Pour plus de détails voir D. SCALIA, « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *op. cit.*

⁵²⁰ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, TPIY, 16 sept. 2010, doc. ONU IT/146/Rev.3 ; Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MTPI, 5 juil. 2012, doc. ONU MICT/3.

⁵²¹ Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'ensemble des accords sont accessibles en ligne : <http://www.icty.org/fr/documents/cooperation-des-etats-membres> (TPIY) ; <http://unictr.unmict.org/fr/documents/bilateral-agreements> (TPIR) (consultés le 04/10/2019).

condamné peut bénéficier en application du droit interne de l'État d'exécution, aucune disposition n'y fait référence. Les textes sont ambigus et la question reste ouverte. Soit les condamnés ne peuvent solliciter aucun aménagement à l'exception d'une demande de réduction de peines. Soit les condamnés peuvent solliciter d'autres aménagements, qui peuvent être octroyés à l'issue des délais mentionnés à l'article 110 §3. Les accords bilatéraux conclus entre la Cour et certains États n'apportent pas davantage d'éclaircissements⁵²². La seule hypothèse autre qu'une réduction de peine, concerne un programme, un avantage offert par la prison ou une activité en dehors des locaux prévus à la règle 211 §2 du Règlement de procédure et de preuve. Mais il ne s'agit pas là de mesures alternatives à l'emprisonnement.

197. L'existence de certaines mesures alternatives au stade de l'exécution des peines ne permet pas d'éviter le recours à l'emprisonnement. Tout au plus, le législateur international a permis d'éviter l'exécution de longues peines. Mais ces mesures n'offrent pas d'alternatives crédibles à l'emprisonnement. Partant, la justice pénale internationale échoue à satisfaire l'ensemble des fonctions contemporaines des peines. La pénalité internationale apparaît comme purement rétributive.

§3. L'apparence d'une pénalité internationale seulement rétributive

198. Une critique récurrente est formulée à l'encontre de la norme de pénalité internationale. Stefano Manacorda la résume parfaitement : « *Certes, la tentation est très forte de lire ce vide normatif comme une ouverture incontrôlée de la sanction vers le haut, comme un rappel implicite à répondre aux crimes internationaux avec la peine la plus sévère parmi celles admises, comme la reconnaissance que seule la perpétuité pourrait satisfaire aux exigences de justice que la commission de crimes si horribles mériterait* »⁵²³.
199. Autrement dit, la critique qui s'attache à la peine d'emprisonnement se focalise sur la référence incontournable du droit pénal (A) qu'elle constitue, ainsi que l'absence relative d'échelle qui lui est associée (B).

⁵²² Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement finlandais sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, 24 avril 2011, ICC-PRES/07-01-11 ; Accord entre la Cour pénale internationale et la République du Mali sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, 13 jan. 2012, ICC-PRES/11-01-12.

⁵²³ S. MANACORDA « Contribution à l'étude des fonctions de la peine en droit international pénal », *in Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, *op. cit.*, pp.61-62 ; W. A. SCHABAS, « Article 77. Applicable penalties », *op. cit.*, p.1423.

A. L'emprisonnement en tant que référence incontournable du droit pénal

200. L'emprisonnement est érigé comme une référence incontournable du droit pénal⁵²⁴. L'universalité déjà démontrée de cette figure juridique y contribue significativement⁵²⁵. Même si elle partage sa place aux côtés de la peine d'amende ou d'un nombre important de peines alternatives, elle demeure la peine *princeps* dans de nombreuses législations répressives internes. De la sorte, le droit pénal semble s'être construit autour de l'idée d'une banalisation de la peine d'emprisonnement. Déjà Tocqueville affirmait que : « *la prison fonctionne comme une autocratie dans un régime démocratique* ». Henri Donnedieu de Vabres soulignait à son tour : « *La peine d'emprisonnement est une notion si simple, elle est aujourd'hui si commune, si universellement pratiquée, qu'elle est regardée, dans le public, comme un châtement antique et traditionnel* »⁵²⁶. Aujourd'hui encore, des auteurs soutiennent que cette peine demeure une référence du droit pénal⁵²⁷. Par exemple, Guy Houchon affirme que : « *depuis la fin du XVIIIe siècle, le tronc commun du pénal est la privation de liberté* »⁵²⁸ et ajoute que : « *l'évocation de son absence semble paralyser les imaginations. La réciproque est qu'il n'y aura pas moins de prison tant qu'il n'y aura pas moins de pénal* »⁵²⁹.
201. À côté, l'emprisonnement dans sa forme la plus extrême s'érige, elle aussi, comme une référence en droit pénal. Ce phénomène conduit nécessairement à porter une attention particulière sur l'échelon le plus haut de l'échelle des peines⁵³⁰. Qu'il s'agisse de perpétuité réelle ou non, son existence demeure une réalité juridique qui gagne une large majorité d'États dans le monde. Selon Jean Pradel : « *Tous les codes d'Europe orientale, des Etats-Unis, du Canada et, dans leur majorité, de l'Amérique latine consacrent la peine perpétuelle. De même encore, l'Inde, la Chine et le Japon connaissent la peine perpétuelle* »⁵³¹. Comme l'écrit Yannick Lécuyer à propos du droit français, la peine d'emprisonnement à perpétuité est une peine « *particulière qui semble aujourd'hui acquise et qui s'enracine de plus en plus dans l'ordonnement juridique* »⁵³². Construite comme un

⁵²⁴ Mireille Delmas-Marty écrit : « *Le champ pénal est un champ clos. (...) Clôture physique de l'emprisonnement, devenu peine principale et quasi unique à partir du XIXe siècle* », M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, Puf, coll. Les Voies du droit, 2004, p.33.

⁵²⁵ Voir supra n°78 et s.

⁵²⁶ H. DONNEDIEU DE VABRES, *La justice pénale d'aujourd'hui*, Armand Colin, 3ème éd., 1948, p.153.

⁵²⁷ Voir par exemple D. DASSA, « L'emprisonnement : peine de référence en droit pénal », in *Gaz. Pal.*, n°16, 2016, p.92 ; Y. MAYAUD, *op. cit.*, §503, p.596.

⁵²⁸ G. HOUCHON, « Propos optimistes d'un abolitionniste morose », in F. TULKENS, H.-D. BOSLY (dir.), *op. cit.*, p.85.

⁵²⁹ *Ibidem*.

⁵³⁰ H. TUBEX, « Le dernier échelon de l'échelle des peines », in *Comment sanctionner le crime ?*, Érès, coll. Trajets, 2002, p.83-102.

⁵³¹ J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », in Y. LÉCUYER (dir.), *op. cit.*, p.43.

⁵³² Y. LÉCUYER (dir), *Ibid.*

substitut à la peine de mort dans de nombreuses législations internes⁵³³, une très grande majorité d'États conservent cette peine, voire y reviennent. Récemment, l'Espagne a créé à l'article 33 §2° de son code pénal, la peine dite de *prison permanente révisable*⁵³⁴.

202. Ces brèves perspectives démontrent la difficulté pour le droit pénal de se réinventer et de dépasser la figure juridique que constitue l'emprisonnement dans toutes ses dimensions. L'emprisonnement s'érige comme une figure emblématique du droit pénal. La perpétuité en tant que symbole le plus fort de la répression pénale. Une majorité de législations répressives internes se sont construites autour de modèles uniques, emblèmes du droit répressif et socialement acceptables pour l'opinion publique. Ces phénomènes conduisent inéluctablement à une forme de banalisation de ces peines. Qu'il soit interne ou international, le législateur perçoit cette peine comme une norme et entraîne une dévalorisation lorsqu'elle est employée en droit international pénal. En effet, même lorsque ces peines sont réservées aux formes les plus graves de criminalité, les logiques banalisantes resurgissent.

203. Pourtant le système répressif international ne peut se dispenser de la figure juridique de l'emprisonnement dès lors que sa vocation première est de réprimer les atteintes les plus graves au droit international.

Ainsi, s'il ne s'agit pas de déterminer une peine qui puisse s'y substituer⁵³⁵, il convient de réfléchir à une correspondance des peines avec l'appréciation objective des crimes internationaux. Mais la réévaluation de cette correspondance demeure limitée, particulièrement en droit international pénal, où seules la peine d'emprisonnement perpétuelle et celle de trente ans sont appliquées pour réprimer les infractions les plus graves⁵³⁶.

⁵³³ Jean Pradel écrit : « *La peine privative de liberté perpétuelle est évidemment la plus sévère depuis la disparition de la peine de mort dans un très grand nombre de législations* », J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », *op. cit.*, p.41.

⁵³⁴ A. GOGORZA, M. LACAZE, « Chronique de droit pénal espagnol 2014-2015 », in *Revue électronique de l'Association Internationale de Droit Pénal*, 2015, accessible en ligne : <http://www.penal.org/sites/default/files/files/Ch%20-%20202.pdf> (consulté le 04/10/2019).

⁵³⁵ En ce sens voir P.-V. TOURNIER, « Condamnés à perpétuité : quelle espérance de vie ? », in Y. LÉCUYER (dir.), *op. cit.*, p.86-87.

⁵³⁶ Jean Pradel écrit : « *Comme cette sanction est la plus lourde de toutes, il en résulte qu'elle doit s'appliquer aux infractions les plus graves, celles qui atteignent les valeurs sociales (ou biens juridiques comme disent les pénalistes allemands ou italiens) les plus importantes* », J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », *op. cit.*, p.43.

B. L'absence relative d'échelle associée à l'emprisonnement

204. Dans sa thèse de doctorat, Damien Scalia défend l'idée d'une pénalité exclusivement orientée vers la rétribution. Selon l'auteur, cela se manifeste à travers la présence d'une peine d'emprisonnement à vie ou de trente ans devant la Cour pénale internationale. Autrement dit, l'auteur déplore l'absence d'une échelle plus précise associée à l'emprisonnement.

L'auteur l'attribue à deux causes. La première, que nous avons déjà mentionnée, concerne l'absence d'universalité des peines en fonction des différentes législations internes⁵³⁷. D'après lui : « *il n'existe pas de quantum universel pour la répression des crimes internationaux, qu'il s'agisse de crimes objectivement graves comme l'est le crime de génocide, ou de crimes moins graves comme c'est le cas pour l'abus d'emblèmes* »⁵³⁸. Quant à la seconde, elle concerne l'absence de dispositions relatives aux peines dans les sources du droit international⁵³⁹. L'auteur voit la peine d'emprisonnement comme une « *peine menace* »⁵⁴⁰. Ces critiques l'amènent à faire un parallèle avec le système répressif de l'Ancien Régime dans lequel : « *la sévérité des peines était la conséquence de la faillibilité du système pénal : peu de personnes étaient arrêtées, il fallait montrer l'exemple de la souveraineté royale en punissant sévèrement lesdites personnes. Cela amène un réflexe bien connu des pénalistes et sociologues : le bouc-émissaire. Ce réflexe se retrouve dans le droit international pénal* »⁵⁴¹.

205. L'analogie nous paraît abusive. Sans contester la simplicité de l'échelle de la peine d'emprisonnement, la perpétuité et l'emprisonnement de trente ans, sont la manifestation de la proportionnalité objective des peines aux crimes internationaux.

206. Pourtant des instruments juridiques internationaux insistent sur la nécessité de ne pas faire du système pénal un système purement rétributif. Il en va ainsi par exemple de l'article 10 §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que : « *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social* »⁵⁴².

⁵³⁷ Voir *supra* n°47.

⁵³⁸ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.249 ; du même auteur « Les peines et les juridictions pénales internationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale », *op. cit.*, p.341.

⁵³⁹ *Ibid.*, p.252.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p.4.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p.228.

⁵⁴² Nous pouvons également mentionner les Règles minimales en matière pénitentiaire, l'article 5 §6 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

Il en est de même de certains arrêts rendus par les juridictions pénales internationales qui ont parfois intégré cette exigence en ce qui concerne la répression des crimes les plus graves⁵⁴³.

Enfin, c'est un objectif que poursuivent également les peines alternatives à l'emprisonnement, qui visent à enrayer les effets dommageables provoqués par le prononcé de peines d'emprisonnement.

207. Conclusion de la section 1. La détermination des peines internationales soulève certaines interrogations.

L'exposé des causes de l'ineffectivité des peines complémentaires laisse entrevoir certaines conséquences regrettables. La première, la plus évidente, est liée à une interrogation quant à l'utilité de prévoir des peines complémentaires. Comment justifier l'existence de peines qui n'ont jamais trouvé application depuis près de soixante-dix ans ? La seconde concerne l'existence même de la peine d'emprisonnement. La seule prévision d'une peine d'emprisonnement dans ses formes les plus extrêmes fait naître l'apparence d'une volonté exacerbée de répression par le haut des infractions internationales. Le risque consiste alors à faire usage de la rhétorique du bouc-émissaire à l'encontre du droit international pénal⁵⁴⁴. Enfin, cela conduit à éclipser les fonctions contemporaines des peines (la réadaptation ou l'amendement du délinquant), qui sont des objectifs poursuivis par des peines d'autre nature. La troisième et dernière conséquence, plus générale, est la remise en cause la légitimité du droit répressif international, perçu comme un modèle de justice arbitraire et inadapté.

Un dénominateur commun à ces interrogations : la coopération des États. Plus que jamais, la phrase de Claude Lombois résonne avec une évidente clairvoyance. Il énonce que le droit international pénal est « *la discipline juridique qui étudie les rapports du droit de punir et de la souveraineté des États* »⁵⁴⁵. Si les peines complémentaires souffrent d'ineffectivité à raison des difficultés

⁵⁴³ Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 fév. 1999, ICTR-98-39-S, Sentence, §39 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, 5 déc. 2003, IT-98-29-T, Jugement portant condamnation, §757 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka*, 2 nov. 2001, IT-98-30/1-T, §704 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tibomir Blaskić*, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §§779-780. L'objectif de réinsertion est réaffirmé devant la Cour pénale internationale, sous couvert de la précision que les juges ne sauraient lui octroyer un poids trop important en droit international pénal : voir par exemple CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §67 *in fine*.

⁵⁴⁴ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.228.

⁵⁴⁵ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §18.

liées à leur exécution, l'absence de peines alternatives à l'emprisonnement se justifie également par les difficultés que pourrait soulever la réception de ces peines en droit international pénal. Pour autant, elles ne doivent pas conduire à l'immobilisme de la nomenclature des peines.

La réflexion générale menée par les États et les organisations intergouvernementales quant à la nécessité de développer certaines alternatives à la peine d'emprisonnement inscrit la détermination des peines internationales dans un paradoxe certain. Bien que le législateur s'inspire de figures juridiques universelles⁵⁴⁶, la question se pose de l'absence de peines alternatives au sein de la nomenclature des peines internationales. En réalité, le législateur international serait avisé de déterminer certaines peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Elles favoriseraient d'autres fonctions des peines, plus contemporaines cette fois, d'où la possibilité d'envisager un réajustement de la nomenclature des peines.

SECTION 2. RÉAJUSTER LA NOMENCLATURE DES PEINES INTERNATIONALES

208. Une fois les difficultés mises en avant, la question du réajustement de la nomenclature des peines internationales se pose avec évidence. Mais les justifications qui président à ces difficultés ne sont pas synonymes d'inertie et d'immobilisme. Au contraire, celles-ci doivent susciter, de la part du législateur international, un débat et permettre d'apporter des correctifs.
209. Moindre qu'une modification complète, le réajustement vise à mettre en conformité l'éventail des sanctions aux réalités contemporaines du droit international pénal. Précisément, le réajustement de la nomenclature des peines internationales permet de reconsidérer la place de l'emprisonnement en droit international pénal (premier paragraphe) et contribue à la promotion de nouvelles peines (second paragraphe).

§1. Repenser la place de l'emprisonnement en droit international pénal

210. Le recours à l'emprisonnement souffre d'une crise de légitimité de plus en plus étendue⁵⁴⁷. La multiplication des études relatives à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention ou au phénomène de récidive s'intéressent toutes, directement ou indirectement, au bien-

⁵⁴⁶ Voir *supra* n°47 et s.

⁵⁴⁷ Guy Houchon écrit : « *Bientôt, les efforts dispersés par le biais des spécialités respectives des pénologues d'orientation diverse (organisationnels, cliniciens, gestionnaires, juristes, sociologues de la pénalité ...) se cherchent un socle commun dans une interrogation sur la légitimité* », G. HOUCHON, *op. cit.*, p.93.

fondé de cette peine comme moyen de sanctionner utilement les comportements antisociaux dans les sociétés démocratiques modernes.

211. Mais la question de son *quantum* interroge également. Le débat sur la légitimité cède le pas à un débat relatif à la légalité⁵⁴⁸. En effet, le développement des normes internationales relatives aux droits de l'Homme conduit le juriste à s'interroger sur la conciliation de la perpétuité par rapport à la prohibition des traitements inhumains et dégradants. Les partisans de son abolition mettent en avant la certitude de l'espoir que suscite la réhabilitation du délinquant. Selon eux, « *aucun être humain ne devrait être considéré comme insusceptible de progrès et, en conséquence, il devrait toujours pouvoir avoir la possibilité d'être libéré* »⁵⁴⁹.
212. Ces difficultés semblent inhérentes à la réappropriation de figures juridiques universelles. Les dynamiques relatives à l'emprisonnement ainsi qu'à la perpétuité se répercutent dans la perception que nous nous faisons de la peine internationale. L'analyse perd son objectivité et se lit à l'aune de nos conceptions internes. Or, et malgré leur universalité, les peines déterminées par le législateur international sont gouvernées par des dynamiques qui leur sont propres. De telle manière qu'en droit international pénal la peine d'emprisonnement est légitime (A) et l'emprisonnement à vie légal (B).

A. La légitimité de la peine d'emprisonnement en droit international pénal

213. Longtemps, la seule interrogation formulée portait sur celle de la légitimité des juridictions elles-mêmes⁵⁵⁰. Plusieurs études y sont consacrées. Celle d'Antonio Cassese relative à la légitimité même de l'institution des juridictions pénales internationales⁵⁵¹, celle de Damien Scalia, Christian Staerkle et Mina Rauschenbach qui aborde la question à travers la perception

⁵⁴⁸ J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », *op.cit.*, p.41 ; du même auteur « Les peines maximales en droit comparé. Aperçus sur la privation de liberté », in J. PRADEL, H. BOSLY (dir.), *Sûreté, pénalité et altérité*, Cujas, coll. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Vol. 20, 1999, p.11-23.

⁵⁴⁹ D. VAN ZYL SMIT, « L'Europe à la veille de rendre illicite les peines incompressibles », in Y. LÉCUYER (dir.), *op. cit.*, p.94.

⁵⁵⁰ H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines », in *Dr. pén.*, n°83, 1947, p.813 ; A. CASSESE, « Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2009, accessible en ligne : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf ; A. RYAN, « Nuremberg's contributions to international law », in *BCICLR*, Vol. 30, n°1, déc. 2007, p.55 ; S. GLASER, « Le principe de légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », in *Dr. pén.*, 1947, p.230 ; S. GLASER, « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », in *Dr. pén.*, n°9, 1955, p.403.

⁵⁵¹ A. CASSESE, « The legitimacy of international criminal tribunals and the current prospects of international criminal justice », in *LJIL*, Vol. 25, mai 2012, p.491-501.

des condamnés⁵⁵², celle encore de Marlies Glasius dans laquelle l'auteur se questionne sous l'angle des populations divisées par les conflits⁵⁵³.

214. La question, décalée, de la légitimité de l'emprisonnement est, quant à elle, beaucoup plus récente. Posée par la doctrine (1), elle conduit à interroger l'ambivalence attachée à la légitimité de cette peine en droit international pénal (2).

1. L'analyse doctrinale de la légitimité de l'emprisonnement

215. La question de la légitimité de l'emprisonnement fait écho à la notion même de liberté individuelle prise comme liberté fondamentale⁵⁵⁴. La connexité entretenue entre les deux est déjà mise en évidence par Gabriel Tarde lorsqu'il écrit que : « *La nature de la peine dominante est toujours en rapport avec la nature des biens les plus appréciés* »⁵⁵⁵.
216. À première vue, l'insuffisante légitimité de l'enfermement est attribuable à différents facteurs conjoncturels. Ainsi les problèmes de surpopulation carcérale, de récidive ou l'indignité des conditions de détention des condamnés sont autant de facteurs qui conduisent à reconsidérer l'usage que font les sociétés modernes de la peine d'emprisonnement. De cette façon, « *l'essentiel du débat pénologique a porté, et porte encore, sur les résultats attendus par la peine de prison et sur les moyens d'y parvenir* »⁵⁵⁶ [nous avons traduit]. Richard Sparks explique que ces différents facteurs ne sont que des manifestations familières d'une crise qui « *sous-estime la complexité de la question de la légitimité de la prison* »⁵⁵⁷. C'est cette approche de la légitimité de l'emprisonnement qui est privilégiée par les gouvernements et les politiques qui endiguent la crise au moyen de mesures ponctuelles. Néanmoins, elles n'apportent pas de réponse concrète à la recherche de légitimité du système pénal. Sparks écrit à ce sujet que : « *le moyen d'action le plus vraisemblable et le plus tentant consiste à rechercher une restauration « faible » de la légitimité, suffisante pour repousser les caractères visibles du problème pour le moment* »⁵⁵⁸. Autrement dit, l'insuffisance des

⁵⁵² D. SCALIA, M. RAUSCHENBACH, C. STAERKLÉ, « Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale », *op. cit.*, p.727-745.

⁵⁵³ M. GLASIUS, « Do international criminal courts require democratic legitimacy ? », in *EJIL*, Vol. 23, n°1, 2012, p.43-66.

⁵⁵⁴ C. FAUGERON, « Peut-on réduire l'emprise de l'enfermement ? Quelques questions sur la légitimité de la prison », in F. TULKENS, H.-D. BOSLY (dir.), *op. cit.*, p.107.

⁵⁵⁵ G. TARDE, *op. cit.*, p.496.

⁵⁵⁶ C. FAUGERON, *op. cit.*, p.105.

⁵⁵⁷ R. SPARKS, « Can prison be legitimate ? Penal politics, privatization, and the timeliness of an old idea », in *Brit.J.Criminol.*, Vol. 34, 1994, p.19.

⁵⁵⁸ R. SPARKS, *Ibid.*, p.20.

réponses est liée à la mauvaise appréhension des crises. Entendue par les pouvoirs publics comme un événement « *grave mais de courte durée* »⁵⁵⁹ [nous avons traduit], il s'agit en réalité d'« *un état de fait durable* »⁵⁶⁰ [nous avons traduit].

217. David Garland propose une vision plus large du déficit de légitimité de l'emprisonnement. Davantage qu'une crise pénale, l'auteur distingue « *un sentiment croissant de doute, d'insatisfaction et de perplexité face aux pratiques pénales modernes* » apparenté à « *une crise du modernisme pénologique* »⁵⁶¹ [nous avons traduit].

218. Claude Faugeron s'interroge à son tour sur la légitimité de l'emprisonnement. L'auteur pose la question de savoir : « *à quoi sert l'enfermement en général dans des sociétés comme les nôtres ?* ». Après avoir exposé l'évolution du recours à l'enfermement dans les sociétés et le caractère hégémonique de l'emprisonnement⁵⁶², l'auteur en arrive à déterminer que l'emprisonnement est pris dans un double paradoxe. D'après lui, l'utilisation constante de l'emprisonnement comme moyen de maintien de l'ordre public s'oppose aux principes qui fondent les sociétés démocratiques⁵⁶³. La première tension concerne ainsi les soupçons d'arbitraire jetés sur les autorités de police et de justice. D'un côté le système qu'elles représentent a vocation à protéger les citoyens et de garantir leur tranquillité. De l'autre, ce même système doit les protéger, en réprimant les atteintes à leur liberté occasionnées par ces mêmes autorités de police et de justice⁵⁶⁴. Cela aboutit à un effet pervers : la légitimité se trouve d'autant plus compromise que le système, suspecté d'arbitraire, ne parvient pas à assurer la sécurité des citoyens. La seconde tension se situe dans l'augmentation de la protection des libertés individuelles. Elle conduit à réduire les hypothèses d'enfermement non pénaux et à accroître le recours à l'emprisonnement. L'auteur résume l'idée de la manière suivante : « *Ce sont donc les progrès même de l'idéal démocratique et de sa mise en œuvre qui ont conduit (...) à l'hégémonie (...) de l'enfermement carcéral. En même temps cette évolution rend plus difficile l'acceptation de la prison comme une forme ordinaire de prise en charge des comportements problématiques* »⁵⁶⁵.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p.18.

⁵⁶⁰ *Ibidem.*

⁵⁶¹ D. GARLAND, *Punishment and modern society : a study in social theory*, University of Chicago Press, Oxford, 1993, p.4.

⁵⁶² C. FAUGERON, *op. cit.*, p.107-112.

⁵⁶³ L'auteur s'interroge : « *comment justifier, dans un régime démocratique, de la constance d'un outil que l'on estime nécessaire au maintien de l'ordre social, alors que cet outil est en soi contraire aux principes qui fondent cette même démocratie ?* », *Ibid.*, pp.112-113

⁵⁶⁴ L'auteur écrit : « *À travers le soupçon d'arbitre ou d'injustice dans l'exercice de la violence légitime, c'est la légitimité des institutions qui est mise en cause* », *Ibid.*, p.13.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p.115.

219. S'ensuit une approche paradoxale de la légitimité que Sparks nous explique : tout en s'érodant sur le fond du principe qu'elle représente, à savoir un moyen de préserver les atteintes à l'ordre public et de légitimer l'emploi de la force, cette peine continue de garder une existence pratique liée à un sentiment sociale utilitariste, lui permettant de s'affirmer comme une peine légitime⁵⁶⁶.
220. La mise en question de la légitimité de la peine d'emprisonnement dans les droits internes vaut-elle également en droit international pénal ? Les raisons qui président à sa remise en cause aux plans nationaux sont-elles transposables au plan international ?

2. La légitimité de l'emprisonnement en droit international pénal

221. David Beetham synthétise le processus de légitimation au moyen de trois constantes. Elles permettent une approche générale de la légitimité de l'emprisonnement. Selon Beetham, un pouvoir devient légitime s'il se conforme aux règles établies, si les règles sont justifiées par les croyances partagées par les dominants et les subordonnés et s'il existe des preuves du consentement du subordonné à la relation de pouvoir⁵⁶⁷.
222. Transposons ce triptyque à notre sujet. Une précision préalable toutefois. Appliqué à la répression des crimes internationaux, il est particulièrement délicat de donner une correspondance aux figures du dominant et du dominé, tant les acteurs du droit international pénal sont nombreux et parfois se confondent. La figure du dominant s'apparente essentiellement aux entités chargées de la préservation des valeurs en cause. Il s'agit de la société internationale et précisément de la communauté des États qui la compose. De manière plus éloignée, la figure du dominant peut également s'apparenter aux juridictions pénales internationales. Comme l'affirme Marlies Glasius : « *les tribunaux criminels internationaux sont décidément les produits de la pensée occidentale tardive, mais détachés de leurs ancrages étatiques* »⁵⁶⁸. Quant au subordonné, il se retrouve dans la figure du justiciable, à la fois auteur ou victime.

Une difficulté structurelle peut d'ores et déjà être relevée. En effet, la délimitation entre dominant et subordonné est imprécise dans la mesure où le subordonné, auteur de l'infraction, peut s'être auparavant apparenté à la figure du dominant, en tant que membre d'un appareil étatique chargé de défendre les valeurs partagées par la communauté des États.

⁵⁶⁶ R. SPARKS, *op. cit.*, p.19.

⁵⁶⁷ À cela l'auteur expose les constantes propres aux pouvoirs illégitimes : la violation des règles, la divergence entre la règle et les croyances partagées et le retrait du consentement ; D. BEETHAM, *The legitimation of power*, Palgrave, 1991, p.20.

⁵⁶⁸ M. GLASIUS, *op. cit.*, p.53.

223. Les règles auxquelles fait référence Beetham sont celles édictées en droit international pénal. Il s'agit précisément des peines prévues dans les statuts des juridictions pénales internationales. En effet, le recours au droit international pénal contribue au renforcement du droit international humanitaire⁵⁶⁹. S'interroger sur la conformité du comportement des dominants aux règles établies suppose de s'interroger sur l'adhésion aux valeurs que les règles défendent.

En l'espèce, la multiplication de la figure des dominants dans le forum international rend la réponse délicate. La protection des valeurs humanistes et humanitaires est principalement attribuable aux États. À l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, les États se sont chargés de diffuser ces valeurs à l'ensemble du monde. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 sanctifie cette idée de valeurs communes à l'humanité. Or c'est justement le relativisme de ces valeurs⁵⁷⁰ qui amène à douter de la réponse à cette première constante. Mireille Delmas-Marty écrit que l'universalisme des valeurs « *peut sembler bien naïf à l'heure où semble renaître le fanatisme qui réduit la vision du monde à une guerre sans merci du bien – identifié à une civilisation – contre le mal – identifié à une autre* »⁵⁷¹ Ainsi la réponse s'attache surtout à constater l'ambivalence de ces règles. D'un côté, des États respectent la règle mais ne parviennent pas à les faire respecter par d'autres, qui se revendiquent de valeurs différentes, propres à leur identité culturelle⁵⁷². Comme l'écrit un auteur : « *Dans les États autoritaires, le « débat » relatif aux droits de l'homme varie d'un État à un autre et parfois même dans le même État d'une période à une autre, selon le niveau d'autoritarisme et les alliances conjoncturelles décidées par les gouvernants* »⁵⁷³. L'ambivalence produit *a posteriori* l'incompréhension des subordonnés qui ne peuvent accepter légitimement le recours à des pratiques pénales qui, soit ne correspondent pas à leurs valeurs, soit sont limitées à un nombre réduit d'États. Cette absence de légitimité se retrouve notamment à travers le concept de « Justice des vainqueurs ». Pour autant, les valeurs protégées par le droit international humanitaire correspondent à un idéal universel qui reste encore à consolider⁵⁷⁴.

⁵⁶⁹ Serge Sur écrit : « *le droit international humanitaire s'appuie sur des prohibitions, des répressions. On proclame (...) le droit international humanitaire pour sanctionner ses violations, ce que confirme la promotion des juridictions internationales pénales* ». L'auteur poursuit : « *l'une des avancées récentes du droit international humanitaires réside dans le développement de la pénalisation internationale de ses violations* », in S. SUR, « Le droit international humanitaire : conquête normative et vicissitudes pratiques », *op. cit.*, pp.165-166

⁵⁷⁰ Voir *supra* n°48.

⁵⁷¹ M. DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », *op. cit.*, p.59.

⁵⁷² D. LOCHAK, *op. cit.*

⁵⁷³ M. BENCHIKH, « Droits de l'homme et souveraineté des États : pour une relecture », *op. cit.*, p.91.

⁵⁷⁴ Mireille Delmas-Marty écrit : « *Le droit international pénal se fonderait sur des valeurs communes partagées par une communauté internationale qui n'est plus seulement un mythe, mais tend à devenir une réalité, encore bien fragile, qui resterait*

... / ...

Ainsi, l'ambivalence n'est pas une raison suffisante pour conclure à l'illégitimité de l'emprisonnement comme sanction des atteintes qui leur sont portées.

La seconde constante se vérifie à l'aune de la précédente. L'ambivalence conduit à mettre en relief deux niveaux de croyances. Dans les sociétés qui se conforment aux valeurs protégées, les dominants et subordonnés partagent ces croyances. Cela amène à justifier la règle de pénalité employée pour leur défense. À l'inverse dans les sociétés qui ne partagent pas ces valeurs, la règle n'est pas justifiée. Or, la difficulté est que la justice pénale internationale se positionne du côté des sociétés où les croyances dans les valeurs sont communément partagées. Nous pouvons néanmoins nuancer cette difficulté dès l'instant où ces valeurs sont partagées par les victimes de ces exactions, précisément dans les sociétés qui ne se conforment pas à ces valeurs.

Enfin, la troisième constante se vérifie à travers l'acceptation des subordonnés à se faire juger par les dominants. Au-delà du discours de négation de la légitimité des juridictions pénales internationales mis en œuvre par les accusés, les cas de reddition volontaire confortent cette hypothèse d'une acceptation des dominants à la relation de pouvoir. À l'inverse, même lorsque le subordonné se soumet péniblement à l'autorité du dominant, ceux-ci en acceptent le principe car ils perçoivent dans leur soumission au dominant une garantie d'inviolabilité de leur corps. En effet, même s'ils contestent la légitimité de la juridiction, les accusés reconnaissent à la justice pénale internationale sa valeur démocratique⁵⁷⁵.

224. Les trois constantes présentées par Beetham témoignent de la légitimité de l'emprisonnement en droit international pénal. Du point de vue des États qui partagent les valeurs défendues, l'institution semble profiter de ce qu'Antonio Cassese qualifie de « *légitimité des valeurs universelles* »⁵⁷⁶. Certes, l'absence d'universalité de ces valeurs induit une certaine illégitimité de l'institution⁵⁷⁷ et de la sanction employée : l'emprisonnement. Mais elle semble

à construire et à consolider», M. DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », *op. cit.*, p.63.

⁵⁷⁵ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2011, pp.134-135.

⁵⁷⁶ A. CASSESE, « The legitimacy of international criminal tribunals and the current prospects of international criminal justice », *op. cit.*, p.492.

⁵⁷⁷ Antonio Cassese adhère à une vision plus pragmatique. L'auteur énonce : « *personne n'a contesté la légitimité de la Cour pénale internationale. Le nombre élevé d'États participant à la Conférence de Rome de 1998, à savoir cent-vingt, ainsi que le nombre d'États ayant par la suite ratifié le Statut de Rome témoignent du large consensus des États à l'origine de sa création. Même les États qui ont jusqu'ici préféré rester à l'écart – incluant des puissances majeures telles que les États-Unis, la Russie et la Chine – ainsi que des États comme l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan et la plupart des pays arabes n'ont jamais contesté la légitimité de la Cour, car eux aussi, en principe, sont favorables aux mécanismes internationaux de responsabilité. Ils ont choisi de ne pas se soumettre à la juridiction de la Cour pour d'autres raisons, normalement de nature politique ou pratique* » [nous avons traduit], *Ibidem*, p.495.

pour le moins trouver un écho favorable en droit international pénal, sous réserve de trancher le débat sur la légalité de sa forme la plus extrême : l'emprisonnement à vie.

B. La légalité de l'emprisonnement à vie

225. Dans son écrit sur la légitimité, Antonio Cassese distingue la légitimité de la légalité. Si la première revêt plusieurs acceptions, la seconde s'entend comme « *la conformité ou la non-conformité d'un corps politique, ou d'un mécanisme national ou international, avec la règle légale qui régit son fonctionnement* »⁵⁷⁸ [nous avons traduit]. Toutefois, la légalité fait partie intégrante de la légitimité⁵⁷⁹. C'est en partie ce que considère David Beetham lorsqu'il affirme dans sa première constante que le pouvoir doit se conformer à la règle de droit. D'ailleurs la Cour européenne des droits de l'Homme semble associer ces deux notions lorsqu'elle affirme au sujet de la légalité de l'emprisonnement à vie que : « *la Cour a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes* »⁵⁸⁰. Précisons que nos développements se limiteront à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Même si ce choix pourrait sembler discutable, il est justifié car la jurisprudence de la Cour fait figure de référence, y compris pour les juridictions homologues⁵⁸¹.
226. La légalité de l'emprisonnement ne pose aucune difficulté. Mais celle de sa forme la plus extrême interroge sa conformité aux normes internationales de protection des droits de l'Homme. Yannick Lécuyer résume l'idée de la façon suivante : « *au-delà des affrontements politiques et des polémiques, la réclusion à perpétuité soulève donc de nombreux doutes sur sa compatibilité avec le principe fondateur de l'État de droit au sens matériel : la dignité humaine, « principe matriciel des droits de l'homme »* »⁵⁸².

⁵⁷⁸ A. CASSESE, « The legitimacy of international criminal tribunals and the current prospects of international criminal justice », *op. cit.*, p.492.

⁵⁷⁹ En ce sens voir M. MERLE, *Le procès de Nuremberg et le châtiement des criminels de guerre*, Pedone, 1949, pp.80-86 : l'auteur intègre la question de la « légitimité des sanctions pénales » au sein d'un chapitre consacré à la « légalité du Tribunal ».

⁵⁸⁰ CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, 12 fév. 2008, Requête n°21906/04, §96.

⁵⁸¹ Pour une illustration de l'utilisation de la jurisprudence de la CEDH dans une affaire relative à la légalité de l'emprisonnement perpétuel infligé à des mineurs, voir CIDH, *Mendoza et autres c. Argentine*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, 14 mai 2013, série C, n° 260, §§174-175.

⁵⁸² Y. LÉCUYER, « La perpétuité, la dignité humaine et la Cour européenne des droits de l'homme », *in RPDP*, n°3, juil./sept. 2010, p.564.

227. Il n'est pas question de revenir sur l'ensemble du débat juridique relatif à l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Des auteurs se sont interrogés longuement sur cette question et leurs écrits font autorité⁵⁸³. Nous nous contentons de rappeler la position du juge européen et de dégager les critères qu'il utilise pour juger la légalité de cette peine. À notre tour, ils nous permettront d'appréhender au mieux la légalité de la peine d'emprisonnement à vie en droit international pénal.
228. Le respect de la dignité humaine est un principe inscrit à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme selon lequel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît elle-même que ce principe constitue « *l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »⁵⁸⁴. Pour retenir une violation de l'article, la Cour exige que le traitement en cause atteigne un degré minimum de gravité⁵⁸⁵. Aussi elle reconnaît que « *les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrances et humiliation* »⁵⁸⁶, mais n'en tire aucune conclusion quant à la peine d'emprisonnement à vie⁵⁸⁷. Au contraire, les juges affirment que « *le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas en soi prohibé par l'article 3 ou toute autre disposition de la Convention et ne se heurte pas à celle-ci* »⁵⁸⁸. Pour se prononcer ainsi la Cour porte son analyse à la fois sur les conditions de détention⁵⁸⁹ et sur les possibles aménagements auxquels peut prétendre un condamné⁵⁹⁰. Dans son arrêt le plus récent, la Cour réaffirme sa position sur la question : « *le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible* »⁵⁹¹.

⁵⁸³ Les auteurs se montrent généralement très critiques envers la jurisprudence développée par le juge de Strasbourg sur cette question. Voir par exemple J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », *op. cit.*, p.41-50 et s. ; P.-V. TOURNIER, « Condamnés à perpétuité : quelle espérance de vie ? », *op. cit.*, p.69-90 ; D. VAN ZYL SMIT, « L'Europe à la veille de rendre illicite les peines incompressibles », *op. cit.*, p.91-109 ; A. GILLET, E. CUQ, « La réclusion criminelle à perpétuité et la Cour européenne des droits de l'homme », in Y. LÉCUYER (dir.), *op. cit.*, p.111-134 ; A. GALLOIS, « Retour sur la perpétuité réelle », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p.543-548 ; J. DANET, « La peine perpétuelle comme horizon ? », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p.557-568 ; Y. LÉCUYER, « La perpétuité, la dignité humaine et la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p.563-572.

⁵⁸⁴ CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, *op. cit.*, §95.

⁵⁸⁵ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 jan. 1978, Requête n°5310/71, §162.

⁵⁸⁶ *Ibidem*.

⁵⁸⁷ CEDH, Troisième section, *Einhorn c. France*, 16 oct. 2001, Requête n°75555/01. Dans cette affaire la Cour refuse de comparer le degré de gravité inhérent à la peine capitale à celle de l'emprisonnement à vie.

⁵⁸⁸ CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, *op. cit.*, §97.

⁵⁸⁹ CEDH, Première section, *Nivette c. France*, 3 juil. 2001, Requête n°44190/98.

⁵⁹⁰ CEDH, Deuxième section, *Léger c. France*, 11 avr. 2006, Requête n°19324/02.

⁵⁹¹ CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, *op. cit.*, §98 ; Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juil. 2013, Requêtes n°66069/09, 130/10 et 3896/10, §108.

Concrètement, la Cour opère un examen en deux temps. Dans un premier temps elle vérifie si la peine d'emprisonnement à vie est *de jure* ou *de facto* compressible⁵⁹². Dans un second temps elle recherche, au moyen d'un critère temporel, si la possibilité de réexamen de la condamnation et l'espoir suscité par une éventuelle libération est connu dès le jour d'imposition de la condamnation à vie⁵⁹³. Dans l'affaire *Vinter et autres contre Royaume-Uni*, la Cour réaffirme que la seule possibilité offerte au condamné de voir sa peine réexaminée, même sans aucune certitude d'issue positive en ce sens, permet d'affirmer que les peines d'emprisonnement à vie ne constituent pas un traitement inhumain et dégradant. Elle conforte son raisonnement en affirmant que les modalités de réexamen des condamnations relèvent de la marge d'appréciation des États⁵⁹⁴. Néanmoins, dans l'affaire qui lui est soumise, la Cour retient une violation de l'article 3 eu égard aux perspectives offertes aux condamnés. Elles se limitaient à prévoir une libération aux seules personnes atteintes d'une maladie mortelle en phase terminale ou d'un grave handicap physique. Partant, l'absence d'espoir de se voir un jour libérer, caractérise le minimum de gravité requis pour retenir une violation de l'article 3⁵⁹⁵. Par ailleurs, nonobstant la possibilité d'introduire un recours pour bénéficier d'une libération anticipée, la Cour insiste sur la nécessité d'une issue positive « réaliste ». Dans l'affaire *Murray contre Pays-Bas*, le requérant, condamné à une peine perpétuelle, n'avait bénéficié d'aucun traitement psychiatrique en détention. Par conséquent, les chances pour lui de voir aboutir favorablement un tel recours étaient *de facto* anéanties, eu égard aux risques de récidive⁵⁹⁶.

En définitive la jurisprudence européenne considère qu'en l'état actuel une peine d'emprisonnement à vie n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. Le critère essentiel réside dans le caractère compressible de la peine⁵⁹⁷.

229. Qu'en est-il de la peine d'emprisonnement à vie en droit international pénal ? Nous pouvons répondre à la question à l'aune de l'examen développé par la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour ce faire il convient de distinguer en fonction des juridictions.

Les textes des deux tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda prévoient des dispositions relatives aux grâces et commutations de peines⁵⁹⁸. À cet égard la Cour européenne

⁵⁹² CEDH, Quatrième Section, *Petukhov c. Ukraine*, n°2, 12 mars 2019, Requête n°41216/13, §168.

⁵⁹³ CEDH, Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, *Ibidem*, §122.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, §105.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, §§126-127.

⁵⁹⁶ CEDH, Grande Chambre, *Murray contre Pays-Bas*, 26 avril 2016, Requête n°10511/10, §§107-127.

⁵⁹⁷ CEDH, Première Section, *Marcello Viola contre Italie*, 13 juin 2019, Requête n°77633/16, §137.

⁵⁹⁸ Concernant le TPIY il s'agit des articles 28 de son Statut et 123, 124 et 125 de son RPP. En ce qui concerne le TPIR il s'agit des articles 27 du Statut et 124, 125 et 126 du RPP.

des droits de l'Homme a jugé dans l'affaire *Iorgov c. Bulgarie* (n°2, 2010) que la seule possibilité offerte au condamné de « *bénéficier de la grâce présidentielle, qui peut prendre deux formes distinctes : le pardon ou la commutation de peine* » ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention⁵⁹⁹. En ce qui concerne l'octroi de ces mesures, les dispositions opèrent un renvoi vers les législations internes, précisément au droit de l'État d'exécution de la peine. Or la détermination de l'État d'exécution s'opère postérieurement à la condamnation pénale. Autrement dit la chance pour un condamné de prévoir sa libération avant la fin de la peine souffre d'un manque de prévisibilité au jour de la condamnation. Toutefois il n'est pas certain que cela soit suffisant pour contrevenir à la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, les textes des deux juridictions, les directives pratiques relatives à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peines ou de libérations anticipées⁶⁰⁰ ainsi que les différents accords régissant l'exécution des peines, prévoient des garanties procédurales qui suffisent à caractériser une possibilité de réexamen de la condamnation. Qui plus est, les juges ont rapidement développé une jurisprudence qui offre davantage de prévisibilité en matière de libération anticipée. Ainsi, dès 2004 les juges ajoutent qu'outre les critères d'octroi mentionnés à l'article 125 (TPIY) et 126 (TPIR) des règlements de procédure et de preuve, le condamné doit avoir purgé au minimum les deux tiers de sa peine⁶⁰¹. L'ensemble suffit à susciter l'espoir d'une éventuelle libération au jour de la condamnation à vie.

Ce critère est consacré dans le Statut de la Cour pénale internationale (article 110 §3) et dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (article 124 *in fine*). Si ce dernier texte reprend la formulation des deux tribunaux pénaux internationaux, le Statut de Rome offre expressément la possibilité aux condamnés de bénéficier d'une réduction de peine.

La seule exception notable concerne les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens dont les textes, éparés, ne font pas référence aux possibilités de libération anticipée. Ils évoquent l'impossibilité de se voir octroyer une grâce⁶⁰². Néanmoins, la nature

⁵⁹⁹ CEDH, Cinquième section, *Iorgov (II) c. Bulgarie*, 2 sept. 2010, Requête n°36295/02, §52.

⁶⁰⁰ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, TPIY, 16 sept. 2010, doc. ONU IT/146/Rev.3 ; Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MTPI, 5 juil. 2012, doc. ONU MICT/3.

⁶⁰¹ Voir *supra* n°195.

⁶⁰² Article 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, doc. ONU A/RES/57/228B ; Article 40 de la Loi relative à la

... / ...

hybride de la juridiction fait présumer qu'à défaut de dispositions dans ses textes, c'est le droit cambodgien qui s'applique. Ainsi, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge prévoit à l'article 513 que : « *La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli : - la moitié de la peine, si la peine est inférieure à un an ; - deux tiers de la peine dans les autres cas. Les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont accompli au moins vingt ans d'emprisonnement* »⁶⁰³. Dès lors, sous réserve de son applicabilité, cette disposition suscite l'espoir d'une libération pour les condamnés. Pour autant, le problème se pose avec moins de difficulté devant cette juridiction eu égard à l'âge très avancé des condamnés, ce que la pratique récente confirme⁶⁰⁴.

En définitive, pour toutes les juridictions concernées, les textes permettent juridiquement une modification de la peine d'emprisonnement à vie et octroient à la personne condamnée la possibilité de libération anticipée plus ou moins prévisible au jour de la condamnation. La peine d'emprisonnement à vie en droit international pénal ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et ne souffre d'aucune illégalité.

De surcroît la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme valide implicitement l'emprisonnement à vie devant les juridictions pénales internationales⁶⁰⁵. En ce qui concerne la Cour pénale internationale la Cour juge : « *la Cour prend note des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel sont parties 121 États, dont la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoit en son article 110 §3 le réexamen des peines perpétuelles après vingt-cinq ans d'emprisonnement, puis périodiquement. L'importance de cette disposition est soulignée par l'énoncé, à l'article 110 §§4 et 5 de ce même Statut et dans les règles 223 et 224 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, des garanties procédurales et matérielles détaillées qui doivent présider à ce réexamen. Parmi les critères de réduction de la peine figurent le point de savoir si le comportement en prison du détenu condamné montre qu'il désavoue son crime ainsi que ses possibilités de resocialisation (règle 223 a) et b), citée au paragraphe 65 ci-dessus* »⁶⁰⁶. Le juge européen approuve *a fortiori* cette peine, lorsqu'elle est réservée aux infractions les plus graves⁶⁰⁷.

création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

⁶⁰³ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, accessible en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/e22055/pdf/> (consulté le 04/10/2019)

⁶⁰⁴ Le 4 août 2019, Nuon Chea, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, est décédé à l'âge de 93 ans, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20PR%20NUON%20CHEA%20french.pdf> (consulté le 04/10/2019).

⁶⁰⁵ CEDH, Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, *Ibidem*, §§65-66.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, §118.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, §§106-108.

230. C'est d'ailleurs la logique première qui doit guider les peines d'emprisonnement les plus sévères : celles-ci doivent rester circonscrites aux infractions les plus graves ou qui portent atteinte aux valeurs les plus fondamentales qu'une société entend protéger. Cette logique permet à la peine d'emprisonnement à vie d'apparaître comme une peine d'exception, réservée à des hypothèses particulières. Encore faut-il, pour relever de l'exception, que l'emprisonnement à vie se conjugue avec la promotion de nouvelles peines.

§2. Promouvoir de nouvelles peines

231. Le Traité de Versailles, aux articles 227 et 228, prévoit la possibilité de prononcer des peines autres que l'emprisonnement, l'amende et la confiscation. Le texte laisse les juges libres de choisir parmi les peines prévues par les lois internes ou de déterminer eux-mêmes la peine adéquate. Cette possibilité se retrouve également dans les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo avec la formule : « *Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste* » [nous insistons]. Plus tard, à l'occasion de l'élaboration du Statut de la Cour pénale internationale, plusieurs délégations insistent pour l'inclusion d'une peine de travail d'intérêt général⁶⁰⁸.

232. Mais le développement de la justice pénale internationale ne s'est pas accompagné de la détermination des nouvelles peines. Sans contredire nos développements précédents⁶⁰⁹, certaines peines comme le travail d'intérêt général ou la privation de certains droits peuvent présenter des opportunités lorsque leurs modalités sont pensées dans le contexte particulier des crimes internationaux.

233. Le projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁶¹⁰ a été, pour la première fois, l'occasion d'envisager l'insertion de deux autres peines : le travail d'intérêt général (A) et la peine d'inéligibilité (B). Elles pourraient utilement être intégrées dans la nomenclature des peines attachées à la Cour pénale internationale (C).

⁶⁰⁸ Huitième Rapport du le projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Annuaire de la CDI, 1990, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1990/Add.1 (Part. 2).

⁶⁰⁹ Voir *supra* n°193 et s.

⁶¹⁰ Huitième Rapport du le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *op. cit.*

A. La peine de travail d'intérêt général

234. Un panorama général de cette peine (1) doit permettre de présenter l'esquisse de sa réception en droit international pénal (2).

1. Panorama général du travail d'intérêt général

235. La peine de travail d'intérêt général ou *community service orders* en droit anglo-saxon peut se définir comme l'obligation pour une personne condamnée d'effectuer un travail non rémunéré dans la société et au profit de celle-ci⁶¹¹. Apparue au début du vingtième siècle dans les législations soviétiques, la peine de travail d'intérêt général se développe progressivement dans de nombreux pays européens et notamment en Angleterre avec le *Criminal Justice Act* de 1972⁶¹². Aujourd'hui cette peine fait partie des peines les plus fréquemment rencontrées dans les droits de nombreux pays européens⁶¹³. Elle se présente sous la forme d'une peine alternative à la peine d'emprisonnement.
236. À l'échelle européenne, la politique pénale menée par le Conseil de l'Europe invite les États à développer le recours aux peines dans la communauté et notamment le travail d'intérêt général. L'incitation s'accompagne toujours de la nécessité de reléguer l'emprisonnement au rang de peine subsidiaire et réservée à la répression des crimes les plus graves⁶¹⁴.
237. La peine revêt différentes formes et modalités de mise en œuvre en fonction de la législation concernée⁶¹⁵. Tantôt il s'agit d'un travail au profit de la communauté, tantôt la peine peut également prendre la forme d'une formation⁶¹⁶. Certaines caractéristiques communes se dégagent de l'analyse comparative de cette peine. La première est liée à l'interdiction du travail forcé par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme⁶¹⁷. Cela conduit à interdire au juge de prononcer la peine sans obtenir l'accord préalable du condamné. La seconde caractéristique concerne l'absence de rémunération. S'agissant d'une sanction pénale,

⁶¹¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, *op. cit.*, §664.

⁶¹² A. C. ANTONIO, *op. cit.*, p.162 ; J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, pp.623-630.

⁶¹³ P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p.76 ; J. PRADEL, « Le travail d'intérêt général en Europe occidentale. Aperçus comparatifs », *in RPD*, 1986, pp.144-156.

⁶¹⁴ *Ibid.*, pp.15-19.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p.76 ; J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, §525 et s.

⁶¹⁶ Voir O. JANSER, « La sanction privative de liberté aux Pays-Bas », *in* P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p.272.

⁶¹⁷ Article 4 de la DUDH ; Article 4 de la CESDH ; Article 8 du PIDCP ; Article 6 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme ; Article 5 de la Charte des droits de l'Homme et des Peuples.

le travail du délinquant s'apparente à une dette qu'il contracte envers la société. Partant, la peine ne peut se concevoir comme une relation contractuelle entre un employeur et un salarié. Enfin la troisième caractéristique commune consiste dans la possibilité offerte au délinquant de réaliser un acte positif au profit du groupe auquel il a porté atteinte. C'est là que réside tout l'intérêt du travail d'intérêt général. Le maintien au sein du groupe social de celui qui contrevient à la norme permet d'éviter son exclusion et contribue à donner de la visibilité à la réparation du dommage. Comme l'écrit Jean Pradel : « *l'activité ainsi réalisée par le délinquant est censée profiter à la société en réparation du tort causé par lui et en même temps assurer sa réintégration dans la société* »⁶¹⁸. Dans une certaine mesure l'exécution de cette peine contribue à la réparation du dommage causé à la victime, perçue alors comme membre de la société. Les avantages que présente la peine de travail d'intérêt général président à sa réception en droit international pénal.

2. Esquisse de sa réception en droit international pénal

238. L'absence du travail d'intérêt général de la nomenclature des peines internationales ne doit pas occulter l'intérêt théorique et pratique qu'elle peut néanmoins représenter⁶¹⁹. De surcroît, au même titre que les peines actuellement présentes, le travail d'intérêt général se caractérise par l'universalité. Néanmoins cette peine doit être circonscrite et adaptée aux spécificités du contentieux. Nous excluons l'idée d'une généralisation de cette peine. Celle-ci peut s'avérer profondément inadaptée dans le cadre des crimes internationaux si elle prend la forme d'une peine principale. Sa généralisation, même théorique, est difficilement conciliable avec la souffrance des dommages causés aux victimes.
239. Appliquée en droit international pénal, la peine de travail d'intérêt général doit prendre la forme d'une peine alternative à la peine d'emprisonnement. Pour la prononcer, le juge doit au préalable s'interroger sur l'inopportunité de l'emprisonnement.

Il devrait se demander quelle peine d'emprisonnement est véritablement adaptée au cas qui lui est soumis. Cette démarche exclurait provisoirement la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général. Pour ce faire, le juge appliquerait les facteurs juridiques de détermination de la peine d'emprisonnement. Autrement dit il prendrait en compte la gravité

⁶¹⁸ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, p.524.

⁶¹⁹ Les règles *minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ou « Règles de Tokyo », énoncent ainsi à l'article 17 §1 : « *La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale* ».

des faits et la situation personnelle du condamné. Si le test est positif et que le juge estime que la peine d'emprisonnement est la plus adaptée au regard des faits, alors il la prononce.

À l'inverse, si le juge considère que la peine d'emprisonnement n'est pas la plus adaptée, alors seulement il peut envisager de remplacer l'emprisonnement par un travail d'intérêt général. Évidemment, l'application de cette peine serait préalablement soumise à l'accord du condamné ainsi qu'à la production d'une déclaration d'aptitude. De surcroît, une peine de travail d'intérêt général serait seulement réservée aux individus déclarés coupables de crimes contre les biens ou d'autres crimes de moindre gravité, d'où la nécessité d'une appréciation abstraite des crimes. En droit finlandais, le juge s'interroge quant à la pertinence de la peine de travail d'intérêt général en lieu et place d'un emprisonnement ferme et inférieur à huit mois⁶²⁰. La démarche est pertinente. Elle offre une alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Il conviendrait que le Statut prévoit un *quantum* en deçà duquel le juge peut prononcer un travail d'intérêt général. À l'inverse cette peine serait exclue dans l'hypothèse où le juge envisage une lourde peine d'emprisonnement. Il pourrait s'agir d'une peine de dix ans. Ce *quantum* correspond approximativement aux peines prononcées en matière d'atteintes contre les biens⁶²¹ et permettra de préserver la pertinence d'une peine d'emprisonnement, conformément aux propositions que nous formulerons ultérieurement⁶²². Cela est d'autant plus justifié que le travail d'intérêt général est exclu en matière d'atteintes contre les personnes. Ces crimes revêtent un degré de gravité nettement supérieur aux crimes contre les biens. Les peines prononcées traduisent théoriquement une gravité particulière des crimes commis. La jurisprudence l'affirme : « *La Chambre souligne qu'elle entend faire une distinction entre les crimes de meurtre et d'attaque contre la population civile d'une part et les crimes de destruction et de pillage de l'autre, dans la mesure où les premiers constituent des atteintes à la vie et à l'intégrité physique alors que les seconds, pour importants qu'ils soient, sont des atteintes aux biens. Elle considère dès lors qu'il convient, en l'espèce, de punir plus sévèrement les premiers* »⁶²³.

⁶²⁰ T. LAPPI-SEPPÄLÄ, « Sanctions alternatives à l'emprisonnement en Finlande », in P. PONCELA, R. ROTH (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, op. cit., pp.175-202.

⁶²¹ Voir par exemple les peines prononcées contre les accusés dans les affaires : TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Miodrag Jokic*, 18 mars 2004, IT-01-42/1-S ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 jan. 2005, IT-01-42-T ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts*, 8 avril 2009, SCSL-04-15-T ; CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine ; CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation.

⁶²² Voir *infra* n°688 et s.

⁶²³ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, §145.

240. Concernant la durée de la peine, deux systèmes différents peuvent être envisagés. Le premier repose sur les mécanismes prévus dans les droits internes. Elles prévoient, soit des mécanismes de *maxima/minima*, soit des systèmes de conversion du temps de la peine d'emprisonnement en temps de travail. Dans ces derniers systèmes, une journée d'emprisonnement correspond à une heure de travail. Malgré leur pertinence dans le traitement de la petite et moyenne délinquance, se pose un sérieux problème de proportionnalité en droit international pénal. Dans la première hypothèse, la détermination en amont d'un maximum et minimum peut s'avérer aussi délicate que la détermination du *quantum* d'emprisonnement. Proportionnées à la gravité des crimes internationaux, les peines pourraient ainsi s'avérer démesurément longues. Dans la seconde hypothèse, la peine pourrait paraître excessivement longue en cas de conversion d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou au contraire paraître démesurément faible. La conversion d'une peine de trente ans d'emprisonnement dans le cadre de la Cour pénale internationale peut sembler particulièrement insignifiante. Par ailleurs, le manque de crédibilité de cette dernière hypothèse ferait obstacle au prononcé de la peine par les juges.

Pour ces raisons, les systèmes sont peu opportuns. Dans un système alternatif, la durée de la peine de travail d'intérêt général ne serait pas laissée à l'appréciation du juge. L'idée consiste à adapter la durée de la peine de travail d'intérêt général au temps nécessaire pour la reconstruction d'un ou plusieurs biens détruits à l'occasion de conflit. Ceux-ci occasionnent fréquemment la destruction de villes, villages ou autres biens culturels protégés par les conventions internationales. La destruction du pont de Mostar en 1993, des statues à l'effigie de Bouddha datant de l'époque post angkorienne ou plus récemment la destruction des mausolées dans la ville des trois-cent-trente-trois Saints à Tombouctou ou de la cité antique de Palmyre et de la vieille ville d'Alep en Syrie⁶²⁴, sont autant d'opportunités pour la justice pénale internationale de punir les responsables de ces crimes à leur restauration. En associant certains condamnés internationaux à leur restauration, ce système aurait le mérite de s'adapter aux spécificités du droit international pénal.

241. Se pose alors la question, éminemment problématique, de l'exécution de ces peines. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'hésitante coopération avec les États rend difficilement réaliste la réception de cette peine dans la nomenclature des peines internationales. Malgré cette difficulté substantielle, la mise en œuvre de cette peine revêt une réalité pratique certaine. Parfois, à la suite de conflits armés, des programmes de restauration

⁶²⁴ Malheureusement, les exemples ne manquent pas et l'on peut ajouter les nombreuses exactions commises en Afghanistan, au Yémen, en Irak ou en Lybie.

des biens sont mis en œuvre par l'UNESCO⁶²⁵. Ils constituent une opportunité pour la justice pénale internationale de faire exécuter ces peines au moyen d'un mécanisme particulier mis en place conjointement avec l'État bénéficiaire des restaurations et l'UNESCO. Qui plus est, la philosophie générale de la Convention de l'UNESCO concorde avec les objectifs poursuivis par la peine de travail d'intérêt général⁶²⁶. Comme l'écrit un auteur : « *l'acte constitutif de l'UNESCO repose sur l'idée fondamentale que la culture, en favorisant la compréhension et l'entente mutuelle entre les peuples, peut jouer un rôle essentiel afin que la suspicion et la méfiance entre les nations ne conduisent plus, comme dans le passé, à la guerre, car – affirme-t-il – « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix»*⁶²⁷. Précisons également qu'une forme de coopération embryonnaire et mal définie existe déjà entre cette dernière et le Bureau du Procureur près la Cour pénale internationale⁶²⁸.

Le mécanisme pourrait consister dans la mise en œuvre d'un programme d'assistance internationale, sollicité par l'État bénéficiaire et appuyé par la juridiction pénale internationale ainsi que certains États parties. Ces derniers auraient préalablement accepté de contribuer à l'exécution de ces peines. Le programme se penserait dans une relation multipartite. Il associerait le ou les condamnés, les victimes, l'État bénéficiaire, l'État partie à l'exécution s'il est différent de l'État bénéficiaire, certaines instances onusiennes ainsi que la juridiction. Les autorités de l'État bénéficiaire ou, en cas de carence de celui-ci, de l'État partie, s'engageraient à faire exécuter la peine conformément à leur législation interne. Enfin, comme pour la peine d'emprisonnement avec la règle 211 du Règlement, la Cour s'assurerait du contrôle de l'exécution de la peine et tout aménagement ou modification de la peine serait soumis à l'autorisation de la juridiction.

242. En formulant cette proposition⁶²⁹, il n'est pas question de suggérer une diversification stérile de l'éventail des peines. Au contraire, il s'agit de démontrer en quoi certaines peines peuvent s'avérer utiles, malgré des risques d'ineffectivité certains. Le système consensuel

⁶²⁵ Pour une illustration d'un programme de restauration de biens culturels voir par exemple celui mis en œuvre pour les mausolées de Tombouctou : <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1324/> (consulté le 04/10/2019).

⁶²⁶ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 16 nov. 1972.

⁶²⁷ V. MAINETTI, « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », *in RICR*, Vol. 86, n° 854, juin 2004, p.337.

⁶²⁸ Il semble qu'à ce stade, seule une lettre d'intention ait été signée entre les deux institutions, visant à accroître leur coopération, <https://fr.unesco.org/news/cour-penale-internationale-unesco-renforcent-leur-cooperation-matiere-protection-du-patrimoine> (consulté le 04/10/2019).

⁶²⁹ Damien Scalia suggère également de créer une peine de travail d'intérêt général dans des formes différentes mais tout à fait pertinentes et qui peuvent être largement envisagées cumulativement aux modalités que nous proposons, D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.375-377.

permettrait de favoriser une coopération facultative et fondée sur le volontarisme des États parties⁶³⁰, ménageant ainsi les atteintes portées à leur souveraineté.

243. De surcroît, la réception de cette peine permettrait d'ajouter parmi la nomenclature une peine qui favorise, effectivement, d'autres fonctions telles la réinsertion des condamnés et la réconciliation avec les victimes. L'intégration du condamné à la réparation et à la reconstruction de certains biens détruits lors des conflits encouragerait le dialogue entre bourreaux et victimes. Il permettrait d'œuvrer en faveur de la réconciliation des communautés. Au-delà, la justice pénale internationale serait moins ancrée dans un modèle rétributif que favorise l'exclusivité de la peine d'emprisonnement.

B. La peine d'inéligibilité

244. Absente du panel des peines internationales, l'inéligibilité est une peine complémentaire en droit interne (1) et postule en faveur de sa consécration en droit international pénal (2).

1. Une peine complémentaire en droit interne

245. Prévues dans certaines législations répressives internes, l'inéligibilité est parfois prononcée à titre de peines complémentaires en lien avec une condamnation pour crimes internationaux. Par exemple, le Code pénal français prévoit une peine semblable en répression de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre. Les articles 213-1 1° et 462-3 1° du Code prévoient des peines d'interdiction de droits civils, civiques et de famille ainsi qu'une peine d'interdiction « *d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise* » (articles 213-1 2° et 462-3 2°). Dans cette hypothèse, l'inéligibilité est prononcée pour un maximum de dix ans ou de manière définitive.

Autre exemple, le Rwanda et la loi organique n°40/2000 portant création des « juridictions Gacaca » du 26 janvier 2001. L'article 72 prévoit une peine de dégradation civique. L'article est ainsi rédigé : « *Les personnes reconnues coupables du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité aux termes de la présente loi organique, encourent la peine de la dégradation civique de la manière suivante : a. la dégradation civique perpétuelle et totale, conformément au Code Pénal, pour les personnes de la 1ère catégorie ; b. les personnes relevant de la 2ème catégorie encourent la privation permanente du droit : - de vote ; - d'éligibilité ; - d'être expert, témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples*

⁶³⁰ Voir *supra* n°171 et s..

renseignements ; - de possession et de port d'armes ; - de servir dans les forces armées. Toutefois, elles peuvent être réhabilitées conformément aux prescriptions de la législation en vigueur »⁶³¹.

Reste sans réponse la situation en droit interne, des personnes condamnées par une juridiction pénale internationale. Les condamnés internationaux encourent-ils une peine d'inéligibilité en droit interne ? La réponse est négative. La loi française et reste silencieuse quant à la situation des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par une juridiction pénale internationale. Dans cet exemple, le prononcé d'une peine d'inéligibilité demeure du ressort d'une juridiction interne. Elle ne présente aucun lien avec une condamnation prononcée par une juridiction pénale internationale.

246. À une seule reprise, la création d'une juridiction pénale internationale a conduit le législateur interne à prévoir qu'une condamnation par la juridiction pénale internationale emporterait l'inéligibilité, en droit interne, de la personne condamnée. C'est le cas de l'ex-Yougoslavie. À l'occasion de la guerre serbo-croate, ont été conclus le 14 décembre 1995 les Accords de Dayton. Ces Accords s'accompagnaient de la création d'une Constitution de Bosnie-Herzégovine. Désormais, la Constitution instaure un mécanisme de complémentarité entre les condamnations prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le droit interne de Bosnie-Herzégovine. L'article IX §1 de la Constitution, toujours en vigueur aujourd'hui, prévoit que : « *Les personnes qui purgent une peine imposée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont inculpées par le Tribunal et qui n'ont pas obéi à un ordre de comparaître devant le Tribunal ne peuvent ni être candidates ni être nommées ni être élues pour occuper une fonction publique sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine* »⁶³².

Strictement parlant, cette sanction n'entre pas dans le domaine d'application de la norme de pénalité internationale. Toutefois, par le jeu d'une condamnation internationale, le législateur bosniaque octroie un effet supplémentaire à une situation qui relève de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Un mécanisme de complémentarité s'installe entre le droit interne et le droit international pénal.

Mais l'hypothèse introduite par le droit bosniaque est incomplète. Il n'y est question que de l'effet que le droit bosniaque fait produire à l'exécution d'une peine internationale, de

⁶³¹ Conformément aux prescriptions de l'article 51 de la loi, l'intensité de cette peine varie en fonction du statut de la personne condamnée. Ainsi les condamnés de première catégorie encourent une peine perpétuelle et totale de tous leurs droits civiques, alors que les condamnés de seconde catégorie encourent une ou plusieurs privations permanentes de leurs droits civiques.

⁶³² Constitution de Bosnie-Herzégovine, Annexe 4 de l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 1995, accessible en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ba1995.htm> (consulté le 04/10/2019).

l'inculpation ou du refus de se présenter à une citation à comparaître devant la juridiction internationale. L'hypothèse d'une personne qui a définitivement terminé l'exécution sa peine est mise de côté.

247. Là encore, la question d'une application générale de la peine d'inéligibilité demeure incomplète. Sauf à prévoir un mécanisme de complémentarité sur le modèle précédent, une condamnation internationale ne peut entraîner l'application d'une peine qui n'est pas expressément prévue dans la nomenclature des peines internationale et inscrite dans la décision de condamnation. Dans l'affirmative, cela conduirait à rendre applicables aux condamnés internationaux toutes les peines prévues par les lois internes en répression des trois crimes internationaux. Une telle solution serait juridiquement inacceptable notamment au regard du principe de légalité des délits et des peines, par manque de prévisibilité et d'accessibilité des lois internes. Ainsi plutôt que de postuler un impérialisme excessif des droits internes, les imperfections précédentes postulent en faveur de la consécration de cette peine en droit international pénal.

2. La consacrer en droit international pénal

248. Au même titre que le travail d'intérêt général, la consécration de la peine d'inéligibilité doit être précisée et adaptée aux spécificités du contentieux répressif international.

Dans sa philosophie, la peine d'inéligibilité vise à prévenir le risque de voir des individus condamnés pour un ou plusieurs crimes internationaux se présenter ou se représenter, une fois libérés, à des fonctions publiques électives. Souvent ces crimes sont mis en œuvre et soutenus par un pouvoir étatique auquel certains auteurs appartenaient. Les concernant, il serait discutable de leur octroyer la possibilité de réintégrer de telles fonctions. Pour cette raison, la peine d'inéligibilité ne devrait pas être généralisée à l'ensemble des condamnés. Son domaine d'application devrait se cantonner, soit à ceux qui ont occupé de hautes fonctions publiques, soit à ceux bénéficiant d'une popularité certaine dans leur pays d'origine. Même punis, ces individus bénéficient parfois d'une certaine forme de sympathie voire d'admiration populaire et de la complaisance de certains gouvernements ou États. Cette considération est très présente en droit international pénal. Récemment, Allieu Kondewa a sollicité l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle. Condamné à vingt ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, l'accusé s'est vu accorder la mesure⁶³³. Néanmoins le

⁶³³ TSSL, Présidence, *Le Procureur c. Allieu Kondewa*, 29 mai 2017, RSCSL-01-14-ES, Décision du Président sur l'octroi d'une libération conditionnelle.

président assortit celle-ci de deux conditions préalables. En effet Kondewa est toujours perçu comme un héros de guerre en Sierra Leone. À cet égard la décision évoque que : « Parmi tous les facteurs examinés ci-dessus, le facteur qui milite le plus contre l'octroi de la libération conditionnelle anticipée de Kondewa est celui concernant les craintes autour de la question selon laquelle Kondewa est toujours considéré comme un « brave chef des Kamajors » et un « héros de guerre » (...) par de nombreux anciens combattants et initiés de la CDF qui lui restent fidèles. Comme indiqué ci-dessus, la crainte réelle de son implication dans la vie politique en raison du large soutien dont il bénéficie encore découle de cette préoccupation »⁶³⁴ [nous avons traduit]. Comme le relève un auteur : « la question se trouvait particulièrement aiguë à l'approche d'élections parlementaires »⁶³⁵. Par ailleurs cette hypothèse se vérifie récemment avec la condamnation en appel de Vojislav Seselj. Condamné pour crimes de guerre, l'Homme continue d'exercer son mandat de député⁶³⁶.

La peine d'inéligibilité devrait être une peine complémentaire à la peine principale prononcée par la juridiction. Serait ainsi préservé le principe de proportionnalité en laissant le juge libre de déterminer si cette peine est parfaitement justifiée à la situation qui lui est soumise. La substance de la règle 146 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale devrait être reprise, notamment lorsqu'elle énonce que la Cour doit veiller à savoir « si l'emprisonnement est une peine suffisante ». Au demeurant, la détermination de la peine d'inéligibilité reposerait sur les critères classiques de détermination de la peine prévus à l'article 78 du Statut de Rome et à la règle 145 du Règlement. Autrement dit, le juge devrait prendre en compte la situation personnelle du condamné ainsi que la gravité des faits.

Concernant sa mesure, l'inéligibilité devrait être une peine définitive. La prise en compte du degré de gravité des crimes (*in abstracto* et *in concreto*) ainsi que la situation personnelle des condamnés (les individus haut placés dans l'échelle des hiérarchies) sont deux critères de détermination qui commandent l'exclusion d'une peine d'inéligibilité temporaire. Au risque d'y voir une peine désocialisante, le caractère complémentaire de la peine et l'obligation faite au juge de s'interroger quant à sa nécessité limitent les hypothèses de son prononcé. Les juges s'interrogeraient au cas par cas quant au degré de probabilité pour le condamné de pouvoir être réélu à l'issue de sa condamnation. La limitation du domaine d'application de l'inéligibilité permet ainsi de réduire la portée punitive de la peine internationale.

⁶³⁴ *Ibid.*, p.57.

⁶³⁵ O. BEAUVALLET (dir.), « Un an de droit pénal international », in *Dr. pén.*, fév. 2018, n°2, p.32.

⁶³⁶ Voir <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Condamne-crimes-guerre-Serbe-Vojislav-Seselj-continue-politique-2018-05-01-1200935794> (consulté le 04/10/2019).

249. Concernant les modalités d'exécution, le modèle d'exécution *erga omnes* des peines complémentaires est le mieux adapté⁶³⁷. Il permet d'assurer l'effectivité de la peine auprès d'un maximum d'États.

Néanmoins, devant la Cour pénale internationale le modèle d'exécution des peines complémentaires repose sur un modèle *inter partes*⁶³⁸. Ce modèle d'exécution fait naître des difficultés lorsqu'il est pensé dans le cadre de l'inéligibilité. En effet, la ratification du Statut de Rome emporte directement effet vis-à-vis des États parties⁶³⁹. Le prononcé d'une peine d'inéligibilité par la juridiction internationale a autorité de chose jugée dans l'ordre juridique de l'État qui a reconnu la compétence de la juridiction. Autrement dit, la peine d'inéligibilité est dépourvue d'effet sur le territoire d'un État tiers. Cette hypothèse est particulièrement préoccupante lorsque l'on pense que d'anciens chefs d'États ou de gouvernement peuvent entretenir de bonnes relations diplomatiques avec certains États complaisants, leur offrant « l'impunité ». Nous imaginons aisément l'hypothèse dans laquelle un individu condamné pour crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide par une juridiction pénale internationale soit accueilli par un État tiers, y établisse sa résidence, obtienne la nationalité et se présente lors d'une élection quelconque. Même si elle est marginale, l'hypothèse doit être envisagée.

Pour cette raison, l'exécution *erga omnes* de la peine d'inéligibilité est plus satisfaisante. Elle présente l'avantage d'assurer la crédibilité de la justice pénale internationale. Toutefois, il est juridiquement impossible de conférer un effet contraignant à une peine prononcée par la Cour, vis-à-vis des États tiers. L'effet relatif des traités empêche de reconnaître des obligations à la charge des États qui ne sont pas liés. Qui plus est, cela n'entre pas dans les exceptions admises en droit international public⁶⁴⁰. Une hypothèse, issue de la jurisprudence de la Cour elle-même, doit néanmoins être envisagée. En 2017, la Chambre préliminaire II a rendu une décision dans l'affaire qui oppose le Procureur à Omar Al Bashir. Depuis la délivrance de mandats d'arrêts à son encontre, la Cour n'a de cesse de rappeler l'obligation qu'ont les États

⁶³⁷ Voir *supra* n°177.

⁶³⁸ Cette possibilité avait été évoquée dès 1993 par la Pologne, à l'occasion des travaux menés par la CDI. Plus tard, elle sera remise sur la table des négociations au sein du Comité préparatoire. Voir par exemple Annuaire de la CDI, 1993, Vol. II, Part. 1, p.93 ; Décisions prises par le Comité préparatoire, session du 1^{er} au 12 déc. 1997, Annexe V, Rapport du groupe de travail des peines, doc. ONU A/AC.249/1997/L.9/Rev.1.

⁶³⁹ L'effet que produit un traité dans l'ordre juridique interne est différent en fonction du caractère moniste ou dualiste du texte constitutionnel. Pour plus de précisions sur cette question voir P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, pp.445-502.

Rappelons également que l'article 120 du Statut de Rome n'admet aucune réserve de la part des États parties : F. COULÉE, « Article 120 : Réserves », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp.2013-2116.

⁶⁴⁰ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Ibid.*, §§293-297.

parties de coopérer avec elle. Se faisant, la Cour rappelle à qui veut bien l'entendre que les États ne peuvent pas se prévaloir de l'article 98 §1 du Statut qui les autorise à ne pas coopérer si cela revient à le contraindre d'agir « *de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité* »⁶⁴¹. Comme l'écrit Laurent Desessard : « *Si, à chaque fois, la Cour a considéré que les États parties ne pouvaient motiver leur refus de coopérer par les dispositions de l'article 98 §1 du Statut, les raisons données pour le justifier ont cependant évolué* »⁶⁴². Nous concernant, c'est l'argumentaire de la Cour en 2017 qui nous intéresse⁶⁴³. Elle juge que l'obligation qu'ont les États de coopérer avec la Cour tire son autorité de la Résolution du Conseil de sécurité 1593 (2005) du 31 mars 2005. Elle a pour effet de « *rendre le Statut applicable dans son intégralité à la situation déférée* »⁶⁴⁴ à la fois aux États parties ainsi qu'aux États tiers. Autrement dit, la Résolution du Conseil de sécurité prise en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère une portée *erga omnes* au Statut de Rome. Cette hypothèse est à prendre avec précaution. Si elle est juridiquement audacieuse, il n'en reste pas moins que son applicabilité à l'exécution des peines reste ambiguë. La Cour énonce certes que l'application *erga omnes* s'étend à l'intégralité du Statut. Mais cette hypothèse s'applique exclusivement au cas où la compétence de la Cour est déclenchée grâce au Conseil de sécurité. Autrement dit, elle ne résout pas la question de l'effet qu'aurait une situation relevant d'autres modes de saisine de la Cour. Si l'intervention du Conseil de sécurité confère au Statut (donc à la question de l'exécution des peines prononcées) une portée *erga omnes* pour l'affaire en question, il n'en va certainement pas de même en ce qui concerne une affaire relevant d'un État partie. La décision de la Cour produira logiquement un effet vis-à-vis de cet État partie. Mais il ne s'étendra pas aux États tiers, dans l'hypothèse où

⁶⁴¹ L'article 98 du Statut de la Cour prévoit : « 1. *La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.*

2. *La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise ».*

⁶⁴² L. DESESSARD, « Non-exécution par l'Afrique du Sud et la Jordanie de leur obligation d'arrêter et de remettre Omar Al Bashir à la Cour pénale internationale », in *RPDP*, Chronique de droit pénal international, 2018, pp.431-434.

⁶⁴³ Pour un exposé détaillé voir L. DESESSARD, *Ibidem* ; du même auteur « Immunités des chefs d'État et Cour pénale internationale », in *RPDP*, Chronique de droit pénal international, 2012, pp. 459-473 ;

⁶⁴⁴ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 6 juil. 2017, ICC-02/05-01/09-302, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, §85.

une peine d'inéligibilité est prononcée, faute d'intervention du Conseil de sécurité. Nous retombons ainsi dans la difficulté présentée précédemment. Précisons enfin qu'à la suite d'un appel interjeté par la Jordanie, la Chambre d'appel a confirmé le raisonnement précédent, renforçant l'hypothèse d'une portée *erga omnes* du Statut à l'égard des États tiers par l'effet d'une résolution du Conseil de sécurité⁶⁴⁵.

En définitive, l'intégration formelle de la peine d'inéligibilité dans le Statut de Rome ne peut entraîner de modification du modèle d'exécution. Seule l'exécution *inter partes* est juridiquement envisageable pour la peine d'inéligibilité.

C. L'intégration formelle de nouvelles peines dans le Statut de Rome

250. Comme nous l'avons évoqué dans des développements antérieurs, nous proposons d'amender les textes de la Cour pénale internationale⁶⁴⁶. Les modifications concerneraient les dispositions relatives aux peines, leur détermination ainsi que leur exécution. Les modifications porteraient précisément sur les articles 77 (peines applicables) et 78 (fixation de la peine) du Statut, ainsi que l'ajout de deux articles spéciaux relatifs à l'exécution de chaque peine. Enfin, elles seraient complétées par deux règles complémentaires dans le Règlement de procédure et de preuve⁶⁴⁷.

⁶⁴⁵ La Chambre d'appel affirme que « le paragraphe 2 de la résolution 1593 a pour effet de faire entrer le Soudan dans le régime de coopération applicable aux États Parties » [nous avons traduit], CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 6 mai 2019, ICC-02/05-01/09 OA2, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal, §142.

⁶⁴⁶ Voir *supra* n°153.

⁶⁴⁷ Voir par exemple l'article 51 du Statut, relatif au RPP, qui prévoit : « 1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
a) Tout État Partie ;
b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
c) Le Procureur. Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.
3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut ».

251. Ainsi, nous suggérons de modifier l'article 77 du Statut comme suit :

2. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

3. [Nouveau] Sous réserve de l'article 78, la Cour peut substituer à la peine d'emprisonnement une peine de travail d'intérêt général. Sa durée est fixée en fonction du temps nécessaire à la reconstruction des biens détruits à l'occasion du conflit dont l'accusé est reconnu coupable.

4. Aux deux peines précédentes, la Cour peut ajouter :

[...]

- c) [Nouveau] Une peine d'inéligibilité définitive, applicable dans tous les États parties au présent Statut.

252. Conformément aux développements précédents, la peine de travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement. Son *quantum* correspond à la durée nécessaire à la réalisation des travaux. Par ailleurs, son prononcé est conditionné aux critères établis à l'article 78.

Concernant la peine d'inéligibilité, elle est une peine complémentaire aux deux peines principales. Elle emporte une inéligibilité définitive pour tout individu concerné, dans les États qui reconnaissent avoir accepté la compétence de la Cour.

253. La question de leur détermination nous conduit à suggérer une modification de l'article 78 du Statut de Rome. Nous proposons que l'article soit modifié selon les prescriptions suivantes :

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. [Nouveau] Pour prononcer une peine de travail d'intérêt général, la Cour :

- a) Apprécie si la peine d'emprisonnement est la mieux à même de favoriser la rétribution, la réinsertion du condamné ainsi que la réparation du dommage au profit de la communauté. Pour ce faire, la Cour fixe l'emprisonnement d'après les dispositions du présent article et de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve ;
- b) Si la peine d'emprisonnement est inadaptée, la Cour tient compte, outre les considérations mentionnées à l'article 145 du Règlement de procédure et de preuve, que la peine ne doit être prononcée que si la peine d'emprisonnement préalablement déterminée était inférieure ou égale à 10 ans et que l'accusé est reconnu coupable d'atteintes contre les biens ou d'un crime d'une moindre gravité ;

c) Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général nécessite l'accord préalable du condamné ainsi que l'établissement d'un certificat médical attestant de son aptitude à accomplir les travaux.

3. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

4. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

254. Rappelons la nécessité de circonscrire le domaine d'application de la peine de travail d'intérêt général aux seules personnes reconnues coupables d'atteintes aux biens ou de crimes d'une moindre gravité. En effet, il est difficile de concevoir l'application de cette peine à des individus reconnus coupables de toute autre atteinte contre les personnes.

255. Pour intégrer la peine de travail d'intérêt général aux prescriptions de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, il est important de procéder à une modification formelle de son premier paragraphe a). Sa rédaction se présente comme suit :

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) [Nouveau] Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement, travail d'intérêt général ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ; (...)

256. L'intégration de la peine complémentaire d'inéligibilité requiert quant à elle la création d'une règle spécialement dédiée à sa détermination au sein du septième chapitre du Règlement de procédure et de preuve.

Règle X : Peines d'inéligibilité imposées en vertu de l'article 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une peine d'inéligibilité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 77, la Cour détermine si l'emprisonnement ou le travail d'intérêt général sont des peines suffisantes.

2. La Cour tient dûment compte de la situation personnelle de la personne condamnée, et précisément de la position hiérarchique qu'elle occupait ainsi que des relations qu'elle entretenait.

257. Enfin, l'exécution de ces peines implique d'ajouter et de modifier des dispositions spécifiques au sein du chapitre X du Statut et du chapitre 12 du Règlement de procédure et de preuve. Les évolutions les plus importantes toucheraient l'exécution de la peine de travail d'intérêt général. Malgré certaines similitudes avec le système de verticalité mis en place pour

l'exécution des peines d'emprisonnement, le système du travail d'intérêt général que nous proposons requiert une forme de coopération multipartite inédite. Ainsi les modifications concerneraient à la fois le rôle de l'État bénéficiaire de l'exécution, celui de l'État qui assiste l'État bénéficiaire – si l'hypothèse se présente – ainsi que le rôle des différents organes de la Cour (bureau du Procureur et présidence) quant au contrôle des conditions d'exécution de la peine et de garde du condamné. De la même manière l'insertion de cette peine emporterait la création de règles relatives aux questions de transfèrement, de transit, de modification de l'État qui assiste dans l'exécution ou de dépenses. Enfin, s'ensuivrait la conclusion d'arrangements bilatéraux avec les États parties qui acceptent de superviser l'exécution de la peine de travail d'intérêt général. De même, la question de l'exécution pourrait aller jusqu'à entraîner la conclusion d'une convention de coopération spécifique entre la Cour et l'UNESCO.

258. Conclusion de la section 2. Les développements précédents ont démontré la difficulté de penser différemment le droit pénal et précisément la peine d'emprisonnement. Pour prendre l'exemple du droit français que nous connaissons le mieux, la multiplication des alternatives à l'emprisonnement ne conduit pas à la modification de la logique inhérente à l'emprisonnement. Il est donc normal qu'à l'échelle du droit international pénal, qui est une fusion des concepts internes adaptés à une forme de répression particulière, ce modèle juridique peine à être pensé autrement. En faisant de l'emprisonnement une peine indépassable, sans possibilité de la réinventer ou d'inverser les dynamiques internes, nous sommes arrivés à la limite de ce que peut ou doit être un droit que nous qualifions de « pénal ». Mais cette limite, source d'une crise de légitimité de l'emprisonnement touche principalement les législations internes. La critique opposée à la pénalité internationale ne met-elle pas d'abord en exergue l'incapacité des droits internes à se départir de la seule référence à la peine d'emprisonnement ?

Quant à la perpétuité, répandue dans de nombreuses législations internes et notamment européennes⁶⁴⁸, elle incarne une sévérité particulière. Néanmoins, depuis la création de la Cour pénale internationale, l'ébauche d'une échelle permet de limiter le recours aux peines

⁶⁴⁸ À l'échelle européenne, une étude réalisée en 2002 recense à cinq le nombre d'États qui ne prévoient pas la peine d'emprisonnement à perpétuité dans leur législation. Il s'agit de la Croatie, de la Norvège, du Portugal, de la Slovénie et de l'Espagne. Toutefois, depuis 2016, l'Espagne a opéré un revirement et a créé la peine de « prison permanente révisable » ; Voir H. TUBEX, *Étude sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée, Conseil de coopération pénologique*, PC-CP (2001)37. À l'échelle internationale, Jean Pradel écrit : « Tous les codes d'Europe orientale, des États-Unis, du Canada et, dans leur majorité, de l'Amérique latine consacrent la peine perpétuelle. De même encore l'Inde, la Chine et le Japon connaissent la peine perpétuelle », J. PRADEL, « La peine perpétuelle en droit comparé », *op. cit.*, p.43.

supérieures à trente ans. Par la même occasion, le palier de trente ans contribue à tempérer certains arguments formulés contre la sévérité excessive des peines prévues en droit international pénal⁶⁴⁹.

À côté, la création de nouvelles peines est une opportunité pour la justice pénale internationale de parfaire son système de punition. Avec ce souci permanent d'adapter les peines aux crimes qu'ils sanctionnent, ces nouvelles peines servent des fonctions nouvelles jusqu'alors difficilement satisfaites par le droit international pénal. Il s'agit par exemple de la réinsertion ou de la réconciliation. Enfin, ces peines diversifient la nomenclature des peines internationales.

L'enjeu est particulièrement important en ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général. La forme d'une peine alternative à l'emprisonnement permet au droit international pénal de disposer d'une seconde peine principale, centrée vers la réhabilitation des condamnés et la réconciliation entre les populations. Elle permet en outre de circonscrire davantage la peine d'emprisonnement. Ce réajustement de la nomenclature des peines internationales permet ainsi de repenser la peine d'emprisonnement telle qu'elle est déterminée dans sa nature et son *quantum*. Enfin, un système d'exécution fondée sur une approche consensuelle permettrait de ménager les souverainetés étatiques et d'inciter les États à participer d'eux-mêmes à l'exécution de cette nouvelle peine.

259. Conclusion du chapitre 2. À l'aune de ces développements, il ressort que de nombreuses modifications restent à accomplir pour arriver à une nomenclature des peines plus aboutie et davantage adaptée à la répression des crimes internationaux. Nous partageons l'opinion de Damien Scalia lorsqu'il affirme que certains crimes internationaux de moindre gravité ne méritent aucunement d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement perpétuelle, ni de trente ans⁶⁵⁰.

La détermination des peines par le législateur international s'est faite il y a plusieurs années. L'expérience des tribunaux pénaux internationaux lève le voile sur des difficultés inhérentes à la peine complémentaire de confiscation. Une première réflexion approfondie aurait pu être menée au sujet des nouvelles formes de la répression internationale. La création de la Cour pénale internationale s'est uniquement accompagnée de la mise en place d'un premier palier de

⁶⁴⁹ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* ; du même auteur « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » ?, *op. cit.*, p.457 ; D. ZEROUKI-COTTIN, Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p.597.

⁶⁵⁰ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.249.

trente ans et l'ajout d'une peine complémentaire d'amende. Même si les peines complémentaires d'amende et de confiscation présentent certaines difficultés d'exécution, notamment liées à des considérations souverainistes de la part des États, elles sont adaptées à la répression des crimes internationaux.

Toutefois, la nomenclature des peines gagnerait en richesse si les quelques pistes nouvelles étaient exploitées par le législateur international. L'ajout de nouvelles natures de peines permet de ne plus réserver l'emprisonnement à la répression des crimes internationaux et de s'adapter à la punition de crimes moins graves. La peine de travail d'intérêt général présente une véritable utilité pour la communauté internationale, les victimes et les accusés. Enfin, la peine d'inéligibilité sert la paix et la protection des victimes. Elle fait obstacle à l'élection ou la réélection d'anciens dignitaires. La garantie de nouvelles fonctions confère une nouvelle philosophie à la problématique de la peine internationale et précisément celle de la peine d'emprisonnement. Cette dernière gagnerait en légitimité, en demeurant circonscrite aux infractions d'une exceptionnelle gravité. Par conséquent, la recomposition de la nomenclature n'est pas qu'une hypothèse purement théorique. Au contraire, la question nous semble suffisamment importante pour mériter que des efforts soient entrepris en faveur d'un débat de fond quant à la morphologie d'une nouvelle nomenclature des peines internationales.

260. Conclusion du titre 1. Nos développements ont démontré que les peines déterminées par le législateur international sont adaptées à la matière qu'elles sanctionnent.

Adaptées, car l'assimilation de peines à caractère universel permet la réutilisation de modèles déjà connus des législations internes. Cela confère à la nomenclature des peines un aspect familial, par « l'adoption » de peines largement admises ou par le rejet de celles qui ne sont plus conformes aux normes les plus répandues en matière de protection des droits de l'Homme.

Adaptées, car la norme de pénalité s'accompagne nécessairement d'un ajustement de celle-ci aux spécificités du droit international pénal. À ce titre, la gravité des crimes internationaux constitue une donnée qui dicte la morphologie de la norme de pénalité, mais aussi l'usage qui en est fait à travers la détermination de facteurs juridiques qui permettent la mesure judiciaire de la peine.

Adaptées, elles pourraient l'être davantage encore par la modification de certains critères de détermination judiciaire des peines et l'ajout de nouvelles peines. Leur insertion dans la nomenclature des peines internationales contribuerait à une plus grande diversification et permettrait d'atténuer la fonction répressive au profit des fonctions de réparation et de réintégration.

Mais la réappropriation de certaines peines soulève des difficultés qui débordent les frontières des droits pénaux internes pour toucher la législation répressive internationale. Il semble normal que les critiques de manque de légitimité et de légalité, brandies principalement contre les systèmes répressifs internes le soient également contre un système juridique récent, encore perfectible et pour lequel l'échelle des peines en est réduite à sa plus simple expression. Parce qu'à leur image ce système s'approprie des concepts ou des modèles qu'ils connaissent et utilisent, parce que comme eux, il est un droit « pénal », alors, comme eux, nous lui appliquons implacablement les réflexes et les raisonnements que nous appliquons à l'étude de nos droits internes. Comme si la perspective d'un droit international pénal faisait peser la crainte d'une transmission à l'identique des problèmes ou des carences rencontrés dans les systèmes nationaux.

La question de l'adaptation que nous percevons à travers la nomenclature des peines internationales est une condition *sine qua non* de son acceptation par le plus grand nombre. Parce qu'elle ne fait pas seulement écho à des concepts nationaux mais qu'elle s'inscrit dans une perspective qui lui est propre, la nomenclature des peines relève d'une catégorie *sui generis*. Cette spécificité guide la lecture que nous avons des peines en droit international pénal.

Nous pensons que certaines analyses, trop ancrées dans des perspectives internes, peuvent s'opérer au détriment de la justice pénale internationale. Toujours en mutation, la comparaison de ce droit avec les droits internes, qui présentent un niveau d'aboutissement évident (voire de complexité), engendre évidemment une domination des seconds sur le premier. Or « à trop insister sur les difficultés, on oublie les réalisations »⁶⁵¹. En ces temps où la protection des droits de l'Homme n'est plus une priorité de nombreuses Nations, où certains s'en détournent, où d'autres manifestent leur mépris à l'encontre de la justice pénale internationale. Quand d'autres encore demeurent impuissantes à imposer une dynamique en faveur de la lutte contre l'impunité, nous nous devons de mûrir des analyses objectives et mesurées. À la merci du pouvoir politique, le droit international pénal doit se comprendre comme un système à part, qui se déconnecte progressivement des réalités internes et des dynamiques qui sont les leurs. Pour ces raisons, la contextualisation des peines nous offre la possibilité d'admettre que la question de leur détermination se meut dans le sens d'une autonomie graduelle.

⁶⁵¹ H. ASCENSIO, « L'architecture de la Justice pénale internationale », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, p.31.

TITRE II. PROMOUVOIR L'AUTONOMIE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES

261. Dans le titre précédent nous avons mis en évidence deux paramètres majeurs qui commandent la détermination de la nomenclature des peines en droit international pénal. Ces paramètres, qui agissent de concert, permettent d'aborder la pénalité internationale sous l'angle de son adaptation au droit répressif international. Mais ils permettent également d'insister sur la proximité qu'entretiennent l'énoncé d'une pénalité internationale et les législations internes.
262. En tant qu'attributs de l'État souverain, le pouvoir de punir et la peine relèvent de la compétence naturelle des États. Il leur appartient d'appréhender, juger et punir les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Les États font application du principe de territorialité de la loi pénale, corollaire du principe de souveraineté. Ainsi, plus de soixante-dix ans après la création d'une première juridiction pénale internationale et malgré l'émergence d'un modèle de justice permanente, la matière reste très ancrée dans des problématiques liées à la souveraineté. La perte de légitimité du droit international pénal est notamment le fruit de cet attachement aux États. Sa dépendance structurelle aux forces d'exécution des États amène ces derniers à l'instrumentaliser pour des raisons politiques. L'affaire des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale contre le chef d'État soudanais Omar el-Béchir semble catalyser toute la frustration tirée de l'impuissance de la justice internationale. Les propos rapportés de Fatou Bensouda, Procureur près la Cour pénale internationale sont éloquents : « *D'après les renseignements dont mon Bureau dispose, M. Al Bashir a franchi des frontières internationales à 131 reprises depuis mars 2009, 14 fois pour se rendre dans des États parties et 117 fois dans des États non parties. Il est possible de suivre ses mouvements à la trace. Le monde entier sait où il se trouve et où il va – souvent à l'avance, grâce aux médias. Les opportunités ne manquent pas pour appréhender M. Al Bashir – si toutefois, les États en cause, et bien évidemment, ce Conseil, en ont la volonté politique* »⁶⁵².
263. Quant à la peine, la souveraineté se manifeste de deux manières.

⁶⁵² Déclaration de Fatou Bensouda au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour en application de la résolution 1593 (2005), 2016, accessible en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161213-otp-stat-uns-c-darfur&ln=fr> (consulté le 04/10/2019).

Premièrement, les facteurs juridiques de détermination des peines intègrent différents éléments tirés des législations répressives internes. Il en va ainsi de la grille générale des peines d'emprisonnement. De cette manière le législateur international détermine des peines par rapport à des éléments de droits internes, conférant une teinte nationale à une peine qui se veut internationale.

Deuxièmement, la détermination de la peine par le juge reste fortement ancrée dans des modèles internes. La raison à cela, inévitable, est liée à la nationalité des juges. Issus de traditions juridiques différentes, les juges qui composent les juridictions pénales internationales sont formés d'après des modèles internes de détermination des peines. Par conséquent, leur pratique de la peine dans le forum international est liée par des réflexes de juristes nationaux. Anne-Charlotte Martineau écrit que la préférence donnée à des juges d'une certaine nationalité ancre le droit dans un système particulier⁶⁵³.

Pour ces raisons, la détermination des peines internationale doit tendre vers davantage d'autonomie. Elle apparaît comme une condition fondamentale pour le développement et l'effectivité de la justice pénale internationale. Un auteur écrit : « *Nos populations ont soif de justice (...) Cela implique la consolidation et l'autonomisation de nos institutions judiciaires pour les rendre plus crédibles* »⁶⁵⁴ [nous insistons]. Elle permet notamment d'envisager l'émergence de principes généraux de détermination des peines ainsi qu'un droit de la peine qui s'émancipe progressivement des législations internes ayant précédé sa création.

264. Fort heureusement, se dessine, depuis la création des tribunaux pénaux internationaux un mouvement en faveur d'une plus grande autonomie de la détermination des peines. Ce mouvement s'opère sous l'impulsion du juge lui-même. Grâce à la marge qui lui est offerte par les textes, il est le mieux à même de faire émerger des principes de détermination des peines et de façonner une peine internationale.

265. Ainsi la promotion de l'autonomie dans la détermination des peines internationales appelle à abandonner les éléments d'extranéité (Chapitre I) et à soutenir l'office du juge pénal international (Chapitre II).

⁶⁵³ L'auteur évoque cela à propos du TSSL : « *la préférence accordée aux juges de nationalité anglo-saxonne enracine le Tribunal spécial dans le système de la common law* », A.-C. MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées, un nouveau modèle de justice hybride ?*, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007, p.121.

⁶⁵⁴ M. BADIO CAMARA, « Prévention et répression des crimes de guerre et des crimes internationaux : quel rôle pour les magistrats ? », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, op. cit., p.201.

CHAPITRE I. ABANDONNER TOUT ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ

266. La détermination des peines internationales présente des éléments d'extranéité. Juridiquement, l'extranéité se définit comme la « *qualité de ce qui est étranger* », et « *s'applique (...) aux situations (rapports de droit présentant un élément d'extranéité)* »⁶⁵⁵. Claude Lombois, dans la deuxième édition de son manuel de droit pénal international, emploie le terme pour qualifier une situation qui « *comporte un élément qui fait rencontrer une souveraineté étrangère* »⁶⁵⁶.
267. L'une des principales difficultés du droit international pénal réside dans sa dépendance structurelle aux législations internes. À défaut de disposer d'un bras armé, la collecte des preuves, l'exécution des mandats d'arrêt ou l'exécution des peines peuvent potentiellement rester lettres mortes. La verticalité induite par la conception Westphalienne de la société internationale exerce une attractivité toujours trop importante. L'effectivité du droit international pénal s'en trouve compromise. Même si nous constatons une forme d'érosion de la capacité des États, le fonctionnement des juridictions pénales internationales dépend de leur collaboration⁶⁵⁷.
268. Cette difficulté déborde sur la détermination des peines. L'insertion, dans la nomenclature des sanctions internationales, des seules peines universelles, est une illustration de l'extranéité dont souffre le droit international pénal. Mais bien plus encore, l'extranéité se révèle par l'insertion, dans la norme internationale, d'éléments issus des législations internes qui président aux choix de la peine internationale. Que le droit international pénal ne cesse de renvoyer aux nomenclatures de droits internes n'est pas sans écueil : la réception de figures internes induit des réflexes tirés de ces droits et fait obstacle à l'émergence d'un modèle strictement international de détermination des peines.
269. Méthodologiquement, la recherche d'autonomie dans la détermination des peines internationales implique d'examiner les modèles que nous jugeons dépassés (Section 1), afin de mieux comprendre pourquoi leur dépassement constitue une nécessité (Section 2).

⁶⁵⁵ V° « Extranéité », G. CORNU, *op. cit.*

⁶⁵⁶ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §15.

⁶⁵⁷ Voir *supra* n°171 et s.

SECTION 1. DES MODÈLES DÉPASSÉS

270. Jusqu'à la mise en place de la Cour pénale internationale, deux modèles de détermination des peines ont prévalu en droit positif et dans les travaux diplomatiques. Ils privilégient des conceptions plus ou moins absolues de l'extranéité de la fixation des peines. Elle s'opère soit par le biais d'un mécanisme de renvoi aux systèmes juridiques internes (premier paragraphe) soit par l'utilisation d'une grille générale des peines d'emprisonnement (second paragraphe).

§1. Le mécanisme de renvoi aux systèmes juridiques internes

271. La peine est teintée de souveraineté. Pour les États, seuls les pouvoirs législatif et judiciaire, dont la désignation et les attributions sont fixées par un texte constitutionnel, sont légitimes dans l'œuvre de détermination des peines⁶⁵⁸. Cette conception, que nous pourrions qualifier de « souverainiste », a longtemps dominé les débats relatifs à la recherche d'une pénalité internationale⁶⁵⁹. Les différents travaux scientifiques et diplomatiques permettent de s'en rendre compte.

272. L'année 1919 peut être vue comme le point de départ de la réflexion menée sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale. La Commission des responsabilités et des auteurs de la Guerre et Sanctions⁶⁶⁰ est chargée de réfléchir à la « *constitution et [la] procédure du tribunal approprié pour mettre en jugement ces crimes* ». Son rapport général contient un point n°4 relatif à la peine. Il est rédigé comme suit : « *Quand l'accusé sera reconnu coupable, le Haut-Tribunal aura le pouvoir de le condamner à la peine ou aux peines qui, pour l'infraction ou les infractions dont il s'agit, pourraient être appliquées par la justice répressive de l'un des pays représentés dans le Haut-Tribunal ou du pays du coupable lui-même* ». Ici, le choix du juge est orienté par deux alternatives : soit appliquer une peine parmi celles prévues dans le droit pénal du pays dont l'accusé est le ressortissant, soit une peine parmi le droit pénal d'un État partie au traité. Mais aucun Haut Tribunal ne vit le jour.

⁶⁵⁸ « Traditionnellement, le droit pénal symbolise à la fois la souveraineté nationale et la culture de chaque peuple, constituant ainsi le domaine privilégié – faut-il dire le refuge – du relativisme des valeurs », M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p.29.

⁶⁵⁹ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg*, Domat, Montchrétien, 1947, p.163 et s ; Voir également M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures » in M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, op. cit., pp.97-98. L'auteur suggère la création d'un tel mécanisme, avant d'exposer les difficultés qu'il engendrerait.

⁶⁶⁰ La Commission avait été créée le 25 jan. 1919 à l'occasion d'une séance plénière de Conférence préliminaire de la paix, à Paris, elle même créée en vue du jugement des accusés ressortissants des Puissances vaincues par des Tribunaux internationaux.

Sur la question de la peine, le Traité de Versailles s'inspirera du précédent rapport. Une scission est instaurée entre le jugement du Kaiser et celui des autres accusés⁶⁶¹.

À côté, les travaux menés par les organisations scientifiques jouent également un rôle crucial dans la fixation des principes relatifs à la détermination des peines. Portés par d'éminents juristes, ces projets constituent une source d'inspiration pour les projets mis en place dans les instances diplomatiques. Toutefois, certains travaux scientifiques sont en retrait sur la question de la détermination des peines. Il en va ainsi de l'article 37 du projet de création d'une chambre criminelle au sein de la Cour permanente de justice internationale (1928). Il prévoit que les juges peuvent faire application des peines prévues par la loi nationale du condamné, si aucune convention ne déroge à ladite loi. Dans le cas contraire, la Cour devait appliquer la peine telle qu'elle est prévue dans la convention internationale⁶⁶². Parmi tous les projets que nous avons recherchés, il est le seul à faire référence à un mécanisme de renvoi aux législations répressives internes. Les autres projets scientifiques insistent, tous, sur la nécessité d'adopter une pénalité internationale et autonome.

L'année 1937 voit naître une Convention pour la création d'une cour pénale internationale, chargée de mettre en œuvre la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Issu de la Société des Nations, le projet est symptomatique du tournant pris par la majorité des travaux des organisations diplomatiques. Si un mécanisme de renvoi aux législations internes n'est plus utilisé, il n'en reste pas moins que certains éléments d'extranéité demeurent. À première vue, le projet consacre l'internationalisation des peines. En apparence du moins, car une disposition du projet trahit l'attachement aux législations répressives internes. En effet, l'article 41 prévoit que l'État chargé de l'exécution de la peine a la faculté de substituer à la peine de mort une autre peine prévue par son propre droit. Même s'il s'agit d'une disposition consensuelle pour satisfaire à la fois les États abolitionnistes et rétentionnistes, le mécanisme de « substitution nationale » ne permet pas à la pénalité d'être pleinement internationale.

⁶⁶¹ La « Partie VII » du Traité de Versailles contient deux articles qui traitent de la question de la peine et distinguent celle-ci en fonction de l'auteur de l'infraction :

Article 227 du Traité de Versailles : « *Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée* » [nous soulignons] ;

Article 228 du Traité de Versailles : « *Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables* » [nous soulignons].

⁶⁶² Association internationale de droit pénal, *Projet pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour permanente de justice internationale*, projet rédigé par le professeur V. V. PELLA, 1928, révisé en 1946. Voir l'annexe 5.

Si un tel mécanisme de substitution existait, nombreux seraient les États qui, mués par des revendications souverainistes, procéderaient à la modification *a posteriori* des peines prononcées par la juridiction.

Enfin, le dernier fragment d'une conception absolue de l'extranéité figure dans le projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale, rédigé par l'Assemblée internationale de Londres (1943). Son article 27 prévoit que : « *La sanction, en attendant la conclusion d'une convention sur le droit pénal international, est laissée à la discrétion de la Cour. En prononçant la peine, la Cour tient toutefois compte du droit du territoire sur lequel l'infraction a été commise, la législation nationale de l'accusé et du droit du pays où le crime a été perpétré, mais la Cour n'est tenue par aucune de ces règles de droit* »⁶⁶³.

273. Ces exemples nous permettent d'illustrer la problématique de l'absence d'autonomie de la détermination des peines internationales. Les premières recherches sur la pénalité internationale confèrent l'illusion d'un droit pénal légitime, sur lequel les États gardent la mainmise. Le critère de nationalité des peines prononcées contraint le législateur international de cantonner son action dans les limites de la souveraineté des États.

274. L'utilité de ce mécanisme de renvoi est sujette à caution. Alors que la juridiction internationale a compétence pour juger d'infractions internationales, l'utilisation du renvoi conduit à faire l'impasse sur l'élément essentiel et caractéristique du droit pénal : la peine. L'absence d'autonomie de la détermination des peines et l'exploitation de ce mécanisme conduisent à nier l'intérêt d'un droit pénal à vocation internationale. Ce système « *a-pénalisé* »⁶⁶⁴ accroît les inégalités entre les justiciables, favorisant le prononcé de peines issues de systèmes juridiques différents. Si un tel mécanisme avait vu le jour, cela aurait inévitablement contribué à la disparition du droit international pénal⁶⁶⁵.

⁶⁶³ Assemblée internationale de Londres, *Projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale*, 1943. Voir l'annexe 7.

⁶⁶⁴ M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures », *op. cit.*, p.74.

⁶⁶⁵ Lors des débats relatifs à la création d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'absence de peines avait été pointée du doigt : « *Comme il l'a indiqué à la Sixième Commission lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale, l'Uruguay considère comme une infraction, conformément à l'article 1 du code pénal uruguayen, « toute action ou omission intentionnelle et prévue par la loi pénale ». Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait une règle et une sanction. Ainsi, l'infraction est un acte spécifiquement anti juridique, coupable, imputable à un auteur et puni d'une sanction pénale. L'essence technico-juridique de l'infraction pénale repose sur trois conditions : la spécificité, le caractère anti juridique et la culpabilité, la peine étant ce qui différencie les infractions. 3. Le projet de code de 1954 est incomplet. Il ne contient pas les éléments essentiels du droit pénal, ce qui risque d'en faire un instrument inapplicable. C'est pourquoi il est important d'élaborer des règles de procédure destinées à mettre en œuvre les dispositions de fond du projet que la CDI devrait réexaminer. Les principales observations que le Gouvernement uruguayen a à formuler au sujet du projet sont essentiellement qu'il ne prévoit pas de sanction applicable au transgresseur, n'indique pas le tribunal compétent et ne mentionne pas expressément de faits délictueux comme l'agression, le terrorisme, la prise d'otages, et autres* », Observations du gouvernement uruguayen, in *Annuaire de la CDI*, 1982, Vol. II, Part. 1, p.336.

La légitimité illusoire de ce mécanisme est garantie par le respect du principe de légalité des peines. En renvoyant aux peines prévues par la législation interne de l'accusé, la juridiction s'assure d'appliquer des peines prévues antérieurement à la commission des faits.

Dès lors une proximité évidente et discutable se crée entre le respect de principes fondamentaux du droit pénal et les questions de souveraineté. C'est d'ailleurs la garantie de ce principe qui conduit le législateur international à préférer l'utilisation d'une grille générale des peines d'emprisonnement dans le droit positif.

§2. Le recours à une grille générale des peines d'emprisonnement

275. Après l'expérience des deux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient⁶⁶⁶, les travaux postérieurs se caractérisent par l'insistance de certaines délégations quant à la nécessité de calquer les normes pénales internationales sur la physionomie des codes pénaux internes⁶⁶⁷. Selon eux, malgré l'existence d'une pénalité proprement internationale, celle-ci doit reprendre les canons nationaux : à chaque crime doit correspondre une peine⁶⁶⁸.
276. Mais l'adaptation de la norme de pénalité aux caractéristiques du droit international pénal conduit le législateur international à préférer une norme spécifique, dans laquelle une peine vient réprimer l'ensemble des trois crimes internationaux par nature⁶⁶⁹. Ainsi, pour s'assurer le respect du droit international pénal aux principes généraux du droit et afin de ménager les souverainetés, le législateur international a eu recours de manière détournée à un facteur qui puisse satisfaire le plus grand nombre : la grille générale des peines d'emprisonnement. Reste que la justification qui préside à l'existence de ce critère (A) est inadaptée au droit international pénal (B).

⁶⁶⁶ Au sujet de Nuremberg, Henri Donnedieu de Vabres évoque un nouveau système, unique, retenu pour sanctionner les crimes prévus au statut : ne pas prévoir de renvoi à une loi nationale déterminée, *in* H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le Procès de Nuremberg, op. cit.*, p.163.

⁶⁶⁷ Annuaire de la CDI, Vol. I, 1759^{ème} session, §10.

⁶⁶⁸ Voir par exemple Annuaire de la CDI, 1950, Vol. I, 49^{ème} session ; 1990, Vol. I, §58 ; 1991, Vol. II, Part. 2, §73 à 80 ; Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, documents officiels, 50^{ème} session, supplément n°22, doc. ONU A/50/22, §187.

⁶⁶⁹ Voir *supra* n°134 et s.

A. La justification : le principe de légalité des peines

277. À défaut de renvoyer la question de la détermination des peines aux droits internes, le législateur international s'est orienté vers un système hybride. La détermination de la pénalité internationale suppose la prise en compte des peines prévues par une législation interne déterminée. Dans une certaine mesure et à la différence des systèmes précédents, l'autonomie de la pénalité internationale est préservée. Qui plus est, l'institution ne fait pas abstraction des normes les plus élevées en matière de protection des droits de l'Homme.

En effet, au-delà du consensus, la justification principalement avancée par les défenseurs de ce facteur réside dans le respect du principe de légalité des peines⁶⁷⁰. Ces derniers se fondent sur l'expérience des tribunaux militaires internationaux. À cet égard ils invoquent l'absence de conformité du droit de Nuremberg aux prescriptions du principe⁶⁷¹ et particulièrement à son corollaire : le principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁶⁷². Henri Donnedieu de Vabres écrit à propos du Tribunal militaire international de Nuremberg que : « *il est indéniable que ces principes sont battus en brèche par la décision du Tribunal militaire international (...) Le tribunal militaire international est une juridiction ad hoc, dont l'institution est postérieure aux infractions qu'il reçoit mission de réprimer. (...) les peines presque entièrement laissées à l'appréciation discrétionnaire des juges* »⁶⁷³. L'argument, toujours mis en avant par certaines équipes de défense, est connu comme un élément incontournable des stratégies dites « de rupture »⁶⁷⁴. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fut lui aussi confronté à cet argument en défense dans l'affaire *Dusko Tadić*⁶⁷⁵.

⁶⁷⁰ En ce sens voir par exemple D. SCALIA, « Constat sur le respect du principe *nulla poena sine lege* par les tribunaux pénaux internationaux », in *RIDC*, Vol. 58, n°1, 2006, p.191 ; W. SCHABAS, « International sentencing : from Leipzig (1923) to Arusha (1996) », in C. BASSIOUNI, *International criminal law : enforcement*, Arsdley Transational Publisher, Vol. III, 2^e éd., 1999.

⁶⁷¹ Selon un des rapporteurs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les peines prononcées à l'occasion du procès de Nuremberg contrevenaient au principe de légalité des peines. Ce qui conduisait à créer « une pénalité *ex post facto* » : Annuaire de la CDI, 1950, Vol. I, doc. ONU A/CN.4/Ser.A/1950 ; Voir également des critiques formulées lors des travaux diplomatiques, quant à l'application du principe de la légalité au droit de Nuremberg *Ibid.*, §153 ; 1950, Vol. II, doc. ONU A/CN.4/15, p.311, §61 ; 1951, Vol. I, p.252, §§86-87 ; 1954, Vol. II, p.112 et s. ; 1983, Vol. I, 1757^{ème} session, p.12, §5 ; « Premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », Annuaire de la CDI, 1983, Vol. II, doc. ONU A/CN.4/364, p.155.

⁶⁷² Voir par exemple W. A. SCHABAS, « Sentencing by international tribunals : a human rights approach », *op. cit.* ; G. BERKOVICZ, *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2005.

⁶⁷³ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Mémoire présenté par le délégué de la France. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale*, 1947, doc. ONU A/AC.10/21, pp.485-486.

⁶⁷⁴ J. VERGÈS, *De la stratégie judiciaire*, Éditions de Minuit, 1981.

⁶⁷⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, 10 août 1995, IT-94-1-T.

278. Après être revenus sur le contenu du principe de légalité des peines (1), nous analyserons son implication dans la construction de la norme de pénalité internationale (2).

1. Contenu du principe de légalité des peines

279. Le principe de légalité et son corollaire, celui de la non-rétroactivité de la loi pénale, sont consacrés dans de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme⁶⁷⁶. Il en va ainsi par exemple des articles 9 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme, 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 7 §2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 15 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'interprétation que la Cour européenne des droits de l'Homme fait du principe et de ses différents critères est particulièrement pertinente notamment eu égard à la compétence même de la Cour⁶⁷⁷ qui connaît des systèmes de droit romano-germaniques et de *common law*. Sa mission d'unification des droits implique dès lors l'extension de la loi aux textes ainsi qu'à la jurisprudence. Le principe n'est plus entendu dans un sens formel mais matériel et donc qualitatif⁶⁷⁸. La souplesse octroyée au principe par cette interprétation jurisprudentielle s'accorde bien au droit international pénal, également dominé par des conceptions de droit romano-germanique et de *common law*. D'ailleurs les juridictions pénales internationales ont fréquemment recours à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour justifier leurs décisions⁶⁷⁹.

280. Textuellement, le principe se borne à interdire toute application rétroactive de la loi pénale au détriment de l'accusé. Mais l'application jurisprudentielle révèle que le principe de légalité

⁶⁷⁶ L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2^{ème} éd., 2018, §1118.

⁶⁷⁷ Même si l'application du principe par les différents organes de protection des droits de l'homme revêt une certaine uniformité, c'est sous la plume du juge européen que le principe a connu ses plus grandes modifications. Voir par exemple D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.59-60 ; H. TIGROUDJA, I. K. PANOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruylant, coll. Droit et justice, 2003, §220 ; S. NGONO, « Article 7, §2 », M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruylant, 2011, pp.192-202.

⁶⁷⁸ *Ibidem*.

⁶⁷⁹ W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *op. cit.*, pp.287-307 ; Voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Babic*, 18 juil. 2005, IT-03-72-A, §17 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema et consort*, 1^{er} juin 2001, ICTR-95-1-A, §80 ; TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor*, 26 sept. 2013, SCSL-03-01-A, §84 ; CETC, Chambre de la Cour suprême, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 3 fév. 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, §96 ; CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, §138.

des délits et des peines est enfermé dans différents critères comme la clarté, la précision, l'accessibilité. Tous sont contenus dans celui, plus général, de la prévisibilité de la loi pénale⁶⁸⁰.

Pierre angulaire du principe de légalité, la prévisibilité permet la protection de la société et des libertés individuelles. Partant, le principe requiert que chacun puisse avoir connaissance des faits pénalement sanctionnés ainsi que les peines qui leur sont associées⁶⁸¹.

Conformément à sa conception matérielle de la légalité, la Cour européenne des droits de l'Homme juge que : « *Aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire* »⁶⁸². La Cour admet, au titre de l'exigence de clarté, des imprécisions inhérentes aux textes légaux « *en raison de la nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation* »⁶⁸³. Toutefois ces imprécisions doivent être compensées par les précisions apportées par la jurisprudence. La prévisibilité de la loi est satisfaite dès lors que la règle écrite, fut-elle vague et imprécise, s'accompagne d'une interprétation judiciaire claire et précise.

281. La prévisibilité ne requiert pas seulement la clarté, elle suppose également l'accessibilité. S'entendant d'un double point de vue⁶⁸⁴, l'approche européenne offre de la souplesse et ne commande pas une publication officielle mais seulement une accessibilité du texte ou de la jurisprudence par le biais d'un mécanisme de publication quelconque⁶⁸⁵. La Cour réserve une appréciation particulière de l'accessibilité lorsque l'incrimination ou la peine résulte d'un traité international. Par exemple dans l'affaire *Vasiliauskas contre Lituanie*, la Cour déduit l'accessibilité

⁶⁸⁰ P. BEAUVAIS, « Le droit à la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n°29, 2007, p.6 ; H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, op. cit., p.246 ; F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, op. cit., §42.

⁶⁸¹ Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, le principe de légalité des délits et des peines s'entend de la manière suivante : « *l'article 7 consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege). S'il interdit en particulier d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, il commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie. Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale* » ; CEDH, Deuxième Section, *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, Requêtes n°32492/96, 32547/96, 32548/96, §145.

⁶⁸² CEDH, Chambre, *S.W. c. Royaume-Uni*, 22 nov. 1995, Requête n°20166/92, §36.

⁶⁸³ CEDH, Chambre, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, Requête n°14307/88, §40.

⁶⁸⁴ L'accessibilité se décompose entre l'accessibilité matérielle (la loi doit être accessible au moment des faits) mais également intellectuelle (la loi doit être compréhensible et intelligible pour le justiciable). Voir *infra* n°708.

⁶⁸⁵ CEDH, Chambre, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, Requête n°14307/88, §40.

du crime de génocide et de ses éléments constitutifs *via* celle des instruments internationaux qui l'interdisent depuis l'Accord de Londres de 1945⁶⁸⁶.

282. Enfin, l'appréciation de la prévisibilité s'opère *in concreto* d'après « *le texte considéré, le domaine qu'il couvre et la qualité de ses destinataires* »⁶⁸⁷. Ainsi la Cour a jugé que des policiers ou officiers « *doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles exercent leur profession (...) En outre, compte tenu de la nature manifestement illégale de ses actes, qui comprenaient des meurtres et des tortures de Bosniaques dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile bosniaque de la municipalité de Višegrad, même la réflexion la plus sommaire du requérant lui aurait indiqué qu'il risquait de commettre un crime contre l'humanité pour lequel il pourrait être tenu pénalement responsable* »⁶⁸⁸ [nous avons traduit].

283. Concernant le principe de la non-rétroactivité, il se rapporte de très près à celui de la prévisibilité. Dans une affaire récente, la Cour juge que ne constitue pas une violation de l'article 7 §1 de la Convention, la condamnation prononcée en 2004 pour des faits commis en 1944. En l'espèce, un ancien sergent de l'armée soviétique est condamné par les juridictions lettones à un an et huit mois d'emprisonnement en application d'un article du Code pénal de 1962. Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le requérant évoque que les actes pour lesquels il est condamné ne constituaient pas une infraction pénale au regard du droit interne ou international au moment de leur commission. Dans un premier arrêt de 2008, la Chambre conclut à la violation de l'article 7 §1 de la Convention. Selon les juges, les textes internationaux auxquels renvoie le Code pénal letton ne prévoyaient aucune disposition d'incrimination quelconque. La Cour juge ainsi que : « *le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que ses actes constituaient un crime de guerre au sens du jus in bello de l'époque ; il n'existait donc en droit international aucune base juridique plausible pour le condamner pour un tel crime* »⁶⁸⁹. À la demande du gouvernement letton, l'affaire est portée devant la Grande Chambre. Cette fois, les juges concluent à l'absence de violation du principe de légalité et de la non-rétroactivité en jugeant que « *le code pénal de 1926 ne renfermait aucune référence aux lois et coutumes internationales de la guerre et que ces lois et coutumes internationales n'avaient pas fait l'objet d'une publication officielle en URSS ou en RSS de Lettonie. Toutefois, cet aspect ne saurait être décisif. Il ressort en effet clairement des conclusions formulées aux paragraphes 213 et 227 ci-dessus que les lois et coutumes internationales de la guerre étaient en soi suffisantes en 1944 pour fonder la responsabilité pénale individuelle du requérant. La Cour note en outre*

⁶⁸⁶ CEDH, Grande Chambre, *Vasiliauskas c. Lituanie*, 20 octo. 2015, Requête n°35343/05, §§167-168.

⁶⁸⁷ CEDH, Grand Chambre, *Cantoni c. France*, 15 nov. 1996, Requête n°17862/91, §35.

⁶⁸⁸ CEDH, Quatrième Section, *Simic c. Bosnie-Herzégovine*, 10 avril 2012, Requête n°51552/10, §24 ; Grande Chambre, *Kononov c. Lettonie*, 15 mai 2010, Requête n°36376/04, §§235-236.

⁶⁸⁹ CEDH, Troisième Section, *Kononov c. Lettonie*, 24 juil. 2008, Requête n°36376/04, §148.

qu'en 1944 ces lois constituaient une *lex specialis* détaillée fixant les paramètres du comportement criminel en temps de guerre, qui s'adressait avant tout aux forces armées et, en particulier, aux commandants »⁶⁹⁰.

En définitive la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'Homme préfère une conception souple du principe de légalité criminelle. Pour reprendre les termes de Pascal Beauvais : « la Cour européenne se contente d'une prévisibilité synchronique raisonnable »⁶⁹¹, autrement dit une prévisibilité « qui consiste à pouvoir prévoir les conséquences juridiques de ses actes à partir du droit existant »⁶⁹².

284. Selon Damien Scalia, la légalité matérielle emporte une perte de qualité de la loi, contraire à l'essence dudit principe. L'auteur regrette que l'appréciation de la légalité criminelle ne soit pas plus rigoureuse. Il lui préfère une conception formelle, qui s'attache davantage à l'auteur de la loi (le législateur) ou à sa forme (le droit écrit)⁶⁹³.

C'est d'ailleurs la légalité formelle qui est privilégiée dans la détermination de la norme de pénalité internationale.

2. Implication dans la construction de la norme de pénalité internationale

285. Le législateur a opté pour l'inclusion d'un critère d'extranéité dans la détermination de la norme de pénalité internationale. Désormais, les juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda doivent, lorsqu'ils fixent une peine d'emprisonnement, avoir recourt à la grille générale des peines d'emprisonnement. Leurs statuts prévoient ainsi que : « Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux » de l'ex-Yougoslavie⁶⁹⁴ ou du Rwanda⁶⁹⁵. Leurs règlements ajoutent que : « Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme : (...) iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux » de l'ex-

⁶⁹⁰ CEDH, Grande Chambre, *Kononov c. Lettonie*, 15 mai 2010, *op. cit.*, §§237-238.

⁶⁹¹ P. BEAUVAIS, *op. cit.*, p.8.

⁶⁹² *Ibidem*, p.6 ; Voir également H. TIGROUDJA, « Crimes de droit international et principe de légalité des délits et des peines dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, *op. cit.*, pp.231-243.

⁶⁹³ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.63.

⁶⁹⁴ Articles 24 du Statut du TPIY.

⁶⁹⁵ Article 23 du Statut du TPIR.

Yougoslavie ou du Rwanda⁶⁹⁶. Le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux reprend une formule identique aux articles 22 §2 de son Statut et 23 B) iii) de son Règlement.

286. En la matière, les textes des juridictions pénales internationalisées demeurent des cas particuliers. Une marge de tolérance semble pouvoir être admise. Parce que se côtoient des éléments de droit international pénal et de droit interne, la norme de pénalité peut partiellement renvoyer à des dispositions répressives internes.

Il en va ainsi de la Loi relative aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Il n'existe aucune référence à une quelconque grille générale des peines appliquées au Cambodge. Toutefois, l'article 39 de la Loi prévoit une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement. Ce *quantum minimum* renvoi directement à l'échelle des peines d'emprisonnement cambodgienne⁶⁹⁷.

Devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la situation est quelque peu différente. Pour l'essentiel, les rédacteurs du Statut se sont contentés de reprendre la physionomie de la norme de pénalité des tribunaux pénaux internationaux. Seul est ajouté un renvoi à la pratique des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour le reste, les juges ont recours à la pratique des tribunaux de Sierra Leone. Ces particularités n'amènent aucune remarque particulière. L'article 19 §1 prévoit ainsi que : « *Pour déterminer les peines d'emprisonnement, la Chambre de première instance doit, selon le cas, recourir à la pratique concernant les peines d'emprisonnement prononcées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les tribunaux nationaux de Sierra Leone* » [nous avons traduit].

287. Le recours à la grille générale des peines d'emprisonnement est motivé par le souci de respecter les prévisions d'une norme supérieure en matière de protection des droits des personnes accusées : le principe de la légalité des peines. Lors de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, certaines délégations insistent sur son importance. Selon elles, il est impératif que le système répressif international se conforme à un principe « *respecté dans tout système international de répression de la criminalité* »⁶⁹⁸. Toujours selon ses partisans, son

⁶⁹⁶ Articles 101 B) iii) des RPP des deux TPI.

⁶⁹⁷ Comme tout droit pénal interne, l'échelle des peines détermine la nature de l'infraction. C'est tout logiquement que le droit pénal cambodgien s'est construit autour d'une classification tripartite des infractions. En bas de l'échelle se trouvent les « *petty crimes* » ou délits mineurs, réprimés par une peine d'emprisonnement de six jours au plus. Au dessous, les « *misdemeanours* » ou délits, sont punis par des peines comprises entre six jours et cinq ans. Enfin, pour ce qui nous intéresse, les « *felonies* » ou les crimes, sont punis par une peine minimale de cinq ans, pouvant aller jusqu'à une peine de trente ans. Autrement dit devant les Chambres extraordinaires, la peine minimale de cinq ans d'emprisonnement constitue la réception, aux côtés d'éléments de droit international pénal, de l'échelle minimale de peines applicables aux crimes cambodgiens.

⁶⁹⁸ Annuaire de la CDI, 1950, Vol. I, *op. cit.*

respect est essentiel car il est inconcevable de prononcer une peine d'emprisonnement qui soit supérieure à ce que prévoit l'échelle des peines de la législation de l'État sur le territoire duquel les crimes sont commis⁶⁹⁹.

En conséquence, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies mentionne explicitement le principe de légalité des délits⁷⁰⁰. Concernant les peines, une référence est faite aux paragraphes trente-six et cent onze *via* l'instauration d'un mécanisme de renvoi aux droits internes afin de les déterminer⁷⁰¹. Dans l'esprit du législateur international, ce mécanisme est évident et nécessaire pour respecter le principe. Il permet de protéger les libertés individuelles et proscrit les peines arbitraires⁷⁰².

288. On le voit, c'est le respect de la légalité criminelle qui justifie l'inclusion de cet élément d'extranéité. Mais le recours à la grille générale des peines d'emprisonnement n'est pas conforme à la légalité formelle et préside à l'inadaptation de celui-ci.

B. L'inadaptation

289. L'instauration d'un mécanisme de prise en compte des pénalités internes par le biais de la grille générale des peines d'emprisonnement n'est pas adaptée à la répression des crimes internationaux par nature. S'il permet d'opérer un consensus en conciliant les conceptions divergentes de la peine et de la légalité criminelle, ce facteur ne permet pas d'atteindre une complète autonomie de la détermination des peines en droit international.

⁶⁹⁹ Concernant les arguments formulés en ce sens lors des débats relatifs à la création du TPIY, voir par exemple Lettre adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 5 avril 1993, doc. ONU S/25537 ; Lettre adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 16 fév. 1993, doc. ONU S/25300 ; Note verbale adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, 30 avril 1993, doc. ONU S/25716.

⁷⁰⁰ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, doc. ONU S/25704, §34 : « *De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultat du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire* ».

⁷⁰¹ *Ibidem*, §36 : « *Des suggestions ont été formulées tendant à ce que le Tribunal international applique le droit interne dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées. Le droit international humanitaire mentionné ci-dessus fournit une base suffisante en matière de compétence ratione materia, mais une question connexe nécessiterait le recours à la pratique nationale, à savoir la question des peines* » ; §111 : « *Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie* ».

⁷⁰² En ce sens voir D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.67.

D'un côté, le mécanisme de renvoi aux législations de différents États en fonction de la juridiction concernée instaure une rupture d'égalité entre les condamnés internationaux (1). De l'autre, le « *recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux* » se heurte, par l'imprécision de la formulation, à la conception formelle du principe de légalité des peines (2).

1. Fondement d'une rupture d'égalité

290. La multiplication des juridictions pénales internationales induit une augmentation proportionnelle des législations internes applicables d'après ce facteur. S'ensuit une rupture d'égalité entre les justiciables de ces juridictions.

Des auteurs ont déjà démontré l'inapplicabilité structurelle de la grille générale des peines. Un auteur écrit : « *un tel renvoi (...) posait pas moins question au regard des principes d'égalité et de sécurité juridique* »⁷⁰³. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Stefano Manacorda considère que la pénalité internationale se heurte au droit pénal yougoslave, dont l'échelle des peines méconnaît la perpétuité et prévoit seulement une peine maximum de vingt années⁷⁰⁴. Mais au-delà de la difficile conciliation entre droit d'une juridiction internationale et droit interne, l'interaction entre tous les droits auxquels renvoient les statuts desdites juridictions présente une véritable difficulté. À côté du droit international pénal se côtoient également le droit pénal rwandais, le droit pénal sierra léonais et les droits pénaux des différents États satellites d'ex-Yougoslavie.

À l'échelle d'une réflexion générale sur la détermination des peines par les juridictions pénales internationales, la prise en compte de ce facteur emporte une multiplication des droits et des peines applicables. L'ensemble de ces droits internes trouvent à s'appliquer, en ce qui concerne les peines, dans la détermination des peines internationales.

⁷⁰³ M. EUDES, « Le principe de légalité et les juridictions pénales internationales », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, op. cit., p.227.

⁷⁰⁴ S. MANACORDA, « Les peines dans la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'affaiblissement des principes et la quête de contrepois », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad-hoc : Études des law clinics en droit pénal international*, op. cit., p.181. ; Voir également sur les difficultés de mise en œuvre de la grille générale des peines d'emprisonnement et leur inapplicabilité : M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des tribunaux pénaux internationaux », in M. DELMAS-MARTY (dir.), A. CASSESE (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., p.100 ; W. A. SCHABAS, « Perverse effects of the nulla poena principle : national practice and the ad hoc tribunals », *EJIL*, 2000, Vol. 11, n°3 , pp.521-539.

291. Or, cette multiplication induit une augmentation proportionnelle des inégalités entre les justiciables des juridictions pénales internationales. La prise en compte des droits internes entraîne l'intégration de leurs différences au regard des échelles de peines. Par exemple, l'échelle de la peine d'emprisonnement rwandaise est différente de celle de l'un quelconque des pays d'ex-Yougoslavie. Cela engendre l'application de différentes normes en fonction de l'implication géographique des condamnés. Le facteur ne permet pas d'infliger uniformément une même peine à l'ensemble des condamnés internationaux. La norme de pénalité demeure, une fois encore, ancrée dans des considérations pénologiques internes qui rompent avec l'internationalité de la peine.

Finalement, le souci de faire respecter le principe de légalité des peines n'engendre pas autant de sécurité juridique que les partisans du principe le souhaitent.

2. Contraire à la légalité formelle

292. Le domaine d'application du facteur ne répond qu'en partie à la conception formelle de la légalité criminelle défendue par le législateur international.

En effet, après Nuremberg, celui-ci s'oriente vers un système où le principe de légalité des peines est entendu dans son sens formel. Le principe doit favoriser la qualité et la précision du texte et réduire le juge à un rôle d'application. Comme nous l'avons exposé précédemment, les différentes délégations présentes lors de l'élaboration du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie se prononcent en faveur d'une application stricte du principe de légalité des peines. À cet égard les Pays-Bas estiment que : « *une norme de sanction doit être créée à la fois pour les crimes de guerre et pour les crimes contre l'humanité qui relèvent de la compétence du tribunal ad hoc. Selon l'opinion des Pays-Bas, cette norme de sanction devrait découler des normes applicables en vertu de l'ancienne loi yougoslave : les sanctions ne devraient pas être plus sévères que celles imposées par les normes nationales, afin de sauvegarder le principe nulla poena sine lege* »⁷⁰⁵.

Or, le résultat n'est pas conforme au résultat souhaité. En déterminant la norme de pénalité, le législateur international a préféré une formule vague et imprécise. Le « *recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux* » ne permet pas au juge de savoir si l'expression renvoie à l'échelle des peines prévues par la législation interne et/ou aux peines

⁷⁰⁵ Note verbale adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, 30 avril 1993, doc. ONU S/25716 (1993).

prononcées par les juridictions internes⁷⁰⁶. Pour cela les juges doivent suppléer les carences du législateur et interpréter le texte. D'ailleurs les juges des tribunaux pénaux internationaux apprécient le facteur comme renvoyant à la fois au droit applicable ainsi qu'à l'application qu'en font les tribunaux internes⁷⁰⁷.

La référence à cette grille ne répond donc que partiellement aux prescriptions du principe de légalité entendu dans son sens formel. Notamment par son manque de clarté et de précision c'est son manque de prévisibilité de la loi pénale qui fait défaut. Cette non-conformité au principe inscrit la détermination de la peine internationale dans un paradoxe. L'obligation de recourir à la grille générale des peines d'emprisonnement par les juges des juridictions pénales internationales fragilise le principe alors même que c'est son respect qui était recherché. L'effet produit est contre productif et le mécanisme inadapté à la répression pénale internationale.

293. Conclusion de la section 1. La promotion de l'autonomie de la détermination des peines internationales implique l'abandon de tout élément d'extranéité. Parmi les différents mécanismes prévus par le législateur international depuis 1919, seul le recours ponctuel à une grille générale des peines d'emprisonnement est désormais consacré par le droit positif. Ce mécanisme, toutefois, nous l'avons vu, n'est pas exempt d'imperfections.

Son maintien conduit à s'interroger : ne trouve-t-il pas sa raison d'être dans la volonté des États de garder la mainmise sur les peines prononcées par les juridictions pénales internationales ? La légalité se heurterait ainsi à la souveraineté des États. L'autonomie dans la fixation des peines implique, dès lors, son dépassement des modèles anciens.

SECTION 2. LE DÉPASSEMENT DES MODÈLES

294. Le dépassement des modèles ne signifie pas rompre avec le principe de légalité. Néanmoins ce dernier mérite d'être assoupli (premier paragraphe) et la référence à une grille générale des peines d'emprisonnement supprimée (second paragraphe). Les deux conditions réunies,

⁷⁰⁶ En ce sens voir par exemple S. MANACORDA, « Les peines dans la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'affaiblissement des principes et la quête de contrepoids », *op. cit.*, p.181. ; B. RAZAVIFARD, *op. cit.*, p.251.

⁷⁰⁷ Voir par exemple TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, 18 déc. 2003, IT-94-2-S, §148 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Dragan Zelenovic*, 4 avril 2007, IT-96-23/2-S, §§57-58.

l'autonomie du droit international pénal dans la détermination des peines en ressortiront grandis.

§1. Assouplir l'exigence de légalité des peines en droit international pénal

295. Chérif Bassiouni l'affirme : le degré d'exigence du principe de légalité des délits et des peines diffère en fonction des systèmes de droit auxquels nous sommes confrontés⁷⁰⁸. Concernant le droit international pénal, l'auteur souligne que nous ne savons pas exactement quel degré d'application du principe est attendu⁷⁰⁹.

S'agissant précisément du principe de la légalité des peines, il devrait selon nous s'appliquer avec beaucoup plus de souplesse en droit international pénal que dans les droits internes, et ce par souci d'autonomie de la justice pénale internationale. Les principes façonnés par et pour des systèmes de répression internes deviennent inconciliables avec les dynamiques du droit international pénal⁷¹⁰. La prise en compte de critères d'extranéité ne permet pas à la justice pénale internationale de se dégager de son enracinement dans les droits internes.

Plus généralement, la répression internationale ne peut subsister et atteindre une autonomie complète si les principes fondamentaux s'érigent en obstacles à des objectifs plus fondamentaux, tels la lutte contre l'impunité⁷¹¹.

296. Il s'agit dès lors de dépasser l'éternel débat qui confronte la légalité à l'arbitraire. L'enjeu consiste à analyser le droit international pénal sous l'angle de son autonomie. Les écueils à l'application stricte du principe de la légalité (A) invitent à ancrer la pénalité internationale dans une approche plus sociale et, ce faisant, à la construire comme le produit d'un processus socio-judiciaire (B). C'est d'ailleurs cette conception qui est privilégiée par les juges de Nuremberg lorsqu'ils énoncent à propos de la punition des criminels de guerre que : « *la conscience du monde, bien loin d'être offensée s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas* »⁷¹².

⁷⁰⁸ C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p.25.

⁷⁰⁹ *Ibidem*.

⁷¹⁰ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Mémoire présenté par le délégué de la France. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale*, op. cit., p.574.

⁷¹¹ Voir le Préambule du Statut de Rome qui affirme : « *Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes* ». Voir également les Résolutions créatrices des TPI, Conseil de sécurité, doc. ONU S/RES/827 (1993) (ex-Yougoslavie), Conseil de sécurité, doc. ONU S/RES/955 (1994) (Rwanda) ; ainsi que la résolution créatrice des juridictions pénales internationalisées, Assemblée générale, doc. ONU A/RES/57/228 B (CETC), Conseil de sécurité, doc. ONU S/RES/1315 (2000) (TSSL).

⁷¹² *Le procès de Nuremberg. Le verdict*, op. cit., p.58.

A. Les écueils de l'application stricte du principe de la légalité

Il n'est pas question de plaider pour une suppression du principe de la légalité des peines en droit international pénal⁷¹³. Au contraire, le principe est essentiel lorsqu'il s'agit de garantir aux justiciables « *la mise en œuvre de normes juridiques claires, permettant à chacun de savoir ce qui est permis par la loi et ce qui ne l'est pas, et de connaître ce qu'il encourt en enfreignant la loi* »⁷¹⁴. En revanche, la nécessité de dépasser l'ancrage interne de la détermination des peines internationales au profit d'un nouveau modèle autonome implique d'en assouplir les effets⁷¹⁵. Ce principe universel du droit pénal⁷¹⁶, pensé et façonné d'après des modèles internes du droit de punir s'avère, pour partie, inconciliable avec l'objectif attaché à la répression des crimes internationaux par nature. Attaché au mythe fondateur de l'État moderne, le principe de légalité des peines sert, en intégrant un élément d'extranéité dans la construction de la norme de pénalité, à préserver la souveraineté des États. Une tension apparaît entre d'un côté la légalité et la souveraineté et, de l'autre, la lutte contre l'impunité. Nous privilégions ainsi une approche morale du droit, tiré des théories du *soft positivism*, qui admettent que certains principes, tel la légalité, puissent être limités par d'autres principes généraux qui leurs sont moralement supérieurs⁷¹⁷. Ainsi, dans la construction de la norme de pénalité, la légalité préserve non seulement la prééminence de la souveraineté des États (1), mais encore, il s'érige comme obstacle à la lutte contre l'impunité (2).

1. La préservation de la souveraineté des États

297. Le principe ancre la détermination des peines dans des modèles internes du droit de punir. Il tend à préserver la souveraineté étatique. Cela est lié à la construction du droit pénal comme monopole de la souveraineté des États. Yves Cartuyvels écrit : « *En imposant, à travers le code*

⁷¹³ Les différents textes et les juges intègrent et respectent le principe. Par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit le principe et son corollaire aux articles 22, 23 et 24. Qui plus est, les juges des tribunaux pénaux internationaux ont rappelé son importance. Voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §814.

⁷¹⁴ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.3.

⁷¹⁵ Marina Eudes écrit : « *L'exigence de légalité n'en est pas moins bien respectée dès lors que sont admises les spécificités de l'ordre juridique international et l'impossibilité d'y exiger l'existence d'une « loi » au sens formel* », M. EUDES, *op. cit.*, p.224.

⁷¹⁶ Pour un panorama du principe en droit international pénal voir par exemple « *Legality* », in J. R. W. D. JONES, S. POWLES, *op. cit.*, pp.400-407.

⁷¹⁷ S. GARIBIAN, « *Le recours au droit international pour la répression des crimes du passé : Regards croisés sur les affaires Touvier (France) et Simón (Argentine)* », in *AFDI*, Vol.56, 2010. pp.197-215.

pénal, le monopole de la légalité étatique, l'État fait en réalité coup double : d'une part, il instaure un principe d'autorité juridique au besoin pressant d'ordre et de sécurité en droit ; d'autre part, il impose son autorité politique à la multiplicité des foyers de pouvoirs de l'Ancien Régime. Le principe de légalité criminelle, qui se traduit par le monopole législatif en matière d'incriminations et de peines mais aussi de procédure, le principe de la stricte interprétation de la loi pénale (parfois réservée au souverain) associé aux exigences de clarté et de brièveté dans la rédaction des lois, ainsi que le caractère public de la peine s'inscrivent dans cette perspective. Ils traduisent un souci d'ordre et de hiérarchie au cœur d'un droit qui commence à se penser sur le mode du « système » »⁷¹⁸.

En droit international pénal, cela constitue ainsi un frein à une plus grande autonomie car il préside à l'intégration d'éléments d'extranéité. Autrement dit, par son application et son implication dans la norme de pénalité, le principe de légalité des peines demeure attaché à la notion de souveraineté. Il ancre la pénalité internationale dans des conceptions internes du droit de punir.

298. Cette perception du principe s'opère ainsi au détriment de l'autonomie de la détermination des peines. Le principe de souveraineté et son corollaire, celui de la territorialité de la loi pénale⁷¹⁹, sont l'expression du monopôle de l'État sur l'édiction de la loi pénale⁷²⁰. Précisément, l'État est le seul détenteur du pouvoir de détermination des peines. Or, celle d'une pénalité ayant vocation à être prononcée par des juridictions internationales, fait perdre ce monopôle étatique sur l'édiction de la norme. Pour pallier cette perte relative de leur souveraineté⁷²¹, les différentes délégations étatiques se sont faites les défenseurs du principe de légalité des peines.

Mais la revendication du principe n'est plus motivée par le seul souci d'assurer un objectif démocratique légitime, de protection des accusées contre l'arbitraire du juge. Il ne sert plus seulement à prévenir contre l'application rétroactive des peines qui, au moment de la commission des faits, ne sont pas prévues dans la législation interne de l'État sur le territoire duquel l'infraction est commise.

Désormais, sous prétexte d'une absence de peines antérieures à la création des juridictions internationales, le principe permet aux États de justifier l'application des peines prévues dans leurs législations, par une juridiction pénale internationale.

⁷¹⁸ Y. CARTUYVELS, « Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question », *op. cit.*, p.8.

⁷¹⁹ M. BADIO CAMARA, *op. cit.*, p.197.

⁷²⁰ D'après Montesquieu, Beccaria, Voltaire ou Rousseau, l'application du principe de légalité était consubstantielle de celui de territorialité car il permettait d'éviter les variations de lois entre États. Seul l'État sur le territoire duquel l'infraction était commise s'avérait compétent pour exercer son autorité.

⁷²¹ Voir *supra* n°173.

Vue sous cet angle, la nécessité de satisfaire à un principe général du droit pénal masque une forme de duplicité entre d'un côté la volonté de préserver les droits et libertés des accusés, et de l'autre la nécessité de préserver la souveraineté des États.

299. Il ressort de ces développements qu'indirectement, la détermination de la pénalité internationale demeure liée à des dynamiques et des réflexes tirés des législations internes. En ce sens, Claus Kieß considère que le recours aux pratiques nationales des peines empêche de faire émerger des principes directeurs de détermination des peines, ou d'une pratique purement internationale en matière de pénalité⁷²². Façonné pour répondre à des problématiques internes, appliqué différemment en fonction des traditions juridiques⁷²³, l'emploi du principe dans l'ordre international se présente comme un obstacle à la lutte contre l'impunité.

2. La légalité, obstacle à la lutte contre l'impunité

300. Nous l'avons vu précédemment, en déterminant la norme de pénalité, les différentes délégations privilégient une approche romaniste⁷²⁴ du principe de la légalité des peines. Par ailleurs, une certaine frange de la doctrine entend strictement ledit principe, conformément au positivisme juridique classique⁷²⁵. Pourtant, une telle application fait peser certaines rigidités qui s'opèrent au détriment de la répression des crimes internationaux. Ce débat révèle que le droit international pénal est pris au cœur d'une contradiction indépassable. Antoine Garapon écrit que : « *la justice, pour ces crimes qui excèdent le droit commun, ne peut se dire sauf à renier les principes mêmes qui la fondent, à savoir la légalité des délits et des peines, l'impartialité du juge, l'égalité devant la loi et le traitement égal. La justice est happée par l'impunité de ce mal qui contamine tout ce qu'il contacte, qui pervertit toute règle de droit. Le mal est radical aussi parce qu'on ne peut le juger sans se déjuger en même temps* »⁷²⁶.

Parce que l'objectif premier du droit international pénal est de mettre fin à l'impunité et que « *sa mise en œuvre (...) est toujours consécutive à un échec, l'échec des politiques de prévention,*

⁷²² C. KIEß, « Penalties, enforcement and cooperation in the international criminal court statute », in *Eur J Crime Crim Law Crim Justice*, Vol. 6, n°4, 1998, p.130.

⁷²³ W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *op. cit.*

⁷²⁴ *Ibidem.*

⁷²⁵ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*

⁷²⁶ A. GARAPON, *op. cit.*, p.282.

d'éducation, l'échec des mécanismes de régulation des conflits »⁷²⁷, l'efficacité du droit international pénal ne peut se cacher derrière l'entrave de principes humanistes. Stefan Glaser considère que le danger avec ceux qui prônent la violation dudit principe est que cela peut conduire à affirmer que la justice et la culpabilité doivent céder le pas face à la violation (partielle) du principe de légalité⁷²⁸.

301. En 1996, Louis Joinet rédige un rapport destiné à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, dans lequel il formule diverses recommandations destinées à lutter contre l'impunité⁷²⁹. À ce titre certaines recommandations sont des « *mesures restrictives apportées à certaines règles de droit et qui sont justifiées par la lutte contre l'impunité* »⁷³⁰. Précisément le rapport évoque : « *des garanties doivent être apportées contre les déviations résultant de l'utilisation à des fins d'impunité de la prescription, de l'amnistie, du droit d'asile, du refus d'extradition, de l'absence de procédure in absentia, de l'obéissance due, des législations sur « les repentis », de la compétence des tribunaux militaires, ainsi que du principe d'inamovibilité des juges* »⁷³¹. Le rapport passe sous silence le problème de la légalité criminelle. Ce n'est qu'en 2002 que l'auteur rédige un ouvrage où est posée la question de suivante : « *À quels obstacles se heurtent ceux qui luttent contre l'impunité ?* ». Reprenant les différents domaines évoqués dans le rapport précédent, y figure également le principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁷³². L'auteur fait référence au rapport rédigé à l'occasion de l'affaire Barbie par le conseiller Le Gunehec et dans lequel le magistrat qualifie la dérogation au principe de « *droit naturel supranational* »⁷³³.

302. La fracture qui s'opère ainsi entre la légalité criminelle et la lutte contre l'impunité est un processus normal et légitime dans les périodes de transition démocratique⁷³⁴. Les poursuites pénales, en tant que conséquences de la lutte contre l'impunité, font partie intégrante du droit à réparation des victimes et plus généralement du besoin de justice de la société. Hélène Tigroudja écrit qu'à l'occasion de ces périodes « *deux impératifs peuvent alors se contredire : le droit à*

⁷²⁷ M. MASSÉ, « L'utopie en marche », in R. ROTH, M. HENZELIN (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, op. cit., p.161.

⁷²⁸ S. GLASER, « Nullum crimen sine lege », op. cit., p.37.

⁷²⁹ L. JOINET, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Questions de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Conseil économique et sociale, 26 juin 1997, doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20 et doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

⁷³⁰ *Ibid.*, p.24.

⁷³¹ *Ibidem.*

⁷³² L. JOINET, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, La Découverte, coll. Sur le vif, 2002, p.105.

⁷³³ *Ibidem.*

⁷³⁴ H. TIGROUDJA, « Crimes de droit international et principe de légalité des délits et des peines dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », op. cit., p.233

la justice des victimes, pilier de la réconciliation nationale (...), et le droit des accusés de bénéficier de procédures équitables, prévisibles et protégées contre l'arbitraire»⁷³⁵. Toute mesure destinée à empêcher la reconnaissance de la responsabilité des auteurs de violations massives des droits de l'Homme « est ainsi un facteur d'impunité au sens large »⁷³⁶.

C'est la position que défend la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Elle juge que : « Chaque fois qu'il y a eu violation des droits de l'homme, l'État a le devoir d'enquêter sur les faits et de punir les responsables »⁷³⁷. La Cour de rajouter que l'État « est obligé de combattre [l'impunité] par tous les moyens légaux disponibles, car [l'impunité] encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme et la totale absence de défense des victimes et de leurs proches »⁷³⁸ [nous avons traduit][nous ajoutons]. La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît elle aussi l'ambiguïté relative à la conciliation des principes fondamentaux du droit pénal et la lutte contre l'impunité. Elle juge ainsi : « qu'il est légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit »⁷³⁹. Toutefois, et à la différence de son homologue interaméricaine, la Cour européenne ne reconnaît pas aux victimes de droit à la sanction des responsables⁷⁴⁰. Malgré cette différence des conceptions, le droit des droits de l'Homme admet certains aménagements⁷⁴¹ au principe de légalité des délits et des peines. À ce titre la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la légalité criminelle permet de concilier la

⁷³⁵ *Ibidem.* ; Voir également E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la réparation des traitements inhumains, dégradants, et de la torture : une jurisprudence novice ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2010, pp.227-261.

⁷³⁶ M. PHILIP-GAY, « La poursuites des auteurs de graves violations de droits de l'homme : une influence de la jurisprudence interaméricaine sur le système européen ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, *op. cit.*, p.267.

⁷³⁷ CIDH, *El Amparo c. Venezuela*, Réparations, 14 sept. 1996, Série C, n°28, §61 ; *Cesti-Hurtado c. Pérou*, Réparations, 31 mai 2001, Série C, n°78, §62.

⁷³⁸ CIDH, *Paniagua Morales et autres c. Guatemala*, Réparations, 8 mars 1998, Série C, n°37, §186 ; *Villagrán Morales et autres c. Guatemala*, 26 mai 2001, Réparations, Série C, n°77, §100.

⁷³⁹ CEDH, Grand Chambre, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, Requêtes n°34044/96, 35532/97, 44801/98, §81.

⁷⁴⁰ Pour plus de détails sur ce point voir M. PHILIP-GAY, *op. cit.*, pp.263-290.

⁷⁴¹ Hélène Tigroudja écrit : « Ces « aménagements » - pour employer une formule pudique – ne cadrent pas toujours avec la place éminente attribuée, dans le régime des droits de la Convention, au principe de légalité des délits et des peines mais ils sont justifiés par une autre nécessité, celle de ne pas empêcher la poursuite et la punition des auteurs des crimes les plus graves » ; H. TIGROUDJA, « Crimes de droit international et principe de légalité des délits et des peines dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p.234.

protection des libertés individuelles des personnes poursuivies et la lutte contre l'impunité, grâce à une interprétation vivante de la Convention.

303. Ainsi la logique d'une application trop exigeante du principe de légalité des peines ne fait qu'entraver la lutte contre l'impunité. Comme nous l'avons déjà exposé, ce droit se caractérise notamment par la particulière gravité des crimes qu'il sanctionne⁷⁴². Elle justifie également la lutte contre l'impunité. L'horreur des crimes commis par le passé, la gravité des actes engendrés lors des guerres et l'impunité procurée à ses auteurs, sont les moteurs de la création des juridictions pénales internationales. Si les juridictions pénales internationales doivent appliquer rigoureusement les prévisions du principe, alors le droit international pénal ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement. Finalement, davantage qu'une garantie contre l'arbitraire, le principe est érigé en censeur du droit international pénal, face auquel aucune dérogation n'est permise. Plutôt qu'une application rigoureuse et positiviste⁷⁴³ du principe de légalité, nous préférons une application qui soit adaptée aux spécificités du droit international pénal⁷⁴⁴. À cet égard Antonio Cassese écrit : « *la nécessité de faire prévaloir des valeurs internationales respectant la dignité humaine (et les règles juridiques consacrant ces valeurs) prévaut sur la divergence des législations nationales, et fait pencher la balance en faveur du droit international, au détriment de l'accessibilité et de la prévisibilité du droit pénal* »⁷⁴⁵ [nous avons traduit].

304. Détachée du principe de la légalité des peines, l'émergence d'une pénalité internationale est le produit d'un processus socio-juridique.

B. La pénalité internationale comme produit d'un processus socio-juridique

305. Le débat relatif à la légalité criminelle et à son corollaire, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, se focalise principalement sur l'origine attribuée à la pénalité internationale. Dans

⁷⁴² Voir *supra* n°104 et s.

⁷⁴³ En ce sens voir par exemple D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* ; G. ENDO, *op. cit.*, pp.205-220.

⁷⁴⁴ En ce sens voir par exemple H. KELSEN, « The rule against *ex post facto* laws and the prosecution of the axis war criminales », in *The judge advocate journal*, Judge advocate association, Vol. 2, n°3, 1945 ; S. GLASER, « Le principe de légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », *op. cit.*, p.230 ; du même auteur « Nullum crimen sine lege », in *JCLIL*, Part. I, fév. 1942, p.29 ; du même auteur « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », *op. cit.*, pp.403-419 ; « La méthode d'interprétation en droit international pénal », *op. cit.*, pp.757-78 ; W. A. SCHABAS, « Perverse effects of the *nulla poena* principle : national practice and the ad hoc tribunals », *op. cit.* ; H. TIGROUDJA, « La peine en droit international pénal », in *L'astrée, Revue de droit pénal et des droits de l'homme*, n°16, 2001, pp.28-31 ; K. LESCURE, *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie*, Montchrestien, coll. Études du CEDIN, 1998.

⁷⁴⁵ A. CASSESE, « Balancing the prosecution of crimes against humanity and non-retroactivity of criminal law. The Kolk and Kislyiy v. Estonia case before the ECHR », in *JICJ*, 2006, p.417.

cette perspective positiviste du droit pénal, la règle de droit apparaît comme un domaine clos et autonome et ignore les interactions exercées par les phénomènes extérieurs.

Considérée ainsi, elle n'apporte aucune justification quant à la création rétroactive de la peine internationale. Elle se limite à constater les difficultés tirées de la confrontation de la peine et de la légalité criminelle. Pour autant, ces constats conduisent-ils à affirmer que le droit international pénal s'est construit en opposition aux principes fondamentaux du droit pénal ? La justice pénale internationale s'exerce-t-elle en contradiction aux principes fondamentaux de protection des droits de l'Homme ? Seul le principe de légalité des peines, dans sa conception jacobine la plus stricte, permet d'élever la justice pénale internationale au rang de civilisation juridique⁷⁴⁶ ?

Comme le démontre Elisabeth Grande, la légalité romano-germanique n'offre pas davantage de garanties aux justiciables que la légalité propre aux systèmes de *common law*. L'auteur écrit : « *La fiction, acceptée chez les juristes romanistes, que la loi formelle soit la seule source du droit criminel efface au contraire la perception d'une telle complexité et alimente chez les juges romanistes l'ancienne conviction d'être tout simplement la « bouche de la loi ». (...) Tout au contraire, dans le monde de common law, la conscience du juge de son pouvoir créateur (...) l'a toujours conduit à la mise en œuvre de mécanismes internes à la jurisprudence, visant la protection de l'individu contre les risques d'abus découlant tant de son propre pouvoir que de tout autre pouvoir d'incrimination* »⁷⁴⁷.

306. À la conception moniste de la production normative en droit international pénale, nous y préférons une conception pluraliste. Cette approche intègre des notions comme la coutume, le précédent et perçoit, en partie, la création de la norme comme le fruit d'un processus sociologique. C'est davantage une approche empirique et pluridisciplinaire de la naissance de la peine internationale et non seulement dogmatique que nous privilégions. La formation de la loi « *est associée à [un] mythe fondateur, quand elle est considérée comme l'expression de ce moment créateur de la société* »⁷⁴⁸. C'est à cet égard que nous parlons de processus « socio-juridique ».

Les juges du tribunal militaire international de Nuremberg ainsi qu'une certaine frange de la doctrine se sont efforcés, sans convaincre collectivement, d'apporter des justifications à la répression des crimes internationaux. Ces justifications voient la détermination des peines internationale comme inhérente à une approche sociologique de la répression des crimes

⁷⁴⁶ Voir E. GRANDE, « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste », in *RIDC*, Vol. 56, n°1, 2004, pp.119-129.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p.129.

⁷⁴⁸ M. G. VILLEGAS, A. LEJEUNE, « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 66, n°1, 2011, p.1.

internationaux. La perspective sociologique se fonde notamment sur la croyance que la création de la loi est associée à l'existence d'une conscience collective (1). Elle permet d'inscrire la détermination des peines internationales dans un mouvement autonome, partiellement détaché des droits internes. À cet égard la création de la pénalité internationale est perçue comme une nécessité sociale (2).

1. L'existence d'une conscience collective

307. Pour se dégager des rigidités induites par le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, les juges de Nuremberg ont eu recours à la notion de « conscience du monde » (b). La notion, qui se fonde sur une conception jusnaturaliste du droit international pénal, repose sur l'existence d'une conscience collective antérieure à la création des juridictions pénales internationales (a).

a. Les manifestations d'une conscience collective antérieure aux juridictions pénales internationales

308. Les liens développés entre les guerres et la pénalisation de ces dernières sont l'expression d'une conscience collective née antérieurement à la création des juridictions pénales internationales. Même si ces théories ne sont pas partagées et pratiquées par la communauté des États avant 1919 et ne permettent pas de constituer une coutume⁷⁴⁹, l'idée d'une répression des atteintes au droit des gens a précédé la création des juridictions pénales internationales.

Un premier événement historique illustre l'existence de cette conscience collective. En 1474, Peter von Hagenbach est accusé de meurtre, viol, parjure et autres crimes commis contre les lois de Dieu et celles des hommes durant l'occupation par lui de la ville de Breisach. L'individu est condamné par les différentes seigneuries lésées par la guerre, à une époque où la centralisation étatique n'existe pas. À ce titre, nous pouvons le considérer comme le premier justiciable d'une juridiction pénale à dimension internationale. Même si ce n'est pas comparable avec ce que nous connaissons aujourd'hui, cet événement historique constitue un précédent intéressant.

Des auteurs se pencheront à leur tour sur cette question. Dans leurs écrits, ils démontrent les liens entre la guerre et sa répression.

⁷⁴⁹ En ce sens voir D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.260-264.

Grotius plaide en faveur de la répression universelle des crimes graves⁷⁵⁰. Il affirme par ailleurs l'idée de la légitimité d'une sanction pénale qui viendrait protéger les atteintes au droit des gens⁷⁵¹. Ce dernier se définit comme un droit naturel qui se développe entre les États et dont chacun est l'organe. La conception que se fait Grotius de la relation entre le droit des gens et les États se rapproche de celle de contrat social développée plus tard par Jean-Jacques Rousseau. Ainsi, à la guerre légitime Grotius lui oppose la guerre illégitime pour laquelle les États doivent réagir pénalement, même lorsqu'ils ne sont pas atteints personnellement par la guerre.

Kelsen défend lui aussi l'idée d'une responsabilité individuelle en répression des crimes de guerre⁷⁵². Concernant les crimes contre l'humanité, il faudra attendre un article publié en 1945 où l'auteur justifie la répression de ces crimes par l'absence d'application de la règle de la non-rétroactivité en droit international⁷⁵³.

Enfin, Henri Donnedieu de Vabres dans son ouvrage intitulé « Le procès de Nuremberg » fait remonter l'idée de la répression des crimes de guerre au Moyen-Âge *via* les valeurs de « paix de Dieu » et de « trêve de Dieu », développées par l'Église catholique⁷⁵⁴. L'auteur expose ensuite les idées développées par d'autres dans la distinction entre la guerre juste et la guerre injuste⁷⁵⁵. Ces doctrines évoquent l'idée selon laquelle « *on ne peut faire à l'ennemi que les maux nécessaires pour obtenir satisfaction et être victorieux. Il faut respecter les personnes innocentes* »⁷⁵⁶.

Avec eux, d'autres auteurs démontrent que les valeurs protégées par le droit international pénal ont préexisté à sa consécration dans le Statut de Nuremberg⁷⁵⁷.

⁷⁵⁰ H. GROTIUS, *op. cit.*, Livre 2, Chap. XXI, III, §§1-2, pp.512-513.

⁷⁵¹ H. GROTIUS, *Ibid.*, Chap. XX, XXXVIII et s.

⁷⁵² H. KELSEN, « Collective and individual responsibility in international law with particular regard to punishment of war criminals », *in California Law Review*, Vol. 31, 1943.

⁷⁵³ H. KELSEN, « The rule against *ex post facto* laws and the prosecution of the axis war criminals », *op. cit.*, p.8.

⁷⁵⁴ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg*, *op. cit.*, p.3 et s.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p.4.

⁷⁵⁶ *Ibidem.*

⁷⁵⁷ S. GLASER, *L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957 ; S. GLASER, « La méthode d'interprétation en droit international pénal », *op. cit.*, pp.757-778 ; S. GLASER, « Le principe de légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », *op. cit.*, 230 ; S. GLASER, « Nullum crimen sine lege », *op. cit.* ; S. GLASER, « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal ». *op. cit.*, pp.403-519 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines », *op. cit.*, pp.813-833 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le Procès de Nuremberg*, *op. cit.* ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, éd. Pantheon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, 2005 ; J. GRAVEN, « De la justice internationale à la paix. Les enseignements de Nuremberg », *in R.D.I. Sc. Dipl.*, 1947, pp.3-17 ; J. GRAVEN, « Principes fondamentaux d'un Code répressif des Crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité », *in R.D.I. Sc. Dipl.*, 1950, pp.3-66 ; M. MERLE, *op. cit.*

309. À côté des écrits doctrinaux individuels, certains projets scientifiques et diplomatiques, qui ont précédé la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, admettent l'existence d'une répression des crimes internationaux. Ils prévoient pour cela des peines comme la prison ou la peine de mort⁷⁵⁸. Ces sources peuvent elle aussi constituer un précédent. Précisément, elles peuvent être perçues comme un moyen de détermination d'une règle de droit antérieure à la création des juridictions pénales internationales.
310. Tous ces exemples ne manifestent pas une quelconque influence de la doctrine dans la création de la règle de droit. En la matière son rôle est marginal. Néanmoins, tous ces exemples constituent autant de manifestations de la nécessité de réprimer les atteintes résultant de guerres illégitimes. Ils témoignent de cette conscience collective née antérieurement à la création des juridictions pénales internationales. D'ailleurs, les travaux des organisations scientifiques et diplomatiques, qui regroupent d'éminents juristes, bénéficient d'une influence certaine dans la création de la règle de droit⁷⁵⁹, en sont un marqueur particulièrement important. Ils trouveront un écho positif dans la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg, à travers la notion de « conscience du monde ».

b. La notion « conscience du monde » dans le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg

311. À Nuremberg, les juges développent une conception souple du principe de légalité criminelle. Concernant les peines, les juges reconnaissent leur inexistence dans les conventions antérieures à l'Accord de Londres. Ils énoncent par exemple : « *Nulle part, cependant, la Convention de La Haye ne qualifie ces pratiques de criminelles ; elle ne prévoit aucune peine* »⁷⁶⁰. Toutefois, les juges ne réfutent pas l'application du principe de légalité. Ceux-ci jugent que « *Nullum crimen sine lege ne limite pas la souveraineté des États ; elle ne formule qu'une règle généralement suivie. Il est faux de présenter comme injuste le châtiment infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un État voisin* »⁷⁶¹. Partant, les juges concluent que : « *il est admis, depuis longtemps, que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques. (...) Il est surabondamment prouvé que la violation du droit international fait naître des responsabilités individuelles. Ce sont des hommes, et non pas des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international* »⁷⁶².

⁷⁵⁸ Voir par exemple les annexes n°3, 4, 6, 7 et 8.

⁷⁵⁹ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, §360.

⁷⁶⁰ *Le procès de Nuremberg. Le verdict, op. cit.*, p.60.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p.57-58.

⁷⁶² *Ibid.*, p.61.

312. Pour aller plus loin et légitimer leur office, les juges se fondent sur l'existence de précédents qu'ils regroupent ensemble sous la notion de « conscience du monde ». À propos de la condamnation d'un haut dignitaire nazi, les juges énoncent que : « *la conscience du monde, bien loin d'être offensée s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas* »⁷⁶³.

La référence est empruntée à celle d'« *opinion publique du monde civilisé* » développée par Hans Kelsen en 1945. L'auteur écrit : « *on n'a guère raison de douter que, selon l'opinion publique du monde civilisé, il est plus important de poursuivre devant la justice ces criminels de guerre que de respecter, durant leur procès, la règle interdisant des lois ex post facto – cette dernière ayant simplement une valeur relative n'a par conséquent jamais été reconnue sans restrictions* »⁷⁶⁴. Cet emprunt à Kelsen semble d'autant plus vraisemblable que ses écrits font l'objet de nombreuses références lors du procès⁷⁶⁵.

Sévane Garibian écrit au sujet de ce concept que : « *Cette référence (...) n'est rien d'autre que, pour reprendre l'explication du tribunal lui même, « l'intention de la communauté des États » ou « la volonté de la majorité des Nations civilisées » (...). Elle apparaît pour la première fois dans la clause Martens contenue dans la Convention II de La Haye de 1899 sur le droit de la guerre sur terre. Après plusieurs tentatives infructueuses, elle est finalement codifiée à l'article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, en 1920, laquelle est remplacée en 1945 par la Cour Internationale de Justice. Cet article 38 consacre en effet les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (§1c) comme source autonome directe du droit international, après les conventions (§1a) et la coutume (§1b) internationales* »⁷⁶⁶. L'auteur poursuit et justifie le recours à cette notion de la manière suivante : « *L'admission par le TMI de la « conscience du monde » - ou reconnaissance des nations civilisées - comme fondement de la validité formelle du Statut, autrement dit comme fondement de sa propre compétence, présuppose l'adhésion à la théorie jusnaturaliste du droit international dépassant le formalisme juridique du positivisme classique (adopté par la défense à Nuremberg). Cette même théorie jusnaturaliste s'est imposée comme une tendance persistante de la doctrine contemporaine en droit international. Elle consiste à distinguer l'État souverain de la communauté des nations dites civilisées ou, dans la terminologie actuelle, de la communauté internationale : l'État souverain est supérieur au droit interne mais limité par le droit international, alors que la communauté des États est juridiquement illimitée car elle détient la « compétence de la compétence ». Elle ne peut donc être limitée, selon cette conception jusnaturaliste, que par des principes moraux tels que le principe de justice. Aussi les concepts de*

⁷⁶³ *Ibid.*, p.58.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, pp.10-11.

⁷⁶⁵ V. PRATT, « Présentation. Première partie : la règle interdisant les lois *ex post facto* et la poursuite des criminels de guerre de l'Axe », in N. GRANGÉ, F. RAMEL (dir.), *Le droit international selon Hans Kelsen. Criminalités, responsabilités, normativités*, ENS Éditions, coll. La croisée des chemins, 2018, p.46.

⁷⁶⁶ S. GARIBIAN, « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg » in M. HENZELIN, R. ROTH (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, *op. cit.*, pp.35-37.

souveraineté et de légalité sont-ils forcément entendus par les juges dans un sens relatif : le principe de légalité est perçu comme n'étant qu'une règle généralement admise ne pouvant limiter la souveraineté des États ; et le principe de souveraineté est perçu comme signifiant non plus « pouvoir illimité » mais « indépendance des États » »⁷⁶⁷.

Les juges de Nuremberg inscrivent leur oeuvre dans une perspective objectiviste du droit international. La création de la répression internationale n'est pas née de la volonté mûrie et souveraine des États. Même si ces derniers ne sont pas étrangers au processus de création du droit et à la mise en place de la justice pénale internationale, sa naissance dépasse leurs intérêts. Du chaos engendré par la guerre, la société internationale s'est unie afin de défendre des valeurs morales nettement supérieures aux principes de justice telle la légalité ou la non-rétroactivité. La naissance de la répression internationale et avec elle de la peine, s'attache à une sorte de « *mythe fondateur* »⁷⁶⁸. La création du droit relève le fruit d'un processus socio-juridique qui transcende la légalité ou la souveraineté des États.

- 313.** Pour autant, le lien entre « conscience du monde » et la peine nous semble ténu ; du moins, insuffisamment développée dans le jugement de Nuremberg. Tel que l'exposent les juges, ce concept s'attache davantage à justifier la compétence répressive générale du Tribunal de Nuremberg, qu'à justifier l'application rétroactive d'une pénalité internationale.

Cette jurisprudence a alimenté de nombreuses critiques de la part des juristes. Selon eux, la justice pénale ne peut faire fi des normes fondamentales en matière de protection des droits de l'Homme⁷⁶⁹.

- 314.** Mais le recours à la notion de « conscience du monde » permet aux juges de Nuremberg de dépasser le cadre rigide de la légalité au profit d'un universalisme nouveau. Qui plus est, cette notion permet d'asseoir juridiquement l'idée selon laquelle la répression des atteintes au droit international humanitaire préexistait à la création des juridictions pénales internationales.

Un point commun se dégage entre l'approche jusnaturaliste développée par les juges et les différentes manifestations d'une conscience collective : elle réside dans le sentiment que la pénalité internationale représente une nécessité sociale.

⁷⁶⁷ *Ibidem.*

⁷⁶⁸ M. G. VILLEGAS, A. LEJEUNE, *op. cit.*, p.1.

⁷⁶⁹ G. A. FINCH, « The Nuremberg trial and international law », *in AJIL*, Vol. 41, n°1, 1947, pp.20-37 ; H. KELSEN, « Will the judgment in the Nuremberg trial constitute a precedent in international law ? », *in ILQ*, Vol. 1, n°2, 1947, pp.153-171. ; F. B. SCHICK, « The Nuremberg trial and the international law of the future », *in AJIL*, Vol. 41, n°4, 1947, pp.770-794.

2. La peine comme nécessité sociale

315. Tel qu'il se conçoit, le positivisme considère la création du droit comme un processus étatique hermétique. Par conséquent celui-ci est détaché des phénomènes sociaux ou des faits qui peuvent être à l'origine de la norme. D'après Kelsen, la validité d'une norme repose sur celle qui lui est supérieure, qu'il qualifie de « *fondamentale* »⁷⁷⁰. En cela, il se positionne comme un opposant aux théories jusnaturalistes car le droit ne peut émaner d'un fait.

Celles-ci, développées après Nuremberg, s'orientent vers une approche socio-juridique du droit⁷⁷¹. Selon eux « *le droit apparaît comme le fait social qui incarne la solidarité propre de la communauté* »⁷⁷². Pourtant il ne s'agit pas de considérer que des règles sociales existent préalablement à la détermination, par le législateur, des règles de droit. Il s'agit surtout de considérer que l'élaboration de la règle de droit peut parfois s'obtenir lorsqu'il existe une adhésion des acteurs juridiques et de la société dans son ensemble aux valeurs que défend la règle⁷⁷³. L'idée se trouve résumée par une phrase de Michel Villey : « *Je ne conçois pas la justice comme une créature éthérée qui rêverait dans sa tour d'ivoire à je ne sais quoi d'incorporel ; je vois une femme bien en chair, qui a les pieds sur terre et les yeux constamment fixés sur l'utilité, parce que sa tâche est justement d'arbitrer des utilités* »⁷⁷⁴.

316. Appliquée à notre thèse, l'origine coutumière attribuée à la pénalité internationale par le courant jusnaturaliste (a) nous permet de constater que la création rétroactive de la peine est née de l'existence d'un consensus fort quant au degré de répression des crimes internationaux (b).

a. L'approche jusnaturaliste de la pénalité internationale

317. Stefan Glaser l'affirme : le principe *nulla poena sine lege* ne peut s'appliquer *stricto sensu* en droit international pénal⁷⁷⁵. Ce droit, en tant que branche du droit international, puise son

⁷⁷⁰ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999.

⁷⁷¹ G. SCHELLE, *op. cit.*

⁷⁷² M. G. VILLEGAS, A. LEJEUNE, *op. cit.*, p.5.

⁷⁷³ Même si nous adhérons à cette approche en ce qui concerne notre sujet d'étude, nous ne sommes pas convaincus qu'une telle approche puisse convenir à l'étude d'autres ordres juridiques. Au contraire, nous pensons que les règles qui dictent la détermination des peines ou l'élaboration des règles de droit en droit international pénal, peuvent différer de celle qui régissent les droits régionaux ou nationaux. La règle de droit peut s'appliquer de différentes manières.

⁷⁷⁴ M. VILLEY, « Une définition du droit », in *L'histoire et le droit*, *Arch. phil. dr.*, Tome 4, 1959, p.60.

⁷⁷⁵ S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, *op. cit.*, p.24.

origine dans la coutume. Il écrit : « *le droit international public dont le droit international pénal n'est qu'une branche, est un droit coutumier, c'est-à-dire qu'il se fonde toujours sur des coutumes ou des usages* »⁷⁷⁶.

- 318.** La coutume est une des sources primaires du droit international. Présente à l'article 38 §1 b) du Statut de la Cour internationale de justice, elle se définit comme la « *preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit* ». La reconnaissance d'une coutume comme règle de droit suppose la rencontre deux éléments : un élément matériel et un élément psychologique.

L'élément matériel renvoie à la notion de « pratique générale » que prévoit l'article 38. Elle recouvre l'idée d'une pratique constante et répétée de la part des sujets du droit international. Cette pratique peut se manifester à travers des actes juridiques, matériels voire d'abstentions⁷⁷⁷.

L'élément psychologique recouvre « *la conviction chez les sujets de droit qu'en agissant comme ils le font, ils se conforment non à un simple usage (...) mais à une véritable règle de droit* »⁷⁷⁸.

- 319.** Le consensus sur les éléments constitutifs d'une règle coutumière ne doit pas occulter les divergences sur la part prise par l'État dans la formation de la règle coutumière.

Pour les tenants de l'école volontariste, la coutume ne peut se former en dehors de la volonté des États. Dès lors, sont sujets de droit les États auxquels, seuls la coutume est opposable.

À l'inverse, l'école objectiviste perçoit la formation de la coutume comme une nécessité sociale⁷⁷⁹. Elle soutient que « *la formation des règles coutumières est un phénomène avant tout sociologique qui, soit découle d'une nécessité logique, soit répond à une nécessité sociale (...). La formation spontanée de telles règles se réalise par le biais d'une prise de conscience juridique collective de la nécessité sociale* »⁷⁸⁰. Alain Pellet va même jusqu'à considérer que « *la volonté de l'État n'a presque rien à voir avec l'adoption de la coutume* »⁷⁸¹. Appliqué au droit international pénal et au principe de légalité criminelle « *c'est la règle « nullum crimen sine iure » qui se substitue à celle de « nullum crimen sine lege »* »⁷⁸².

⁷⁷⁶ S. GLASER, *L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé, op. cit.*, p.42.

⁷⁷⁷ CIJ, *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, 20 fév. 1969.

⁷⁷⁸ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *op. cit.*, §344, p.366.

⁷⁷⁹ G. SCHELLE, *op. cit.*, p.6 et s.

⁷⁸⁰ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p.355.

⁷⁸¹ A. PELLET, « Cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale », in *Anuario Brasileiro de Direito Internacional*, Vol. II, 2007, pp.12-75.

⁷⁸² S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel, op. cit.*, p.25.

320. C'est à cette dernière conception que Stefan Glaser adhère lorsqu'il aborde le processus coutumier à l'origine de la norme de pénalité internationale. L'auteur écrit : « *Comme le droit international, de même le droit international pénal trouve son origine dans la conscience universelle de droit et de justice. Il est fondé sur la conviction que ses règles sont conformes à l'idée de justice et de morale et qu'elles s'imposent pour la sauvegarde de l'ordre social international, en d'autres termes, des intérêts fondamentaux de la communauté internationale (opinion juris vel necessitatis)* »⁷⁸³. Autrement dit, l'application rétroactive d'une pénalité en répression des crimes internationaux s'est imposée comme une nécessité, face à la gravité des atteintes portées au droit international, et plus généralement aux intérêts de la communauté internationale (le maintien de la paix et la protection de la dignité humaine). Elles ne pouvaient demeurer impunies et devaient entraîner la punition des auteurs de ces exactions. En d'autres termes, dans la conception jusnaturaliste, la peine est une nécessité sociale car elle procède de l'existence d'un consensus fort quant à la répression des crimes internationaux.

b. L'existence d'un consensus fort quant à la répression des crimes internationaux

321. La création de juridictions pénales internationales, compétentes pour juger et punir les criminels internationaux, est la manifestation d'une volonté de la société internationale de réprimer des valeurs communes à l'humanité tout entière. Marc Henzelin relève que le Statut de Rome constitue une codification du droit international pénal représentatif « *de la conscience forte d'une opinion mondiale désireuse de réprimer collectivement certains actes* »⁷⁸⁴. La difficulté reste que, eu égard à la pluralité des cultures juridiques et des sociétés, il peut être difficile « *d'identifier des valeurs réellement communes à l'ensemble du corps social* »⁷⁸⁵. Pourtant certaines valeurs, qui se dégagent nettement en droit international pénal, représentent un ensemble des valeurs communément partagées par la société humaine. Il en va ainsi de la protection de la paix et de la dignité humaine qui sont des valeurs partagées par l'ensemble des Nations qui forment la communauté internationale. À l'occasion du procès Eichmann, la Cour suprême d'Israël affirme que : « *ces crimes constituent des actes qui endommagent les intérêts internationaux vitaux ; ils altèrent les fondations ainsi que la sécurité de la communauté internationale ; ils violent les valeurs morales universelles et les principes humanitaires qui se cachent dans les systèmes de droit pénal adoptés par les nations*

⁷⁸³ S. GLASER, « La méthode d'interprétation en droit international pénal », *op. cit.*, p.726.

⁷⁸⁴ M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures », *op. cit.*, pp.69-118, p.118 ; Voir également A. CARCANO, *op. cit.*, p.585.

⁷⁸⁵ F. OST, « Mesure pour mesure de Shakespeare », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, *op. cit.*, p.56.

civilisées »⁷⁸⁶ [nous avons traduit]. Le droit international pénal en général, et les juridictions pénales internationales en particulier, agissent comme le réceptacle de toutes ces valeurs communément admises⁷⁸⁷. Louis Joinet considère quant à lui que : « *La lutte pour la justice, pour le droit contre le cynisme de la force, du mensonge et de la raison d'État, se développe aujourd'hui dans le monde (...) Et la lutte contre l'impunité constitue un élément crucial de cette marche vers un véritable État de droit universel* »⁷⁸⁸.

322. Il en résulte qu'en droit international pénal « *les notions d'infractions, aussi les conséquences pénales qu'elles entraînent, ne peuvent pas être revêtues de formes bien déterminées. Ce qui importe en droit coutumier international, pour qu'un acte soit revêtu du caractère criminel, c'est qu'en raison de l'importance du danger qu'il relève ou de sa nocivité pour les intérêts protégés par ce droit, il soit reconnu dans la conscience de la communauté internationale comme méritant une sanction pénale* »⁷⁸⁹. Un auteur écrit que : « *Le droit international n'est pas un ensemble de codes ou de lois faisant autorité ; c'est l'expression graduelle, au cas par cas, des jugements moraux du monde civilisé* »⁷⁹⁰.

La pénalité internationale revêt donc une dimension particulière qui s'oppose à une application rigoureuse du principe de légalité des peines. Dès lors, « *toute conduite qui est socialement préjudiciable ou qui constitue un danger pour la société devrait être interdite et sanctionnée, que cette conduite ait ou non déjà été criminalisée par la loi au moment où elle a été prise* »⁷⁹¹. Même si la norme de pénalité internationale n'était pas matérialisée avant Nuremberg, les valeurs protégées par les crimes internationaux ont préexisté dans la conscience collective universelle. Pour reprendre une fois encore les propos de Stefan Glaser, le droit international pénal « *puise son existence dans*

⁷⁸⁶ Supreme Court of Israel, *Attorney General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, 29/05/1962, §11 b), accessible en ligne : <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/185/Eichmann/> (consulté le 04/10/2019).

⁷⁸⁷ Voir par exemple Stefan Glaser qui écrit que : « Il est évident que parmi les intérêts de la communauté internationale il en est deux qui se distinguent par leur importance et qui occupent ainsi le premier rang. Ce sont le maintien de la paix et le respect de la dignité humaine. En effet, lorsque l'on suit l'évolution du droit international depuis sa naissance jusqu'à nos jours, on peut constater que son souci dominant et par conséquent son but principal fut toujours de préserver la paix dans l'intérêt de l'humanité et d'assurer le respect de ce que l'on appelle les droits fondamentaux de l'homme. Ce sont d'ailleurs les mêmes idées qui ont inspiré la fondations d'organisations internationales telles que la Sociétés des Nations ou les Nations Unies, et qui furent inscrites en tête de leurs Chartes », S. GLASER, « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », *op. cit.*, pp.413-414.

⁷⁸⁸ L. JOINET, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, *op. cit.*, pp.5-6.

⁷⁸⁹ S. GLASER, *L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé*, *op. cit.*, p.145. En ce sens voir également A. CARCANO, *op. cit.*, p.585.

⁷⁹⁰ H.-L. STIMSON, « The Nuremberg Trial : Landmark in Law », in *Foreign affaires*, Vol. 25, n°2, jan. 1947, p.180.

⁷⁹¹ A. CASSESE, « Balancing the prosecution of crimes against humanity and non-retroactivity of criminal law. The Kolk and Kislyiy v. Estonia case before the ECHR », *op. cit.*, p.417.

des règles de raison et de morale, voire dans l'idée d'une justice supérieure aux faits, idée dont ne peut se passer aucun ordre social»⁷⁹².

323. Cette conception de la légalité des peines est conforme à l'article 15 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que : « *rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* ». Cela va également dans le sens de la jurisprudence des tribunaux *ad-hoc*⁷⁹³ et de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prévoit certains assouplissements à l'interdiction de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère⁷⁹⁴.

324. Aujourd'hui la question se pose avec moins de vigueur⁷⁹⁵. Une raison à cela : l'article 11 §1 du Statut de la Cour pénale internationale prévoit que la Cour ne peut exercer sa compétence que pour les faits commis postérieurement à son entrée en vigueur⁷⁹⁶. Autrement dit, une personne ne peut être condamnée à une peine prévue par le Statut si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime de la compétence de la Cour. Cette adaptation du principe de légalité des peines conduit au rejet de la grille générale des peines d'emprisonnement.

§2. Rejeter la grille générale des peines d'emprisonnement

325. Bien que tenus de déterminer les peines à l'aune de la grille générale des peines d'emprisonnement, les juges des tribunaux pénaux internationaux ont amorcé une jurisprudence en faveur d'une application facultative de ce facteur.

L'affaire *Erdemovic* jette les bases de la détermination des peines internationales devant la Cour pénale internationale. En 1996, Drazen Erdemovic est reconnu coupable d'assassinat, infraction constitutive d'un crime contre l'humanité. Pour déterminer la peine la plus

⁷⁹² S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, *op. cit.*, p.23.

⁷⁹³ Dans une décision récente, les juges du TPIY affirment : « *Si une Chambre de première instance impose une peine supérieure à la pratique des tribunaux dans l'ex-Yougoslavie, cela ne viole pas le principe de nulla poena sine lege, car la Chambre de première instance est tenue d'appliquer la loi du Tribunal et non l'ancienne loi yougoslave. L'accusé doit avoir été conscient que les crimes pour lesquels il est inculpé sont les violations les plus graves du droit international humanitaire, passibles des peines les plus sévères* », TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, §6039.

⁷⁹⁴ Voir *supra* n°279 et s.

⁷⁹⁵ En ce sens voir M. EUDES, *op. cit.*, p.224.

⁷⁹⁶ Article 11 §1 du Statut prévoit que : « *La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut* ».

appropriée, les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie analysent la grille générale des peines en deux temps.

Dans un premier temps, les juges interprètent la grille générale des peines d'emprisonnement comme renvoyant aux peines prévues dans le droit interne. Ils recherchent ainsi si le crime contre l'humanité est également réprimé en droit yougoslave, et quelles sont les peines qui y sont associées. Selon eux : « *Les codes pénaux des anciennes républiques yougoslaves ne contiennent aucune disposition à cet égard. Les articles 141 à 156 du chapitre XVI du code pénal de l'ex-Yougoslavie visent notamment « le génocide et les crimes de guerre contre la population civile ». Aux termes de ces dispositions, ces crimes sont punis d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et d'un maximum de quinze ans ou de la peine de mort. Une peine de vingt ans peut être imposée en substitution à la peine capitale ou dans les cas de crime aggravé prévus dans ce code. (...) La Chambre relève que le crime contre l'humanité, tel que défini par l'article 5 du Statut du Tribunal, n'entre pas strictement dans les prévisions du code pénal de l'ex-Yougoslavie* »⁷⁹⁷.

Dans un second temps, les juges analysent la grille générale des peines sous l'angle de la pratique des juridictions d'ex-Yougoslavie. Là encore ils considèrent « *qu'il n'y a pas de décisions relatives à des cas semblables à celui dont est saisi le Tribunal et qui pourraient servir de précédents en ce qui concerne la présente affaire. (...) En conséquence et compte tenu du nombre restreint de décisions, la Chambre ne peut tirer de conclusions significatives sur les pratiques relatives au prononcé des peines pour les crimes contre l'humanité en ex- Yougoslavie* »⁷⁹⁸.

Finalement, les juges reconnaissent « *que la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de valeur contraignante* »⁷⁹⁹.

Par la suite, les juges des tribunaux pénaux internationaux inscrivent leur jurisprudence dans celle amorcée par l'affaire *Erdemovic*. Ainsi dans l'affaire *Tadic*, après avoir affirmé que la grille « *n'a pas de caractère impératif* »⁸⁰⁰ et que « *la jurisprudence du Tribunal international abonde en ce sens* »⁸⁰¹ les juges ajoutent qu'elle « *ne constitue pas la seule source à laquelle la Chambre de première instance puisse se référer dans le but de déterminer la peine appropriée à imposer à une personne déclarée coupable. La Chambre est uniquement censée y avoir recours mais elle peut également prendre en compte*

⁷⁹⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22, §§34-35.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, §37.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, §39.

⁸⁰⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117, §12.

⁸⁰¹ *Ibidem*.

d'autres facteurs, comme ceux énoncés aux articles 24 du Statut et 101 du Règlement, ainsi que d'autres éléments touchant à la nature et au but spéciaux du Tribunal international»⁸⁰².

Certaines fois les juges vont plus loin, leur démonstration expose de manière détaillée les dispositions internes applicables au cas d'espèce⁸⁰³. Mais invariablement ils concluent à l'application facultative du facteur. Il en va ainsi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁸⁰⁴ ou devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁰⁵.

326. Il convient néanmoins de s'arrêter sur le syllogisme des juges. Dans l'affaire *Erdemovic*, la chambre énonce devoir « *interpréter cette référence [la grille générale des peines d'emprisonnement] en lui reconnaissant un sens logique, un effet utile* »⁸⁰⁶. Toutefois, le raisonnement de la chambre n'est pas logique et manque de clarté.

La chambre juge que la grille générale des peines ne trouve pas sa justification dans l'existence du principe de légalité des peines⁸⁰⁷. Procéder de la sorte impliquerait de rejeter le caractère coutumier attaché aux crimes contre l'humanité ainsi qu'à la répression qui leur est attachée.

C'est sur ce point que la démonstration des juges manque de cohérence. Reconnaître à la grille générale des peines d'emprisonnement une origine légaliste n'implique pas, selon nous, le rejet du caractère coutumier attaché à la répression internationale. Au contraire, l'opposition entre légalité et origine coutumière offre la clé pour ne pas suivre le facteur légal. Pourquoi les juges ne se contentent-ils pas de postuler un principe de légalité *a minima* ? Pour ce faire et dans un premier temps, il aurait été juridiquement bon de démontrer l'aspect coutumier attaché à la répression internationale. Puis dans un second temps, de montrer en quoi la

⁸⁰² *Ibid.*, §13.

⁸⁰³ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnir Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, Jugement, p.450 et s.

⁸⁰⁴ Les juges motivent leurs décisions par rapport à la difficulté matérielle d'accéder aux données relatives à la jurisprudence rwandaise. Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 6 avril 2000, ICTR-98-39-A, §30 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, 20 mai 2005, ICTR-97-20-A, §377.

⁸⁰⁵ Voir par exemple TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, 19 juil. 2007, SCSL-04-16-T, §32 ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Moinina Fofana et consort*, 9 oct. 2007, SCSL-04-14-T, §42-43.

⁸⁰⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22, §38.

⁸⁰⁷ « *Il pourrait être soutenu que la référence à la grille générale des peines est exigée par le principe nullum crimen nulla poena sine lege. Justifier la référence à cette grille par ce principe serait méconnaître le caractère criminel universellement attaché au crime contre l'humanité ou, au mieux, rendrait un tel renvoi superfétatoire. La Chambre a en effet démontré que le crime contre l'humanité fait partie depuis déjà longtemps de l'ordre juridique international et que les peines les plus sévères y sont attachées* », TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22, §38.

coutume s'oppose à une application rigoureuse du principe de légalité des peines. Enfin, dans un troisième temps, les juges auraient pu mettre en évidence les rigidités engendrées par l'application du principe de non-rétroactivité et l'impossibilité de mettre en œuvre la grille générale des peines.

Le raisonnement des juges manque d'autant de cohérence qu'ils énoncent plus loin que : « *la Chambre est d'avis que la référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie s'avère un reflet du principe général de droit internationalement reconnu par l'ensemble des nations, selon lequel les peines les plus lourdes peuvent être imposées pour les crimes contre l'humanité* »⁸⁰⁸. Or, le principe général auquel les juges font référence est justement la manifestation de l'origine coutumière attachée à la répression des crimes internationaux.

À l'inverse de la précédente, la motivation de la chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne manque pas de clarté. Elle énonce que : « *la chambre d'appel n'accepte pas l'argument selon lequel les variations du droit interne, applicables aux crimes nationaux, établissent la pratique contraire des États en matière de détermination de la peine pour les crimes internationaux. Les personnes accusées sont présumées être conscientes qu'en vertu du droit international coutumier, les violations les plus graves du droit international humanitaire sont passibles des peines les plus sévères, les peines étant déterminées en fonction de la gravité de l'infraction et de l'ensemble de leur comportement coupable, sans égard aux dispositions du droit interne ou aux tarifs établis de détermination de la peine* »⁸⁰⁹ [nous avons traduit].

Peut-être une telle motivation révèle la gêne qu'occasionne le rejet du principe de légalité des peines. En tant que première sentence pénale rendue plus de cinquante ans après Nuremberg, rejeter expressément l'application du principe de légalité des peines aurait inscrit le droit international pénal en opposition par rapport aux principes fondamentaux du droit pénal. C'est dans un souci de légitimité apparente que les juges affirment la compatibilité du principe de légalité. Toutefois la démonstration n'est pas convaincante.

Dans l'affaire *Tadic*, la chambre de première instance juge que : « *en fait, elle [la chambre] s'est référée à la pratique des tribunaux d'ex-Yougoslavie sauf lorsque le Statut, le droit international ou des considérations spéciales telle que la nature et l'objectif particulier du Tribunal international exigent qu'il en soit autrement* »⁸¹⁰. Tout en confirmant la subsidiarité de la grille générale des peines, la chambre énonce implicitement que les objectifs particuliers des juridictions pénales internationales, à savoir la lutte contre l'impunité, doivent être privilégiés lorsque les principes fondamentaux

⁸⁰⁸ *Ibid.*, §40.

⁸⁰⁹ TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor*, 26 sept. 2013, SCSL-03-01-A, §669.

⁸¹⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117, §9.

constituent des obstacles. Ceci est rappelé de manière tout aussi explicite dans les affaires *Kambanda*⁸¹¹ et *Delalic et consorts*⁸¹².

327. La jurisprudence récente ne modifie pas l'interprétation que les juges font du facteur⁸¹³. Toutefois, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie impose désormais une exigence de motivation supplémentaire aux juges de première instance lorsqu'ils l'écartent⁸¹⁴. Ils doivent ainsi s'assurer que la grille des peines appliquée au niveau interne est conforme aux principes applicables en matière de peine devant le Tribunal. Dans les faits, comme le caractère coutumier de la pénalité internationale consiste à sanctionner les infractions les plus graves par les peines les plus sévères, logique reprise par les législations internes, alors la juridiction est toujours en droit d'écarter l'application du critère.

328. Le législateur international semble avoir été attentif à la jurisprudence développée par les tribunaux pénaux internationaux, ainsi qu'à l'enjeu de développer une justice pénale de plus en plus autonome. L'article 23 du Statut de Rome intitulé « *Nulla poena sine lege* », prévoit que : « *Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du*

⁸¹¹ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S, §28.

⁸¹² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, Jugement, §§1202-1203.

⁸¹³ Une évolution qui, sans remettre en cause la jurisprudence, peut être mentionnée. Dans l'affaire *Tadic* de 1997, les juges apprécient le recours à la grille générale des peines d'emprisonnement comme s'étendant non plus aux seules peines prévues ou prononcées, mais également aux facteurs à prendre en compte dans la détermination des peines. Ils énoncent : « *S'agissant de la pratique relative à la détermination des peines en usage dans les tribunaux de l'ex- Yougoslavie, l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY définit les différents facteurs dont il convient de tenir compte en fixant la sentence : Pour une infraction déterminée, le Tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances susceptibles de rendre la peine plus ou moins sévère, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur, la situation personnelle de l'auteur, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes autres circonstances se rapportant à l'auteur du crime* ». Ici, la concordance entre les facteurs du Code pénal de l'ex-Yougoslavie et ceux de l'article 24 du Statut permettent aux juges d'affirmer la conformité du droit international pénal aux prévisions du droit interne. Cette extension du domaine d'application de la grille générale des peines d'emprisonnement permet aux juges d'asseoir leur œuvre dans plus de légitimité. TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 14 juil. 1997, IT-94-1-Tbis-R117, §10.

⁸¹⁴ « *Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peine], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie* », voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts*, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, §§347-349 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 26 jan. 2000, IT-94-1-A & IT-94-1-A bis, arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, §21 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §§813 et 820 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, 23 oct. 2001, IT-95-16-A, §418.

présent Statut». Cette légalité adaptée à la répression des crimes internationaux permet à la norme de pénalité internationale de parvenir à un stade d'autonomie complet. Par ailleurs, une interprétation *a contrario* de l'article atteste bien de l'origine légaliste qui était attachée à la grille générale des peines d'emprisonnement.

Cet article s'ajoute à l'article 80 du même Statut. Il prévoit que la nomenclature internationale des peines n'affecte pas l'application par les États de leurs propres nomenclatures de peines. L'objectif premier de l'article est de parvenir à la conciliation des peines des différents ordres juridiques international et internes. Mais il ressort surtout de cet article le souci du législateur international de ne plus déterminer la pénalité internationale en lien avec les systèmes répressifs internes.

Dans le Statut de Rome, la détermination des peines abandonne désormais toute référence quelconque aux normes pénales internes. Pour la première fois, elle ne revêt aucun élément d'extranéité et devient le seul pan du droit international pénal à ne plus dépendre des législations internes.

329. Conclusion de la section 2. Le dépassement des anciens modèles de détermination des peines est une condition *sine qua non* de l'autonomie de la détermination des peines internationales. Face à l'objectif de lutte contre l'impunité, le principe de légalité des peines et ses corollaires doivent être adaptés et appliqués avec plus de souplesse, conformément à la position jurisprudentielle développée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette conception de la légalité est typique de la contrariété entre les droits internes et le droit international pénal. Mûri dans les droits internes, le principe de légalité criminelle répond difficilement aux caractéristiques du système international. Des auteurs écrivent : « *les évolutions de la jurisprudence montrent une internationalisation du principe de légalité pénale qui, de principe transversal aux droits pénaux internes, serait en passe de devenir un principe général du droit international – DIP et DIDH –, moyennant une prise de distance avec les conceptions internes. En effet, les différences structurelles fondamentales entre ordre juridique international et ordres juridiques internes s'opposent à une transposition mécanique dans l'ordre international de la conception stricte du principe de légalité* »⁸¹⁵. Ce postulat nous a permis de démontrer que les dynamiques qui président à l'application et à l'interprétation de ces principes dans les droits internes ne peuvent trouver application en droit international pénal. En effet, il s'agit là d'un système juridique dont l'objectif est la lutte contre les formes extrêmes de criminalité et dont l'effectivité dépend en grande partie de la bonne volonté des

⁸¹⁵ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, §44.

États. Pour ce faire, la légalité des peines doit être conçue à l'aune du contexte dans lequel s'inscrit le principe. Dès lors, et sous l'impulsion des juges des tribunaux pénaux internationaux, tout élément d'extranéité de la détermination des peines a été progressivement abandonné, permettant la création d'une norme de pénalité autonome.

330. Conclusion du chapitre 1. Les développements précédents nous ont permis de distinguer trois temps dans la détermination des peines internationales.

Un premier temps que nous qualifions de « souverainiste », où celle-ci est pensée par le biais des législations internes. Le législateur international use de mécanismes de renvois aux peines prévues par les législations internes. Par conséquent, la pénalité est nationale et prend une teinte internationale grâce à son prononcé par une juridiction pénale internationale.

Un deuxième temps, l'idée d'une pénalité internationale a pris corps. Elle est finalement consacrée dans le droit des tribunaux militaires internationaux puis dans ceux des juridictions ultérieures. Dans ces hypothèses, les peines trouvent leur fondement dans des dispositions internationales. Elles revêtent un caractère principalement international. Mais ce n'est encore que le temps d'une pénalité internationale « *a minima* ». La grille générale des peines d'emprisonnement, fondée sur la prise en compte d'un critère d'extranéité, ancre, en effet, la peine internationale dans un système hybride, à la croisée entre le droit international et les législations internes.

Enfin, un troisième et dernier temps est caractérisé par l'autonomie pleine et entière. Grâce à l'impulsion donnée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, le législateur international a pris conscience de la nécessité de consacrer une pénalité internationale autonome, délestée de toute référence aux législations répressives internes. Cette autonomie de la peine passe notamment par l'adaptation du principe de légalité des peines aux spécificités du droit international pénal.

Désormais, la détermination des peines internationales est la seule phase pleinement indépendante du procès pénal international, pleinement détachée des problématiques liées à la souveraineté des États. À côté les autres phases, l'enquête, la poursuite ou l'exécution des peines, dépendent de l'intervention des États.

Le juge pénal international joue un rôle très important dans cette autonomie accrue. Depuis l'affaire *Erdemovic*, le juge jette les bases d'une jurisprudence déconnectée des législations ou des pratiques internes. Il contribue à façonner cette pénalité internationale de troisième génération. L'office du juge, essentiel, doit être soutenu.

CHAPITRE II. SOUTENIR L'OFFICE DU JUGE

331. Le chapitre précédent a montré l'importance octroyée par les textes à l'office du juge dans le choix de la peine. Son rôle est d'autant plus essentiel que ses décisions peuvent induire des modifications des prévisions légales initiales. Ce mouvement, du juge au législateur, est connu. Depuis Nuremberg, l'imprécision des textes a laissé au juge une porte ouverte pour construire une jurisprudence de nature à combler les lacunes et, ce faisant, à façonner un droit plus complet et cohérent.
332. Pour autant, l'office du juge pénal international soulève de nombreuses interrogations. Parmi les craintes exprimées, celle que le pouvoir qui lui est ainsi conféré s'exerce au détriment de la sécurité juridique et des principes fondamentaux en matière de protection des droits de l'Homme. Notamment, des auteurs pointent du doigt la divergence d'interprétation, d'une juridiction à l'autre voire au sein d'un même tribunal⁸¹⁶, des facteurs juridiques que les juges doivent, en application de la loi, mettre en œuvre. Le silence des textes, quant à leur critère d'application et leur qualification respectives⁸¹⁷, serait source d'un pouvoir discrétionnaire concédé au juge, lui-même générateur d'une pratique inégale dans le prononcé des peines. La légitimité du système répressif international s'en trouverait dès lors réduite⁸¹⁸.

Mais soutenir pareille affirmation est raisonner sur fond, uniquement, des modèles internes de détermination des peines, au risque d'une opposition : d'un côté les juristes attachés au modèle romano-germanique dans lequel la loi commande les règles du prononcé des peines ; de l'autre, ceux attachés à un modèle de *common law*, qui laisse au pouvoir judiciaire une liberté d'appréciation supérieure⁸¹⁹.

⁸¹⁶ Voir par exemple M. FRULLI, *op. cit.*, pp.329-350 ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.* ; D. PICKARD, *op. cit.* ; A. N. KELLER, *op. cit.* ; R. H. HAVEMAN, O. OLUSANYA, *op. cit.* ; A. CARCANO, *op. cit.* ; W. A. SCHABAS, « Sentencing by international tribunals : a human rights approach », *op. cit.* ; R. D. SLOANE, *op. cit.* ; S. D'ASCOLI, *op. cit.* ; B. HOLA, *op. cit.* ; O. OLUSANYA, *op. cit.* ; J.-C. NEMITZ, *op. cit.* ; S. BERESFORD, *op. cit.* ; J. J. CLARK, *op. cit.*, pp.1686-1723 ; D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* ; D. SCALIA, « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *op. cit.* ; B. RAZAVIFARD, *op. cit.*

⁸¹⁷ En ce sens voir par exemple D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.171 et s. ; B. HOLA, *Ibid.*, p.4.

⁸¹⁸ L'auteur écrit que : « *Même si les statuts des tribunaux autorisent l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire dans le prononcé des peines, les pratiques incohérentes de la détermination de la peine diminuent la légitimité générale du travail des tribunaux et renforcent les opinions et critiques qui considèrent l'application du droit pénal international comme fatalement arbitraire* » [nous avons traduit], A. MARSTON DANNER, *op. cit.*, p.441 ; Voir également C. APTEL, *op. cit.*, p.191.

⁸¹⁹ Sur les caractéristiques propres à ces deux grandes familles juridiques, et leur incidence en droit international pénal, voir W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *op. cit.*

333. Surtout, l'office du juge pénal international est fondamental pour pallier la « passivité » du législateur dans l'édition des peines⁸²⁰. Initiateur des modifications⁸²¹, le juge est un rouage essentiel dans l'évolution et la construction du droit. Grâce au pouvoir que leur confèrent les textes, les juges se révèlent être de véritables « *law makers* »⁸²² dans la détermination des peines.
334. En droit international pénal, l'office du juge est tiré du pouvoir qui lui est directement octroyé par les statuts et règlement de procédure et de preuve. C'est dans le cadre de ces limites légales que s'exerce son office et permet le développement du droit de la peine, d'où la nécessité d'un arbitraire légal (Section 1). Mais l'existence de certaines garanties propres à limiter les excès de son office n'empêche pas la détermination des peines de demeurer un exercice nécessairement arbitraire (Section 2).

SECTION 1. LA NÉCESSITÉ D'UN ARBITRAIRE LÉGAL

335. En droit international pénal, le pouvoir du juge se caractérise par un arbitraire légal.
336. À ce propos, il est essentiel de préciser le sens et la portée du terme arbitraire, tant celui-ci est, aujourd'hui encore, « *imprégné de la marque noire de la Justice des temps dits obscurs d'avant 1789* »⁸²³. Il apparaît que l'arbitraire, qui ne profite d'aucune définition légale ou jurisprudentielle, soit essentiellement appréhendé dans le contexte des droits internes.

C'est à tort que des auteurs usent du terme « *arbitraire* »⁸²⁴ ou évoquent négativement le « *pouvoir discrétionnaire* »⁸²⁵ des juges, sans y apporter les précisions adéquates. Dans la motivation des sentences, les juges eux-mêmes utilisent cette expression en lui donnant une acception négative. Par exemple, les juges du Tribunal militaire international de Nuremberg écrivent à propos de la légitimité des règles de droit contenues dans l'accord de Londres que : « *Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le droit international en vigueur au moment de sa création* »⁸²⁶. En ce sens, l'arbitraire renvoie à une décision sans justification légale et qui dépend du caprice de l'autorité en question. La notion

⁸²⁰ Voir *supra* n°160.

⁸²¹ Voir *supra* n°150 et s.

⁸²² A. ESPOSITO, *op. cit.*, p.41.

⁸²³ V° « Arbitraire », Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal. Dimension historique*, Economica, coll. Corpus Histoire du droit, 2011, p.10.

⁸²⁴ Voir D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.208, p.286 et s. ; R. D. SLOANE, *op. cit.*, p.728.

⁸²⁵ Voir A. CARCANO, *op. cit.* ; J. J. CLARK, *op. cit.* ; B. HOLA, *op. cit.* ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.*

⁸²⁶ *Le procès de Nuremberg. Le verdict*, *op. cit.*, p.57.

fait écho à une conception despotique du pouvoir du juge⁸²⁷. C'est d'ailleurs cette acception qui transparaît majoritairement dans les écrits doctrinaux. Souvent le terme d'arbitraire est employé dans une démonstration qui fait du pouvoir d'appréciation du juge un danger pour la préservation des libertés individuelles. L'arbitraire est source d'inégalités, de divergences et de créations *contra legem*⁸²⁸.

Toujours est-il que cette acception de l'arbitraire du juge pénal prend tout son sens lorsqu'elle est étudiée à l'aune de l'histoire de la justice criminelle française. La notion s'est développée sous l'influence des Lumières⁸²⁹ qui dénonçaient les dérives du système judiciaire d'Ancien Régime, où les Parlements s'affranchissaient du cadre imposé par les coutumes⁸³⁰. Elle coïncide avec la naissance du principe de légalité des délits et des peines et révèle cette tension historique entre elle et le pouvoir concédé au juge. Un auteur écrit : « Depuis la Révolution jusqu'au XIX^e siècle, l'arbitraire incarne ainsi un mode d'exercice du pouvoir étatique concurrent de la voie normative »⁸³¹. Dès lors, il peut sembler tout à fait justifié que les pénalistes lui donnent un tel sens lorsqu'ils l'appréhendent à l'aune de la légalité, lui préférant celui de « discrétion »⁸³².

C'est oublier que l'arbitraire raisonne comme ce qui caractérise la liberté de décision du juge. Un auteur écrit : « Il n'est pas l'autorisation donnée aux juges de poursuivre n'importe qui, n'importe comment. L'arbitraire ne conduit pas à des décisions judiciaires abscondes. L'arbitraire n'est pas la négation des règles de procédures et de droit. (...) L'arbitraire oblige le juge à se référer à l'ensemble du corpus juridique existant au moment du procès »⁸³³. Bernard Schnapper résume ce glissement de sens : « Le mot d'arbitraire ne prit son sens péjoratif actuel qu'au moment où les concepts politiques et juridiques commencèrent

⁸²⁷ Jean-Marie Carbasse écrit : « Au début du XVII^e siècle, Jean Imbert écrivait dans sa *Pratique judiciaire* : « Aujourd'hui les peines sont arbitraires en ce royaume. » Ce constat n'avait alors rien de péjoratif ; c'est en effet seulement dans les polémiques du XVIII^e siècle que le mot « arbitraire » a pris le sens défavorable qui lui est aujourd'hui attaché, et qui en fait un synonyme de caprice, de fantaisie, et donc d'injustice », J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, §116.

⁸²⁸ Sur les évolutions historiques ayant conduit à instaurer une confusion dans la notion d'arbitraire voir C. GAU-CABÉE, « *Arbitrium judicis*. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », in C. MASCALA (dir.), *À propos de la sanction. Études réunies et présentées par Corinne Mascala*, LGDJ, coll. Travaux de l'Institut Fédératif de Recherche « Mutation des normes juridiques », Université Toulouse I, 2008, pp.39-61.

⁸²⁹ M. KEBIR, *Le libre arbitre du juge*, Thèse, Université François Rabelais de Tours, 2017, §14

⁸³⁰ *Ibidem*.

⁸³¹ T. DESMOULINS, *L'arbitraire. Histoire et théorie. Le pouvoir de surmonter l'indétermination de l'antiquité à nos jours*, Thèse, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2018, p.437.

⁸³² Certains auteurs vont jusqu'à considérer que c'est essentiellement sous l'effet d'une certaine « idolâtrie légaliste » que des auteurs dénoncent l'arbitraire et le combattent, s'apparentant dès lors à une forme de « démonomanie », V^o « Arbitraire », Y. JEANCLOS, *op. cit.*, p.10 ; S. RIAL cité par T. DESMOULINS, *op. cit.*, p.24.

⁸³³ V^o « Arbitraire », Y. JEANCLOS, *op. cit.*, p.10 ; Voir également V^o « Arbitraire », J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Puf, 2008, p.59.

à changer. Il désigna longtemps et avec faveur le pouvoir d'appréciation du juge. Appliqué au choix de la peine, le principe de l'arbitraire permettait de tenir pleinement compte de la personnalité du coupable, de sa malice et des circonstances mais il faisait courir le risque de la partialité ou de l'ignorance du juge, voire de l'incompréhension collective de la magistrature pour les méfaits des misérables»⁸³⁴. Dès lors, il n'est pas question de donner à l'arbitraire le sens péjoratif qui lui est communément attribué, mais de « dédramatiser » celui-ci en le recontextualisant d'après son sens premier, dénué des influences internes. Nous entendons l'arbitraire comme la liberté d'appréciation conférée au juge. Une liberté que lui confère préalablement le pouvoir législatif⁸³⁵, d'où l'adjonction du terme « légal ». D'ailleurs, certains auteurs parlent d'un pouvoir « arbitraire réglé »⁸³⁶ ou d'un « pouvoir discrétionnaire réglé »⁸³⁷. En d'autres termes, l'office du juge pénal international s'exerce dans le cadre d'un pouvoir qui lui est concédé préalablement par les textes.

337. Nuremberg s'en distingue nettement. L'article 27 du Statut n'établit aucune recommandation et ne pose aucun critère en vue de déterminer les peines. Le juge est libre de déterminer les peines selon son appréciation. Le pouvoir arbitraire est absolu.

Avec les juridictions ultérieures, cet « absolutisme » cède le pas à un système plus encadré. Désormais le choix des peines s'opère dans un cadre déterminé préalablement par le texte. Elle permet à la fois l'individualisation et la proportion des peines. Ce système particulier confère plus de légitimité à l'office du juge international.

338. Nous pensons que l'octroi d'un pouvoir créateur au juge pénal international est une solution positive dans le développement du droit des peines internationales⁸³⁸. L'arbitraire que la loi concède au juge lui permet de développer la jurisprudence (premier paragraphe) et de façonner la norme de pénalité internationale (second paragraphe).

§1. Développer la jurisprudence

339. Le pouvoir du juge permet le développement d'un système où la jurisprudence est aussi importante que le texte. Il fait émerger certaines lignes directrices et adopte une méthode qui

⁸³⁴ B. SCHNAPPER, *Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècle : doctrines savantes et usages français*, Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis, 1974, p.1.

⁸³⁵ Un auteur écrit : « le droit criminel international semble être beaucoup plus dépendant de la créativité offerte aux juges que toute autre branche comparable du droit » [nous avons traduit], A. CARCANO, *op. cit.*, p.588.

⁸³⁶ C. GAU-CABÉE, *op. cit.*, p.42.

⁸³⁷ E. GRANDE, *op. cit.*, p.78.

⁸³⁸ Un auteur écrit : « La montée en puissance du juge, qui semble inquiéter, devrait au contraire rassurer », M. BADIO CAMARA, *op. cit.*, p.191.

permet à la détermination des peines de gagner une certaine autonomie en se détachant progressivement des droits pénaux internes⁸³⁹. Si cette étape du procès pénal ne fait désormais plus appel aux législations internes, le juge s'émancipe aussi progressivement des interprétations jurisprudentielles nationales. Cette caractéristique du pouvoir du juge pénal international provient de son inspiration du droit de *common law* et du rôle que le juge y occupe. On parle de *judge-made law*⁸⁴⁰.

Le développement du droit porte principalement sur le fond (A) et la forme (B) des sentences.

A. Le fond

340. Le juge développe le droit de la détermination des peines (1), seulement rendu possible grâce à une méthode propre au développement d'une jurisprudence autonome (2).

1. Le développement du droit de la détermination des peines

341. L'arbitraire conférée au juge pénal international lui permet un développement inédit du droit applicable au prononcé des peines. Il permet de répondre à des problématiques juridiques auxquelles le législateur n'a pas donné de réponse dans les statuts ou règlements de procédure et de preuve et apparaît d'une évidente nécessité.

À ce titre, la première sentence rendue dans l'affaire *Erdemovic* de 1996 se présente comme un point de départ important pour les jurisprudences postérieures. Grâce à elle, certains principes directeurs vont être posés par les juges. Ils ne seront pas remis en cause par la suite. Cela touche à la fois les facteurs juridiques de détermination des peines tels que la grille générale des peines d'emprisonnement, le plaidoyer de culpabilité et les circonstances atténuantes et aggravantes, mais aussi les fonctions des peines.

342. Mais c'est d'abord sur l'appréciation générales des facteurs juridiques que les juges posent un premier principe directeur. Ils jugent ainsi que : « *la Chambre constate d'emblée que le Statut et le*

⁸³⁹ Marina Eudes écrit : « *Les juridictions pénales internationales ont pour point commun de se construire en même temps que le droit qu'elles appliquent, et ce, tant sur le plan substantiel qu'en matière de droit processuel* », M. EUDES, *op. cit.*, p.228.

⁸⁴⁰ Sur les pouvoirs du juge anglais voir J. SPREUTELS, « La motivation des sentences pénales en angleterre », in C. PERELMAN, P. FORIERS (dir.), *La motivation des décisions de justice, Travaux du Centre national de recherches de logique*, Bruylant, 1978, pp.195-218 ; R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons anglo-françaises », in *Les cahiers de la justice. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2, 2011, pp.89-99.

Règlement n'imposent pas l'obligation de tenir compte, dans tous les cas, de l'ensemble des facteurs énumérés par ces dispositions. Le Statut et le Règlement ne confinent pas non plus l'examen de la Chambre aux seuls facteurs mentionnés. S'il s'avérait que des éléments additionnels d'individualisation soient portés à sa connaissance, la Chambre pourrait, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, les prendre en considération »⁸⁴¹.

343. Dans le prolongement de cette jurisprudence, les juges considèrent que le recours à la grille générale des peines d'emprisonnement n'est pas un critère obligatoire⁸⁴². Là encore, la jurisprudence s'est pérennisée dans les sentences successives, avant d'être totalement abandonnée dans le Statut de la Cour pénale internationale.

344. Quant au plaidoyer de culpabilité, l'appréciation faite par la Chambre de première instance en 1996 sera remise en cause par la Chambre d'appel. Toutefois, la jurisprudence développée par cette dernière dès 1997, permet de fixer le droit quant à l'appréciation de la validité du plaidoyer de culpabilité⁸⁴³. La question de sa prise en compte dans le prononcé des peines relève quant à elle de la seconde sentence prononcée en 1998. La Chambre juge que : « Une reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur ; pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mises en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues. De surcroît, cette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et efforts ; il convient donc de saluer ce geste »⁸⁴⁴.

345. Enfin, en ce qui concerne les fonctions et les objectifs poursuivis par les peines internationales, les statuts et règlement sont silencieux. C'est ainsi que dans l'affaire *Erdemovic*, les juges énoncent pour la première fois que les objectifs poursuivis par les peines en droit international pénal sont la rétribution et la dissuasion⁸⁴⁵. De ce qui précède les juges énoncent que les fonctions contemporaines de la peine tels que l'amendement et la réinsertion restent des fonctions qui sont, si ce n'est exclues, du moins inappropriées au champ répressif international⁸⁴⁶. C'est d'ailleurs ce que les sentences successives reprendront toutes quasi-

⁸⁴¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22, §43.

⁸⁴² Voir *supra* n°325 et s.

⁸⁴³ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dražen Edemovic*, 7 oct. 1997, §16 et s. Dans cet arrêt les juges renvoient aux développements des opinions des juges Vohrah et McDonald : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 7 oct. 1997, opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah.

⁸⁴⁴ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 5 mars 1998, §16.

⁸⁴⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, 29 nov. 1996, §57 et s. §64.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, §66.

unanimement⁸⁴⁷. À titre d'illustration, la Cour pénale internationale juge que : « *il s'agit donc de sanctionner les crimes qui « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde » et de faire en sorte que la peine ait un effet réellement dissuasif (...) la réinsertion du condamné (...) ne saurait être considérée comme prédominant car la peine ne peut, à elle seule, assurer la réinsertion du coupable* »⁸⁴⁸.

346. Évidemment, tous les principes directeurs qui permettent l'éclaircissement du prononcé des peines n'ont pas été découverts dans la jurisprudence *Erdemovic*. Les sentences rendues postérieurement par les deux tribunaux pénaux internationaux y contribuent elles aussi. Dans le silence des textes, elles permettent la formation et la consolidation du droit en la matière.

Ainsi, les juges ont été amenés à faire émerger les différentes circonstances atténuantes et aggravantes⁸⁴⁹. Ils ont développé le droit sur la question de la confusion ou du cumul des peines de même nature⁸⁵⁰ ainsi que sur la prise en compte de la qualité de supérieur hiérarchique⁸⁵¹. À ce titre, toutes les fois où le cumul des responsabilités est possible, les juges préfèrent ne retenir que la responsabilité directe. En effet, un même accusé peut engager sa responsabilité personnelle pour un crime dont il est l'auteur, ainsi que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Concrètement, dans l'affaire *Tibomir Blaskic* les juges énoncent que : « *l'omission de punir des crimes passés, qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 3) peut, sous réserve que soient remplies les conditions d'éléments moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 1) du Statut, à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de*

⁸⁴⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, IT-98-33-T, §704 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momcilo Krajisnik*, 17 mars 2009, IT-00-39-A, §775 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, 6 déc. 2010, ICTR-00-55B-T, §732 ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts*, 8 avril 2009, SCSL-04-15-T, §§12-16 ; CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nuon Chea et consort*, 7 août 2014, 002/19-09-2007/ECCC/EC, §1067. D'après les juges, l'objectif de la réhabilitation relève davantage de l'exécution des peines. En matière de détermination des peines, la réhabilitation se retrouve surtout dans la prise en compte de circonstances atténuantes telle que l'âge.

⁸⁴⁸ CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, §§37-38.

⁸⁴⁹ Au titre des circonstances atténuantes, les juges ont notamment retenu le jeune âge, l'âge mûr, la contrainte, la situation familiale, l'état de santé, les remords, l'aide apportée aux victimes, la réticence à commettre les faits, la participation indirecte, la coopération avec le bureau du procureur, le plaidoyer de culpabilité, les témoignages, la conduite lors du procès ou en quartier pénitentiaire, le fait de s'être livré à la juridiction, le bon caractère de l'accusé.

Au titre des circonstances aggravantes ils ont notamment retenu la gravité, le traumatisme causé aux victimes, la vulnérabilité de celles-ci, la cruauté, la préméditation, la participation directe, l'abus d'autorité, les antécédents judiciaires de l'accusé, la conduite lors du procès ou en quartier pénitentiaire, la position de supérieur hiérarchique ainsi que la mauvaise volonté de l'accusé.

⁸⁵⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-T, §337.

⁸⁵¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, Jugement, §1223.

l'incitation, à la perpétration ultérieure, de nouveaux crimes»⁸⁵². Néanmoins, la prise en compte de la qualité de supérieur hiérarchique est retardée au stade de la peine, précisément en tant que circonstance aggravante⁸⁵³.

Nous le voyons, l'approfondissement des questions de fond par l'appréciation des facteurs juridiques et l'élaboration de principes directeurs s'opère grâce au pouvoir que les textes concèdent aux juges. Mais le développement du droit de la peine internationale s'accompagne d'une méthode singulière, qui confère plus d'autonomie à la détermination des peines.

2. L'utilisation d'une méthode singulière propre au développement autonome du droit de la peine

347. L'évolution des questions de fond repose sur l'utilisation d'une méthode élaborée par les juges mêmes. À cet égard ils recourent dans un premier temps à une méthode comparative, afin de fixer les principes généraux de détermination des peines. Une fois ceux-ci consacrés, les juges stabilisent leurs jurisprudences et l'inscrivent dans la pérennité grâce au recours à une seconde méthode de renvoi à leur propre jurisprudence. Cette méthode évolutive est seulement rendue possible grâce au pouvoir conféré aux juges. Elle confère davantage d'autonomie à cette phase du droit international pénal.
348. Dans un premier temps, la découverte de ces principes se fait par l'utilisation d'une méthode comparative « indirecte ». Nous opposons la méthode comparative « directe », qui consiste à absorber directement en droit international pénal des principes ou des concepts issus des droits internes, à la méthode comparative « indirecte » où le juge ne fait que

⁸⁵² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §802

⁸⁵³ Dans l'affaire *Celebici*, les juges de la Chambre d'appel énoncent que : « Lorsque la responsabilité pénale est mise en cause pour une infraction dans un chef d'accusation en vertu des deux articles 7 1) et 7 3) du Statut, et lorsque la Chambre de première instance conclut que la responsabilité directe et la responsabilité du supérieur ont toutes deux été établies, il doit en être tenu compte dans la sentence, même si une seule déclaration de culpabilité a été prononcée. Un bon moyen pour cela est de sanctionner l'accusé pour deux infractions distinctes retenues dans un même chef. À défaut, on peut retenir la participation directe de l'accusé comme facteur d'aggravation de la responsabilité qui est la sienne aux termes de l'article 7 3) du Statut (voir supra) ou le grade ou la position d'autorité de l'accusé comme un facteur d'aggravation de la responsabilité (directe) qui est la sienne aux termes de l'article 7 1) du Statut » ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A ; Voir également TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 oct. 1998, ICTR-96-4-T ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 fév. 1999, ICTR-98-39-S, Sentence. Voir également M. HENZELIN, « Les « raisons de savoir » du supérieur hiérarchique qu'un crime va être commis ou a été commis par un subordonné », in P. TAVERNIER, C. RENAULT (dir.), *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, op. cit., pp.81-125.

développer sa propre jurisprudence à l'aide de concepts internes. Cela renvoi à la différence établie par Mireille Delmas-Marty entre les notions d'influence et d'interaction⁸⁵⁴.

Dans les premières jurisprudences, les juges recourent au droit comparé pour appréhender certaines notions et les appliquer aux spécificités du droit international pénal. Il en va ainsi du plaidoyer de culpabilité et de l'accord sur le plaidoyer⁸⁵⁵. Les juges des tribunaux pénaux internationaux s'appuient sur une étude réalisée par l'Institut Max-Planck. Grâce à celle-ci, ils procèdent à l'analyse de l'influence du plaidoyer de culpabilité dans le prononcé des peines dans les droits internes. Ils concluent que l'aveu de culpabilité peut faire office de circonstance atténuante dans le prononcé des peines internationales⁸⁵⁶.

349. Mais les juges rejettent l'hypothèse d'une quelconque influence sur la peine de l'accord sur le plaidoyer, conclu entre le bureau du Procureur et la défense. Autrement dit, la peine convenue entre les parties ne lie pas les juges. Ils demeurent libres de déterminer les peines qui leur paraissent appropriées, compte tenu du crime commis⁸⁵⁷.

350. De la même façon, les juges procèdent à l'analyse des législations internes pour savoir si tous les éléments de preuves peuvent être admis au titre des circonstances atténuantes et aggravantes⁸⁵⁸.

⁸⁵⁴ Voir M. DELMAS-MARTY, « L'influence du droit comparé sur l'activité des tribunaux pénaux internationaux », *op. cit.*, pp.95-128 ; J. DE HEMPTINNE, « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in M. DELMAS-MARTY, M. FRONZA, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2005, pp.135-155 ; M. DELMAS-MARTY, « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », *op. cit.*, pp.11-26.

⁸⁵⁵ Le plaidoyer de culpabilité consiste, pour la personne accusée, à plaider coupable des chefs d'accusations retenus contre lui. Cette aveu de culpabilité permet à la juridiction de faire l'économie d'une audience sur la culpabilité.

À côté, l'accord sur le plaidoyer consiste dans un marchandage judiciaire entre le procureur et la défense. Les deux parties s'entendent à la fois sur les chefs d'accusation et sur la peine que le procureur s'engage à requérir. Cette procédure figure à l'article 62 *ter* du TPIY, 62 *bis* du TPIR et 65 du MTPI.

Pour plus de détails quant à ces deux procédures voir par exemple V. SAINT-JAMES, « Conseil constitutionnel et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Regards convergents de deux juges sur le « plaider-coupable » », in *Le droit administratif : permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, p.919.

⁸⁵⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, 18 déc. 2003, IT-94-2-S, §227, et s.

⁸⁵⁷ *Ibid.* §279 : « La Chambre de première instance n'est pas liée par la peine recommandée dans un accord sur le plaidoyer. L'Accusé était défendu par un conseil hautement qualifié et la Chambre l'a publiquement et explicitement informé du fait qu'elle n'était pas liée par la recommandation. L'Accusé a compris les termes de l'accord et pleinement reconnu qu'il comprenait et acceptait la règle selon laquelle la Chambre de première instance n'est pas tenue par cette recommandation et que la peine doit être fixée au vu de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes applicables ».

⁸⁵⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, §1213 et s.

351. Enfin, la méthode comparative leur permet également de résoudre la question du cumul des déclarations de culpabilité⁸⁵⁹ et précisément de ses conséquences sur les peines prononcées. Les juges dégagent le critère dit de la totalité. D'après ce critère, la peine « *doit rendre compte de la totalité des actes condamnables, ou plus généralement, de la gravité de l'infraction et de la culpabilité de son auteur de sorte qu'elle soit à la fois juste et appropriée* »⁸⁶⁰. Ainsi, les juges des tribunaux pénaux internationaux considèrent que : « *lorsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée, il y a lieu d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs dont l'accusé a été reconnu coupable, si la Chambre de première instance le décide* »⁸⁶¹.
352. Dans un second temps, une fois la définition des principes directeurs de détermination des peines établie, les juges abandonnent la méthode comparative au profit d'une méthode de renvoi à leur propre jurisprudence. Progressivement, ils asseyent leur raisonnement sur la jurisprudence issue de leur propre juridiction ou des autres juridictions pénales internationales⁸⁶². Ceci est particulièrement vrai devant la Cour pénale internationale, qui ne se prive pas de puiser abondamment dans la jurisprudence des juridictions *ad hoc*⁸⁶³. Désormais, la détermination des peines abandonne quasiment toute référence aux droits internes et ne se justifie que par elle-même. Mireille Delmas-Marty parle à cet égard de « dialogue des juges » qui permet « *une émancipation des juges par rapport à leur ordre juridique national* »⁸⁶⁴. Cette méthode permet de renforcer la cohérence du droit. En outre elle renferme l'appréciation des peines internationales dans un ensemble clos et autonome.

Elle se vérifie par exemple devant les juridictions pénales internationalisées. Elles recourent fréquemment à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Par exemple dans l'affaire *Brima et consorts*, les juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'ont de cesse de renvoyer à la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc*⁸⁶⁵. Ils justifient leur propre jurisprudence

⁸⁵⁹ Sur ce sujet voir par exemple H. AZARI, « Le critère Celebici du cumul des déclarations de culpabilité en droit international », in *RSC*, n° 1, mars 2007, p.17 ; O. DE FROUVILLE, A.-L. VAURS-CHAUMETTE, *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité, op. cit.*, p.456 et s ; V. MAIRE, L. HUSSON, « Le concours d'infractions de droit pénal humanitaire », in L. MOREILLON, A. BICHOVSKY, M. MASSROURI (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Helbing & Lichtenhahn, Collection Latine, 2^e éd., 2009, pp.183-204.

⁸⁶⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §429.

⁸⁶¹ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, 28 nov. 2007, ICTR-99-55-A, §1042 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 29 juil. 2004, IT-95-14-A, §807.

⁸⁶² L'article 21 §2 du Statut de Rome fait de la jurisprudence une source du droit applicable devant la CPI.

⁸⁶³ P. KOVÁCS, « Jurisprudential interactions in the first judgements of the international criminal court », in *Instum, Aequum, Salutare*, X. 2014.1, pp.97-110.

⁸⁶⁴ M. DELMAS-MARTY, A. CASSESE (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002.

⁸⁶⁵ TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, 19 juil. 2007, SCSL-04-16-T ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Moinina Fofana et consort*, 9 oct. 2007, SCSL-04-14-

à l'aune de celles d'autres juridictions pénales internationales. Cela se retrouve également devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Contrairement aux autres, le Statut ou le Règlement intérieur de la juridiction ne contiennent aucune disposition relative à la détermination des peines. Les juges de la chambre de première instance, après avoir rejeté l'application du droit cambodgien⁸⁶⁶, rappellent que certaines divergences existent entre le droit des tribunaux pénaux internationaux et celui de la Cour pénale internationale⁸⁶⁷. Tel est le cas par exemple de l'influence de plusieurs déclarations de culpabilité sur la peine⁸⁶⁸. Toutefois, les développements subséquents démontrent que les juges recourent principalement, voire quasi-exclusivement, aux facteurs tirés des statuts et des règlements des juridictions pénales internationales, ainsi qu'à la jurisprudence dégagée par ces dernières⁸⁶⁹. La référence au droit cambodgien se cantonne à une simple affirmation, lorsque celui-ci concorde avec le droit des juridictions pénales internationales. Cela concerne par exemple les circonstances atténuantes où les juges affirment que : « *les circonstances atténuantes sont également prises en compte dans le droit cambodgien dans le cadre de la détermination des peines* »⁸⁷⁰.

Mais cette méthode se retrouve également devant la Cour pénale internationale. Dans l'affaire *Lubanga*, Thomas Lubanga Dyilo est accusé d'avoir enrôlé et recruté des enfants de moins de quinze ans afin de prendre le pouvoir en Ituri, une province en République Démocratique du Congo. À cet égard, il est accusé d'avoir fait participer activement les mineurs aux hostilités. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I condamne l'accusé et le déclare coupable de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités⁸⁷¹. La sentence est rendue le 10 juillet 2012. Pour apprécier la peine, les juges se penchent sur la jurisprudence relative aux

T ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts*, 8 avril 2009, SCSL-04-15-T ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor*, 30 mai 2001, SCSL-03-01-T.

⁸⁶⁶ Les juges énoncent : « *La Chambre considère que le caractère international des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable, ainsi que les incertitudes et la complexité qui ont à l'évidence marqué l'évolution du droit pénal cambodgien depuis le Code pénal de 1956, s'opposent à une application directe des règles du droit cambodgien relatives à la détermination des peines* », CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 26 juil. 2010, 001/18-07-2007/ECCC/TC, §577.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, §576.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, §§586-590.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, §579 et s.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, §585. Est aussi concernée la question de l'appréciation du cumul ou de la confusion des peines, *Ibid.*, §586 et s.

⁸⁷¹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, Jugement.

enfants soldats du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁷². D'autres références seront faites à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie notamment lorsque les juges énoncent que : « *Les éléments à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne seront pas aussi retenus au titre des circonstances aggravantes, et inversement* »⁸⁷³. Plus encore, après la première sentence rendue dans l'affaire *Lubanga*, celles successives opèrent de nombreux renvois aux précédentes.

De cette façon, la méthode utilisée par les juridictions repose sur les précédents d'autres juridictions et tend à exclure l'influence des droits internes.

- 353.** La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux constitue un socle fondamental dans le droit appliqué par les juridictions postérieures. Grâce à l'utilisation d'une méthode comparative « indirecte », les juges permettent au droit de se consolider en développant les facteurs juridiques. Par ailleurs, l'abandon progressif de cette méthode au profit d'un renvoi à leurs jurisprudences permet à la détermination des peines de s'affirmer comme corpus de règles autonomes. Mais le développement de la jurisprudence s'opère également quant à la forme des sentences.

B. La forme

- 354.** La forme est fondamentale dans la consolidation d'un corpus jurisprudentiel. Elle contribue à promouvoir l'autonomie du processus de choix de la peine à la fois à travers la motivation mais aussi la structure des sentences.
- 355.** Concernant la motivation, elle se fait sur un modèle à mi-chemin entre le style judiciaire des pays de traditions de *common law* et romano-germanique⁸⁷⁴ et induit, conformément aux décisions des cours anglo-américaines, une certaine longueur⁸⁷⁵. Un auteur écrit à propos de la

⁸⁷² CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, §§12-15.

⁸⁷³ *Ibid.*, §35 ; CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, §75 et s. ; CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §16, §100.

⁸⁷⁴ R. NOLLEZ-GOLDBACH, « Le style judiciaire métissé de la Cour pénale internationale », in *Droit et société*, Vol. 91, n°3, 2015, pp.521-532 ; J. SPREUTELS, « La motivation des sentences pénales en Angleterre », *op. cit.*, pp.195-218.

⁸⁷⁵ La longueur des décisions de justice est justifiée par plusieurs critères comme la nature du pouvoir juridictionnel, le respect de la procédure et particulièrement du contradictoire, ainsi que le standard de preuve. Certains auteurs contestent cette longueur et considèrent qu'elle se fait au détriment de l'intelligibilité, voir par exemple G. CAHIN, « La motivation des décisions des juridictions interétatiques à vocation universelle », in H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, coll. Collection contentieux international, 2008, pp.55-56.

Cour pénale internationale : « *Le style des décisions est majoritairement impersonnel, indirect, déductif et collégial. Mais il existe des exceptions : des décisions écrites à la première personne, laissant place à la subjectivité du juge. Certaines décisions mélangent même allègrement les deux styles. Le style dénote donc une hybridation entre systèmes civiliste et de common law* »⁸⁷⁶. Son propos peut se généraliser à toutes les juridictions et révèle que le mélange des styles s'opère en faveur de l'autonomisation du choix de la peine internationale.

356. Quant à la structure, les premières sentences rendues par les tribunaux pénaux internationaux se caractérisent par la simplicité de leur argumentation⁸⁷⁷. Jusqu'aux années 2000, la motivation des sentences des tribunaux pénaux internationaux est organisée autour d'un plan rudimentaire. Il fait ressortir les principaux axes développés à travers la motivation comme le droit applicable ou les principes qui gouvernent la détermination de la peine.

Cette simplicité permet aux juges une certaine souplesse dans l'amorce de leur motivation. La première sentence rendue dans l'affaire *Erdemovic* en profite incontestablement. La construction élémentaire permet aux juges de motiver la sentence en posant progressivement les facteurs ainsi que l'appréciation de ceux-ci. Plus précisément, sous couvert d'analyser l'échelle des peines applicables aux crimes contre l'humanité, les juges en profitent pour aborder l'appréciation de la gravité des crimes, justifier l'échelle des peines applicables devant le tribunal, rejeter l'application de la grille générale des peines d'emprisonnement et affirmer le caractère coutumier général du droit international pénal, et plus précisément de la pénalité. Autrement dit, les juges profitent de cette première sentence pour exposer de la manière la plus détaillée qui soit, le droit applicable lors du prononcé des peines. Davantage qu'une étape où les juges procèdent à un syllogisme, ces derniers usent de la motivation pour exposer la philosophie générale de cette étape du procès.

C'est également l'aspect de nouveauté induit par la création des juridictions pénales internationales et leurs statuts, interprétés pour la toute première fois, qui oblige les juges à une analyse détaillée, exhaustive et privilégiant un style unique.

357. Progressivement la structure des sentences a gagné en lisibilité ainsi qu'en intelligibilité. Le processus juridique de prononcé des peines se construit autour d'une motivation claire et construite. Pour cela, une table des matières est élaborée au début de toutes les sentences, qui

⁸⁷⁶ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op. cit.*, p.532.

⁸⁷⁷ Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 fév. 1999, ICTR-98-39-S, Sentence ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 oct. 1998, ICTR-96-4-T, Sentence ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazhen Erdemovic*, 29 nov. 1996 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117.

apparaîtront dès 1998 avec les affaires *Delalic et consorts* et *Tadic*. Elles démontrent le souci des juges d'accessibilité et d'intelligibilité du processus de détermination des peines.

De manière générale, les sentences débutent par un exposé des faits pertinents suivi par une présentation du droit applicable. Puis vient ce que l'on peut considérer comme le cœur de l'appréciation de la peine : le syllogisme. Cette étape se divise entre la discussion par les parties des facteurs juridiques, puis leur appréciation par les juges⁸⁷⁸.

Elle est essentielle dans le prononcé des peines internationales⁸⁷⁹. Nous constatons à la lecture des sentences que la norme et les faits sont intimement liés. En apparence, le juge part de la règle, nécessairement abstraite, pour en venir aux faits auxquels il l'applique et aboutir au résultat : le choix la peine.

Le syllogisme permet aux juges de demeurer vigilant en menant chaque fois une réflexion approfondie sur l'adéquation et la justification de la peine qu'ils prononcent. Un auteur écrit : « elle contraint le juge à une introspection au moment d'élaborer la sanction, puis à une explication au moment de l'énoncer »⁸⁸⁰.

358. Malgré certaines craintes⁸⁸¹, la forme des sentences des juridictions internationalisées et de la Cour pénale internationale s'inscrit dans la continuité.

⁸⁷⁸ Voir pour une illustration le sommaire de la sentence rendue dans l'affaire *Brima et consorts* : TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, 19 juil. 2007, SCSL-04-16-T.

⁸⁷⁹ *Contra* voir R. D. SLOANE, *op. cit.*, pp.716-717.

⁸⁸⁰ C. CHAINAIS, G. GUERLIN, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon. Présentation et conclusions de la recherche collective », in C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, G. GUERLIN (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Vol. 2, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, §10.

⁸⁸¹ Cette parenté rédactionnelle n'est pas sans risque et peut induire une forme de banalisation et d'automatisme de la part du juge. Si les juges des tribunaux pénaux internationaux se sont interrogés les premiers sur la manière de présenter la motivation de la détermination des peines, l'absence de cette réflexion par les juges des juridictions postérieures fait peser le risque de rendre la motivation purement formelle. Qui plus est, la rédaction préalable d'un projet de jugement née de la pratique des tribunaux pénaux internationaux peut inquiéter. Audrey Matéo écrit au sujet du management du procès pénal international que : « lorsque le procès démarre, le travail des juristes consiste à préparer les audiences, analyser les éléments de preuve et les compiler, rédiger un projet de jugement ». L'auteur ajoute : « débute dès le commencement du procès une « pré-rédaction » du jugement. Il s'agit de rédiger un résumé de chaque témoignage et des pièces présentées lors de l'audience et ensuite de les intégrer dans une structure définie du jugement à venir ». Or ce transfert du pouvoir de rédaction du jugement du juge à une équipe de juristes, induit des risques de perte de qualité du syllogisme. A. MATÉO, « Management du procès », in *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Coll. Transition et justice, Institut Universitaire de Varenne, 2015, p.52.

Des auteurs vont plus loin et émettent la crainte de voir les juges se faire déposséder de la motivation par la technologie et les assistants qui sont mis à leur disposition. Hervé Ascensio écrit : « Au total et de toute évidence, la technologie est mise au service de la rationalité et y participe généralement. Parallèlement – il ne faut pas se le cacher –, elle contribue au développement du phénomène bureaucratique dans les juridictions pénales internationales et au déplacement de la tâche de rédaction des décisions vers les assistants, alors que la motivation devrait être le fait des juges eux-mêmes, au moins dans ses passages essentiels. La vue d'ensemble d'une affaire par un seul individu devient de plus en plus difficile et, sous cet angle, la figure du « fair trier », au singulier, de plus en plus fictive » : H. ASCENSIO, « La motivation

... / ...

359. La Cour pénale internationale est très attachée à la forme⁸⁸², qui est appréhendée selon les besoins imposés par le droit de fond. Par exemple, le palier de trente ans d'emprisonnement conduit les juges de la Cour à appréhender différemment les circonstances aggravantes. Alors que devant les juridictions *ad hoc* les juges relèvent systématiquement des circonstances aggravantes, ceux de la Cour pénale internationale ne le font plus. Désormais la caractérisation des circonstances aggravantes peut amener à qualifier l'extrême gravité des crimes et emporte la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement à vie, conformément à l'article 77 §1 b) du Statut.

En outre, la dernière sentence prononcée par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Bosco Ntaganda* doit être mentionnée tant elle constitue l'aboutissement de nombreuses années d'élaboration des sentences et révèle un effort certain de pédagogie sur le fond et la forme. Après un rappel du cadre légal applicable au prononcé des peines⁸⁸³ les juges procèdent à une appréciation des facteurs juridiques d'après les crimes commis. De la sorte, en vérifiant le facteur de la gravité et les circonstances aggravantes se rapportant aux crimes commis, les juges distinguent cette appréciation pour chaque crime, d'après les intérêts qu'ils protègent⁸⁸⁴. Les juges consacrent les développements ultérieurs à l'appréciation des facteurs juridiques se rapportant à la personnalité du condamné et précisent les circonstances aggravantes et atténuantes personnelles⁸⁸⁵. Bien délimitée, chaque étape est l'occasion d'apprécier abstraitement une peine, en affinant celle-ci à chaque étape successive avant aboutir à la peine finalement prononcée⁸⁸⁶.

360. Se rapprochant du modèle de la *common law*, la sentence est parfois présentée dans un document distinct du jugement sur la culpabilité. Cette séparation est due à la scission de la procédure entre le jugement sur la culpabilité et celui sur la peine. Alors que cette procédure n'est pas prévue devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

des décisions des juridictions pénales internationales», in H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, *op. cit.*, p.213. Voir également J. R. W. D. JONES, S. POWLES (dir.), *International criminal practice : the international criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the international criminal Tribunal for Rwanda, the international criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special panel for serious crimes, war crimes prosecutions in Kosovo*, *op. cit.*, p.760.

⁸⁸² M. EUDES, *op. cit.*, p.228.

⁸⁸³ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 7 nov. 2019, ICC-01/04-02/06, Décision relative à la peine, pp.8-18.

⁸⁸⁴ *Ibidem*, pp.17-90.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, pp.90-114.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p.117.

abandonnée devant les tribunaux pénaux internationaux⁸⁸⁷, elle demeure possible devant la Cour pénale internationale⁸⁸⁸ et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁸⁹.

Cette distinction entre le jugement sur la culpabilité et celui sur la peine nous paraît fondamentale dans la mesure où elle permet de consacrer l'étape de détermination des peines comme une phase autonome du procès pénal international. La scission impose de mener une véritable réflexion indépendante de celle sur les charges et une réévaluation des éléments utilisés dans l'appréciation de la peine. Par ailleurs, elle implique de la part des juges de se démarquer des styles de rédaction nationaux, au profit d'un style rédactionnel propre au droit international pénal⁸⁹⁰.

361. Finalement, le développement de la détermination des peines à la fois sur le fond et sur la forme démontre la nécessité de maintenir le pouvoir arbitraire du juge. De manière générale cet enrichissement du droit de la peine, grâce notamment à l'appréciation des facteurs juridiques, s'est réalisé au moyen de cet arbitraire. L'importance est telle que le droit découvert par les premières juridictions *ad hoc* c'est propagé aux juridictions ultérieures. Mais le développement du droit en matière de choix des peines se mesure encore plus précisément lorsqu'il contribue à façonner la norme de pénalité.

§2. Façonner la norme de pénalité

362. Le pouvoir concédé au juge contribue au développement et à la modification de la norme de pénalité internationale. Se cache une idée d'autorégulation du droit. Par ces termes, il faut comprendre que le système mis en place en droit international pénal assure lui-même sa propre régulation. Cette idée s'inscrit dans les impératifs d'autonomie et de promotion de l'office du juge pénal international en matière de détermination des peines.

⁸⁸⁷ Voir sur ce point les développements de I. GREBENYUK, *op. cit.*, §223.

⁸⁸⁸ Article 76 §2 du Statut de Rome prévoit : « *Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.* ».

⁸⁸⁹ Article 100 du RPP du TSSL : « *A) Si la Chambre de première instance condamne l'accusé ou si celui-ci plaide coupable, le Procureur communiquera toute information utile à la Chambre de première instance pour l'aider à déterminer la peine qui s'imposera au plus tard sept jours après cette condamnation ou plaidoyer de culpabilité. Par la suite, l'accusé doit soumettre au plus tard sept jours après le dépôt du dossier par le Procureur les informations pertinentes qui pourraient aider la Chambre de première instance à décider de la peine appropriée.*

B) Lorsque l'accusé a plaidé coupable, la Chambre de première instance entend les conclusions des parties lors de l'audience de détermination de la peine. Lorsque l'accusé a été déclaré coupable par une chambre de première instance, celle-ci peut entendre les conclusions des parties lors d'une audience portant sur la peine.

⁸⁹⁰ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op. cit.*

363. Ici, deux dynamiques caractérisent le façonnement de la norme de pénalité. Toutes deux s'inscrivent dans une relation verticale entre le juge et le législateur international ; Relation verticale positive pour la première : ici, les apports de la jurisprudence sont réceptionnés par le législateur international et intégrés dans la norme de pénalité (A).

Relation verticale négative pour la seconde : les errements de la jurisprudence conduisent le législateur à modifier ou à préciser, *a posteriori*, la norme de pénalité (B).

Mais l'une et l'autre traduisent l'écoute et l'attention des acteurs de la justice pénale internationale aux critiques formulées à l'encontre de leur pratique.

A. La réception de la jurisprudence dans la norme de pénalité

364. La jurisprudence n'est pas demeurée qu'une œuvre prétorienne. Au contraire, certaines questions développées par les juges ont été consacrées, *a posteriori*, par le législateur international dans la norme de pénalité. Ainsi le droit dérivé tiré de l'interprétation de la norme a permis à son tour la modification ou l'ajustement de la norme elle-même.

365. Première manifestation, déjà évoquée⁸⁹¹, de l'influence de la jurisprudence sur l'élaboration de la norme de pénalité : la grille générale des peines. Rejetée aux débuts du droit international pénal contemporain par le juge, la référence à la grille générale des peines a ensuite été exclue par le législateur international de la norme de pénalité au sein du Statut de Rome. La grille générale des peines ne figure plus dans le Statut ni le Règlement. Elle n'est plus un facteur juridique à prendre en compte dans la peine.

À travers son rejet dans le Statut de la Cour, la jurisprudence développée par le juge pénal international a une prise directe sur la norme de pénalité. Il donne à celle-ci une forme nouvelle. En l'espèce, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* confère à la norme une autonomie absolue par rapport aux droits internes.

366. Seconde manifestation, l'accord sur le plaidoyer de culpabilité. Procédure de « marchandage » judiciaire entre le Procureur et la défense, l'accord sur le plaidoyer est quasiment abandonné dans le Statut de la Cour pénale internationale. Seule demeure la procédure d'aveu de culpabilité à l'article 65 du Statut. Toutefois, la possibilité de recourir à un accord sur le plaidoyer se comprend implicitement par le biais de l'article 65 §5 qui prévoit

⁸⁹¹ Voir *supra* n°325 et s.

que : « Toute discussion entre le procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour »⁸⁹². Deux remarques, là, s'imposent.

La première remarque concerne la possibilité de recourir à un accord sur le plaidoyer. Cette procédure est maintenue devant la Cour pénale internationale. Mais sa consécration et son organisation par les textes sont réduites à leur plus simple expression. D'un accord le texte parle désormais d'une « discussion », qui intervient entre le Procureur et la défense. Le formalisme qui en découle est moins rigoureux et les parties sont libres d'organiser comme elles l'entendent ces négociations. Seul le contenu de l'accord et des négociations semble être imposé par le texte. Sont concernés par le « marchandage » les chefs d'accusation, l'aveu de culpabilité et la peine.

La seconde remarque concerne plus précisément la réception de la jurisprudence dans la norme de pénalité internationale. Devant les tribunaux pénaux internationaux, l'aveu de culpabilité est pris en compte dans la détermination des peines au titre des circonstances atténuantes. Quant à l'accord de plaidoyer, les juges rejettent une quelconque influence de la peine négociée sur la peine prononcée. Les chambres ne s'estiment pas liées par le contenu des négociations conclues entre les parties⁸⁹³.

La formulation de l'article du Statut de Rome illustre spécialement la consécration par le législateur international de la jurisprudence développée en matière d'accord de plaidoyer. Formellement, l'article se contente d'affirmer l'absence de valeur juridique de l'accord ou de la discussion devant le juge de la Cour. Qui plus est, l'abandon du terme « accord » au profit d'une discussion est une illustration supplémentaire de la réception *a posteriori* dans la norme de pénalité de la jurisprudence développée par les tribunaux pénaux internationaux.

L'article 65 raisonne comme une recommandation faite aux parties : ne concluez pas de tels accords, car l'appréciation de la peine relève du domaine exclusif des juges. Mais la mise en garde n'est pas suffisante. Un accord fut conclu dans l'affaire *Al Faqi Al Mahdi*⁸⁹⁴. Cette fois, la Chambre de première instance s'est contentée de rappeler la règle formelle selon laquelle : « l'article 65-5 dispose explicitement que ces discussions entre les parties n'engagent pas la chambre de première

⁸⁹² Voir *contra* A.-M. LA ROSA, « Procédure et preuve devant les instances pénales internationales : hybridation de traditions juridiques », *op. cit.* p. 453 : l'auteur écrit que la procédure de négociation avec le Procureur a été évitée devant la CPI.

⁸⁹³ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, 18 déc. 2003, IT-94-2-S, §279.

⁸⁹⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 19 août 2016, ICC-01/12-01/15, Version publique expurgée du « Dépôt de l'accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 25 fév. 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp.

instance, ce que peuvent accepter tant les partisans du marchandage judiciaire que les sceptiques»⁸⁹⁵. Précisons que les parties n'utilisent pas le terme de « discussion » comme le texte le suggère mais bien un « accord ». Ce décalage montre la différence des vues entre les juges d'un côté et les parties au procès de l'autre, quant à l'importance que revêt cette procédure en fonction des acteurs du procès.

- 367.** Nous le constatons, la consécration d'un arbitraire réglé permet au juge pénal international, tout en appréciant les facteurs juridiques légaux, de faire émerger des règles plus précises en matière de détermination des peines. Ces créations prétorienne entraînent à leur tour des modifications *a posteriori* de la norme de pénalité internationale. L'office du juge et le maintien de son pouvoir arbitraire, apparaissent ainsi d'une importante nécessité dans le développement du droit en la matière.
- 368.** Mais ces modifications positives de la norme de pénalité ne doivent pas occulter celles négatives, qui conduisent le législateur à modifier la norme pour corriger les principes généraux dégagés par la jurisprudence.

B. La modification de la jurisprudence par la norme de pénalité

- 369.** Cette fois, la modification *a posteriori* de la norme de pénalité n'est plus le fruit d'une intégration de la jurisprudence dans les textes, mais, à l'inverse, d'une évolution des termes de la loi afin de corriger, voire de contrecarrer la jurisprudence.
- 370.** La question de la confusion ou du cumul des peines d'emprisonnement en est une première illustration. Comme nous l'avons évoqué précédemment, le critère de totalité développé par les juges les amène à prononcer une peine unique à l'encontre d'un individu condamné pour plusieurs crimes de différentes natures. Or, cette pratique conduit à ne pas rendre suffisamment compte de la part de chaque crime dans la peine totalement prononcée. Au-delà, elle empêche l'élaboration *a posteriori* d'une échelle de peines informelle, fondée sur les nombreuses sentences rendues par les juridictions pénales internationales. Cette pratique est caractéristique de la détermination des peines par les deux tribunaux pénaux internationaux et des deux juridictions internationalisées.
- 371.** Pour ces raisons, le législateur international a pris soin, dans le Statut de la Cour pénale internationale, d'obliger les juges à exposer la part prise par chaque peine dans la peine

⁸⁹⁵ CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §25.

finalement exécutée. L'article 78 §3 du Statut prévoit que : « *Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b)* ».

Jusqu'à présent, l'ensemble des sentences rendues par la Cour pénale internationale en respectent la lettre. À long terme, la compilation des peines prononcées en application de cette pratique permettra de préciser l'échelle des peines applicables pour les crimes internationaux.

372. Une autre illustration concerne l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes. L'absence d'énumération légale préalable conduit les juges à découvrir des circonstances au gré des affaires. En outre, leur application est parfois inégale et contradictoire. Par exemple, au regard de la jurisprudence développée par les tribunaux pénaux internationaux, la circonstance de l'âge de l'accusé constitue à la fois une circonstance atténuante⁸⁹⁶ et aggravante⁸⁹⁷. Damien Scalia met en évidence ces interprétations divergentes⁸⁹⁸.

Face à ces difficultés, le législateur international apporte désormais davantage de précisions et circonscrit les éléments qui peuvent être retenus par les juges de la Cour pénale internationale au titre des circonstances atténuantes et aggravantes. La règle 145 §2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que la Cour tient compte : « *a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ; b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que : i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) Vulnérabilité particulière de la victime ; iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ; vi) Autres circonstances de nature comparable* ».

Le texte laisse aux juges une certaine marge d'appréciation des circonstances atténuantes. L'utilisation de l'expression « telles que », ainsi que le i) de l'article confirment que le juge reste assez libre. La seule limite consiste à refuser l'admission de l'altération du discernement ou de

⁸⁹⁶ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, 13 déc. 2006, ICTR-2001-66-I.

⁸⁹⁷ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, 19 juin 2012, ICTR-2000-55C-T.

⁸⁹⁸ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.204-211.

la contrainte. Par ailleurs, le législateur prend soin de préciser que seules les circonstances postérieures aux faits peuvent être retenues.

La marge de liberté est plus étroite s'agissant de l'appréciation des circonstances aggravantes. Désormais, les juges ne peuvent retenir et caractériser qu'une circonstance aggravante parmi celles mentionnées dans le texte. La préservation d'une marge d'appréciation avec l'utilisation de l'expression « telles que » et du vi) de l'article n'empêche pas que celle-ci soit moins importante que pour les circonstances atténuantes. En effet, la découverte d'une nouvelle circonstance aggravante est limitée quant à sa nature : seules celles en lien avec les crimes commis peuvent être retenues. Ainsi certaines circonstances aggravantes personnelles tel que l'âge du condamné, sont exclues. La lecture en amont de la règle 145 §1 c) le confirme. Désormais, un grand nombre d'éléments qui étaient retenus au titre des circonstances aggravantes devant les juridictions antérieures sont exclus devant la Cour. Il s'agit ainsi de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime, du degré de participation de la personne condamnée, de son degré d'intention, des circonstances de temps, de lieu et de manière, de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

373. Enfin l'utilisation des circonstances aggravantes déborde sur celle de l'échelle de la peine d'emprisonnement. Les juges ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement à vie que dans la mesure où ils retiennent et caractérisent, entre autres, une ou plusieurs circonstances aggravantes (règle 145 §3 du Règlement). Dès lors, l'appréciation des circonstances aggravantes est directement perceptible dans les peines prononcées par la Cour pénale internationale.

374. C'est une approche prudente des circonstances aggravantes que privilégie le législateur international. En effet, leur encadrement et dans une moindre mesure celle des circonstances atténuantes, résonne comme un appel à la prudence des juges. Désormais, lorsqu'ils apprécient ces facteurs, les juges doivent d'abord se cantonner aux prévisions du texte. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, ils peuvent découvrir de nouvelles circonstances aggravantes. Néanmoins, la nature de celles-ci doit être comparable aux autres circonstances que le texte énonce. Autrement dit, le juge ne peut découvrir que des circonstances aggravantes personnelles, matérielles ou liées aux victimes, correspondant ainsi à la nature de celles découvertes devant les tribunaux *ad hoc*.

375. Les sentences rendues par la Cour pénale internationale confirment une approche prudente et modérée des circonstances aggravantes. Sur les quatre affaires qui ont donné lieu à une condamnation, les chambres de première instance ne retiennent des circonstances aggravantes

que pour l'une d'elles. Dans l'affaire *Bemba Gombo*, les juges reconnaissent des circonstances aggravantes, mais les limites à ce que la règle 145 permet. En l'espèce, les juges retiennent à la fois la cruauté particulière des crimes, la vulnérabilité des victimes et les mobiles des crimes commis par les soldats⁸⁹⁹.

Les sentences rendues par la Cour pénale internationale sont la démonstration d'une forme de vigilance de la part des juges en matière de détermination des peines. Marine Eudes écrit : « *Si l'incertitude a un temps plané concernant le sens exact de ces règles, les décisions sur la peine adoptées au sujet des affaires Lubanga puis Katanga ont démontré le souci des juges d'expliquer scrupuleusement leur raisonnement* »⁹⁰⁰.

376. Conclusion de la section 1. La marge d'appréciation préalablement concédée au juge par le législateur international est essentielle au déploiement du droit en matière de détermination des peines.

La norme de pénalité n'est pas le produit exclusif d'un travail législatif ou diplomatique antérieur. Elle associe également une véritable réflexion prétorienne. À ce titre, les tribunaux pénaux internationaux ont eu un rôle stabilisateur par l'appréciation des facteurs juridiques qui se sont diffusés à l'ensemble des juridictions pénales internationales. Cette dynamique particulière s'inscrit parfaitement dans l'esprit même du droit international pénal où le juge a précédé le législateur dans l'élaboration des normes.

Les interactions constatées, de la loi au juge et du juge à la loi, participent d'une auto-régulation de la détermination des peines, renforçant l'autonomie de la pénalité en droit international pénal.

Mais si le pouvoir du juge et l'évolution de la norme de pénalité s'inscrivent dans des dynamiques cohérentes, l'appréciation des peines demeure un exercice soumis à une part d'arbitraire évidente.

SECTION 2. UN EXERCICE NÉCESSAIREMENT ARBITRAIRE

377. L'absence d'exacte intelligibilité du raisonnement des juges internationaux lorsqu'ils prononcent des peines, conduit à exprimer certaines critiques à l'égard de la justice pénale

⁸⁹⁹ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08, Décision relative à la peine.

⁹⁰⁰ M. EUDES, *op. cit.*, p.228.

internationale. La plus récurrente concerne la disparité des peines prononcées. Partant de l'ambiguïté et de la généralité des statuts⁹⁰¹, les auteurs estiment qu'il n'y a aucune cohérence dans les peines prononcées. Selon eux, les peines reflètent surtout le point de vue personnel des juges par rapport à la peine⁹⁰². Un auteur écrit : « *la détermination de la peine des coupables demeure un processus profondément subjectif, avec une variation considérable de la dureté relative ou de la clémence de la peine, selon la vision de chaque juge et des compromis fait au sein d'une chambre dans le but de parvenir à un accord* »⁹⁰³.

À ces arguments, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a répondu : « *La confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la justice pénale (qu'elle soit internationale ou interne) est une question toujours importante pour la survie des institutions qui en sont chargées. La cohérence dans la sanction constitue l'un des fondements de tout système rationnel et équitable de justice pénale. C'est un corollaire important de l'égalité devant la justice. Au fil des ans, nombre de juridictions internes ont pu constater que cette confiance du public pouvait être ébranlée si elles donnaient une apparence d'injustice en tolérant d'importantes disparités dans les peines infligées aux différents délinquants, alors que les circonstances tenant aux infractions et à leurs auteurs présentaient suffisamment d'analogies pour qu'en bonne justice les sanctions soient globalement les mêmes. Il ne s'agit pas de suggérer qu'une Chambre de première instance est tenue de prononcer dans une affaire la même peine que celle prononcée dans une autre, pour la seule et bonne raison que les circonstances des deux espèces sont similaires. Le nombre des condamnations prononcées par le Tribunal augmentant, il se dégagera en fin de compte une échelle des peines ou un mode de sanction pour les cas où les circonstances tenant aux crimes et à leurs auteurs sont généralement semblables. Cette échelle ou ce mode de sanction dégagé, une Chambre de première instance sera obligée d'en tenir compte, sans pour autant être liée par lui – ne serait-ce que pour garantir que la peine qu'elle prononce n'entraîne pas de disparité injustifiée pouvant ébranler la confiance du public dans l'intégrité de l'administration, par le Tribunal, de la justice pénale* »⁹⁰⁴. Au-delà, elle rappelle l'importance de la motivation et le contrôle qu'elle exerce sur les peines prononcées par les chambres de première instance.

378. Aussi respectables soient-elles, les critiques doctrinales semblent omettre la part d'indétermination inhérente au choix de la peine (premier paragraphe). Pour autant, le législateur international, réceptif aux craintes formulées, a assorti le prononcé des peines de garanties propres à asseoir une meilleure transparence (second paragraphe).

⁹⁰¹ K. AMBOS, « *Nulla poena sine lege* in international criminal law », in R. HAVEMAN, O. OLUSANYA (dir.), *op. cit.*, p.27.

⁹⁰² J. R. W. D JONES, S. POWLES (dir.), *op. cit.*, p.782 ; voir également D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.6 et s. ; C. APTEL, *op. cit.*, p.191 et s.

⁹⁰³ W. A. SCHABAS, « Article 78. Determination of the sentence », *op. cit.*, p.900.

⁹⁰⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §§756-757.

§1. L'indétermination inhérente à la détermination des peines

379. Les différents travaux scientifiques qui s'intéressent à la détermination des peines par les juridictions pénales internationales cherchent à déceler l'indicible dans le raisonnement des juges. Ils tendent à offrir davantage de transparence et de rationalité à cette étape du procès pénal international.

Pourtant, plus encore que la détermination de la culpabilité, celle de la peine, qu'elle relève d'une juridiction nationale ou internationale, est l'étape du procès pénal qui sollicite la plus grande part d'arbitraire du juge. Le choix de la peine, bien qu'assujéti à un impératif de transparence (A), reste empreint d'imprévisibilité en raison d'une part irréductible de subjectivité (B).

A. La confrontation à l'impératif de transparence

380. De nos jours, la transparence est une notion particulièrement présente. La vitesse de circulation des informations, elle-même induite par le développement de nouvelles technologies toujours plus sophistiquées, aboutit à une recherche croissante de transparence dans des domaines toujours plus nombreux⁹⁰⁵.

En revanche, la transparence est une notion ambivalente. Elle s'entend à la fois de manière positive et négative.

Positivement, elle s'entend comme la quête d'intelligibilité et de légitimité. Pour prendre l'exemple de la France, la transparence s'est développée dans la sphère publique dès la Révolution, en parallèle de l'anéantissement de la confiance par le pouvoir d'Ancien Régime. Ici la quête de transparence fait naître une société civile pour laquelle le secret, l'opacité, l'absence d'informations ou l'indétermination sont des composantes d'un monde ancien et dépassé, synonyme d'arbitraire, d'abus et d'illégalité. Cette notion permet le contrôle du haut par le bas et du bas par le haut.

Négativement, elle s'entend comme une atteinte à la vie privée, à la confidentialité ou à la discrétion. En effet, la transparence se confronte directement au secret⁹⁰⁶. Désormais celui-ci

⁹⁰⁵ On parle ainsi d'une quête de la transparence dans la vie des affaires, la vie privée, familiale, professionnelle.

⁹⁰⁶ Un auteur écrit : « *Il serait fastidieux d'énumérer tous les secrets qu'a protégés ou que protège notre droit : secret professionnel, secret de l'instruction, secret de certaines procédures, secret de fabrique, secret des correspondances, secret du patrimoine, secret d'État, secret défense. (...) Leur régime juridique oppose, chaque fois, le droit de cacher et le droit de savoir :*

... / ...

ne protège plus aussi bien que par le passé⁹⁰⁷. Le secret fait place à une recherche permanente de vérité, de rationalité et concerne de nombreux domaines de la société.

Poussée à l'extrême, la séduction tirée de la recherche de transparence peut se révéler un danger pour le secret, pris comme un espace de liberté. À tel point que certains évoquent l'idée d'une dictature⁹⁰⁸, ou parlent encore de la totalitarisation⁹⁰⁹ ou de tyrannie de la transparence⁹¹⁰. À titre d'exemple, la lutte contre le secret par la transparence figure au cœur de l'idéologie des régimes totalitaires qui cherchent à « *s'immiscer jusque dans la sphère intime de la pensée en imposant une idéologie unique* »⁹¹¹. Ainsi, comme l'écrit un auteur : « *le secret constitue l'écrin de la pudeur et de l'honneur, le paravent dressé entre soi et le monde. Il est peut-être d'ores et déjà le luxe ultime dans la société de l'information* »⁹¹².

381. Il est dès lors tout à fait normal que le droit ne soit pas exempté de l'influence exercée par le dogme de la transparence⁹¹³. Le panoptique pensé par Jeremy Bentham est une manifestation de cette volonté de transparence absolue. Et il peut sembler d'autant plus normal que la justice, qui plus est la justice pénale, ne soit pas épargnée⁹¹⁴.

*selon les intérêts en présence l'un ou l'autre doit l'emporter. La « vérité terrible » devrait-elle chasser peu à peu tous les secrets, car ils défient et ils gênent la Vertu supérieure ? Ou la démocratie devrait-elle préserver des secrets, parce que le principe fondamental qui l'inspire serait non une loi morale mais le respect de l'homme, de sa liberté, de sa dignité et de son bonheur ? » ; J.-D. BREDIN, « Secret, transparence et démocratie », in *Pouvoirs*, Vol. 2, n° 97, 2002, p.7.*

⁹⁰⁷ « *De même a-t-on pu observer le recul du secret, des secrets. (...) Il faudrait observer aussi toutes les mesures de police qui se réclament de la nécessaire vérité, et dresser le bilan des dénonciations – légales ou spontanées – dont notre système légal ne veut pas se séparer* », J.-D. BREDIN, *Ibid.*, p.8.

⁹⁰⁸ Voir par exemple F. LEMARCHAND, « Vers une dictature de la transparence : secret et démocratie », in *Éthique publique*, Vol. 16, n°1, 2014, §13, accessible en ligne : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1382> (consultée le 04/10/2019) ; M. DE FABRÈGUES, V. PERNOT-BURCKEL, « La dictature de la transparence », in *Éthique publique*, Vol. 19, n° 2, 2017, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3090> (consultée le 04/10/2019).

⁹⁰⁹ B.-C., HAN, *La société de transparence*, Puf, 2017, p.7.

⁹¹⁰ G. LOISEAU, « Rapport de synthèse », in *JCP-G*, n°47, hors-série, 2012.

⁹¹¹ F. LEMARCHAND, *op. cit.*, §13.

⁹¹² A. LEPAGE, « Présentation des débats », in *JCP-G*, n°47, hors-série, 2012.

⁹¹³ Un auteur écrit : « *Tout au long du XIXe siècle et du XXe siècle, le droit français, à travers les tourments de l'Histoire, a privilégié les règles qui semblaient affirmer le règne de la vérité. On prendra pour exemple en droit civil les dispositions régissant les contrats, celles qui condamnent les vices du consentement, qui proclament que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, qui préfèrent « la commune intention des parties » au sens littéral des termes. Le droit pénal, si fortement marqué de nos traditions, n'a cessé d'exalter la vérité : le témoin prête serment de dire vrai. L'aveu est preuve parfaite, il est confession, vérité proclamée, et il permet pour moitié le pardon du péché. (...) Les textes sont nombreux, en droit pénal, qui punissent le mensonge sous toutes ses formes, l'usurpation, l'artifice, la manœuvre, la dissimulation. Ainsi notre droit semble-t-il vivre au grand jour de la vérité* », J.-D. BREDIN, *Ibid.*, p.7.

⁹¹⁴ Pour une approche française du secret de la phase préparatoire du procès pénal, voir A. MATSOPOULOU, « Le secret de l'enquête et de l'instruction », in *JCP-G*, n°47, hors-série, 2012.

En la matière, la transparence se manifeste notamment à travers l'exigence de publicité donnée aux différents temps du procès pénal. Devant les juridictions pénales internationales, la procédure pénale se caractérise par une sorte d'hybridité, à mi-chemin entre les systèmes accusatoire et inquisitoire⁹¹⁵. Celle-ci favorise largement la publicité, y compris avant jugement. Par exemple, l'acte d'accusation est rendu public⁹¹⁶. Une seule exception notable toutefois : la procédure instituée devant les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens. Fortement imprégnée d'inquisitoire, notamment avec l'institution de la phase d'instruction, l'article 54 de son Règlement intérieur pose le principe selon lequel : « *Les réquisitoires introductifs, supplétifs et définitifs des co-procureurs sont confidentiels* »⁹¹⁷.

Au stade du procès, le principe reste celui de la publicité. Dans un premier temps, celle des débats. Les articles 20 §4 et 21 §2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁹¹⁸ posent le principe de publicité des débats, sauf exceptions prévues notamment en matière de protection des témoins et victimes. Dans un second temps, celle du prononcé des décisions⁹¹⁹. La procédure prévue devant la Cour pénale internationale va plus loin en matière de publicité. Son règlement prévoit à la règle 15 §1 que : « *Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgence qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour* ». Cette mesure, applicable devant l'ensemble des juridictions pénales internationales, est renforcée avec l'enregistrement et la diffusion des procès *via* des plateformes vidéos en ligne.

⁹¹⁵ Pour plus de détails sur la procédure pénale internationale et l'influence du droit comparé voir par exemple W. A. SCHABAS, « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *op. cit.* ; A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, *op. cit.* ; J. WILLIAMSON, « La « procédure » devant les juridictions pénales internationales. La place de la common law », in L. BOURGORGUE-LARSEN (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruylant, 2003, pp.211-221 ; J. DE HEMPTINNE, « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *op. cit.*, pp.135-155.

⁹¹⁶ Voir les articles 52 des RPP des TPI, 52 (D) du RPP du TSSL,

⁹¹⁷ Article 54 du RI des CETC : « *Les réquisitoires introductifs, supplétifs et définitifs des co-procureurs sont confidentiels. Cependant, soucieux de la nécessité de tenir le public informé des affaires en cours devant les CETC, les co-procureurs peuvent rendre public un compte-rendu objectif de ces réquisitoires, en tenant compte des droits de la défense, des intérêts des victimes, des témoins et de tout autre personne y étant mentionnée ainsi que des nécessités de l'instruction. De plus, lorsque l'affaire se trouve toujours au stade de l'enquête préliminaire, les co-procureurs peuvent conjointement, soit personnellement soit par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur* ».

⁹¹⁸ Articles 19 §4 du Statut du TPIR, 64 §7 du Statut de la CPI, 18 du Statut du TSSL et 34 du Loi sur les CETC.

⁹¹⁹ Articles 74 §5 du Statut de la CPI, 22 du Statut du TPIR, 23 du Statut du TPIY, règle 102 du RI des CETC et 18 du Statut du TSSL.

382. Plus précisément en ce qui concerne la peine, là encore la transparence est favorisée par la publicité des débats et du prononcé de la sentence. Par exemple, l'article 76 §4 du Statut de la Cour pénale internationale prévoit : « *La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé* »⁹²⁰. La motivation des sentences, la présence d'opinions individuelles ou dissidentes ainsi que leur disponibilité sont des mesures qui, tout en permettant de favoriser la transparence du processus décisionnel, ne permettent pas de rendre pleinement compte des raisons ayant présidé au choix de la peine qui a été retenue. Cet exercice qu'il s'agisse des juridictions internes ou internationales, renvoie nécessairement à une part irréductible de subjectivité.

B. L'irréductible subjectivité

383. L'indétermination⁹²¹ est une composante consubstantielle du processus de détermination des peines. Sauf à établir des grilles tarifaires sur le modèle anglo-américain des *sentencing guidelines*⁹²², il faut admettre que le processus de choix de la peine ne permet pas de rendre compte d'une exacte proportion de celle-ci par rapport aux faits qu'elle sanctionne. À cet égard l'indétermination est relative.

Dans une opinion partiellement concordante rendue à l'occasion d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, Françoise Tulkens et d'autres juges énoncent que : « *la détermination de la peine est une des tâches les plus délicates et les plus difficiles dans l'exercice de la justice pénale* »⁹²³. Françoise Tulkens évoque ce même clair-obscur lié à la motivation des peines lorsqu'elle s'interroge sur la possibilité d'une motivation en droit français. Elle écrit : « *Comment peut-on, en effet, rationnellement, motiver de manière significative le choix qui est fait entre une peine d'emprisonnement de six ou huit mois ou une peine d'amende de mille ou deux mille francs ?* »⁹²⁴. Et de

⁹²⁰ Concernant les autres juridictions que nous étudions, la publicité de l'audience de prononcé des peines est prise en compte à travers le principe du prononcé des décisions, *Ibidem*.

⁹²¹ Sur la notion d'indétermination voir M. DELMAS-MARTY, « Leçon inaugurale au Collège de France », in *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçons inaugurales du Collège de France, Fayard, 2003, pp.11-57.

⁹²² Sur ces questions voir G. CASADAMONT, P. PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004, p.104 et s. ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Disparités dans le prononcé des peines, causes et solutions. Comité européen pour les problèmes criminels. Colloque criminologique, op. cit.*, p.122 et s.

⁹²³ CEDH, Grande chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, 1 juin 2010, n°22978/05, Opinion partiellement concordante des juges Tulkens, Ziemele et Bianku, §5.

⁹²⁴ F. TULKENS, « L'individualisation de la peine cent ans après Saleilles », in *L'individualisation de la peine, op. cit.* p.277.

s'interroger : « *Le choix de la peine, c'est l'énigme du sphinx ?* »⁹²⁵. Autrement dit, quels que soient les éléments qui l'encadre – facteurs juridiques, échelle des peines et même motivation – le choix de la peine contient une part d'indétermination évidente. L'exercice ne se résume pas à la résolution d'une équation mathématique progressive, dans laquelle chaque élément pris en compte agirait concrètement sur la peine finalement prononcée par les juges.

Le décalage entre le syllogisme des juges et la peine, entre des données juridiques et leur quantification dans la peine contient une part d'ombre qui ne peut être résolue par une seule lecture des sentences et de leur motivation.

384. La motivation oblige le juge à faire preuve d'introspection et de pédagogie. Pourtant, elle contient une rupture évidente entre d'un côté son raisonnement intellectuel et juridique et de l'autre côté, sa retranscription comme telle dans la motivation de la sentence. Emmanuelle Jouannet parle en matière de motivation, de « *mystère de la boîte noire* »⁹²⁶. Elle ajoute : « *On scrute la motivation des décisions judiciaires internationales pour y déceler son sens (...) Mais il me semble qu'il demeure un décalage irréductible et à jamais infranchissable entre deux types de savoir : la façon dont le juge raisonne qui n'est pas forcément décrite comme telle dans sa motivation et la façon dont il motive qui n'est pas forcément la façon qui lui a permis de trouver la solution et de prononcer sa décision. La motivation est en cela une énigme déroutante* »⁹²⁷.

Ce décalage peut s'expliquer parce que le choix des peines est le fruit d'un processus intellectuel⁹²⁸. Il résulte de la pensée des juges. Or celle-ci induit une certaine imprévisibilité ou indétermination difficilement conciliable avec la transparence. À cet égard, elle se révèle négative car « *Contrairement au calcul, la pensée n'est pas à soi-même transparente. La pensée ne suit pas les tracés calculés à l'avance, elle avance à terrain ouvert* »⁹²⁹.

⁹²⁵ *Ibidem*.

⁹²⁶ E. JOUANNET, « La motivation ou le mystère de la boîte noire », in H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, *op. cit.*, pp.252-285.

⁹²⁷ *Ibid.*, p.252.

⁹²⁸ Certains auteurs parlent de motivation psychologique pour qualifier « *l'ensemble des facteurs conscients ou inconscients dont le jeu combiné détermine une conduite ou une conviction* », L. HUSSON, « Les trois dimensions de la motivation judiciaire », in C. PERELMAN, P. FORIERS (dir.), *op. cit.*, p.73 ; Voir également dans le même ouvrage J. WROBLEWSKI, « Motivation de la décision judiciaire », p.112 ; E. JOUANNET, *Ibid.*, p.257. M. Michel Van de Kerchove parle quant à lui de motivation « heuristique », M. VAN DE KERCHOVE, « Les fondements philosophiques de la motivation », in C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, G. GUERLIN (dir.), *op. cit.*, p.26, §5.

⁹²⁹ B.-C., HAN, *op. cit.*, p.56 ; Voir également en ce qui concerne la motivation L. HUSSON, *Ibid.*, p.74 : « *quels que soient les problèmes qui se posent dans la pratique judiciaire et la perspective dans laquelle on se place pour les envisager, la solution de ces problèmes ne peut être acquise ni par une démonstration de type mathématique ni par une vérification expérimentale du type de celles sur lesquelles se fonde la certitude des sciences positives* ».

385. Par ailleurs, la force de l'habitude peut également expliquer une part d'indétermination. Un auteur écrit : « *Il n'est pas au pouvoir d'un esprit humain, qui utilise un langage dont les mots impliquent un appareil conceptuel constitué lentement et sans cesse remanier au cours des âges et dont la syntaxe implique une certaine façon de penser, et dans lequel l'éducation, l'expérience et la vie sociale ont implanté une multitude d'opinions, de faire table rase de tout cet acquis. Toutes ses réflexions s'édifient sur une base et s'inscrivent dans un contexte d'idées et de jugement déjà formés, qui sont si amples et qui lui sont devenus si familiers qu'il ne les explicite pas* »⁹³⁰.
386. Enfin, le secret des délibérés n'est pas totalement étranger à l'impossibilité de décrypter les raisons du choix de la peine⁹³¹. Destinée à garantir l'indépendance et l'impartialité du juge contre toute pression extérieure, le secret permet de garder confidentielle l'opinion de chacun des juges. En droit international pénal, la règle revêt moins d'importance.
387. En effet, l'exigence de motivation ainsi que la possibilité pour les juges de rendre des opinions séparées atténue cette part d'indétermination. Il faut se réjouir de la présence d'une telle exigence pour les sentences en droit international pénal. Nous adhérons aux propos de Mireille Delmas-Marty lorsqu'elle écrit : « *Dire que l'indétermination est nécessaire n'implique de ma part ni son éloge inconditionnel ni un plaidoyer pour un droit sans rigueur. Bien au contraire (...) je soutiens que l'indétermination est un appel à plus de transparence dans la motivation et à plus de rigueur dans la méthode. Car il ne faut pas confondre indétermination et arbitraire* »⁹³². Mais d'autres garanties figurent au côté de la motivation afin d'assurer une transparence minimale de la détermination des peines.

§2. Les garanties propres à assurer une transparence minimale de la détermination des peines

388. Nonobstant cette part d'indéterminable, le droit des juridictions pénales internationales offre certaines garanties minimales afin de satisfaire à la transparence de la détermination des peines internationales. L'obligation faite aux juges de motiver leurs sentences (A), ainsi que la possibilité offerte aux parties d'interjeter appel de la décision rendue par les chambres de première instance (B), permettent aux juges et aux parties d'opérer un contrôle des peines prononcées.

⁹³⁰ L. HUSSON, *Ibid.*, pp.74-75.

⁹³¹ J.-P. COSTA, « Le secret du délibéré », *in* JCP-G, n°47, hors série, 2012.

⁹³² M. DELMAS-MARTY, « Leçon inaugurale au Collège de France », *op. cit.*, §38.

A. La motivation des sentences

389. En tant que garantie contre l'indétermination des peines prononcées, l'exigence de motivation (1) se trouve elle-même renforcée par l'existence d'autres garanties (2).

1. L'exigence de motivation

390. La cohérence des peines et des principes de détermination des peines peut être assurée par plusieurs mécanismes, au premier rang desquels la motivation. Définie comme « *le fait d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision et l'exposé de ces motifs* »⁹³³, elle trouve son fondement dans le pouvoir du juge. Geneviève Giudicelli-Delage écrit : « *C'est au pouvoir que le juge manifeste dans sa fonction que s'attache la motivation. Le fondement de la motivation est le pouvoir du juge* »⁹³⁴.

Parée de plusieurs vertus, la motivation prévient les excès du juge et l'influence des vues personnelles, garantit le respect des droits de la défense et la qualité du raisonnement et permet la connaissance des arguments au soutien de la décision, utile au contrôle *a posteriori* en cas d'exercice des voies de recours⁹³⁵.

391. Cette exigence se retrouve devant toutes les juridictions pénales internationales⁹³⁶. Elle concerne à la fois le jugement sur la culpabilité, la sentence et les arrêts rendus par les chambres d'appel. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit, article 74 §4 que : « *La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique* »⁹³⁷.

392. Au-delà, la motivation revêt, en droit international pénal, un autre intérêt : celui de constituer un précédent utile aux affaires ultérieures et plus généralement à l'ensemble du droit international pénal, qui reste encore un droit relativement récent et toujours en cours de maturation et de construction.

⁹³³ G. GIUDICELLI-DELAGE, *La motivation des décisions de justice*, Thèse, Université de Poitiers, 1979, Tome 1, p.8.

⁹³⁴ *Ibid.*, p.314.

⁹³⁵ R. LEGROS, « Considérations sur les motifs », in C. PERELMAN, P. FORIERS (dir.), *op. cit.*, p.7.

⁹³⁶ Sur ce point précis voir H. ASCENSIO, « La motivation des décisions des juridictions pénales internationales », *op. cit.*, pp.207-214.

⁹³⁷ Concernant les autres juridictions qui font l'objet de la présente étude, l'obligation de motivation figure aux articles 23 §2 du Statut du TPIY, 22 §2 du Statut du TPIR, 21 §2 du Statut du MTPI, 18 du Statut du TSSL et 101 du RI des CETC.

Elle permet ainsi de compenser les aléas jurisprudentiels et favorise assurément la prévisibilité du droit. Même si elle ne permet pas d'expliquer avec exactitude la peine prononcée, la motivation nous rapproche de cette compréhension et nous offre des éléments pour appréhender la logique juridique qui a prévalu dans la sentence. Son abondance dans les sentences, qui emprunte largement au modèle de la *common law*, favorise dans une certaine mesure la transparence et la sécurité juridique.

393. À cet égard, la motivation revêt enfin une fonction légitimante. Cécile Chainais explique parfaitement la double fonction que peut revêtir la motivation : « *certaines institutions relativement récentes, qui ne peuvent asseoir leur légitimité sur la tradition et sur une histoire ancienne, voient, dans la motivation approfondie et détaillée, une manière de conforter leur autorité. (...) L'influence du droit anglo-saxon explique bien sûr, pour une large partie, cet état de fait. Mais, plus généralement, la longueur de la motivation des décisions (...) a directement à voir avec le « souci de persuasion », très marqué, qui anime ces institutions, en lien direct avec le « déficit de légitimation démocratique » qui les affecte* »⁹³⁸.

394. Des développements précédents, il ressort qu'en droit international pénal la motivation revêt plusieurs fonctions. Toutes, elles assurent la transparence en matière de détermination des peines.

Quelles que soient les finalités qu'elle poursuit, cette garantie ne peut en assurer la pleine efficacité que si elle ne se traduit pas en une obligation purement formelle, réduite à la production d'un écrit sans consistance. Tel n'est pas le cas. À la motivation, s'adjoignent des garanties. L'ensemble permet d'assurer efficacement la transparence du raisonnement judiciaire.

2. Le renforcement de la motivation

395. Parmi les garanties qui permettent de renforcer la motivation, nous trouvons la collégialité (a) et les règles relatives à la prise de décision (b).

a. La collégialité

396. Forte de la collégialité, la motivation présente des gages supplémentaires de cohérence et réduit les risques d'arbitraire. La collégialité est prévue pour l'ensemble des juridictions qui

⁹³⁸ C. CHAINAIS, « La motivation des sanctions, entre dits et non-dits », in *Les cahiers de la justice. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2, 2014, p.255.

font l'objet de notre étude⁹³⁹. Elle permet de donner à la motivation une profondeur et une exactitude qui la rapproche au plus près de l'exacte pensée des juges. Un auteur qualifie la motivation résultant de la collégialité de « *dénominateur commun le plus élevé des vues des juges* »⁹⁴⁰.

397. À cet égard, qu'une décision soit rendue à plusieurs interfère directement sur la cohérence et la proportionnalité des peines prononcées. Des études menées dans le domaine de la psychologie sociale ont interrogé l'influence du groupe dans le processus décisionnel⁹⁴¹. Elles démontrent que le groupe permet d'éviter les carences dues à l'incompétence de certains de ses membres, ainsi que l'exercice d'influences. Si le groupe est homogène, c'est-à-dire qu'il se compose de personnes semblables et qui ne représentent pas fidèlement la diversité attachée à la population, alors il a tendance à parvenir rapidement à une décision. À l'inverse, plus le groupe est hétérogène, composé d'individus issus de différents milieux ou de différentes formations, plus les décisions sont longues. Un accord est difficile à obtenir car ses membres, en permanence en quête de nouveauté, examinent tous les aspects de la question et l'ensemble des possibilités qui s'offrent à eux. L'hétérogénéité permet de prévenir une décision trop hâtive en même temps qu'elle favorise l'émergence d'opinions minoritaires, de « conflits intellectuels », poussant le groupe à redoubler d'efforts pour parvenir à la décision la plus optimale.

En droit international pénal, la composition des chambres de première instance est très variée. Les juges sont issus de pays aux traditions juridiques diverses. Sont ainsi représentés les systèmes de *common law* et de droit romano-germanique, mais également les systèmes de droit islamique, asiatique et africain. Pour s'en rendre compte, il suffit d'étudier la répartition, au sein des chambres, des juges d'après leurs traditions juridiques d'origine, attestant de la diversité des opinions en présence. En outre, la formation des juges qui composent les chambres est également très hétérogène. Certains sont des magistrats de formation, aguerris à la prise de décision. D'autres ne le sont pas. Nous retrouvons d'anciens avocats, universitaires, politiciens ou diplomates. Cette diversité doit être vue comme une richesse dans la détermination des peines ainsi que dans le processus intellectuel et juridique qui se met en œuvre au sein du groupe.

⁹³⁹ Voir article 11 du Statut du TPIR ; article 12 du Statut du TPIY ; article 5 de la Loi sur les CETC ; article 12 du Statut du TSSL ; article 39 du Statut de la CPI.

⁹⁴⁰ G. CAHIN, *op. cit.*, p.20.

⁹⁴¹ S. MOSCOVICI, *Psychologie sociale*, Puf, coll. Quadrige, Manuels, 3^{ème} éd., 2014 ; P. HUNOUT, « La psychologie sociale des décisions de justice : une discipline en émergence », in *Déviance et société*, Vol. 11, n° 3, 1987, pp.271-292 ; J. CHAZAL, « Le processus d'élaboration de la sentence pénale aspects psycho-sociaux », in *Le fonctionnement de la justice*, Association française de criminologie, colloque, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1971.

398. La collégialité garantit ainsi une motivation qui soit la plus fidèle de la pensée des juges. De la confrontation de leurs opinions accouche une motivation épurée autant que possible des imprécisions. La motivation collégiale est renforcée par les règles relatives à la prise de décision.

b. Les règles relatives à la prise de décision

399. Ces règles atténuent l'indétermination induite par le secret des délibérés. Trois raisons à cela.

400. La première, que nous avons évoquée précédemment, concerne la possibilité pour les juges de joindre à la décision des opinions individuelles et dissidentes. Celles-ci permettent aux juges de développer sur le fond, un point de vue différent ou nuancé. Pour autant, elles ne conduisent pas les juges à désavouer le raisonnement de la majorité. Même s'il est possible d'y voir une forme d'affaiblissement de la décision, les opinions séparées enrichissent la motivation. Grâce à elles, il est possible de déceler l'existence d'un véritable débat tout en améliorant la recherche de prise de décision⁹⁴². Ceci est d'autant plus vrai lorsque la règle est celle de l'unanimité.

401. La seconde raison est relative au quorum requis. Les décisions sur la culpabilité et la peine doivent être prises à la majorité⁹⁴³. Concernant la Cour pénale internationale et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, les textes se distinguent des précédents. Le principe est celui de l'unanimité et, à défaut de la majorité⁹⁴⁴.

402. Enfin la troisième raison concerne le critère de recevabilité des preuves. Seules les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens font usage de l'intime conviction⁹⁴⁵. À l'inverse, les autres juridictions usent du doute raisonnable⁹⁴⁶. Dans les textes, les deux sont surtout prévus en matière de culpabilité. Néanmoins les juges les emploient

⁹⁴² Un auteur écrit : « *En général, les gens n'emboîtent guère le pas à la minorité. Mais la réflexion nouvelle suscitée par les points de vue minoritaires leur permet de trouver des solutions inédites et appropriées auxquelles ils n'auraient pas songé sans l'influence exercée par la minorité. Les conflits engendrés par les points de vue minoritaires peuvent donc rendre plus créatif le processus de prise de décision et lui permettre de déboucher sur des solutions plus correctes* », in S. MOSCOVICI, *op. cit.*, p.238.

⁹⁴³ Articles 23 du Statut du TPIY, 22 du Statut du TPIR et 18 du TSSL.

⁹⁴⁴ Articles 74 §3 du Statut de la CPI et 98 §4 du RI des CETC.

⁹⁴⁵ Article 87 §1 du RI des CETC.

⁹⁴⁶ Voir les articles 87 A) des RPP des TPIR, TPIY et TSSL, l'article 66 §3 du Statut de la CPI.

également dans l'évaluation des preuves qu'ils retiennent, lorsqu'ils apprécient les facteurs juridiques de détermination des peines⁹⁴⁷.

Inspiré du droit de *common law*⁹⁴⁸, le doute raisonnable repose sur une forme de balance des probabilités. Il impose au juge de démontrer l'absence de doute raisonnable. En d'autres termes, « *les preuves soutenant la conclusion de culpabilité doivent revêtir un degré élevé de certitude* »⁹⁴⁹. Ce critère implique davantage de sécurité pour les justiciables. Il impose au juge de présenter un haut degré de conviction quant aux preuves à charge ou à décharge et permet ainsi de réduire la marge de subjectivité inhérente à la détermination des peines.

Le doute raisonnable est utilisé pour la première fois à Nuremberg et Tokyo. Il ne figure nulle part dans les textes mais les juges y recourent fréquemment dans leurs jugements. Par exemple, à propos de l'accusation contre Hjalmar Schacht de crimes contre la paix, le Tribunal de Nuremberg juge que : « *Le Tribunal a examiné très attentivement toutes ces preuves et il en conclut que l'accusation contre lui est trop douteuse pour être retenue* »⁹⁵⁰.

L'intime conviction, elle, n'impose aucun cadre au juge⁹⁵¹. Selon Mireille Delmas-Marty, elle présente un « *niveau élevé de pouvoir discrétionnaire* »⁹⁵². Le juge ne doit pas être convaincu par la quantité de preuves réunies à charge ou à décharge. Il peut être convaincu par la preuve qu'il souhaite⁹⁵³. Ainsi le débat repose sur « *la liberté qu'elle [l'intime conviction] accorde au tribunal d'évaluer les preuves comme bon lui semble* »⁹⁵⁴ [nous ajoutons].

Autrement dit, à la différence de l'intime conviction qui fait seulement appel à la conscience du juge, le doute raisonnable implique un niveau de certitude juridique élevé, qui prend corps *a posteriori*, dans une démonstration solide qui incite à une plus large motivation⁹⁵⁵. Il apparaît plus protecteur des droits des accusés⁹⁵⁶. Néanmoins, le recours à l'intime

⁹⁴⁷ Voir pour illustration au titre des circonstances aggravantes et atténuantes, TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Emmanuel Ndingabizi*, 15 juil. 2004, ICTR-2001-71-T, §502.

⁹⁴⁸ Mireille Delmas-Marty écrit que le critère est développé par les juges anglais au XVII^e et au XVIII^e siècles à destination des jurés, M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe*, Puf, coll. Thémis Droit privé, 1995, p.521.

⁹⁴⁹ J. LEVIVIER, « Article 66 : La présomption d'innocence », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.1493.

⁹⁵⁰ *Le procès de Nuremberg. Le verdict*, *op. cit.*, p.160.

⁹⁵¹ *Ibidem*.

⁹⁵² M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe*, *op. cit.*, p.522.

⁹⁵³ *Ibidem*.

⁹⁵⁴ *Ibidem*.

⁹⁵⁵ H. ASCENSIO, « La motivation des décisions des juridictions pénales internationales », *op. cit.*, p.211.

⁹⁵⁶ J. LEVIVIER, *op. cit.*, p.1494.

conviction par les juges de la juridiction cambodgienne, se trouve compensé par la production d'une motivation soignée et claire, dans un souci de légitimité de leur œuvre.

403. L'exigence de motivation des sentences permet ainsi, dans une certaine mesure, d'assurer une forme de cohérence jurisprudentielle. Ceci est d'autant plus vrai que la motivation permet aux chambres d'appel de contrôler le processus de détermination des peines prononcées.

B. L'appel

404. La recherche de sécurité juridique attachée à la détermination des peines est également assurée par les chambres d'appel⁹⁵⁷. Le double degré de juridiction est consacré respectivement aux articles 24 et 25 des statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, 39 du Statut de la Cour pénale internationale, 11 du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et 9 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Dotées d'un pouvoir de révision des peines prononcées en première instance, les chambres d'appel sont toutes compétentes pour contrôler des erreurs de droit ou de fait⁹⁵⁸. Sur ce fondement, les juges d'appel peuvent confirmer, infirmer ou réviser les décisions rendues en première instance. Notons néanmoins que les motifs d'ouverture de l'appel devant la Cour pénale internationale sont moins restrictifs que devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁹⁵⁹.
405. Concernant les peines, la possibilité d'interjeter appel n'est pas mentionnée explicitement dans les dispositions des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les chambres d'appel s'octroient pourtant ce pouvoir dès l'affaire *Tadic*.
406. Telle prérogative n'est pas sans susciter certaines interrogations. En effet, en l'absence d'autres voies de recours offertes aux condamnés, l'appel sans renvoi intervient en dernier recours. Le problème est accru lorsque les juges d'appel modifient une peine à la hausse ou

⁹⁵⁷ M. DRUMBL, « Appeals in the ad hoc international criminal tribunals : structure, procedure, and recent cases », in *The Journal of Appellate Practice and Process*, Vol. 3, n° 2, 2001, pp.589-659 ; J. CLARK, « Zero to life : sentencing appeals at the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda », *op. cit.* ; C. JORDA, M. SARACCO, « Le rôle de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », in J.-P. MARGUÉNAUD, M. MASSÉ, N. POULET-GIBOT LECLERC (dir.), *op. cit.*, pp.583-602 ; A. ABDERRACHID, « Le principe du double degré de juridiction et les juridictions pénales internationales », in *Rev. trim. dr. h.*, n°74, 2008, pp.419-447.

⁹⁵⁸ Article 24 du Statut du TPIR, article 25 du Statut du TPIY, article 25 du Statut du MICT, article 81 du Statut de la CPI, article 27*bis* du Statut du TSSL et 104 du RI des CETC.

⁹⁵⁹ Voir l'article 81 du Statut de la Cour pénale internationale. Voir également les développements de A. ABDERRACHID, *op. cit.*, pp.429-430.

pire, prononcent une condamnation à la place d'un acquittement. Dans cette dernière hypothèse, le condamné nouvellement condamné n'a plus la possibilité de faire rejuger son affaire par une juridiction supérieure. Dans une certaine mesure, cela vide de sa substance le principe du double degré de juridiction.

Dans l'affaire *Rutaganda*, les juges Meron et Pocar émettent une opinion dissidente, évoquant que la Chambre d'appel ne doit pas infliger de peine plus sévère en appel, dans la mesure où il s'agit de la dernière voie de recours offerte au condamné⁹⁶⁰. Finalement, la Chambre d'appel des tribunaux pénaux internationaux fixe la règle quelques années plus tard. Elle juge que : « *la Chambre d'appel ne substituera pas sa sentence à celle prononcée par une Chambre de première instance sauf si « elle est convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle s'est écartée du droit applicable »*. *La Chambre d'appel n'interviendra que si elle « discerne » une erreur d'appréciation. Tant que la Chambre de première instance, en fixant une peine, n'outrepasse pas son « pouvoir discrétionnaire », la Chambre d'appel n'interviendra pas. Il appartient donc à chaque appelant, y compris à l'Accusation dans le cadre de son appel contre la sentence (...), de démontrer en quoi la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en fixant sa peine »*⁹⁶¹.

Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la règle 104 §3 du Règlement intérieur prévoit : « *La Chambre examine et décide en dernier ressort, sans renvoyer le dossier à la Chambre de première instance* ». Les juges de la Chambre d'appel dans l'affaire dite *Duch* interprètent cette disposition en ce sens : « *les auteurs de ces deux instruments ont écarté le principe du double degré d'examen* »⁹⁶². Il en est de même devant la chambre d'appel de la Cour pénale internationale où l'article 81 §2 du Statut de Rome prévoit : « *Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime* ».

407. La modification de la peine par une chambre d'appel n'intervient que dans trois hypothèses. La première concerne celle des chefs de condamnations, du mode de participation ou le prononcé d'un acquittement. La seconde à trait à une erreur factuelle dans l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes. Enfin, la troisième est relative à une révision de la peine en raison du poids accordé à la gravité, aux circonstances aggravantes ou atténuantes. Les juges se contentent ainsi d'apprécier la disproportion manifeste entre les conclusions

⁹⁶⁰ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A.

⁹⁶¹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnir Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-A, §72 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 6 avril 2000, ICTR-98-39-A, §32.

⁹⁶² CETC, Chambre de la Cour suprême, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 3 fév. 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, §11.

factuelles et la peine prononcée. À titre d'illustration, dans l'affaire *Galic*, la Chambre d'appel modifie la peine car celle-ci ne se situe pas dans le bon registre des peines au regard de la gravité des crimes reprochés à l'accusé⁹⁶³. D'une peine de vingt ans les juges prononcent une peine d'emprisonnement à perpétuité.

408. Le rôle des chambres d'appel est essentiel en matière de détermination des peines. Elles permettent d'assurer l'homogénéité des peines prononcées ainsi qu'une unité d'interprétation, en dépit de l'hétérogénéité des juridictions pénales internationales. Pour cela la reconnaissance du principe du précédent⁹⁶⁴ conféré aux arrêts de la Chambre d'appel, par les chambres de première instance⁹⁶⁵ et la Chambre d'appel elle-même permet de consolider la jurisprudence et préserve la sécurité juridique⁹⁶⁶.

409. **Conclusion de la section 2.** La détermination des peines internationales comprend une grande part d'inconnue. Quelle que soit la qualité de la norme de pénalité, et malgré l'existence de critères propres à guider le juge dans l'exercice de son pouvoir, le choix de la peine demeure empreint d'arbitraire. Néanmoins, la quête d'intelligibilité et le souci d'une plus grande transparence dont dépend la légitimité des décisions rendues sont (en partie du moins) préservés par des garanties que nous pouvons qualifier d'exogènes : l'exigence de motivation, le recours à la collégialité, la composition des chambres et la prévision d'un appel en sont autant d'illustrations. Toutes participent au contrôle de la cohérence des décisions prises afin que la fixation des peines ne bascule pas dans une forme d'autoritarisme judiciaire.

410. **Conclusion du chapitre 2.** Nous l'avons montré, l'office du juge pénal international est essentiel dans la construction de règles relatives à la détermination des peines. Il s'inscrit dans une relation d'interdépendance étroite avec la norme. Tantôt le pouvoir créateur du juge, révélé notamment par la conception ou la consolidation de principes généraux encadrant le choix de la sanction, est source d'enrichissement de la norme de pénalité. Elle en intègre les apports. Tantôt les hésitations du juge, ses excès ou errements motivent la réécriture de la

⁹⁶³ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur contre Stanislav Galic*, 30 nov. 2006, IT-98-29-A, §455.

⁹⁶⁴ Sur la question du précédent voir par exemple G. DELLA MORTE, « Les Tribunaux pénaux internationaux et les références à leur propre jurisprudence : *auctoritas rerum similiter judicatarum* ? » in M. DELMAS-MARTY, M. FRONZA, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *op. cit.*, pp.211-223.

⁹⁶⁵ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, 18 juin 1997, TPIR-96-15-T, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense, §8.

⁹⁶⁶ Voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, §§92-111.

norme de pénalité. Elle prend acte des difficultés générées par sa propre imprécision ou incomplétude.

Il n'en reste pas moins que le choix de la peine, aussi encadré soit-il, garde une part de mystère, étroitement liée à l'arbitraire du juge et à sa subjectivité, inévitable, quelles que soient les garanties qui l'entourent. Gardes-fous, celles-ci participent à s'assurer de la cohérence des peines infligées, mais elles ne peuvent éliminer la part d'indétermination inhérente au devoir de juger et au pouvoir de condamner.

411. Conclusion du titre 2. L'objectif spécifique poursuivi par le droit international pénal, réprimer les crimes les plus graves commis à l'encontre de la communauté internationale et lutter contre l'impunité de leurs auteurs, légitime sa quête d'autonomie vis-à-vis des droits pénaux internes. Progressivement, le législateur international construit un système de justice, détachée des références traditionnelles que sont les droits de *common law* et le droit romano-germanique. L'abandon, par la Cour pénale internationale, de la grille générale des peines d'emprisonnement, précédemment utilisée par les juges des tribunaux pénaux internationaux, témoigne de ce mouvement. Y contribuent plus encore le développement des facteurs juridiques de détermination des peines, propres à la matière et la pratique du renvoi aux jurisprudences pénales internationales par et entre les juridictions pénales internationales.

Acteur privilégié des évolutions de la norme de pénalité, le juge pénal international est le premier promoteur de l'autonomie du droit des peines internationales en général et des règles qui encadrent leur prononcé en particulier. Pour cette raison, le pouvoir arbitraire qui lui est conféré ne doit pas susciter un sentiment de défiance à son égard, mais, au contraire, emporter la confiance dans sa capacité à accroître la légitimité des peines infligées. Pour s'en convaincre pleinement, il convient maintenant de procéder à une étude empirique des sentences et peines prononcées par les juridictions pénales internationales. Elle permet de mettre à jour les dynamiques à l'œuvre pour favoriser leur autonomie croissante dans la détermination des peines.

412. Conclusion de la première partie. Introduisant des peines universellement partagées par la communauté des États, spécifiquement adaptées à la gravité des crimes internationaux, le législateur international a longtemps ancré leur détermination en étroite relation avec les droits pénaux internes.

En d'autres termes, cette harmonisation ascendante, dans laquelle les droits pénaux internes ont été intégrés au droit international « consacrant la position commune des États »⁹⁶⁷, conserve certains éléments d'extranéité au risque d'une renationalisation des peines.

Fort heureusement, le pouvoir discrétionnaire du juge a permis une autonomisation progressive du droit de la peine. Abandonnant la grille générale des peines d'emprisonnement, la rupture s'est faite au moyen d'une jurisprudence qui privilégie des considérations propres au droit international pénal, à savoir la lutte contre l'impunité et la gravité des crimes internationaux. De ce fait, sans les exclure le juge apprécie la peine et les principes qui gouvernent le droit pénal tels celui de la légalité des peines ou de la proportionnalité dans un contexte singulier qui les redimensionne au droit international pénal.

Évidemment, le pouvoir du juge n'est pas sans limite et s'opère à la fois dans le cadre de garanties exogènes, mais également dans les limites du pouvoir que lui concède le législateur international qui, au besoin et d'après l'expérience des tribunaux *ad hoc*, corrige les excès du juge. Le Statut de Rome en est un exemple frappant, ses dispositions restreignant davantage le pouvoir judiciaire dans le choix de la peine. Ainsi que l'écrit Benjamin Schwab : « *Si les juges des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo jouissaient d'un large pouvoir en ce domaine, ce n'est plus le cas des juges des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc et encore moins des juges de la Cour pénale internationale. En effet, la procédure de détermination des sanctions devient de plus en plus précise, et, ce faisant, plus stricte* »⁹⁶⁸.

Reste que le choix de la peine est gouverné par une part d'indétermination qui lui est inhérente. Ajouté à la multiplication des juridictions pénales internationales, des textes applicables, des facteurs juridiques et des contextes, une diversité se fait jour qui emporte inévitablement un amoindrissement de la lisibilité du processus. Il convient dès lors, pour reprendre une idée formulée par Mireille Delmas-Marty⁹⁶⁹, *d'ordonner le multiple* devant la diversité immanente à la détermination des peines.

⁹⁶⁷ J. LELIEUR, « Le Statut de la Cour pénale internationale : un droit répressif d'une génération nouvelle », *op. cit.*, p.39.

⁹⁶⁸ B. SCHWAB, « Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution », in L. MIREILLON, A. BICHOVSKY, M. MASSROURI (dir.), *Droit pénal humanitaire, op. cit.*, p.329.

⁹⁶⁹ M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *op. cit.*

**PARTIE II. ORDONNER LE MULTIPLE : LA
DIVERSITÉ DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES**

413. Depuis sa création, le droit international pénal connaît une multiplication des juridictions elle-même liée à une volonté de la communauté internationale de ne plus laisser des crimes internationaux impunis. Inévitablement, ce phénomène s'est accompagné d'une multiplication des poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes. Sur les cinq juridictions que nous étudions, deux cent quatre-vingt-dix-huit personnes ont été mises en accusation⁹⁷⁰. Ces poursuites ont donné lieu à cent soixante et une condamnations pour génocide, crimes de guerre et/ou crimes contre l'humanité. Ces différentes procédures se sont soldées, pour la plupart, par le prononcé de peines d'emprisonnement. Plus exactement, trois-cent-dix peines d'emprisonnement ont été prononcées par les chambres de première instance des différentes juridictions pénales internationales.

414. Ces peines sont le fruit de l'appréciation discrétionnaire des juges, que nous savons particulièrement importante en droit international pénal, et dans les limites des facteurs fixés par les statuts et règlements de procédure et de preuve des différentes juridictions.

415. Celles-ci, qu'elles soient établies temporairement ou, comme la Cour pénale internationale, de façon permanente⁹⁷¹, voient leurs compétences limitées par le conflit qu'elles jugent. Ainsi, outre l'existence de ces facteurs juridiques qui varient légèrement d'une juridiction à l'autre, l'office du juge dépend du contexte général du conflit, lui-même caractérisé par différents facteurs tels le nombre général de victimes, la temporalité ou certains facteurs liés aux individus jugés. La spécificité de chaque conflit induit une pluralité et donc une certaine diversité des éléments pris en considération dans le jugement et le choix de la pénalité.

Inévitablement, malgré l'impression de données standardisées, la détermination des peines relève une diversité qui rend plus difficile sa compréhension.

416. C'est d'ailleurs ce que reprochent certains auteurs qui dénoncent des inégalités dans les peines prononcées par – et entre – les juridictions⁹⁷². Selon eux, les différences de *quantum* ne devraient pas être excessives si les profils des condamnés et les crimes commis sont similaires. Implicitement, ces auteurs considèrent que la détermination des peines se pense globalement à l'échelle du droit international pénal et qu'elle répond à des données identiques, quelle que soit la juridiction concernée.

⁹⁷⁰ Plus précisément, nous avons dénombré cent-soixante mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, quatre-vingt-treize devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, treize devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, huit devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et, à l'heure actuelle, vingt-trois devant la Cour pénale internationale.

⁹⁷¹ Article 1^{er} du Statut de Rome.

⁹⁷² D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.* ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.* ; J. J. CLARK, *op. cit.*

- 417.** Cette diversité, qui implique une moindre lisibilité de la détermination des peines, implique dès lors d'*ordonner le multiple*, afin de remettre en ordre et redonner de la logique et de la cohérence à la détermination des peines internationales tout en suggérant une nouvelle approche, *via* notamment certaines modifications de la norme.
- 418.** La première branche de l'alternative revient à discerner ce qui guide le juge dans l'exercice de sa mission, révélant un exercice gouverné par la pluralité (Titre I). La seconde à suggérer une nouvelle approche de la détermination des peines (Titre II).

TITRE I. DISCERNER UN EXERCICE GOUVERNÉ PAR LA PLURALITÉ

419. La détermination des peines par les juridictions pénales internationales se structure autour de différents facteurs. Certains figurent dans les textes et se retrouvent également dans la jurisprudence des juridictions aux côtés de nouveaux. Cette diversité nous permet de postuler que l'exercice est gouverné par la pluralité.
420. À cet égard un paradoxe se fait jour. En effet, l'existence de facteurs juridiques semblables à toutes les juridictions pénales internationales laisse apparaître celle de dénominateurs communs. Quelle que soit la juridiction étudiée, le choix des peines se structure autour de la gravité, la situation personnelle du condamné, des circonstances atténuantes et aggravantes ou du temps passé en détention⁹⁷³. Se cache l'idée de l'émergence d'une norme commune, propre à garantir l'unicité du droit international pénal et offre le sentiment que les juges prononcent des peines sur la base d'éléments communs et standardisés.

Mais ces apparences mettent de côté l'impact de la diversité des juridictions. En effet, leur multiplication induit celle des peines prononcées pour crimes internationaux. Autrement dit, l'unicité apparente conduit à gommer la diversité des contextes dans lesquels les peines sont prononcées. Plus loin, c'est oublier que les crimes internationaux sont perpétrés à l'occasion de conflits particulièrement graves mais différents. Nés en raison de circonstances historiques, politiques et sociales particulières, ces conflits se répartissent sur l'ensemble ou une partie d'un ou plusieurs territoires, sur des périodes de temps différentes et impliquent un nombre important d'individus aux statuts et responsabilités variés.

Ainsi, derrière ces facteurs ou données communes, nécessaires à la sécurité juridique et à la construction du droit, s'en cachent d'autres, notamment nés de la diversité des juridictions pénales internationales et qui opposent les peines.

Relativement à la découverte de ces nouveaux facteurs, il paraît important de préciser méthodologiquement que, quels que soient les résultats, leur influence sur la peine est démontrable jusqu'à une certaine mesure. Comme l'écrit un auteur : « *Que l'issue d'une telle*

⁹⁷³ Certaines divergences minimales ressortent. En effet le droit des TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que celui du TSSL ajoutent à cela la grille générale des peines d'emprisonnement.

démarche soit « juste » ne relèvera pas de certitude démontrable car quelque rigoureux que soit le droit, il n'est pas une mathématique »⁹⁷⁴.

- 421.** Afin de déterminer si l'unicité des facteurs juridiques conduit à déceler des tendances communes, il convient à la fois de décomposer les sentences (Chapitre I) puis de distinguer des facteurs structurants dans le prononcé des peines (Chapitre II).

⁹⁷⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souveraineté. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, coll. Textes à l'appui. Série histoire contemporaine, 1995, p.57.

CHAPITRE I. DÉCOMPOSER LES SENTENCES

422. Les sentences rendues par les juridictions pénales internationales constituent une donnée première fondamentale. Elles sont une source d'informations élémentaires et le point de départ de toute notre analyse en matière de détermination des peines par le juge. Pour cette raison leur décomposition, au sens d'une séparation de leurs différents éléments, recèle de nombreuses données qu'il est intéressant de collecter et d'analyser.
423. Cette collecte se fait par le biais d'une méthode empirique et quantitative. En effet, les recherches menées dans le domaine des sciences sociales ne se cantonnent pas exclusivement à la mise en œuvre de méthodes fondées sur la recherche et l'analyse de données théoriques. Au contraire, l'emploi de procédés expérimentaux passe également par l'exploitation de méthodes semblables. De cette façon, des données qui peuvent apparaître comme standardisées (les facteurs juridiques, les peines prononcées, les peines requises, le nombre de plaider de culpabilité) sont récoltées et chiffrées afin de produire une recherche plus précise.
424. En matière de détermination des peines, l'usage de cette méthode n'est pas inédit, comme en attestent certaines études sur les *sentencing*⁹⁷⁵. En outre, dans sa thèse de doctorat, Silvia D'Ascoli recourt à la statistique pour appuyer ses démonstrations⁹⁷⁶. Néanmoins, son étude porte seulement sur les peines prononcées par les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁹⁷⁷.
425. Concernant notre étude, nous collectons les différentes données présentes au sein des sentences, dans des fiches jurisprudentielles, en application d'une méthode unique⁹⁷⁸. Dans leur élaboration, nous avons parfois été contraints par l'absence de certains éléments que nous retrouvions ailleurs. Elles justifient certaines divergences entre les fiches.

Les fiches jurisprudentielles se divisent en quatre parties. La première fournit des informations générales relatives à l'affaire. Elle permet l'identification de l'affaire en question. À ce titre nous y trouvons des données telles que le nom des parties, la date de la décision, la juridiction, la chambre et le numéro de la décision.

⁹⁷⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Disparités dans le prononcé des peines, causes et solutions*, *op. cit.* ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing*, *op. cit.*.

⁹⁷⁶ S. D'ASCOLI, *op. cit.*

⁹⁷⁷ *Ibidem.*

⁹⁷⁸ Voir annexes n°28 à 32.

S'ensuit la seconde qui met à disposition des informations relatives à la personnalité du condamné. Il s'agit d'informations telles que la date de naissance, l'âge, l'origine ethnique, la situation familiale et professionnelle.

La troisième partie des fiches concerne la motivation des facteurs juridiques. En fonction de la motivation des chambres, nous y trouvons les éléments retenus par les juges au titre de la gravité des crimes, des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que la peine requise par le bureau du Procureur.

Enfin, la quatrième concerne la décision sur la peine. Y figurent à la fois les chefs de condamnations ainsi que la ou les peines prononcées par la chambre de première instance. Les troisième et quatrième parties constituent les plus importantes des fiches car elles rassemblent les données que nous avons pu exploiter sous formes chiffrées.

Squelette d'une fiche de décision de première instance :

Nom de l'affaire
Date de la décision Numéro de l'affaire
Nationalité de l'accusé Âge de l'accusé Profession de l'accusé Statut familial Fondement juridique de la responsabilité Existence d'un plaidoyer de culpabilité
ÉLÉMENTS DE FAIT RETENUS POUR APPRÉCIER LES PRINCIPAUX FACTEURS JURIDIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Gravité • Circonstances aggravantes • Circonstances atténuantes
Peine requise ou négociée si disponible
CHEFS DE CONDAMNATION ET PEINES
<ul style="list-style-type: none"> - Crime international par nature <ul style="list-style-type: none"> o Crime sous-jacent + peine prononcée si disponible) ➤ Peine prononcée (résultat du cumul ou de la confusion)

Les fiches ont été réalisées à la fois pour les décisions rendues par les chambres de première instance mais également pour les arrêts des chambres d'appel. Concernant ces derniers, le fichage n'est pas systématique. Nous nous contentons de ficher les arrêts où sont accueillis les moyens d'appels relatifs à la peine et qui induisent un acquittement, une augmentation ou une diminution de la peine prononcée en première instance. Concernant leur structure, une première partie reprend les données générales relatives à l'affaire, une seconde fait la synthèse de la motivation de la chambre d'appel sur les moyens d'appels et une troisième s'intéresse à la peine prononcée.

Squelette d'une fiche d'un arrêt de chambre d'appel :

<p>Nom de l'affaire</p>
<p>Date de la décision Numéro de l'affaire</p>
<p>SYNTHÈSE DE LA MOTIVATION DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LES MOYENS D'APPELS</p>
<p>➤ Peine modifiée</p>

426. La collecte des données aide à établir de nombreux tableaux. Leur exploitation sous des angles différents nous permet de remonter en amont des peines requises ou prononcées et révèle certaines dynamiques de détermination des peines.
427. Ainsi, à côté de l'exposé d'une méthode générale, l'élaboration des tableaux nécessite l'adoption de méthodes particulières qui, sans être en opposition, méritent d'être livrées au cas par cas. Pour chaque angle d'analyse des données chiffrées, leur présentation se fait en trois temps : un exposé de la méthode particulière précède une lecture littérale de chaque tableau, suivie lorsque cela s'avère pertinent, d'une analyse des données.
428. Nous appelons données communes celles qui sont relatives aux chefs de condamnations (Section 1), aux peines requises par le bureau du Procureur (Section 2) et aux peines prononcées par les chambres (Section 3).

SECTION 1. CHEFS DE CONDAMNATION

429. Les tableaux présentés ci-dessous recensent le nombre de chefs de condamnation prononcés par juridictions et par catégories de crimes. Nous avons recueilli chaque chef de

condamnation sur le fondement desquels les accusés ont été condamnés par les chambres de première instance.

Dans les affaires où appel est interjeté, la chambre d'appel ne prononce pas nécessairement une nouvelle peine mais se contente de renvoyer l'affaire aux chambres de première instance afin qu'elles puissent la rejurer. Il s'agit des affaires concernant les accusés Erdemovic (TPIY), Tadic (TPIY) ou Muvunyi (TPIR). Dans ces hypothèses, nous sommes en présence de différents chefs de condamnation lors du premier et du second jugement. Seuls, alors, ont été pris en compte ceux retenues par la seconde décision de première instance.

		TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	Total
Génocide	<i>Génocide</i>	6	55	0	0	0	99
	<i>Entente en vue de commettre le génocide</i>	3	12	0	0	0	
	<i>Incitation directe et publique à commettre le génocide</i>	0	21	0	0	0	
	<i>Tentative de génocide</i>	0	0	0	0	0	
	<i>Complicité dans le génocide</i>	1	1	0	0	0	
Crimes contre l'Humanité	<i>Assassinat/meurtre</i>	57	28	3	8	2	430
	<i>Extermination</i>	11	42	3	5	0	
	<i>Réduction en esclavage</i>	2	0	1	10	0	
	<i>Expulsion</i>	21	0	0	0	0	
	<i>Emprisonnement</i>	12	1	1	0	0	
	<i>Torture</i>	14	4	1	0	0	
	<i>Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable</i>	16	13	0	14	1	
	<i>Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses</i>	67	13	3	0	0	
<i>Autres actes inhumains</i>	59	6	3	9	0		

		TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	
Crimes de guerre (Violations des lois ou coutumes de la guerre ; Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ; Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ; Article 8 du Statut de la CPI)	<i>Emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles</i>	0	0	0	0	0	
	<i>La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires</i>	13	0	0	0	0	
	<i>L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus</i>	2	0	0	0	0	
	<i>La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique</i>	13	0	0	0	1	
	<i>Le pillage de biens publics ou privés</i>	18	0	0	9	2	
	<i>L'homicide intentionnel</i>	82	10	1	0	2	
	<i>La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques</i>	88	0	2	0	0	
	<i>Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physiques ou à la santé</i>	12	12	1	20	0	
	<i>La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire</i>	9	0	0	0	1	
	<i>Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie</i>	8	0	0	0	0	
	<i>Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement</i>	0	0	1	0	0	
	<i>L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention</i>	15	0	1	0	0	398
	<i>La prise de civils en otages</i>	4	0	0	0	0	
	<i>Les punitions collectives</i>	0	0	0	7	0	
	<i>Les actes de terrorisme</i>	0	0	0	8	0	
	<i>Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants / Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle</i>	10	4	0	8	1	
	<i>Les menaces de commettre les actes précités</i>	0	0	0	0	0	
	<i>Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités</i>	9	0	0	0	0	
	<i>Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités</i>	0	0	0	9	3*	
	<i>Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil</i>	0	0	0	4	0	
<i>Acte de violence</i>	1	0	0	0	0		
<i>Terrorisation</i>	8	0	0	0	0		
<i>Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires</i>	2	0	0	0	0		

430. Nous constatons un écart important entre les condamnations pour crime de génocide d'un côté et crimes contre l'humanité ou crimes de guerre de l'autre. En effet, sur les neuf cent vingt-sept chefs recensés, seulement quatre-vingt-dix-neuf sont prononcés pour crime de génocide (10,7%), trois cent quatre-vingt-dix-huit pour crimes de guerre (42,9%) et quatre cent trente pour crimes contre l'humanité (46,4%).

Majoritairement issus des tribunaux pénaux internationaux, ils représentent environ 15% des chefs condamnations (cent quarante) et se concentrent seulement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Devant les autres juridictions leur nombre est nettement inférieur. Les chefs de condamnations prononcés par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens représentent environ 2,26% par rapport au nombre total et se répartissent entre ceux pour crimes contre l'humanité (1,6% du nombre total) et crimes de guerre (0,6% du nombre total). Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a prononcé cent onze chefs de condamnation, soit 12% du total. Ici encore ils se répartissent entre les crimes contre l'humanité (5%) et crimes de guerre (7%). Enfin, ceux prononcés par la Cour pénale internationale s'élèvent à seulement 1,4%, se répartissant entre les crimes contre l'humanité (0,32%) et les crimes de guerre (1%).

Les chefs de condamnations pour génocide, au nombre de quatre-vingt-dix-neuf, ont été rendus par les deux tribunaux pénaux internationaux. Ils sont majoritairement le fait du Tribunal pénal international pour le Rwanda, où ils représentent 90% du total. À côté, les chefs condamnations prononcés par la juridiction rwandaise pour crimes contre l'humanité représentent 11,5% par rapport au nombre total et ceux pour crimes de guerre seulement 2,8%.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a prononcé presque autant de chefs condamnations pour crimes de guerre que pour crimes contre l'humanité. On dénombre ainsi à deux cent cinquante-neuf ceux pour crimes contre l'humanité (17,15%) et à deux cent quatre-vingt-cinq ceux pour crimes de guerre (30,74%).

Si nous nous focalisons sur chaque juridiction, les crimes de génocide représentent 40% des chefs condamnations prononcés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, contre 48% pour crimes contre l'humanité et 12% pour crimes de guerre. Quant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les crimes de génocide s'élèvent à 1,8%, les crimes contre l'humanité à 46% et les crimes de guerre à 52%.

431. Conclusion de la section 1. Ces premières statistiques offrent une vision synthétique de la répartition des condamnations parmi les trois crimes internationaux et entre les juridictions

pénales internationales. Ces données permettent de resituer chaque juridiction dans un contexte plus précis par rapport aux crimes commis et quant à la nature de ceux-ci. Ainsi, les crimes qui protègent des valeurs telles que la vie et l'intégrité physique ou morale sont majoritairement représentés devant les juridictions pénales internationales, à l'inverse de ceux qui protègent les biens. En grande partie issus du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ces derniers sont au nombre de soixante-huit, soit 17% du total des crimes de guerre et 7,33% du nombre total de chefs de condamnations. Cette perspective laisse entrevoir que la politique pénale menée par les instances internationales privilégie les atteintes contre les personnes, certainement en raison d'un degré de gravité supérieur aux atteintes contre les biens. D'autres aspects doivent néanmoins être approfondis et notamment les peines requises par le bureau du Procureur.

SECTION 2. PEINES REQUISES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR

432. Les peines requises par le bureau du Procureur constituent un premier échelon d'appréciation de la peine. Toutefois, les textes des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et dans une certaine mesure ceux de la Cour pénale internationale, permettent aux accusés, sur initiative du Procureur, de conclure un accord sur le plaidoyer⁹⁷⁹. En échange de la reconnaissance de sa culpabilité pour tout ou partie des chefs d'accusation, l'accusé et le Procureur peuvent s'entendre sur la peine requise ultérieurement par le Procureur. Les données recueillies nous permettront de déterminer si ce schéma procédural est pris en compte par les juges et dans quelle mesure il conditionne les peines prononcées.
433. Les tableaux présentés ci-après s'intéressent aux cas particuliers des peines requises (premier paragraphe) y compris dans le cadre de la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité (second paragraphe).

§1. Panorama des peines requises

434. Toutes juridictions confondues, nous avons recensé cent trente-et-une peines requises par les différents bureaux des procureurs. La majorité des données proviennent des deux tribunaux pénaux internationaux. Nous comptons respectivement 43,51% du total des peines

⁹⁷⁹ Voir *supra* n°366.

requis pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 45,03% pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

435. Là, deux difficultés doivent être mentionnées. La première concerne l'accès aux peines requises. Dans la conduite de nos recherches nous n'avons pas eu accès à toutes les peines requises pour chaque affaire, pratique désormais corrigée par la Cour pénale internationale⁹⁸⁰. Toutefois celles rendues dans les premiers temps des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* font l'économie de tels développements. Malgré cela, les données récoltées sont suffisamment nombreuses pour que les tableaux soient pertinents. Pour chaque affaire nous avons recensé la peine requise, que nous avons ensuite catégorisée dans une des neuf tranches de peines correspondantes.

La seconde difficulté renvoie à une pratique décelée devant les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale. Les bureaux des procureurs de ces juridictions ont parfois pris l'habitude de requérir des tranches de peines et non, comme il est plus habituel, une seule peine nominale. Par exemple dans l'affaire *Vlastimir Dordevic*, le Procureur a requis une peine d'emprisonnement comprise entre trente-cinq ans et la perpétuité contre ledit accusé⁹⁸¹.

436. En conséquence et dans un souci de clarté, nous avons pris le parti de scinder la présentation des peines requises avec d'un côté les peines fixes (A) et de l'autre côté les tranches de peines (B).

A. Peines fixes

437. Devant la Cour pénale internationale, les deux peines fixes requises se situent dans des tranches comprises entre onze et quinze ans pour la première et entre vingt-six et trente ans pour la seconde.

Devant les deux juridictions internationalisées, elles se situent dans le haut de l'échelle des peines. Précisément, les peines requises par le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone se situent au-delà de vingt-six ans d'emprisonnement et celles des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont supérieures à trente-et-un ans

⁹⁸⁰ Devant la Cour pénale internationale, l'ensemble des sentences font figurer les peines requises par le bureau du Procureur.

⁹⁸¹ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vlastimir Dordevic*, 22 fév. 2011, IT-05-87/1-T, §2203.

d'emprisonnement. La majorité est constituée soit des peines perpétuelles, soit des peines à temps, supérieures à quarante-et-un ans d'emprisonnement.

Le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda frappe par l'homogénéité. En effet, cinquante-quatre des cinquante-six peines requises sont des peines perpétuelles. Deux se situent en deçà de vingt-cinq ans d'emprisonnement.

Enfin, celles requises par le bureau du Procureur près du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont plus hétérogènes. Vingt-trois peines d'emprisonnement requises sont perpétuelles et vingt-deux autres se répartissent dans les tranches inférieures à quarante-et-un ans d'emprisonnement. Un grand nombre sont inférieures à quarante ans d'emprisonnement et plus précisément la majorité est comprise entre six et vingt ans d'emprisonnement.

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Peines perpétuelles	23	54	2	3	0
Supérieures à 41 ans	0	0	0	2	0
Entre 31 et 40 ans	3	0	1	1	0
Entre 26 et 30 ans	3	0	0	2	1
Entre 21 et 25 ans	2	1	0	0	0
Entre 16 et 20 ans	3	1	0	0	0
Entre 11 et 15 ans	4	0	0	0	1
Entre 6 et 10 ans	6	0	0	0	0
Entre 1 et 5 ans	1	0	0	0	0

438. Ces observations ne représentant pas pleinement les peines requises par les différents bureaux des procureurs, eu égard à leur pratique de requérir des tranches de peines.

B. Tranches de peines

439. Parmi les tribunaux *ad hoc*, la pratique de requérir des tranches de peines se développe davantage devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que devant son homologue pour le Rwanda. Le Procureur près la Cour pénale internationale y recourt également. Mis en parallèle aux données chiffrées du tableau précédent, les trois quarts des peines requises par ce bureau du Procureur sont des fourchettes de peines.

Il est intéressant de relever que la majorité des fourchettes de peines requises par les différents bureaux des procureurs se situent dans un écart qui est inférieur ou égal à cinq ans

d'emprisonnement. Cela représente précisément neuf fourchettes de peines sur quatorze pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 100% pour son homologue du Rwanda et les deux tiers pour la Cour pénale internationale.

Comme dans le cadre des peines fixes, l'ensemble du panel des peines est exploité par le bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les données chiffrées le démontrent. Quel que soit l'écart concerné, le Procureur ne se concentre pas uniquement sur des peines situées dans un écart particulier mais au contraire semble exploiter toutes les possibilités offertes par le Statut.

L'écart maximal, à savoir une proposition de peine comprise entre un minimum et l'emprisonnement à vie, ne se constate que devant la Cour pénale internationale.

Cette pratique n'est pas usitée devant les deux juridictions internationalisées, compte tenu de l'existence de dispositions spécifiques en matière de plaider de culpabilité.

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Nombre de fourchettes de peines requises	14	6	0	0	3
Écart de peines inférieur ou égal à 5 ans	9	6	0	0	2
Écart de peines supérieur à 5 ans et inférieur à 10 ans	0	0	0	0	0
Écart de peines égal à 10 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines supérieur à 10 ans et inférieur à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines égal à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines supérieur à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart compris entre un minimum et l'emprisonnement à perpétuité	1	0	0	0	1

§2. Peines requises à la suite d'un plaider de culpabilité

440. Le tableau présenté ci-dessous représente le nombre de cas où un plaider de culpabilité est conclu entre le Procureur et l'accusé, en détaillant dans quelle catégorie se situent les peines requises par les bureaux des procureurs. Il est important de préciser que l'hypothèse « nombre

de cas où la peine requise correspond à une fourchette de peines » est une sous-catégorie des peines d'emprisonnement à temps. Autrement dit sont exclues les peines d'emprisonnement à vie.

	TPIY	TPIR	CPI
Nombre total de plaidoyers de culpabilité	20	9	1
Nombre de cas où la peine requise est l'emprisonnement à perpétuité	1	1	0
Nombre de cas où la peine requise est une peine d'emprisonnement à temps	16	7	1
Nombre de cas où la peine requise correspond à une fourchette de peines	8	6	1

441. Conformément à nos remarques précédentes, des plaidoyers de culpabilité ont été conclus seulement devant les deux tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale⁹⁸². Le nombre est plus important devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui compte vingt plaidoyers de culpabilités, contre neuf pour le Rwanda et un devant la Cour pénale internationale.

Les peines d'emprisonnement à vie sont négligeables. Elles représentent une seule peine devant chacun des deux tribunaux *ad hoc* et zéro devant la Cour pénale internationale. Au contraire, la majorité sont des peines d'emprisonnement à temps, conformément aux remarques précédemment formulées. Ainsi, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seize peines requises dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité sont des peines d'emprisonnement à temps, contre sept pour le Rwanda et une devant la Cour pénale internationale.

Enfin, parmi les peines d'emprisonnement à temps, celle requise devant la Cour pénale internationale correspond à une fourchette. De la même façon, les fourchettes représentent

⁹⁸² Voir *infra* n°439.

50% des peines à temps (huit sur seize) devant la juridiction pour l'ex-Yougoslavie et plus de 80% (six sur sept) devant son homologue rwandais.

442. Quantitativement la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux fournit plus de données que celle des autres juridictions. La raison peut être due en partie à la compétence *ratione personae* plus étendue.

À l'exception de la Cour pénale internationale, les différents bureaux des procureurs suivent une politique pénale que nous pouvons qualifier de sévère. Plus de 70% des peines fixes requises par les deux juridictions internationalisées et les deux tribunaux *ad hoc* sont des peines perpétuelles. Ce constat se vérifie un peu moins devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans les tranches de peines inférieures, qui représentent environ 28% des peines fixes, près de 72% sont des peines requises par le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

443. Devant les deux autres juridictions, la politique pénale est plus modérée. Bien que les données de la Cour pénale internationale soient encore trop peu nombreuses, celles fournies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie démontrent une forme de modération de la part du bureau du Procureur. L'hétérogénéité des peines requises postule en faveur d'un véritable travail préalable de détermination de la peine de sa part. Nous pouvons penser que chaque peine requise est adaptée à la variété des rangs hiérarchiques des accusés, à leur implication dans le conflit ainsi qu'à la prise en compte de contextes multiples.

Les données chiffrées nous laissent penser que les plaidoyers de culpabilité ont une certaine influence sur les peines requises par le Procureur. Le choix de cette procédure particulière met le bureau du Procureur dans de meilleures dispositions pour procéder à des négociations sur les peines. Cette tendance semble particulièrement vraie devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda où les données chiffrées tendent à démontrer que le plaidoyer de culpabilité justifie, sauf cas exceptionnel, de ne pas requérir de peines perpétuelles.

En l'occurrence les deux peines perpétuelles requises suite à un plaidoyer de culpabilité concernent les accusés Jean Kambanda (TPIR) et Goran Jelusic (TPIY). Kambanda, premier ministre du Rwanda, a été reconnu coupable de génocide et crimes contre l'humanité. Les juges ont retenu contre lui le meurtre de plus de cinq cent mille civils en cent jours. Il fut condamné à l'emprisonnement à vie. Quant à Jelusic, surnommé le « Adolf serbe », il était supérieur hiérarchique au camp de Luka en Bosnie-Herzégovine. Malgré son rang hiérarchique, les crimes commis retiennent l'attention par leur particulière cruauté. Au titre des circonstances aggravantes, les juges prennent en compte le « caractère révoltant, bestial et sadique du

comportement de Jelusic», le « *mépris profond pour l'humanité et le droit à la vie* » ou bien encore l'enthousiasme dans la commission des crimes⁹⁸³. Il est condamné à une peine de quarante ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de seize violations des lois ou coutumes de la guerre et de quinze crimes contre l'humanité.

444. **Conclusion de la section 2.** L'étude des peines requises révèle une certaine richesse dans l'appréciation des peines par le Procureur. Les données démontrent aussi l'influence que peut avoir la procédure, notamment la conclusion d'un accord sur le plaidoyer, sur le choix des peines par le ministère public. Elles demeurent toutefois des données conditionnelles, soumises à l'appréciation des chambres de première instance. En d'autres termes, seule l'extraction des données relatives aux peines prononcées permettra de mesurer l'influence de l'appréciation des bureaux des procureurs.

SECTION 3. PEINES PRONONCÉES

445. Les textes des différentes juridictions que nous étudions réservent la compétence de déterminer la peine en priorité aux chambres de première instance. Par exemple l'article 76 §1 du Statut de Rome prévoit que : « *En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* »⁹⁸⁴. Toutefois, leur compétence ne doit pas occulter celle des chambres d'appel, également compétentes pour se prononcer sur les moyens qui portent sur la peine et sa détermination⁹⁸⁵.

⁹⁸³ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Goran Jelusic*, 14 déc. 1999, IT-95-10-T, §129 et s.

⁹⁸⁴ Concernant les autres juridictions il s'agit des articles 22 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 23 du Statut de son homologue pour l'ex-Yougoslavie qui prévoient que : « *La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes* » ; de l'article 19 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui prévoit notamment que : « *La Chambre de première instance impose à un condamné, à l'exception d'un délinquant mineur, un emprisonnement pour un certain nombre d'années. En déterminant les conditions d'emprisonnement, la Chambre de première instance, selon le cas, recourra à la pratique concernant les peines d'emprisonnement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et aux tribunaux nationaux de Sierra Leone* » ; de l'article 39 §2 du Statut des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens qui prévoit que : « *Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles* ».

⁹⁸⁵ Voir l'article 81 §2 du Statut de la Cour pénale internationale, les articles 111 des RPP des deux tribunaux pénaux internationaux, l'article 26 du Statut des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et la règle 118 D du RPP du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Voir également M. DRUMBL, *op. cit.*, p.589 ; C. JORDA, M. SARACCO, *op. cit.*, p.583.

446. Les peines prononcées en appel (second paragraphe), en application du pouvoir réformateur des chambres d'appel, sont susceptibles de modifier la physionomie générale de celles prononcées en première instance (premier paragraphe).

§1. Peines prononcées en première instance

447. De manière à appréhender précisément les dynamiques qui gouvernent la détermination des peines d'emprisonnement, l'étude des peines infligées par les chambres de première instance s'analyse sous le triptyque des tendances observées quant à certains aspects particuliers (A), du panorama général des peines prononcées (B) ainsi que de leur présentation détaillée en fonction de chaque juridiction (C).

A. Les tendances observées quant à certains aspects particuliers

448. Les données chiffrées relatives aux peines requises doivent être lues en parallèle de celle des peines prononcées par les chambres. Il s'agit de mesurer l'influence que peuvent avoir eue, sur les peines, les réquisitions du bureau du Procureur (1), les plaidoyers de culpabilité (2) et plus précisément les peines requises dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité (3).

1. Quant aux réquisitions du bureau du Procureur

449. Le tableau ci-dessous présente les tendances que suivent les chambres de première instance compte tenu des peines requises par le bureau du Procureur. L'étude est présentée à la fois de manière générale, mais également en fonction de chaque juridiction que nous étudions. Nous avons distingué les données en fonction que les chambres suivent ou non les peines requises. Dans ce dernier cas, nous avons déterminé un écart moyen au-delà duquel nous considérons que les réquisitions du Procureur sont trop en décalage par rapport à la peine prononcée. Il s'agit d'un intervalle de cinq années. De cette façon, l'écart est trop important si la peine appliquée est supérieure de plus de cinq ans par rapport à la peine requise.

450. Globalement, les juges ne suivent pas les propositions de peines formulées par le Procureur. Cela représente 64% des peines requises par les bureaux des procureurs (11% + 53%). Néanmoins, 11% des cas concernent un écart inférieur ou égal à cinq ans par rapport à la peine requise. Enfin, la peine prononcée est conforme à la peine requise par le Procureur dans 35% des cas.

Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, l'intervalle supérieur à cinq années entre la peine requise et appliquée est moins fréquent. Il représente 33% des peines. À l'inverse, il représente 100% des cas devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Entre ces deux extrêmes, nous trouvons la Cour pénale internationale où 75% des peines requises sont différentes de plus de cinq ans des peines prononcées. Cela représente près de la moitié des cas devant les deux tribunaux pénaux internationaux (54% pour le TPIY, et 51% pour le TPIR).

Dans 25% des cas, les chambres de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie suivent exactement les peines requises. Concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le pourcentage s'élève à 49%. Enfin, devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens l'hypothèse représente 67% des cas. Aucune peine infligée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne correspond à la peine requise.

Enfin, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 21% des peines sont différentes de moins de cinq ans de la peine requise par le bureau du Procureur. Cette situation ne se présente pas devant les autres juridictions.

Tableau n°1 :

	Quantité de données	Tendances (en pourcentages)		
		Réquisitions suivies par la chambre	Écart minimal entre les réquisitions et la peine	Écart important entre les réquisitions et la peine
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	59	25	21	54
Tribunal pénal international pour le Rwanda	59	49	0	51
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	8	0	0	100
Chambres spéciales au sein des tribunaux cambodgiens	3	67	0	33
Cour pénale internationale	5	40	0	60
Total (unitaire)	134	36	9	55

451. Ces données chiffrées démontrent que les peines requises par les procureurs donnent l'impulsion à trois dynamiques différentes de la part des chambres de première instance. La

première, majoritaire, consiste tantôt à suivre la peine requise, tantôt à s'en écarter de manière radicale. Elle caractérise le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour pénale internationale ainsi que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. La deuxième est suivie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et consiste à prononcer des peines conformes à celles requises par le Procureur (25%), ou de s'en écarter radicalement (54%) ou modérément (21%). Dans ce dernier cas, les chambres confèrent un certain crédit à la détermination de la peine par le bureau du Procureur. La troisième consiste à s'opposer en permanence aux peines requises par le Procureur, et à prononcer d'autres peines d'emprisonnement. Elle est typique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

2. Quant aux plaidoyers de culpabilité

452. Le tableau ci-dessous présente le *quantum* des peines prononcées dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité. La présentation des peines prononcées se fait d'après leur répartition au sein de tranches que nous avons préalablement déterminées.

Tableau n°2 :

	TPIY	TPIR	CPI
Peines perpétuelles	0	1	0
Supérieures à 41 ans	0	0	0
Entre 31 et 40 ans	1	0	0
Entre 26 et 30 ans	1	0	0
Entre 21 et 25 ans	1	0	0
Entre 16 et 20 ans	4	0	0
Entre 11 et 15 ans	5	3	0
Entre 6 et 10 ans	5	4	1
Entre 1 et 5 ans	3	0	0

453. Dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité, les juges ne prononcent quasiment pas de peines d'emprisonnement perpétuelles. Nous dénombrons une seule peine devant Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Plus généralement les peines rendues dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité ne sont pas d'une particulière sévérité. Dans les trois tranches supérieures à vingt-et-un ans nous

dénombrons trois peines, soit une peine par tranche, toutes prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au contraire, la majorité des peines sont inférieures ou égales à vingt ans d'emprisonnement. On dénombre ainsi quatre peines entre seize et vingt ans, huit dans la tranche entre onze et quinze ans (cinq peines pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, trois peines pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda), dix peines se situent entre six et dix ans (cinq peines pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, quatre pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et une pour la Cour pénale internationale) et enfin trois se situent entre un et cinq ans.

454. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est la juridiction devant laquelle le plus de plaidoyer de culpabilité ont été conclus. Comme nous l'avions remarqué pour les peines requises par le Procureur, les juges de cette juridiction ne se limitent pas à quelques tranches de peines. Ils font usage de toute l'amplitude qui leur est offerte en matière de détermination du *quantum* de peines d'emprisonnement. À l'inverse, les juges de la juridiction rwandaise se contentent de prononcer des peines situées aux extrêmes. Cela oscille entre des peines d'emprisonnement à vie ou des peines plus clémentes, comprises entre quinze et six ans d'emprisonnement. Enfin, la Cour pénale internationale n'a prononcé qu'une seule peine dans le cadre du plaidoyer de culpabilité. Cette peine se situe dans une tranche de peines comprise entre six et dix ans.

3. Quant aux peines requises dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité

Tableau n°3 :

	Réquisitions suivies par les juges	Peines prononcées différentes par rapport aux réquisitions	
		Peine inférieure aux réquisitions	Peine supérieure aux réquisitions
TPIY	8	7	2
TPIR	6	1	1
CPI	1	0	0

455. Le tableau ci-dessus présente les tendances suivies par les chambres de première instance compte tenu des peines requises par le bureau du Procureur dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité.

456. Pour élaborer ce tableau nous avons seulement comptabilisé les peines prononcées dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité et pour lesquelles les données relatives aux peines requises étaient présentes. Cela explique que nous nous focalisons sur un échantillon de données plus réduit que pour les précédents schémas.

457. De manière générale, dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité, les réquisitions sont suivies par les juges des chambres de première instance. Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, six peines requises sur huit sont suivies par les juges, 100% le sont devant la Cour pénale internationale et huit peines sur dix-sept devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

L'hypothèse où les peines prononcées s'écartent des réquisitions formulées par le Procureur est majoritaire devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dix peines sur dix-sept ne suivent pas les peines requises. Dans ce cas, les peines sont inférieures aux peines requises (sept peines sur dix). Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, deux peines sont différentes de celles requises, dont une est inférieure à la peine requise, et une autre est supérieure.

458. Ces données démontrent que les juges des juridictions pénales internationales restent attachés à la marge d'appréciation que leur offrent les textes.

Les données relatives aux deux tribunaux pénaux internationaux permettent de nuancer les tendances que nous avons dégagées à partir des pourcentages globaux (tableau n°1). Dans près de la moitié des cas, les réquisitions du Procureur sont suivies ou s'écartent de moins de cinq ans des peines prononcées par les chambres de première instance. Autrement dit, même si les juges sont majoritairement attachés à leur pouvoir d'appréciation, la détermination des peines par le bureau du Procureur n'est pas toujours éloignée de celle des juges.

Ces résultats peuvent également nuancer ceux obtenus à l'occasion de l'étude sur les peines requises. Nous faisons le constat d'une politique pénale axée sur une répression sévère des infractions internationales. Les tendances observées montrent au contraire que, à l'exception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, une forme de prudence de la part des juges (tableau n°1). Cette prudence est particulièrement accentuée devant la Cour pénale internationale.

Cette prudence, que nous pourrions aussi qualifier de modération, se retrouve avec les plaidoyers de culpabilité. Les données présentent un panorama de peines relativement clémentes, lorsqu'elles sont prononcées à la suite d'un plaidoyer de culpabilité (tableau n°2).

Il s'agit d'une preuve supplémentaire à l'appui de notre constat précédent, selon lequel les plaidoyers de culpabilité ont une influence en droit international pénal (tableau n°2). Les peines infligées se situent en bas de l'échelle des peines d'emprisonnement, particulièrement devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les rares condamnations à des peines d'emprisonnement élevées concernent les deux accusés que nous mentionnions précédemment⁹⁸⁶. Quant aux deux peines supérieures ou égales à vingt-et-un ans d'emprisonnement qui ont été rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges ont réduit les deux peines à vingt ans en appel. Pour l'une des deux, les juges d'appel ont motivé la réduction notamment car la chambre de première instance n'avait pas accordé un poids suffisant à la coopération de l'accusé avec le Procureur⁹⁸⁷.

D'ailleurs, les réquisitions formulées dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité sont davantage suivies par les juges, notamment pour le Rwanda et la Cour pénale internationale. Lorsqu'elles ne le sont pas, les peines sont inférieures aux peines requises. Une nouvelle fois, ces deux tendances laissent à penser que l'influence des plaidoyers de culpabilité s'exerce à la baisse sur les peines.

459. Ces premières observations doivent être approfondies à l'aune des peines prononcées par les chambres de première instance.

B. Panorama général des peines prononcées par les chambres de première instance

460. Le tableau suivant représente le *quantum* des peines prononcées par les chambres de première instance. Pour le réaliser une méthodologie particulière a été adoptée compte tenu de la pratique différenciée des juges. Ils prononcent soit une peine unique, soit une peine distincte pour chacun des chefs de condamnation. Dans ce cas, la peine correspond soit au cumul, soit à la confusion des peines.

Dans la première hypothèse, nous avons logiquement comptabilisé la peine infligée par la juridiction. En revanche, dans la seconde hypothèse – qui relève de la pratique minoritaire des

⁹⁸⁶ Voir *supra* n°442.

⁹⁸⁷ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momir Nikolic*, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, §114.

juges – nous avons comptabilisé les peines prononcées pour chaque chef de condamnation. Quant à la peine « globale », celle issue de la confusion ou du cumul des précédentes, elle est ignorée.

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	Total
Peines perpétuelles	6 soit 4,19%	36 soit 38,30%	2 soit 66,66%	0	0	44 soit 13,53%
Supérieures à 41 ans	2 soit 1,39%	0	0	12 soit 21,05%		14 soit 4,30%
Entre 31 et 40 ans	6 soit 4,19%	2 soit 2,12%	1 soit 33,33%	17 soit 29,82%		26 soit 8%
Entre 26 et 30 ans	6 soit 4,19%	8 soit 8,51%	0	3 soit 5,26%	3 soit 10,71%	20 soit 6,15%
Entre 21 et 25 ans	13 soit 9,09%	9 soit 9,57%	0	3 soit 5,26%	0	25 soit 7,69%
Entre 16 et 20 ans	24 soit 16,78%	4 soit 4,25%	0	3 soit 5,26%	7 soit 25%	38 soit 11,69%
Entre 11 et 15 ans	20 soit 13,98%	20 soit 21,27%	0	7 soit 12,28%	13 soit 46,42%	60 soit 18,46%
Entre 6 et 10 ans	50 soit 34,96%	13 soit 13,82%	0	9 soit 15,78%	5 soit 17,85%	77 soit 23,69%
Entre 1 et 5 ans	16 soit 11,18%	2 soit 2,12%	0	3 soit 5,26%	0	21 soit 6,46%
Nombre total des peines prononcées par les chambres de première instance	143 soit 44%	94 soit 28,30%	3 soit 0,92%	57 soit 17,53%	28 soit 8,61%	325 soit 100%

461. Toutes juridictions confondues, nous avons comptabilisé trois-cent-onze peines infligées par les chambres de première instance. La majorité des données proviennent des deux tribunaux pénaux internationaux (44% pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 28,30% pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda). La Cour pénale internationale et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens prononcent peu de peines et représentent 9,53% de l'ensemble (8,61+0,92). Ces données correspondent à la proportion d'affaires jugées par ces juridictions par rapport aux autres. Celles provenant du Tribunal spécial pour la Sierra Leone représentent quant à elles 17,53% des peines recensées.

La majorité des peines se situent entre six et dix ans (23,69%). Les peines comprises entre onze et quinze ans représentent 18,46% et celles entre seize et vingt ans 11,69%. Ces premiers résultats sont le produit des peines issues des deux tribunaux pénaux internationaux. Dans ces trois premières tranches, nous comptabilisons cent-soixante-quinze peines, ce qui représente environ 53,84% du total des peines prononcées. Les peines présentes dans ces tranches représentent 5,84% du nombre total de condamnations devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Concernant la Cour pénale internationale elles représentent environ 7,69%, toutes juridictions confondues, mais représentent 89,28% des peines devant la Cour. À

l'inverse, aucune peine comprise dans ces tranches ne provient des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Les peines comprises dans les deux tranches supérieures à trente-et-un ans sont minoritaires. Elles représentent 8% des peines pour la tranche des peines comprises entre trente-et-un ans et quarante ans d'emprisonnement et 4,30% pour la tranche supérieure (en dehors des peines perpétuelles). Ces deux tranches représentent malgré tout 33,33% des peines des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et 50,87% (29,82+21,05) infligées pour le conflit en Sierra Leone. Celles comprises entre vingt-six et trente ans représentent 6,15% et celles entre un et cinq ans 6,46%. Ces dernières constituent toutefois un pourcentage important des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (11,18%). Viennent ensuite celles comprises entre vingt-et-un et vingt-cinq ans (7,69%), qui représentent presque 10% des peines des deux tribunaux *ad-hoc* (9,09% pour le TPIY et 9,57% pour le TPIR). Les perpétuités, qui représentent 13,53% des trois-cent-vingt-cinq peines appliquées par les chambres de première instance, se situent à quasiment 40% devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et 66,66% devant la juridiction pour le Cambodge. Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elles s'élèvent à 4,19%.

462. À ce stade de nos développements, un constat s'impose. Les peines à temps supérieures à trente ans d'emprisonnement ne sont pas nombreuses. Elles représentent néanmoins un pourcentage important des peines prononcées par certaines juridictions comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Cette différence s'explique lorsque ces facteurs sont rapportés au nombre total d'affaires jugées, ce qui induit une augmentation conséquente des pourcentages devant ces deux juridictions.

Notons également l'opposition entre les peines prononcées par la juridiction pour le Cambodge et la Cour pénale internationale. Les premières se situent dans le haut de l'échelle de peines alors que les secondes s'inscrivent dans les tranches inférieures. Aucune conclusion toutefois ne saurait être formulée au regard du très faible nombre de décisions rendues. Pour l'heure, la juridiction cambodgienne n'a infligé que trois peines et la Cour pénale internationale quatorze. Ces constatations seront nécessairement à revoir dans les années à venir.

463. Toute tendance tirée de l'analyse des peines infligées par les deux tribunaux pénaux internationaux ne doit pas être élevée au niveau du droit international pénal en général. En effet, les pourcentages des peines devant les deux tribunaux pénaux internationaux ne représentent qu'environ 75% de l'ensemble des sanctions infligées.

La part des peines perpétuelles est à relativiser. La majorité de ces peines ont été infligées dans le cadre du conflit rwandais. Sur quarante-quatre peines perpétuelles recensées, trente-six concernent le conflit rwandais. Autrement dit, qu'il s'agisse des pourcentages totaux ou du pourcentage des peines perpétuelles, ils ne représentent pas une tendance propre au droit international pénal, où seulement trois juridictions sur cinq prononcent ces peines.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'inscrit dans une tendance inverse aux deux tribunaux pénaux internationaux. Bien que la répartition des peines soit hétérogène entre les différentes tranches, la majorité des peines se situent surtout dans le haut de l'échelle.

Nous pouvons mettre ces données en lien avec celles analysées au titre des chefs de condamnations⁹⁸⁸. À cet égard nous constatons que le taux de condamnations pour génocide et celui de peines perpétuelles sont majoritaires devant les deux tribunaux pénaux internationaux.

Enfin, le nombre total de peines correspond à moins de la moitié des chefs de condamnation traduisant ainsi une pratique judiciaire par laquelle les juges infligent une peine pour plusieurs chefs de condamnation⁹⁸⁹. Elle s'oppose à la possibilité de dégager des *minima* et des *maxima* de peines pour chaque chef de condamnation et rend quasiment impossible l'établissement d'une échelle précise pour chaque crime. Cette pratique justifie la détermination de moyennes de peines pour chaque juridiction.

C. Panorama détaillé des peines prononcées par les chambres de première instance

464. Les tableaux suivants ont une double fonction. Ils présentent la répartition des peines d'emprisonnement par juridiction, en fonction de leur *quantum* et des chefs de condamnations. Par ailleurs ils établissent les moyennes des peines en fonction des chefs de condamnation.

Nous avons procédé à un recensement des peines, en fonction des chefs de condamnation et du *quantum* des peines. Par exemple dans l'affaire *Laurent Semanza*, l'accusé a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre ans et six mois pour divers crimes contre l'humanité et génocide. Dans cette situation, nous rangeons la peine dans la colonne « crime contre l'humanité + génocide », et dans la ligne qui correspond à la tranche de peine à savoir : « de 16 à 30 ans d'emprisonnement ». Une fois collectées, ces données nous

⁹⁸⁸ Voir *supra* n°429.

⁹⁸⁹ Voir *supra* n°460 *in fine*.

permettent d'établir une cartographie générale de la répartition des peines par juridiction, mais aussi des moyennes de peines par chefs de condamnation. À ce propos, l'établissement de moyennes nous a contraints de donner une mesure numéraire aux peines d'emprisonnement à perpétuité. Dans la mesure où les textes des juridictions pénales internationales permettent aux juges de prononcer des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité, nous avons décidé de faire correspondre aux peines perpétuelles le nombre cent.

465. Les données traitées sont présentées pour chaque juridiction. Il s'agit des peines prononcées par les chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (2), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (3), des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (4) et de la Cour pénale internationale (5).

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	44	0	1	7	0	31	21
Perpétuité	1	0	0	4	0	1	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	5	0	1	1	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	29	0	0	2	0	8	3
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	3	0	0	0	0	7	5
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	4	0	0	0	0	10	6
≤ 5 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	5	7
Moyenne de peines (en années)	22,04	0	46	70,5	0	15,41	9,29

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
33,16	104

466. Quantitativement, la majorité des peines prononcées par les chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie visent des condamnations pour crimes contre l'humanité (trente-et-une peines), crimes de guerre (vingt-et-une peines) ou qui cumulent les deux crimes (quarante-quatre peines). Pour ces trois catégories, les peines d'emprisonnement sont comprises entre un an d'emprisonnement et la perpétuité.

Plus précisément, sur les trente-et-une peines prononcées en première instance pour des crimes contre l'humanité, cinq sont inférieures ou égales à cinq ans d'emprisonnement, dix se situent entre six et dix ans, sept entre onze et quinze ans, huit entre seize et trente ans et une à perpétuité. Concernant la catégorie des crimes de guerre, sur vingt-et-une peines, trois se situent entre seize et trente ans, cinq entre onze et quinze ans, six entre six et dix ans et sept sont inférieures ou égales à cinq ans d'emprisonnement.

Très peu le sont pour crimes contre l'humanité et génocide (une peine) ou contre les trois crimes cumulés (sept peines). Par ailleurs, le crime de génocide, ou crime de guerre et génocide cumulés ne donnent lieu à aucune peine.

Si nous observons les données par tranches de peines, nous constatons que les chambres de première instance infligent des peines qui se situent dans la tranche comprise entre seize et trente ans (vingt-neuf peines) et touchent les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces peines représentent environ 66% des peines de cette catégorie de crimes, et près de 28% des peines prononcées en première instance.

Six emprisonnements à vie sont infligés pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (une peine), crimes contre l'humanité (une peine) ou les trois crimes internationaux cumulés (quatre peines). Ils représentent environ 5% du nombre total des peines en première instance.

Dans la tranche des peines d'emprisonnement à temps supérieures ou égales à trente-et-un ans d'emprisonnement, cinq sont appliquées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Une l'est pour les trois crimes cumulés ainsi qu'une autre pour crimes contre l'humanité et génocide. Elle est la seule pour cette catégorie de crimes.

La moyenne des peines pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre est d'environ vingt-deux ans d'emprisonnement. Celle pour crimes contre l'humanité environ quinze ans et pour crimes de guerre environ neuf ans.

Pour les crimes contre l'humanité et génocide, la moyenne des peines d'emprisonnement s'élève à quarante-six ans d'emprisonnement. Quant à celle pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide, elle est d'environ soixante-cinq ans. Cette donnée s'interprète comme la traduction d'une peine perpétuelle. En effet, les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont prononcé peu de peines supérieures à quarante ans

d'emprisonnement. Par conséquent, les moyennes supérieures à ce *quantum* se traduisent comme des peines d'emprisonnement perpétuelles. En première instance, la moyenne générale, tout chef de condamnation confondu est d'environ trente-trois ans.

Dans les cas de condamnations pour crimes contre l'humanité, les peines sont plus nombreuses dans les tranches supérieures. À l'inverse, celles pour les crimes de guerre suivent une tendance inverse et se situent davantage dans les tranches inférieures de peines.

Il n'existe aucune condamnation pour génocide. Chaque fois qu'il est prononcé, ce crime se cumule avec une condamnation pour crimes contre l'humanité ou avec les deux crimes internationaux. À cet égard, les peines se situent toutes dans les tranches élevées.

Enfin, la moyenne est moins élevée pour celles prononcées pour crimes de guerre que pour crimes contre l'humanité ou pour génocide, voire en cas de cumul des crimes entre eux. Précisons d'ores et déjà que ce constat est le même pour les moyennes de peines que nous avons établies pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹⁹⁰.

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	2	0	31	16	12	4	0
Perpétuité	0	0	15	10	2	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	6	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	10	5	2	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	4	1	2	2	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	0	2	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	20	0	59,83	72,06	34,83	9,75	0

⁹⁹⁰ Voir *infra* n°467.

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
38,6148	65

467. La majorité des peines prononcées par les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda le sont en majorité pour crime de génocide (douze peines), crimes contre l'humanité et génocide (trente-et-une peines) ou les trois crimes cumulés (seize peines). À elles seules, les peines infligées par les chambres de première instance pour ces trois catégories de crimes représentent près de 91%. Les 9% restant le sont pour crimes contre l'humanité (quatre peines) et crimes contre l'humanité et crimes de guerre (deux peines).

Au sein des tranches, nous constatons que les perpétuités s'élèvent à vingt-sept. Elles sont prononcées pour génocide (deux peines), crime contre l'humanité et génocide (quinze peines) et les trois crimes cumulés (dix peines). Elles représentent environ 41,5% de l'ensemble des peines et près de 48% le sont pour crimes contre l'humanité et génocide, 62,5% lorsque les trois crimes se cumulent et plus de 16% pour génocide. Toutefois, 50% des peines pour génocide sont des emprisonnements à temps, supérieures ou égales à trente-et-un ans (six peines). Près de 33% de peines pour génocide se situent dans les tranches de onze à quinze ans (deux peines) et de seize à trente ans (deux peines).

Ces deux dernières tranches représentent environ 45% de celles infligées pour crimes contre l'humanité et génocide cumulés et 37,5% lorsque les trois crimes sont cumulés. Pour ces trois catégories de crimes, aucune ne se situe en deçà de onze ans, à l'exception d'une peine pour crimes contre l'humanité et génocide compris entre six et dix ans d'emprisonnement.

Les tranches inférieures, celles situées en bas de l'échelle de peines, représentent 100% des peines prononcées pour crimes contre l'humanité. Précisément nous comptons deux peines comprises entre six et dix ans, deux peines entre onze et quinze ans d'emprisonnement.

Enfin, il n'existe aucune peine pour crimes de guerre et génocide ou crimes de guerre seuls.

Quant aux moyennes observées, la plus importante concerne la catégorie des trois crimes cumulés et s'apparente à une peine perpétuelle. De manière générale, nous observons que lorsque le crime de génocide est prononcé seul ou cumulativement avec un ou deux crimes internationaux, les moyennes sont supérieures à trente ans d'emprisonnement. La catégorie

des crimes contre l'humanité et génocide atteint une moyenne de près de cinquante-neuf ans et le génocide seul, une moyenne d'environ trente-quatre ans.

Le cumul entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité atteint une moyenne de vingt ans d'emprisonnement. Celle pour crimes contre l'humanité une moyenne de plus de neuf ans.

Tous chefs de condamnation confondus, la moyenne des peines pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda avoisine les quarante ans d'emprisonnement.

468. L'analyse des données chiffrées démontre que l'ensemble des peines perpétuelles prononcées par le tribunal condamnent le génocide, seul ou cumulé avec un ou deux crimes internationaux.

La répartition en fonction des tranches fait également ressortir que les peines prononcées pour génocide se concentrent dans le haut de l'échelle, tandis que celles pour crimes contre l'humanité se concentrent surtout sur les tranches inférieures.

3. Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	7	0	0	0	0	0	2
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	6	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	2
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	40,71	0	0	0	0	0	7

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
23,85	9

469. Les neuf peines prononcées par les chambres de première instance pour la Sierra Leone se répartissent entre les condamnations pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre cumulés (sept peines) et crimes de guerre (deux peines).

Aucune n'est comprise entre onze et quinze ans d'emprisonnement, ni n'est inférieure ou égale à cinq ans ou n'est une peine perpétuelle.

Au contraire, les peines supérieures ou égales à trente-et-un ans (six peines) représentent plus de 66% de l'ensemble. Elles s'élèvent à plus de 85% des peines d'emprisonnement en cas de cumul des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les près de 14% restants de cette catégorie de crimes concernent une peine qui se situe entre seize et trente ans d'emprisonnement.

Enfin, 100% des peines pour crimes de guerre sont comprises entre six et dix ans.

La moyenne pour crimes de guerre est de sept ans. En cas de cumul avec les crimes contre l'humanité, la moyenne se situe autour de quarante ans. La moyenne générale est d'environ vingt-trois ans.

470. L'analyse des données chiffrées propres au Tribunal spécial pour la Sierra Leone met en évidence que les peines infligées pour crimes de guerre sont moins sévères que celles pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre cumulés.

4. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	0	0	0	2	0
Perpétuité	0	0	0	0	0	2	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	35	0	0	0	0	100	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
67,5	3

471. Les données présentes au sein du tableau sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir. Pour l'heure, peu de peines sont prononcées par la juridiction cambodgienne. Nous en dénombrons trois. Une pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre cumulés, les deux autres pour crimes contre l'humanité.

Toutes, elles se situent en haut de l'échelle des peines. Celle infligée pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité est supérieure ou égale à trente-et-un ans d'emprisonnement, les deux autres sont des peines perpétuelles.

Les moyennes sont peu représentatives. En effet, peu nombreuses, les peines se situent, en outre, dans la même tranche pour chacune des catégories de crimes. Elles représentent le *quantum* exact des peines prononcées par les chambres de première instance.

472. Pour l'heure, les données marquent la sévérité de la juridiction mais demeurent provisoires, de sorte que les tendances que nous dégageons mériteront d'être étoffées à l'avenir. Un même constant vaut pour la Cour pénale internationale.

5. Cour pénale internationale

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	4	0	0	0	0	0	1
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	1
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	18,5	0	0	0	0	0	9

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
16,6	5

473. Comme nous l'avons évoqué au sujet de la juridiction cambodgienne, la Cour pénale internationale a infligé peu de peines. Le tableau en offre l'image actuelle.

Au total, cinq peines ont été prononcées par les chambres de première instance. Elles se répartissent entre les crimes de guerre (une peine) et les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre cumulés (quatre peines).

Sur les quatre peines infligées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, deux se situent entre onze et quinze ans et deux se situent entre seize et trente ans. L'unique peine pour crime de guerre se situe entre six et dix ans.

Devant la Cour pénale internationale la moyenne des peines pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, cumulés, est de 18,5%. Toutefois, celle prononcée pour crimes de guerre représente l'exact *quantum* de cette peine, soit neuf ans d'emprisonnement.

474. Pour l'heure, les données montrent que les juges font preuve de modération dans la détermination des peines d'emprisonnement. Dans les faits, les peines infligées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui se situent dans la tranche comprise entre seize et trente ans, sont de dix-huit et trente ans ans d'emprisonnement. Pourtant, comme nous l'avons évoqué précédemment, Jean-Pierre Bemba Gombo était le plus haut gradé du MLC et exerçait une autorité certaine sur les membres du groupe armé⁹⁹¹. Mais sa peine fut modifiée en appel.

§2. Peines prononcées en appel

475. Les chambres d'appel modifient la physionomie générale des peines prononcées. En fonction de l'appréciation des moyens d'appel, elles confirment ou modifient les peines infligées par les chambres de première instance.

⁹⁹¹ Voir *supra* n°548 et s.

476. Jennifer Clark s'est également interrogée sur cette problématique⁹⁹². Elle se concentre sur la chambre d'appel commune aux deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. À cet égard elle rappelle l'importance du pouvoir de la chambre d'appel quant à l'uniformité des peines⁹⁹³. À l'époque où elle écrit, l'auteur évalue le taux d'appel à 38%⁹⁹⁴. À la fin de son article, Jennifer Clark nous livre des tableaux où elle synthétise les raisons qui ont motivé, ou non, la révision de la peine en appel⁹⁹⁵.

477. Notre étude, plus récente, embrasse davantage de juridictions. En l'espèce, la détermination de la peine par les chambres d'appel constitue une part non négligeable de notre étude. Les données relatives aux peines prononcées (A) nous permettent également d'exploiter de nouvelles données à même de retranscrire les tendances observées par les chambres d'appel (B).

A. Panorama des peines prononcées par les chambres d'appel

478. Les données recensent les peines prononcées par les chambres d'appel des juridictions pénales internationales étudiées. Comme précédemment à propos des chambres de première instance, les tableaux présentent la répartition des peines d'emprisonnement en fonction de leur *quantum* et des chefs de condamnations. Par ailleurs, ils établissent des moyennes en fonction des chefs de condamnation.

479. Les tableaux distinguent les chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (2), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (3), des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (4) et de la Cour pénale internationale (5).

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

480. Les changements apportés par les arrêts d'appel modifient la répartition des peines entre les tranches ainsi que les moyennes des peines. La première modification concerne le nombre total de peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elles passent ainsi de cent-quatre à quatre-vingt-dix-sept. Cette régression est le résultat des

⁹⁹² J. J. CLARK, *op. cit.*

⁹⁹³ *Ibid.*, p.1695.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p.1704.

⁹⁹⁵ *Ibid.*, pp.1719-1723.

acquittements infligés chambre d'appel. Il s'agit précisément des affaires *Oric*, *Gotovina et consort*, *Perisic* et *Kupreskic et consorts*. Dans ces trois affaires, les peines en première instance ont été annulées en appel au profit d'un acquittement.

Mais les acquittements n'ont pas seulement pour effet de modifier le nombre total de peines par la juridiction. Ils induisent également une modification de la répartition de celles-ci dans les tranches déterminées. L'affaire *Oric* l'illustre idéalement. L'accusé, condamné en première instance à deux ans d'emprisonnement pour différents crimes de guerre, est acquitté par la chambre d'appel. L'acquittement nouvellement prononcé modifie *de facto* le nombre total de peines pour crimes de guerre, ainsi que le nombre de peines inférieures ou égales à cinq ans d'emprisonnement pour ces crimes.

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	41	0	2	5	0	29	20
Perpétuité	2	0	1	3	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	2	0	1	2	0	1	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	26	0	0	0	0	8	4
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	5	0	0	0	0	8	4
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	4	0	0	0	0	7	8
≤ 5 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	5	4
Moyenne de peines (en années)	23,48	0	67,5	75	0	13,3	10

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
37,856	97

L'effet des acquittements se conjugue également avec l'infirmité des chefs de condamnations prononcés en première instance ou de nouvelles condamnations en appel. Dans l'affaire *Sainovic et consorts*, Nikola Sainovic est condamné en première instance à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre. En appel, les juges annulent sa condamnation pour violation des

lois ou coutumes de la guerre ainsi que pour certains crimes contre l'humanité. Ils le condamnent à dix-huit ans d'emprisonnement, qui se substitue aux vingt-deux années précédemment infligées. Bien qu'elle figure toujours au sein de la même tranche de peines, la nouvelle condamnation a pour effet de déplacer la peine de la colonne « crimes contre l'humanité + crimes de guerre » à la colonne « crimes contre l'humanité ».

Se produit aussi une augmentation générale du *quantum* des peines. La moyenne générale passe de plus de trente-trois ans à plus de trente-sept ans. Cela est notamment le résultat de l'augmentation des peines perpétuelles prononcées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (deux peines) ainsi que pour les condamnations pour crimes contre l'humanité et génocide (une peine). À l'inverse, elles diminuent pour les condamnations pour les trois crimes cumulés (trois peines) et pour les crimes contre l'humanité (zéro peine). De la même manière, les emprisonnements à temps supérieures ou égales à trente-et-un ans passent à deux condamnations pour les trois crimes cumulés. Ils passent à un pour crimes contre l'humanité.

Toutefois, la physionomie générale des peines n'est pas modifiée significativement. Elles ne sont que formelles, comme c'est le cas pour les peines infligées pour crimes de guerre. Leur quantité au sein des tranches diminue (passant à quatre peines) hormis pour celles comprises entre six à dix ans d'emprisonnement qui passent de six à huit peines. Pour la catégorie des crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la diminution du nombre de peines par tranche s'accompagne d'une augmentation de celles comprises entre onze et quinze ans, passant de trois à cinq. Il en va de même pour les perpétuités, passant d'une à deux.

Ces modifications augmentent les moyennes dans trois catégories. Il en va ainsi pour les condamnations prononcées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre où la moyenne atteint plus de vingt-trois ans. De même pour les trois crimes cumulés où la moyenne est de près de soixante-quinze ans, soit une peine perpétuelle. L'augmentation la plus significative concerne la moyenne pour crimes contre l'humanité et génocide, passant de quarante-six ans à plus de soixante-sept ans. Le constat est différent pour les autres condamnations où les moyennes diminuent.

Lorsque le génocide est concerné, l'intervention de la chambre d'appel a pour effet d'augmenter le nombre de perpétuités, ou le nombre de peines d'emprisonnement à temps supérieures ou égales à trente-et-un ans.

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda

481. Comme devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les acquittements prononcés par la Chambre d'appel modifient le panorama général des peines. Dans le cas présent, nous avons recensé cinq acquittements. Il s'agit de Protais Zigiranyirazo, Augustin

Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza. Le nombre total de peines passe ainsi de soixante-cinq à soixante.

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	28	15	11	5	0
Perpétuité	0	0	10	4	2	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	6	5	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	10	4	5	1	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	1	0	1	2	2	2	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	2	2	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	15	0	58,75	48,73	33,9	12,4	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
33,756	60

L'influence de la chambre d'appel sur les condamnations atteint directement la répartition des peines entre les catégories et les tranches. La diminution du nombre de peines concerne toutes les catégories de condamnations. Par exemple, les peines infligées à la suite des condamnations pour les trois crimes cumulés sont désormais de vingt-huit. Au sein des tranches, le nombre de perpétuités diminue notamment pour la catégorie des crimes contre l'humanité et génocide cumulés, où elles passent de quinze à dix, ainsi que celle des trois crimes cumulés où elles passent de dix à quatre. La seule exception vaut pour les crimes contre l'humanité : elles passent de quatre à cinq après intervention de la Chambre d'appel. Dans la catégorie des emprisonnements à temps supérieurs ou égaux à trente-et-un ans, le nombre augmente (quatre peines supplémentaires). Mais il diminue pour le crime de génocide, où nous ne recensons plus de peine perpétuelle. Pareillement, nous ne comptons plus de peines pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre comprises entre seize et trente ans. Ces mêmes peines augmentent pour les condamnations pour génocide (cinq peines) et crimes contre

l'humanité (une peine). Enfin, nous pouvons également relever que deux peines comprises entre six et dix ans sont prononcées par la chambre d'appel pour génocide.

La diminution du nombre de peines et l'abaissement des *quantum* ont pour conséquence la diminution de la moyenne générale. Elle passe d'environ trente-neuf à trente-trois ans d'emprisonnement. Plus précisément, les moyennes pour chaque catégorie de crimes diminuent elles aussi. Cette diminution est particulièrement significative pour la catégorie des trois crimes internationaux, où nous passons de soixante-douze à plus de quarante-huit ans d'emprisonnement. La seule exception concerne les crimes contre l'humanité pour lesquels une nouvelle peine se situant entre seize et trente ans d'emprisonnement augmente la moyenne de neuf ans à douze ans.

3. Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	9	0	0	0	0	0	0
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	6	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	35,5	0	0	0	0	0	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
35,5	9

482. Le filtre de la chambre d'appel affecte les condamnations pour crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que les crimes de guerre. Au sein de cette dernière catégorie, le nombre de peines passe de deux à zéro. Quant aux condamnations pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, les peines passent de sept à neuf. Cette modification concerne l'affaire *Fofana et consort*. Ici, les accusés Allieu Kondewa et Moinina Fofana sont

respectivement condamnés en première instance à des peines de huit et six ans d'emprisonnement pour diverses violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel numéro II. En appel, les juges condamnent également les accusés à des crimes contre l'humanité et les assortissent d'une peine de quinze ans pour Moinina Fofana et de vingt ans pour Allieu Kondewa, les premières étant jugées inadéquates⁹⁹⁶. Autrement dit, les deux peines prononcées pour crimes de guerre intègrent désormais la catégorie des crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cela explique que le nombre total de peine reste inchangé, à neuf.

Les deux peines supplémentaires se situent dans la tranche comprise entre onze et quinze ans d'emprisonnement ainsi que dans la tranche supérieure comprise entre seize et trente ans.

Ces modifications entraînent une diminution de la moyenne pour cette catégorie de crimes de presque cinq ans, et devient supérieure à trente-cinq ans d'emprisonnement. Quant à la moyenne générale, elle augmente d'environ douze ans et passe à plus de trente-cinq ans.

4. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	0	0	0	2	0
Perpétuité	1	0	0	0	0	2	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	100	0	0	0	0	100	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
100	3

⁹⁹⁶ TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Moinina Fofana et consort*, 28 août 2008, SCSL-04-14-T.

483. Pour l'heure, un seul appel a été interjeté devant la chambre d'appel de la juridiction cambodgienne. Elle concerne l'affaire *Kang Kek Ieu*. En première instance Duch est condamné à trente-cinq ans d'emprisonnement pour de nombreuses violations graves des conventions de Genève de 1949 ainsi que de nombreux crimes contre l'humanité. Jugeant la peine « *arbitraire et manifestement inadéquate* »⁹⁹⁷, les juges de la chambre d'appel la modifient au profit d'une peine d'emprisonnement à vie. Ainsi, la seule modification concerne la peine prononcée pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui se situe désormais dans la tranche des peines perpétuelles.

La modification se répercute directement les moyennes de la catégorie ainsi que la moyenne générale, passant toutes deux à cent, soit l'équivalent d'une perpétuité. La précaution s'impose eu égard à la faible quantité de données, à l'égal de la Cour pénale internationale.

5. Cour pénale internationale

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	3	0	0	0	0	0	1
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	1
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	18,66	0	0	0	0	0	9

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
16,25	4

⁹⁹⁷ CSTC, Chambre d'appel, 3 fév. 2012, Dossier n°001/18-07-2007-ECCC/SC, §383.

484. Les modifications apportées par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale sont mineures. L'état actuel du panorama général des peines est le fruit de l'acquittement prononcé dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*⁹⁹⁸.

Il fait passer le nombre total de peines pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre de quatre à trois. Il soustrait également une peine au sein de la tranche comprise entre seize et trente ans.

485. Ces modifications ne traduisent pas une dynamique concrète qui se dessine au sein de la Cour. Les peines qu'elle sera amenée à prononcer permettront d'offrir une image plus précise des dynamiques que suit la Cour.

486. Un double mouvement lié aux peines prononcées par les chambres d'appel peut être observé. D'une part, leur répartition s'opère entre les catégories de crimes. D'autre part, elle s'opère entre les tranches. Ces mouvements permettent de justifier les nuances que nous observons entre les différents tableaux.

Lorsque le crime de génocide est concerné, l'intervention de la chambre d'appel se focalise sur les peines situées en haut de l'échelle (peines perpétuelles et/ou peines supérieures à seize ans d'emprisonnement). Se produit une augmentation du nombre des peines au sein de ces tranches. Ceci est particulièrement vrai devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Mais la prise en compte des arrêts d'appel touche également les moyennes des peines des différentes juridictions. Leur augmentation devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est le fruit d'une modification du nombre total de peines dans les catégories des crimes par l'effet des acquittements.

Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la tendance est inversée. La diminution des moyennes emporte une réduction de l'écart entre les deux tribunaux *ad-hoc* et passe ainsi de huit à trois ans d'emprisonnement. Cette tendance illustre un certain intérêt pour l'harmonisation des peines de la chambre d'appel commune aux deux juridictions.

Les modifications des moyennes illustrent également l'influence de certains changements mineurs sur les données générales. Dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la modification de deux peines entraîne une réduction de l'ordre de cinq ans les moyennes de peines prononcées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ainsi, moins les

⁹⁹⁸ CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III.

données nominales sont nombreuses et plus les moyennes sont sujettes à caution. Ce phénomène s'accroît devant la Cour pénale internationale et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

En d'autres termes, le rôle effectif des chambres d'appel sur la détermination des peines demeure imprécis. Néanmoins certaines tendances plus spécifiques peuvent être observées.

B. Panorama détaillé des tendances observées pour les chambres d'appel

487. Les sentences offrent la possibilité de scruter plus précisément l'analyse des peines prononcées en appel. Cet approfondissement s'effectue à l'aune de tendances générales (1) et particulières (2).

1. Tendances générales

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Nombre de cas où la Chambre d'appel se prononce sur la peine	75	54	1	8	1
Peines confirmées	37 soit 49,33%	24 soit 44,44%	0	6 soit 75%	0
Peines augmentées	6 soit 8%	4 soit 7,40%	1 soit 100%	2 soit 25%	0
Peines réduites	24 soit 32%	21 soit 38,88%	0	0	0
Acquittement	7 soit 9,33%	5 soit 9,25%	0	0	1 soit 100%

488. Le tableau présenté ci-dessous recense, pour chaque chambre d'appel de chaque juridiction, le nombre d'arrêtés appréciant nouvellement les peines ainsi que la tendance observée compte tenu de la peine prononcée en première instance.

489. Quantitativement, la chambre d'appel commune aux deux tribunaux pénaux internationaux est celle qui prononce le plus d'arrêtés sur la peine. Leur nombre s'élève à soixante-quinze arrêtés pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et cinquante-quatre pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Concernant les Chambres extraordinaires au sein

des tribunaux cambodgiens, un seul est rendu par la Chambre d'appel. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en compte huit. Quant à la Cour pénale internationale, elle ne s'est prononcée qu'à une seule reprise sur la peine.

La part des peines confirmées est importante. Elle représente environ 49,33% des arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (trente-sept arrêts sur la peine), 44,44% devant son homologue rwandais (vingt-quatre arrêts) et 75% devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (six arrêts). À l'inverse, il n'existe aucun arrêt confirmatif devant juridiction pour le Cambodge.

Néanmoins, 100% de ceux rendus par la juridiction cambodgienne augmentent la peine. En réalité, cela ne représente qu'un arrêt. À l'inverse, l'augmentation des peines représente une part infime des arrêts rendus par les autres juridictions pénales internationales : 8% des arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (six arrêts), 7,40% devant son homologue rwandais (quatre peines) et 25% de ceux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (deux arrêts).

Le phénomène inverse, à savoir la diminution du *quantum*, concerne les seuls tribunaux pénaux internationaux. Ils sont plus nombreux devant la juridiction pour le Rwanda avec 38% des arrêts (vingt-et-un arrêts). Devant la juridiction pour l'ex-Yougoslavie, ils s'élèvent à 32% (vingt-quatre arrêts).

Les acquittements concernent les seuls tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale. Ils s'élèvent à près de 9,33% devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (sept arrêts), 9,25% pour le conflit rwandais (cinq arrêts) et 100% devant la Cour pénale internationale (un arrêt). Ici, elles sont retenues les arrêts où la chambre de première instance prononce une peine, contre laquelle un appel est interjeté. L'hypothèse d'un acquittement infirmé en appel ne s'est présentée que récemment, avec la condamnation de Vojislav Seselj en appel⁹⁹⁹.

490. Ces tendances générales doivent être affinées par l'analyse des raisons qui président, majoritairement, à la modification des peines en appel. Cela nous amène à présenter quelques tendances particulières.

⁹⁹⁹ MTPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Vojislav Seselj*, 11 avril 2018, MICT-16-99-A.

2. Tendances particulières

491. Les tableaux exposés ci-dessous présentent, sous forme de pourcentages, la récurrence des motifs qui ont justifié les peines prononcées par les chambres d'appel.

Pour les concevoir, nous avons repris les tendances observées précédemment et que nous avons détaillées par affaire. Chaque affaire donne lieu à la synthèse des éléments relevés au titre de la motivation par la chambre d'appel.

Ces éléments sont ainsi résumés et regroupés sous de grandes catégories de motifs. Par exemple, la catégorie « autre » comprend à la fois les modifications de peines pour violation des droits fondamentaux ou par prise en compte de l'âge de l'accusé. Les fiches de jurisprudence présentent un exposé plus détaillé de la motivation des chambres d'appel¹⁰⁰⁰.

Le premier tableau se concentre sur les arrêts qui présentent un motif de révision des peines. Les deux suivants détaillent quant à eux les cas où existent plusieurs motifs de modification des peines, selon qu'elles s'opèrent à la hausse ou à la baisse.

492. Peu de motifs uniques justifient des modifications à la hausse. 3% sont liées à un motif unique et concernent soit une nouvelle condamnation soit un motif lié à la catégorie « autre ».

493. La deuxième tendance consiste à réduire les peines infligées en première instance. La majorité des motifs qui la justifie sont liés à l'infirmité d'un chef de condamnation. Précisément, cela représente 40,57% des cas de modification à la baisse en cas de motif unique, 70% si deux motifs et 55,55% si trois motifs.

494. La part des motifs multiples est significative. 8,7% des augmentations de peines sont liées à deux motifs. La majorité est en rapport avec une nouvelle condamnation (83,33%). Il s'accompagne dans 66,66% des cas d'une erreur d'appréciation de la part de la chambre de première instance. Dans 33,33% des cas, l'augmentation de la peine en appel est le fruit de nouveaux éléments relevés au titre des circonstances aggravantes, atténuantes ou de la gravité des crimes. Enfin 16,66% correspondent à une modification du mode de participation ou de responsabilité de l'accusé.

Les doubles motifs liés à une diminution de peine s'élèvent à 14,49%. Parmi eux, l'infirmité d'une condamnation est de 70%. Les erreurs d'appréciation ou l'annulation d'un élément au titre des circonstances aggravantes, atténuantes ou de la gravité des crimes sont à égalité avec un taux de 30%. Viennent ensuite, pour 10% chacun, les motifs liés à la présence

¹⁰⁰⁰ Voir annexes n°28 à 32.

d'un nouvel élément au titre des circonstances aggravantes, atténuantes ou de la gravité des crimes ou la modification du mode de participation ou de la responsabilité.

Enfin, les triples motifs représentent quant à eux 13,04% des cas de diminution des peines. L'infirmité d'un ou plusieurs chefs de condamnation (55,55%) s'accompagne fréquemment d'une double prise en compte des éléments au titre des circonstances aggravantes ou de la gravité (44,44%) ou d'une modification du mode de participation ou de responsabilité (33,33%). Viennent ensuite, pour 11,11% chacun, des motifs liés à une erreur d'appréciation, de nouveaux éléments au titre des circonstances aggravantes, atténuantes ou de la gravité des crimes ou une annulation d'un élément au titre des circonstances aggravantes, atténuantes ou de la gravité des crimes.

Tendances générales :

	Modification de peines à la hausse	Modifications de peines à la baisse
Nouvelle condamnation	3%	0
Infirme une condamnation	0%	40,57%
Erreur d'appréciation	0%	1,40%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	1,40%	4,34%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	0%	3%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	1,40%	3%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	3%	3%
Double prise en compte des éléments	0%	0%
Deux motifs de révision de la peine	8,70%	14,49%
Trois motifs de révision de la peine	0%	13,04%

➤ **Modification des peines à la hausse :**

	Deux motifs de révision de la peine	Trois motifs de révision de la peine
Nouvelle condamnation	83,33%	0%
Infirmes une condamnation	0%	0%
Erreur d'appréciation	66,66%	0%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	33,33%	0%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	0%	0%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	16,66%	0%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	0%	0%
Double prise en compte des éléments	0%	0%

➤ **Modification des peines à la baisse :**

	Deux motifs de révision de la peine	Trois motifs de révision de la peine
Nouvelle condamnation	0,00%	0%
Infirmes une condamnation	70%	55,55%
Erreur d'appréciation	30,00%	11,11%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	10,00%	11,11%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	30%	11,11%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	10,00%	33,33%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	40%	33,33%
Double prise en compte des éléments	0%	44,44%

495. Les données chiffrées relatives aux peines prononcées par les chambres d'appels mettent en évidence deux tendances principales. Tantôt une juste détermination des peines par les chambres de première instance, tantôt une sévérité parfois excessive de leur part. Le taux de confirmation confère aux chambres de première instance un crédit supplémentaire dans leur œuvre. Pourtant, le taux de réduction confirme le rôle modérateur assuré par les chambres d'appel. Cela est particulièrement vrai des chambres communes aux deux tribunaux pénaux internationaux.

Les données tirées de l'activité des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens doivent être analysées avec précaution. Le taux d'augmentation des peines en appel fixé à 100% n'est pas une tendance propre au droit international pénal en général. Tiré d'une seule donnée, ce taux est sujet à des modifications ultérieures capables de remettre en cause l'ensemble de la tendance.

Sauf s'il s'agit d'une infirmation des chefs de condamnations prononcées en première instance, les modifications à la baisse requièrent la réunion de plusieurs motifs de révision. Autrement dit, l'affirmation d'un moyen d'appel fondé sur l'appréciation ou l'évaluation des facteurs juridiques de détermination de la peine offre peu de chance aux condamnés de voir réviser leur peine à la baisse. De la même manière, les modifications à la hausse requièrent quasi-nécessairement la réunion d'un ou plusieurs motifs de révision. Cette tendance constitue une garantie apportée aux personnes condamnées. Si la partie poursuivante requiert qu'une peine plus sévère soit infligée, il est essentiel que plusieurs moyens d'appel soient accueillis par les chambres d'appel.

496. **Conclusion de la section 3.** Les développements précédents offrent un panorama, sous forme de données chiffrées, des peines prononcées par les chambres de première instance et les chambres d'appel.

Mais les sentences ne recèlent pas seulement des données relatives aux peines prononcées. D'autres, plus précises, permettent de remonter en amont de la détermination des peines. Les peines requises par le bureau du Procureur, les plaidoyers de culpabilité ainsi que les chefs de condamnation confèrent davantage de clarté au processus de choix des peines. Pour ce qui est du rôle du Procureur, même si la majorité de ses propositions de peines ne sont pas suivies par les chambres de première instance, son rôle dans le choix de la peine est essentiel, tant il contribue à livrer une appréciation subjective de l'évaluation de la peine, celle de la partie poursuivante, qui servira d'indicateur pour les juges.

Les premiers résultats peuvent être ainsi résumés. Certaines juridictions comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou le Tribunal spécial pour la Sierra Leone prononcent des peines parmi les plus sévères. À côté, les autres juridictions sont moins sévères ou répartissent les peines qu'elles infligent sur l'ensemble des tranches. De la même manière, l'appréciation des peines par les bureaux du Procureur et la conclusion de plaidoyer de culpabilité influencent, pour partie, les peines. Enfin, les chefs de condamnations influencent leur magnitude.

497. Conclusion du chapitre 1. L'étude statistique rend possible la formulation de différents constats. Purement descriptifs, ils permettent, par exemple, d'affirmer la différence de magnitude des peines entre les juridictions. Mais les raisons qui les justifient demeurent inconnues. Pour cette raison, les constats doivent être justifiés et étayés par des facteurs qui influencent la magnitude des peines.

En effet, la détermination judiciaire des peines ne répond pas à un schéma unique. Chaque juridiction présente des spécificités. La pluralité gouverne le choix des peines. En d'autres termes, l'unicité induite par les facteurs juridiques n'induit pas une réponse unique et des résultats identiques devant toutes les juridictions. D'autres facteurs, structurant cette fois, agissent différemment des précédents, induisent des variations entre et au sein des juridictions pénales internationales.

CHAPITRE II. DISTINGUER DES FACTEURS STRUCTURANTS DANS LE PRONONCÉ DES PEINES

498. Dans le choix de la peine, l'office du juge répond à une structure prise autour de différents facteurs, eux-mêmes repris d'une juridiction à l'autre. L'existence de ce cadre légal commun estompe la pluralité inhérente à la détermination judiciaire des peines, qui émane notamment, mais pas exclusivement, des circonstances dans lesquelles interviennent les juridictions, du contexte et des particularités propres aux situations jugées.
499. En effet, « *la décision judiciaire possède des caractères particuliers, qu'elle tient du contexte dans lequel elle est prise et de la façon dont celui-ci la structure* »¹⁰⁰¹. Ainsi, au-delà des facteurs juridiques, un ensemble de données structurent la méthode de travail du juge pénal international et le prononcé des peines. Il en va ainsi de la naissance du conflit, son ampleur, sa répartition géographique, le nombre de victimes, le nombre d'accusés ainsi qu'à leur place au sein de l'échelle des hiérarchies civiles ou militaires.
500. Ces données ne figurent pas dans les textes – statuts ou règlements de procédure et de preuve – des juridictions. Pourtant, elles sont bien présentes au sein de leurs décisions, mais pas nécessairement abordées ou analysées explicitement ou au titre de la détermination de la peine. Certaines le sont parfois en guise de développements préliminaires des décisions sous les intitulés « *constatations factuelles* »¹⁰⁰², « *constatations et conclusions* »¹⁰⁰³ ou bien « *contexte* »¹⁰⁰⁴. Dans l'affaire *Sainovic et consorts*, les juges rappellent que ces éléments permettent de contextualiser les crimes allégués et la responsabilité de chacun des accusés¹⁰⁰⁵. Son importance se dégage aussi à la lecture des actes d'accusation¹⁰⁰⁶. D'autres, ont été découvertes

¹⁰⁰¹ P. HUNOUT, *op. cit.*, p.272.

¹⁰⁰² TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, 12 sept. 2006, ICTR-2000-55A-T, §17 et s. ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, IT-98-33-T, §6 et s.

¹⁰⁰³ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, 5 déc. 2003, IT-98-29-T, §178 et s.

¹⁰⁰⁴ TSSL, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts*, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T, §7 ; CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nuon Chea et consort*, 7 août 2014, Dossier n°002/19-09-2007/ECCC/TC, §79 et s.

¹⁰⁰⁵ Les juges énoncent que : « *Ces allégations sont énoncées à la fois pour fournir un contexte pour les crimes allégués dans l'acte d'accusation (et pour la responsabilité de chacun des accusés pour ces crimes) et pour démontrer la genèse de l'entreprise criminelle commune présumée, que l'accusation fait exister au plus tard en octobre 1998* », TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts*, 26 fév. 2009, IT-05-87-T, §212.

¹⁰⁰⁶ TPIY, Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Acte d'accusation, IT-98-29-I ; TPIY, Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts*, Troisième Acte d'accusation modifié unique (expurgé), 21 sept. 2006, IT-05-93-PT, §80 et s.

à la suite de l'analyse des sentences, en prenant du recul sur la méthode de travail du juge et son appréciation des affaires.

501. Ces facteurs structurants ont été découverts lorsqu'il s'est agi d'envisager la pluralité des contextes (Section 1) et d'appréhender l'hétérogénéité inhérente aux auteurs jugés (Section 2).

SECTION 1. ENVISAGER LA PLURALITÉ DES CONTEXTES

502. Le phénomène de multiplication des juridictions induit des disparités qui se répercutent dans la détermination des peines. Ainsi, les facteurs communs ne peuvent suffire à appréhender les caractéristiques des conflits portés à la connaissance des juridictions pénales internationales. En cette matière, chacune intervient dans le cadre d'un conflit particulier, temporellement défini, avec des méthodes de travail spécifiques.
503. L'ampleur et la localisation des conflits (premier paragraphe), le nombre général des victimes des conflits (deuxième paragraphe) ainsi que la temporalité (troisième paragraphe) sont autant de facteurs incontournables dans le choix de la peine.

§1. L'ampleur et la localisation des conflits

504. Les compétences *ratione temporis* et *ratione loci* des juridictions pénales internationales conditionnent notre méthode de travail. Chaque juridiction est compétente pour connaître de crimes internationaux perpétrés dans le cadre d'un conflit en particulier¹⁰⁰⁷. L'article premier du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit que : « *Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut* ». Les statuts des juridictions pénales internationales pour le Rwanda, la Sierra Leone et le Cambodge sont similaires¹⁰⁰⁸. Quant à la Cour pénale internationale, elle est

¹⁰⁰⁷ À ce propos, des auteurs parlent « *d'une compétence limitée à une situation de crise spécifique* », H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p.715.

¹⁰⁰⁸ Article 1^{er} du Statut du TPIR : « *Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut* » ; L'objet de la présente loi est de traduire de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 » ; Article 1^{er} du Statut du TSSL : « *Le Tribunal spécial a le pouvoir de poursuivre, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, les personnes les plus responsables des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la*

... / ...

compétente, sous réserve de l'application du principe de complémentarité avec les juridictions internes, pour connaître de tous les conflits nés postérieurement à sa création (article 11 du Statut). Sa compétence *ratione loci* n'est donc pas limitée aux seuls territoires des États parties (article 4 du Statut). Elle est plus étendue, sous réserve des conditions d'ouverture de sa compétence, prévues aux articles 12 à 15 du Statut. L'article premier du Statut de la Cour prévoit que : « *Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ».

Toutes les juridictions *ad hoc* prononcent des peines qui s'inscrivent dans des circonstances qui leur sont propres. À l'inverse, la compétence de la Cour pénale internationale lui permet de connaître différents conflits sans limites géographiques précises, sans lien avec les autres.

505. L'appréhension du contexte des conflits par les juges des tribunaux *ad hoc* (A) doit être distinguée du cas particulier de la Cour pénale internationale (B).

A. L'appréhension du contexte des conflits par les juges des tribunaux *ad hoc*

506. L'ébauche d'un panorama général des conflits met à jour l'existence de méthodes générale (1) et particulières (2) de détermination des peines

1. Existence d'une méthode générale de détermination des peines

507. Les développements qui vont suivre sont élaborés à partir d'éléments tirés des décisions, sentences et arrêts, d'études citées par les juges ou des sites officiels des juridictions pénales internationales. De manière limitée nous prenons appui sur quelques ouvrages. En effet, le contexte se rapporte aux faits jugés et non pas forcément aux faits historiques ou tels qu'ils sont retranscrits par des auteurs.

Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont menacé l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ».

Concernant plus précisément un autre fondement des compétences *ratione loci* et *temporis* voir les articles 8 du Statut du TPIY, 7 du Statut du TPIR, 1^{er} §1 du Statut du TSSL. Concernant les CETC, aucun article ne précise ces compétences mieux que l'article 1^{er}. Enfin pour la CPI voir l'article 11 de son Statut pour la compétence *ratione temporis* et les articles 4 pour la compétence *ratione loci* de principe et 12 à 15 pour la compétence *ratione loci* spéciale.

508. Les juridictions pénales internationales ayant été créées pour juger les auteurs de conflits, il convient de reprendre chacun en distinguant le conflit rwandais¹⁰⁰⁹ (a), yougoslave¹⁰¹⁰ (b), sierra léonais (c) et cambodgien (d) avant de procéder à une synthèse de la méthode des juges (e).

a. Le conflit rwandais

509. Le Rwanda est une ancienne colonie allemande perdue à l'issue de la Première Guerre Mondiale. Le Traité de Versailles de 1919 attribue le Rwanda à la Belgique. Celle-ci instaure un protectorat qui durera jusqu'en 1969, date de l'indépendance du Rwanda.

510. Traditionnellement, la population rwandaise est structurée en trois clans principaux : le clan Tutsi, Hutu et Twa. Dans la hiérarchie sociale, la population Tutsi occupe généralement les couches les plus élevées du système social rwandais. Il en va différemment pour la population Hutu. À l'époque du protectorat belge, les privilèges s'accroissent, ce qui devient de plus en plus intolérable pour la population Hutu.

511. Les premiers mouvements de violences apparaissent à la fin des années cinquante. Majoritairement attribuables à la population Hutu, ces conflits occasionnent le déplacement de milliers de Tutsis dans les pays limitrophes au Rwanda, qui tentent de fuir la prise du pouvoir par les Hutus. Ils marquent la fin de la domination Tutsi et le début des conflits ethniques.

512. Après l'indépendance, un nouveau cycle de conflits se fait jour. Les réfugiés Tutsi créent depuis l'Ouganda le Front Patriotique Rwandais afin de reprendre le pouvoir aux mains des Hutus. De nouveaux massacres sont commis contre les Tutsis. En 1993, les Accords d'Arusha tentent d'établir la paix entre les deux ethnies qui gouvernent le Rwanda.

513. Mais le 6 avril 1994, le Président rwandais Juvénal Habyarimana est assassiné. Cet événement constitue l'élément déclencheur du génocide des Hutus sur les civils Tutsis et les Hutus modérés.

¹⁰⁰⁹ Pour un récit détaillé des circonstances qui ont conduit au conflit rwandais voir Y. TERNON, A. MUGIRANEZA, G. BENSOUSSAN, « Faire de l'histoire », in *Rwanda, quinze ans après : Penser et écrire l'histoire du génocide des Tutsi du Rwanda*, *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 190, Centre de documentation juive contemporaine, 2009, pp.15-135.

¹⁰¹⁰ Pour un récit détaillé des circonstances qui ont conduit au conflit en ex-Yougoslavie voir X. BOUGAREL, *Bosnie, anatomie d'un conflit*, La Découverte, coll. Les dossiers de « l'état du monde », 1996, pp.25-79 ; R. GUTMAN, *Bosnie : Témoin du génocide*, Desclée de Brouwer, coll. Épi-habiter, 1994.

514. Selon les constatations du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la propagande mise au service du conflit s'inspire d'écrits de Goebbels ou de Lénine¹⁰¹¹. Des camps d'entraînements pour des milices comme les Interahamwe voient le jour. Ces milices sont capables de tuer mille personnes en vingt minutes. Durant le conflit, « *le Rwanda importa plus d'un demi-million de machettes, soit le double des années précédentes* »¹⁰¹². Le conflit est qualifié de génocide des Hutus sur les Tutsis¹⁰¹³.

b. Le conflit yougoslave

515. Les tensions ethniques sont au cœur de l'histoire de cette région d'Europe. Fruit de nombreuses vagues migratoires et de mouvements de conversions religieuses, la République socialiste fédérative de Yougoslavie du XIXe siècle est constituée de différents groupes ethniques et religieux. Les principaux sont le catholicisme, le christianisme orthodoxe et l'islam.

516. La République socialiste fédérative de Yougoslavie était une fédération constituée de six républiques : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie. La République socialiste fédérative de Yougoslavie comprenait par ailleurs deux entités autonomes : le Kosovo et la Voïvodine.

517. À la fin des années quatre-vingt, la région connaît une crise politique et économique. Elle s'accompagne d'une montée du nationalisme soutenue par de récents partis politiques. Usant des discours nationalistes qui entament l'identité yougoslave, ces partis prônent un retour à l'autonomie des différentes républiques.

518. En 1991, alors qu'elles sont accusées de séparatisme, la Slovénie et la Croatie accusent la Serbie d'accaparer le pouvoir exécutif, l'armée et les finances de la Yougoslavie. La Slovénie est la première république à quitter la fédération, suivie de près par la Macédoine. Ces deux républiques obtiennent rapidement leur indépendance. Malgré un court conflit en Slovénie, aucune affaire n'est jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁰¹⁴.

¹⁰¹¹ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, 3 déc. 2003, ICTR-99-52-T, §111.

¹⁰¹² *Ibid.*, §113.

¹⁰¹³ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 sept. 1998, ICTR-96-4-T.

¹⁰¹⁴ Voir la cartographie interactive mise en place sur le site officiel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cet outil permet de situer les zones des conflits ainsi que les accusés qui sont impliqués dans chaque conflit. La cartographie confirme que la Slovénie n'a donné lieu à aucune affaire devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accessible en ligne : <http://www.icty.org/fr/cases/carte-interactive> (consultée le 04/10/2019).

519. En Croatie, l'importante minorité serbe refuse de reconnaître le nouvel État croate. Avec l'aide de l'Armée populaire yougoslave (ci-après JNA) et de la Serbie, les Serbes de Croatie annoncent la création d'un État serbe indépendant dans près d'un tiers du territoire croate qu'ils contrôlent. S'ensuit une violente campagne de nettoyage ethnique à l'occasion de laquelle les Croates et les autres non-Serbes sont chassés de cette région. Les villes de Dubrovnik et de Vukovar connaissent d'importants bombardements et sont détruites par les forces serbes.
520. Le Kosovo, composé en majorité d'Albanais, était une province autonome de la République Serbe. À la fin des années quatre-vingt, la montée du nationalisme permet aux autorités fédérales et serbes de mettre en place un contrôle « répressif et discriminatoire contre la population albanaise du Kosovo »¹⁰¹⁵. En réaction, les Albanais créent l'Armée de libération du Kosovo, groupe insurrectionnel armé dont l'objectif était de lutter contre les forces gouvernementales et serbes. L'usage disproportionné de la force par les troupes serbes et gouvernementales engendrera le déplacement de près de trois-cent quarante-neuf mille Albanais du Kosovo¹⁰¹⁶.
521. Sur l'ensemble du conflit yougoslave, celui qui a lieu en Bosnie-Herzégovine est le plus meurtrier. Ce territoire est convoité par les Serbes et les Croates. Les Serbes font sécession et proclament la création d'une République Serbe. Là encore, une importante campagne de persécution est menée par les Serbes avec l'aide de la JNA et de la Serbie. Les Croates de Bosnie suivent peu de temps après. Finalement, l'Armée de la République de Bosnie et d'Herzégovine intervient. Un conflit tripartite voit le jour.

c. Le conflit sierra léonais

522. La Sierra Leone est une ancienne colonie britannique devenue indépendante en 1961. Dès 1971, le pays est en proie à différents coups d'État militaire. Malgré les ressources diamantifères, la corruption conduit à une crise économique profonde.
523. À la fin des années quatre-vingts la situation amène un individu, Foday Sankoh, à créer un groupe dissident nommé *Revolutinnary United Front* (ci-après la RUF). À côté, certains sierra

¹⁰¹⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts*, 26 fév. 2009, IT-05-87-T, *op. cit.*

¹⁰¹⁶ Pour plus de détails sur le contexte du conflit qui s'est déroulé au Kosovo : TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vlastimir Dordovic*, 22 fév. 2011, IT-05-87/1-T, §271 et s. ; TPIY, Troisième Acte d'accusation modifié unique (expurgé), *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts*, 21 sept. 2006, IT-05-93-PT, §80 et s.

léonais partis étudier en Lybie sont influencés par le mouvement idéologique du panafricanisme. Au sein de camps d'entraînements libyens, des Africains de l'ouest développent cette idéologie comme notamment Charles Taylor du Libéria ou Foday Sankoh de la Sierra Leone. Selon le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, l'origine de la guerre civile remonte à la rencontre de ces deux individus.

524. De retour au Libéria, Charles Taylor fonde un mouvement comparable à celui de la RUF (le *National Patriotic Front of Liberia*). En Sierra Leone, les membres de la RUF formés en Lybie détiennent le plus haut statut. Plusieurs membres de la RUF sont entraînés conjointement avec le groupe fondé par Taylor, au Libéria. Dans les rangs on compte notamment Issa Sesay, Morris Kallon ou Augustine Gbao.
525. Foday Sankoh lance un ultimatum au Président de la Sierra Leone : à l'expiration du délai imparti, les troupes de la RUF et de la milice libérienne interviennent en Sierra Leone. Des camps de la RUF s'installent à travers tout le pays et recrutent des jeunes civils parmi ses rangs.
526. En 1992, la RUF et le groupe armé du Libéria connaissent une rupture institutionnelle. La RUF est retranchée dans la jungle sierra léonaise. Plusieurs attaques de villages voient le jour. Ces attaques ont pour objectif de piller des armes et des munitions. Différents camps militaires sont établis par la RUF au sein des districts qu'elle contrôle.
527. En 1997, dix-sept soldats montent un coup d'État qui se solde par la destitution du président démocratiquement élu, Ahmed Tejan Kabbah. Ces soldats s'identifient comme les membres du *Armed Forces Revolutionary Council* (ci-après l'AFRC) avec à leur tête Johnny Paul Koroma. Celui-ci invite les membres de la RUF à les rejoindre dans l'exercice du pouvoir. Face à cette alliance, les membres des *Civil Defence Forces* (ci-après CDF), favorables au président déchu, entrent en conflits pour reprendre le contrôle du territoire.
528. Quelles que soient les parties au conflit, la lutte entre les groupes armés a conduit à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le contrôle du territoire, au détriment des civils.

d. Le conflit cambodgien

529. Le conflit cambodgien est lié à l'indépendance et à la lutte armée menée par les Khmers et le parti communiste indochinois contre le Vietnam. Les Accords de Genève de 1954 mettent fin à la Première Guerre Indochinoise. Le Laos, le Cambodge et le Vietnam obtiennent leur indépendance totale. Dans cette répartition, les communistes cambodgiens nourrissent le sentiment d'être lésés par les Vietnamiens.

530. Après la dissolution de toutes les organisations communistes au Cambodge, Tou Samuth, Pol Pot et Nuon Chea entament la création d'un nouveau parti communiste cambodgien dépourvu de toute influence vietnamienne. Ce nouveau parti est renommé Parti Communiste du Kampuchéa (ci-après le PCK).
531. À l'occasion de son premier congrès, la décision est prise d'intégrer le recours à la violence dans la ligne politique du parti, et de recourir à la lutte armée pour réaliser ses différents objectifs.
532. Pol Pot est nommé secrétaire du parti lors du second congrès, et Nuon Chea, secrétaire adjoint. Là encore, le recours à la violence politique et révolutionnaire est réaffirmé.
533. Le début de la lutte armée du mouvement Khmer rouge et de la guerre civile cambodgienne débute en 1967, sous l'impulsion d'une révolte spontanée menée par des paysans du village de Samlaut. Norodom Sihanouk, président du Cambodge, réprime sévèrement la révolte et accuse ouvertement la révolution culturelle chinoise. À cette époque, la Chine maoïste est une alliée du PCK. La province du Battambang continue d'être le théâtre de nombreuses attaques.
534. En 1970, Norodom Sihanouk est destitué. Depuis Pékin, il rédige un message pour appeler le peuple à la révolte. Ce message transmis et modifié par Pol Pot, est l'occasion pour lui d'asseoir l'influence du PCK. C'est ainsi que le parti organise la lutte armée au Cambodge. L'un de ses lieutenants, Kieu Samphan, concentre tous les pouvoirs concédés par le roi.
535. Les dirigeants du parti commencent à définir et à mettre en œuvre une série de réformes. Elles reposent sur cinq politiques : le déplacement de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales, la création et l'exploitation des coopératives et de camps de travail, la rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des rangs du parti, la mise en œuvre de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques et la réglementation des mariages.
536. Le conflit cambodgien s'inscrit dans un contexte de tensions. Pour les dirigeants du Kampuchéa démocratique, le Vietnam est un ennemi qui manifeste l'intention de contrôler la fédération indochinoise, ce qui aurait pour conséquence de tirer un trait sur le Cambodge. De l'autre côté, les Vietnamiens craignent la domination de la Chine, alliée des Khmères rouges.

e. Synthèse de la méthode des juges

537. De manière générale, la prise en compte du contexte des conflits n'est pas étrangère au droit international pénal. L'élément de contexte est requis dans la caractérisation des crimes internationaux au titre du « chapeau ». Par exemple, une personne accusée d'un crime contre

l'humanité doit avoir commis un des crimes sous-jacents avec la connaissance du contexte d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile¹⁰¹⁷.

538. Il en va également ainsi du choix de la peine. Cela est particulièrement visible dans certaines décisions rendues par les chambres de première instance, où la décision sur la culpabilité et la sentence ne sont pas présentées dans des documents distincts. Leurs premiers développements, retraçant et analysant le contexte dans lequel s'inscrivent les faits jugés¹⁰¹⁸, témoignent de l'intérêt porté à l'origine et au déroulement des conflits. Par sa place dans la décision, l'exposé du contexte du conflit conditionne l'ensemble de la réflexion des juges, qu'il s'agisse de la déclaration de culpabilité mais également de la peine.

D'ailleurs, le contexte des conflits n'est pas complètement étranger au choix de la peine, les juges affirmant : « *lorsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée, il y a lieu d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs dont l'accusé a été reconnu coupable, si la Chambre de première instance le décide* »¹⁰¹⁹ [nous insistons].

Les juges inscrivent leur raisonnement intellectuel et juridique de détermination de la peine dans une situation propre au conflit jugé.

La présentation des différents contextes met en évidence l'existence d'un dénominateur commun, dans sa nature, à toutes les juridictions *ad hoc* : le contexte des conflits. En revanche, chaque conflit est différent dans son contenu. Leur esquisse contribue à dépasser l'illusion d'un cadre commun, au profit de contextes hétérogènes. Cela induit inévitablement des divergences dans la magnitude des peines prononcées entre les juridictions.

¹⁰¹⁷ Voir par exemple O. DE FROUVILLE, A-L. VAURS-CHAUMETTE, *op. cit.*, p.82 et s. Pour l'intention génocidaire voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 sept. 1998, ICTR-96-4-T, §523.

¹⁰¹⁸ Voir par exemple CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 26 juil. 2010, Dossier n°001/18-07-2007/ECCC/TC, pp.23-48 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, pp.14-167, TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Naser Orić*, 30 juin 2006, IT-03-68-T, §78 et s.

¹⁰¹⁹ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, 28 nov. 2007, ICTR-99-55-A, §1042. Voir également TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaskić*, 29 juil. 2004, IT-95-14-A, §807 : « *En l'espèce, les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de plusieurs manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur un territoire géographiquement déterminé, au cours d'une période de temps relativement étendue mais dont la longueur même a contribué à asseoir la qualification de crime contre l'humanité et sans qu'il soit possible de procéder entre eux à une distinction de l'intention ou du mobile criminels. En outre, la Chambre observe que les crimes autres que le crime de persécution retenus à l'encontre de l'accusé reposent en totalité sur les mêmes faits que ceux visés pour les autres crimes poursuivis à l'encontre de l'accusé. En d'autres termes, il n'est pas possible d'identifier quels faits seraient concernés par les différents chefs d'accusation que ceux supportant la poursuite et la condamnation au titre du chef 1 – Persécution, lequel vise au demeurant une période de temps plus longue qu'aucun des autres chefs. Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable* ».

En d'autres termes, le contexte des conflits, parfois retranscrit dans les décisions, conditionne l'office du juge tant il lui impose d'apprécier la responsabilité de chacun des accusés les uns par rapport aux autres. Les peines prononcées contre les accusés dépendent, du moins théoriquement, du conflit pour lequel la juridiction est compétente. Cela révèle, sans être exclusive, une méthode de travail propre aux juridictions *ad hoc*.

2. Existence de méthodes particulières de détermination des peines

539. Il serait faux de penser que la détermination de la peine se fonde uniquement sur une méthode globale, consistant à déterminer la peine par rapport à celles prononcées à l'encontre des autres condamnés dans le cadre du même conflit. Au contraire, les juges adoptent des procédés alternatifs, consistant à catégoriser les accusés en fonction de différents critères comme la profession, l'appartenance à un groupe armé ou d'après un critère géographique.

Mais ce n'est pas le propre des juridictions contemporaines. À Nuremberg, les procès sont organisés d'après une logique analogue. Le premier procès, qui demeure historiquement le plus connu, regroupe les plus hauts dignitaires du régime nazi¹⁰²⁰. Postérieurement, plusieurs autres procès sont organisés en application de la Loi n°10 du Conseil de Contrôle Allié¹⁰²¹. La loi autorise chaque commandement de zone à appréhender les responsables de crimes nazis et de les juger devant des tribunaux spécialement constitués à cet effet. Seuls les commandements français et américains usent de cette compétence. Telford Taylor, militaire chargé de mener l'accusation contre ces criminels nazis, organisa les procès américains d'après cette méthode de travail particulière. Taylor évoque à ce sujet que : « *chacun des douze procès fut « centré » sur le groupe d'occupation assumé par les accusés* »¹⁰²². Douze procès se tiennent en zone américaine. Environ deux cent accusés sont jugés et regroupés entre le procès des médecins,

¹⁰²⁰ L'article premier du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit : « *En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal ») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe* » (nous soulignons).

¹⁰²¹ Cette loi a été promulguée le 20 décembre 1945 entre les quatre puissances victorieuses. Annoncé en préambule, l'un des buts de la loi était de « *créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui seront jugés par un Tribunal militaire international* » ; Voir la thèse de H. MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle, en application de la loi n°10 du Conseil de Contrôle Allié*, Thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.

¹⁰²² T. TAYLOR, *Les procès de Nuremberg : crimes de guerre et droit international*, Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1949, p.54.

des juristes, des ministres, des feld-maréchaux et des généraux, des industriels et des financiers, des membres de la S.S. et de la police et celui du haut commandement¹⁰²³.

540. Les juridictions pénales internationales contemporaines regroupent elles aussi, parfois, certains accusés en fonction de leur profession. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda procède ainsi dans les affaires *Bagosora et consorts*¹⁰²⁴ (dite affaire Militaire I), *Bizimungu et consorts*¹⁰²⁵ (dite affaire Gouvernement II), *Nabimana et consorts*¹⁰²⁶ (dite affaire des Médias) et *Ndindiliyimana et consorts*¹⁰²⁷ (dite affaire Militaire II).

Les juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone jugent chaque affaire en fonction du corps armé ou du groupe paramilitaire auquel appartiennent les accusés. Ainsi les affaires se divisent selon que les accusés appartiennent à la RUF, à l'AFRC ou au CDF. Concernant Charles Taylor, il est normal qu'il fut jugé seul. Sa qualité de chef d'État induit qu'il ne partage pas l'exercice de cette fonction régaliennne. Qui plus est, pour la justice pénale internationale, le symbole de la condamnation d'un chef d'État est historiquement un enjeu majeur pour la légitimité et la crédibilité de son œuvre¹⁰²⁸.

Enfin, la méthode est utilisée par la juridiction cambodgienne. Le dossier n°1 avec Kang Kek Ieu alias « Duch », concerne le cas du seul accusé à avoir été condamné pour les faits commis dans la prison S-21 de Phnom Penh. Quant au jugement rendu dans le cadre du dossier n°2, il regroupe deux accusés qui ont exercé les plus hautes fonctions au sein de l'appareil d'État Khmer, à savoir Nuon Chea qui fut secrétaire général adjoint du parti communiste cambodgien, et Kheu Samphan qui succéda à Pol Pot à la présidence du Kampuchéa démocratique.

¹⁰²³ Voir Pannexe intitulée « Tableau statistique des procès de Nuremberg », de l'ouvrage rédigé par Telford Taylor, T. TAYLOR, *Ibid.*, p.166. Voir également sur ce sujet : T. TAYLOR, « Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir », in *Politique étrangère*, Vol. 14, n°3, 1949, pp.207-218 ; O. BEAUVALLET, B. FERENCZ, U. HERBERT, T. MÉNISSIER, Y. TERNON, « Après Nuremberg : les autres procès du nazisme », in *Les cahiers de la justice, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2012/3, 2012, pp.7-75.

¹⁰²⁴ TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théonesta Bagosora et consorts*, 18 déc. 2008, ICTR-98-41-T.

¹⁰²⁵ TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, 30 sept. 2011, ICTR-99-50-T.

¹⁰²⁶ TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nabimana et consorts*, 3 déc. 2003, ICTR-99-52-T.

¹⁰²⁷ TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, 17 mai 2011, ICTR-00-56-T.

¹⁰²⁸ A-T. LEMASSON, « La condamnation de Charles Taylor : une première historique pour un chef d'État », *D*, 2012, p.2191.

541. Les deux tribunaux pénaux internationaux procèdent différemment. Nous l'avons vu précédemment, les conflits se déroulent sur l'ensemble du territoire d'un État ou, dans le cas de l'ex-Yougoslavie sur le territoire de plusieurs États. Or, chacun se divise en plusieurs zones de conflits infranationaux, géographiquement et temporellement limitées. Désormais, le regroupement de certains accusés ne s'opère plus selon leur profession ou l'appartenance à un groupe armé mais selon un critère géographique. Cette organisation des procès est principalement utilisée par les juges du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous relevons ainsi que certaines affaires se concentrent sur des faits commis à Sarajevo, dans la vallée de Lasva, à Prijedor ou encore dans le camp de Celebici.

Plus simplement, le Tribunal pénal international pour le Rwanda procède à l'identique pour deux affaires concernant des conflits survenus dans les provinces du Butare¹⁰²⁹ et Cyangugu¹⁰³⁰.

Précisons enfin que ce découpage géographique ne conduit pas forcément à juger tous les accusés impliqués dans une même zone de conflit à l'occasion de la même affaire. Le découpage en plusieurs zones de conflits infranationaux rend plus aisé de cerner le contexte dans lequel s'inscrivent les peines prononcées. L'affaire *Tolimir* de 2012 en atteste. Les juges comparent les peines prononcées dans d'autres affaires en lien avec les crimes commis à Srebrenica. Ils énoncent ainsi que : « *La majorité rappelle que la Chambre d'appel a conclu que, bien qu'une peine doive être adaptée à la situation particulière de chaque espèce, elle ne devrait pas être arbitraire ou excessive par rapport aux peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes crimes. La majorité prend note de la longue série d'affaires (allait de l'affaire Le Procureur c. Drazen Erdemovic jusqu'au dernier jugement rendu, dans l'affaire Le Procureur c. Popovic et consorts) concernant les événements tragiques de Srebrenica et des peines prononcées contre les accusés, y compris ceux ayant plaidé coupable des crimes reprochés* »¹⁰³¹. Dans l'affaire *Karadzic*, à l'occasion de l'appréciation du facteur de la gravité, les juges divisent leur raisonnement en fonction des conflits infranationaux pour lesquels l'accusé est impliqué, à savoir Sarajevo et Srebrenica¹⁰³².

542. Véritable méthode de travail pour les juges, le regroupement des accusés en fonction de critères personnel ou géographique nous fait bénéficier d'un niveau d'analyse plus précis. Il

¹⁰²⁹ TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasubuko et consorts*, 24 juin 2011, ICTR-98-42-T.

¹⁰³⁰ TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, 25 fév. 2004, ICTR-99-46-T.

¹⁰³¹ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, 12 déc. 2012, IT-05-88/2-T, §1236.

¹⁰³² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, p.2529 et s.

permet de délimiter l'étendue de l'affaire jugée et de mesurer, au sein de celle-ci et entre les différents accusés impliqués, l'influence des différents facteurs dans le choix de la peine. Elles constituent un niveau d'analyse supplémentaire pour l'étude de la détermination des peines internationales. Les peines prononcées retrouvent une certaine cohérence au sein de ces niveaux alternatifs.

543. À côté, la permanence et l'universalité de la Cour pénale internationale l'amène à mettre en œuvre une méthode différente des précédentes.

B. Le cas de la Cour pénale internationale

544. Entré en vigueur en 2002, le Statut de Rome prévoit que la Cour pénale internationale est compétente à l'égard des crimes mentionnés aux articles 5 à 8 *bis* de son Statut¹⁰³³. Ces crimes doivent avoir été commis dans le cadre de conflits survenus postérieurement à sa création¹⁰³⁴. La compétence de la Cour est prévue aux articles 5 à 8 et 11 à 16 du Statut de Rome. Schématiquement, elle est compétente à l'égard d'un conflit si une situation est déférée au Procureur par un État partie (article 13 a.), par le Conseil de sécurité (article 13 b.), ou sur la propre initiative du Procureur (articles 13 c.)¹⁰³⁵.

Dans tous les cas, le Procureur ouvre une enquête au cours de laquelle s'opère un examen de la recevabilité des poursuites. Dès l'ouverture de l'enquête, le Procureur peut désigner des suspects potentiels et solliciter la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Pour chaque situation, la Cour est compétente pour connaître des conflits qui se déroulent soit à l'échelle d'un État, soit à l'échelle d'une région. Actuellement onze États font l'objet d'une situation, donnant lieu à des enquêtes menées par le bureau du Procureur¹⁰³⁶. Neuf en sont au stade de l'examen préliminaire¹⁰³⁷. Des peines ont été prononcées dans le

¹⁰³³ Conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la Cour est compétente à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.

¹⁰³⁴ L'article 11 du Statut de Rome prévoit que : « 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut. 2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 ».

¹⁰³⁵ Pour plus de détails sur les questions de compétence et de complémentarité voir « Chapitre II – Compétence, recevabilité et droit applicable », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, Vol.I, pp.369-778.

¹⁰³⁶ Il s'agit de la Géorgie, de la République centrafricaine (deux enquêtes sont ouvertes), du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Libye, du Kenya, du Soudan, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo ainsi que du Burundi.

¹⁰³⁷ Il s'agit de l'Afghanistan, de la Colombie, de la Guinée, de l'Irak et du Royaume-Uni, des Philippines, du Nigéria, de la Palestine ainsi que de l'Ukraine,

cadre de seulement trois situations à savoir celles en République démocratique du Congo (1), en République centrafricaine (2) et au Mali (3).

1. Situation en République démocratique du Congo

545. Pendant plus de quarante ans, le Congo, alors connu sous le nom de Zaïre, est entre les mains du régime dictatorial de Mobutu Sese Seko. En 1996, sous l'effet de la guerre qui fait rage sur le territoire du Rwanda voisin, l'ancien Zaïre est le théâtre de guerres répétées. La première, connue comme la « Première guerre du Congo », se tient de 1996 à 1997 et conduit au renversement du pouvoir en place par Laurent-Désiré Kabila, qui donne son nom de République démocratique du Congo à cet État. La première guerre pose les bases de ce qui deviendra la « Deuxième guerre du Congo ». En effet, de 1998 à 2003 le pays connaît une guerre entre les troupes gouvernementales de Kabila et différents groupes armés rebelles. Cette guerre implique de huit États Africains et vingt-cinq groupes armés.
546. La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002. Deux ans plus tard, le 3 mars 2004, le pays défère une situation au Procureur de la Cour. L'enquête menée par le bureau du Procureur conduit à identifier les régions de l'Ituri et des Kivus comme les plus violentes du pays. En effet, malgré la fin de la guerre, ces régions demeurent en proie à des conflits entre groupes rebelles et forces gouvernementales, notamment au sujet du partage des terres et des ressources naturelles. Selon le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga, les juges estiment que : « *de juillet 2002 à la fin 2003, un conflit armé a eu lieu sur le territoire de l'Ituri et a opposé de manière prolongée des groupes armés basés sur ce territoire qui possédaient une organisation hiérarchique et une capacité de concevoir et de mener des opérations militaires prolongées, notamment le Front des nationalistes et intégrationnistes (ci-après FNI), la force de résistance patriotique en Ituri (ci-après FRPI), l'Union des patriotes Congolais (ci-après UPC)/ les Forces patriotiques pour la libération du Congo (ci-après FPLC) et le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (ci-après PUSIC)* »¹⁰³⁸.
547. À l'heure actuelle, la situation en République démocratique du Congo a abouti au prononcé de peines dans seulement deux affaires. La première contre Germain Katanga, commandant des FRPI, et la seconde contre Thomas Lubanga Dyilo, fondateur et dirigeant de l'UPC et commandant en chef de sa branche armée la FPLC¹⁰³⁹.

¹⁰³⁸ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 2 juil. 2007, ICC-01/04-01/07, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, p.3.

¹⁰³⁹ Selon le Procureur de la Cour pénale internationale : « *Il est apparu que les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) étaient l'une des milices ayant commis les pires atrocités. Les FPLC constituent l'aile militaire de l'Union des*

2. Situation en République centrafricaine

548. Depuis 2003 la République centrafricaine connaît une série de trois guerres civiles. La première, pour ce qui nous intéresse ici, se déroula entre 2003 et 2007. En 2003, François Bozizé s’empare du pouvoir à la suite d’un coup d’État. S’ensuit un conflit entre les forces gouvernementales du président de l’époque, Ange-Félix Patassé et les forces rebelles de Bozizé. Dans ses conclusions relatives au mandat d’arrêt de Jean-Pierre Bemba Gombo, les juges de la Chambre préliminaire III considèrent « *que les forces en présence étaient, notamment, d’un côté, une partie des forces armées centrafricaines restée fidèle à M. Ange-Félix Patassé alliée à des combattants du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) dirigés par M. Jean-Pierre Bemba* »¹⁰⁴⁰.
549. La situation est déférée au Procureur de la Cour le 7 janvier 2005 par la République centrafricaine. Les forces dirigées par Jean-Pierre Bemba Gombo sont accusées d’avoir commis différents crimes de guerre et crimes contre l’humanité tels des pillages, des meurtres ou des viols à l’encontre des populations civiles.
550. Pour l’heure, seul Jean-Pierre Bemba Gombo a été condamné à une peine d’emprisonnement pour les crimes commis par ses forces militaires à l’occasion de cette première guerre civile centrafricaine. La condamnation est annulée par la Chambre d’appel¹⁰⁴¹. Il constitue le premier acquittement à la suite d’une condamnation en première instance.

3. Situation au Mali

551. Depuis 2012 le Mali est en proie à un conflit armé à la suite de l’insurrection de groupes salafistes et indépendantistes comme le Mouvement national de libération de l’Azawad (ci-après MNLA) et le groupe terroriste Ansar Dine.

Au début de l’année 2012, toute la région du nord du pays est sous le contrôle de groupes armés. L’armée malienne s’engage dans un combat contre les rebelles. Face à l’insuffisance des

patriotes congolais (UPC) », in CPI, Bureau du Procureur, Communiqué de presse, Mandat d’arrêt à l’encontre de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, 2 mars 2006, ICC-OTP-20060302-126, accessible en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=issuance%20of%20a%20warrant%20of%20arrest%20against%20thomas%20lubanga%20dyilo&ln=fr> (consulté le 04/10/2019).

¹⁰⁴⁰ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08, Mandat d’arrêt à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, §9.

¹⁰⁴¹ CPI, Chambre d’appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le jugement rendu en application de l’article 74 du Statut par la Chambre de première instance III.

moyens alloués au conflit, le président Amadou Toumani Touré est renversé dans un coup d'État mené par la junte militaire. La désorganisation qui s'ensuit profite aux groupes armés rebelles. Le MNLA contrôle plusieurs villes du nord du pays comme Tombouctou, Gao et Kidal¹⁰⁴².

552. Le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000. En 2012, les autorités maliennes défèrent la situation au Procureur de la Cour pénale internationale pour les crimes commis dans le nord du Mali.

553. L'enquête conduit à la mise en cause de Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour des faits commis dans la ville de Tombouctou. Occupée par Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique (ci-après AQMI), la ville de Tombouctou est réorganisée et comprend une police islamique, un tribunal islamique, une commission des médias et une brigade des mœurs. Durant cette période, de nombreux mausolées sont détruits par les groupes djihadistes. La Chambre préliminaire I, à l'occasion de la confirmation des charges contre Al Mahdi, juge que : « *Les bâtiments/monuments étaient considérés comme une partie importante du patrimoine culturel de Tombouctou et du Mali et, à ce titre, ils étaient protégés. La population de Tombouctou participait à leur entretien et les utilisait dans le cadre de ses pratiques religieuses. Au moment des destructions, tous les cimetières de Tombouctou, y compris les bâtiments/monuments situés dans leur enceinte, étaient inscrits au patrimoine mondial, et à ce titre protégés par l'UNESCO. De plus, 16 mausolées situés à Tombouctou étaient eux-mêmes des sites protégés en vertu de la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* »¹⁰⁴³.

554. L'accusé entretenait un contact direct avec les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI. Spécialiste des questions religieuses, il a dirigé la police islamique, « *chargée de contrôler les mœurs de la population de Tombouctou, ainsi que de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui était perçu par l'occupant comme un vice visible* »¹⁰⁴⁴.

555. Les mausolées et les mosquées de Tombouctou sont fréquemment visités par les habitants qui y prient et s'y rendent en pèlerinage. Quand les dirigeants d'Ansar Dine et d'AQMI ont été informés des pratiques de la population de Tombouctou, la décision a été prise de détruire les mausolées et les mosquées. Malgré certaines réserves, Ahmad Al Mahdi a accepté sans

¹⁰⁴² Pour plus de détails sur le conflit au Mali voir le rapport établi par le bureau du Procureur accessible en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf (consulté le 04/10/2019).

¹⁰⁴³ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 24 mars 2016, ICC-01/12-02/15, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, §36.

¹⁰⁴⁴ CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §33.

hésitation de mener cette attaque. Selon la Cour, Al Mahdi « a rédigé un sermon consacré à la destruction des mausolées, qui a été lu lors de la prière du vendredi, au lancement de l'attaque. Il a personnellement décidé de l'ordre dans lequel les bâtiments/monuments devaient être attaqués »¹⁰⁴⁵.

556. Il ressort des développements précédents que la compétence de la Cour pénale internationale conditionne sa méthode de travail. Elle se situe à mi-chemin entre celles développées par les juridictions antérieures. Tantôt la Cour est compétente pour connaître de conflits qui se déroulent à l'échelle d'un État, tantôt pour connaître de conflits infranationaux. Les crimes commis en République centrafricaine et l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* relèvent de la première hypothèse. La seconde hypothèse, elle, relève des crimes contre les biens commis à Tombouctou avec l'affaire *Al Mahdi*, ou des crimes commis durant le conflit en l'Ituri avec les affaires *Lubanga* et *Katanga*.
557. À l'exception de ces deux affaires, la comparaison des peines prononcées par la Cour dans ces trois situations est relative. Chacune s'inscrit dans le contexte d'un conflit unique et ne présente, à l'exception des facteurs juridiques, pas liens entre elles.
558. Mais l'ampleur et de la localisation des conflits, de laquelle découle une méthode spécifique pour le juge pénal international, s'associe au nombre général de victimes des conflits.

§2. Le nombre général de victimes des conflits

559. Le nombre de victimes est une donnée que les juges reprennent au titre de la détermination de la peine. Ils y ont fréquemment recours lorsqu'ils apprécient les circonstances aggravantes ou la gravité des crimes¹⁰⁴⁶. Précisément, le nombre de victime est apprécié parallèlement à l'ampleur des crimes, de l'impact et la souffrance causée par les crimes et tout autre critère relatif aux victimes des crimes. Toutefois, ce n'est pas le nombre des victimes du conflit dans son intégralité. C'est le nombre de victimes à raison duquel la condamnation est prononcée. Dans l'affaire *Simba*, les juges précisent que : « la Chambre a également estimé que le nombre de victimes qu'ont entraîné ces massacres constituait une circonstance aggravante relativement à la condamnation de

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, §37.

¹⁰⁴⁶ Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Aloys Simba*, 13 déc. 2005, ICTR-2001-76-T ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tibomir Blaskić*, 3 mars 2000, IT-95-14-T ; CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 26 juil. 2010, Dossier n°001/18-07-2007/ECCC/TC ; TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, 19 juil. 2007, SCSL-04-16-T ; CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01-07, Décision relative à la peine.

Simba pour génocide, crime pour lequel il n'est pas défini un nombre minimum de victimes »¹⁰⁴⁷. Ainsi, le nombre de victimes est pris en considération dans le cadre d'une micro-analyse.

560. L'approche que nous proposons est plus globale. Elle s'attache à analyser le nombre de victimes à l'échelle générale d'un conflit et non à l'échelle des circonstances précises d'un crime. L'objectif de cette macro-analyse est de vérifier si la sévérité des peines prononcées est (notamment) dictée par le nombre de victimes à l'échelle globale des conflits. En effet le caractère particulièrement cruel des crimes internationaux, l'ampleur des dégâts et la profusion des violences physiques et psychologiques sur les victimes sont autant d'éléments susceptibles d'interférer sur la détermination des peines. Certains conflits parce qu'ils entraînent un nombre très important de victimes constituent des situations extrêmes (A), les autres forment ce que nous qualifions des situations intermédiaires (B).

A. Les situations extrêmes

561. Les conflits rwandais et cambodgiens sont les plus meurtriers. Au Rwanda : « *Immédiatement après le décès du président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, des milliers de civils tutsis ont été attaqués et tués par des miliciens et des soldats hutus dans de nombreux endroits à travers le pays* »¹⁰⁴⁸. D'après les experts, sur l'ensemble du territoire rwandais et en l'espace de seulement quatre mois, le conflit a fait un million de morts et des centaines de milliers de femmes violées, torturées et mutilées avant d'être tuées. Avant le conflit, le Rwanda comptait un peu plus de six millions d'habitants. Il est difficile de donner avec exactitude le nombre de personnes victimes du conflit. Selon un auteur : « *Rappelons cependant que ces données ne sont que des estimations qui fournissent une idée de l'ordre de grandeur des dégâts humains, sans plus. Toutefois, ce qui paraît hors de doute, c'est que le nombre de victimes dépasse le million* »¹⁰⁴⁹.

Comme le relève la Chambre de première instance dans l'affaire *Nabimana et consorts* : « *Le contexte historique qui sert d'arrière-plan aux événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 explique peut-être dans une large mesure le degré et l'intensité, autrement quasi inconcevable, de la violence qui éclata en avril 1994 et se prolongea sans interruption pendant plusieurs mois* »¹⁰⁵⁰. On peut lire, sur le site internet dédié au Tribunal pénal international pour le Rwanda que : « *Huit cent mille à un million d'hommes,*

¹⁰⁴⁷ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Aloys Simba*, 13 déc. 2005, ICTR-2001-76-T, §440.

¹⁰⁴⁸ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, 12 sept. 2006, ICTR-2000-55A-T, §7.

¹⁰⁴⁹ F. REYNTJENS, « Estimation du nombre de personnes tuées au Rwanda en 1994 », in *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 1996-1997*, L'Harmattan, 1997, p.182.

¹⁰⁵⁰ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ferdinand Nabimana et consorts*, 3 déc. 2003, ICTR-99-52-T, §109.

de femmes et d'enfants ont été massacrés par des extrémistes hutus - un taux d'exécution quatre fois supérieur à celui enregistré au plus fort de l'holocauste nazi »¹⁰⁵¹.

562. Le conflit survenu au Cambodge dure quatre années soit de 1975 à 1979. Il contraint le déplacement forcé de millions de personnes. Les politiques menées par les Khmers rouges engendrent des millions de morts. Précisément, les chambres de première instance ont arrêté que « *des centaines de milliers de Cambodgiens s'étant retrouvés victimes du régime des Khmers rouges fuirent en Thaïlande, au Vietnam et au Laos pour y trouver refuge* »¹⁰⁵². Concernant les personnes décédées, les conclusions de la chambre de première instance sont suffisamment éloquents : « *En 2008, le Centre de documentation du Cambodge publia un document dans lequel il avait recensé 390 fosses communes à travers le Cambodge et contenant, selon les estimations, des restes humains correspondant à ceux d'environ 1,3 million personnes. Les experts estiment qu'il est hautement probable que les restes humains contenus dans ces fosses communes ne soient que ceux d'une partie limitée seulement des personnes qui périrent en conséquence des politiques et des actes des Khmers rouges pendant le régime du Kampuchéa Démocratique. Selon eux, il est probable que de nombreuses fosses soient restées introuvables et que beaucoup de personnes qui ont péri n'aient jamais été enterrées. Globalement, on estime qu'il y a eu entre 600 000 et trois millions de morts en conséquence des politiques et des actes des Khmers rouges. Les experts considèrent quant à eux qu'une fourchette comprise entre 1,5 et plus de 2 millions de morts correspond davantage à la réalité* »¹⁰⁵³. Un programme sur le génocide cambodgien mené par l'Université de Yale estime que le nombre de victimes représente environ 21% de la population cambodgienne de l'époque¹⁰⁵⁴. Dans la prison S-21, qui était un centre d'épuration, environ quatorze mille hommes, femmes et enfants ont été amenés de force avant d'être exécutés.

563. Ces situations, qui tirent leur extrémisme du nombre total de victimes évalué à l'issue du conflit, s'opposent aux situations intermédiaires.

¹⁰⁵¹ Voir <http://unictr.unmict.org/fr/le-génocide> (consulté le 04/10/2019).

¹⁰⁵² CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Nuon Chea et consort*, 7 août 2014, Dossier n°002/19-09-2007/ECCC/TC, §173.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, §174 et s.

¹⁰⁵⁴ Programme et documents accessibles en ligne : <http://gsp.yale.edu/case-studies/cambodian-genocide-program> (consulté le 04/10/2019).

B. Les situations intermédiaires

- 564.** En 1991, l'ex-Yougoslavie comptait environ 23,5 millions d'habitants¹⁰⁵⁵. Selon le centre de documentation et de recherche de Sarajevo, en dix ans le conflit en Bosnie-Herzégovine a coûté la vie à un peu moins de cent mille personnes dont près de quarante mille civils. Les Bosniaques sont la population la plus touchée dans le conflit avec presque soixante cinq mille morts. Viennent ensuite environ trente mille Serbes de Bosnie et environ sept mille Croates. Mais le conflit yougoslave oblige également près de deux millions de personnes à quitter leurs domiciles. Des milliers de femmes Bosniaques sont violées par les militaires ou les membres des milices. Les prisonniers des différents camps ont été victimes de passages à tabac, de harcèlement et d'humiliation, de viols et d'exécutions. Dans certaines municipalités comme à Prijedor, le nombre des victimes s'élève à mille cinq cents personnes exécutées. L'un des événements les plus marquant du conflit reste celui survenu en 1995, lorsque Srebrenica est la cible d'une attaque menée par Ratko Mladic. En peu de temps, plus de huit mille hommes et garçons musulmans sont exécutés par les forces serbes. Elles commettent un génocide.
- 565.** En Sierra Leone le conflit prend officiellement fin en 2002, soit dix ans après les premiers événements. De nombreux crimes auront été commis par les membres de la RUF à l'encontre des populations civiles. Les attaques se caractérisent principalement par des exécutions sommaires, des mutilations, des pillages ou destructions par le feu de villages entiers. Avant le conflit, les démographes estiment à moins de cinq millions la population sierra léonaise¹⁰⁵⁶. Les experts estiment à environ cent vingt mille, le nombre de personnes mortes à cause de ce conflit, les déplacés se comptent en millions. Des femmes sont violées et ou mariées de force. La particularité de ce conflit réside dans l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. Ces derniers sont enlevés et soumis aux travaux forcés dans les mines de diamants ou enrôlés pour être utilisés comme soldats. Les jeunes filles qui, en plus de combattre, sont utilisées comme esclaves sexuelles pour les combattants.
- 566.** La situation en République démocratique du Congo fait également partie des situations que nous qualifions d'intermédiaires. La recherche de données récentes constitue une difficulté majeure dans le cadre de conflits toujours en cours. Toutefois, celles que nous sommes parvenus à nous procurer offrent un ordre de grandeur appréciable. En 2009, la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci-après la MONUC) estimait le nombre de décès à plus de quinze mille. Elle estimait également que huit cent quarante-huit

¹⁰⁵⁵ M. ROUX, « La population de la Yougoslavie en 1991. Inventaire avant le chaos », in *Méditerranée*, 1995, Vol. 85, n°1, pp.35-46.

¹⁰⁵⁶ Un site internet met à notre disposition certaines données démographiques relativement récentes. Voir <http://www.indexmundi.com/fr/> (consulté le 04/10/2019).

enfants avaient été enrôlés de force dans les conflits¹⁰⁵⁷. Enfin, la guerre a engendré le déplacement d'environ trois millions de civils¹⁰⁵⁸. Toutefois, comme nous l'avions évoqué précédemment, les enquêtes menées par le Procureur de la Cour pénale internationale et les situations jugées se concentrent uniquement sur des régions situées à l'Est du pays. Ainsi, le nombre de victimes est moindre par rapport aux données globales du conflit. En Ituri, le conflit a engendré le décès d'environ huit mille civils, le déplacement d'environ six cent mille personnes, et l'enrôlement d'environ trente mille enfants¹⁰⁵⁹. L'affaire *Katanga* se penche précisément sur l'attaque de la ville de Bogoro située en Ituri. Selon le Procureur de la Cour pénale internationale, l'attaque de la ville a coûté la vie à environ deux cents civils et a entraîné la réduction en esclavage sexuel de nombreuses femmes et jeunes filles¹⁰⁶⁰.

567. Les conflits qui ont lieu en République centrafricaine ainsi qu'au Mali sont toujours en cours. Une fois encore, le recensement de données précises sur le nombre de victimes est une information difficile à obtenir. Seules sont mises à notre disposition des informations qui concernent soit les pertes militaires recensées par les parties belligérantes, soit les victimes civiles dénombrées par la presse de manière épisodique. Ces chiffres ne constituent pas des données exploitables car elles ne donnent pas une vision globale du nombre de victimes. Le bureau du Procureur ou les juges ne mentionnent pas de chiffres. Au mieux, ils se contentent de mentionner l'existence de nombreux crimes, et de les énumérer. Ainsi, en République centrafricaine, le conflit a donné lieu à de nombreux meurtres, viols et au déplacement de nombreuses populations locales. Au Mali, un rapport établi par le Secrétaire général des Nations Unies énonce que : « *La situation des droits de l'homme au Mali reste très préoccupante. Le nord du pays serait le théâtre de violations graves des droits de l'homme : exécutions sommaires, arrestations illégales et disparitions forcées, utilisation d'enfants par les groupes armés, viols, mariages forcés, destruction et pillage de biens. Par ailleurs, depuis janvier 2013, des éléments des forces maliennes de sécurité auraient commis des violations des droits de l'homme contre les populations touarègues et arabes ainsi que d'autres groupes soupçonnés de complicité ou de collaboration avec les groupes rebelles. De nouvelles pratiques systématiques de violations des droits de l'homme, notamment des représailles d'inspiration ethnique, sont survenues dans les parties du nord du Mali reprises par le Gouvernement* »¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵⁷ Conseil de sécurité, *Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, 30 mars 2010, Doc. ONU S/2010/164.

¹⁰⁵⁸ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*, 5 mars 2014, Doc. ONU S/2014/157.

¹⁰⁵⁹ CPI, Bureau du Procureur, Communiqué de presse, Mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, *op. cit.*

¹⁰⁶⁰ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 2 juil. 2007, ICC-01/04-01/07, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, p.5.

¹⁰⁶¹ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, 26 mars 2013, S/2013/189, §16.

Le conflit malien est particulier. Bien que celui-ci engendre nécessairement des victimes civiles, la situation ouverte sur le Mali et ayant donné lieu à une condamnation par la Cour pénale internationale se focalise sur les crimes contre les biens commis à Tombouctou et dans les provinces avoisinantes. Cette affaire revêt un véritable intérêt scientifique, car elle permet de situer la détermination des peines par rapport à des valeurs différentes des autres conflits. En effet, les peines prononcées contre les atteintes aux biens sont isolées dans la masse des atteintes aux personnes.

Rétrospectivement, l'évolution du droit international pénale doit nous permettre de déceler des particularités propres aux peines prononcées contre les atteintes aux biens. À cet égard, l'écoulement du temps et la temporalité des conflits influencent directement le droit.

§3. La temporalité

568. À plusieurs égards, le temps¹⁰⁶² est une donnée omniprésente en droit international pénal. En premier lieu, le temps est une donnée inhérente au droit pénal de fond et de forme. Il est un critère de compétence des juridictions pénales internationales¹⁰⁶³ mais également une donnée intrinsèquement présente dans le déroulement du procès pénal *lato sensu*. Il renvoie à la phase procédurale dont il est question à un moment donné. En ce qui concerne précisément le temps de la détermination des peines, il s'agit pour la Cour pénale internationale d'un temps qui entraîne une scission dans le procès pénal. Le procès sur la peine est un temps autonome, distinct du procès sur la culpabilité. Dans le choix des peines, il se meut également en un facteur dont les juges doivent tenir compte. Concrètement, ils doivent soustraire de la peine prononcée le temps que l'accusé a déjà passé en détention. Enfin, la temporalité est également une donnée inscrite dans les textes des juridictions et permet la réévaluation de la peine lors de l'exécution de celle-ci¹⁰⁶⁴.
569. En second lieu, nous pouvons évoquer le fait que le temps est inhérent au jugement des crimes internationaux. En effet, le jugement intervient plusieurs années après la commission des faits et se trouve exacerbé dans le contexte international, gouverné par le principe

¹⁰⁶² Pour des développements généraux relatifs à l'influence du temps sur le droit voir F. OST, *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999. ; F. OST, « Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques » in P-A. CÔTÉ, J. FRÉMONT (dir.) *Le temps et le droit*, Éd. Cowansville, Yvons Blais, 1996, p.15 ; S. GABORIAU, H. PAULIAT (dir.), *Le Temps, la Justice et le Droit*, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, 2003.

¹⁰⁶³ Voir *supra* n°507.

¹⁰⁶⁴ Voir *supra* n°225.

d'imprescriptibilité. Le procès et la décision sur la culpabilité et sur la peine, constituent schématiquement une forme de quantification *a posteriori* de faits survenus des années auparavant.

Par ailleurs, les crimes internationaux ne sont pas commis durant la même période de temps. Ils sont jugés à des époques différentes, par des juridictions elles-mêmes créées à des périodes différentes. Autrement dit, malgré l'uniformité et la continuité conférée à ces crimes par leur reprise dans les textes des juridictions, le jugement d'un crime de guerre en 2018 est différent d'un crime de guerre jugé en 1998. De la même manière, les juges se succèdent dans le temps. Les contemporains profitent de l'expérience de leurs prédécesseurs ainsi que des précédents qui constituent une base juridique solide. Ainsi les juges et leurs décisions n'interviennent pas et ne sont pas rendus dans le même contexte juridique, historique et social. Là encore, à travers le temps, la notion de contexte entre en jeu. Silvia D'Ascoli écrit : « *Le contexte dans lequel les tribunaux militaires internationaux ont été créés et exploités a considérablement évolué au fil du temps et n'est plus comparable à celui dans lequel les tribunaux et tribunaux internationaux modernes exercent leurs fonctions* »¹⁰⁶⁵ [nous avons traduit]. Nécessairement, le temps influence directement la manière dont les juges pénaux internationaux appréhendent, jugent et punissent ces crimes.

570. Pour autant la temporalité n'est pas une donnée présente dans le raisonnement des juges. Elle ne figure pas expressément dans les sentences. Elle intervient implicitement et se déduit au gré de l'évolution du droit, de ses textes et de sa jurisprudence.

571. À cet égard, ce n'est qu'à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale que le droit international pénal se matérialise, en pratique, grâce aux jugements de Nuremberg et de Tokyo. En près de soixante-dix ans sont créées environ huit juridictions pénales internationales ou internationalisées, temporaires ou permanente. Les textes se multiplient et évoluent en fonction des spécificités des contentieux. Par exemple, les règlements de procédure et de preuve des tribunaux *ad-hoc* ont été modifiés afin de les adapter à la charge de travail et aux contraintes imposées par l'achèvement de leurs travaux¹⁰⁶⁶. La jurisprudence s'est étoffée. Partant, elle s'est complexifiée au point de constituer un véritable corpus juridique, façonné à la croisée des concepts juridiques de *common law* et de droit romano-germanique. Son existence est autonome et durable, à côté des autres formes de justice¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁵ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, p.12.

¹⁰⁶⁶ Le RPP du TPIR a été modifié à vingt-trois reprises, alors que celui de son homologue pour l'ex-Yougoslavie a été modifié cinquante fois.

¹⁰⁶⁷ Pour un état des connaissances sur des questions de droit international pénal général, spécial ou processuel, voir par exemple P. TAVERNIER, C. RENAUT (dir.), *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la*

572. Le droit de la peine a évolué tout en préservant un modèle global unique en matière de détermination de la peine. Ces évolutions concernent tantôt la nature et le *quantum* des peines, tantôt la détermination de celles-ci. Les peines se sont humanisées. Le pouvoir du juge s'est vu encadré, non pas par adjonction de nouveaux facteurs juridiques, mais par la clarification et l'encadrement des anciens.

573. En définitive, il semble que la détermination des peines s'inscrit dans un paradoxe temporel. François Ost oppose au temps figé (soit un système qui empêche le changement) le temps mobile (qui ne laisse aucune place à la continuité)¹⁰⁶⁸. Selon nous, la problématique de la détermination des peines s'inscrit à la croisée de ces deux temps. Un temps figé car malgré l'abandon de la peine de mort, la matière reste attachée aux peines les plus lourdes. Un temps figé également car depuis la création des tribunaux pénaux *ad hoc*, la détermination des peines se concentre sur les mêmes facteurs juridiques communs. Mais un temps mobile car l'immobilisme est rompu sous l'effet de la progression grandissante des droits de l'Homme et de l'évolution du droit dans son ensemble. À ce sujet François Ost parle de temps lié et délié et écrit que : « *Cette dialectique d'un temps à la fois lié et délié nous renvoie à une conception elle aussi dialectique des droits fondamentaux : à la fois droits acquis, noyau dur et intangible, protection minimale de la dignité humaine sous toutes les latitudes et à toutes les époques, invariant inscrit aujourd'hui dans des textes solennels, et en même temps registre toujours ouvert et toujours en discussion de prétentions au droit qui s'affrontent nécessairement dans des sociétés ouvertes et divisées. Des sociétés dont on voudrait qu'elles soient elles-mêmes à la fois instituantes et instituées : instituantes, lorsqu'elles ouvrent des voies aux forces du renouveau qui, à intervalles réguliers, inventent de nouvelles façons d'être ensemble ; instituées, pour que chacun, et surtout les plus faibles, puissent être délivrés de la peur sous la protection de formes stables héritées du passé* »¹⁰⁶⁹.

574. **Conclusion de la section 1.** La pluralité des contextes, elle-même tirée de la multiplication des juridictions pénales internationales, se répercute directement sur la méthode des juges lorsqu'ils procèdent au choix de la peine. Ainsi, chaque procès s'inscrit dans un contexte singulier. L'ensemble des données propres à ces conflits viennent ainsi ordonner le raisonnement du juge et l'inscrivent dans un ordre de grandeur précis. Par exemple, le nombre

mise en place de la Cour pénale internationale, op. cit. ; E. FRONZA, S. MANACORDA, *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc : Études des law clinics, op. cit.* ; R. KOLB, D. SCALIA, *op. cit.* ; O. FROUVILLE, A-L. VAURS-CHAUMETTE, *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité, op. cit.* ; R. BADINTER, « De Nuremberg à la Cour pénale internationale », in *Pouvoirs*, n°92, 2000, p.155-164.

¹⁰⁶⁸ F. OST, « Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques », *op. cit.* p.17.

¹⁰⁶⁹ F. OST, « Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme », in *Journal des tribunaux*, Vol. 2, 1999, p.4.

général de victimes d'un conflit semble hiérarchiser les conflits en fonction de la magnitude des peines prononcées. De la même manière, la temporalité se répercute sur la manière dont les juges appréhendent et jugent les conflits. De cette façon, le contexte nous permet de différencier les juridictions pénales internationales du point de vue des peines qu'elles prononcent. Mais cette différenciation s'opère également au sein d'un conflit. L'étude des différents contextes révèle que les juges privilégient parfois une méthode de jugement qui consiste à concentrer leur analyse autour de critères géographiques, personnels ou professionnels. Par exemple, la géographie des conflits dévoile différents niveaux dans lesquels le choix de la peine est singulier. Ce nouveau découpage permet de justifier les disparités de peines rencontrées au sein des juridictions pénales internationales. Le juge ne raisonne plus nécessairement par rapport à un conflit global mais privilégie une zone particulière du conflit, à l'intérieur de laquelle seuls quelques individus sont impliqués. À cet égard, l'hétérogénéité inhérente aux auteurs jugés est une donnée qui doit être envisagée dans la détermination des peines.

SECTION 2. APPRÉHENDER L'HÉTÉROGÉNÉITÉ INHÉRENTE AUX AUTEURS JUGÉS

575. Le contexte se rapporte également aux auteurs jugés. Là encore, la multiplication des juridictions pénales internationales et la diversité de contextes induisent la variation des positions hiérarchiques (premier paragraphe) et des degrés d'implication dans le conflit (second paragraphe).

§1. Variété des positions hiérarchiques des condamnés

576. La position hiérarchique des condamnés concerne la position occupée par chacun d'eux dans l'échelle des hiérarchies. Elle se concentre sur le grade de l'accusé et vise à établir une hiérarchie entre tous. Elle est une donnée qui peut influencer les peines prononcées par les juridictions pénales internationales. En effet, l'hypothèse de voir le commandant d'un groupe armé condamné à une peine plus lourde qu'un simple soldat de rang n'est pas à exclure.

577. L'étude menée par Silvia D'Ascoli démontre en partie l'influence de ce facteur sur la magnitude des peines prononcées¹⁰⁷⁰. Toutefois la méthode retenue par l'auteur ne peut être retenue en l'état. Trois raisons à cela.

¹⁰⁷⁰ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, pp.230-240.

La première est que l'auteur ne distingue pas, ou pas précisément, entre les fonctions civiles ou militaires. Les catégories sont sommaires et se décomposent en quatre catégories : « *délinquant de faible niveau* », « *délinquant de niveau intermédiaire* », « *délinquant de haut niveau* », « *politiciens de haut niveau* » [nous avons traduit]¹⁰⁷¹. Ainsi, à l'exception de cette dernière catégorie, les autres regroupent indifféremment des condamnés qui relèvent de hiérarchies civiles ou militaires. Or le contexte révèle que les condamnés des juridictions pénales internationales appartiennent à des hiérarchies différentes qu'il est important de distinguer précisément.

La seconde raison est que l'étude repose sur deux juridictions.

Enfin la troisième est que les statistiques de son étude sont présentées sous forme de moyennes, qui, seules, n'offrent pas un panorama fidèle de la magnitude des peines d'après la position hiérarchique des condamnés. En effet, le résultat pour chaque catégorie repose sur le nombre de personnes qui sont intégrées à la catégorie. Or cette répartition est particulièrement inégale dans la mesure où les catégories « *politiciens de haut niveau* » et « *délinquants de haut niveau* » regroupent moins de condamnés, mais des condamnés qui le sont à des peines plus lourdes que les catégories inférieures. Nécessairement, une gradation s'établit à la hausse vers les catégories qui comprennent le plus d'accusés condamnés à de lourdes peines¹⁰⁷².

578. À ce stade, certains autres facteurs en lien avec la position hiérarchique des accusés doivent être exclus, au premier rang desquels le fondement juridique de leur culpabilité. En la matière, le droit international pénal comprend deux modes principaux de responsabilité : la responsabilité personnelle et la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique¹⁰⁷³. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ne connaissent que la responsabilité personnelle¹⁰⁷⁴. Or, le mode de responsabilité est sans rapport avec les peines prononcées¹⁰⁷⁵.

La position hiérarchique des accusés se distingue également du mode de participation des condamnés¹⁰⁷⁶. Une fois de plus, ce facteur est sans rapport avec la magnitude des peines¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p.233.

¹⁰⁷² *Ibid.*, p.236.

¹⁰⁷³ Voir l'article 7 du Statut du TPIY, 6 du Statut du TPIR, 6 du Statut du TSSL, 25 et 28 du Statut de la CPI.

¹⁰⁷⁴ Article 29 de la Loi sur la création des chambres extraordinaires.

¹⁰⁷⁵ R. KOLB, *op. cit.*, 2008, p.179, p.184 ; S. D'ASCOLI, *op. cit.*, pp.229-230.

¹⁰⁷⁶ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux, op. cit.*, p.265 et s.

¹⁰⁷⁷ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, pp.230-232.

579. La position hiérarchique des condamnés apparaît dans la détermination de la peine lorsque l'individu est un décideur ou un haut responsable politique. Ici, les juges apprécient la gravité ou les circonstances aggravantes à l'aune de cette donnée¹⁰⁷⁸. Toutefois, les juges prennent soin de préciser que ce n'est pas la position de supérieur en elle-même qui constitue une circonstance aggravante, mais l'abus de cette position d'autorité¹⁰⁷⁹. Autrement dit, la position hiérarchique de l'accusé est indirectement prise en compte. Elle suppose que le condamné exerce une autorité de fait sur ses subordonnés et que sciemment, il omette de réprimer leurs comportements illégaux.
580. Cette délimitation du champ de notre étude permet de nous focaliser la seule position hiérarchique des condamnés. Ainsi, à côté des cas de compétences étendues (A), l'exercice de la justice pénale internationale semble se spécialiser sur le haut de l'échelle des hiérarchies (B).

A. Les cas de compétences étendues

581. L'étude des hiérarchies au sein des conflits peut être difficile. Certaines juridictions comme les deux tribunaux pénaux internationaux ou la Cour pénale internationale ne limitent pas leur compétence *ratione personae* aux plus hauts responsables des crimes¹⁰⁸⁰. Les juridictions sont ainsi compétentes pour appréhender l'ensemble des responsabilités. La hiérarchie militaire est entièrement représentée et peut varier du chef d'État major aux simples soldats de rang. De surcroît, certaines personnes comme Milan Lukic dans le cadre du conflit yougoslave sont de simples civils qui profitent des troubles occasionnés pour commettre certains crimes. Dès lors, l'absence de limites à la compétence de ces juridictions multiplie le nombre de condamnés et accroît les ramifications hiérarchiques.

¹⁰⁷⁸ Voir par exemple TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Obrenovic*, 10 déc. 2003, IT-02-60/2-S ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, 1^{er} jan. 2004, IT-99-36-T ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ephrem Setako*, 25 fév. 2010, ICTR-04-81-T ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, 6 déc. 2010, ICTR-00-55B-T.

¹⁰⁷⁹ Voir par exemple TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mico Stanisic et consort*, 30 juin 2016, IT-08-91-A, §1114.

¹⁰⁸⁰ L'article 6 du Statut du TPIY et l'article 5 du Statut du TPIR prévoient que : « *Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut* ». Concernant la Cour pénale internationale, l'article 25 §2 de son Statut prévoit que : « *Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut* ».

582. D'après les chiffres officiels communiqués par les tribunaux pénaux internationaux, les deux juridictions ont mis en accusation respectivement cent soixante-et-une personnes dans le cadre du conflit yougoslave et quatre-vingt-treize pour le conflit rwandais¹⁰⁸¹.

583. Ces deux conflits présentent la particularité d'impliquer des condamnés aux statuts hiérarchiques très hétérogènes et relèveront de hiérarchies diverses : civiles, politiques ou militaires. Afin de mesurer l'influence de ces données sur la détermination des peines, nous avons regroupé ces accusés en quatre catégories¹⁰⁸². Cette évaluation est toutefois malaisée, pour trois raisons.

La première concerne l'identification des groupes armés. Des auteurs écrivent : « *les actes répréhensibles sont souvent commis dans le cadre d'une organisation ou par un collectif plus ou moins diffus, parfois avec des chaînes de commandement plus ou moins identifiées* »¹⁰⁸³. Ainsi, à côté des armées officielles, les conflits étudiés font intervenir de nombreuses milices ou groupes paramilitaires. Xavier Bougarel écrit au sujet du conflit yougoslave que : « *les milices politico-mafiennes se sont constituées (...). Les plus importantes d'entre elles, rassemblant plusieurs milliers d'hommes, se sont développées en 1991, pendant la guerre en Croatie (...). Il s'agit, en Serbie, de la Garde des volontaires serbes de *Țeljko Rađnjatovic – dit Arkan – et du Mouvement tchetnik serbe de Vojislav Šešelj, et en Croatie, des Forces de libération croates de Dobroslav Paraga. De nombreuses autres milices du même type se sont constituées en Bosnie-Herzégovine sur une base plus restreinte, avant généralement de disparaître ou de s'intégrer comme « unités spéciales » aux différentes armées en présence* »¹⁰⁸⁴.*

La deuxième difficulté concerne l'organisation hiérarchique des groupes armés. Dans le meilleur des cas, l'organisation des armées officielles relève de la législation de l'État auquel elles appartiennent. Dans le pire des cas, les groupes armés sont établis en l'absence de toute base légale. L'accessibilité et la compréhension de leur organisation et des rapports hiérarchiques qui s'établissent entre les individus sont rendus plus complexes.

Enfin, la troisième concerne l'instabilité institutionnelle de ces groupes. En effet, ils se dissolvent et se réorganisent au gré des conflits.

584. Dès lors, il apparaît important de revenir un instant sur l'organisation administrative du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. En effet, dans la mesure où les conflits ont impliqué des

¹⁰⁸¹ Voir respectivement pour le TPIR : <https://unict.irmct.org/fr/tribunal>, et pour le TPIY : <http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires> (consultés le 04/10/2019).

¹⁰⁸² Voir annexe 35.

¹⁰⁸³ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *op. cit.*, pp.265-266.

¹⁰⁸⁴ X. BOUGAREL, *op. cit.*, p.102.

représentants des autorités politiques, civiles et militaires, il est pertinent de présenter l'organisation générale de ces pays.

Ancienne colonie occidentale, le Rwanda a conservé certains héritages de son passé colonial tel que son découpage administratif. En 1994, celui-ci est proche de ce que nous connaissons en France. En dessous de l'autorité étatique gouvernementale, le territoire rwandais se divise en provinces, également appelées des préfectures. À l'époque du conflit, le Rwanda compte onze préfectures. Les provinces sont administrées par des préfets qui sont les principaux représentants de l'État à cette échelle du territoire. Les préfectures sont elles-mêmes divisées en communes et sont administrées par des bourgmestres. Parmi les soixante-deux personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sont impliqués des ministres comme Jean Kambanda, Eliezer Niyitegeka ou Jean de Dieu Kamuhanda. Aussi, plusieurs représentants de l'État à l'échelle de préfectures ou de communes sont condamnés à l'image de Sylvestre Gacumbitsi ou François Karera. À côté de l'armée rwandaise¹⁰⁸⁵, nous comptons également les membres du Front Patriotiques Rwandais ainsi que ceux de nombreuses milices. Les concernant, nous n'avons aucune indication plus précise sur l'organisation hiérarchique des corps militaires ou miliciens.

L'ex-Yougoslavie est une fédération constituée de six républiques différentes. Les mouvements nationalistes à l'origine du conflit conduisent chaque république à poursuivre un processus de régionalisation. Chacune se dote d'un pouvoir central et d'institutions étatiques autonomes. Par exemple, la régionalisation de la Bosnie-Herzégovine conduit à la création de communautés de plusieurs municipalités avec à leur tête des représentants locaux. Les régions deviennent ainsi autonomes¹⁰⁸⁶. À côté, chaque république se dote de forces militaires autonomes comme l'Armée de la République Srpska pour la Serbie, le Corps de Sarajevo-Romanija pour les serbes de Bosnie ou le Conseil de défense Croate pour la Croatie. Chaque armée se divise en plusieurs corps armés¹⁰⁸⁷. Comme au Rwanda, le conflit yougoslave engendre la création de milices ou groupes paramilitaires comme les « Aigles Blancs » ou les autres milices évoquées précédemment¹⁰⁸⁸. Là encore, des difficultés apparaissent quant à l'accessibilité des informations relatives à leur organisation.

¹⁰⁸⁵ Il s'agit exactement des Forces Armées Rwandaises, voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, 18 déc. 2010, ICTR-98-41-T.

¹⁰⁸⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, p.16, §40.

¹⁰⁸⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, 12 déc. 2007, IT-98-29/1-T, §66, p.28.

¹⁰⁸⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Lukić et consort*, 20 juil. 2009, IT-98-32/1-T, p.32, §63.

585. En définitive, les cas de compétences étendues complexifient l'approche de la détermination des peines. À l'instar des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les autres juridictions focalisent leur compétence sur le haut de l'échelle des hiérarchies.

B. La focalisation de la justice pénale internationale sur le haut de l'échelle des hiérarchies

586. Les personnes condamnées pour crimes internationaux sont pourvues de statuts hiérarchiques variés. À côté des cas de compétences étendues, certaines juridictions se focalisent sur des condamnés de niveau hiérarchique élevé. Il peut s'agir de chefs d'États comme Charles Taylor pour le conflit sierra léonais, ou de hauts responsables militaires ou gouvernementaux. L'hypothèse se présente à Nuremberg et à Tokyo, où les accusés des deux Tribunaux militaires internationaux sont les principaux responsables des crimes commis. Les articles premiers des statuts prévoient qu'elles sont créées « *pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre* ». C'est également le cas devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : « *l'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien* »¹⁰⁸⁹, et pour le second qu'il : « *est compétent pour poursuivre les personnes qui ont la plus grande responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire (...) y compris les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont menacé l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone* »¹⁰⁹⁰ [nous avons traduit].

587. L'organisation hiérarchique des parties aux conflits en Sierra Leone et au Cambodge comprend les mêmes difficultés que celles précédemment évoquées. Toutefois, leur compétence *ratione personae* permet de ne pas s'attarder sur les ramifications des différents corps hiérarchiques en présence.

En Sierra Leone chaque affaire se concentre sur les principaux responsables des groupes armés responsables des conflits. L'affaire *Brima et consorts* regroupe les principaux responsables des membres de l'AFRC. Les membres dirigeants de l'organisation paramilitaire CDF sont jugés dans l'affaire *Fofana et consorts*. Enfin, les membres dirigeants du RUF sont jugés dans l'affaire *Sesay et consorts*. Le cas de l'ancien président du Libéria, Charles Taylor, est une

¹⁰⁸⁹ Article 1^{er} de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires.

¹⁰⁹⁰ Article 1^{er} du Statut du TSSL.

manifestation supplémentaire de la spécialisation de la justice pénale internationale sur les principaux responsables des conflits.

Les juges des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens se concentrent également sur les principaux responsables du régime Khmers ou des atrocités commises. Dans l'affaire *Duch*, les juges interprètent leur compétence *ratione personae* d'après la définition donnée par un groupe d'experts et selon laquelle la juridiction est compétente pour poursuivre : « les personnes qui ont été principalement responsables pour les violations les plus graves des droits de l'homme sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ces personnes comprendraient les dirigeants responsables de ces violations ainsi que les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus graves »¹⁰⁹¹. Partant, les individus poursuivis sont ceux énumérés par Bernadette Aubert : « Kieu Samphan, ancien président du Kampuchéa démocratique, mis en examen pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre ; Nuon Chea, idéologue du régime, « frère n°2 », mis en examen pour crimes contre l'humanité ; Ien Sary, vice-Premier ministre de Pol Pot, mis en examen pour crimes contre l'humanité ; Kaing Guek Eav alias Duch, ancien directeur du centre de détention Tuol-Sleng, dit « S21 », mis en examen pour crimes contre l'humanité »¹⁰⁹². À ces derniers nous ajoutons les accusés des dossiers n°3 et n°4 à savoir Yim Tith, Im Chaem, Meas Muth et Ao An. Membres du parti communiste cambodgien, ils dirigeaient différents districts à travers le pays.

Dans le cadre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, les tribunaux *ad hoc* ont adopté, en parallèle de la méthode précédente, une méthode semblable. Désormais, les deux juridictions concentrent leurs efforts sur les affaires qui impliquent les plus hauts responsables hiérarchiques, les accusés de rangs intermédiaires ou subalternes sont renvoyés aux juridictions internes¹⁰⁹³. Les règlements de procédure et de preuve des deux tribunaux ont été modifiés en conséquence. Désormais l'article 11 *bis* C) des deux règlements prévoit que : « Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹¹ CETC, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, 26 juil. 2010, Dossier n°001/18-07-2007/ECCC/TC, §17 et s.

¹⁰⁹² B. AUBERT, « Le jugement des responsabilités politiques par les juridictions pénales internationales « *ad hoc* » », in M. DANTI-JUAN (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Cujas, coll. Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Vol. 26, 2008, p.202.

¹⁰⁹³ Voir par exemple la résolution du Conseil de sécurité en date du 26 mars 2004 qui soutient cette pratique, doc. ONU S/RES/1534 (2004).

¹⁰⁹⁴ Les juges refusent d'y voir une règle de compétence *ratione personae*, mais considèrent qu'il s'agit d'un critère d'orientation des poursuites destinés au bureau du Procureur. Pour de plus amples développements sur cette question voir par exemple I. GREBENYUK, *op. cit.*

Enfin, la politique menée par le bureau du Procureur de la Cour pénale internationale s'inscrit dans la continuité de ces pratiques et concentre les poursuites contre les principaux responsables¹⁰⁹⁵. Notons que le bureau du Procureur s'intéresse malgré tout aux criminels de rangs intermédiaires ou élevés, voire les criminels de rangs inférieurs « *ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété* »¹⁰⁹⁶. Pour l'heure, les différents individus condamnés par la Cour pénale internationale sont les principaux responsables des crimes commis soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle infranationale¹⁰⁹⁷. Autrement dit, le degré d'implication des condamnés dans le conflit est une autre donnée à prendre en compte.

588. La multiplication des belligérants et leur appartenance à de nombreux corps en présence complexifient la compréhension des rapports hiérarchiques ainsi que la part prise par chaque individu dans le conflit. Pour cette raison, l'étude de la position hiérarchique des condamnés ne peut se départir de celle relative au degré d'implication des condamnés dans le conflit.

§2. Fluctuation du degré d'implication des condamnés dans les conflits

589. L'expression « degré d'implication des condamnés » s'entend de deux façons. Elle renvoie d'abord à la contribution des condamnés dans la naissance et la perpétration du conflit. Elle concerne ensuite la fréquence et l'ampleur géographique des crimes commis par le condamné dans le conflit. En d'autres termes, plus un condamné est impliqué dans la survenance du conflit et plus les peines seront importantes. À l'inverse, plus un individu sera impliqué de manière sporadique ou pour un crime commis à l'occasion d'un conflit dont il n'est pas le principal acteur, plus la peine sera moindre.

590. L'implication des condamnés dans le conflit se déduit des faits et des jugements. En effet, en dehors des cas où les accusés plaident coupables¹⁰⁹⁸, chaque jugement contient une partie réservée aux « *constatations de faits* ». Cette partie succède souvent à celle réservée au rappel du conflit national et du ou des conflits infranationaux. Elle se divise elle-même en plusieurs

¹⁰⁹⁵ Voir par exemple Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 sept. 2016 ; Plan stratégique du bureau du Procureur pour la période 2016-2018.

¹⁰⁹⁶ Plan stratégique du bureau du Procureur pour la période 2016-2018, *op. cit.*, p.16.

¹⁰⁹⁷ Il s'agit par exemple de Jean-Pierre Bemba Gombo pour l'exemple d'un conflit national, ou de Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour l'exemple d'un conflit infranational.

¹⁰⁹⁸ Dans l'hypothèse où un accusé plaide coupable des crimes qui lui sont reprochés, les textes des juridictions pénales internationales prévoient seulement une audience sur la peine. Ainsi les juges font l'économie de développements relatifs aux faits ou aux circonstances des conflits. Voir respectivement les articles 100 des RPP des deux TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et du TSSL, article 64 du Statut de la CPI. La procédure n'existe pas devant les CÉTC.

sous-parties qui correspondent à chacun des crimes commis par l'accusé à des endroits géographiquement déterminés. Pour les condamnés qui n'ont qu'une participation unique et qui se limite à un conflit infranational, cette partie est réduite et les juges se concentrent sur les événements précis liés aux crimes allégués dans l'acte d'accusation¹⁰⁹⁹. À l'inverse, pour d'autres condamnés dont l'implication s'étend au conflit national, cette partie, d'une longueur significative, revient sur chacun des événements pour lesquels la responsabilité pénale de l'accusé est recherchée¹¹⁰⁰.

591. Devant certaines juridictions la situation est différente. L'affaire *Abmad Al Faqi Al Mahdi* est révélatrice de ces nuances. Sur l'ensemble des événements liés au conflit au Mali, Al Mahdi est impliqué « seulement » pour les événements survenus à Tombouctou et précisément pour des atteintes aux biens. Ainsi, bien qu'il soit dirigeant d'une brigade des groupes armés terroristes Ansar Dine et AQMI, Al Mahdi n'est pas impliqué pour l'ensemble des crimes commis au Mali mais seulement pour un nombre restreint qui s'inscrivent dans un contexte particulier. Par ailleurs, en tant que seul accusé appréhendé devant la Cour pénale internationale pour ces faits, la compréhension de différents degrés d'implication n'a pas lieu d'être. La situation est identique pour les autres individus condamnés par la juridiction permanente.

La compétence *ratione personae* des deux juridictions internationalisées permet de ne pas s'attarder sur les différents degrés d'implication des condamnés. La présence d'accusés responsables de la globalité des conflits procède du statut hiérarchique de chaque condamné du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Charles Taylor, ancien Président du Libéria, est l'exemple d'un accusé haut placé dans la hiérarchie et qui engage sa responsabilité pénale pour l'ensemble du conflit en Sierra Leone.

592. L'étude du degré d'implication des condamnés est surtout pertinente dans la perspective des conflits rwandais et yougoslave. Le nombre important de condamnés pour crimes internationaux devant ces deux juridictions accroît la possibilité de degrés d'implication nombreux et variables¹¹⁰¹.

En effet, la diffusion du conflit en ex-Yougoslavie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo et de la Croatie, associée à la multiplicité des positions hiérarchiques,

¹⁰⁹⁹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 jan. 2005, IT-01-04-T, pp.6-93.

¹¹⁰⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, pp.14-167.

¹¹⁰¹ Voir *supra* n°582 et s.

implique la fluctuation de l'implication des condamnés. À cet égard, une carte interactive mise en ligne sur le site internet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en atteste¹¹⁰². Chaque zone de conflit sélectionnée présente les condamnés impliqués. Il apparaît ainsi que certains condamnés sont impliqués pour l'ensemble des conflits et d'autres pour des conflits géographiquement et temporellement plus ou moins limités.

Le site internet du Rwanda n'offre pas un tel outil. Néanmoins, le degré d'implication des condamnés rwandais se déduit des jugements. La compétence géographique couverte par la juridiction pour le Rwanda est aussi étendue que son homologue pour l'ex-Yougoslavie. Les massacres se diffusent sur l'ensemble du territoire rwandais et impliquent de nombreuses personnes. Là encore, les degrés d'implication sont variables. Certains condamnés engagent leur responsabilité pour tous les actes perpétrés à l'occasion du conflit. D'autres, à l'inverse, voient leur responsabilité engagée pour une zone limitée du conflit.

593. Conclusion de la section 2. Le droit appréhende les auteurs des crimes internationaux à travers des modes de participation ou de responsabilité. Mais ces concepts juridiques se révèlent insuffisants lorsqu'il s'agit de rendre compte de la diversité attachée à la position hiérarchique ou au degré d'implication des condamnés. La méthode de travail du juge est conditionnée en fonction que les accusés occupent, ou non, de hautes fonctions hiérarchiques. À cet égard l'étude révèle deux hypothèses qui vont dicter les différences de magnitude des peines : une première où la justice pénale internationale appréhende indifféremment l'ensemble des belligérants et une seconde où son exercice se concentre sur les accusés qui occupent des positions hiérarchiques élevées. Conséquemment, lorsque la compétence *ratione personae* des juridictions pénales internationales se focalise sur les hauts responsables, alors leur implication s'étend quasiment à l'ensemble du conflit. Dès lors les peines prononcées par les juridictions du Cambodge, de la Sierra Leone ou la Cour pénale internationale, s'opposent, dans une certaine mesure, à celles prononcées par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, pour qui l'hétérogénéité des positions hiérarchiques engendre des degrés d'implication variables.

594. Conclusion du chapitre 2. À travers l'étude du contexte, c'est surtout une méthode relative au choix de la peine qui est mise en avant. La multiplicité des contextes, le panorama général des conflits, le nombre de victimes, la temporalité, la position hiérarchique des

¹¹⁰² <http://www.icty.org/fr/cases/carte-interactive> (consulté le 04/10/2019).

condamnés ou leur implication dans les conflits sont des données qui permettent au juge de réfléchir les peines dans un cadre singulier, qui ne se pense pas seulement à l'échelle du droit international pénal ou d'une juridiction. Autrement dit, au-delà des facteurs juridiques communs à toutes les juridictions et toutes les affaires, le choix du juge est conditionné par différents facteurs qui viennent structurer sa méthode de travail relativement au prononcé des peines. De cette façon le contexte et les différentes données encadrent et influencent la détermination des peines internationales. Naissent ainsi différents sous-ensembles, à l'intérieur desquels l'analyse du juge se fait plus particulière et qui permettent de situer les disparités entre les juridictions mais également en leur sein.

595. Conclusion du titre 1. En droit international pénal, la détermination des peines par le juge ne se résume pas à un exercice arithmétique. Chaque facteur juridique n'est pas apprécié par rapport à une unité préalablement prévue par le texte et qui ordonnerait au juge de préférer une peine plutôt qu'une autre.

Au contraire, l'exercice est pluriel et ce, à plusieurs égards. Premièrement, il existe de nombreuses données en présence dans le raisonnement des juges. Les recueillir permet de synthétiser chaque affaire et de percevoir certaines dynamiques relatives à des aspects éloignés des facteurs juridiques. Il s'agit par exemple du choix de la peine par le bureau du Procureur ou de l'influence des chambres d'appel. Deuxièmement, la pluralité se manifeste au regard du contexte dans lequel interviennent les juridictions pénales internationales. Créées pour juger des conflits particuliers, les peines qu'elles prononcent sont une réponse à ceux-ci. C'est ainsi qu'à travers l'étude des conflits, se manifestent plusieurs données qui elles-mêmes révèlent plusieurs méthodes relatives au choix de la peine. Le juge n'inscrit pas exclusivement sa démarche dans le contexte global d'un conflit ou du droit international pénal. Il raisonne également de manière plus précise et circonstanciée et la peine qu'il prononce s'inscrit ainsi dans un contexte singulier. Le travail du juge se structure autour de certains facteurs généraux, qui prennent place à côté des facteurs juridiques.

De cette façon, le prononcé des peines internationales procède d'une organisation d'ensemble, gouverné par de nouveaux facteurs et invite à suggérer une nouvelle approche de la détermination des peines.

TITRE II. SUGGÉRER DE NOUVELLES APPROCHES DE LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES

- 596.** Suggérer de nouvelles approches, s'entend comme la possibilité de proposer une nouvelle façon d'appréhender la détermination des peines internationales mais aussi d'apporter du changement à ce domaine de notre étude.
- 597.** À cet égard, les développements précédents démontrent que le choix des peines par le juge ne répond pas forcément à un modèle unique mais pluriel. Cette étape du procès pénal est gouvernée par l'existence de nombreux facteurs qui agissent de concert et pour des parts variables sur les peines prononcées. Pris ensemble, ils permettent de découvrir une économie générale dans la détermination des peines internationales (Chapitre 1).
- 598.** Par ailleurs, les constats que nous sommes amenés à faire le long de cette thèse suggèrent d'apporter certaines modifications à la détermination des peines par les juridictions pénales internationales. Il ne s'agit pas de postuler une modification dans le sens d'une altération profonde, mais de parfaire le droit pour lui assurer une plus grande légitimité. Il conviendra dès lors d'amender le droit des peines internationales (Chapitre II).

CHAPITRE I. DÉCOUVRIR UNE ÉCONOMIE GÉNÉRALE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES

599. En droit international pénal, le choix des peines par les juges répond à une organisation d'ensemble qui permet de structurer celle-ci à travers la motivation. Ce processus juridique et judiciaire est conditionné préalablement par l'existence de différents facteurs. C'est à cet égard que nous évoquons l'idée d'une économie générale de la détermination des peines.

600. La notion n'existe pas davantage en droit pénal qu'en droit international pénal. Elle est tirée, pour ce qui est du droit français, du droit des contrats. La notion d'économie générale recouvre l'idée d'un « ensemble des lois au sens matériel qui régissent la structure du contrat »¹¹⁰³ ou encore « une structure ordonnée d'effets de droit »¹¹⁰⁴. À cette notion est attachée une dimension de stabilité. Elle renvoie à l'idée d'une structure qui ne saurait être bouleversée. Appliqué à notre étude, nous pensons que les différents facteurs qui permettent aux juges de procéder à l'étape de choix des peines, forment autant de règles plus ou moins formelles, qui régissent la structure d'ensemble de ce processus.

Néanmoins, le parallèle avec le droit des contrats ne saurait être poussé plus loin. En effet, les facteurs dont il est question ne figurent pas nécessairement dans des lois au sens matériel du terme. Certains se manifestent indirectement, à travers l'appréhension générale des sentences ou naissent de la particularité des juridictions et des conflits qu'elles jugent. Nous l'avons vu précédemment.

601. Ainsi l'utilisation de la notion d'économie générale est avant tout un outil conceptuel, qui nous permet d'aborder d'un point de vue théorique la structure du prononcé des peines internationales.

602. À côté des facteurs juridiques initialement prévus dans les textes des juridictions, de nouveaux facteurs se font jour dans le choix de la peine. Alors que les premiers permettent d'assurer une forme d'égalité les seconds, eux, précisent le choix des peines par rapport à l'affaire jugée

603. Tous, ils agissent de concert mais dans des proportions variables parfois difficilement quantifiables. Selon Sylvia D'Ascoli : « *L'imposition de peines n'est pas un exercice mathématique, mais un processus humain complexe dans lequel de nombreux facteurs et circonstances sont déterminants ;*

¹¹⁰³ L. BENBOUAZIZ, *L'économie générale du contrat de travail*, Mémoire de Master de droit social recherche, Université Panthéon-Assas, 2011, p.6.

¹¹⁰⁴ S. PIMONT, *L'économie du contrat*, Thèse, Université de Poitiers, 2002, Tome 1, §274.

circonstances et événements qui ne sont pas nécessairement quantifiables en termes arithmétiques purs » [nous avons traduit]¹¹⁰⁵.

604. Ainsi à côté de l'existence des facteurs juridiques qui agissent comme autant d'éléments constitutifs des peines (Section 1), de nouveaux viennent encadrer la détermination des peines (Section 2).

SECTION 1. FAIRE EXISTER DES FACTEURS JURIDIQUES COMME AUTANT D'ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES PEINES

605. Les statuts et règlements de procédure et de preuve des différentes juridictions prévoient que les juges, lorsqu'ils prononcent des peines, doivent tenir compte de différents facteurs. Ces facteurs sont la gravité des crimes, les circonstances personnelles de l'accusé, les circonstances atténuantes et aggravantes, le temps déjà passé en détention ainsi que dans certains cas la grille générale des peines d'emprisonnement¹¹⁰⁶.
606. Plus précisément, ces différents facteurs juridiques peuvent être assimilés aux éléments constitutifs des peines¹¹⁰⁷. Tous sont les « *conditions nécessaires et suffisantes* »¹¹⁰⁸ de l'existence des peines. Leur réunion et leur appréciation à travers la motivation, constituent la peine prononcée. Ils permettent aux justiciables de connaître par avance les éléments retenus par le juge pour choisir la peine.
607. L'existence de ces différents facteurs juridiques (premier chapitre) ne doit pas occulter que leur appréciation pose certaines difficultés (deuxième paragraphe), mais n'empêche pas l'existence d'une hiérarchisation, d'après leur influence sur la magnitude des peines prononcées (troisième paragraphe).

¹¹⁰⁵ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, p.283.

¹¹⁰⁶ Nous retrouvons la grille générale des peines d'emprisonnement seulement devant les TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et le TSSL.

¹¹⁰⁷ Pour l'emploi de l'expression « éléments constitutifs » aux peines et à leur détermination voir G. BEAUSSONIE, « Faut-il imaginer Sisyphe heureux ? À propos de la longueur des peines », in B. PY, F. STASIAK (dir), *Légalité, légitimité licéité : regards contemporains. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Seuic*, Presses Universitaires de Nancy, 2018, p.379.

¹¹⁰⁸ \checkmark « éléments constitutifs », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*

§1. Présentation des facteurs juridiques

608. La lecture des textes relativement à l'appréciation des facteurs juridiques est identique devant toutes les juridictions, mais plus délicate devant la Cour pénale internationale. Concernant les juridictions temporaires, à l'exception des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, une lecture cumulée est imposée entre les dispositions des statuts et des règlements de procédure et de preuve. Ces derniers précisent que les juges tiennent compte des facteurs statutaires ainsi que des facteurs réglementaires. Par exemple, l'article 101 B) du Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit : « *Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut* »¹¹⁰⁹ [nous insistons].

Le Statut de la Cour pénale internationale reprend une formulation et une mécanique identique¹¹¹⁰. Néanmoins la construction de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve¹¹¹¹ sème la confusion. La distinction entre le premier paragraphe et le second est

¹¹⁰⁹ La formulation est identique devant les autres juridictions. Voir les articles 101 du RPP du TPIR, 125 du RPP du MTPI, 101 du RPP du TSSL.

¹¹¹⁰ Article 77 du Statut de Rome prévoit que : « *Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné* ».

¹¹¹¹ « **Règle 145 – Fixation de la peine**

1. *Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :*
 - a) *Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;*
 - b) *Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;*
 - c) *Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.*
2. *Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :*
 - a) *De l'existence de circonstances atténuantes telles que :*
 - i. *Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;*
 - ii. *Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ;*
 - b) *De l'existence de circonstances aggravantes telles que :*

... / ...

malaisée. À première vue, lorsqu'il opère un renvoi à l'article 78 du Statut, le premier paragraphe semble seulement utile pour compléter et détailler les facteurs annoncés dans le statut, qui eux, le sont en termes généraux. Ainsi, en plus de la gravité et des circonstances personnelles de l'accusé, le juge doit prendre en compte, d'après le b) de facteurs atténuants et aggravants en plus de la situation de la personne condamnée (qui fait référence à la situation personnelle du condamné de l'article 78 §1 du Statut) et des circonstances du crime (qui renvoient à l'appréciation concrète de la gravité des crimes). Une première difficulté se fait jour avec le c) qui énonce pêle-mêle toute une liste de circonstances que le juge doit cumuler avec les précédents (« *Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78* » [nous insistons]). La question se pose alors de savoir si ces derniers doivent être cumulés ou s'ils servent à préciser l'appréciation des facteurs mentionnés au b) ? Par ailleurs, la lecture du second paragraphe de la règle 145, qui aborde les circonstances aggravantes et atténuantes que les juges cumulent avec les facteurs précédents (« *Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient* » [nous insistons]) ajoute une difficulté. La question se pose de savoir quelle distinction établir entre les facteurs du premier paragraphe et les circonstances du second ?

En réalité, il semble qu'une distinction s'opère entre les deux paragraphes et que la logique du cumul prime. Le premier paragraphe vient préciser la manière dont les juges apprécient la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé, les facteurs aggravants et atténuants faisant partie intégrante de ces deux facteurs. À ce titre, les différentes circonstances mentionnées au c) étayent l'appréciation des facteurs précédents. Quant au second paragraphe, il s'ajoute au premier et précise les autres facteurs que les juges doivent prendre en compte au titre des circonstances atténuantes et aggravantes. Cette lecture des dispositions va dans le sens du rapport du Groupe de travail sur la création d'une cour

-
- i. *Condammations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ;*
 - ii. *Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;*
 - iii. *Vulnérabilité particulière de la victime ;*
 - iv. *Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;*
 - v. *Motif ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ;*
 - vi. *Autres circonstances de nature comparable.*
3. *La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes ».*

criminelle internationale¹¹¹². Quant à la jurisprudence, la réponse diffère en fonction des chambres¹¹¹³.

609. La lecture des textes laisse entrevoir que le législateur international fait un effort de précision dans l'énoncé des facteurs juridiques devant la Cour pénale internationale¹¹¹⁴. Pour autant, ils restent les mêmes quelle que soit la juridiction.
610. La gravité des crimes s'analyse par rapport au degré de dangerosité du crime, mais également par rapport au degré de culpabilité du délinquant ou des conséquences du crime¹¹¹⁵. Cette dichotomie est inégalement appréciée par le juge¹¹¹⁶.
611. La situation personnelle du condamné est une notion imprécise. Les textes n'offrent pas de grille de lecture pour savoir ce qu'elle recouvre. Le projet français de statut pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie évoque : « *quant aux circonstances tenant à la personnalité de l'auteur, le Tribunal peut notamment retenir ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que son comportement après l'infraction* »¹¹¹⁷. Cet élément la fait se confondre avec les circonstances atténuantes et aggravantes, ce que confirme en partie la jurisprudence¹¹¹⁸.
612. Quant aux circonstances atténuantes et aggravantes, les premières ont historiquement précédé les secondes en droit international pénal. Les statuts des deux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo admettent que le fait pour un accusé d'avoir agi conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique peut entraîner une diminution de la peine, laissée à la discrétion du tribunal.¹¹¹⁹ Selon Henri Donnedieu de Vabres, cette disposition constitue une cause facultative d'atténuation de la peine¹¹²⁰.

¹¹¹² Dans son rapport, le Groupe de travail insiste sur le fait que la gravité ou les circonstances liées à la personnalité de l'accusé étaient des *facteurs* aggravants et atténuants. Voir Annuaire de la CDI, 1993, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part2), pp.125-126.

¹¹¹³ Pour un résumé de la question voir CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §§68-70.

¹¹¹⁴ En ce sens voir D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.179-183.

¹¹¹⁵ Stefan Glaser écrivait que « *cette gravité ou cette importance d'infraction est évaluée en droit pénal moderne non seulement du point de vue objectif, c'est-à-dire selon la nature et la dimension du dommage causé ou bien selon l'importance de l'intérêt violé, mais aussi du point de vue subjectif, c'est-à-dire d'après l'intention de l'auteur* », voir S. GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, *op. cit.*, p.54.

¹¹¹⁶ Voir *supra* n°142 et s.

¹¹¹⁷ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, §130, p.32.

¹¹¹⁸ Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Simon Bikindi*, 2 déc. 2008, ICTR-01-72-T, pp.110-111 ; *contra* CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, §§54-56.

¹¹¹⁹ Article 8 du Statut du TMIN et article 6 du Statut du TMIEO.

¹¹²⁰ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Sirey, 1947, p.1021.

Le législateur international ne prévoit pas de liste, même non-exhaustive, des circonstances aggravantes. Concernant les circonstances atténuantes prévues devant les tribunaux *ad hoc* et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un effort de précision permet de savoir que l'étendue de la coopération avec le Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité en est une. La liste n'est pas limitative.

La Cour pénale internationale se démarque¹¹²¹. Constituent des circonstances atténuantes les « *circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte* » ou lorsque le « *comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour* ». Concernant les circonstances aggravantes, les juges peuvent retenir toutes les « *condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable* », « *[l]'abus de pouvoir ou de fonctions officielles* » [nous ajoutons], la « *vulnérabilité particulière de la victime* », la « *cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses* », le « *mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21* » ou bien toutes « *autres circonstances de nature comparable* ».

613. Le juge doit également prendre en compte le temps que la personne condamnée a passé en détention¹¹²². Cette réduction de peine *ab initio* s'entend à la fois des périodes durant lesquelles

¹¹²¹ Lors des débats sur la création de la Cour, la question s'est posée de savoir s'il fallait ou non, intégrer une liste exhaustive de l'ensemble des circonstances au sein du Statut. Pour certains, il était impossible de prévoir une telle liste, les juges seraient amenés à les découvrir au gré des affaires. En ce sens, le Groupe de travail sur les peines écrivait : « *il peut être impossible de prévoir toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes à ce stade. De nombreuses délégations ont estimé que les facteurs devraient être élaborés et développés dans les règles de la Cour, alors que plusieurs autres délégations ont estimé que la décision finale sur cette approche dépendrait du mécanisme convenu pour l'adoption du Règlement* ». Finalement, une liste non-exhaustive des circonstances est prévue au sein du Règlement de procédure et de preuve. Pour plus de détails sur l'évolution des débats voir par exemple W. A. SCHABAS, *The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute*, *op. cit.*, p.889 et s. ; du même auteur « Article 35. Penalties », in A. CASSESE, P. GAETA, J. R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, *op. cit.*, p.1497 et s. ; Rapport du Groupe de travail sur les peines, doc. ONU A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Corr.2, 1998

¹¹²² La formulation de l'article 78 §2 du Statut de Rome est moins prolixe que celle des autres juridictions. En effet, alors que la Cour pénale internationale doit « *déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime* », les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés doivent quant à eux tenir compte « *de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 7 du Statut* » ainsi que de « *la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine* ». Pour autant, l'article 78 §2 du Statut de Rome envisage les deux hypothèses, conformément à l'orientation prise lors des travaux préparatoires. Voir Groupe de travail sur les peines, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *op. cit.*, p.4. ; Pour les textes voir les articles 101 des RPP des TPIY et TPIR, la règle 125 du RPP du MTPI et la règle 101 du RPP du TSSL.

le condamné est détenu avant jugement¹¹²³ ainsi que celles purgées en raison d'une condamnation prononcée pour un même fait par une juridiction interne¹¹²⁴.

Ce dernier facteur se distingue néanmoins des autres en ce qu'il s'apparente plus à une variable d'ajustement de la peine plutôt qu'un facteur qui permet la mesure de celle-ci. Il constitue avant toute chose un droit accordé à la personne reconnue coupable. La prise en compte de sa situation procédurale lui garantit de ne pas être condamnée outre mesure.

¹¹²³ Les périodes de détention avant jugement s'entendent à la fois comme la détention dans le centre de détention onusien de Scheveningen aux Pays-Bas, mais aussi des périodes de détention subies dans un État, avant transfert aux Pays-Bas. Pour voir réduire ces temps de détention subis, les juges appliquaient le critère selon lequel seule les périodes de détentions en lien avec les faits incriminés pouvaient être déduites. Ce critère est également repris à l'article 78 §2 du Statut de la CPI. Il en fut ainsi dans l'affaire *Tadic* du TPIY et, plus récemment, dans l'affaire *Lubanga* de la CPI.

Dans la première affaire, M. Tadic est arrêté par les autorités allemandes le 12 février 1994. Le TPIY adresse une demande de dessaisissement aux autorités allemandes le 8 novembre 1994. Pour les juges de la Chambre de première instance, la période de détention à déduire de la peine commence à courir à partir de la date de la demande de dessaisissement. L'accusé interjette appel de la décision. Dans son troisième motif d'appel, l'appelant faisait valoir son droit à la déduction du temps total passé en détention en Allemagne, soit quatorze mois. Se fondant sur les propres conclusions de la Chambre de première instance, l'accusé avance que l'enquête allemande et celle menée par le TPIY portent sur les mêmes crimes. La Chambre d'appel accueille le motif d'appel de l'appelant car selon elle : « Aux termes de l'article 101 D), l'Appelant a droit à une déduction de la durée de sa détention en République fédérale d'Allemagne correspondant uniquement à la période pendant laquelle il était détenu en attendant sa remise au Tribunal international. Toutefois, la Chambre d'appel reconnaît que la procédure pénale engagée contre l'Appelant en République fédérale d'Allemagne visait principalement le même comportement criminel que celui pour lequel il a été condamné par le Tribunal international. Par conséquent, l'équité commande que soit également imputée sur sa peine la période pendant laquelle il a été détenu en Allemagne avant que le Tribunal international n'adresse à ce pays une requête officielle aux fins de dessaisissement » ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 11 nov. 1999, IT-94-1-Tbis-R117, pp.17-18 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 26 jan. 2000, IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, §38.

Dans la seconde, l'accusé est retenu plusieurs mois en détention préventive en République Démocratique du Congo, avant que la CPI n'émette un mandat d'arrêt. La Chambre de première instance I refuse de déduire le temps passé en détention de la peine prononcée. Selon les juges, les accusations qui justifient le mandat d'arrêt sont différentes de celles qui ont présidé à l'arrestation par les autorités congolaises de M. Lubanga. Autrement dit, antérieurement à l'émission du mandat d'arrêt, la détention de M. Lubanga n'est pas justifiée par un comportement lié au crime, comme l'exige l'article 78 §2 du Statut ; CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, §100 et s.

¹¹²⁴ Pour apprécier cette situation, les juges se fondent sur l'article 20 §3 du Statut de Rome, relativement au principe *ne bis in idem*. Il faut que la juridiction interne n'ait pas statué de façon impartiale ou indépendante, que la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou que la poursuite n'ait pas été exercée avec diligence. Si ces conditions sont remplies, la Cour peut prononcer une peine à l'encontre d'une personne déjà jugée pour des faits identiques, et déduire de cette nouvelle peine le temps passé en détention.

§2. Les difficultés tirées de l'appréciation des facteurs juridiques

614. De nombreux auteurs étudient la détermination des peines à partir de l'appréciation de ces facteurs¹¹²⁵. Leurs études rendent compte des tendances suivies par les différentes juridictions et de leur influence sur la magnitude des peines. Nombreuses, elles constituent une base scientifique suffisante. Pour ces raisons, nous préférons concentrer nos propos sur les enseignements que les auteurs tirent de leurs études.

615. Certaines pointent du doigt l'absence de cohérence des peines prononcées entre les juridictions pénales internationales¹¹²⁶. Les auteurs mettent en avant certains écarts de peines, majoritairement dénoncés à l'encontre des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En effet, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda prononcent quantité de peines d'emprisonnement à vie ou supérieures à trente ans, quand leurs homologues pour l'ex-Yougoslavie infligent des peines plus modérées, souvent comprises entre seize et trente ans. Les données chiffrées corroborent ces écarts¹¹²⁷.

D'autres fois ces incohérences sont dénoncées au sein même des juridictions. Par exemple un auteur s'étonne de la disparité des peines prononcées entre l'affaire *Tadic* et l'affaire *Plasvic*¹¹²⁸. Dusko Tadic, gardien d'un camp, est condamné à vingt ans d'emprisonnement, alors que Biljana Plasvic, membre de la présidence collégiale de Bosnie est condamnée à onze ans d'emprisonnement.

616. Les auteurs attribuent essentiellement ces disparités à la pauvreté du cadre normatif de la fixation des peines¹¹²⁹. Selon eux, les facteurs juridiques de détermination des peines sont insuffisants¹¹³⁰, vagues et flexibles¹¹³¹. Plus précisément en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes, les auteurs pointent du doigt l'absence d'indication des textes. Ces

¹¹²⁵ Voir *supra* note de bas de page n°816.

¹¹²⁶ Voy par exemple A. MARTSON DANNER, *op. cit.* ; D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.6 et s. ; C. APTEL, *op. cit.*, p.191 ; B. HOLA, *op. cit.*, p.4 ; J. CLARK, *op. cit.* ; R. HENHAM, *op. cit.* ; S. D'ASCOLI, *op. cit.*

¹¹²⁷ Voir *supra* n°466 et s.

¹¹²⁸ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.209.

¹¹²⁹ S. MANACORDA, « Les peines dans la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'affaiblissement des principes et la quête de contrepoids », *op. cit.*, p.183.

¹¹³⁰ « Chapter ten : Penalties » in R. S. K. LEE (dir.), *The international criminal Court : the making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, p.321. L'auteur écrit : « il convient de noter que si le droit international humanitaire et les traités de droit pénal prévoient la responsabilité pénale individuelle pour certaines violations, pratiquement aucune indication ne peut être tirée en ce qui concerne les sanctions à appliquer et les autres aspects de la peine » [nous avons traduit].

¹¹³¹ R. SICURELLA, « Le principe *nulla poena sine culpa* dans le Statut de la Cour pénale internationale », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, *op. cit.*, p.293.

derniers n'offrent pas d'indications, ou des indications sommaires, quant aux faits qui peuvent être retenus au titre des circonstances aggravantes ou atténuantes. Il revient aux juges, au gré de leurs jurisprudences, de découvrir ces éléments.

617. Sont ainsi retenus au titre des circonstances atténuantes, le jeune âge de l'accusé au même titre que son âge mûr, la contrainte, la situation familiale, l'état de santé, les remords, l'aide apportée aux victimes, la réticence à commettre les faits, la participation indirecte, la coopération avec le bureau du Procureur, le plaidoyer de culpabilité, les témoignages, la conduite lors du procès ou en quartier pénitentiaire, le fait de s'être livré à la juridiction et le bon caractère de l'accusé. Au titre des circonstances aggravantes les juges ont notamment retenu la gravité des crimes commis, le traumatisme causé aux victimes directes et indirectes, la vulnérabilité de celles-ci, la cruauté, la préméditation, la participation directe de l'accusé, l'abus d'autorité, les antécédents judiciaires de l'accusé, la conduite lors du procès ou en quartier pénitentiaire, la position de supérieur hiérarchique ainsi que la mauvaise volonté de l'accusé.

La liste précédente démontre que certains faits sont appréciés indifféremment en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes¹¹³². À ce propos, Damien Scalia écrit que : « leur appréciation (tant au niveau de la prise en considération elle-même, qu'au niveau du quantum à leur appliquer) est laissée au seul pouvoir discrétionnaire des juges. Leur inventaire est donc à géométrie variable et leur contrôle est arbitraire »¹¹³³. Ce constat, que l'auteur formule pour les circonstances atténuantes, semble pouvoir se généraliser à l'ensemble des facteurs juridiques. Certains éléments sont retenus tantôt au titre de la gravité, tantôt en tant que circonstances aggravantes¹¹³⁴. Tout cela conduit Damien Scalia à parler du caractère discrétionnaire des circonstances atténuantes et aggravantes¹¹³⁵.

¹¹³² Comparaison entre les affaires Nizeyimana et Serugendo, où l'âge est tantôt une circonstance aggravante, tantôt une circonstance atténuante ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, 19 juin 2012, ICTR-2000-55C-T ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Joseph Serugendo*, 12 juin 2006, ICTR-2005-84-I.

¹¹³³ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.208.

¹¹³⁴ Comparaison entre les affaires Krnojelac et Simic et consorts, où la vulnérabilité des victimes est appréciée tantôt comme un élément de la gravité des crimes, tantôt comme une circonstance aggravante ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts*, 17 oct. 2003, IT-95-9-T ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, 15 mars 2002, IT-96-25-T.

Voir également R. D. SLOANE, *op. cit.*, pp.722-723. L'auteur met en avant deux difficultés liées au critère de la gravité. La première concerne la confusion entre les éléments des crimes et la gravité. La seconde concerne l'absence de repère concret entre la gravité et les circonstances aggravantes. L'auteur évoque qu'il n'est pas aisé de savoir quel est le rôle de la gravité prise individuellement par rapport aux autres facteurs dans la détermination des peines.

¹¹³⁵ D. SCALIA, « Les peines et les juridictions pénales internationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale », *op. cit.*, p.349.

618. Qui plus est, l'absence d'indications concerne également le poids des facteurs juridiques. Aucun texte n'offre de recommandations quant à la pondération des facteurs entre eux et dans la peine¹¹³⁶. Les juges se contentent fréquemment d'évoquer que « *les circonstances atténuantes l'emportent sur les circonstances aggravantes* »¹¹³⁷.
619. Enfin des auteurs rapportent l'absence de précisions quant aux fonctions des peines prononcées par les juridictions pénales internationales. Celles-ci apparaissent comme obscures et confuses. Les auteurs le regrettent d'autant plus que les fonctions attribuées aux peines influencent leur magnitude¹¹³⁸.

Au contraire, les juges des juridictions pénales internationales s'accordent depuis longtemps sur les fonctions attribuées aux peines internationales. Dans l'énoncé légal comme lors du prononcé, les fonctions principales sont rétribution¹¹³⁹ et dans une moindre mesure la dissuasion¹¹⁴⁰. Enfin la fonction de réhabilitation est également présente en droit international pénal mais dans une très infime proportion¹¹⁴¹. La Cour pénale internationale affirme à cet égard que : « *cet objectif ne saurait être considéré comme prédominant, en particulier en droit international pénal, et ne devrait donc pas se voir accorder un poids excessif* »¹¹⁴². Pour le reste, les fonctions de rétablissement de la paix ou de satisfaction des victimes nous paraissent à certains égards

¹¹³⁶ R. HAVEMAN, « Sentencing and sanctioning in supranational criminal law », R. HAVEMAN, O. OLUSANYA (dir.), *Sentencing and sanctioning in supranational criminal law, op. cit.*, p.1 ; D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal, op. cit.*, p.183.

¹¹³⁷ R. D. SLOANE, *op. cit.*, p.717.

¹¹³⁸ R. HAVEMAN, *op. cit.*, p.10.

¹¹³⁹ Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts*, 22 fév. 2001, IT-96-23-T, IT-96-23/1-T, §838 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Georges Ruggin*, 1 jan. 2000, ICTR-97-32-I, §33 ; CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, §38.

¹¹⁴⁰ Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 10 déc. 1998, IT-95-17/1-T, §288 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, 16 mai 2003, ICTR-96-14-T, §484 ; CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, §38.

¹¹⁴¹ Contrairement à ce qu'affirment Anne-Marie La Rosa, les juges n'excluent pas la fonction réhabilitative dans la sentence relative à l'affaire Erdemovic. La réponse des juges est plus nuancée. Ils affirment : « *Enfin, il semblerait que les particularités des crimes relevant de la compétence du Tribunal excluent la considération d'une quelconque fonction réhabilitative de la peine, cependant que le traitement pénitentiaire auquel sera soumis le condamné par l'application de l'article 27 du Statut pourrait tendre à cet objectif. Sans dénier à la peine toute fonction réhabilitative et d'amendement, notamment au regard de l'âge de l'accusé, de son état physique ou mental, de son plus ou moins grand niveau d'implication dans le plan concerté (ou l'action systématique) ayant abouti à la commission du crime contre l'humanité, la Chambre est d'avis, à ce stade de la détermination de la peine, que cette préoccupation doit s'effacer derrière celle visant à stigmatiser les atteintes les plus graves au droit international humanitaire pour en prévenir notamment la répétition* », in TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 nov. 1996, IT-96-22-A, §66 ; Contra voir A-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve, op. cit.*, p.179.

¹¹⁴² CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §67.

illusoire. Ces fonctions semblent éloignées et difficilement conciliables avec la justice pénale, dont l'objectif premier réside principalement dans la punition des auteurs d'infractions. Leur profusion contribue à une certaine confusion. À l'inverse, la rétribution et la dissuasion sont des fonctions consubstantielles à la justice pénale. Nous admettons néanmoins que ces deux fonctions principales en concentrent d'autres, secondaires, comme la réinsertion, la satisfaction des victimes et de la société¹¹⁴³.

620. Enfin, il résulte de ce qui précède que certains auteurs affirment que les peines reflètent surtout l'opinion des juges¹¹⁴⁴. Un auteur écrit que la détermination des peines « *semble intuitive et va de soi* »¹¹⁴⁵ [nous avons traduit]. La critique laisse entendre que l'appréciation des facteurs et le choix des peines sont laissés au caprice et à l'arbitraire du juge pénal. Pourtant, les juges internationaux affirment que la légitimité des juridictions et de leur œuvre dépend de la cohérence des peines prononcées¹¹⁴⁶.

621. L'exposé succinct de ces difficultés inspire un certain embarras voire de la perplexité par rapport à l'exercice de la justice pénale internationale. Malgré cela, certains auteurs tentent de donner plus de clarté à l'office du juge, et listent les faits les plus fréquemment retenus au titre de certains facteurs¹¹⁴⁷. Mieux encore, la doctrine s'emploie à établir une hiérarchisation des facteurs juridiques en fonction de la magnitude des peines prononcées.

§3. La hiérarchisation des facteurs juridiques d'après la magnitude des peines prononcées

622. La démonstration des auteurs se focalise sur les facteurs les plus influents et les moins influents dans la détermination des peines.

En la matière, la thèse de Silvia D'Ascoli se présente comme une référence. L'étude porte principalement sur les deux tribunaux pénaux internationaux et accessoirement sur la Cour pénale internationale.

¹¹⁴³ Anne-Marie La Rosa parle des fonctions prospective et restitutive de la peine ; A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, *op. cit.*, p.172-173.

¹¹⁴⁴ J. R. W. D JONES, S. POWLES (dir.), *op. cit.*, p.776 ; « Article 78. Determination of the sentence », in W. A. SCHABAS, *The international criminal Court. A commentary on the Rome Statute*, *op. cit.*, p.900.

¹¹⁴⁵ R. D. SLOANE, *op. cit.*, p.717.

¹¹⁴⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 20 fév. 2001, IT-96-21-T, §756 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, §113.

¹¹⁴⁷ B. HOLA, *op. cit.*, p.14 ; R. D. SLOANE, *op. cit.*

Après avoir présenté les facteurs juridiques, l'auteur propose de les hiérarchiser en fonction de leur influence dans le choix de la peine.

En guise de remarque préalable, elle évoque que : « *Une analyse globale de la jurisprudence semble indiquer que les facteurs pris en compte dans la détermination des peines sont d'une nature différente mais essentiellement liés à : l'influence exercée par les principes généraux, les objectifs assignés aux peines, la gravité des crimes et les circonstances de l'espèce, et les aspects procéduraux* »¹¹⁴⁸ [nous avons traduit]. Elle répartit ensuite les facteurs dans trois catégories générales. Malgré certaines incohérences, la gravité influence majoritairement les peines prononcées. L'auteur écrit que la gravité est « *systématiquement considérée comme un facteur d'importance primordiale et déterminée par la gravité des crimes sous-jacents sur les victimes et les survivants* »¹¹⁴⁹ [nous avons traduit]. Pour le reste, seul le recours à une étude empirique fondée sur l'analyse statistique des différents facteurs lui permet de mesurer leur influence sur les peines. Silvia D'Ascoli explique : « *L'analyse empirique présentée dans ce chapitre avait pour objectif de décrire les facteurs de détermination de la peine utilisés par les juges des tribunaux ad hoc, d'identifier les plus influents sur la détermination de la peine et d'examiner s'il était possible de parler d'une pratique de détermination de la peine cohérente ou incohérente* »¹¹⁵⁰ [nous avons traduit]. Elle poursuit en donnant une première conclusion générale : « *Les résultats obtenus tout au long de l'analyse montrent qu'il existe un certain degré de cohérence dans la pratique de la détermination de la peine des tribunaux ad hoc et que certains facteurs ont plus d'influence que d'autres sur la durée de la peine* »¹¹⁵¹ [nous avons traduit]. Plus précisément les conclusions de l'auteur vont dans le sens d'une forte corrélation entre la magnitude des peines et les condamnations pour génocide, le rôle de direction, le rôle de direction associé au mode de participation ainsi que la gravité, l'ampleur des crimes, les représailles contre les victimes, la position de supérieur hiérarchique, l'abus d'autorité. À l'inverse elle observe l'absence de corrélation entre les peines et le mode de responsabilité, le type de participation dans le crime, l'âge de l'accusé et la composition des chambres¹¹⁵².

623. Malgré les enseignements qu'elles nous offrent, ces études ne prennent pas en compte l'ensemble des données présentes dans les sentences. Au-delà des seuls facteurs juridiques et des faits qui permettent leur appréciation, d'autres gouvernent le choix des peines par les juridictions pénales internationales. Découverts dans les développements ultérieurs, ces derniers permettent de tirer certains enseignements relatifs à la détermination des peines.

¹¹⁴⁸ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, p.131.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, p.185.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, p.259.

¹¹⁵¹ *Ibidem.*

¹¹⁵² *Ibid.*, pp.259.260.

624. **Conclusion de la section 1.** La détermination des peines est notamment conditionnée par l'existence de facteurs juridiques. Présents dans les textes de l'ensemble des juridictions pénales internationales, et malgré quelques négligeables divergences qui concernent la Cour pénale internationale et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, ces différents facteurs influencent variablement la magnitude des peines. En réalité, les disparités ne sont pas l'apanage de la justice pénale internationale. Comme l'écrit un auteur : « *Ce problème de disparité « injustifiées » a du reste été identifié au niveau national et génère des sentiments d'injustice conduisant à jeter le discrédit sur le système de justice pénale. Prévenir les disparités injustifiées entre les peines prononcées par un tribunal ne signifie pas pour autant de promouvoir l'uniformité arithmétique qui se refléterait au niveau du quantum de la peine mais plutôt aspirer à une uniformité dans l'approche judiciaire* »¹¹⁵³. Autrement dit, l'uniformité doit se retrouver dans les facteurs eux-mêmes et de leur appréciation. Même si ce dernier aspect présente des imperfections, le modèle commun sur lequel reposent les facteurs juridiques contribue à garantir une certaine égalité et uniformité dans le prononcé des peines. Ainsi, les disparités dans l'appréciation de ces facteurs juridiques doivent être minimisées. Elles révèlent surtout que le choix des peines internationales n'est pas un exercice arithmétique¹¹⁵⁴ et que d'autres facteurs nouveaux encadrent la détermination des peines.

SECTION 2. ENCADRER LA DÉTERMINATION DES PEINES PAR DE NOUVEAUX FACTEURS

625. La pluralité inhérente à la détermination des peines internationales permet de déceler à la fois des tendances liées aux données chiffrées mais également des données contextuelles qui structurent la façon dont les juges raisonnent. Dans une certaine mesure, certaines de ces données peuvent s'apparenter à des facteurs de détermination des peines, car ils influencent le choix du juge. Ensemble, ils forment un ensemble qui permet de structurer le prononcé des peines par les juridictions pénales internationales. Leur influence exacte sur la magnitude des peines reste à découvrir. Pour cela, le croisement des données permet de déceler l'influence marquée du nombre de victimes (premier paragraphe), prégnante de la qualification et du cumul des crimes internationaux (deuxième paragraphe), variable de la position hiérarchique

¹¹⁵³ A-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, *op. cit.*, p.192.

¹¹⁵⁴ Glaser écrivait que le droit n'est pas mathématique et qu'à cet égard il « *admet des solutions différentes pourvu qu'elles soient en accord avec l'idée de justice qui lui est inhérente* », S. GLASER, « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », *op. cit.*, p.403.

des condamnés (troisième paragraphe) et conjointe de l'ampleur et la localisation des conflits (quatrième paragraphe).

§1. L'influence marquée du nombre de victimes d'un conflit

626. À une échelle globale, certains conflits qui engendrent un nombre particulièrement important de victimes ont été antérieurement qualifiés comme relevant de « situations extrêmes ». Il en va ainsi des conflits rwandais et cambodgiens.

À côté, les données chiffrées issues de la jurisprudence de ces deux juridictions montrent une nette tendance à la sévérité des peines. Qu'il s'agisse des peines requises par le bureau du Procureur ou des peines prononcées en première instance ou en appel, les données placent ces deux juridictions parmi les plus sévères des cinq étudiées. Outre de lourdes peines d'emprisonnement à temps, elles prononcent une large majorité de peines perpétuelles, ce qui se vérifie plus exactement devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

De cette façon, nous pouvons établir une concordance entre l'interprétation des données chiffrées et le nombre de victimes de ces deux conflits. C'est à juste titre que nous avons qualifié ces situations d'extrêmes. D'après l'hypothèse que nous formulons, plus un conflit engendre un nombre important de victimes et plus la probabilité est grande que des peines d'emprisonnement perpétuelles soient prononcées.

627. Concernant les conflits que nous avons qualifiés de « situations intermédiaires », nous constatons une répartition plus hétérogène des peines prononcées et des peines requises. Cela est particulièrement vrai pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les données chiffrées montrent que les peines ne se situent pas dans le haut de l'échelle des peines d'emprisonnement.

Une fois encore, le rapprochement de l'ensemble de ces données nous permet d'aller dans le sens de l'hypothèse précédente : le nombre de victimes d'un conflit influence, dans une mesure très générale et à l'échelle d'une juridiction, la détermination des peines.

628. Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la peine prononcée contre Kang Kek Ieu pour les faits commis dans la prison S-21 est passée de trente-cinq ans d'emprisonnement à la perpétuité en appel. De l'aveu des juges : « *en termes de nombre de personnes tuées et de longueur de la période pendant laquelle les meurtres ont été commis, les procureurs ont montré que la présente affaire faisait partie des plus graves parmi un groupe de sept autres, à*

savoir deux du TPIY et cinq du TPIR, dont l'issue avait été la réclusion à perpétuité »¹¹⁵⁵. Le condamné était la plus haute autorité de la prison. Mais la prison S-21 est également connue pour avoir conduit une politique d'extermination particulièrement sanglante, qui s'inscrit plus généralement dans la politique menée par le régime du Kampuchéa Démocratique.

629. Les données chiffrées corroborent les données contextuelles. Mises en parallèle, elles offrent un éclairage sur les facteurs qui agissent sur le choix des peines. Même si cet apport ne permet pas de justifier toutes les disparités rencontrées, il a le mérite d'apprécier une tendance générale qui distingue les juridictions entre elles. Il en va également ainsi de la qualification et du cumul des crimes internationaux.

§2. L'influence prégnante de la qualification et le cumul des crimes internationaux

630. L'ensemble des données chiffrées que nous avons analysées laissent entrevoir de nouvelles dynamiques ainsi qu'un nouvel enseignement. Elles témoignent qu'une hiérarchie s'établit en fonction de la gravité des crimes internationaux.

Devant les tribunaux pénaux internationaux, le lien entre les peines d'emprisonnement à perpétuité et le taux de condamnations pour génocide est un premier indice de l'influence de la qualification juridique des crimes. Devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les peines prononcées pour crimes de guerre sont moins sévères que celles prononcées pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

L'intervention de la chambre d'appel, particulièrement devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, va dans le sens d'une augmentation des *quanta* de peines prononcées pour génocide¹¹⁵⁶. De manière générale, les peines d'emprisonnement pour génocide sont plus élevées que celles pour crimes contre l'humanité, qui sont elles-mêmes plus élevées que les peines pour crimes de guerre. En accord avec la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la hiérarchie des crimes internationaux se construit dans un ordre décroissant de gravité de la manière suivante : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

631. Mais les données chiffrées démontrent également que les peines sont plus sévères dans les cas de condamnations pour au moins deux crimes internationaux cumulés. De surcroît le

¹¹⁵⁵ CSTC, Chambre d'appel, 3 fév. 2012, Dossier n°001/18-07-2007-ECCC/SC, §376.

¹¹⁵⁶ Voir *supra*. n°486.

quantum des peines d'emprisonnement infligées pour les trois crimes internationaux cumulés est plus élevé que les précédentes. Les données issues des tribunaux pénaux internationaux démontrent explicitement la croissante sévérité des peines d'emprisonnement lorsque les condamnations se cumulent entre elles.

632. Enfin, le cumul des deux données conduit également à infliger des peines plus lourdes. En effet, le *quantum* des peines d'emprisonnement est influencé par la qualification et le cumul des crimes internationaux. Par exemple, une condamnation pour crimes contre l'humanité et génocide augmente la probabilité d'une peine d'emprisonnement plus lourde qu'une condamnation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Par ailleurs, les peines prononcées pour les trois crimes internationaux cumulés sont parmi les plus sévères.

Devant la juridiction pour le Rwanda, l'ensemble des peines perpétuelles imposées en première instance sanctionnent des condamnations pour génocide, seules ou cumulées avec un ou deux autres crimes internationaux. Les moyennes, moins élevées pour les crimes de guerre que pour les crimes contre l'humanité, qui elles-mêmes le sont moins que pour crime de génocide, eux-mêmes cumulés avec d'autres crimes, confirment cette tendance. Celles-ci, même si elles doivent être prises avec précaution, confirment l'hypothèse selon laquelle la détermination des peines internationales est orientée par la gravité du crime et le cumul entre eux.

633. L'influence de la qualification et du cumul des crimes internationaux est, au même titre que le nombre de victime, un facteur général qui ne permet pas d'expliquer toutes les disparités de peines. L'individualisation des peines et l'adaptation à d'autres facteurs, tels que la position hiérarchique et l'implication des condamnés dans le conflit, peuvent expliquer les disparités que nous rencontrons dans les peines prononcées.

§3. L'influence variable de la position hiérarchique des condamnés et leur implication dans le conflit

634. Prises individuellement, la position hiérarchique des condamnés (A) et leur implication dans le conflit (B) sont des variables qui peuvent influencer différemment la magnitude des peines.

A. La position hiérarchique des condamnés

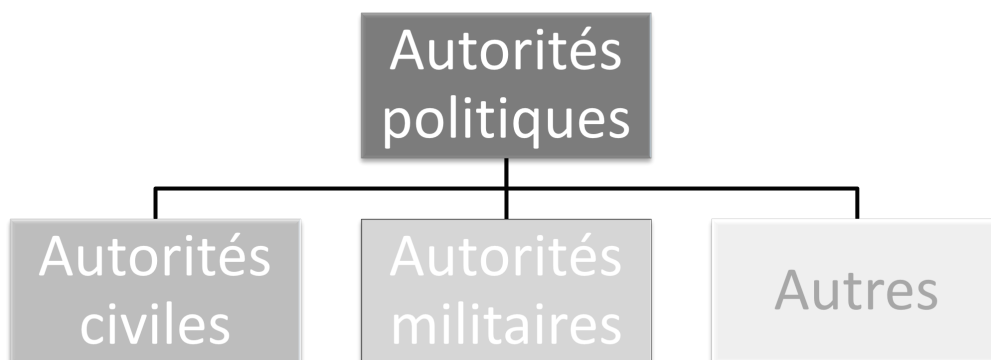
635. La variété des positions hiérarchiques des accusés concerne surtout les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda¹¹⁵⁷. Afin de présenter un schéma général des différents échelons hiérarchiques, nous avons adopté une méthode identique et suffisamment générale qui puisse convenir aux deux juridictions. Pour ce faire, nous avons pris le parti de hiérarchiser les condamnés au sein de quatre catégories. Elles sont construites en fonction du corps auquel appartiennent les condamnés. De cette façon, elles se divisent entre les autorités politiques, civiles et militaires. Une quatrième catégorie intitulée « autres », regroupe quant à elle les condamnés qui n'appartiennent à aucun corps constitué ou qui présentent un profil singulier. Il s'agit par exemple de visiteurs opportunistes de camps, de prêtres ou de médecins.

Précisons également qu'entre elles, les différentes catégories ne sont pas nécessairement hiérarchisées. Les condamnés de la catégorie « autorités politiques » sont à la tête de l'échelle des hiérarchies, car ils exercent leur autorité sur les autres condamnés des catégories inférieures. À l'inverse, aucun rapport hiérarchique ne s'applique entre les catégories des autorités civiles ou militaires.

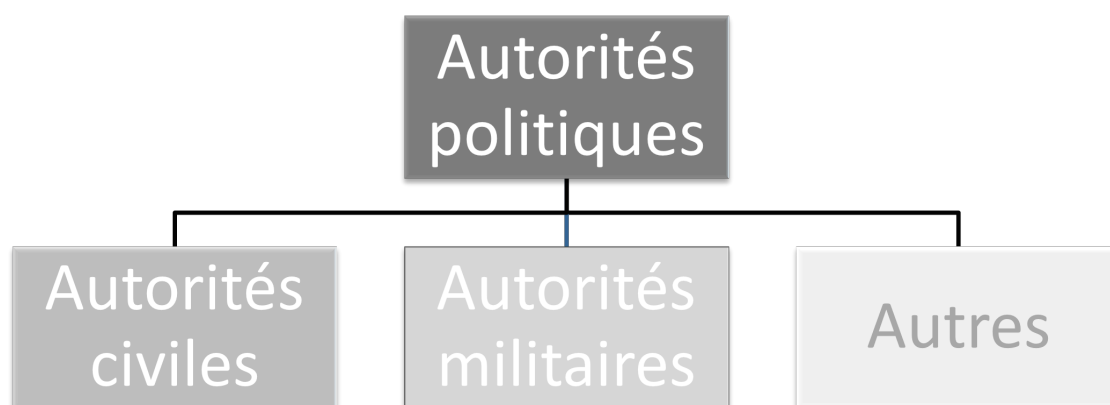
Certaines de ces catégories générales se subdivisent en sous-catégories. Par exemple au sein de la catégorie des hiérarchies militaires nous trouvons les officiers généraux, les officiers supérieurs puis les officiers subalternes. Nous trouvons également les chefs de camps ou les dirigeants de milices ou de groupes paramilitaires. Ici, une hiérarchisation systématique existe à l'intérieur de ces catégories. Dans le cadre du conflit yougoslave, la sous-catégorie « autorités suprêmes » peut être considérée comme à la tête de toutes les hiérarchies car elle regroupe des condamnés qui avaient un contrôle effectif des corps armés et qui ont joué un rôle déterminant dans la conduite des conflits. Ceux de la catégorie « autres » se situent quant à eux en bas de l'échelle des hiérarchies. Reste que l'analyse de ces graphiques révèle une influence inégale sur la magnitude des peines prononcées.

¹¹⁵⁷ Voir *supra* n°581 et s.

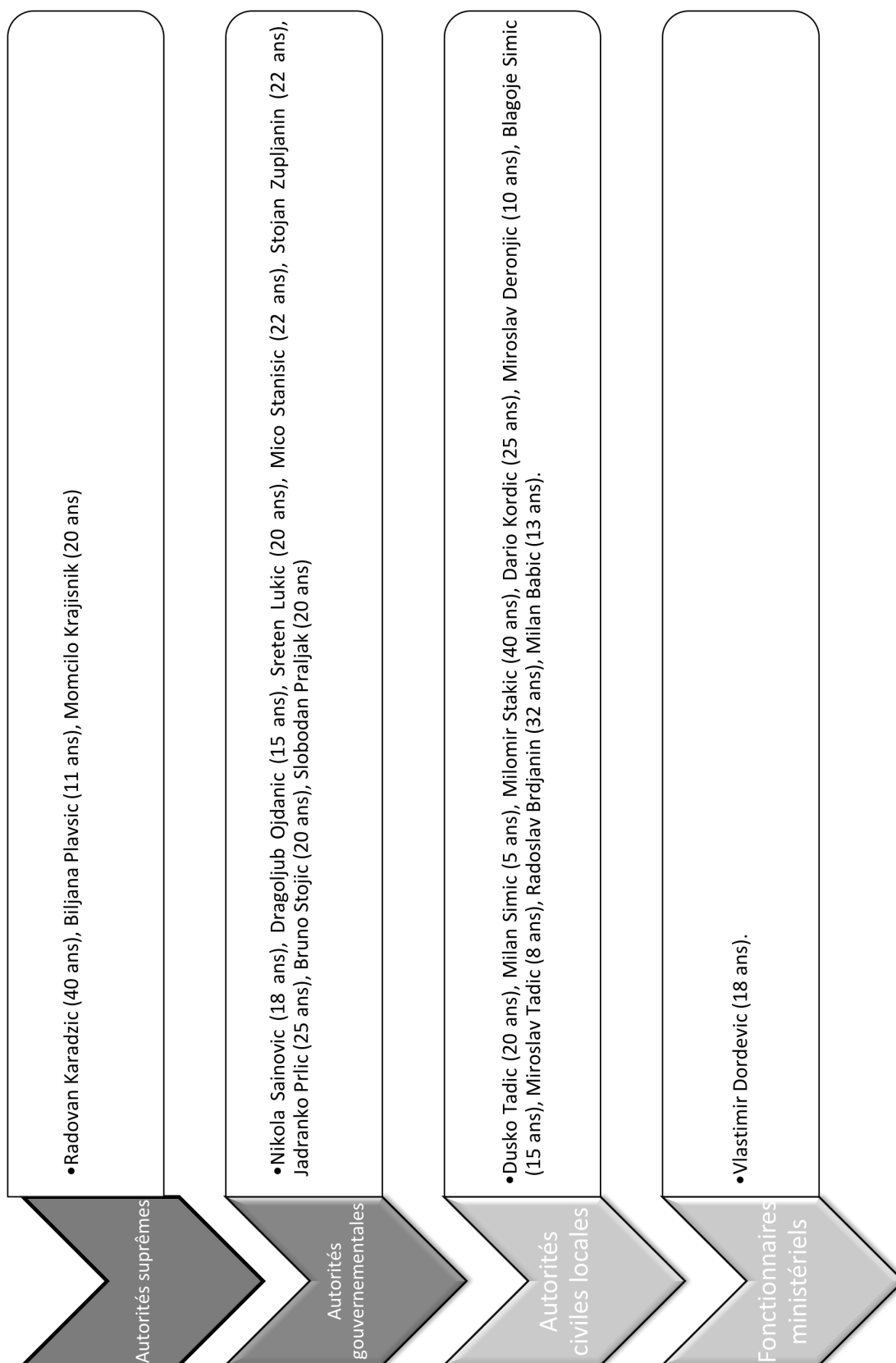
Organigramme général de l'organisation hiérarchique du conflit en ex-Yougoslavie

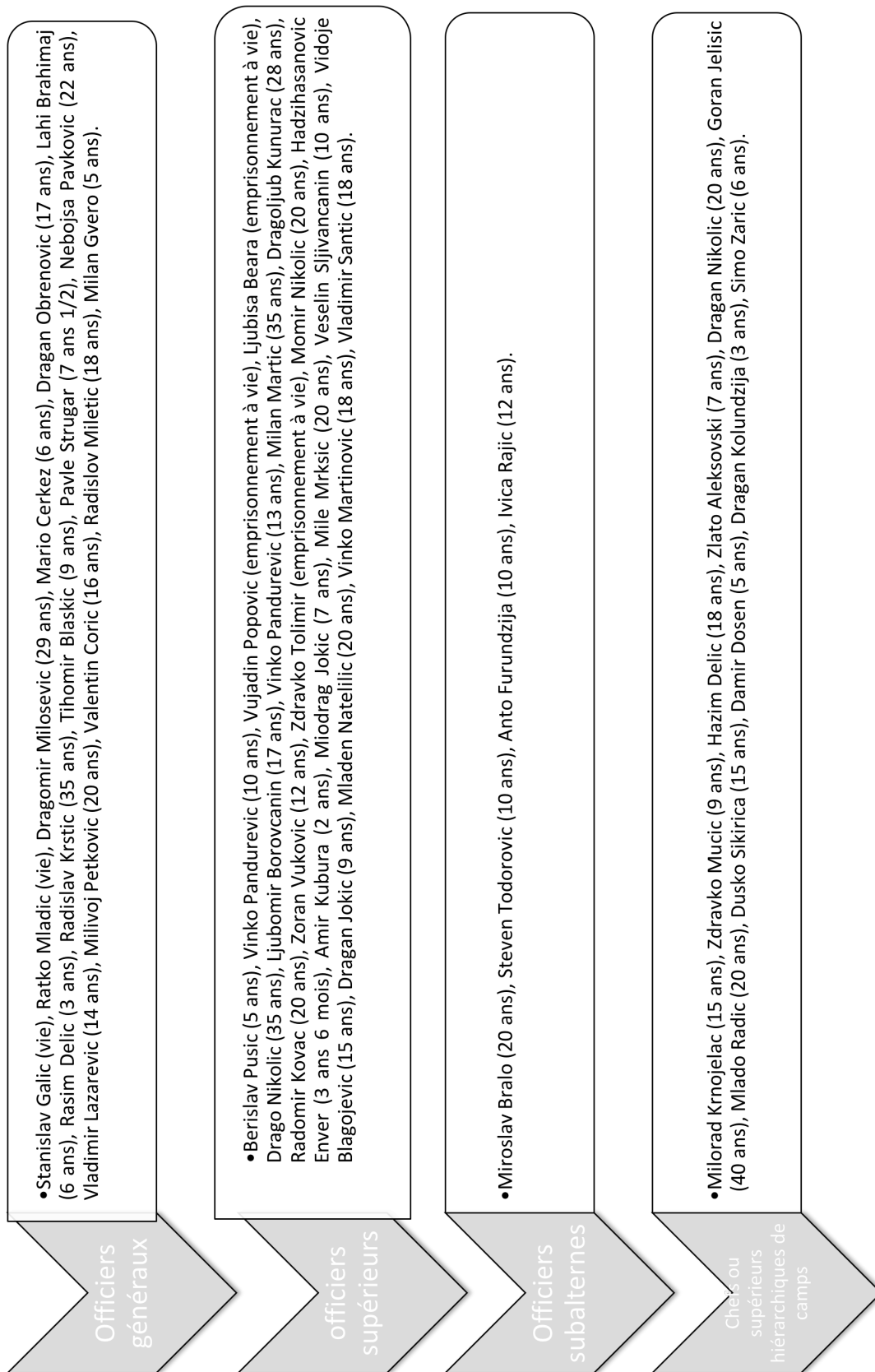


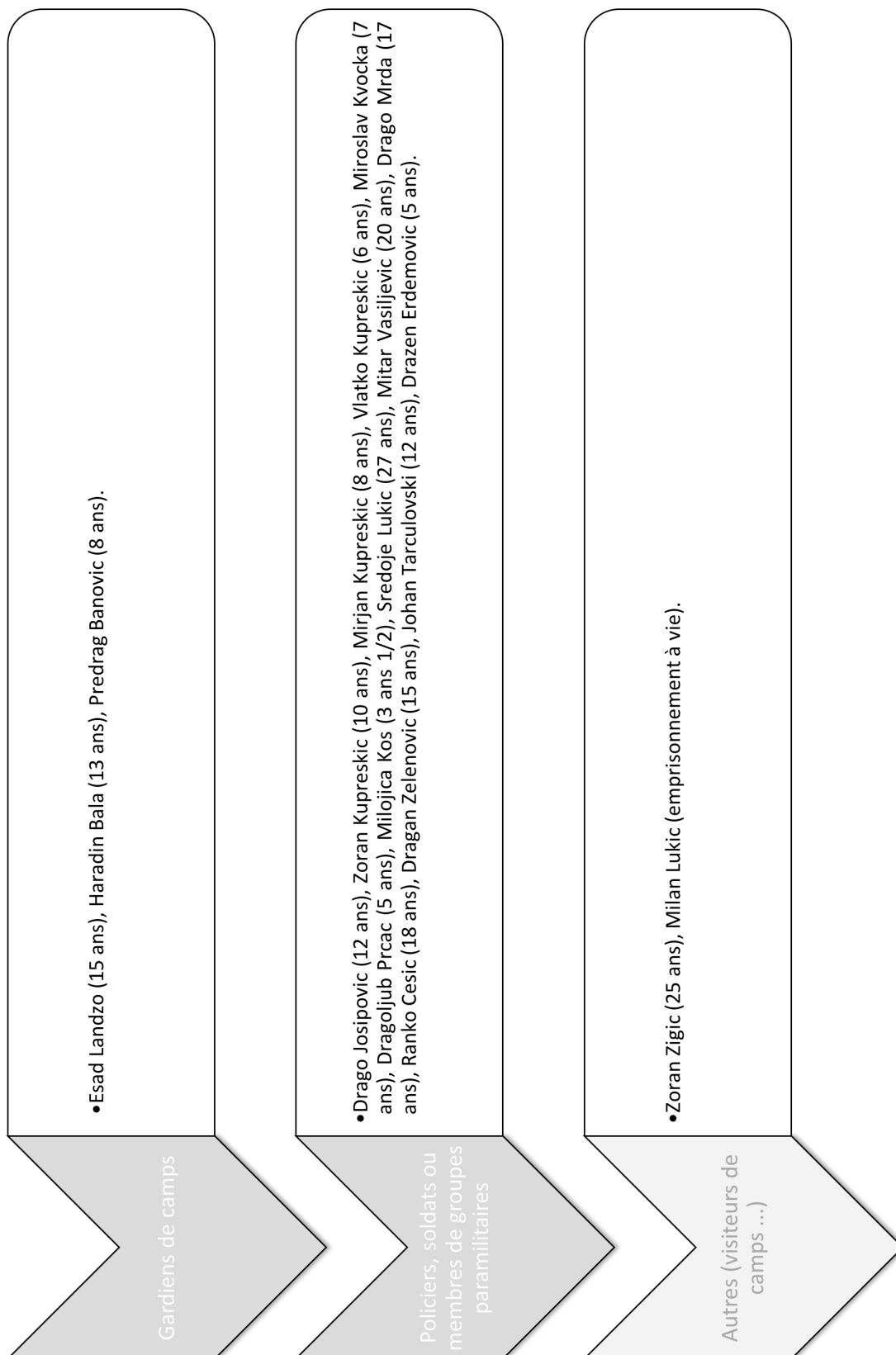
Organigramme général de l'organisation hiérarchique du conflit au Rwanda



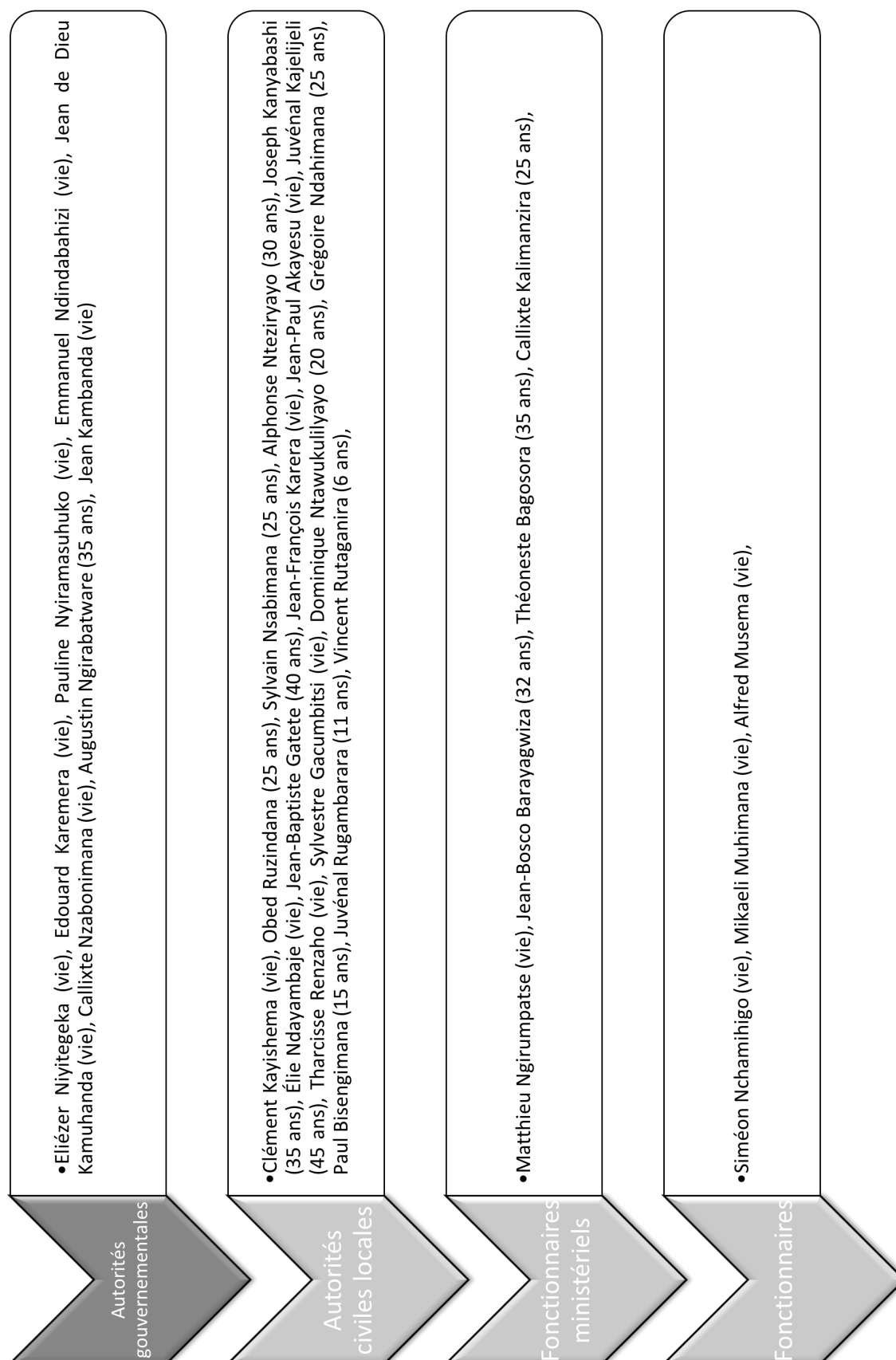
Organigramme détaillé de l'organisation hiérarchique du conflit en ex-Yougoslavie



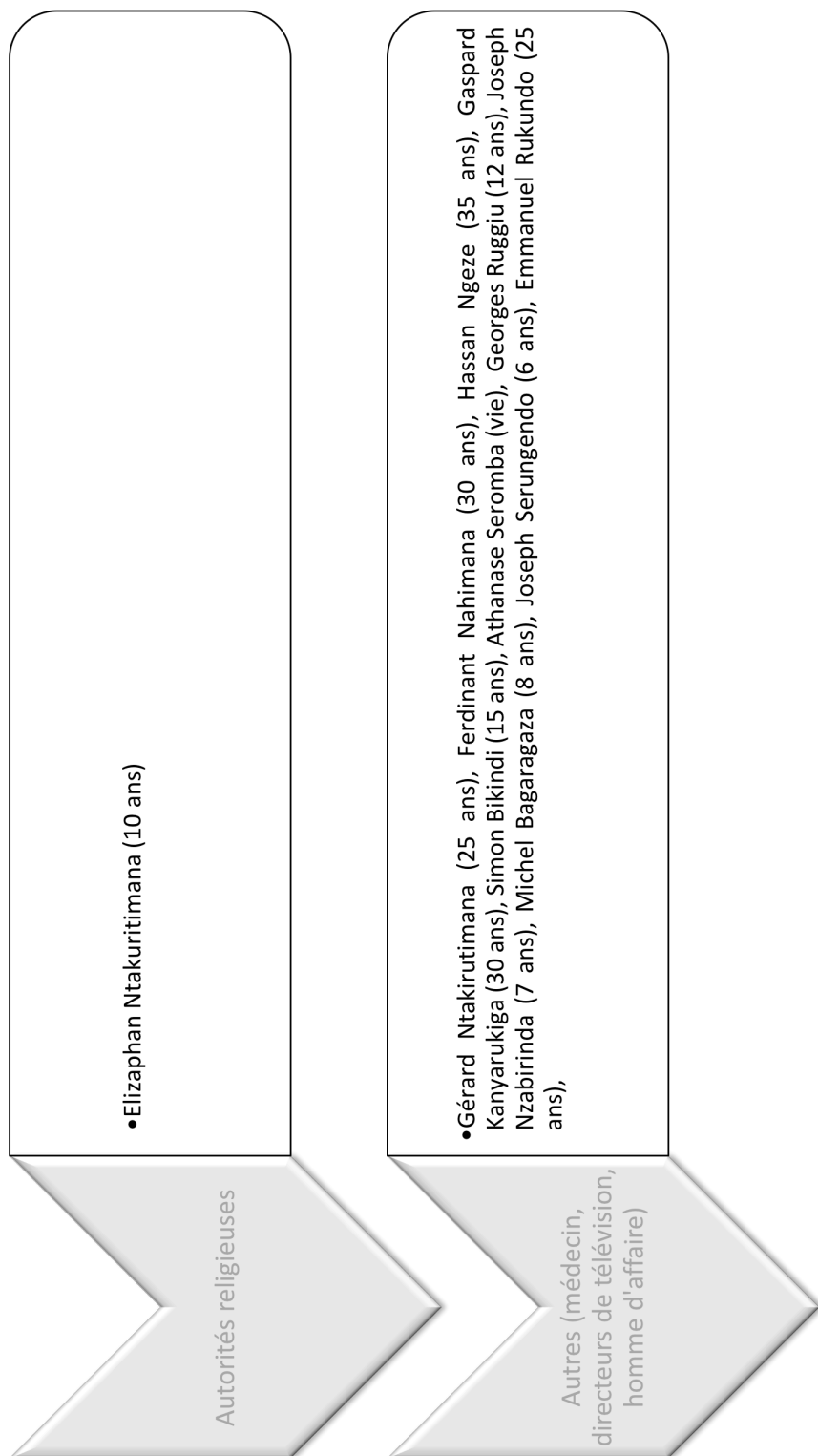




Organigramme détaillé de l'organisation hiérarchique du conflit au Rwanda







636. L'analyse des graphiques ne permet pas de conclure à l'influence certaine de la position hiérarchique sur les peines infligées.

637. Qu'il s'agisse du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou pour l'ex-Yougoslavie, nous constatons que chaque catégorie contient des accusés condamnés à des peines variées. Par exemple en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la catégorie des autorités civiles locales comprend des accusés condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, de quarante ans, de vingt-cinq ans et de six ans. Le constat est identique pour la catégorie des officiers supérieurs devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La position hiérarchique des condamnés n'affecte pas, à elle seule, la magnitude des peines.

Néanmoins, la comparaison des catégories et des sous-catégories permet de nuancer ce premier constat. En effet, une majorité des peines les plus élevées visent les sous-catégories supérieures. Dans le cadre du conflit yougoslave, qu'il s'agisse des autorités politiques et des autorités civiles, des peines supérieures à vingt ans et notamment celles de quarante ans sont davantage prononcées dans les sous-catégories supérieures. Il en va pareillement pour les autorités militaires. Les peines perpétuelles sont prononcées avant tout contre ceux relevant de la sous-catégorie des officiers généraux ou des officiers supérieurs. À l'inverse, les catégories inférieures présentent des peines plus modérées.

638. Ce constat se vérifie avec moins de netteté devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il semble au contraire qu'une gradation s'établisse entre les catégories. La différence est frappante entre les peines infligées contre ceux appartenant aux hiérarchies politiques et civiles et ceux appartenant à la hiérarchie militaire. Cela s'accroît en comparaison avec la catégorie « autres » où les peines sont globalement plus modérées.

639. Évidemment, il ne s'agit là que de constatations générales. Prises individuellement, certaines peines viennent contredire les analyses. Une raison à cela réside dans l'influence d'autres facteurs, qui agissent variablement et de concert avec d'autres, sur la magnitude des peines.

B. L'implication des condamnés

640. Pour l'analyse nous avons mis en place un outil qui distingue quatre degrés d'implication différents.

Le premier est réservé aux condamnés dont l'implication dans le conflit s'étend à l'ensemble du territoire national et dont la responsabilité est engagée pour tous les événements survenus.

Le deuxième concerne les condamnés dont l'implication dans le conflit est constante, mais limitée à certaines zones géographiques précises.

Le troisième vise les condamnés qui engagent leur responsabilité pour plusieurs crimes, sans pour autant être responsables de l'intégralité de ceux commis dans une zone géographique précise.

Enfin, le quatrième degré d'implication rassemble les condamnés qui engagent leur responsabilité pénale pour des crimes commis au cours d'un seul événement temporellement et géographiquement limité.

641. Pour le conflit en ex-Yougoslavie, nous nous sommes servis de la carte interactive mise à notre disposition sur le site internet de la juridiction¹¹⁵⁸. Ainsi, ce tableau se divise en fonction du conflit en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et en Croatie. À l'inverse, le conflit au Rwanda, qui s'est cantonné au territoire rwandais, ne justifie pas la création de plusieurs tableaux. Seule suffit une répartition générale des condamnés en fonction de leur degré d'implication dans le conflit.

Degré d'implication des condamnés dans le conflit en ex-Yougoslavie

Croatie	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Milan Babic (13 ans), Milan Martić (35 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Néant
Implication sporadique et géographiquement limitée	Mile Mrksic (20 ans), Veselin Sljivancanin (10 ans), Mico Stanišić (22 ans), Stojan Zupljanin (22 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Pavle Strugar (7 ans ½), Miodrag Jokic (7 ans).

¹¹⁵⁸ <http://www.icty.org/fr/cases/carte-interactive> (consulté le 04/10/2019).

Kosovo	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Vlastimir Dordevic (18 ans), Nikola Sainovic (18 ans), Dragoljub Ojdanic (15 ans), Nebojsa Pavkovic (22 ans), Vladimir Lazarevic (14 ans), Sreten Lukic (20 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Néant
Implication sporadique et géographiquement limitée	Lahi Brahimaj (6 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Haradin Bala (13 ans), Johan Tarculovski (12 ans).

Bosnie-Herzégovine	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Radovan Karadzic (emprisonnement à vie), Biljana Plavsic (11 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Momcilo Krajisnik (20 ans), Radoslav Bradin (30 ans), Milan Martić (35 ans), Ratko Mladic (emprisonnement à vie), Jadranko Prlic (25 ans), Bruno Stojic (20 ans), Slobodan Praljak (20 ans), Milivoj Petkovic (20 ans), Valentin Coric (16 ans), Berislav Pusic (5 ans).
Implication sporadique et géographiquement limitée	Mrda Darko (17 ans), Mico Stanisic (22 ans), Stojan Zupljanin (22 ans), Radislav Krstic (35 ans), Vujadin Popovic (emprisonnement à vie), Ljubisa Beara (emprisonnement à vie), Drago Nikolic (35 ans), Ljubomir Borovcanin (17 ans), Radjove Miletic (18 ans), Milan Gvero (5 ans), Vinko Pandurevic (13 ans), Momir Nikolic (20 ans), Dragan Obrenovic (17 ans), Zdravko Tolimir (emprisonnement à vie), Rasim Delic (3 ans), Mladen Naletilic (20 ans), Vinko Martinovic (18 ans), Dario Kordic (25 ans), Mario Cerkez (6 ans), Tihomir Blaskic (12 ans), Enver Hadzihasanovic (3 ans et 6 mois), Enver Kubura (2 ans), Milomir Stakic (40 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Pedrag Banovic (8 ans), Miroslav Kvoka (7 ans), Dragoljub Prcac (5 ans), Milojica Kos (3 ans ½), Mlado Radic (20 ans), Zoran Zigic (25 ans), Dusko Sikirica (15 ans), Domir Dosen (5 ans), Dragan Kolundzija (3 ans), Blagoje Simic (15 ans), Miroslav Tadic (8 ans), Simo Zaric (6 ans), Milan Simic (5 ans), Goran Jelusic (40 ans), Ranko Cesic (18 ans), Drazen Erdemovic (5 ans), Miodrag Jokic (7 ans), Milan Lukic (emprisonnement à vie), Sredoje Lukic (27 ans), Mitar Vasiljevic (20 ans), Milorad Knojelac (15 ans), Dragoljub Kunarac (28 ans), Radomir Kovac (20 ans), Zoran Vukovic (20 ans), Stanislav Galic (emprisonnement à vie), Dragomir Milosevic (29 ans), Ivica Rasic (12 ans), Zdravko Mucic (7 ans), Hazim Delic (18 ans), Esad Landzo (15 ans), Zlato Aleksovski (7 ans), Miroslav Bralo (20 ans), Anto Furundzija (10 ans), Drago Josipovic (12 ans), Zoran Kupreskic (10 ans), Mirjan Kupreskic (8 ans), Vlatko Kupreskic (6 ans), Vladimir Santic (18 ans), Dusko Tadic (20 ans), Dragan Jokic (9 ans), Vidoje Blagojevic (15 ans), Stevan Todorovic (10 ans).

Degré d'implication des condamnés dans le conflit au Rwanda

Rwanda	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Simon Bikindi (15 ans), Théoneste Bagosora (35 ans), Anatole Nsengiyumva (15 ans), Édouard Karemera (emprisonnement à vie), Matthieu Ndirumpatse (emprisonnement à vie), Ephrem Setako (25 ans), Augustin Ndirabatware (30 ans), Joseph Serugendo (6 ans), Jean Kambanda (emprisonnement à vie), Georges Ruggiu (12 ans), Callixte Nzabonimana (emprisonnement à vie), Ferdinand Nahimana (30 ans), Jean-Bosco Barayagwiza (32 ans), Hassan Ngeze (35 ans), Pauline Nyiramasuhuko (47 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Callixte Kalimanzira (25 ans), Aloys Ntabakuze (emprisonnement à vie), Ildéphonse Nizeyimana (35 ans), Tharcisse Renzaho (emprisonnement à vie), Samuel Imanishimwe (12 ans), Laurent Semanza (35 ans), Yussuf Munyakazi (25 ans), Aloys Simba (25 ans), Siméon Nchamihigo (40 ans), Sylvestre Gacumbitsi (emprisonnement à vie), Alfred Musema (emprisonnement à vie), Ildephonse Hategekimana (emprisonnement à vie), Omar Serushago (15 ans), Eliézer Niyitegeka (emprisonnement à vie), Jean-Baptiste Gatete (40 ans), Clément Kayishema (emprisonnement à vie), Obed Ruzindana (25 ans), Augustin Bizimungu (30 ans), Arsène Shalom Ntahobali (47 ans), Sylvain Nsabimana (18 ans), Alphonse Nteziryayo (20 ans), Joseph Kanyabashi (35 ans), Élie Ndayambaje (47 ans), Innocent Sagahutu (15 ans).
Implication sporadique et géographiquement limitée	Tharcisse Muvunyi (15 ans), Michel Bagaragaza (8 ans), Juvénal Rugambarara (11 ans), Joseph Nzabirinda (7 ans), Paul Bisengimana (15 ans), Elizaphan Ntakirutimana (10 ans), Gérard Ntakirutimana (25 ans), Emmanuel Ndindabahizi (emprisonnement à vie), Jean de Dieu Kamuhanda (emprisonnement à vie), François Karera (emprisonnement à vie), Mikaeli Muhimana (emprisonnement à vie), Athanase Seromba (emprisonnement à vie), Georges Nderubumwe Rutaganda (emprisonnement à vie), Juvénal Kajelijeli (45 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Dominique Ntawukuliyayo (20 ans), Vincent Rutaganira (6 ans), Emmanuel Rukundo (23 ans), Jean-Paul Akayesu (emprisonnement à vie), Gaspard Kanyarukiga (30 ans), Grégoire Ndahimana (25 ans).

642. Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou son homologue pour le Rwanda, la corrélation entre la magnitude des peines et le degré d'implication des condamnés n'est pas flagrante. En effet, pour chaque degré déterminé, les peines se répartissent de manière hétérogène. Ce premier constat conduit à émettre un doute sur la pertinence du facteur.

643. Toutefois, concernant le conflit yougoslave, nous observons une gradation des peines en fonction des fédérations. Les peines sont plus importantes dans le cadre du conflit en Bosnie-Herzégovine. À l'inverse, elles sont plus modérées dans le cadre des conflits croate et kosovar.

Par ailleurs, dans le cadre de ces deux zones géographiques, nous observons globalement que des peines plus sévères sont infligées contre les accusés plus impliqués que d'autres. Les peines supérieures à vingt ans sont prononcées principalement contre les accusés impliqués constamment ou globalement dans un conflit.

644. Quant au conflit rwandais, la gradation est nettement moins perceptible. Des peines d'emprisonnement à vie ont été infligées contre nombre d'accusés, quelle que soit leur implication dans le conflit. Il semble qu'en l'espèce, l'étude unique de ce facteur ne soit pas pertinente.

645. L'influence de la position hiérarchique des condamnés et de leur implication dans le conflit est moins perceptible devant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Dans les faits, nous ne constatons pas de gradation à la hausse ou à la baisse des peines en fonction, soit de la position hiérarchique des condamnés, soit de leur implication dans les conflits.

646. En définitive, chaque catégorie hiérarchique contient des individus condamnés à des peines très hétérogènes. De surcroît, les peines infligées par les deux tribunaux pénaux internationaux ne sont pas nécessairement proportionnées à la fréquence de l'implication des accusés dans les conflits. Les individus dont la participation au conflit est unique, et limitée géographiquement sont condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

À regarder de près les condamnés concernés, il s'agit parfois d'individus qui sont haut placés dans l'échelle des hiérarchies. L'exemple de Stanislav Galic en atteste. Général de division des forces impliquées dans les crimes de Sarajevo, Galic se situe en haut de la hiérarchie militaire. Condamné à l'emprisonnement à vie, sa participation au conflit yougoslave se limite pourtant aux crimes perpétrés à l'occasion du conflit de Sarajevo, connu comme l'un des plus meurtriers et brutal de la guerre des Balkans. Pendant près de trois ans et demi, les forces serbes du général Galic ont soumis la ville à un blocus ainsi qu'à des tirs et bombardements quotidiens, occasionnant des milliers de victimes civiles.

647. Une remarque peut être formulée à partir de cet exemple. Elle concerne l'importance de l'ampleur et de la localisation des conflits dans la détermination de la peine. En fonction du conflit, les peines restent liées sous l'effet d'un dénominateur commun : le panorama général des conflits. Autrement dit, toutes les peines répondent nécessairement à un conflit interne. D'ailleurs, nous pensons que certaines peines sont prononcées uniquement en considération de cette donnée. C'est le cas pour les condamnés qui ont joué un rôle déterminant dans l'origine et le déroulement des conflits, tels que Radovan Karadzic, Biljana Plavsic pour le conflit Yougoslave, ou Jean Kambanda pour le conflit rwandais. À l'inverse, d'autres peines sont infligées plus spécialement en considération d'un conflit que nous qualifions « d'infranational ». Bien qu'elles s'inscrivent nécessairement dans le contexte du conflit interne, les juges raisonnent plus particulièrement sur la base du conflit infranational. Cette affirmation est importante car elle permet de donner une explication aux disparités rencontrées au sein d'une même juridiction. En effet, nous constatons qu'à position hiérarchique égale et à degré d'implication égal, le condamné qui engage sa responsabilité pénale pour un conflit infranational est condamné à une peine différente de celle prononcée contre un condamné qui engage sa responsabilité pénale pour un autre conflit infranational ou bien encore pour la naissance du conflit national. Chaque conflit constitue autant de niveaux différents pour l'appréciation des peines. L'ampleur et la localisation des conflits est un outil qui permet de saisir les différents niveaux dans lesquels s'inscrit la détermination de la peine, ainsi que l'influence des données sur la magnitude des peines.

648. Autrement dit, pris individuellement, la position hiérarchique et l'implication des accusés dans le conflit sont insuffisantes pour établir une corrélation précise entre eux et la peine. Il en va néanmoins différemment lorsque ces deux facteurs sont étudiés conjointement avec l'ampleur et la localisation des conflits.

§4. Influence conjointe avec l'ampleur et la localisation des conflits

649. Devant les juridictions hybrides, ces facteurs influencent directement la détermination de la peine (A). À l'inverse, devant les deux tribunaux pénaux internationaux, leur influence est diluée (B). Quant à la Cour pénale internationale, elle partage des traits communs aux juridictions précédentes (C).

A. Influence directe devant les tribunaux hybrides

650. Devant les deux juridictions internationalisées, l'influence de la position hiérarchique des condamnés et de leur implication dans le conflit se perçoit aisément. Toutes deux, elles se concentrent sur les principaux responsables des crimes¹¹⁵⁹, soit des individus qui engagent leur responsabilité pénale pour l'ensemble du conflit. L'ampleur et la localisation des conflits conditionnent, dans une certaine mesure, la position hiérarchique et l'implication des condamnés. Tous sont tenus comme les principaux responsables du conflit national. Par exemple, les différents condamnés du conflit sierra léonais sont les principaux responsables des groupes armés présents lors du conflit.

En parallèle, les données chiffrées font état de la sévérité de ces juridictions. Qu'il s'agisse des peines requises ou des peines prononcées, elles se situent parmi les plus élevées. Jusqu'à présent, les peines infligées en répression du conflit cambodgien se limitent à l'emprisonnement à perpétuité. Quant au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les seules peines d'emprisonnement à temps qu'il impose se situent majoritairement sur le haut de l'échelle des peines.

Toutes les données semblent confirmer l'hypothèse selon laquelle, devant les juridictions pour le Cambodge et la Sierra Leone, la position hiérarchique des accusés et le degré de leur implication dans le conflit influencent directement la détermination des peines. Si les condamnés sont des individus haut placés, qu'ils font partie des principaux responsables des conflits, alors la probabilité est forte qu'ils soient condamnés à de lourdes peines.

651. Le tableau présenté ci-dessous est une synthèse. Il illustre notre hypothèse à partir de l'exemple sierra léonais. Le tableau se divise en fonction de la méthode particulière adoptée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de dissocier chaque affaire par corps impliqué dans le conflit¹¹⁶⁰. Les colonnes se décomposent en fonction des condamnés impliqués, de leur degré d'implication dans le conflit national, de leur position hiérarchique et de la peine prononcée.

¹¹⁵⁹ Voir *supra* n°586 et s.

¹¹⁶⁰ Voir *supra* n°540.

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
CDF			
Moina Fofana	Générale	Membre dirigeant	15 ans
Allieu Kondewa	Générale	Membre dirigeant	20 ans
RUF			
Issa Hassan Sesay	Générale	Commandant de la RUF	52 ans
Moris Kallon	Générale	Commandant de groupes de combattants	39 ans
Augustin Gbao	Générale	Commandant de sections	25 ans
AFRC			
Alex Tamba Brima	Générale	Membre dirigeant	50 ans
Brima Bazzy Kamara	Générale	Membre dirigeant	45 ans
Santigie Borbor Kanu	Générale	Membre dirigeant	50 ans
Libéria			
Charles Taylor	Générale	Président de la République	50 ans

652. La réunion des accusés appartenant au même corps armé, met en avant l'influence du contexte du conflit. Il ressort que la RUF et l'AFRC sont les principaux acteurs du conflit en Sierra Leone. Cela se ressent directement dans les peines prononcées à l'encontre de leurs membres, bien plus sévères que celles infligées aux membres de la CDF. L'influence de la fréquence de la participation des condamnés dans le conflit sierra léonais est peu perceptible. Tous les condamnés sont impliqués sur l'ensemble du conflit. Toutefois, elle n'est pas sans influence dans le *quantum* des peines, qui se situent généralement dans le haut de l'échelle des peines d'emprisonnement. Quant à la position hiérarchique, son influence est plus perceptible. Nous distinguons une gradation des peines en fonction du rang hiérarchique des accusés. Dans l'affaire concernant la RUF, Issa Hassan Sesay est condamné à une peine plus sévère, conformément à sa position de commandant du groupe armé. Il en va de même pour l'affaire de l'AFRC ou pour la peine prononcée contre Charles Taylor. Dans l'affaire de la CDF, l'impact de la position hiérarchique n'est pas perceptible. Néanmoins une seule donnée n'est pas toujours suffisante pour justifier les peines.

Enfin, la méthode particulière adoptée le Tribunal spécial pour la Sierra Leone conditionne directement la détermination des peines. Les juges raisonnent plus spécifiquement sur la base d'une affaire. Ces sous-ensembles offrent une vision cohérente des peines prononcées.

B. Influence diluée devant les tribunaux pénaux internationaux

653. Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons compilé dans un tableau plusieurs données relatives aux facteurs précédemment exposés. Pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il se divise en fonction de plusieurs conflits infranationaux. Chaque subdivision présente les condamnés impliqués, leur degré d'implication dans le conflit interne, sa position hiérarchique et la peine prononcée. Tous les accusés ne sont pas jugés ensemble. Le système des couleurs permet de regrouper les accusés jugés dans la même affaire.

La vérification de l'hypothèse est plus limitée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, car les affaires jugées d'après cette méthode ont donné lieu à des acquittements.

➤ Conflit Rwandais :

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Butare			
Joseph Kanyabashi	Constante	Autorité civile locale (bourmestre)	20 ans
Elie Ndayambaje	Constante	Autorité civile locale (bourmestre)	47 ans
Arsène Shalom Ntahobali	Constante	Dirigeant de milice	47 ans
Alphonse Nteziryayo	Constante	Autorité civile locale (préfet)	25 ans
Sylvain Nsabimana	Constante	Autorité civile locale (préfet)	18 ans
Pauline Nyiramasuhuko	Générale	Autorité gouvernementale	47 ans
Affaire des Militaires II			
Augustin Bizimungu	Constante	Officier général	30 ans
Sagahutu Innocent	Constante	Officier supérieur	15 ans
Affaire des médias			
Ferdinand Nahimana	Générale	Autre (directeur de la télévision libre des mille collines)	30 ans
Jean-Bosco Barayagwiza	Générale	Fonctionnaire ministériel	32 ans
Hassan Ngeze	Générale	Autre (rédacteur du journal Kangura)	35 ans

➤ Conflit en ex-Yougoslavie (pages suivantes) :

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Sarajevo			
Stanislav Galic	Unique	Officier général	Perpétuité
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Dragomir Milosevic	Unique	Officier général	29 ans
Mico Stanisic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Biljana Plasic	Générale	Autorité suprême	11 ans
Vallée de Lasva			
Dario Kordic	Sporadique	Policier	25 ans
Miroslav Bralo	Unique	Officier subalterne	20 ans
Vladimir Santic	Unique	Officier supérieur	18 ans
Drago Josipovic	Unique	Policier	12 ans
Anto Furundzija	Unique	Officier subalterne	10 ans
Tihomir Blaskic	Sporadique	Officier général	9 ans
Zlatko Aleksovski	Unique	Chef de camp	7 ans
Mario Cerkez	Sporadique	Officier général	6 ans
Camp de Celebici			
Zdravko Mucic	Unique	Chef de camp	9 ans
Hazim Delic	Unique	Commandant adjoint de camp	18 ans
Esad Landzo	Unique	Gardien de camp	15 ans
Srebrenica			
Vujadin Popovic	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Ljubisa Beara	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Zlatko Tolimir	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Radislav Krstic	Sporadique	Officier général	35 ans
Drago Nikolic	Sporadique	Officier supérieur	35 ans
Momir Nikolic	Sporadique	Officier supérieur	20 ans
Radivoje Miletic	Sporadique	Officier général	18 ans
Dragan Obrenovic	Sporadique	Officier général	17 ans
Vidoje Blagojevic	Unique	Officier supérieur	15 ans
Vinko Pandurevic	Sporadique	Officier supérieur	13 ans
Dragan Jokic	Unique	Officier supérieur	9 ans
Drazen Erdemovic	Unique	Policier	5 ans

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Prijedor			
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Milomir Stakic	Sporadique	Autorité politique locale	40 ans
Radoslav Brdanin	Constante	Autorité suprême	32 ans
Zoran Sigic	Unique	Visiteur de camp	25 ans
Mico Stanisic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Momcilo Krajsnik	Constante	Autorité suprême	20 ans
Dusko Tadic	Unique	Autorité politique locale	20 ans
Mlado Radic	Unique	Chef de camp	20 ans
Mrda Darko	Sporadique	Policier	17 ans
Dusko Sikirica	Unique	Chef de sécurité de camp	15 ans
Biljana Plasvic	Générale	Autorité suprême	11 ans
Predrag Banovic	Unique	Gardien de camp	8 ans
Miroslav Kvoka	Unique	Policier	7 ans
Dragoljub Prcac	Unique	Policier	5 ans
Damir Dozen	Unique	Policier	5 ans
Milojika Kos	Unique	Policier	3 ans 1/2
Dragan Kolundzija	Unique	Chef d'équipe de camp	3 ans
Dubrovnik			
Strugar Pavle	Unique	Officier général	7 ans 1/2
Miodrag Jokic	Unique	Officier supérieur	7 ans
Bosanski Samac			
Mico Stanisic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Blagoge Simic	Unique	Autorité politique locale	15 ans
Stevan Todorovic	Unique	Officier subalterne	10 ans
Miroslav Tadic	Unique	Autorité politique locale	8 ans
Simo Zaric	Unique	Supérieur hiérarchique de camp	6 ans
Milan Simic	Unique	Autorité politique locale	5 ans

654. En ce qui concerne le conflit rwandais, le croisement des données met en évidence l'influence de la méthode de travail des juges. Le découpage permet de mesurer correctement l'influence des données liées à l'implication et à la position hiérarchique des condamnés. Pour l'affaire dite des « Militaires II », une peine plus sévère est infligée à Augustin Bizimungu (trente ans), hiérarchiquement mieux placé qu'Innocent Sagahutu (quinze ans). Il en va de même dans l'affaire dite du « Butare ». Pauline Nyiramasuhuko, ministre, impliquée dans l'ensemble du conflit, est condamnée aussi sévèrement qu'Arsène Shalom Ntahobali. Quant aux autres accusés, ils sont condamnés à des peines moindres, à l'exception d'Élie Ndayambaje, bourgmestre, mais contre lequel les juges ont reconnu des circonstances particulièrement aggravantes comme le fait que le nombre de victimes est allé bien au-delà du seuil de l'extermination. Cela illustre l'influence complémentaire des facteurs juridiques qui permettent d'individualiser les peines.

655. Concernant maintenant le conflit en ex-Yougoslavie. Pour un conflit infranational précis, les condamnés haut placés sont plus sévèrement punis que les condamnés subalternes. Pour le conflit dans la région du Bosanski Samac, nous pouvons clairement observer que les peines infligées contre les deux accusés, Mico Stanisic et Zoran Zupljanin, en qualité de membres du gouvernement, sont plus élevées que pour tous les autres accusés impliqués dans ce conflit. Cette hiérarchisation s'observe également pour les autres conflits infranationaux présentés dans le tableau. Pour le conflit de Prijedor, les condamnés qui occupent une position hiérarchique élevée sont condamnés plus sévèrement que les subalternes ou les personnes hors hiérarchie. Dans la Vallée de Lasva, Vladimir Santic, commandant de la police militaire, est condamné plus sévèrement que Drago Josipovi (policier) ou Anto Furundzija (Commandant local de l'unité spéciale de la police militaire du HVO). De la même manière, à Srebrenica, les officiers supérieurs sont punis par des peines plus élevées que les militaires de rangs subalternes. Autrement dit, à l'échelle des conflits infranationaux un lien entre la position hiérarchique et le *quantum* de la peine se fait jour.

Ce lien existe également quant à l'implication des condamnés dans le conflit. Dans le Bosanski Samac, à Srebrenica, dans la Vallée de Lasva ou à Prijedor, le *quantum* des peines répond en partie au degré d'implication des condamnés. Ainsi, Radovan Karadzic est condamné plus sévèrement que Radoslav Brdanin ou Momcilo Krajisnik.

656. Les corrélations relevées ne sont pas sans cacher certaines disparités. Les peines les plus élevées ne sont pas nécessairement prononcées contre des individus haut placés et impliqués sur la globalité du conflit national. Il s'agit par exemple de Milomir Stakic, président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, condamné à quarante ans d'emprisonnement, ou bien Dario Kordic, policier, condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. Par

ailleurs, des condamnés qui occupaient des positions hiérarchiques ou un degré d'implication identiques ne sont pas condamnés aux mêmes peines d'emprisonnement. On peut citer les exemples de Drago Nikolic et Momir Nikolic, officiers supérieurs dont l'implication se limite au conflit de Srebrenica, respectivement condamnés à des peines de trente-cinq ans et vingt ans d'emprisonnement.

Diverses explications justifient ces disparités. Les catégories hiérarchiques sont des catégories générales qui s'appliquent quels que soient les groupes armés. Mais elles ne rendent pas compte des subdivisions hiérarchiques précises qui existent en leur sein. Par exemple concernant la Vallée de Lasva, Mario Cerkez et Tihomir Blaskic, tous deux officiers supérieurs, sont condamnés à des peines différentes. Il convient de se remémorer que Tihomir Blaskic était lieutenant-colonel, plaçant hiérarchiquement Mario Cerkez, commandant à l'époque des faits, directement sous son autorité. Ensuite, au sein de conflits infranationaux, tous les condamnés ne sont pas jugés à l'occasion de la même affaire. Ainsi un troisième niveau de détermination des peines apparaît, qui concerne l'affaire jugée. Bien qu'ils soient tous impliqués dans le même conflit infranational déterminé (par exemple celui de Srebrenica) les condamnés ne sont pas tous jugés dans le même temps. Par exemple, Drago Nikolic est jugé avec nombre d'autres accusés¹¹⁶¹ alors que Momir Nikolic est jugé seul¹¹⁶². Autrement dit, si une forme de gradation cohérente s'établit au sein d'une affaire lorsqu'elle implique plusieurs accusés, celle-ci n'est pas nécessairement évidente entre plusieurs affaires. Pour autant, les peines prononcées pour un même conflit infranational ne sont pas incohérentes entre elles.

C. Un modèle hybride de détermination des peines par la Cour pénale internationale

657. Depuis qu'elle a prononcé sa première condamnation le 10 juillet 2012 dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*¹¹⁶³, la Cour pénale internationale semble avoir ouvert une voie nouvelle en matière de détermination des peines. Même si les premiers constats sont conditionnels, il n'en reste pas moins qu'ils méritent d'être relevés.

¹¹⁶¹ Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, 10 juin 2010, IT-05-88-T.

¹¹⁶² TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Momir Nikolic*, 2 déc. 2003, IT-02-60/1-S.

¹¹⁶³ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine.

658. Plus précisément les différents critères de compétences des juridictions pénales internationales se répercutent sur les facteurs de détermination des peines ainsi que sur la méthode adoptée par les juges. Concernant la Cour pénale internationale, celle-ci se situe au croisement des méthodes usitées par les différentes juridictions.

659. Tout d'abord, quand aux justiciables. Sur le modèle des juridictions pénales « hybrides » et dans leur deuxième phase, des tribunaux pénaux internationaux, la politique pénale menée par le bureau du Procureur souhaite se concentrer sur les principaux responsables des crimes internationaux.

Néanmoins, en l'absence de volonté politique appuyée par les États, la Cour semble pour le moins inefficace à saisir l'ensemble des responsabilités, voire les plus hauts responsables. Faute de mieux, son action se concentre seulement sur certaines responsables, parfois de rangs intermédiaires, comme chefs de milices ou de groupes armés.

660. Quant à la méthode générale de détermination des peines ensuite. À la manière des tribunaux pénaux internationaux, les peines prononcées par la Cour pénale internationale peuvent répondre soit à un conflit interne global, soit, comme c'est le cas pour le moment, à un conflit infranational dans une zone géographiquement limitée. Il n'en reste pas moins que la compétence de la Cour est suffisamment large pour pouvoir se saisir de l'ensemble des responsabilités intervenues dans un conflit interne, au même titre que les autres juridictions.

Cette compétence étendue de la Cour lui permet également, de manière inédite cette fois, de connaître une diversité de conflits. Contrairement aux autres juridictions, la compétence de la Cour peut s'étendre sur des pays et des territoires variés. Ainsi, chaque peine qu'elle inflige est autonome et s'inscrit dans un contexte particulier, à savoir celui de la situation ouverte et jugée. Par exemple, celle infligée à Ahmad Al Faqi Al Mahdi ne partage aucun élément contextuel commun avec celle de Germain Katanga. Ce qui est d'autant plus vrai lorsque la Cour porte son attention sur seulement quelques responsables impliqués dans des conflits localement limités. Cette méthode de travail propre à la Cour pénale internationale peut rendre difficile une étude des peines dans une perspective contextuelle. Celle-ci n'est pertinente que si elle repose sur une méthode comparative des peines prononcées contre plusieurs personnes impliquées dans un même conflit interne.

D'ailleurs, le contexte conditionne véritablement la méthode de travail du juge, comme le confirme l'affaire *Bosco Ntaganda*¹¹⁶⁴. Les juges évoquent explicitement mais sans trop s'y

¹¹⁶⁴ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 7 nov. 2019, ICC-01/04-02/06.

attarder, que le contexte est important dans l'appréciation de la peine¹¹⁶⁵. Cela conditionne ensuite les développements relatifs à l'appréciation des facteurs juridiques dans la mesure où les juges les apprécient fonction des villes et villages impactés par ces attaques ou qu'il s'agisse de la première ou de la seconde opération à l'occasion desquelles les crimes ont été commis.

Malgré tout, la détermination de la peine internationale répond à une certaine forme de constance et d'uniformité. Les rédacteurs des différents textes ont été attentifs à reprendre les mêmes critères propres au choix des peines. Qui plus est, les risques de divergences d'appréciation entre les affaires s'effacent largement derrière son caractère de permanence¹¹⁶⁶. Elle constitue une opportunité pour la justice pénale internationale de bénéficier d'une harmonisation concrète. En effet, l'inconvénient avec la diversité et le caractère temporaire des juridictions antérieures réside dans l'inégalité induite par le traitement différent des conflits et de leurs responsables. L'uniformité des dispositions légales n'empêche pas des divergences induites par la création de juridictions différentes, toutes muées par le contexte du conflit dont chacune est chargée. À l'inverse, la permanence permet au contraire de bénéficier d'une assise stable pour apprécier les peines, et ce bien qu'elle soit amenée à juger des conflits géographiquement et structurellement différents. L'harmonisation subséquente garantira une plus grande sécurité juridique.

661. L'activité judiciaire à venir nous fournira de nombreuses informations riches en enseignements. Si l'affaire *Laurent Gbagbo* s'était soldée par la condamnation de l'ancien président de la Côte d'Ivoire à une peine d'emprisonnement, alors le verdict aurait permis de mesurer le poids de la position hiérarchique de l'accusé dans le choix de la peine. En outre, un accusé traduit devant la Cour engageait pour la première fois sa responsabilité pour un conflit national. La comparaison aurait été rendue possible afin de constater si la peine s'inscrivait dans un ordre de grandeur singulièrement différent des précédentes.

Malgré cela, des indications nous sont fournies grâce à la sentence rendue dans l'affaire *Ntaganda* dans laquelle la prise en compte du degré d'implication dans le conflit et du statut hiérarchique du condamné sont, sans que les juges l'affirment explicitement, pris en considération et conditionnent l'appréciation des facteurs juridiques ainsi que la peine prononcée. Les juges écrivent ainsi que : « *M. Ntaganda était le chef d'état-major adjoint chargé des opérations et assurait l'organisation, le contrôle et la planification des opérations militaires. Dans cette position,*

¹¹⁶⁵ *Ibidem.*, §31.

¹¹⁶⁶ Article 1^{er} du Statut de la CPI : « *Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* » [nous insistons].

il a apporté une contribution essentielle à la réalisation du plan commun. Comme l'a établi la Chambre, M. Ntaganda a joué un rôle unique et central dans la mise en place de l'UPC/FPLC en tant que groupe armé efficace, en particulier aux premiers stades des activités du groupe, lorsque ses compétences, son expérience et ses initiatives ont été déterminantes pour accroître la force du groupe et sa capacité à atteindre ses objectifs. En outre, il avait un rôle essentiel dans la planification, l'organisation et l'exécution des activités de l'UPC/FPLC pendant lesquelles des crimes ont été commis contre le peuple lendu. En ce qui concerne plus particulièrement la première opération, en plus de sa participation et rôle prépondérant dans la prise de contrôle de Mongbwalu et de Sayo, décrit ci-après en ce qui concerne le chef 3, la Chambre a conclu que, dans un certain nombre de cas, M. Ntaganda a donné des ordres directs pour tuer des civils et a approuvé le comportement criminel de ses soldats par son comportement personnel. En outre, elle a constaté que les ordres directs de M. Ntaganda de tuer des civils et de piller, son rôle actif en tant qu'un commandant opérationnel et sa proximité avec les commandants et les soldats déployés ont abouti à la commission de crimes. Notamment dans le cadre de la première opération, M. Ntaganda a montré à ses troupes – à travers ses propres actions – comment les ordres devaient être exécutés en ce qui concerne traitement réservé aux civils lendu. Pendant son séjour d'au moins une semaine dans Mongbwalu, M. Ntaganda était basé au camp « les Appartements », où, entre autres, des individus, y compris des Lendu, ont été arrêtés et certains ont été tués, y compris un cas où deux personnes ont été tuées en vertu d'un ordre de M. Ntaganda. Enfin, entre l'agression de Nzebi et le retour de M. Ntaganda à Bunia, les gardes du corps de M. Ntaganda ont, sur ses ordres, tué deux Lendu à Nzebi. L'intensité de son implication et sa proximité avec les meurtres commis à Mongbwalu, Sayo et Nzebi sont facteurs qui, selon la Chambre, augmenteraient la culpabilité de M. Ntaganda »¹¹⁶⁷. Ces constatations, mises en parallèle avec les trente années d'emprisonnement prononcées à son encontre, permettent de corroborer l'influence du degré d'implication du condamné dans le conflit ainsi que de sa position hiérarchique.

662. Pour l'heure, les données chiffrées produites par l'activité de la Cour semblent traduire une forme de modération, tant du côté des peines requises que du côté des peines prononcées¹¹⁶⁸. Cela vient confirmer l'hypothèse selon laquelle la Cour s'inscrit dans une dynamique quelque peu différente des précédentes. Elle semble laisser place à une plus grande modération¹¹⁶⁹, contrebalançant par là même les critiques de sévérité excessive adressée aux juridictions temporaires.

¹¹⁶⁷ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 7 nov. 2019, ICC-01/04-02/06, §§60-62.

¹¹⁶⁸ Précisons que la peine de trente ans d'emprisonnement prononcée contre Bosco Ntaganda ne remet pas en cause cette affirmation, eu égard au nombre et à la gravité des crimes commis, sa position hiérarchique et la part prise par ce dernier dans la commission des crimes.

¹¹⁶⁹ En ce sens voir E. DECAUX, « Conclusions », in J. FERNANDEZ (dir.), O. DE FROUVILLE (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, op. cit., p.189.

663. Finalement, tout en s'inscrivant dans l'héritage des juridictions temporaires, la Cour pénale internationale ouvre la voie à une nouvelle approche, adaptée à sa vocation universelle. Avec le temps, une plus grande quantité de peines permettra de dégager des hypothèses plus précises.

664. **Conclusion de la section 2.** La détermination des peines est soumise à l'influence d'autres facteurs qui offrent un cadre général aux peines prononcées par les juridictions pénales internationales. Il n'est plus question d'apprécier et de pondérer des facteurs textuels, mais de justifier des disparités générales qui existent entre et au sein des juridictions. Ces nouveaux facteurs permettent d'individualiser plus encore les peines. Cette individualisation ne concerne plus seulement la personne jugée, mais plus généralement l'affaire. Elle est appréciée à la fois dans son contexte singulier et global quant au conflit national. Ainsi les différences de peines fréquemment constatées entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les autres juridictions s'expliquent par la quantité de victimes engendrées à l'échelle globale du conflit. Par ailleurs, les disparités rencontrées au sein d'une juridiction s'expliquent notamment par l'existence de niveaux hiérarchiques et de degrés d'implications variables, eux-mêmes pris dans un contexte singulier à l'intérieur du conflit global. Là encore des disparités subsistent. L'influence d'une donnée ne suffit pas à expliquer la magnitude d'une peine, ce que permet, en revanche, une étude qui met en évidence l'influence plurielle des différentes données.

665. **Conclusion du chapitre 1.** Le choix des peines est conditionné à l'existence de plusieurs facteurs. Pris ensemble, ils permettent de dégager des lignes directrices qui se répercutent sur la structure générale de la détermination des peines internationales. Ainsi, à mesure que le droit international pénal évolue et se complexifie, la reprise et la découverte de ces facteurs entre toutes les juridictions confèrent de la stabilité mais attestent aussi de l'encadrement du pouvoir du juge. Dès lors, « *cet arbitrium n'a donc rien d'une pratique d'humeur laissée à la fantaisie d'un juge despotique* »¹¹⁷⁰.

Par ailleurs, le processus de détermination des peines internationales répond à sa manière aux principes d'individualisation et de proportionnalité. Poussée à son paroxysme, l'individualisation est permise grâce à la méthode du juge. La peine est appréhendée en vase clos, à l'intérieur de sous-ensembles eux-mêmes déterminés par les facteurs généraux dans lesquels les facteurs juridiques interagissent pour façonner la peine. S'ensuit une évidente mais acceptable inégalité entre les peines prononcées au sein et entre les juridictions.

¹¹⁷⁰ C. GAU-CABÉE, *op. cit.*, p.43.

L'individualisation permet également de satisfaire à une proportionnalité subjective des peines qui est, au demeurant, difficilement accessible eu égard du caractère massif des crimes commis. Pour autant, comme l'écrit Anne-Marie La Rosa : « *Sa richesse – mais également sa complexité – repose sur l'évaluation d'un rapport entre plusieurs grandeurs ou variables qui obligent d'abord l'acteur, puis le juge, à apprécier des « rapports de proportion », comme le ferait un peintre reproduisant un paysage sur un tableau. Bien évidemment, outre la proportion initiale entre la gravité de la faute et la sanction, il existe plusieurs autres « rapports de proportion », ce qui explique que l'on parle davantage – ou l'on devrait parler davantage – de « principe d'absence de disproportion » que de principe de proportionnalité. En droit pénal, le principe de proportionnalité oblige le juge à une démarche synthétique, c'est-à-dire à prendre en considération non seulement les faits reprochés à l'auteur mais également l'intégralité de l'environnement qui a conduit à leur commission aux fins de déterminer la peine* »¹¹⁷¹.

Si cette économie générale est pérennisée devant la Cour pénale internationale, le choix de la peine sera d'autant plus fluctuant en fonction des conflits et des individus jugés. En revanche, les peines qu'elle prononce, moins sévères que les juridictions précédentes et plus modérées que celles prononcées par des juridictions internes pour des crimes de droit commun, semblent s'inscrire dans une œuvre de prudence. Quant à celles qu'elle sera amenée à prononcer, elles permettront de toute évidence de clarifier certains facteurs voire d'en faire naître de nouveaux. L'influence de négociations intervenues entre le bureau du Procureur et la défense, rencontrée à une seule reprise dans l'affaire *Al Faqi Al Mahdi*, devra encore être confirmée. Par ailleurs, même si l'appréciation de la peine par le bureau du Procureur est majoritairement rejetée devant la Cour pénale internationale, la politique pénale qu'il mène offre certaines clés pour amender la détermination des peines internationales.

¹¹⁷¹ A.-M. LA ROSA, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », *op. cit.*, p.6.

CHAPITRE II. AMENDER LE DROIT DES PEINES INTERNATIONALES

666. Ce chapitre se présente comme le dénouement de cette thèse.

La découverte de nombreux facteurs complexifie le droit des peines et leur détermination, rendant délicate son appréhension intellectuelle pour les justiciables et les populations concernées par les crimes internationaux. Ce manque d'intelligibilité a, en outre, été mis en évidence pour ce qui concerne les différents facteurs juridiques et leur appréciation. La moindre accessibilité se double d'un éloignement géographique des juridictions avec le pays de commission des faits. À la différence des deux juridictions internationalisées qui se situent dans le pays de commission des crimes¹¹⁷², les tribunaux *ad hoc* en sont éloignés et se situent à La Haye et Arusha. Il en va de même pour la Cour pénale internationale située, elle aussi, à La Haye. L'éloignement instaure inévitablement une rupture géographique par rapport à son ressort étendu à l'ensemble du globe.

De plus, les différentes pistes précédemment abordées suggèrent que le droit est arrivé à un stade suffisant de maturité pour envisager certaines modifications. Il en va ainsi de la place que semblent occuper les atteintes contre les biens dont la répression, attestée par les données chiffrées, se fait plus modérée qu'en matière d'atteintes contre les personnes.

667. Ainsi, l'amendement de la détermination des peines internationales se fait tout d'abord par le biais du développement de l'échelle de la peine d'emprisonnement (section 1). Mais les modifications suggérées passent également par un renforcement de l'accessibilité du droit (section 2).

SECTION 1. DÉVELOPPER L'ÉCHELLE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT

668. Avec le Statut de Rome, l'échelle de la peine d'emprisonnement a profité d'une légère avancée. À l'emprisonnement à vie comme seule peine envisagée par le législateur international, il prévoit une peine de trente ans d'emprisonnement. Le symbole est important, la Cour pénale internationale consacre ainsi une plus grande humanisation de la peine en limitant le recours à la perpétuité et, par là même, ouvre la voie à l'ébauche d'une échelle de peine.

¹¹⁷² Le TSSL siège à Freetown et les CETC à Phnom Penh.

669. Cette hypothèse, sous couvert de l'argument d'un droit toujours en développement, était jusqu'alors rejetée par les tribunaux pénaux internationaux¹¹⁷³.

Or, le droit de la peine internationale bénéficie aujourd'hui d'une assise solide. Déjà, des dynamiques se dégagent dans le sens d'une hiérarchisation des peines d'après la qualification des crimes. Ensuite, en jurisprudence, des domaines particuliers de la criminalité, telles les atteintes aux biens, se démarquent. Enfin, le travail effectué par le bureau du Procureur, appuyé par les Nations Unies, se focalise sur certains domaines particuliers de la criminalité internationale. Autrement dit l'opportunité d'envisager concrètement l'élaboration d'une échelle de la peine d'emprisonnement se fait jour. À cette fin, deux axes peuvent être envisagés conjointement : tantôt une hiérarchisation des crimes internationaux (premier paragraphe), tantôt la prévision de variations de peines (second paragraphe).

§1. Hiérarchiser les crimes internationaux

670. Le droit international pénal repose sur le principe théorique d'une gravité équivalente des crimes internationaux et justifie dès lors l'existence d'une norme de pénalité unique. C'est de l'absence de hiérarchisation des crimes que naît l'absence d'échelle de peines.

671. L'hypothèse n'est pas récente et l'opportunité se fait jour au regard de la pratique de la peine par les acteurs de la justice pénale internationale. Néanmoins nous rejetons la hiérarchisation d'après la gravité des crimes (A), la privilégiant à l'aune de domaines particuliers de la criminalité internationale (B).

A. Exclure la hiérarchisation d'après la gravité des crimes

672. La jurisprudence et la doctrine envisagent la hiérarchisation en fonction des *core crimes* (1) ou des crimes sous-jacents (2).

¹¹⁷³ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tibomir Blaskic*, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §802 : « *il apparaît que la jurisprudence du Tribunal n'est pas fixée. La Chambre s'en tiendra donc à une appréciation de la gravité basée sur les circonstances de l'espèce* ».

1. Hiérarchiser les *core crimes*

673. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, présentent théoriquement une gravité équivalente, comme le suggère la jurisprudence qui se refuse à hiérarchiser les crimes¹¹⁷⁴.
674. Pourtant, chaque crime se distingue en fonction d'éléments particuliers contenus dans le chapeau. Pour le crime de génocide, le dol spécial requis, à savoir la volonté de détruire tout ou partie d'un groupe, lui confère une nature éminemment grave qui le place au-dessus de tout autre. Quant au crime contre l'humanité, il présente un degré supplémentaire de gravité par rapport au crime de guerre car il implique de caractériser un crime dans le contexte d'une atteinte collective, généralisée ou systématique contre une population civile, là où le crime de guerre exige de caractériser ce même crime dans le cadre d'un conflit armé.

En outre, les données chiffrées précédemment exposées le confirment. Toute juridiction confondue, une hiérarchie s'établit conformément à ce qu'admettent les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Kambanda* en 1998¹¹⁷⁵, avec en ordre décroissant de gravité le génocide, les crimes contre l'humanité puis les crimes de guerre. Cela s'accroît lorsque les crimes se cumulent entre eux.

Dans le Statut de Rome, une gradation des crimes se révèle indirectement à travers la lecture de certaines dispositions éparses. L'hypothèse, envisagée par William Schabas¹¹⁷⁶ et confirmée par Damien Scalia¹¹⁷⁷, se fonde sur l'article 33 du Statut. Intitulé « *Ordre hiérarchique et ordre de la loi* », le second paragraphe de l'article prévoit que : « *Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal* ». *A contrario* l'ordre de commettre un crime de guerre ne serait pas toujours illégal. À cela s'ajoute l'article 31 §1 c) qui « *admet la possibilité d'une exonération pour certains crimes de guerre, alors que ceci ne semble pas possible pour d'autres crimes* »¹¹⁷⁸. Un auteur¹¹⁷⁹ évoque quant à lui l'article 124 du Statut de la Cour, relatif aux dispositions transitoires¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁴ Voir *supra* n°147 et s.

¹¹⁷⁵ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 sept. 1998, IT-97-23-S, §10 et s.

¹¹⁷⁶ W. A SCHABAS, « Article 35. Penalties », *op. cit.*, p.1497-1534.

¹¹⁷⁷ D. SCALIA, « Les peines et les juridictions internationales pénales : TPI et CPI », *op. cit.*, p.350

¹¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹¹⁷⁹ M. FRULLI, *op. cit.*, p.338.

¹¹⁸⁰ L'article prévoit : « *Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1* ».

La doctrine admet elle aussi une hiérarchie entre les crimes internationaux¹¹⁸¹. Par exemple, Micaela Frulli considère ainsi que le génocide est plus grave que les crimes contre l'humanité¹¹⁸² qui eux-mêmes présentent un degré de gravité plus important que les crimes de guerre. Pour l'affirmer, l'auteur se fonde sur plusieurs aspects : l'appréciation textuelle abstraite, la matérialité des crimes, l'élément moral mais également le droit comparé à travers les peines applicables et les règles de prescription. Elle conclut que : « *plusieurs facteurs permettent de conclure que les crimes contre l'humanité doivent être considérés comme plus graves que les crimes de guerre. En premier lieu, cette conclusion découle de l'analyse développée au niveau général ou législatif. Comme le montrent clairement d'importants documents (notamment le projet de code de la CDI de 1996 sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le Statut de la CPI), les crimes contre l'humanité comportent toujours des éléments spécifiques qui les différencient des crimes de guerre, non seulement en nature mais également en gravité. (...) Une différence de gravité (...) se reflète également dans plusieurs dispositions pénales nationales et dans certaines procédures de détermination de la peine adoptées par les tribunaux nationaux et internationaux. Un certain nombre de codes pénaux nationaux contiennent des dispositions prévoyant des conséquences plus lourdes pour les crimes contre l'humanité que pour les crimes de guerre ou établissant que les règles relatives à l'écoulement du temps ne s'appliquent qu'aux crimes de guerre, tandis que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles* »¹¹⁸³ [nous avons traduit].

675. Une question reste en suspens, celle de l'échelle des peines qu'il convient d'établir en pratique. Comment quantifier la gravité des trois crimes entre eux ? Pour l'heure, la jurisprudence fournit peu d'indication. Les articles 87 C des règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux leur donnent la faculté de ne prononcer qu'une peine¹¹⁸⁴, ce dont les juges font largement usage en pratique. Ainsi, dans la quasi-totalité des sentences, la peine est le résultat de la confusion ou du cumul d'autres peines dont il n'est pas fait mention, rendant impossible de dégager des ordres de grandeur. Fort heureusement, l'article 78 §3 du Statut de Rome résout cette difficulté quand il impose aux juges : « *Lorsqu'une*

¹¹⁸¹ R. MAISON, « Les frontières entre les crimes relevant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux », in P. TAVERNIER, C. RENAULT (dir.), *op. cit.*, p.11 ; A. MARSTON DANNER, *op. cit.*, pp.415-501 ; H. ASCENSIO, « Crimes de masse et responsabilité individuelle », in JURISTES SANS FRONTIÈRES, *Le tribunal pénal international de La Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, L'Harmattan, 2000, pp.135-136.

¹¹⁸² L'auteur écrit : « *Le crime de génocide appartient à la catégorie des crimes contre l'humanité, mais peut maintenant être considéré comme un crime distinct – constituant lui-même une catégorie – en raison de l'intention spécifique qu'il requiert* » [nous avons traduit], M. FRULLI, *op. cit.*, p.332.

¹¹⁸³ *Ibid.*, pp.349-350.

¹¹⁸⁴ Les articles 87 C des RPP des TPIY et TPIR et l'article 104 du RPP du MTPI prévoient de manière identique : « *Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé* ».

personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b) ».

676. Malgré tout, établir une échelle de peine d'après cet ordre de gravité n'est pas réellement pertinent et doit être proscrit. En effet, prévoir une seule peine pour les trois crimes internationaux par nature permet d'insister symboliquement sur leur degré de gravité commun¹¹⁸⁵. À l'inverse, procéder à une hiérarchisation des crimes dans l'optique d'élaborer une échelle de peine conduirait à déprécier les crimes contre l'humanité et plus encore les crimes de guerre, considérés comme des crimes moindres par rapport au génocide. Qui plus est, prévoir des régimes dérogatoires pour les peines engendrerait le risque de voir se créer d'autres régimes dérogatoires en matière de prescription, de responsabilité ou de poursuites. S'en suivrait une dévalorisation de la grièveté des crimes internationaux par nature, interrogeant jusqu'à l'existence de cette justice par rapport aux justices pénales internes. À l'inverse, cette difficulté est moindre lorsqu'il est question de hiérarchiser les crimes sous-jacents.

2. Hiérarchiser les crimes sous-jacents

677. L'échelle de la peine d'emprisonnement s'envisage également à l'aune de la gradation des crimes sous-jacents. Certains présentent intrinsèquement un degré de gravité moindre¹¹⁸⁶. Entre les différents crimes de guerre, il en va ainsi par exemple du fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement (article 8 §2 a) vi) du Statut de la Cour pénale internationale) ou de la prise d'otage (article 8 §2 a) viii)). De manière plus générale il en est ainsi des crimes qui n'ôtent pas la vie.

Là encore la jurisprudence s'est refusée à procéder à une distinction, énonçant : « *Le raisonnement qui sous-tend cette proposition (...) selon laquelle les crimes entraînant la mort de la victime*

¹¹⁸⁵ En ce sens voir D. VANDERMEERSCH, « La répression des crimes contre l'humanité : une plus-value pour l'humanité ? », *op. cit.* pp.46-47 ; S. MANACORDA, « Les peines dans la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'affaiblissement des principes et la quête de contrepoids », *op. cit.*, p.180.

¹¹⁸⁶ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.249.

doivent être punis plus sévèrement que les autres. La Chambre d'appel considère cette approche par trop rigide et mécaniste »¹¹⁸⁷.

678. En doctrine, Chérif Bassiouni l'envisage en partie¹¹⁸⁸. D'après lui, « *une évaluation empirique démontre que les crimes internationaux se concentrent autour de certains biens sociaux protégés qui représentent certains intérêts internationaux et certaines valeurs communes à la société internationale. Par conséquent il est possible d'établir à travers une méthode empirique une théorie de la hiérarchie des crimes internationaux et de leur classement par catégorie sur la base des biens sociaux protégés* »¹¹⁸⁹. La hiérarchisation qu'il propose s'établit dans un ordre décroissant de gravité, autour des biens sociaux protégés et mêle à la fois *core crimes* et crimes sous-jacents¹¹⁹⁰ : 1) la protection de la paix et particulièrement le crime d'agression ; 2) la protection humanitaire durant les conflits armés, la réglementation des conflits armés et la limitation des armements avec à l'intérieur les crimes de guerre, l'utilisation, production et le stockage illicite ou interdit de certaines armes et le vol de substances nucléaires, le mercenariat ou les atteintes contre le personnel des Nations Unies et apparenté ; 3) la protection des droits humains fondamentaux avec le génocide, les crimes contre l'humanité, l'apartheid, l'esclavage et pratiques analogues à l'esclavage, la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les expérimentations humaines illicites ; 4) la protection contre la violence terroriste et celle des valeurs ayant un caractère culturel avec notamment le vol et la destruction de trésors archéologiques et du patrimoine culturel national.

Les crimes de guerre figurent avant le génocide et les crimes contre l'humanité car, selon l'auteur, ils relèvent d'une préoccupation humanitaire universelle en raison du dommage qu'ils peuvent causer aux populations civiles. Les crimes contre l'humanité et le génocide figurent dans une autre catégorie car, bien qu'ils constituent une menace contre la paix, ils protègent surtout des valeurs humanistes¹¹⁹¹.

Il propose également deux autres formes de catégorisation des crimes internationaux¹¹⁹². La première catégorisation consiste à répartir les crimes suivant quatre catégories générales,

¹¹⁸⁷ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 21 juil. 2000, IT-95-17/1-A, §246 et s. ; *Contra* TPIR, Chambre de première instance, 15 mai 2003, ICTR-97-20-T, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, §563-564.

¹¹⁸⁸ C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, *op. cit.*, p.100.

¹¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p.100 et s.

¹¹⁹¹ Bassiouni précise néanmoins que les trois crimes internationaux par nature « *sont les plus graves de tous les crimes internationaux par leurs implications sur l'humanité, comme le prouve la gravité des dommages causés par ces crimes à travers l'histoire* », *Ibid.*, p.105.

¹¹⁹² *Ibid.*, pp.112-113.

présentées dans un ordre de gravité décroissant : 1) la conduite incriminée porte atteinte à un intérêt international et qui menace la paix et la sécurité, 2) la conduite incriminée porte atteinte aux valeurs communes de la société internationale dont les violations sont considérées comme choquantes envers la conscience de l'humanité, 3) la conduite incriminée porte atteinte aux intérêts et aux valeurs de plus d'un État et son exécution ou ses résultats sont de nature transnationale, 4) la conduite incriminée se rapporte à un intérêt international protégé n'atteignant pas le niveau requis dans les catégories (a) ou (b), mais qui ne peut être ni prévue ni réprimée sans une incrimination internationale. La seconde consiste à répartir les crimes seulement autour de deux grandes catégories : 1) le crime est le produit d'une action de l'État ou d'une politique étatique, 2) le crime est le produit d'une conduite individuelle.

Enfin, il classe les différents crimes internationaux en fonction du triptyque « *crime, délit, contravention* »¹¹⁹³. À cet égard, les crimes internationaux par nature sont qualifiés de crimes, les atteintes aux personnes bénéficiant d'une protection internationale, le personnel des Nations Unies et apparenté et les infractions contre les valeurs ayant un caractère culturel sont des délits. La hiérarchisation de Bassiouni, même si elle intègre les *core crimes*, isole certaines infractions, qui figurent dans le droit des juridictions pénales internationales comme des crimes sous-jacents, et permet de les redimensionner dans un ordre de gravité nouveau.

679. Les difficultés rencontrées pour la hiérarchisation des *core crimes* se vérifient ici aussi. D'abord, la pratique des juges ne permet pas de distinguer des ordres de grandeurs qui, à leur tour, permettraient de prévoir concrètement les peines dans les textes. Ensuite, hiérarchiser des crimes sous-jacents conduirait indirectement à une dépréciation de la gravité des crimes internationaux par nature. Des peines minimales seraient prévues pour certains crimes pris en tant que crimes de guerre qui ne le seraient pas en tant que crimes contre l'humanité. Finalement, cela contribuerait indirectement à la hiérarchisation des *core crimes*. En d'autres termes, la hiérarchisation des crimes doit être rejetée.

680. Seul un système de hiérarchisation qui transcende l'existence de ces trois crimes et se concentre sur des domaines particuliers de la criminalité permet de dépasser ces difficultés.

B. Privilégier la hiérarchisation à l'aune de domaines particuliers de la criminalité

681. Désormais, il n'est plus question de focaliser la recherche d'une échelle de peines *via* la gravité des crimes et leur hiérarchisation, mais de l'appréhender en captant des domaines

¹¹⁹³ *Ibid.*, p.114.

spécifiques de la criminalité internationale qui transcendent l'existence des trois crimes internationaux. Ces domaines polarisent tantôt la sévérité, tantôt l'indulgence de la justice pénale internationale, permettant d'assortir chacun de *maxima* ou de *minima*.

682. Précisons dès à présent que les domaines de criminalité retenus sont deux exemples topiques. L'idée que nous défendons peut s'étendre à d'autres domaines de la criminalité internationale.

683. La pratique des juridictions pénales internationales et notamment de la Cour pénale internationale admet la distinction de certains ordres de grandeur. D'un côté des *maxima* autour des atteintes sexistes et sexuelles (1) et de l'autre des *minima* autour des atteintes aux biens (2). Les deux suggèrent la création d'un nouveau palier dans l'échelle de la peine d'emprisonnement (3).

1. Distinguer des *maxima* : les crimes sexuels et à motivation sexiste et les crimes contre les enfants

684. Contrairement à ce qu'affirme Chérif Bassiouni¹¹⁹⁴, il existe en droit international pénal une politique criminelle explicite¹¹⁹⁵. Tel est le cas devant la Cour pénale internationale et de son bureau du Procureur.

L'article 15 du Statut de Rome lui octroie compétence pour ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et procéder à un examen préliminaire des affaires au vu des renseignements qu'il reçoit. Dans son activité, le Procureur est confronté à certaines difficultés quant à l'ouverture des affaires, le déroulement des enquêtes, l'exercice des poursuites et l'exécution des mandats d'arrêt¹¹⁹⁶.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p.100.

¹¹⁹⁵ Des auteurs utilisent le terme de « politique » lorsqu'ils questionnent les choix opérés par les juridictions pénales internationales. Voir par exemple V. SAINT-JAMES, « Les grands procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale*, *op. cit.*, p.29 et s. ; J. ROUX, « L'esclavage sexuel en droit international pénal », in J.-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS (dir.), *Annuaire de la Justice pénale internationale et transitionnelle*, *op. cit.*, p.320 ; H. ASCENSIO, « L'architecture de la Justice pénale internationale », *op. cit.*, p.31.

¹¹⁹⁶ CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003 – juin 2006)*, 2006, pp.6-9.

Ces raisons l'amènent à déterminer différentes stratégies qui constituent la politique pénale ou « *politique générale* »¹¹⁹⁷, lui permettant de mener à bien les enquêtes et résoudre les difficultés précédemment exposées¹¹⁹⁸.

Celle-ci se résume à travers six objectifs¹¹⁹⁹ dont le troisième intéresse précisément les crimes internationaux : les crimes sexuels et à motivation sexiste¹²⁰⁰ ainsi que les crimes contre les enfants¹²⁰¹.

685. Il semble en effet que les crimes sexuels et à motivation sexiste occupent une place grandissante dans la lutte contre l'impunité¹²⁰², le bureau du Procureur affirmant notamment « *que les crimes sexuels et à caractère sexiste sont parmi les plus graves au regard du Statut de Rome* »¹²⁰³.

Durant les « *dernières décennies, la communauté internationale a pris de nombreuses mesures concrètes en réponse à la mobilisation croissante pour que les crimes sexuels et à caractère sexiste soient reconnus comme des*

¹¹⁹⁷ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, 2013 ; CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la participation des victimes*, 2010 ; CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 2016.

¹¹⁹⁸ CPI, Bureau du Procureur, *Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites*, 2006 ; CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2016 – 2018*, 2015, CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2019-2021*, 2019.

¹¹⁹⁹ Les six objectifs sont : « 1) mener des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites efficaces et de qualité en toute impartialité, en toute indépendance et en toute sécurité ; 2) continuer d'améliorer la qualité et l'efficacité des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites ; 3) tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines de notre travail et continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux crimes contre les enfants ; 4) valoriser la complémentarité et la coopération en renforçant le système mis en place par le traité de Rome à l'appui des efforts déployés par la CPI et les systèmes nationaux dans le cadre des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête ; 5) maintenir le niveau professionnel du Bureau en s'attachant particulièrement à la parité et à la juste répartition géographique, à la qualification et à la motivation des membres du personnel, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des comportements professionnels ; 6) s'assurer de la bonne gouvernance, de l'obligation du Bureau de rendre des comptes et de la transparence de son action ». Voir <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-policies.aspx?ln=fr> (consulté le 04/10/2019).

¹²⁰⁰ Sur cette question voir J. ROUX, *op. cit.*, pp.211-343 ; C. CHINKIN, « Gender-related violence and international criminal law and justice », in A. CASSESE (dir.), *The Oxford companion to international criminal justice*, Oxford University Press, 2009 ; S. SHARRATT, *Gender, shame and sexual violence : the voices of witnesses and court members at war crimes tribunals*, Ashgate, 2011.

¹²⁰¹ La lutte contre ces différents crimes s'inscrit par ailleurs dans le seizième objectif stratégique de développement durable des Nations Unies, révélant l'existence d'une véritable convergence politique sur ces questions, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/peace-justice/> (consulté le 04/10/2019).

¹²⁰² Pour plus de détails quant à ces questions voir par exemple C. FOURÇANS, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 34, n°1, 2012, pp. 155-165 ; M. AYAT, « Quelques apports des tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », in *ICLR*, Vol. 10, n°5, 2010, pp.787-828 ; S. CAMLANN, « Kampuchéa démocratique et crimes de genre : Analyse de l'approche des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens vis-à-vis des violences sexospécifiques », in *RevDH*, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/1165> (consulté le 04/10/2019).

¹²⁰³ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et sexistes*, 2014, §45.

crimes graves sur les plans national et international»¹²⁰⁴. La création du Statut de Rome reflète cette préoccupation et marque la différence avec les juridictions antérieures¹²⁰⁵ en consacrant ces crimes en tant que crimes contre l'humanité (article 7 §1 g) du Statut) et crimes de guerre (articles 8 §2 b) xxii) et 8 §2 e) vi) du Statut). Ils peuvent également être poursuivis sous la qualification de génocide *via* les crimes sous-jacents de meurtre (article 6 a) du Statut), d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6 b) du Statut) ou de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (article 6 d) du Statut)¹²⁰⁶.

La politique pénale menée par le bureau du Procureur accorde une importance particulière à ces crimes¹²⁰⁷, comme le révèle un document de politique générale relatif aux crimes sexuels et sexistes¹²⁰⁸. Leur particularité doit être prise en compte qu'il soit question des examens préliminaires, de l'enquête, des poursuites de la coopération ou de la formation du personnel¹²⁰⁹. En matière de peines « le Bureau proposera des peines qui tiendront dûment compte de la dimension sexuelle et sexiste des crimes reprochés, s'agissant notamment des répercussions sur les victimes, leurs familles et leurs communautés, comme facteur aggravant et révélateur de la gravité des crimes en question »¹²¹⁰.

Par ailleurs la mise en place des juridictions pénales internationales a vu l'adoption de règles spéciales relatives à la protection, l'aide et l'assistance des victimes de ces crimes ainsi que des règles régissant l'administration des preuves en matière de violences sexuelles¹²¹¹.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p.10.

¹²⁰⁵ J. ROUX, *op. cit.*, pp.233-235.

¹²⁰⁶ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et sexistes*, *op. cit.*, p.20 et s. ; voir également les *Éléments des crimes*, article 6 b) qui prévoit que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale « *peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants* ».

¹²⁰⁷ La quasi-totalité des documents de politique générale du bureau du Procureur insistent la nécessité de prendre en compte des crimes : CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 2016 ; CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire*, 2013, 2018 ; CPI, Bureau du Procureur, *Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites*, 2006 ; CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2016 – 2018*, 2015 ; CPI, *Règlement du Procureur*, ICC-BD/05-01-09, 2009.

¹²⁰⁸ *Ibidem*.

¹²⁰⁹ Il est inscrit que le bureau du Procureur : « *s'engage à tenir compte des questions à caractère sexiste et de leur analyse dans tous les domaines de son travail, à explorer de nouveaux moyens dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées à propos de ces crimes, à former les membres du personnel comme il convient, à adopter une démarche sensible aux besoins des victimes dans le cadre de ses activités et à prêter particulièrement attention à la façon dont les membres de son personnel communiquent avec les victimes et les témoins, les membres de leur famille et de leur communauté. Le présent document de politique générale s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques définis dans le plan y afférent et contribuera à leur réalisation* », *Ibid.*, §5, voir également le §21.

¹²¹⁰ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, 2014, §10.

¹²¹¹ M. AYAT, *op. cit.* ; J. ROUX, *op. cit.*, pp.320-324.

686. Les crimes contre les enfants figurent également parmi les préoccupations majeures de la politique pénale internationale. Les statuts des juridictions *ad hoc* prennent en compte la qualité d'enfants dans certains crimes comme le génocide lorsqu'il est constitué par le crime sous-jacent de transfert d'enfants du groupe à un autre¹²¹² ou la « *conscription et l'enrôlement d'enfants âgés de moins de quinze ans dans les groupes ou forces armées pour les faire participer activement aux hostilités* » [nous avons traduit] en tant que violation grave du droit international humanitaire¹²¹³. Plus encore les dispositions relatives aux compétences du Procureur (article 15 §4 et §5 du Statut¹²¹⁴) et du Greffier (article 16 §4 du Statut¹²¹⁵) du Tribunal spécial pour la Sierra Leone insistent sur la prise en considération des mineurs dans l'enquête, les poursuites et la prise en charge des victimes. Le Statut de Rome ne fait pas exception et prévoit que : « *Les crimes dirigés spécifiquement contre les enfants comprennent les crimes de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats, le transfert forcé d'enfants en tant qu'acte de génocide et la traite d'enfants comme forme de crime contre l'humanité de réduction en esclavage ou d'esclavage sexuel* »¹²¹⁶. Par ailleurs, les crimes contre les enfants s'inscrivent au cœur de la politique pénale menée par le bureau du Procureur, avec notamment la rédaction d'un document de politique générale spécialement dédié à cette question¹²¹⁷.
687. La focalisation de la politique pénale autour de ces crimes est telle que les affaires poursuivies sont hiérarchisées en les priorisant¹²¹⁸. En d'autres termes, ces domaines

¹²¹² Article 4 §2 e) du Statut du TPIY, article 2 §2 e) du Statut du TPIR et article 4 de la Loi sur la création des CETC.

¹²¹³ Article 4 c) du Statut du TSSL.

¹²¹⁴ « 4. Le procureur est assisté d'un procureur adjoint sierra-léonais et de tout autre membre du personnel sierra-léonais et recruté sur le plan international en fonction des besoins pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées. Compte tenu de la nature des crimes commis et de la sensibilité particulière des filles, des jeunes femmes et des enfants victimes de viols, d'agressions sexuelles, d'enlèvements et d'esclavages de toutes sortes, il conviendra de prendre dûment en considération dans la nomination du personnel du procureur et des enquêteurs expérimentés, les crimes liés au genre et la justice pour mineurs.

5. Dans le cadre des poursuites engagées contre les mineurs délinquants, le Procureur veille à ce que le programme de réadaptation pour enfants ne soit pas menacé et, le cas échéant, à avoir recours à d'autres mécanismes de vérité et de réconciliation, dans la mesure de leurs possibilités » [nous avons traduit].

¹²¹⁵ « 4. Le greffier met en place une unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein du greffe. Cette unité fournit, en consultation avec le Bureau du Procureur, des mesures de protection et de sécurité, des conseils et toute autre assistance appropriée aux témoins, aux victimes comparaisant devant la Cour et aux autres personnes à risque du fait du témoignage de ces témoins. Le personnel de l'unité doit comprendre des experts en traumatismes, y compris des traumatismes liés à des crimes de violence sexuelle et à la violence à l'encontre d'enfants » [nous avons traduit].

¹²¹⁶ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux enfants*, 2016, §19 et §§35-61 ; voir également CPI, *Règlement du Procureur*, ICC-BD/05-01-09, 2009.

¹²¹⁷ *Ibidem*.

¹²¹⁸ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 2016, §§35 et 46.

particuliers de la criminalité internationale présentent un degré de gravité tel qu'ils catalysent l'exercice de la justice autour d'une plus grande sévérité¹²¹⁹.

Par conséquent, penser l'échelle de la peine d'emprisonnement à l'aune de ces domaines spécifiques présente un réel intérêt, d'autant que cela n'instaure pas de hiérarchie entre les crimes internationaux.

En effet, instaurer une peine maximale n'est pas pertinent car le système de la pénalité internationale repose déjà sur la prévision d'un maximum légal. Éventuellement, l'idée serait d'établir une peine minimale en deçà de laquelle les juges ne pourraient descendre qu'en cas de circonstances particulièrement atténuantes qui tiennent au crime commis et à la personnalité de l'accusé.

La détermination de ces peines minimales pourrait se fonder sur une étude jurisprudentielle et l'établissement d'une moyenne des peines prononcées. Or la pratique des juges rend la méthode et les résultats perfectibles¹²²⁰. Qui plus est, établir des moyennes communes à toutes les juridictions n'est pas judicieux car elles ne prennent pas en compte les spécificités propres à chaque contexte.

Par ailleurs, la réflexion menée sur l'échelle de la peine d'emprisonnement doit être globale et doit prendre en compte les crimes de moindre gravité, telles les atteintes aux biens.

2. Distinguer des *minima* : les atteintes aux biens

688. Les atteintes aux biens font partie des préoccupations majeures de la communauté internationale¹²²¹. Sans prétendre à l'exhaustivité, de nombreux instruments internationaux existent qui, notamment, tendent à garantir la protection du patrimoine culturel¹²²². Les règles

¹²¹⁹ Cela ressort de la jurisprudence de la Cour pénale internationale : CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 juil. 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine, §37 et s. ; CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08, Décision relative à la peine, §34 et s. Voir également une résolution du Conseil de sécurité : Résolution 1820 (2008), 19 juin 2008, doc. ONU S/RES/1820 (2008).

¹²²⁰ Voir *supra* n°675.

¹²²¹ Résolution 2199 (2015), 12 fév. 2015, doc. ONU S/RES/2199 (2015) ; Résolution 2347 (2017), 24 mars 2016, doc. ONU S/RES/2347 (2017).

¹²²² Voir à ce sujet V. MAINETTI, « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », *in RICR*, Vol. 86, n°854, juin 2004, pp.337-366 ; F. BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre du droit international humanitaire conventionnel et coutumier », *in RICR*, Vol. 86, n°854, juin 2004, pp.313-324 ; M. FRULLI, « The criminalization of offences against cultural heritage in times of armed conflict : the quest for consistency », *in EJIL*, Vol. 22, n°1, 2011,

... / ...

les plus importantes sont celles adoptées dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954¹²²³ et plus particulièrement son deuxième Protocole¹²²⁴, qui fait « *état de l'importance accrue que la communauté internationale attache aux biens culturels et montre que la protection de ces biens est devenue un objectif de plus en plus important pour le droit international contemporain* »¹²²⁵. Le système instauré par la Convention fait figure de référence car il aborde expressément la question de la pénalisation des comportements portant atteinte au patrimoine culturel¹²²⁶.

689. En la matière, l'apport des juridictions pénales internationales est fondamental. La consécration des atteintes aux biens dans le domaine des crimes internationaux par nature souligne la gravité particulière qu'ils revêtent. En effet, la compétence des juridictions s'étend aux atteintes contre les biens comme le démontrent déjà les articles 6 b) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg¹²²⁷, mais également l'article 3 b), c), d) et e) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹²²⁸, 4 f) de son homologue pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹²²⁹, 7 de la Loi sur les Chambres extraordinaires au

pp.203–217 ; A. CIAMPI, « Patrimoine culturel (atteintes au) », in O. BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, op. cit., pp.726-729.

1223 Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

1224 Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

1225 V. MAINETTI, *Ibid.*, p.365.

1226 Voir V. MAINETTI, « Existe-t-il des crimes contre la culture ? La protection des biens culturels et l'émergence de la responsabilité pénale de l'individu », in O. KERSTIN, W. P. JOHANNES (dir.), *Kulturgüterschutz, Kunstrecht, Kulturrecht, Festschrift für Kurt Siebr zum 75. Geburtstag aus dem Kreise des Doktoranden- und Habilitandenseminars « Kunst und Recht »*, Nomos Verlag, 2010, pp.252-270 ; du même auteur « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux pénaux internationaux », in V. NÉGRI (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés – De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle*, Bruylant, 2014, pp.151-181.

1227 L'article 6 prévoit : « *Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : (...) b) Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* » [nous insistons].

1228 « *Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : (...) ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés* ».

1229 Les deux juridictions sont compétentes pour poursuivre et juger les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II, dont le pillage constitue un crime sous-jacent.

sein des tribunaux cambodgiens¹²³⁰ et 8 du Statut de Rome. Dans ces textes, les crimes contre les biens sont appréhendés à l'aune de la catégorie des crimes de guerre.

La jurisprudence, quant à elle, dépasse cette référence pour consacrer les atteintes aux biens dans les crimes contre l'humanité ou le génocide. À Nuremberg, les juges condamnent l'accusé Alfred Rosenberg à la mort par pendaison, pour l'organisation et la direction de la *Einsatzstab Rosenberg*, responsable du pillage de nombreux musées et bibliothèques en territoires occupés, ainsi que pour la confiscation et de la destruction d'œuvres d'art publiques ou privées. Reconnu coupable de crimes de guerre, l'accusé l'est également pour crimes contre l'humanité. En effet, le Tribunal juge que les saisies de biens juifs ou la destruction des synagogues étaient constitutifs du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, prévu à l'article 6 c) du Statut¹²³¹.

Mais c'est surtout la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui constitue un apport majeur avec les affaires *Blaskic, Kupreskic et consorts* et *Kordic et consort*. Dans cette dernière la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion sont constitutifs d'une violation des lois et coutumes de la guerre prévue à l'article 3 d) du Statut, « *lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivant à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de « crimes contre l'humanité », car de fait, c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent. La présente Chambre conclut en conséquence que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices musulmans consacrés à la religion ou à l'éducation peuvent constituer, si elles sont commises avec l'intention discriminatoire requise, un acte de persécution* »¹²³².

La destruction de biens culturels permet également de caractériser l'élément moral du crime de génocide¹²³³, sans pour autant remettre en cause la matérialité de celui-ci¹²³⁴.

¹²³⁰ « Les formations extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui sont les plus hautement responsables de destructions de biens culturels en temps de conflit armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en temps de conflit armé, et qui ont été commises durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».

¹²³¹ *Le procès de Nuremberg. Le verdict, op. cit.*, pp.137-139.

¹²³² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordic et consort*, 26 fév. 2001, IT-95-14/2-T, §207.

¹²³³ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, IT-98-33-T.

¹²³⁴ « La Chambre de première instance se sait toutefois tenue d'interpréter la Convention en tenant dûment compte du principe *nullum crimen sine lege*. Elle reconnaît donc qu'en dépit de ses développements récents, le droit international coutumier limite la définition du génocide aux actes visant la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe. N'entrerait donc pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le

... / ...

690. Ainsi, tout en réaffirmant leur gravité¹²³⁵, les juges étendent leur place au sein des crimes internationaux par nature mais distinguent cette criminalité par une moindre sévérité dans la répression. Comme l'affirme un auteur : « *il semblerait que les infractions à l'encontre des biens culturels sont considérées par le Tribunal comme des « violations subsidiaires »* »¹²³⁶. En d'autres termes la jurisprudence envisage avec moins de sévérité les crimes contre les biens. Cette affirmation ne concerne pas seulement les biens culturels mais toutes les atteintes aux biens. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre condamne Germain Katanga pour destruction et pillages de biens privés. À cet égard, elle juge que la « *distinction entre les crimes de meurtre et d'attaque contre la population civile d'une part et les crimes de destruction et de pillage de l'autre, dans la mesure où les premiers constituent des atteintes à la vie et à l'intégrité physique alors que les seconds, pour importants qu'ils soient, sont des atteintes aux biens. Elle considère dès lors qu'il convient, en l'espèce, de punir plus sévèrement les premiers* »¹²³⁷. Elle le réaffirme plus récemment à l'encontre d'un accusé condamné pour destructions de biens culturels : « *contrairement à d'autres accusés que la Cour a condamnés, Ahmad Al Mahdi doit répondre non pas de crimes contre des personnes mais d'un crime contre des biens. Elle est d'avis que, bien que fondamentalement graves, les crimes contre les biens le sont généralement moins que les crimes contre les personnes* »¹²³⁸.

Cette différence de traitement se remarque également quant aux peines prononcées. Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la pratique de ne prononcer qu'une seule peine rend quasiment impossible de déterminer la part des atteintes aux biens dans la peine totale, à l'exception des affaires *Strugar*¹²³⁹ et *Kupreskic*¹²⁴⁰. Dans la première, l'accusé est condamné en première instance à huit ans d'emprisonnement pour attaques contre des civils et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion,

groupe physiquement. La Chambre considèrera donc en l'espèce la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant aux membres du groupe comme une preuve de l'intention de détruire ce groupe », *Ibid.*, §580.

¹²³⁵ Dans le jugement *Celebici* les juges affirment que : « *En complet accord avec la Chambre d'appel, la Chambre de première instance constate que, pour être « grave » au sens du Statut, une violation du droit international humanitaire doit remplir deux conditions. D'une part, le crime présumé doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes. D'autre part, il doit entraîner des conséquences graves pour la victime. Comme nous l'avons exposé de manière plus développée ci-dessus, la Chambre de première instance estime que l'interdiction de s'approprier de manière injustifiée des biens publics ou privés est une règle protégeant des valeurs importantes* » [nous insistons], TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, §1154.

¹²³⁶ V. MAINETTI, « Existe-t-il des crimes contre la culture ? La protection des biens culturels et l'émergence de la responsabilité pénale de l'individu », *op. cit.*, p.262.

¹²³⁷ CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01-07, Décision relative à la peine, §145.

¹²³⁸ CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §77.

¹²³⁹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 jan. 2005, IT-01-04-T.

¹²⁴⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, 14 jan. 2000, IT-95-16-T.

constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. En appel, sa peine est réduite à sept ans et demi en raison de la dégradation de son état de santé. Dans la seconde, trois des cinq accusés sont condamnés pour persécutions en tant que crimes contre l'humanité. Les juges apprécient les destructions de biens comme constitutifs de persécutions. Les peines sont de dix, huit et six ans d'emprisonnement. De manière identique, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Sesay et consorts*¹²⁴¹ condamne chacun des accusés au pillage, constitutif d'une violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève et au Protocole additionnel II. À proportion de la responsabilité de chacun, les peines prononcées pour ce crime figurent parmi les plus faibles de toutes celles prononcées contre les autres chefs de condamnation¹²⁴². Enfin, la logique est identique devant la Cour pénale internationale pour les affaires *Katanga*¹²⁴³, *Bemba Gombo*¹²⁴⁴ et *Al Mahdi*¹²⁴⁵, permettant concrètement de suggérer la création d'un nouveau palier dans l'échelle de la peine d'emprisonnement dans le Statut de Rome.

3. Suggérer la création d'un nouveau palier dans l'échelle de la peine d'emprisonnement dans le Statut de Rome

691. Les développements précédents trouvent un écho favorable dans la sentence rendue contre Bosco Ntaganda. Tout en affirmant l'égalité gravité des crimes internationaux, les juges confirment une position déjà affirmée dans les affaires *Katanga* et *Al Madhi* selon laquelle « *in abstracto, tous les crimes visés par le Statut ne sont pas nécessairement de gravité équivalente et la Chambre doit peser chacun d'eux, distinguant, par exemple, les crimes contre la personne et les crimes visant la*

¹²⁴¹ TSSL, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts*, 9 mars 2009, SCSL-04-15-T.

¹²⁴² Issa Hassan Sesay est condamné à des peines comprises entre cinquante-deux et vingt ans, cette dernière étant prononcée pour pillage. Morris Kallon est condamné à des peines allant de quarante à quinze ans, cette dernière sanctionnant le pillage. Augustine Gbao est condamné à des peines comprises entre vingt-cinq et six ans, également prononcée pour pillage. Moinina Fofana est condamné à des peines allant entre six et trois ans, elle-même infligée pour pillage. Enfin, Allieu Kondewa est condamné à des peines allant entre huit et cinq ans, cette dernière la plus basse sanctionnant le crime de pillage, *Ibidem*.

¹²⁴³ Condamné à des peines comprises entre douze et dix ans, les plus faibles sont prononcées pour atteintes contre les biens, CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Germain Katanga*, 23 mai 2014, Décision relative à la peine, ICC-01/04-01-07.

¹²⁴⁴ Bien qu'il ait été acquitté en appel, la Chambre de première instance l'a condamné à des peines allant de dix-huit à seize ans d'emprisonnement, la plus basse étant pour pillage, CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08, Décision relative à la peine.

¹²⁴⁵ L'accusé est condamné à une seule peine de neuf ans d'emprisonnement pour attaques contre des biens protégés, constitutifs de crimes de guerre, CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Fagi Al Mahdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation.

propriété » ces derniers étant « *généralement de moindre gravité* »¹²⁴⁶. De la même manière, le détail des peines prononcées permet de distinguer des ordres de grandeur. Ainsi les peines prononcées pour les atteintes aux biens ne dépassent les quinze ans d'emprisonnement, quand celle des crimes sexuels et sexistes, punis de peines comprises entre vingt-huit et douze ans, s'inscrivent dans une plus grande sévérité¹²⁴⁷.

692. Reste une difficulté : déterminer une peine précise pour chacun des domaines de criminalité envisagés. Les deux dynamiques décrites trouvent néanmoins un point de convergence : la possibilité de prévoir un palier commun. En effet, dans la mesure où la première suppose d'établir un plancher eu égard à la particulière gravité des crimes, la seconde exige quant à elle de limiter l'imposition d'une peine trop sévère.

693. Mais la fixation d'une nouvelle peine doit se faire en préservant le principe théorique d'égalité des crimes internationaux, justifiant dès lors l'imposition d'une peine maximale de trente ans d'emprisonnement.

694. Reste à déterminer le *quantum* de peine. Un palier de quinze ans d'emprisonnement est un choix opportun à trois égards. Premièrement, il permet de distinguer le palier de dix ans suggéré pour le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général, préservant ainsi le domaine propre et la pertinence de l'emprisonnement. Deuxièmement, la peine de quinze ans se situe approximativement autour des peines maximales et minimales prononcées dans l'un ou l'autre des domaines de criminalité identifiés. Troisièmement, elle reste cohérente avec l'actuelle échelle de la peine d'emprisonnement. Dans la mesure où la peine maximale déjà prévue est fixée à trente ans, il est important de ne pas descendre de moitié pour les crimes graves (crimes sexuels et à motivation sexiste et contre les enfants) tout en prévoyant, dans le même temps, une peine suffisamment sévère pour les crimes de moindre gravité (atteintes aux biens).

Ainsi, en cas d'atteintes contre les biens, la peine maximale encourue serait de quinze ans d'emprisonnement. Inversement, en cas de crimes sexuels, à motivation sexiste ou contre les enfants, la peine encourue serait conforme au système actuellement prévu par l'article 77 du Statut.

Pour éviter d'instaurer une trop grande rigidité dans ce système de fixation des peines, et pour préserver le pouvoir souverain des juges auquel nous sommes attachés, il pourrait être prévu que ces derniers aient la possibilité d'aller en-deçà ou au-delà du palier de quinze ans

¹²⁴⁶ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 7 nov. 2019, ICC-01/04-02/06, Décision sur la peine, §14.

¹²⁴⁷ *Ibidem.*, pp.114-115.

d'emprisonnement, si des circonstances particulières tenant aux crimes commis et à la situation de la personne accusée le justifient.

695. À ce stade, il est important de préciser que nous ne suggérons pas un système de peines plancher comme elles existent dans certains droits internes¹²⁴⁸. D'ailleurs, les justifications qui président à leur création sont, ici, inexistantes. La dangerosité, entendue dans sa forme préventive, est absente en droit international pénal¹²⁴⁹. Quant à la défiance envers le juge, la thèse défend au contraire l'arbitraire qui lui est offert, justifiant l'instauration d'un palier facultatif, loin d'un système de fixité des peines. Par conséquent, le mécanisme proposé ne s'attache pas à étendre la fonction intimidante du droit par l'aggravation de la répression, mais insiste symboliquement sur la particulière gravité de certains crimes et répond au souci croissant d'élaboration d'une échelle de peines. Plus qu'un plancher il s'agit avant tout d'un palier.

696. Ainsi, nous suggérons de modifier l'article 77 du Statut de Rome comme suit :

2. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
3. [Nouveau] Sous réserve du paragraphe précédent, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable :
 - a) [Nouveau] De crimes sexuels ou à caractère sexiste, ou contre les enfants, une peine minimale de 15 ans au moins ;
 - b) [Nouveau] De crimes contre les biens, une peine maximale de 15 ans au plus ;
 - c) [Nouveau] La Cour n'est pas tenue par les limites précédentes en cas de circonstances particulières tenant aux crimes commis et à la situation personnelle du condamné.

697. Le système suggéré permettrait également de garantir le principe de personnalisation de la peine, également assuré par un système légal de variation des peines.

¹²⁴⁸ A. PONSEILLE, « Trois petits tours et puis s'en vont ? De l'histoire mouvementée et inachevée des peines minimales dans le code pénal » in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp.769-784 ; D. BLANC, « Peines plancher : quelques éléments de droit comparé » in *AJ pénal*, n°9, 2007, pp.352-357.

¹²⁴⁹ Voir *supra* n°140.

§2. Prévoir des variations de peines

698. À côté de la hiérarchisation de certains domaines particuliers de la criminalité internationale, le développement de l'échelle de la peine d'emprisonnement pourrait être complété par certains mécanismes d'ajustement. Deux pistes sont envisageables. La première aborde l'ajustement des peines d'après le statut hiérarchique des condamnés. La seconde entrevoit les variations de la peine d'après les circonstances atténuantes et aggravantes. Si la première doit être rejetée (A), la seconde mérite d'être retenue (B).

A. Rejeter la modulation des peines d'après le statut hiérarchique des condamnés

699. La notion de supérieur hiérarchique mérite quelques précisions. Elle s'entend comme le membre d'une organisation hiérarchisée ou « *rouage d'un ordre normatif contraignant* »¹²⁵⁰ et chaque membre de l'organisation hiérarchique est le commandant d'un membre et le subordonné d'un autre. En d'autres termes, le supérieur hiérarchique ne s'incarne pas forcément à travers celui qui détient le pouvoir absolu sur tous les autres, mais peut n'être qu'un simple rouage de l'organisation¹²⁵¹.

Pour ce qui est de l'exécutant il est celui qui obéit à un ordre ou qui s'inscrit dans une relation de subordination, d'après le contrôle effectif que détient le supérieur¹²⁵².

700. Certains auteurs admettent que le statut hiérarchique de l'accusé est pris en compte dans le *quantum* de la peine et que certaines variations se justifient en raison des nombreuses distinctions qui s'établissent au sein de ces hiérarchies. À cet égard, ils proposent d'appréhender le statut hiérarchique des accusés comme un facteur distinct qui dicterait la magnitude de la peine.

701. Les auteurs envisagent ainsi de faire varier les peines en fonction que l'accusé soit un supérieur hiérarchique ou un exécutant¹²⁵³ puis, comme le prévoit l'article 28 du Statut de Rome, de différencier selon que l'un et l'autre appartiennent à une hiérarchie civile ou militaire¹²⁵⁴.

¹²⁵⁰ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *op. cit.*, p.202.

¹²⁵¹ *Ibidem*.

¹²⁵² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, 16 nov. 1998, IT-96-21-T, §647.

¹²⁵³ A.-M. MAUGERI, « La responsabilité des supérieurs hiérarchiques et l'effet d'exonération de l'ordre du supérieur dans le statut de la Cour pénale internationale », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, *op. cit.*, p.320.

¹²⁵⁴ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *op. cit.*, p.202

702. La doctrine suggère d'autres ajustements de peines en fonction des distinctions propres à la qualité de supérieur hiérarchique qui est une responsabilité par omission. En tant que telle elle suppose, outre la connaissance comme preuve de l'élément psychologique, que le supérieur hiérarchique ait pris certaines mesures afin d'empêcher les crimes de ses subordonnés, qu'il punisse ces derniers ou dénonce les faits¹²⁵⁵. Des auteurs proposent de moduler l'échelle de l'emprisonnement ou de prévoir des variations de peines selon que l'auteur engage sa responsabilité pour ordre ou pour omission et dans ce dernier cas selon qu'il s'agisse d'une simple omission ou d'une omission révélant une tolérance consciente¹²⁵⁶.
703. Prévoir un tel mécanisme de variation de la peine d'emprisonnement complexifierait la détermination des peines à l'extrême. En plus de l'appréciation des facteurs juridiques existants, le choix de la peine par les juges serait conditionné à l'appréciation préalable d'un facteur dont le poids sur la peine reste à déterminer par rapport à d'autres. Qui plus est, l'appréciation de ces faits est déjà prévue à l'aune des circonstances aggravantes, mécanisme d'ajustement des peines préférable.

B. Ajuster les peines d'après les circonstances aggravantes et atténuantes

704. Nous partageons l'opinion de Micaela Frulli selon laquelle hiérarchiser les crimes selon leur gravité abstraite et en l'absence de facteurs aggravants ou atténuants conduit à prononcer des peines artificielles¹²⁵⁷. Au contraire, la justification de l'écart entre les peines prononcées pour des crimes d'une gravité égale repose sur l'appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes. Comme l'écrit l'auteur : « *l'écart peut être éliminé au cas par cas : il est possible d'appliquer la peine maximale, même à un crime de guerre, s'il existe des facteurs aggravants tels que le contexte à grande échelle ou la systématisation. Un point crucial concerne la façon dont les juges décident de recourir à l'atténuation et à l'aggravation, qui augmentent ou diminuent respectivement la gravité de la peine* »¹²⁵⁸ [nous avons traduit].

¹²⁵⁵ Pour plus de détails sur ce mode de responsabilité voir par exemple A.-M. MAUGERI, *op. cit.*, pp.295-326 ; M. HENZELIN, « Les « raisons de savoir » du supérieur hiérarchique qu'un crime va être commis ou a été commis par un subordonné », *op. cit.*, pp.81-125 ; F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *op. cit.*, pp.271-280.

¹²⁵⁶ H. ASCENSIO, R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux », *op. cit.*, pp.285-325 ; A.-M. MAUGERI, *op. cit.*, p.321 ;

¹²⁵⁷ M. FRULLI, *op. cit.*, pp.349-350

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p.350.

Néanmoins, ces circonstances ne peuvent pas influencer de manière équivalente les peines. Une catégorisation doit dès lors être envisagée, ce que des auteurs suggèrent¹²⁵⁹. La catégorisation est fonction de la nature ou de l'incidence des circonstances sur la magnitude des peines. Par exemple, Robert Sloane établit une gradation dans un ordre décroissant de gravité. Pour les circonstances aggravantes figurent celles relatives à l'abus de position en raison de son statut politique, militaire ou socio-économique et de la croyance que les victimes avaient en lui, l'enthousiasme et zèle dans la commission des crimes et la participation volontaire. Pour celles, atténuantes, Sloane distingue celles pragmatiques (plaidoyer, reddition volontaire, coopération), morales et réhabilitatives (remords, sympathie pour les victimes, bon comportement) et celles s'apparentant à de la clémence (âge, santé, famille)¹²⁶⁰. L'étude réalisée par Silvia D'Ascoli est la plus complète et précise. Dans un chapitre intitulé « *Vers des principes directeurs de détermination des peines* »¹²⁶¹ [nous avons traduit], l'auteur range les circonstances en trois catégories¹²⁶² et établit une liste de celles tirées de la pratique des tribunaux *ad hoc*¹²⁶³.

705. Les principes sur lesquels cet auteur fonde l'appréciation par les juges sont particulièrement intéressants¹²⁶⁴. Elle précise qu'« *en ce qui concerne le poids à attribuer aux circonstances atténuantes et aggravantes susmentionnées, celles liées à l'accusé et aux victimes devraient avoir une influence plus grande sur l'évaluation finale de la peine. Cela signifie que les juges doivent considérer les circonstances aggravantes suivantes avec la plus grande attention : « victimisation », « traumatismes subis par les victimes », « vulnérabilité des victimes », « cruauté dans la perpétration de crimes », « position de supérieur hiérarchique », « abus d'autorité ou confiance » et les circonstances atténuantes suivantes : « expression de remords », « aide offerte aux victimes », « contrainte », « santé »* »¹²⁶⁵ [nous avons traduit]. À l'inverse elle juge que la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires, l'âge, la bonne moralité, la famille ou la conduite antérieure doivent avoir un impact limité¹²⁶⁶.

¹²⁵⁹ Voir par exemple F. MÉGRET, *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Pedone, 2002, pp.230-231 ; S. D'ASCOLI, *op. cit.*, pp.244-256, pp. 309-314 ; D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.204-211.

¹²⁶⁰ R. D. SLOANE, *op. cit.*, pp.726-732.

¹²⁶¹ S. D'ASCOLI, *op. cit.*, p.287.

¹²⁶² Pour les circonstances aggravantes l'auteur propose une première catégorie pour les celles relatives au statut ou à la position hiérarchique de l'accusé, une deuxième pour celles ayant trait à la commission du crime et enfin une troisième réservée aux circonstances en lien avec le statut particulier des victimes. Concernant les circonstances atténuantes, elle propose de distinguer entre les celles relatives à l'accusé, aux crimes commis et aux victimes ainsi qu'au comportement de l'accusé vis-à-vis d'elles, *Ibid.*, pp.309-310.

¹²⁶³ *Ibid.*, pp.311-313.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, pp.310-314.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p.313.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, p.314.

Mais ce sont surtout ses propositions sur la magnitude des peines qui nous intéressent : « dans le cas où une ou plusieurs circonstances aggravantes se présenteraient, la peine pourrait être augmentée jusqu'à un tiers de la peine encourue (...) lorsqu'une ou plusieurs circonstances atténuantes surviennent, la peine peut être réduite à un tiers de la peine encourue »¹²⁶⁷ [nous avons traduit].

706. Ce mécanisme d'ajustement des peines, intéressant, mérite toutefois d'être précisé, pour plus d'encadrement. Par exemple, d'après le mécanisme proposé par l'auteur, la caractérisation d'une seule circonstance atténuante peut entraîner une modification à la baisse, égale à la caractérisation de plusieurs circonstances aggravantes. Or, c'est oublier qu'elles ne se valent pas de manière égale. Par conséquent, une telle modification de peine doit dépendre de la nature de la circonstance en question et de l'importance qu'elle revêt dans l'appréciation de l'affaire et de la peine.

La hiérarchisation des circonstances aggravantes s'opérerait selon trois degrés de gravité décroissants. Au plus haut : les circonstances relatives à la perpétration du crime (cruauté, zèle, préméditation, haine, motivations fondées sur l'origine ethnique, la race ou le sexe) ; ensuite viennent celles relatives aux victimes et au dernier niveau celles se rapportant à l'accusé (supérieur hiérarchique, abus d'autorité, participation directe, antécédents judiciaires, comportement de l'accusé après la commission des crimes).

La hiérarchisation des circonstances atténuantes, selon le même principe, exposant sur trois niveaux décroissants de « clémence ». D'abord : celles qui touchent au comportement de l'accusé vis-à-vis des victimes (aide apportée aux victimes durant le conflit, contrition, agissements en faveur de la réparation du dommage causé aux victimes et ainsi que pour la réconciliation) ; ensuite celles se rapportant à la commission des crimes (ordres reçus, contrainte, participation indirecte) ; enfin, les circonstances relatives à l'accusé (santé, situation personnelle et familiale, absence d'antécédents judiciaires, coopération avec le bureau du Procureur, plaidoyer de culpabilité, reddition volontaire).

Ainsi l'augmentation de la peine jusqu'à un tiers serait possible en cas de caractérisation d'une circonstance aggravante relative à la perpétration du crime, ou de plusieurs, indépendamment de la catégorie concernée. À l'inverse, seule la caractérisation d'une circonstance atténuante de la première catégorie ou de plusieurs circonstances atténuantes permettrait de réduire la peine jusqu'à un tiers. Par ailleurs, les juges seraient tenus par les deux principes inscrits dans les textes. : le premier selon lequel toutes les circonstances ne se valent pas de manière égale ; le second précisant que le poids accordé aux facteurs atténuants ne doit

¹²⁶⁷ *Ibidem.*

pas l'emporter sur la gravité des faits commis, ni réduire sensiblement la portée des facteurs aggravants.

Concrètement, en partant du maximum encouru par le texte soit trente ou quinze ans en cas d'atteintes contre les biens, les juges apprécieraient le critère de la gravité des crimes et détermineraient abstraitement une première peine. Puis, en fonction des circonstances aggravantes retenues les juges ajusteraient la peine avant de lui appliquer les circonstances atténuantes. Chaque étape du raisonnement du juge et chaque peine déterminée devraient être retranscrites dans la motivation de la sentence. L'ajustement final consisterait à imputer le temps que le condamné a déjà passé en détention.

707. Conclusion de la section 1. Plusieurs hypothèses contribuent au développement de l'échelle de la peine d'emprisonnement, chacune présentant une difficulté commune relative à la pratique des juges. Attribuer à chaque mécanisme des *quanta* précis de peines est particulièrement délicat pour ne pas dire impossible. Pour autant cette difficulté doit être minimisée car il n'est pas question d'enfermer le pouvoir du juge dans une trop grande rigidité, ni de faire de la détermination des peines un exercice arithmétique où chaque facteur devrait être quantifié avec précision. Cette difficulté est contrebalancée par les avantages qu'offrent ces mécanismes. Sont conciliés à la fois l'encadrement du pouvoir du juge et la préservation d'une certaine marge de discrétion dans le choix de la peine. Ils garantissent, *a fortiori*, davantage de prévisibilité pour les justiciables et apportent une plus grande lisibilité dans le processus de détermination des peines et dans leur quantification. Silvia d'Ascoli estime que cela permet « *d'élaborer une stratégie de défense et de poursuite plus adaptée pour décider des circonstances à prouver au cours du procès et de l'audience de détermination de la peine* »¹²⁶⁸. Tous ces correctifs, s'ils contribuent à améliorer la détermination des peines, ne portent néanmoins que sur l'échelle de la peine d'emprisonnement. D'autres suggestions plus générales peuvent être envisagées, afin de renforcer l'accessibilité du droit de la peine internationale.

SECTION 2. RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ DU DROIT

708. La présence de difficultés relatives à l'appréciation des facteurs juridiques et la découverte de nouveaux facteurs induisent inévitablement certaines réserves qui trouvent pour point commun l'accessibilité du droit de la peine. Élément inhérent au principe de légalité criminelle,

¹²⁶⁸ *Ibid.*

l'accessibilité s'entend à la fois de l'accessibilité matérielle (la loi doit être accessible au moment des faits) mais également intellectuelle (la loi doit être compréhensible et intelligible pour le justiciable). Le premier aspect ne pose guère de difficultés¹²⁶⁹, au contraire du second qui suscite certaines interrogations. En admettant que la nature même du processus de détermination des peines contient une part d'inexplicable que la motivation permet de compenser, les divergences d'appréciation des facteurs juridiques, accentuées par la multiplication des juridictions pénales internationales, ne permettent pas au justiciable de comprendre parfaitement celle-ci. Qui plus est, la longueur des jugements et sentences, même si elle a des avantages notamment du point de vue de la pédagogie, rend délicate l'appréhension et l'intelligibilité du raisonnement des juges pour le justiciable, auteur ou victime¹²⁷⁰. Ces difficultés mettent à mal la légitimité du pouvoir du juge et plus globalement du droit de la peine. Ainsi, agir sur le droit écrit (premier paragraphe) et délocaliser l'audience sur les peines (second paragraphe) permettraient de rendre plus accessible la norme et son appréciation judiciaire.

§1. Agir sur le droit écrit

709. L'aspect répressif du droit international est désormais intégré en grande partie dans des textes. Les incriminations, la procédure pénale internationale et les peines bénéficient d'une assise légale dans les différents statuts et règlements de procédure et de preuve ou Éléments des crimes. Le Statut de Rome constitue la version la plus aboutie du droit international pénal en vigueur.
710. Néanmoins, face aux carences des textes, certains auteurs suggèrent la création d'un code des peines internationales¹²⁷¹, hypothèse que nous rejetons (A) en faveur de la création d'un texte consacré aux « Éléments des peines » (B).

A. Rejeter l'hypothèse d'une codification

711. L'hypothèse d'une codification du droit international pénal n'est pas récente. Elle remonte à 1925 où un Comité d'experts de la Société des Nations arrête onze questions sur la

¹²⁶⁹ Voir *supra* n°281 ; *Contra* D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.214-215.

¹²⁷⁰ *Ibidem*.

¹²⁷¹ Voir note. D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.361-377.

codification du droit international dont trois intéressent le droit pénal¹²⁷². Un an après, Vaspasien Pella élabore des « *Principes fondamentaux d'un code répressifs des nations* »¹²⁷³ et la Commission du droit international étudie cette question dès 1951¹²⁷⁴, en parallèle à celle relative à la création d'une juridiction pénale internationale. Aucun code n'aboutit¹²⁷⁵.

712. Telle qu'elle est envisagée par Damien Scalia, la codification du droit de la peine s'apparente à une codification de réforme¹²⁷⁶. En d'autres termes, elle vise à réviser le droit existant en créant de nouvelles règles¹²⁷⁷. Une telle œuvre présente des avantages certains au premier rang desquels la clarté, la cohérence, la sécurité et l'accessibilité. La codification qu'il envisage semble ainsi reposer sur une logique juridique interne et prend appui sur le modèle des codifications napoléoniennes, elles-mêmes attachées à un principe de légalité pris dans son sens le plus formel¹²⁷⁸.

713. C'est oublier que la codification du droit international pénal s'inscrit plus généralement dans celle du droit international. Cette dernière présente des particularités propres à ce domaine du droit qui ne se rencontrent pas nécessairement dans une perspective interne. Un auteur écrit : « *ladite codification [du droit international], loin de pouvoir aspirer au monopole que possède la codification du droit national, s'opère dans un monde structurellement brisé où la coutume internationale à tout moment est capable de modifier ou d'anéantir les résultats obtenus* »¹²⁷⁹ [nous précisons]. Ainsi ce que le texte de codification détermine un jour, « *la coutume peut le défaire demain* »¹²⁸⁰. Par ailleurs,

¹²⁷² V. PELLA, *Vers l'unification du droit pénal par la création d'un Institut international auprès de la Société des Nations*, Sirey, Paris, 1928.

¹²⁷³ Annexe 4.

¹²⁷⁴ Annexe 10.

¹²⁷⁵ Nous pouvons évoquer l'existence Code de droit international pénal, mais qui s'apparente davantage à une compilation des principaux textes en la matière qu'une véritable œuvre de codification ; E. DAVID, V. KOUTROULIS, A. WEYEMBERGH, *Code de droit international pénal*, 4^{ème} éd., Bruylant, coll. Codes en poche, 2018.

¹²⁷⁶ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, pp.361-377 ; Voir également. M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures », *op. cit.*, pp.111-118.

¹²⁷⁷ Sur les différentes formes de codification du droit international voir par exemple Y. DAUDET, « La codification du droit international », *in RFAP*, n°82, avril-juin 1997, pp.197-208 ; G. BRAIDANT, « Utilité et difficultés de la codification », *in Droits*, n°24, 1996, pp.61-72.

¹²⁷⁸ L'auteur écrit : « *La clarté et la précision des dispositions légales apparaissent avec la vague de codification qui a eu lieu en Europe à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle. Le respect d'un certain principe de légalité, strict, sera aussi une conséquence de cette codification. Mettre en place un Code international pénal permettrait d'énoncer pour chacun des infractions concernées les peines correspondantes* », D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.364.

¹²⁷⁹ M. BOS, « Aspects phénoménologiques de la codification du droit international public », *in Le droit international à l'heure de la codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, A. Giuffrè Editore, 1987, p.152.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p.145.

lorsqu'elle se matérialise sous forme d'un traité ou d'une convention de codification¹²⁸¹, celle-ci ne lie que les États parties, à l'inverse de la coutume qui, elle, revêt une portée *erga omnes*.

Ces considérations nous amènent à douter de l'utilité d'une codification du droit de la peine internationale. Quand bien même un code aurait le mérite de rendre plus précis la nature des peines, leur échelle, les facteurs juridiques, ainsi que l'application et l'appréciation qui leur serait donnée, les juges pourraient s'en écarter en recourant à la coutume. La pratique des tribunaux pénaux internationaux a déjà démontré que, malgré l'existence de textes à valeur juridique, la coutume permettait aux juges de découvrir de nouvelles règles¹²⁸².

Par ailleurs, à supposer que la codification revête une pareille forme, quelle serait l'utilité d'un traité et quelle serait sa place à côté du Statut de Rome ? Ne pouvons-nous pas considérer que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale constituent à eux seuls une codification du droit de la peine internationale¹²⁸³, restant à parfaire ? Marc Henzelin l'envisage lorsqu'il écrit que : « *Finalemment, le Statut a, comme toute œuvre de codification, un double rôle. Premièrement, il représente ce que Durkheim appelait la « conscience forte » d'une opinion mondiale désireuse de réprimer collectivement certains actes, et donc la preuve manifeste qu'enfin les crimes de droit international sont bel et bien des crimes. Deuxièmement, et contrairement aux critiques formulées à l'époque par Glaser, le Statut de Rome permet au droit international pénal d'évoluer. Le Statut pourrait ainsi représenter ce que les Lumières appelaient « le vecteur des réformes souhaitées » et, principalement pour Bentham, non seulement « l'ordonnancement du droit en vigueur (law as it is) », mais également, « l'élaboration du droit le meilleur (law as it ought to be) », et par cela, « ferment de réformes sociales profondes »* »¹²⁸⁴.

Si dans la perspective d'une réforme « *le code représente l'instrument de prédilection* »¹²⁸⁵, les considérations exposées précédemment nous conduisent à rejeter cette hypothèse inadaptée, qui présente peu d'utilité dans la thèse qui nous retient. Œuvrer en faveur de l'accessibilité de

¹²⁸¹ Sur les différentes formes que peut produire la codification du droit international voir par exemple H. TORRIONE, *Influence des conventions de codification sur la coutume en droit international public*, Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Éd. Universitaires, 1989, p.13.

¹²⁸² R. KOLB, *Droit international pénal*, Bruylant, 2008, p.57 ; L. GRADONI, « L'attestation du droit international pénal coutumier dans la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. « Régularités » et « règles » », in M. DELMAS-MARTY, M. FRONZA, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *op. cit.*, pp.25-74.

¹²⁸³ Robert Kolb écrit : « *la codification la plus complète et la plus moderne du droit international pénal se trouve désormais dans le Statut de la Cour pénale internationale. Ce Statut coagule progressivement autour de lui le droit international pénal moderne* », R. KOLB, *Ibid.*, p.55. Voir également P. CURRAT, « L'interprétation du Statut de Rome », in *RQDI*, Vol. 20, n°1, 2007, p.131.

¹²⁸⁴ M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures », *op. cit.*, p.118.

¹²⁸⁵ F. OST, « Codification et temporalité dans la pensée de J. Bentham », in P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, p.164.

la détermination des peines se résume à rendre plus accessible l'appréciation des facteurs juridiques ainsi que les principes qui gouvernent le choix des juges. En d'autres termes, il s'agit de rendre perceptibles les différents éléments qui structurent le choix de la peine internationale. Pour ces raisons la création d'un texte intitulé « Éléments des peines », sur le modèle des Éléments des crimes est une alternative préférable.

B. Préférer la création d'un texte relatif aux « Éléments des peines »

- 714.** L'article 9 du Statut de la Cour pénale internationale nous renseigne sur l'existence d'un texte relatif aux crimes internationaux par nature, intitulé « Éléments des crimes » et qui aide « la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis ». Ce corpus apporte plus de clarté à l'interprétation que les juges peuvent donner aux éléments constitutifs des crimes en les rendant plus compréhensibles et intelligibles pour les justiciables. Un auteur les résume ainsi : « *il ne s'agit, en fin de compte, que d'un texte qui prévoit en détail quelle signification donner aux termes contenus dans les dispositions du Statut concernant les crimes [...]. Les Éléments devraient représenter, crime par crime, ce que le Procureur doit prouver (au-delà de tout doute raisonnable) pour obtenir la condamnation d'un accusé* »¹²⁸⁶.
- 715.** S'agissant des peines, plusieurs raisons président à préférer des Éléments des peines à une codification. Tout d'abord en l'état actuel, les textes de la Cour ne requièrent que quelques ajouts et ajustements, lesquels ont été suggérés au cours de cette thèse. Dans la perspective qui nous intéresse, la création de ce corpus se limite à apporter des précisions et des indications sur l'interprétation que les juges donnent aux textes et qui ne peuvent figurer dans les Statuts et Règlement de procédure et de preuve. En outre, l'état de développement du droit de la peine internationale est tel, grâce notamment aux sentences et à l'interprétation des facteurs juridiques, qu'il offre suffisamment de matière pour envisager la création de ce recueil.
- 716.** Ainsi les Éléments des peines s'organiseraient autour d'un chapitre préliminaire suivi de trois chapitres qui, tous, fourniraient une justification des termes figurant non seulement dans le Statut mais également le Règlement de procédure et de preuve, à la différence des Éléments des crimes. Le chapitre préliminaire ferait office d'introduction générale et permettrait d'aborder les principes qui gouvernent la détermination des peines internationales et notamment :

¹²⁸⁶ S. ZAPPALA, « Article 9 – Éléments des crimes », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.546.

- La relation entre le Statut, le Règlement et les Éléments dans la lecture qui doit leur être donnée ;
- La hiérarchisation des crimes d'après les domaines précis de la criminalité internationale, étant précisée l'égalité de gravité des crimes internationaux par nature et le fait qu'ils font théoriquement encourir la peine maximale prévue par le Statut, reprenant une proposition formulée en ce sens et insérée à l'article 77 du Statut¹²⁸⁷ ;
- Les fonctions attachées aux peines d'après la jurisprudence, en insistant notamment la place qu'occupe principalement la rétribution ;
- Le schéma général de détermination des peines à savoir la fixation d'une première peine théorique fondée sur le *maxima*, puis d'une seconde peine appréciée d'après le critère de la gravité et enfin un ajustement d'après les circonstances atténuantes et aggravantes ;
- Les principes relatifs à l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes à savoir que toutes les circonstances ne se valent pas de manière égale et que le poids accordé aux facteurs atténuants ne doit pas l'emporter sur la gravité des faits commis, ni réduire sensiblement la portée des facteurs aggravants ;
- L'importance de l'individualisation et du contexte dans le choix des peines, justifiant par là même les disparités rencontrées entre les affaires.

Le premier chapitre se concentrerait sur l'article 77 du Statut et les peines applicables. À cet égard, les Éléments des peines porteraient sur l'échelle de la peine d'emprisonnement et la justification du palier de quinze ans et indiqueraient les conditions dans lesquelles les juges peuvent les dépasser. De la même manière, des indications pourraient être fournies sur l'appréciation de l'expression « *extrême gravité des crimes et la situation personnelle du condamné* », justifiant le prononcé d'une peine perpétuelle. Enfin, des précisions pourraient être apportées sur le domaine des peines alternatives ou complémentaires.

Le deuxième chapitre, essentiel, se concentrerait sur la fixation des peines prévue à l'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve. De manière évidente, des développements se focaliseraient sur l'appréciation des différents facteurs juridiques, telles la gravité des crimes (objective et subjective), la situation personnelle du condamné et les circonstances atténuantes et aggravantes, pour lesquelles pourrait être fournie une liste, non-exhaustive, de celles retenues par la jurisprudence. Des développements seraient réservés à la fixation de la peine de travail d'intérêt général. Enfin, des explications viendraient étayer ce

¹²⁸⁷ Voir *supra* n°154.

qu'il faut entendre au titre des deuxième (la prise en compte du temps passé en détention) et troisième paragraphes (règles de cumul et de confusion des peines d'emprisonnement).

Enfin, le troisième chapitre serait réservé à la fixation des peines complémentaires d'amende, de confiscation et d'inéligibilité.

Les différentes explications pourraient se fonder sur des illustrations jurisprudentielles tirées des juridictions *ad hoc* et de la Cour elle-même.

717. L'interprétation du texte se ferait de manière conforme au Statut. Si une contradiction se fait jour, alors les dispositions du second l'emportent sur le premier, conformément à la hiérarchie des sources établit par l'article 21 §1 a) du Statut, faisant primer celui-ci sur toutes les autres sources formelles¹²⁸⁸. En cas de zones d'ombre, les juges pourraient user de leur pouvoir d'appréciation comme cela est déjà admis pour les Éléments des crimes¹²⁸⁹. En d'autres termes, la création des Éléments des peines ne doit pas être perçue comme le signe d'une défiance envers le juge, pas plus qu'ils ne doivent entraîner une trop grande rigidité et une stagnation du droit¹²⁹⁰.
718. Grâce à l'intelligibilité offerte par ce corpus, les justiciables et leurs conseils se verraient offrir une synthèse des règles portant sur la détermination des peines internationales, leur permettant d'organiser en amont leur argumentation à l'audience de détermination des peines qui, elle, pourrait être délocalisée afin de favoriser la pédagogie.

§2. Favoriser la pédagogie

719. Favoriser la pédagogie en matière de choix de la peine passe à la fois par la possibilité offerte par le texte de la Cour pénale internationale de délocaliser l'audience sur les peines (A) et plus généralement par la sensibilisation au choix de la sanction (B).

¹²⁸⁸ L'article 21 §1 a) prévoit : « La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». Sur la question de la hiérarchie des sources voir également CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 4 mars 2009, ICC02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, §12 ; A. PELLET, « Nouveau regard sur les sources du droit applicable par la Cour pénale internationale », in P. ACONTI (dir.), *International law and the protection of Humanity – Essays in honor of Flavia Lattanzi*, Brill/Nijhoof, Leiden/Boston, 2017, pp. 453-487.

¹²⁸⁹ S. ZAPPALA, *op. cit.*, p.556.

¹²⁹⁰ En effet, l'adoption des Éléments des crimes s'est faite dans l'objectif de limiter le pouvoir des juges, « pour éviter qu'ils [les juges] se livrent à des interprétations du droit contraires aux souhaits des États » [nous précisons], *Ibid.*, p.556.

A. Délocaliser l'audience sur les peines

720. L'article 3 §1 du Statut de Rome énonce que : « *La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »)* », le §3 ajoute que : « *Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut* », rendant alors possible l'hypothèse d'un déplacement de l'audience de prononcé des peines. Cette interprétation est confirmée par l'article 62 du Statut¹²⁹¹ et la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve. Plus prolix, cette dernière prévoit que : « *1) Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte. 2) Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire. 3) La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers* ».
721. La possibilité d'une audience *in situ* est d'autant plus envisageable que le Statut de Rome consacre la possibilité de scinder les audiences sur la culpabilité et la peine¹²⁹². La pratique de la Cour le confirme¹²⁹³.
722. L'hypothèse n'est pas purement académique¹²⁹⁴. À plusieurs reprises les juges ont eu l'occasion d'apprécier l'opportunité de délocaliser le lieu du procès, qu'il s'agisse de la

¹²⁹¹ Article 62 du Statut de la CPI : « *Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour* ».

¹²⁹² Article 76 du Statut de la CPI : « *1) En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.*

2) Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3) Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4) La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé ».

¹²⁹³ I. GREBENYUK, *op. cit.*, p.207.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, pp.220-245. L'auteur suggère d'associer l'État d'accueil soit *a minima* avec un mécanisme de « Délégué du peuple » qui intervienne en qualité d'*amicus curiae*, soit *a maxima* en intégrant des juges internes dans les audiences sur les peines.

déclaration d'ouverture¹²⁹⁵, de l'audience de confirmation des charges¹²⁹⁶ ou du procès en général¹²⁹⁷.

L'appréciation d'une telle procédure repose sur le seul critère de l'intérêt de la justice, prévu par la règle 100 §1 du Règlement de procédure et de preuve. La Présidence de la Cour en a néanmoins précisé les contours et tient compte de la recommandation de la chambre, des arguments des parties, des participants et du greffe, de la correspondance entre la Cour et un État ou une organisation internationale en vue de déplacer la procédure, des problèmes de sécurité, des frais liés à la tenue de procédures en dehors de La Haye, de l'impact potentiel sur les victimes et les témoins, de la durée et la finalité de la procédure et de l'influence potentielle sur la perception de la Cour ainsi que sur d'autres procédures pendantes devant celle-ci¹²⁹⁸.

Il est néanmoins regrettable qu'aucune demande n'ait trouvé d'issue positive, les refus ayant été motivés par des considérations sécuritaires, budgétaires ou encore de l'impact que cela pouvait faire encourir aux victimes et témoins¹²⁹⁹.

723. Il semble d'ailleurs que la question budgétaire constitue un obstacle majeur dans la mise en œuvre des procédures *in situ*. Si nous prenons appui sur l'affaire *Ongwen*, le Greffier évalue entre 312 800 et 415 800 euros la seule délocalisation de l'audience de confirmation des charges¹³⁰⁰.

À côté, le projet de budget de la Cour pour 2019 voit apparaître la possibilité de fonds spécialement alloués aux procédures *in situ* dans une partie du budget attribuée aux

¹²⁹⁵ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, 26 oct. 2015, ICC-02/11-01/15, Decision on the Gbagbo Defence request to hold opening statements in Abidjan or Arusha.

¹²⁹⁶ CPI, Présidence, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, 23 oct. 2015, ICC-02/04-01/15, Decision on the recommendation to the Presidency to hold the confirmation of charges hearing in the Republic of Uganda.

¹²⁹⁷ CPI, Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 15 juin 2015, ICC-01/04-02/06, Decision on the recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned ; CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 avr. 2008, ICC-01/04-01/06, Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure.

¹²⁹⁸ CPI, Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 15 juin 2015, ICC-01/04-02/06, Decision on the recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned, §16 et s.

¹²⁹⁹ *Ibidem.* ; CPI, Présidence, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, 28 oct. 2015, ICC-02/04-01/15, Decision on the recommendation to the Presidency to hold the confirmation of charges hearing in the Republic of Uganda ; CPI, Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 3 juin 2013, ICC-01/09-01/11, Recommendation to the Presidency on where the Court shall sit for trial.

¹³⁰⁰ CPI, Présidence, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, 23 oct. 2015, ICC-02/04-01/15, Decision on the recommendation to the Presidency to hold the confirmation of charges hearing in the Republic of Uganda, §17.

« ressources hors personnels »¹³⁰¹. Étrangement, ce poste de dépenses subit une baisse considérable cette année là, passant alors à 41 milliers d'euros, alors qu'il était fixé à 175,4 pour 2018 et qu'il est évalué à 122,8 milliers d'euros pour 2020¹³⁰². D'ailleurs, l'éventualité de tenir de pareilles procédures disparaît du projet de budget 2020¹³⁰³.

724. Pourtant, la délocalisation des audiences présente de nombreux avantages¹³⁰⁴ dont celui, pour ce qui nous intéresse directement, de favoriser une meilleure accessibilité de la justice pénale internationale et du choix de la sanction par les juridictions. Rapprocher les populations meurtries de leur juge permet à celles-ci de s'approprier le procès et le processus juridictionnel conduisant à la sanction et de voir œuvrer la justice pénale internationale. Le rapprochement bénéficie tout autant aux juges qui, intégrés au cœur des communautés, sont mieux à même de s'imprégner du contexte local et d'adapter leurs sentences ou leur façon de rendre justice¹³⁰⁵. Ce double mouvement favorise la justice pénale internationale, dont la distance et la localisation privilégient la perception d'une domination des forts sur les faibles¹³⁰⁶. Un auteur écrit : « *La distance entre le tribunal et justiciables est toujours un enjeu politique et judiciaire considérable : il renvoie directement à des questions aussi importantes que l'accès à la justice, sa réception, sa mise en œuvre concrète, son indépendance et, plus globalement, sa légitimité* »¹³⁰⁷ et précise a contrario que « *La distance géographique entre le lieu du crime et le lieu du procès renforce le sentiment d'extranéité face à des procédures complexes, conceptuellement et physiquement peu accessibles aux populations directement concernées* »¹³⁰⁸.

¹³⁰¹ CPI, Assemblée des États Parties, Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019, 2018, ICC-ASP/17/10, p.29.

¹³⁰² CPI, Assemblée des États Parties, Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018, 2017, ICC-ASP/16/10, p.33 ; CPI, Assemblée des États Parties, Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2020, 2019, ICC-ASP/18/10, p.21

¹³⁰³ *Ibidem*.

¹³⁰⁴ Un rapport de Human Rights Watch évoquait les bénéfices en ces termes : « *tenir une partie du procès dans les pays dont la situation fait l'objet d'une enquête (procédures in situ), est un moyen capital d'avancer la réalisation d'un ensemble d'objectifs importants pour la Cour en rapport avec les communautés affectées : avoir une couverture médiatique des activités de la CPI, attirer l'attention et provoquer le débat sur les travaux de la Cour, faire comprendre en quoi consiste la procédure et susciter un plus grand respect de l'État de droit et des droits humains* », HUMAN RIGHTS WATCH, *Une Cour pour l'histoire. Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, 2008, accessible en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2008/07/11/une-cour-pour-lhistoire/les-premieres-annees-de-la-cour-penale-internationale> (consulté le 04/10/2019).

¹³⁰⁵ Sur cette question de la distance culturelle des juges avec le contexte socio-culturel voir les développements de C. REVEILLERE, *op. cit.*, pp.83-87.

¹³⁰⁶ Voir en ce sens les développements de la Défense de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé qui insiste notamment sur la possibilité d'éviter le sentiment de dépossession des populations et de passer outre leur méfiance vis-à-vis de la CPI, CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, 24 sept. 2015, ICC-02/11-01/15, Requête de la Défense afin que les déclarations d'ouverture du procès aient lieu en Côte d'Ivoire ou du moins en Afrique.

¹³⁰⁷ D. BERNARD, « Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de justice internationale pénale », *Droit et société*, Vol. 90, n°2, 2015, p.337.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p.340.

Les procédures *in situ* permettraient également de renforcer l'effet dissuasif des peines, en rendant visible par les principaux concernés l'infliction de la sanction, et contribueraient ainsi à sensibiliser le plus grand nombre au droit de la peine internationale.

B. Sensibiliser au droit de la peine internationale

725. À défaut de mettre en œuvre des procédures *in situ*, la Cour pénale internationale favorise l'accessibilité du procès grâce à différents bureaux extérieurs présents dans les zones touchées par les conflits. À l'aide de différents programmes qu'ils sont chargés d'appliquer, ces bureaux facilitent l'échange et la sensibilisation des populations au droit international pénal. Concrètement, une publicité est donnée aux peines *via* la diffusion au sein des populations des audiences de la Cour¹³⁰⁹. Dans l'affaire *Ongwen*, la Cour énonce sur un réseau social qui lui est dédié qu'elle favorise l'accès à la justice et aux procédures grâce à un programme de sensibilisation. Ce dernier consiste à organiser des projections vidéo du procès dans vingt-trois villages du nord de l'Ouganda, auxquelles près de douze mille personnes ont assisté, y compris des personnes âgées, des personnes ayant un handicap et des jeunes. La Cour précise par ailleurs que le nombre de femmes qui ont participé aux projections a augmenté, car les événements ont été organisés de manière stratégique dans des lieux où elles résident, plutôt que dans de plus grandes villes. Anne-Marie La Rosa insiste sur le fait que « *la publicité qui entoure la sanction est aussi importante. L'obligation de diffusion est fondamentale pour l'efficacité de la sanction car c'est à travers elle que les gens sont informés et éduqués sur ce qui constitue une violation grave et les conséquences qu'elle entraîne. Cette publicité soulève de complexes enjeux notamment sur la manière de l'assurer en temps de paix comme en temps de guerre. Elle doit, dans tous les cas, couvrir le raisonnement de la sanction, c'est-à-dire ce qui explique son choix, la rend lisible. Elle doit aussi porter sur tout le processus qui aboutit au prononcé de la sanction* »¹³¹⁰.

Dans les faits, nous ne disposons pas d'informations sur les mesures mises en œuvre précisément dans le cadre du droit de la peine. Nous savons simplement que les différents programmes œuvrent pour rendre plus accessible le droit appliqué par la Cour¹³¹¹ et nécessairement le droit de la peine et sa détermination. Cette sensibilisation des communautés

¹³⁰⁹ <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1323&ln=fr> (consulté le 04/10/2019) ; <https://www.icc-cpi.int/humanity-against-crimes/pages/story.aspx?name=this-is-the-writing-of-history> (consulté le 04/10/2019)

¹³¹⁰ A.-M. LA ROSA, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », *op. cit.*, p.5.

¹³¹¹ CPI, Unité de sensibilisation, *Rapport 2010 sur les activités d'information et de sensibilisation*, La Haye, 2010.

sur les comportements interdits et les sanctions encourues permet d'assurer un plus grand respect du droit international et humanitaire en réaffirmant « *l'importance de la règle de droit et des valeurs universelles fondamentales qu'elle défend* »¹³¹² permettant par là même de rendre plus légitimes la norme ainsi que les peines prononcées.

726. Cette sensibilisation permet également de compenser le phénomène « *d'éclatement* »¹³¹³ des juridictions chargées de réprimer ces violations du droit international et humanitaire (nationales et internationales), favorisé par la compétence universelle, à cause duquel l'appréhension du droit de la peine se situe à la fois au sein de dispositions internes et internationales, disparates, équivoques voire contradictoires.

727. **Conclusion de la section 2.** Le renforcement de l'accessibilité passe par l'élaboration de textes plus précis, à savoir des Éléments des peines, permettant aux justiciables et aux plaideurs de connaître en amont l'appréciation des juges quant au choix de la peine. Elle se développe également par la délocalisation et la sensibilisation des communautés au droit de la peine internationale. Pris ensemble, ces différents mécanismes sont des pistes à envisager afin de garantir plus de légitimité au droit et aux sanctions infligées. Par ailleurs, cela s'inscrit dans la vocation universelle de la Cour : chargée de réprimer les crimes les plus graves commis sur l'ensemble du globe, la justice pénale internationale doit s'adapter et se rendre, physiquement et intellectuellement, accessible au plus grand nombre.

728. **Conclusion du chapitre 2.** Nous avons envisagé plusieurs solutions pour amender la détermination des peines internationales afin de la rendre plus précise et accessible aux justiciables mais également à la société civile internationale. Ainsi le développement de l'échelle de la peine d'emprisonnement à travers des mécanismes de hiérarchisation et de variations, s'accorde avec les propositions d'un droit écrit plus précis et d'une justice plus accessible.

Les différentes pistes que nous suggérons contribuent assurément à améliorer l'intelligibilité du processus de détermination des peines afin qu'elle ne demeure pas l'apanage de praticiens ou universitaires qualifiés, et renforcer la légitimité de la justice pénale internationale et des sanctions qu'elle inflige.

¹³¹² A.-M. LA ROSA, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », *op. cit.*, p.1.

¹³¹³ *Ibid.*, p.4.

Promouvoir l'accessibilité, physique et intellectuelle, participe d'une démocratisation du processus en œuvre. La figure d'exception à laquelle l'imaginaire peut associer la justice pénale internationale doit céder le pas à une justice plus familière, proche des communautés et qui œuvre sans cesse vers l'amélioration.

729. Conclusion du titre 2. Il s'agissait dans ces développements de proposer une nouvelle approche de la détermination des peines. Nous suggérons que l'office du juge réponde à une économie générale dans laquelle interviennent de nombreux facteurs, textuels ou non, les uns contribuant à assurer une forme d'homogénéité des peines, les autres à garantir leur individualisation. Il nous paraît important que le choix de la peine ne soit pas contraint par les seuls facteurs juridiques mais, au contraire, qu'il soit interdépendant d'une pluralité de données.

Nous n'oublions pas que des disparités demeurent, ce que la mise en évidence de ces facteurs permet de justifier et de légitimer. En effet, l'importance du contexte et la pluralité des données qui en découle confèrent aux juges la possibilité de prononcer des peines parfois très hétérogènes d'une affaire à l'autre, d'une juridiction à l'autre.

Le risque est alors que l'hétérogénéité véhicule un sentiment d'inégalité. Pour y remédier, la solution proposée n'est pas de s'inspirer des modèles de droit internes qui repose sur la codification ou la hiérarchisation des crimes. Les différentes voies que nous explorons, qu'il s'agisse du développement de l'échelle de la peine d'emprisonnement ou de la création d'Éléments des peines, tiennent compte de l'état actuel du droit de la peine internationale et s'inscrivent dans cette perspective d'amélioration du processus de détermination des peines.

Par ailleurs, ces propositions s'inscrivent dans une dynamique générale qui innerve le droit international pénal : la gravité des crimes justifie depuis toujours l'existence de régimes dérogatoires qu'il s'agisse de règles de prescription (imprescriptibilité) ou de responsabilité des accusés (absence d'immunité). Les différentes voies scrutées, telles que l'hypothèse d'une codification ou d'une hiérarchisation des crimes que nous avons rejetés, ou celles retenues, privilégient un modèle pénal distinct de ceux des droits internes.

730. Conclusion de la partie 2. La détermination des peines internationales est imprégnée de diversité, que l'on remarque dans la multiplicité des facteurs juridiques. Elle existe également dans la pluralité des éléments caractéristiques à chacun des conflits : ampleur et localisation, nombre général de victimes, position hiérarchique des condamnés et degré d'implication. Ces derniers facteurs, plus généraux, encadrent l'office du juge et se présentent sous la forme d'une

méthode de réflexion permettant au juge de redimensionner chaque affaire dans un contexte unique.

La diversité implique une forme de désordre et de perte de lisibilité, donc d'inaccessibilité, ne permettant pas de déceler clairement le cheminement intellectuel du juge. L'idée s'impose alors d'ordonner le multiple en redonnant à chaque grande catégorie de facteurs une place et une fonction particulière. Pour autant, et nous l'avons exposé plus longuement dans la première partie de notre thèse, la détermination des peines relève une part d'indicible qu'il est difficile de compenser et de justifier avec précision, tant l'office du juge n'a rien de mathématique¹³¹⁴. Pour ces raisons, une certaine inaccessibilité persiste mais peut être compensée par d'autres solutions plus globales, qui interviennent au terme de cette réflexion d'ensemble sur la détermination des peines en droit international pénal.

Dans cette optique, penser la création d'un échelon de quinze ans d'emprisonnement, né de la hiérarchisation de certains domaines particuliers de la criminalité internationale, certains graves (les atteintes sexuelles et à motivation sexiste et les crimes contre les enfants) et d'autres moins (les atteintes aux biens), permet d'imposer au juge un effort de motivation supplémentaire tout en préservant le principe d'une gravité commune à tous les crimes internationaux. Associée à cela, la prévision de mécanismes d'ajustement en fonction des circonstances atténuantes et aggravantes apporte davantage de lisibilité. De même, la création d'Éléments des peines ou d'initiatives prises en faveur d'une plus grande pédagogie dans la phase de prononcé des peines sont autant de mécanismes qui compensent la perte de repères inhérente à cette phase procédurale. Là encore, ces propositions diversifient la détermination des peines internationales mais leur objectif est d'ordonner celle-ci pour davantage de compréhension.

Cet ordonnancement que nous suggérons, qui expose au risque de figer l'office du juge pénal international, doit au contraire être pensé tout en conservant à la diversité sa souplesse, afin d'assurer l'appréciation casuistique des situations. Le renforcement de l'accessibilité présente essentiellement un intérêt pour les auteurs ou victimes

¹³¹⁴ S. GLASER, « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », *op. cit.*, p.403.

CONCLUSION GÉNÉRALE

731. Nos pérégrinations sur le chemin des peines internationales ont permis de redonner de la légitimité et de la rationalité à leur détermination. Partagée entre universalité et adaptation, la nomenclature des peines se façonne d'une manière singulière. Par ailleurs, qu'il s'agisse de la création de la norme ou du choix de la peine par le juge, l'une et l'autre entretiennent un étroit lien d'attachement qui permet progressivement une « *dénationalisation* »¹³¹⁵ des peines. En partie seulement car les figures juridiques que constituent les peines prévues (l'emprisonnement, l'amende ou la confiscation) et celles que nous suggérons (le travail d'intérêt général et l'inéligibilité) sont empruntées aux droits internes.

Il n'en reste pas moins que l'abandon de la grille générale des peines, le renvoi aux jurisprudences internationales, l'adaptation des principes du droit pénal aux objectifs du droit international pénal sont les marqueurs de la création graduelle d'un droit de la peine proprement international. Cette hybridation du droit permet aux juridictions pénales internationales de faire valoir un modèle singulier et autonome, institué aux côtés des droits pénaux nationaux. La recherche de l'unité par la domination des systèmes nationaux s'estompe progressivement au profit de la diversité des réponses aux crimes internationaux. De cette manière, l'autonomisation est une clé qui contribue à se familiariser avec les peines internationales en abandonnant nos perspectives internes et en offrant de la substance à la détermination des peines internationales comme modèle singulier.

C'est d'ailleurs en oubliant un moment le point de vue du pénaliste interne qu'il nous a été permis de redonner du sens à l'office du juge. En effet, la tentation est grande d'apprécier le choix des peines à l'aune des principes fondamentaux du droit pénal (légalité, proportionnalité, individualisation) et de nous concentrer sur l'appréciation par le juge des facteurs juridiques. Or, c'est en abandonnant ces perspectives que nous nous sommes départis d'une telle analyse pour voir que le choix des peines renferme une certaine pluralité. Ainsi, à côté des facteurs juridiques, d'autres plus généraux déterminent les peines prononcées. Les premiers, telles la gravité, la situation personnelle du condamné ou les circonstances atténuantes et aggravantes, fondent quasiment un modèle commun à toutes les juridictions, permettent d'assurer une forme de cohérence et d'égalité dans la détermination des peines. Les seconds, tels l'ampleur et la localisation des conflits ou le nombre général de victimes, assurent quant à eux une plus

¹³¹⁵ D. SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, *op. cit.*, p.327 et s.

grande individualisation des peines en contextualisant davantage le choix de la peine aux conflits et aux auteurs jugés. De cette manière, le juge pénal international offre une nouvelle dimension à l'individualisation et à la proportionnalité des peines.

Pour autant, ces nouveaux facteurs ne figurent pas dans les textes et la seule analyse de l'appréciation des facteurs juridiques ne permet pas de rendre compte exactement du processus de détermination des peines. Pour ces raisons, certaines suggestions ont été émises, qui apporteraient davantage de lisibilité et d'accessibilité à la détermination des peines par les juridictions pénales internationales. Par ailleurs, ces propositions s'inscrivent toujours dans la perspective de voir la peine internationale comme singulière et détachée au maximum des droits internes. Ainsi par exemple, préférer la création d'Éléments des peines au détriment d'une codification permet de rompre avec cette vision de la codification comme seule garantie d'un droit qualitatif et respectueux des principes fondamentaux.

732. Ces différents correctifs peuvent s'avérer à certains égards imparfaits. Par exemple, la suggestion de créer une peine de travail d'intérêt général, satisferait des objectifs jusqu'alors écartés mais qui, face au constat d'une moindre coopération des États, est une proposition qui semble relever d'une vision si ce n'est idéaliste du moins naïve. Ainsi, toute suggestion destinée à parfaire un pan du droit semble infatigablement contrarier un autre versant de ce même droit.

Toujours est-il que notre contribution sur la peine s'inscrit dans une perspective qui la dépasse et suscite de nouvelles interrogations, comme celle de l'adaptabilité du droit international pénal aux nouveaux moyens et méthode de la guerre¹³¹⁶. L'apparition des cyberguerres dont l'impact humanitaire est encore difficilement perceptible¹³¹⁷ ou la systématisation des systèmes d'armement autonomes qui interrogent la modularité du droit

¹³¹⁶ On peut également penser à l'opportunité d'adapter le droit international pénal et les peines aux crimes commis par les acteurs économiques. Reconnue à Nuremberg et abandonnée ensuite, la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprises serait une opportunité pour la justice pénale internationale de freiner certaines pratiques notamment de financement de la guerre. En effet, certaines entreprises présentent, de nos jours, des liens avec la commission de crimes graves, M. DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Seuil, 2013, pp.75-80.

¹³¹⁷ Un rapport du CICR expose les problèmes de la manière suivante : « *On ne mesure pas encore tout le potentiel militaire du cyberspace, mais il semble que des cyberattaques contre des systèmes de transport, des réseaux d'électricité, des barrages et des usines chimiques ou des centrales nucléaires soient techniquement possibles. Des attaques de ce type pourraient avoir des conséquences considérables, causant de nombreuses victimes civiles et d'importants dommages civils. Plus probablement sans doute, des cyberopérations pourraient être menées afin de manipuler des infrastructures ou des services civils, avec, à la clé, des dysfonctionnements ou des perturbations qui ne causeraient pas nécessairement de décès ou de dommages corporels immédiats. Les effets de telles attaques sans effusion de sang pourraient être évidemment très importants – par exemple si la distribution d'électricité ou d'eau devait être interrompue ou si un système bancaire devait être rendu inopérant* », CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 2015, p.48, accessible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-defis-poses-par-les-conflits-armes-contemporains> (consulté le 04/10/2019).

international humanitaire aux nouveaux moyens et méthodes de guerre¹³¹⁸, questionnent celle du droit international pénal et notamment des peines. Seraient-elles adaptées à la répression d'exactions commises à l'occasion de ces conflits d'un nouveau genre ? En tant que premier élément de réponse, il est possible d'affirmer que tant qu'elle constituera une référence incontournable du droit pénal, l'emprisonnement pourra s'appliquer. Par ailleurs, la question de l'adaptabilité des peines se pose avec moins de difficulté que celle des crimes et des responsabilités. En droit international pénal, la peine se limite à sanctionner les comportements qui portent atteinte à la conscience collective et se limite à une dimension expressive et morale, contribuant ainsi à renforcer certaines valeurs universelles.

733. La thèse nous renseigne également sur l'état du droit international pénal et des difficultés générales qui se posent à son effectivité. À cet égard, il est un constat assez funeste que celui, inlassable et qui s'intensifie ces dernières années, du manque de coopération et de soutien des États. L'ineffectivité qui en découle contamine l'ensemble de l'institution qui se voit taxée de nombreux maux tels que ne pas parvenir à instaurer une paix mondiale. Or, la peine ignore cette considération. Elle ne vise qu'à fonder l'interdit, elle dit « non » et se présente sous la forme d'un « tarif » pénal. Elle ne vise que la sanction et ne peut, faute d'appui, prétendre à davantage. En tant qu'aboutissement du processus judiciaire « *la peine est détachée de l'agir, elle ne fait que juger, sanctionner, elle dit le droit plus que de changer le monde. Elle ne revêt aucune dimension politique et donc ne cherche pas à insérer le délinquant dans le monde réel où s'insère le monde politique* »¹³¹⁹. Une fois de plus, les mots de Claude Lombois résonnent avec justesse : « *la répression juridique est régie par le droit, si bien qu'au lieu d'être un mouvement de passion, elle est fondée en raison et vise la justice* »¹³²⁰. Par conséquent, « *dans un monde où les puissants veillent jalousement à leur liberté de faire la guerre, de perpétrer des crimes, puis de brandir le drapeau de l'impunité* »¹³²¹, la justice pénale internationale et la peine peuvent difficilement se réinventer et, par exemple, mettre en place de nouvelles peines qui puissent satisfaire pleinement certains objectifs comme la réinsertion des condamnés. Au contraire, les peines prononcées et le droit international pénal en général satisfont davantage à une fonction expressive du droit¹³²². À cet égard, ce n'est pas l'individu

¹³¹⁸ Ibid ; T. LOPEZ, *L'adaptabilité du droit international humanitaire aux évolutions des conflits armés contemporains*, Mémoire, Université Clermont-Auvergne, 2018.

¹³¹⁹ A. GARAPON, *op. cit.*, p.67.

¹³²⁰ C. LOMBOIS, *op. cit.*, §35.

¹³²¹ R. OURDAN, « Une justice internationale à la peine », *Le Monde*, juin 2019, accessible en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/04/une-justice-internationale-a-la-peine_5471125_3210.html (consulté le 04/10/2019).

¹³²² D. BERNARD, « Faut-il croire en le droit (international pénal) ? Religion et symbolique dans le projet de justice internationale pénale », *op. cit.*

qui semble placé en son sein¹³²³ mais davantage l'humanité. En outre, face à de pareilles difficultés, la peine est délaissée en arrière plan du droit international pénal par les praticiens. L'essentiel des débats se concentre sur les enquêtes, la phase préliminaire ou la culpabilité.

734. Néanmoins, un changement de paradigme semble se profiler sous l'impulsion, notamment, des dix-sept objectifs de développement durable adoptés par l'ONU¹³²⁴. Ces objectifs sont « conçus pour parachever d'ici à 2030 les efforts entamés dans le cadre des 8 objectifs du millénaire pour le développement (OMD, 2000). Présenté par le Secrétaire général de l'ONU comme « une vision universelle, intégrée et transformatrice pour un monde meilleur », les 17 ODD et leurs 169 cibles ont une portée plus large que les 8 OMD et leurs 21 cibles (...) les ODD couvrent l'ensemble des dimensions du développement durable, incluant la croissance économique, l'intégration sociale et la protection de l'environnement »¹³²⁵. L'objectif numéro seize, intitulé « Paix, justice et institutions efficaces », est ainsi décliné à l'échelle de la justice pénale internationale *via* la Cour pénale internationale. La juridiction s'emploie à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de prévention en renforçant l'accès au droit et à la justice. C'est là, en partie, une nouveauté. La prévention fait partie intégrante des préoccupations du droit international pénal. Le Préambule du Statut de Rome prévoit que sa naissance est notamment liée à la volonté de « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». Par ailleurs, les juges tiennent compte de la prévention générale¹³²⁶, sans lui accorder un poids important¹³²⁷. D'ailleurs, les nombreuses exactions commises à travers le monde forcent à abonder dans le sens des juges. Seulement, et c'est là une nouveauté, la prévention est désormais mise en œuvre par une institution principalement chargée de poursuivre et réprimer les crimes internationaux. Elle s'insère au côté de la répression mais à travers des mécanismes différents qui ne s'apparentent plus à de la justice pénale, telle la sensibilisation ou l'éducation. En d'autres termes, la faiblesse de la prévention comme fonction de la peine prévue ou prononcée, impose aux acteurs de la justice pénale internationale de satisfaire ces fonctions autrement que par les formes classiques. Tel est le visage de la justice pénale internationale, dans sa singulière diversité, confrontée à

¹³²³ Bien qu'il ne soit pas ignoré avec la prise en compte de facteurs individuels dans la détermination de la peine.

¹³²⁴ ONU, Assemblée générale, *Transformer notre monde : programme de développement durable à l'horizon 2030*, Soixante-dixième session, 25 sept. 2015, doc. ONU A/RES/70/1 ; Voir également le site internet dédié : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/summit/> (consulté le 04/10/2019).

¹³²⁵ M. DELMAS-MARTY, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, *op. cit.*, p.136.

¹³²⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momcilo Krajisnik*, 17 mars 2009, IT-00-39-A, §776 ; CPI, Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mabdi*, 25 sept. 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, §§66-67.

¹³²⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Stevan Todorovic*, 31 juil. 2001, IT-95-9/1-S, §30.

l'obligation de s'adapter aux faiblesses structurelles qui lui sont imposées pour parvenir à exécuter au mieux ses objectifs. Finalement, la peine n'est réduite qu'à sa plus simple expression : la punition du crime. Reste que l'autonomisation raisonne comme un vœu d'avenir qui doit dépasser la peine et s'étendre à l'ensemble du droit.

ANNEXES

I. TEXTES

A. LA QUESTION DE LA PEINE DANS LES PROJETS RELATIFS À LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE OU D'UN CODE RÉPRESSIF INTERNATIONAL

1. PROJETS ANTÉRIEURS À LA CRÉATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX

Annexe 1. Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix par la commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions – 1919 (Extrait)¹³²⁸

(...)

Chapitre IV – Constitution et procédure d'un tribunal approprié

(...)

b) Violation des lois et coutumes de la guerre et des lois de l'humanité

(...)

Pour le jugement des crimes rentrant dans ces quatre catégories, la Commission est d'avis qu'il est essentiel d'établir un Haut-Tribunal sur les bases suivantes :

(...)

4) Quand l'accusé sera reconnu coupable, le Haut-Tribunal aura le pouvoir de le condamner à la peine ou aux peines qui, pour l'infraction ou les infractions dont il s'agit, pourraient être appliquées par la justice répressive de l'un des pays représentés dans le Haut-Tribunal ou du pays du coupable lui-même.

¹³²⁸ P.-M. CARJEU, *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Pedone, 1953, pp.226-230.

**Annexe 2. Projet d'une cour permanente de justice internationale –
Comité consultatif des juristes – Société des Nations – 1940 (Extrait)¹³²⁹**

(...)

ARTICLE 4

La cour possédera un pouvoir appréciableur pour caractériser le délit, fixer la peine et déterminer les moyens appropriés à l'exécution de la sentence. Elle détermine la procédure à suivre dans ce cas par son règlement d'ordre intérieur.

**Annexe 3. Projet d'une cour criminelle internationale – Adopté par
l'International Law Association dans sa XXXIV^e Conférence – 1926
(Extrait)¹³³⁰**

STATUT DE LA COUR

(...)

Chapitre II – Compétence de la Cour

(...)

ARTICLE 22 – Jugement, condamnation, arrêt

La Cour peut rendre un arrêt déclaratoire, en toute matière portée devant elle, sans prononcer aucune peine.

Lorsque la Cour trouve que l'accusation portée contre un État est établie, elle peut ordonner qu'il soit payé par cet État à l'État plaignant : a) une pénalité pécuniaire, b) une indemnité pour tout dommage causé, c) une somme à tout sujet ou citoyen de l'État plaignant, sous forme d'indemnité, qui aura prouvé avoir subi une perte ou un dommage causé par l'acte ou l'omission de l'État accusé, ou de tout sujet, ou de tout citoyen de cet État.

Lorsque la Cour trouve qu'une accusation contre un sujet, ou tout citoyen, ou un heimatlos, est établie, la Cour peut le condamner à toute peine qu'elle soit juste, sous les conditions suivantes :

¹³²⁹ Comité consultatif des juristes, Procès-verbaux des séances du comité du 16 juin – au 24 juillet 1920, La Haye, 1920, accessible via : http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_D/D_proceedings_of_committee_annexes_16june_24july_1920.pdf (consulté le 04/10/2019).

¹³³⁰ P.-M. CARJEU, *op. cit.*, pp.244-252.

- a) La peine de mort ne sera prononcée contre personne, à moins que cette peine ne puisse être infligée pour une infraction similaire selon les lois de l'État auquel appartient le coupable.
- b) En aucun cas le fouet ne sera ordonné ;
- c) En tout autres cas, la peine d'emprisonnement ou la détention sera prononcée par la Cour, qui ordonnera la nature de l'emprisonnement ou de la détention infligée ;
- d) Les pénalités pécuniaires et les indemnités seront infligées, soit cumulativement, soit au lieu de la peine prononcée.

**Annexe 4. Principes fondamentaux d'un code répressif des nations –
Rapports de M. V. V. Pella – Perspective comparative (Extraits)**

<p align="center">RÉSOLUTION DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE – 1926¹³³¹</p>	<p align="center">RAPPORTS – 1935¹³³²</p>
<p>Résolution III – Criminalité de la guerre d'agression et organisation d'une répression internationale</p> <p align="center">(...)</p> <p>Annexe à la Résolution III – Principes fondamentaux d'un code répressif des nations</p> <p>1. Le code répressif des nations doit avoir une application universelle.</p> <p>2. La répression doit être étendue non seulement au fait matériel de la déclaration d'une guerre d'agression, mais encore à toutes les actions individuelles ou collectives qui tendent à la préparation ou au déclenchement d'une pareille guerre.</p> <p>3. En dehors de la responsabilité des</p>	<p align="center">PLAN D'UN CODE RÉPRESSIF MONDIAL</p> <p align="center">(...)</p> <p align="center">TITRE QUATRIÈME – SANCTIONS</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER – SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉTATS</p> <p>1. Les différentes fonctions qui peuvent remplir les sanctions : mesures de police, mesures de contrainte, mesures répressives, proprement dites.</p> <p>2. Nature des sanctions notamment :</p> <p>a) sanctions diplomatiques (l'avertissement, la rupture des relations diplomatiques, la révocation de l'exequatur accordé aux consuls de l'État coupable, la suppression du droit de bénéficier des accords internationaux, etc.) ;</p>

¹³³¹ *Ibidem.*, pp.253-256.

¹³³² RIDP, pp.366-368.

États, il y a lieu d'admettre aussi la responsabilité des personnes physiques qui commettent des infractions contre l'ordre public international et contre le droit des gens universel.

4. Toutes les infractions commises par des États ou des individus doivent être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Le principe *nulla poena sine lege* doit être à la base de la répression internationale.

(...)

A. SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉTATS.

a) Sanctions diplomatiques : l'avertissement de la rupture des relations diplomatiques, la révocation de l'exequatur accordé aux consuls de l'État coupable, la suppression du droit de bénéficier des accords internationaux.

b) Sanctions juridiques : la mise sous séquestre des biens appartenant aux nationaux de l'État coupable qui se trouveraient sur le territoire des autres États, la suppression frappant les mêmes nationaux des droits de propriété industrielle, littéraire, artistique, scientifique etc., l'interdiction d'ester en justice devant les tribunaux des États associés, la privation de l'exercice des droits civils.

c) Sanctions économiques : l'application à l'État coupable de la privation des avantages qui découlent de la solidarité économique internationale, en l'isolant de la vie économique mondiale, moyennant : le blocus, le boycottage, l'embargo, le refus de fournir les denrées ou matières premières,

b) Sanctions juridiques : la mise sous séquestre des biens appartenant aux nationaux de l'État coupable, etc.) ;

c) Sanctions économiques (blocus, boycottage, etc.) ;

d) autres sanctions (retrait des mandats coloniaux, recours à la force armée, etc.).

CHAPITRE DEUXIÈME – SANCTIONS APPLICABLES AUX INDIVIDUS

a) L'avertissement ;

b) l'amende ;

c) l'admonestation ;

d) l'interdiction de séjour ;

e) l'incapacité d'occuper des fonctions diplomatiques ;

f) sanctions privatives de liberté, etc.

<p>l'augmentation des droits de douane sur les produits provenant de l'État coupable, le refus d'accorder des emprunts, le refus d'admettre à la côte des bourses les valeurs de l'État délinquant, l'interdiction des voies de communication.</p> <p>d) Recours à la force armée.</p> <p style="text-align: center;">B. SANCTIONS APPLICABLES AUX INDIVIDUS.</p> <p>a) l'avertissement ;</p> <p>b) l'amende ;</p> <p>c) l'admonestation ;</p> <p>d) l'interdiction de séjour ;</p> <p>e) l'incapacité d'occuper à l'avenir des fonctions diplomatiques à l'étranger ;</p> <p>f) la prison ;</p> <p>g) l'exil.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Annexe 5. Projet de Statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour permanente de justice internationale – Société des Nations – 1928 (Extrait)¹³³³

(...)

Chapitre IV – De la compétence

(...)

¹³³³ Ibidem., pp.257-268.

ARTICLE 37. Dans les cas prévus à l'article précédent lettres a) et b), la juridiction internationale appliquera la loi nationale de l'inculpé, si, au point de vue de l'incrimination ou de la pénalité, il n'a pas été dérogé à cette loi par des conventions internationales.

En aucun cas, la peine de mort, la mort civile, ou la confiscation générale des biens, ne seront prononcées.

(...)

Chapitre VI – Du jugement répressif international

(...)

§4. Des jugements

(...)

ARTICLE 62. Les arrêts de condamnation, d'acquiescement ou de d'absolution, exposent les motifs sur lesquels ils sont fondés ainsi que la loi applicable.

La juridiction de jugement peut rendre en toute matière des arrêts déclaratifs, sans prononcer aucune sanction.

Annexe 6. Convention pour la création d'une cour pénale internationale – Société des Nations – 1937 (Extraits)¹³³⁴

ARTICLE PREMIER

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger dans les conditions ci-après spécifiées les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

(...)

ARTICLE 39

1. La Cour statuera sur les confiscations éventuelles et restitutions ;
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations aux dommages-intérêts.

¹³³⁴ Ibidem., pp.276-283.

3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

ARTICLE 40

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'État qui aura déféré le condamné à la Cour ne pourra refuser son assentiment. Toutefois, cette exécution sera assurée par l'État qui a déféré le condamné à la Cour, si cet État en a exprimé le désir.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

ARTICLE 41

Si la peine de mort a été prononcée, l'État désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale.

ARTICLE 42

Le droit de grâce sera exercé par l'État chargé de l'exécution de la peine. Il prendra au préalable l'avis du Président de la Cour.

Annexe 7. Projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale – Assemblée internationale de Londres – 1943 (Extraits)¹³³⁵

(...)

Chapitre III – Du fonctionnement de la Cour, de son règlement et du droit applicable

(...)

¹³³⁵ Ibidem., pp.290-304.

ARTICLE 27. DROIT APPLICABLE

1. En attendant l'adoption d'une convention qui fixe les grands principes du droit pénal international, qui définit les crimes et qui édicte les sanctions, la Cour applique :

a) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

b) Les conventions, déclarations et traités internationaux, soit généraux, soit spéciaux, reconnus par les Hautes Parties contractantes ;

c) Les principes généraux de droit pénal reconnus par les Nations Unies ;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes hautement qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Aucun acte ne peut être retenu comme crime aux fins de jugement, s'il n'est qualifié tel, soit par la loi du pays de l'accusé, soit par la loi de son lieu de résidence au moment où l'acte a été commis, soit encore par la loi du lieu où l'acte a été perpétré, à condition, dans chaque cas, que cette loi soit conforme aux principes généraux de droit pénal reconnus par les Nations Unies.

3. La sanction, en attendant la conclusion d'une convention sur le droit pénal international, est laissée à la discrétion de la Cour. En prononçant la peine, la Cour tient toutefois compte du droit du territoire sur lequel l'infraction a été commise, de la législation nationale de l'accusé et du droit du pays où le crime a été perpétré, mais la Cour n'est tenue par aucune de ces règles de droit.

4. Si la Cour est appelée à considérer la loi d'un État qui ne compte par de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra inviter à siéger à côté, avec voix consultative et pour les points de droit seulement, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière.

(...)

Chapitre V – Du jugement, de son exécution, de la grâce et de la révision

(...)

ARTICLE 45. CONFISCATION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. La Cour statuera sur les confiscations éventuelles et restitutions.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés, des condamnations aux dommages-intérêts et aux dépens.

ARTICLE 46. RESTITUTION ET RECOUVREMENT

1. Les Hautes parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés, sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour, des dommages-intérêts ou des frais de procédure.

ARTICLE 47. AMENDES

La Cour déterminera l'affectation des amendes : sauf décision spéciale, les montants perçus à titre d'amende ou de frais seront portés au crédit du fonds commun institué par l'article 53 ci-après. Le montant des frais sera fixé discrétionnairement par la Cour.

ARTICLE 48. EXÉCUTION DES PEINES

Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'État qui aura déféré le condamné à la Cour ou à la demande duquel le condamné aura été déféré à la Cour ne pourra refuser son assentiment ; toutefois, cette exécution sera assurée par l'État qui a déféré le condamné à la Cour, si cet État en a exprimé le désir.

ARTICLE 49. PEINE CAPITALE

Si la peine de mort a été prononcée et si la législation de l'État désigné par la Cour pour exécuter l'arrêt ne prévoit pas la peine capitale, l'État intéressé aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave prévue dans sa législation nationale.

Annexe 8. Projet de convention portant création d'un tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre – Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre – 1944 (Extraits)¹³³⁶

(...)

ARTICLE 20

¹³³⁶ Ibidem., pp.284-289.

Le Tribunal est habilité à prononcer les peines appropriées, y compris la peine capitale ou tout autre peine moins grave.

2. PROJETS POSTÉRIEURS À LA CRÉATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX

Annexe 9. Projet de statut pour une Cour criminelle internationale – 1951 (Extrait)

(...)

ARTICLE 32. PEINES

La Cour prononce contre les accusés reconnus coupables, toute peine qu'elle fixe sous réserve des limitations prévues dans l'instrument lui attribuant compétence.

Annexe 10. Projet d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – Commission du droit international - Perspective comparative (extraits)

Version de 1951	Version de 1996
La pénalité pour une infraction définie au présent code doit être déterminée par le tribunal exerçant une juridiction sur la personne accusée, en tenant compte de la gravité de l'infraction. Cet article prévoit la répression des infractions définies dans le code ¹³³⁷ .	ARTICLE 3 – SANCTIONS Tout individu qui est responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime ¹³³⁸ .

¹³³⁷ Annuaire de la CDI, 1951, Vol. II, p.137.

¹³³⁸ Annuaire de la CDI, 1996, Vol. II, p.23.

Annexe 11. Rapport de M. Doudou Thiam sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale – Commission du droit international – 1990 (Extrait)¹³³⁹

(...)

Version A : « La Cour prononce contre les accusés reconnus coupables toute peine qu'elle estimera juste » ;

Commentaire : S'inspire de l'article 27 Statut TMI.

Version B : « À l'exception de la peine de mort, la Cour prononce contre les accusés toute peine qu'elle estimera juste » ;

Commentaire : tient compte de l'évolution du droit pénal intervenue dans certains pays, notamment en Europe occidentale.

Version C : « La Cour prononce, contre les accusés reconnus coupables des peines d'emprisonnement à vie ou à temps, assorties ou non de peines d'amende ou de la confiscation des biens » ;

Commentaire : Exclut aussi la peine de mort et d'autres peines afflictives dont l'application n'est pas unanimement acceptée.

Annexe 12. Rapport du Comité de juristes français pour l'étude de la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie – 10 février 1993 (Extraits)

(...)

IV. LA SENTENCE ET LES PEINES

(...)

B. Les peines

127. Plusieurs raisons s'opposent, selon le Comité, à ce que la nature des peines que prononcera le Tribunal soit diversifiée :

a) Le caractère particulièrement odieux des crimes qu'il s'agit de poursuivre exclut que l'on se limite à des peines de nature pécuniaire ou symbolique ;

¹³³⁹ Annuaire de la CDI, 1990, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/430 et Add.1, p.39, §101.

b) À l'inverse, le Comité est résolument opposé à la peine de mort ; aussi abominables que soient les infractions, « utiliser contre les terroristes la logique de la mort qu'ils pratiquent sans merci, c'est pour une démocratie faire siennes les valeurs des terroristes » ;

c) Seule reste donc la réclusion criminelle.

128. Le Comité s'est interrogé sur la possibilité de fixer une échelle des peines pouvant être prononcées. Il lui est cependant apparu qu'une telle méthode introduirait une rigidité abusive : a priori et par définition, la compétence du Tribunal s'étend à des crimes d'une extrême gravité (...), mais la justice se fait injustice si elle est aveugle et il serait inadmissible que les juges ne puissent pas tenir compte, pour déterminer la durée de la réclusion, des circonstances de l'infraction et de la personnalité du coupable.

129. En ce qui concerne les premières, la sentence doit pouvoir retenir notamment :

a) La gravité de la faute (intention, préméditation, mobile et buts recherchés par l'auteur, état d'esprit qui a inspiré l'acte délictueux ...) ;

b) La valeur protégée par l'incrimination (dignité de la personne humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité corporelle et/ou morale, droit de propriété) ;

c) L'ampleur du dommage (dommage réalisé ou simple menace, nombre de personnes concernées, montant des biens affectés).

130. Quant aux circonstances tenant à la personnalité de l'auteur, le Tribunal peut notamment retenir ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que son comportement après l'infraction.

131. Ainsi se trouveront préservés les principes essentiels de proportionnalité et d'individualisation de la peine, étant précisé qu'il est impératif que la sentence indique, d'une manière qui peut être succincte mais qui doit être précise, les motifs qui ont déterminé le choix du Tribunal.

(...)

Recommandations principales du Comité : les principes applicables

(...)

Sentence et peines

23. La sentence devrait être rendue à la majorité des membres de la Chambre et être motivée.

24. Le tribunal pourrait soit relaxer l'accusé, soit se dessaisir au profit d'une juridiction nationale (en vue, principalement, de contribuer au rétablissement du fonctionnement normal

de l'autorité judiciaire dans les États issus de dissolution de l'ex-Yougoslavie), soit condamner l'accusé.

25. L'accusé reconnu coupable devrait être condamné à la réclusion criminelle, sa durée étant déterminée en application des principes de proportionnalité et d'individualisation.

(...)

Ce que pourrait être le statut du Tribunal

(...)

Article VIII

Peines

1. Un accusé reconnu coupable de l'un ou plusieurs des crimes visés à l'article XI est condamné à la réclusion.

2. La durée de la peine est déterminée en application des principes de proportionnalité et d'individualisation. Pour le fixer, le Tribunal tient compte des circonstances favorables ou défavorables qui ont déterminé sa décision qui doit être précisément motivée.

ANNEXE 13. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie – 1993 (Extrait)¹³⁴⁰

(...)

D. Sentence et peines

110. La Chambre de première instance sera habilitée à prononcer des sentences et à imposer des peines et des sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. Toute sentence sera rendue en audience publique à la majorité des membres de la Chambre de première instance saisie. Elle doit être écrite et motivée. Les opinions individuelles ou dissidentes devraient être autorisées.

111. Seule une peine d'emprisonnement pourrait être imposée au condamné. Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

¹³⁴⁰ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, doc. ONU S/25704.

112. Le Tribunal international ne devrait pas être habilité à imposer la peine de mort.

113. En imposant des peines, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

114. Outre l'emprisonnement du condamné, les biens et ressources acquis par les moyens criminels doivent être confisqués et restitués à leurs propriétaires légitimes, y compris les biens acquis illégalement par la contrainte. À cet égard, le Secrétaire général rappelle que dans sa résolution 779 (1992) en date du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a fait sien le principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenue.

115. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 23 – Sentence

1. La chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24 – Peines

1. La chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Annexe 14. Projet final de statut d'une cour pénale internationale et permanente¹³⁴¹ – Commission du droit international – 1994 (Extrait)¹³⁴²

(...)

ARTICLE 46 – PRONONCÉ DE LA PEINE

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

2. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

ARTICLE 47 – PEINES APPLICABLES

1. La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

- a) Peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années ;
- b) Amende.

2. Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :

- a) Soit de l'État dont le coupable est ressortissant ;
- b) Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ;
- c) Soit de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.

3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

- a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès ;
- b) Un État dont les ressortissants ont été les victimes du crime ;
- c) Un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

¹³⁴¹ Ce projet revêt une importance particulière dans la mesure où il servira de point de départ pour les travaux du Comité ad-hoc pour la création d'une cour criminelle internationale. Voy. Résolution AG 49/53, 9 déc. 1994, doc. ONU A/RES/49/53.

¹³⁴² Annuaire de la CDI, 1994, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2), p.63.

Annexe 15. Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale – 1995 (Extrait)¹³⁴³

(...)

ARTICLE 47

187. De l'avis de nombreuses délégations, cet article suscitait un grave problème pour ce qui est de la conformité avec le principe *nullum crimen sine lege*. On estimait d'une manière générale qu'il était nécessaire de préciser la durée maximale des peines applicables aux différents types de crimes. On a également exprimé l'opinion qu'il fallait aussi, compte tenu de la gravité des crimes considérés, préciser la durée minimale des peines. On a proposé, en outre, de déterminer des critères pour le choix de la peine appropriée.

188. En ce qui concerne le paragraphe 1, de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de l'exclusion de la peine de mort. Certaines délégations ont proposé l'addition d'une disposition sanctionnant cette exclusion ; une délégation toutefois a proposé que la peine de mort figure dans la liste des peines applicables. On a proposé d'examiner la question du sursis. Un certain nombre de délégations se demandaient si une amende ne pourrait jamais être à la mesure de la gravité des crimes relevant de la compétence de la cour. Certaines délégations doutaient en outre que l'on puisse s'assurer que les amendes soient effectivement payées et ont demandé si le défaut de paiement pouvait entraîner l'imposition d'une peine d'emprisonnement. On a également proposé que le statut prévoie la confiscation et la restitution des biens ainsi que l'indemnisation des victimes.

189. De nombreuses délégations se sont déclarées gravement préoccupées par le paragraphe 2, devant l'incertitude qu'il laissait planer quant à la loi à appliquer. On a proposé de n'appliquer que la loi de l'État dans lequel le crime avait été commis ; on a également proposé de n'appliquer que celle de l'État dont l'accusé avait la nationalité.

190. Plusieurs délégations pensaient qu'il était nécessaire d'examiner plus avant le paragraphe 3. Des doutes ont été exprimés, en particulier, quant au bien-fondé des alinéas a) et b).

¹³⁴³ Assemblée générale, 50^{ème} session, Suppl. n° 22, doc. ONU A/50/22.

Annexe 16. Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale¹³⁴⁴ – 1996 (Extrait)¹³⁴⁵

(...)

ARTICLE 46 – PRONONCÉ DE LA PEINE

I. PROJET DE LA CDI

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

2. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

II. PROPOSITIONS

1. [En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire [une audience préalable au prononcé de la sentence] pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.] [Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.] [Ces informations peuvent tendre à établir l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou concerner la réhabilitation du condamné.]

1 *bis*. [À cette audience, les parties présentent normalement leurs informations dans l'ordre indiqué ci-après :

- a) Mémoire du Procureur ;
- b) Mémoire en défense ;
- c) Réplique du Procureur ;
- d) Duplique en défense ;

¹³⁴⁴ Sur les recommandations du Comité *ad-hoc*, l'Assemblée générale créa un Comité préparatoire « pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et décide aussi que la Commission préparatoire devrait fonder ses travaux sur le projet de statut préparé par la Commission du droit international et tenir compte du rapport du Comité *ad hoc* », voy. doc. ONU A/RES/50/46.

¹³⁴⁵ Assemblée générale, 51^{ème} session, Suppl. n° 22A, doc. ONU A/51/22, 1996.

- e) Réquisitions du Procureur ;
- f) Plaidoirie de la défense.]
- 2. [La Chambre de première instance peut infliger les peines prévues dans le présent Statut.]
- 3. [En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.]
- 4. [La sentence est prononcée en audience publique et en présence du condamné.]

ARTICLE 47 – PEINES APPLICABLES

I. PROJET DE LA CDI

1. La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

- a) Peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années ;
- b) Amende.

2. Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :

- a) Soit de l'État dont le coupable est ressortissant ;
- b) Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ;
- c) Soit de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.

3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

- a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès ;
- b) Un État dont les ressortissants ont été les victimes du crime ;
- c) Un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

II. PROPOSITIONS

Paragraphe 1 :

(La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

a) Peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années ;

b) Amende ;

[c) Une privation des droits civiques dans la mesure où une telle peine peut être imposée en vertu des lois mentionnées au paragraphe 2 et selon les modalités prévues par les lois] ou [c) une déchéance].

OU

1. À l'encontre d'une personne physique reconnue coupable, la peine d'emprisonnement encourue est l'emprisonnement à perpétuité.

2. La Cour peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années, en cas d'application d'une cause d'atténuation de la responsabilité pénale ou si elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, eu égard notamment aux circonstances particulières de l'espèce, à la personnalité du coupable et à son degré d'implication dans le crime considéré.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la peine d'emprisonnement prononcée ne peut être supérieure à 30 années.

3. À l'encontre d'une personne âgée de 13 à 18 ans au moment des faits et reconnue coupable, la Cour ne peut prononcer une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement. Toutefois, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'intéressé, la Cour peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'excuse atténuante et prononcer à son encontre une peine dans les mêmes conditions que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Cette décision est prise par une disposition spécialement motivée de la Cour.

4. À l'encontre d'une personne physique reconnue coupable, la Cour peut également prononcer une peine d'amende dont le montant est librement fixé par elle.

5. À l'égard des personnes physiques reconnues coupables, les peines d'amende peuvent se cumuler avec les peines d'emprisonnement.]

OU

[La Cour peut imposer à une personne reconnue coupable d'un crime en vertu du présent Statut une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou une peine d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années et de mois. La Cour peut imposer une amende à une personne reconnue coupable de faux témoignage ou d'outrage à la Cour.]

OU

[La Cour peut imposer des peines d'emprisonnement aux personnes reconnues coupables de crimes en vertu du présent Statut. Les peines d'emprisonnement peuvent s'accompagner d'amendes.]

OU

[La peine que peut imposer la Cour peut être :

- a) L'emprisonnement à perpétuité ; ou
- b) L'emprisonnement pour une période allant de 20 à 40 ans, à moins que la peine ne soit réduite conformément aux dispositions du présent Statut.]

OU

[La Cour peut imposer à une personne reconnue coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) Une peine de mort, comme option, en cas de circonstances aggravantes et lorsque la Cour la juge nécessaire eu égard à la gravité du crime, au nombre de victimes, et à la gravité du préjudice ;
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années ;
- c) Une amende.]

OU

[La Cour peut imposer les peines et mesures de sécurité suivantes :

- a) Emprisonnement ;
- b) Sanctions pécuniaires ;
- c) Saisie des instruments et des objets du crime ;
- d) Suspension ou perte de droits ;
- e) Récusation, renvoi ou suspension de fonctions.]

a) Circonstances aggravantes ou atténuantes :

[Note. Les délégations voudront peut-être étudier à ce propos les questions traitées à l'article 46 2) du projet de la CDI. On pourrait donc envisager de supprimer l'article 46 2) et d'en approuver le texte à l'article 47 sous forme d'un paragraphe libellé comme suit :

Pour fixer la peine, la Chambre de première instance (devrait tenir) [tient] compte de facteurs tels que la gravité du crime [l'ampleur et la gravité du préjudice ou des blessures causées] et la situation personnelle de la personne déclarée coupable, [, y compris les condamnations antérieures de la personne déclarée coupable].

OU

[Si la Cour trouve des circonstances atténuantes à la conduite criminelle du défendeur, elle peut réduire la peine d'emprisonnement.]

OU

[Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés à l'article ... du Statut, ainsi que de facteurs tels que :

a) L'existence de circonstances aggravantes, y compris :

i) Les effets du crime sur la victime ;

ii) L'étendue du préjudice causé par le comportement du condamné ;

b) L'existence de circonstances atténuantes, y compris :

L'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa condamnation ;

c) La durée de la période pendant laquelle le condamné a déjà été arrêté à raison des chefs d'accusation retenus contre lui ;

d) La mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par le tribunal d'un État pour le même fait visé à l'article ... (art. 42 3), projet CDI) du Statut.]

OU

[La Cour peut, dans les limites autorisées par le présent Statut, imposer les peines prévues pour chaque crime, en les adaptant en fonction de la gravité du crime commis et du degré de responsabilité de l'auteur, compte tenu :

a) De l'ampleur du préjudice causé ou du danger posé ;

b) De la nature du comportement illicite et des moyens employés ;

c) Du temps, du mode et du lieu de l'acte ;

d) De la forme et du degré d'intervention de l'auteur dans la perpétration du crime, ainsi que de ses capacités et de celles de la victime ;

e) De l'âge, de l'éducation, de la culture, des coutumes, de la situation sociale et économique de l'auteur, ainsi que des motifs qui l'ont poussé à commettre le crime.]

b) Période de sûreté :

[1. Lorsque la Cour prononce une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, elle peut assortir celle-ci d'une période de sûreté durant laquelle la personne condamnée ne pourra bénéficier d'aucune réduction ni d'aucun aménagement de sa peine tels qu'ils sont prévus dans la [...] partie du présent Statut.

2. La durée de la période de sûreté est librement fixée par la Cour, mais elle ne peut excéder, soit les deux tiers de la peine prononcée lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps, soit 22 ans, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.]

c) Concours d'infractions :

[Si une personne a commis plus d'une infraction, la Cour :

a) Prononce, lorsqu'une de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, une seule peine d'emprisonnement à perpétuité ;

ou

b) prononce dans les autres cas une seule peine d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années, qui sera égale, au maximum, à une fois et demie la peine maximale prévue pour le crime le plus grave.]

OU

[1. Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée par la Cour pour une autre infraction.

2. Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, une personne physique est reconnue coupable par la Cour de plusieurs infractions en concours au sens du paragraphe 1 du présent article, une seule peine d'emprisonnement peut être prononcée à son encontre, dans les conditions prévues à [...]. Cette peine est réputée commune aux infractions en concours.

3. Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, une personne physique est reconnue coupable par la Cour de plusieurs infractions en concours au sens du paragraphe 1 du présent article, plusieurs peines d'emprisonnement peuvent être prononcées à son encontre, dans les conditions prévues à [...]. Ces peines s'exécutent cumulativement.

Dans cette hypothèse, la confusion totale ou partielle des peines d'emprisonnement peut être ordonnée par la Cour. La confusion est automatique lorsque l'une des peines prononcées est l'emprisonnement à perpétuité.

4. Les peines d'amende prononcées à l'encontre de personnes physiques peuvent se cumuler entre elles et avec celles prononcées pour des crimes en concours au sens du paragraphe 1 du présent article.]

d) Détention antérieure :

[Si une peine d'emprisonnement est imposée, il est déduit de la période d'emprisonnement effectif que doit subir le condamné la période préalable à sa condamnation pendant laquelle il a été détenu.]

OU

[Si l'accusé est acquitté, s'il est condamné à payer une amende ou s'il est condamné à une peine de prison égale à la période de sa détention, il est libéré immédiatement à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause par les organes de la Cour ou par les autorités judiciaires d'une État Partie.]

Paragraphe 2 :

(Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi) ou [Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement, le montant d'une amende ou les biens dont le coupable est déchu, la Cour impose la sanction la plus grave prévue par la loi] :

- a) Soit de l'État dont le coupable est ressortissant ;
- b) Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ;
- c) Soit de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.

OU

[Pour fixer la peine, la Cour tient compte des sanctions prévues par la loi de l'État dont le coupable est ressortissant. Lorsque la législation nationale ne régleme pas une infraction, la Cour impose les peines que cette législation prévoit pour des crimes analogues.]

e) Confiscation :

[1. Peut être confisqué :

- a) Toute chose qui a été ou devait être utilisée pour perpétrer le crime ;
- b) Toute chose ou profit obtenu grâce au crime.

2. Lorsque la chose ou le profit visé au paragraphe 1 ne peut être confisqué en tout ou en partie, une somme équivalente peut être perçue.]

OU

[La Cour peut confisquer toute chose qui a servi à perpétrer un crime et ordonner que les biens et produits acquis grâce au crime soient rendus à leurs propriétaires légitimes.]

ET/OU

[1. Le jugement de la Cour lie les instances nationales de tout État Partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée et les principes relatifs à la réparation des dommages causés aux victimes et à la restitution des biens qui ont été acquis de manière illicite par la personne condamnée.

2. Aux fins de faire exécuter les peines d'amende prononcées par la Cour, la Présidence peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un État Partie.

Aux mêmes fins, la Présidence peut ordonner la confiscation de toute somme d'argent ou de valeurs mobilières appartenant à la personne condamnée.

Les décisions de la Présidence sont mises en œuvre par les États Parties conformément à leur loi nationale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.]

Paragraphe 3 :

(Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

- a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès ;
- b) Un État dont les ressortissants ont été les victimes du crime ;
- c) Un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.)

OU

[Les amendes payées sont transférées au Greffier pour couvrir les frais du procès.]

OU

[Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à l'un ou l'autre des bénéficiaires ci-après ou être réparties entre :

- a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès ;
- b) Un fonds administré par la Cour au profit des victimes de crimes.]

f) Personnes morales (art. 47 bis) :

[1. Pour tous les crimes visés à [...], les personnes morales dont la responsabilité pénale est reconnue par la Cour encourent les peines suivantes :

- a) L'amende, dont le montant est librement fixé par la Cour ;
- b) La dissolution ;
- c) L'interdiction, définitive ou pour une durée librement déterminée par la Cour, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- d) La fermeture, définitive ou pour une durée librement déterminée par la Cour, des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) La confiscation de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés ou qui est le produit de ces faits.

2. Les peines prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent se cumuler entre elles et avec celles prononcées pour des crimes en concours au sens du [...] du présent Statut.]

**Annexe 17. Texte du projet de Statut de la Cour pénale internationale –
Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale
– 1998 (Extrait)¹³⁴⁶**

(...)

SEPTIÈME PARTIE – LES PEINES

¹³⁴⁶ Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale, 1^{er} avril 1998, doc. ONU A/AC.249/1998/CRP.13.

N.B. On devrait examiner la possibilité de placer cette partie après la neuvième partie (Coopération internationale et assistance judiciaire).

ARTICLE 68 [A] PEINES APPLICABLES

La Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut [une ou plusieurs des peines ci-après] [la peine ci-après] :

a) [Une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps ;] [Une peine d'emprisonnement de [30] ans au plus ;]

[Une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre [20] et [40] ans [à moins que cette durée ne soit réduite conformément aux dispositions du présent Statut,] ;]

[La Cour peut assortir la peine d'emprisonnement d'une période sûreté durant laquelle le condamné ne pourra bénéficier [d'aucun des types de libération prévus par les dispositions pertinentes de la dixième [huitième] partie du Statut].]

[Dans le cas d'un mineur de 18 ans au moment des faits, une peine d'emprisonnement à temps de 20 ans au plus] ;

[Lorsqu'elle prononce une peine à l'encontre d'un mineur de 18 ans [au moment des faits], la Cour prescrit des mesures propres à assurer la réinsertion de l'intéressé.]

N.B. Les deux paragraphes précédents devraient être harmonisés avec l'article 20[E] (Âge de la responsabilité).

[b) Une amende [s'ajoutant à la peine d'emprisonnement prononcée à la suite d'une condamnation pour crime en vertu de l'article 5[20]] ;

[c) i) [[L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant la durée de la peine d'emprisonnement et toute autre période ultérieure que pourra prescrire la Cour] [dans les conditions et dans la mesure dans lesquelles la législation de l'État sur le territoire duquel la peine devrait être appliquée l'autorise] ;]

La confiscation [des instruments du crime et] des profits, biens et avoirs acquis grâce au comportement criminel, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. [Lorsque la totalité ou une partie [des instruments du crime ou] des profits, biens et valeurs visés ... ne peuvent être confisqués, une somme équivalente peut être perçue.] ;]

(Peine de mort)]

[La peine de mort, comme option, en cas de circonstances aggravantes et lorsque la Chambre de première instance la juge nécessaire eu égard à la gravité du crime, au nombre de victimes et à la gravité du préjudice.]

Variante 2 : Aucune disposition sur la peine de mort.

[ARTICLE 69 [47 BIS] PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

Les personnes morales encourent une ou plusieurs des peines suivantes :

i) Amendes ;

[ii) Dissolution ;]

[iii) Interdiction, pour une période fixée par la Cour, d'exercer toute activité ;]

[iv) Fermeture, pour une période fixée par la Cour, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés,]

[v) Confiscation [de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés et] du produit de ces faits et des biens et avoirs découlant de leur commission ;] [et]

ARTICLE 70 [BCE] DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Règlement de procédure et de preuve, de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour déduit le temps que le condamné a déjà pu passer en détention sur son ordre. Elle peut également déduire toute autre période passée en détention pour des actes liés au crime motivant la peine qu'elle prononce.

3. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour :

Variante 1 : [prononce une seule peine d'emprisonnement pour une durée déterminée [qui ne peut être supérieure à la durée maximale prévue pour le crime le plus grave] [, majorée de la moitié de cette durée]]

Variante 2 : [indique si les peines d'emprisonnement doivent être confondues ou cumulées]

[ARTICLE 71 NORMES DU DROIT INTERNE APPLICABLES

Variante 1 :

Pour arrêter le quantum d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, [ou les biens à confisquer,] la Cour [peut tenir compte des peines prévues par le droit] [prononce la peine la plus grave prévue par le droit] :

- a) [Soit de l'État dont le condamné est ressortissant] ;
- b) [Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis] ;
- c) [Soit] [de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard,]

[En cas de silence du droit interne sur un crime particulier, la Cour prononce les peines prévues par ce même droit interne pour des crimes analogues.]

Variante 2 : Aucune disposition sur les normes juridiques internes.]

[ARTICLE 72 [47 TER]13 AMENDES PERÇUES [ET AVOIRS CONFISQUÉS] PAR LA COUR

[Les amendes perçues [et les avoirs confisqués] par la Cour peuvent être transféré[e]s, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

[a) [À titre prioritaire,] un fonds [créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] ou [administré par la Cour] au profit des victimes du crime [et de leurs familles] ;]

11. Il a été proposé de ne traiter de cette question que dans le cadre de l'article 14 [33], qui porte sur le droit applicable, d'en traiter au paragraphe 1 de l'article 70, ou de ne pas l'aborder du tout.

12. Ce que l'on pourrait envisager d'indiquer expressément.

13. On a émis l'avis qu'il pourrait y avoir d'autres variantes que celles des alinéas a) et b) pour la manière de répartir entre les victimes les amendes perçues ou les avoirs confisqués par la Cour.

[b) Un État dont les ressortissants ont été victimes du crime ;]

[c) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès.]]

N.B. Cet article devrait être examiné dans le contexte de la réparation du préjudice causé aux victimes.

**Annexe 18. Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve
– Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale
internationale – 2000 (Extrait)¹³⁴⁷**

(...)

CHAPITRE 7 – LES PEINES

RÈGLE 145 – FIXATION DE LA PEINE

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :
 - a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;
 - b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;
 - c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.
2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :
 - a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :
 - i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;
 - ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ;
 - b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :
 - i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant compétence de la Cour ou de nature comparable ;

¹³⁴⁷ Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 1^{er} nov. 2000, doc. ONU PCNICC/2000/1/Add.1.

- ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;
- iii) Vulnérabilité particulière de la victime ;
- iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;
- v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ;
- vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

RÈGLE 146 – AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.

2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions sus indiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend la personne condamnée et le Procureur. La personne condamnée a le droit de se faire assister par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

RÈGLE 147 – ORDONNANCES DE CONFISCATION

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.

3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

RÈGLE 148 – ORDONNANCES DE TRANSFERT DU PRODUIT DES AMENDES ET DES CONFISCATIONS

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

B. LA PEINE DANS LE DROIT DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES ET INTERNATIONALISÉES

Annexe 19. Traité de Versailles – 1919 (extrait)

(...)

PARTIE VII – SANCTIONS

ARTICLE 227

Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale Internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée. Les puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ARTICLE 228

Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

Annexe 20. Accord de Londres du 8 août 1945

STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG (Extraits)

(...)

ARTICLE 27

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimera être juste.

ARTICLE 28

En plus de toute peine qu'il aura infligée le Tribunal aura le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de Contrôle en Allemagne.

Annexe 21. Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Extrait)

(...)

ARTICLE 16 – PEINE

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimera être juste.

Annexe 22. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993)

Statut (Extraits)

(...)

ARTICLE 23 – SENTENCE

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

ARTICLE 24 – PEINES

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Règlement de procédure et de preuve (Extraits)

(...)

SECTION 5 : SENTENCE ET PEINES

(...)

ARTICLE 100 – PRONONCÉ DE LA SENTENCE LORSQUE L'ACCUSÉ A PLAIDÉ COUPABLE

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

ARTICLE 101 – PEINES

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Annexe 23. Tribunal pénal international pour le Rwanda (1995)

Statut (Extrait)

(...)

ARTICLE 22 : SENTENCE

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

ARTICLE 23 : PEINES

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Règlement de procédure et de preuve (Extrait)

(...)

SECTION 4 : SENTENCE

(...)

ARTICLE 100 : PRONONCÉ DE LA SENTENCE LORSQUE L'ACCUSÉ A PLAIDÉ COUPABLE

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'Article 102.

ARTICLE 101 – PEINES

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

i) L'existence de circonstances aggravantes ;

ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;

iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;

iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

Annexe 24. Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (2012)

Statut (Extrait)

(...)

ARTICLE 21 – SENTENCE

1. Le juge unique ou la Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre de toute personne visée à l'article premier du présent Statut qui est déclarée coupable par le Mécanisme.

2. La sentence est rendue en audience publique et établie par écrit et motivée. Elle est rendue à la majorité des juges de la Chambre, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

ARTICLE 22 – PEINES

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement aux personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent Statut. La peine encourue par toute personne visée au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut est un emprisonnement de sept ans au maximum ou une amende d'un montant fixé par le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

2. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, le juge unique ou la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et ceux du Rwanda.

3. Lorsqu'ils infligent une peine, le juge unique et la Chambre de première instance tiennent compte de considérations telles que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

4. Outre l'emprisonnement du condamné, le juge unique ou la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tout bien et de toute ressource acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte.

Règlement de procédure et de preuve (Extrait)

(...)

ARTICLE 124 – PRONONCÉ DE LA SENTENCE LORSQUE L'ACCUSÉ A PLAIDÉ COUPABLE

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 126.

ARTICLE 125 – PEINES

- A) Toute personne déclarée coupable d'un ou de plusieurs crimes prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article premier du Statut est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 22 du Statut, ainsi que :
- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ou par les tribunaux du Rwanda ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 7 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, ou en attendant d'être jugée

par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Annexe 25. Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2000)

Statut (Extrait)

(...)

ARTICLE 19 – PEINES

1. La Chambre de première instance impose à une personne reconnue coupable, autre qu'un délinquant mineur, une peine d'emprisonnement pour un nombre déterminé d'années. Pour déterminer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance doit, selon le cas, avoir recours à la pratique des peines d'emprisonnement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et aux tribunaux nationaux de la Sierra Leone.

2. En imposant les peines, la Chambre de première instance devrait tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et les circonstances individuelles de la personne condamnée.

3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, des produits et des biens acquis illégalement ou par des actes criminels, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à l'État de Sierra Leone.

Règlement de procédure et de preuve (Extrait)

(...)

SECTION 4 : PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

(...)

RÈGLE 100 – PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

(A) Si la Chambre de première instance condamne l'accusé ou si l'accusé a plaidé coupable, le Procureur soumettra toute information pertinente pouvant aider la Chambre de première instance à déterminer une peine appropriée au plus tard sept jours après la déclaration de culpabilité ou le plaidoyer de culpabilité. La défense doit par la suite, mais pas plus de sept jours après le dépôt du Procureur, fournir des informations pertinentes susceptibles d'aider la Chambre de première instance à déterminer la peine appropriée.

(B) Lorsque l'accusé a plaidé coupable, la Chambre de première instance entendra les arguments des parties lors d'une audience de détermination de la peine. Lorsque l'accusé a été reconnu coupable par une Chambre de première instance, la Chambre de première instance peut entendre les arguments des parties lors d'une audience de détermination de la peine.

(C) La sentence doit être prononcée dans un jugement rendu en public et en présence de la personne condamnée, sous réserve de la Règle 102 (B).

ARTICLE 101 – SANCTIONS

(A) Une personne condamnée par le Tribunal spécial, autre qu'un délinquant mineur, peut être condamnée à l'emprisonnement pour un certain nombre d'années.

(B) Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance doit prendre en compte les facteurs mentionnés à l'article 19 (2) du Statut, ainsi que des facteurs tels que :

(i) Toute circonstance aggravante ;

ii) Toute circonstance atténuante, y compris la coopération substantielle avec le Procureur par la personne condamnée avant ou après la condamnation ;

iii) La mesure dans laquelle une peine imposée par un tribunal d'un État à la personne condamnée pour le même fait a déjà été purgée, conformément à l'article 9 (3) du Statut.

C) La Chambre de première instance indique si les condamnations multiples doivent être purgées consécutivement ou concurremment.

D) Toute période au cours de laquelle le condamné a été détenu en attendant son transfert au Tribunal spécial ou dans l'attente d'un procès ou d'un appel, doit être prise en compte lors de la détermination de la peine.

Annexe 26. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2001)

Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (Extraits)

La loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, adoptée par l'Assemblée Nationale, le 2 janvier 2001, lors de sa 5ème session, 2ème législature, approuvée intégralement par le Sénat, dans la forme et le fond, le 15 janvier 2001, lors de sa 4ème session, 1ère législature, et que le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision N 040/002/2001 KBTh.Ch en date du 12 Février 2001, dans tous ses articles à l'exception des dispositions qui disent « les peines criminelles du 3ème degré » entraînant la peine de mort prévue aux articles 209, 500, 506, et 507 du Code pénal de 1956, mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Ledit Article 3 ayant fait l'objet de modifications sur proposition du Gouvernement Royal formulées dans sa lettre N 104 LS en date du 22 Juin 2001, approuvées par l'Assemblée Nationale, le 11 Juillet 2001, lors de sa 6ème session, 2ème législature, confirmées par le Sénat, le 23 juillet 2001, lors de sa 5ème session, 1ère législature, et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision N 043/005/2001 KBTh.Ch en date du 7 Août 2001.

(...)

CHAPITRE II – COMPÉTENCE

(...)

ARTICLE 3

(...)

Les peines prévues aux Articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont limitées à la réclusion à perpétuité, conformément à l'Article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et réitéré dans les Articles 38 et 39 de la présente Loi.

(...)

CHAPITRE XI – RÉGIME DES PEINES

ARTICLE 38

Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement.

ARTICLE 39

Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

Les biens confisqués sont remis à l'État.

Règlement intérieur (Extrait)

(...)

III – PROCÉDURE

(...)

E. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

(...)

RÈGLE 98 – LE JUGEMENT

1. Si le jugement n'est pas rendu à la dernière audience, le Président de la Chambre informe les parties de la date à laquelle il sera prononcé.

2. La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. La Chambre ne peut juger que les personnes traduites devant elle en qualité d'accusé. Si une personne convoquée devant la Chambre en qualité de témoin, est susceptible d'être mise en cause comme auteur ou complice, elle ne peut être jugée qu'après avoir été poursuivie, conformément au présent Règlement.

3. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés.

4. En vertu de la Loi sur les CETC, les juges doivent s'efforcer de rendre leur jugement à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, une condamnation par la Chambre de première instance doit recueillir le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquiescement.

5. Si elle déclare l'accusé coupable, la Chambre prononce la peine conformément à l'Accord, la Loi sur les CETC et le présent Règlement.

6. Si la Chambre estime que les faits ne sont pas établis, ou que l'accusé n'est pas coupable de ces faits, l'accusé est acquitté.

7. Si la Chambre estime que les crimes visés à la décision de renvoi ne relèvent pas de sa compétence, elle se déclare incompétente.

RÈGLE 99 – EFFETS DU JUGEMENT

1. En cas d'acquittement ou s'il est condamné à une peine inférieure ou égale à la détention provisoire qu'il a effectuée, l'accusé est remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

2. Si l'accusé détenu est déclaré coupable, la Chambre se prononce sur son maintien en détention. Si l'accusé est présent mais non détenu, la Chambre peut délivrer mandat de dépôt par décision spécialement motivée. Si l'accusé est absent, elle peut décerner mandat d'arrêt. Ces mandats sont immédiatement exécutoires.

3. Le jugement met fin au contrôle judiciaire. La Chambre prend toute décision nécessaire relativement aux objets placés sous scellés et à cette fin, peuvent inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations.

Annexe 27. Cour pénale internationale (2002)

Statut (Extraits)

(...)

CHAPITRE III – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

(...)

ARTICLE 23 – NULLA POENA SINE LEGE

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

(...)

CHAPITRE VI – LE PROCÈS

(...)

ARTICLE 76 – PRONONCÉ DE LA PEINE

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VII – LA PEINE

ARTICLE 77 – PEINES APPLICABLES

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

- a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 78 – FIXATION DE LA PEINE

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être

supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

ARTICLE 79 – FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

ARTICLE 80 – LE STATUT, L'APPLICATION DES PEINES PAR LES ÉTATS ET LE DROIT NATIONAL

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

Règlement de procédure et de preuve (Extraits)

(...)

CHAPITRE 6 – LE PROCÈS

(...)

RÈGLE 143 – AUDIENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR DES QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA PEINE OU AUX RÉPARATIONS

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

(...)

CHAPITRE 7 – LES PEINES

RÈGLE 145 – FIXATION DE LA PEINE

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

- a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;
- b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;
- c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

- i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;
- ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

- i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ;
- ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;
- iii) Vulnérabilité particulière de la victime ;
- iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;
- v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ;
- vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

RÈGLE 146 – AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.
2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.
3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.
4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.
5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions susindiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend la personne condamnée et le Procureur. La personne condamnée a le droit de se faire assister par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

RÈGLE 147 – ORDONNANCES DE CONFISCATION

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.

3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

RÈGLE 148 – ORDONNANCES DE TRANSFERT DU PRODUIT DES AMENDES ET DES CONFISCATIONS

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

II. DONNÉES SCIENTIFIQUES

**ANNEXE 28. COMPILATION DES DONNÉES RELATIVES AUX SENTENCES
RENDUES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-
YUGOSLAVIE**

LE PROCUREUR C. DRAZEN ERDEMOVIC

LE PROCUREUR C. DRAZEN ERDEMOVIC	
	29/11/1996 IT-96-22-T
Croato-bosniaque 23 ans lors des faits Soldat Marié, un enfant	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Meurtre de 1200 civils non armés sur une période de 5 heures- Crime d'envergure considérable- Responsable du meurtre de 10 à 100 personnes- Rôle significatif- Utilisation d'une arme automatique	
Circonstances aggravantes : Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Circonstances contemporaines à l'accomplissement du fait criminel<ul style="list-style-type: none">o Niveau subalterne dans la hiérarchie militaire- Circonstances postérieures à la commission des faits<ul style="list-style-type: none">o Remordso coopération avec le bureau du Procureuro âge au moment des faitso Situation familiale actuelleo Absence de dangerositéo Geste de secours à l'endroit du témoin Xo Personnalité amendable	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Assassinat	
➤ 10 ANS	

LE PROCUREUR C. DRAZEN ERDEMOVIC

05/03/1998

IT-96-22-T

Croato-bosniaque
23 ans lors des faits
Soldat
Marié, un enfant

7§1 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Degré de souffrance endurée par les victimes avant et pendant ce massacre
- Moyens employés par l'accusé pour tuer et de son attitude au moment des faits
- L'atmosphère de terreur et de violence qui régnait
- Les victimes ont subi des agressions physiques et verbales et des humiliations
- Celles arrivées sur place après le début du massacre ont eu la certitude d'une mort prochaine, ayant vu les dépouilles de ceux qui les précédaient et entendu les coups de feu tirés par l'accusé et les autres membres du peloton d'exécution

Circonstances aggravantes :

- Meurtre de centaine de civils musulmans bosniaque de sexe masculin âgés de 17 à 60 ans
- L'accusé a utilisé un fusil mitrailleur Kalachnikov
- L'accusé a tué jusqu'à 100 personnes
- Malgré sa répugnance il a continué à tuer presque toute la journée
- Ampleur du crime et rôle joué par l'accusé

Circonstances atténuantes :

- Personnalité amendable
- Situation familiale et antécédents de l'accusé
- Absence d'antécédents judiciaires
- Geste de secours envers des personnes
- Reconnaissance de culpabilité
- Remords
- Coopération avec le bureau du Procureur
- Contrainte

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre

➤ **5 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. DUSKO TADIC	
14/07/1997 IT-94-1	
Policier - Président du Conseil local du Parti démocratique serbe (SDS) à Kozarac Serbe – Ex-Yougoslavie	
7§1 St.	
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Participation délibérée (consciente et volontaire) aux crimes- Préméditation- Aggravation des conditions des traitements brutaux dans les camps- Volonté de commettre les crimes et de contribuer à l'attaque de la population civile non-serbe de l'opstina de Prijedor- Conscience de l'attaque- Soutien enthousiaste à l'attaque- nié sa culpabilité + pas de coopération avec le Procureur → pas droit aux circonstances atténuantes	
Circonstances atténuantes : Néant	
Situation personnelle de l'accusé : <ul style="list-style-type: none">- Indigence- Conséquences de la peine sur la famille- Âge lors du jugement autant qu'à l'expiration de toute peine à purger- Casier judiciaire vierge	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de guerre :<ul style="list-style-type: none">o traitements cruels (X2) → 9 anso traitements cruels (X3) → 6 ans- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o traitements inhumains (X2) → 10 anso traitements inhumains (X3) → 7 anso actes de persécutions (y compris le meurtre) → 20 ans	
➤ 20 ANS	

LE PROCUREUR C. DUSKO TADIC

11/11/1999

IT-94-1

Policier - Président du Conseil local du Parti démocratique serbe (SDS) à Konarak
Serbe – Ex-Yougoslavie

7§1 St.

Gravité :

- Nombre de victimes
- Statut des victimes (vieillards, femmes, enfants)
- Façon de commettre le crime

Circonstances aggravantes :

- Participation aux traitements inhumains des détenus des camps / & connaissance
- Conscience et encouragement enthousiaste des attaques contre la population civile

Circonstances atténuantes :

- Comportement modèle en quartier pénitentiaire

Situation personnelle de l'accusé :

- Éléments au titre de la situation personnelle réitérés
- S'est remarié

- Infraction grave aux Conventions de Genève :

- o Traitements inhumains → 9 ans
- o Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé (X3) → 9 ans
- o Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé (X3) → 6 ans
- o Homicide intentionnel → 20 ans

- Violation des lois ou coutumes de la guerre :

- o Meurtre → 24 ans

- Crime contre l'humanité :

- o Assassinat → 25 ans

➤ 25 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. DUSKO TADIC

Chambre d'appel

20/01/2000

IT-94-1

Casse le verdict et le déclare coupable de :

- **Infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionne II :**
 - Homicide intentionnel
 - Torture
 - Traitement inhumain
 - Causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre :**
 - Meurtre
- **Crime contre l'humanité :**
 - Assassinat

➤ 20 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MUCIC ET CONSORTS	
16/11/1998 IT-96-21	
ZDRAVKO MUCIC	
Croate de Bosnie Chef du camp de détention de Celebici	7§3 St.
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Toléré et encouragé les actes de maltraitance et homicide envers les détenus- Comportement devant la chambre au cours du procès- Tentative d'influencer ou intimider les témoins	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- A contribué à sauver des personnes- Intérêt porté aux détenus	
Autres : <ul style="list-style-type: none">- « §1248. [...] Le tableau qui est fait semble plutôt indiquer une défaillance due à la faiblesse humaine qu'une intention de nuire »	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de guerre :<ul style="list-style-type: none">o Meurtre → 7 anso Traitements cruels (X5) → 7 anso Torture → 7 ans- Infraction grave à la IV convention de Genève<ul style="list-style-type: none">o Homicide intentionnel → 7 anso Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (X3) → 7 anso Tortureo Traitements inhumains (X2) → 7 anso Détention illégale de civils → 7 ans	
➤ 7 ANS	
HAZIM DELIC	
Mécanicien d'entretien – commandant adjoint du camp de détention	

Gravité :

- Âge des victimes
- Vulnérabilité
- Nombre de victimes
- Humiliation dans le viol
- Circonstances entourant les crimes

Circonstances aggravantes :

- Infliger des sévices à des victimes sans défense
- Sadisme qui démontre un mépris total du caractère sacré de la vie et de la dignité humaine
- Position hiérarchique
- Abus de pouvoir de confiance que lui conférait son poste
- Désir de vengeance à l'égard des serbes

Circonstances atténuantes :

- Distribution de couvertures aux prisonniers
- Des détenus recevaient des médicaments et soins médicaux grâce à lui
- Pas d'antécédents judiciaires
- Honorabilité
- Bons rapports avec le personnel du quartier pénitentiaire et autres détenus
- Stresse post-traumatique

- **Violation des lois ou coutumes de guerre :**
 - o Meurtre → **20 ans**
- **Infraction grave à la IV convention de Genève**
 - o Homicide intentionnel → **7 ans**
 - o Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé → **7 ans**
 - o Torture (X2) → **15 ans**
 - o Traitements inhumains (X2) → **10 ans**
 - o Traitements cruels → **7 ans**

➤ **20 ANS**

ESA LANDZO

Gardien du camp

7§1 St.

Gravité :

Néant

Circonstances aggravantes :

- Souffrances, blessures et douleurs infligées aux victimes
- Sadisme

Circonstances atténuantes :

- Jeune à l'époque des faits : 19 ans
- Antécédents familiaux défavorables
- Personnalité fragile et immature
- Pas de formation militaire adéquate lui permettant de savoir comment se comporter à l'égard des prisonniers
- contexte difficile de conflit armé et particulièrement dans la municipalité de Konjic (ville natale)

- **Violation des lois ou coutumes de guerre :**

- o Meurtre → **15 ans**
- o Traitements cruels → **5 ans**
- o Torture → **7 ans**

- **Infraction grave à la IV convention de Genève**

- o Homicide intentionnel → **15 ans**
- o Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé → **5 ans**
- o Torture → **7 ans**

➤ **15 ANS**

2. Chambre de première instance (2)

LE PROCUREUR C. MUCIC ET CONSORTS	
09/10/2001 IT-96-21-T bis-R117 (Renvoi de la chambre d'appel, 08/04/2003, IT-96-21-Abis)	
ZDRAVKO MUCIC	
Croate de Bosnie Chef du camp de détention de Celebici	7§3 St.
<ul style="list-style-type: none">• La Chambre d'appel fait remarquer que le prononcé d'une peine similaire pour tous les chefs d'accusation est dû à une erreur d'appréciation de la part des juges dans le fait qu'ils n'aient pas pris en compte la gravité du manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir, autrement dit la passivité de l'accusé.• La Chambre d'appel a fait des recommandations à la Chambre de première instance :<ul style="list-style-type: none">○ 1) pas suffisamment pris en compte la gravité des infractions commises ;○ 2) culpabilité sur le fondement de l'article 3 annulé ;○ 3) prendre en compte la nouvelle circonstance aggravante et les circonstances atténuantes déjà prises en compte en première instance ;○ 4) prononcer une peine plus lourde, soit d'une dizaine d'années de réclusion• §26 la Chambre de première instance se dit liée par la décision de la Chambre d'appel mais semble admettre que si les parties apportent des raisons valables de s'écarter de cette décision elle le fera.	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Toléré et encouragé les actes de maltraitance et homicide envers les détenus- Comportement devant la chambre au cours du procès- Tentative d'influencer ou intimider les témoins- refus de témoigner	
<ul style="list-style-type: none">- Infraction grave à la IV convention de Genève<ul style="list-style-type: none">○ Homicide intentionnel○ Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé○ Torture○ Traitements inhumains○ Détention illégale de civils	
➤ 7 ANS	
HAZIM DELIC	
Mécanicien d'entretien – commandant adjoint du camp de détention Marié – 2 enfants	7§1 St

- Réduction de peine de 2 ans, soit 18 ans au motif que les charges contre l'accusé ont été réduites (précisément les déclarations de culpabilité sur le fondement de l'article 3 car interdiction de cumul à raison des mêmes éléments) mais que les crimes dont il est reconnu coupable demeurent très graves.

- **Infraction grave à la IV convention de Genève**

- Homicide intentionnel
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
- Torture
- Traitements inhumains

➤ 18 ANS

ESAD LANDZO

Gardien du camp

7§1 St.

- Appel : lui aussi déclarations de culpabilité sur le fondement de l'article 3 annulées.

- **Infraction grave à la IV convention de Genève**

- Homicide intentionnel
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
- Torture

➤ 15 ANS

LE PROCUREUR C. ANTO FURUNDZIJA

LE PROCUREUR C. ANTO FURUNDZIJA	
	10/05/1998 IT-95-17/1-T
Originnaire de Bosnie – origine ethnique croate 23 ans à l'époque des faits Marié, père d'un enfant Commandant local de l'unité spéciale de la police militaire du HVO	7§1 St
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position hiérarchique de l'accusé : commandant- Victime entièrement à la merci de ses geôliers	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Âge : 23/29- Aucun antécédent judiciaire- Père d'un enfant en bas âge- ➔ Les juges estiment qu'ils ne peuvent accorder trop de poids à ces éléments dans la mesure où se sont des circonstances atténuantes rencontrées chez de nombreux accusés	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de guerre :<ul style="list-style-type: none">o torture (coauteur) ➔ 10 anso atteintes à la dignité des personnes, y compris le viol (complice) ➔ 8 ans	
➤ 10 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ZLATO ALEKSOVSKI	
25/06/1999 IT-95-14/1-T	
33 ans lors des faits Originaire d'ex-Yougoslavie, origine ethnique croate Marié, père de deux enfants Diplôme de sociologie, a travaillé dans les services de rééducation d'une prison, directeur de prison (prison utilisée pour détenir illégalement des Musulmans destinés à servir de monnaie d'échanger et pour procéder au nettoyage ethnique de la région).	
7§1 & 7§3 St.	
<ul style="list-style-type: none">- Sa qualité de directeur de prison, instruit par l'expérience, aurait évité toute récidive- Simple instrument, pas de rôle déterminant- Évènements survenus au plus fort du conflit entre Croates et Musulmans de Bosnie- Bonne moralité de l'accusé- Absence de comportement discriminatoire- Pas de casier judiciaire- Part limitée aux violences- Activement tenté d'améliorer les conditions de détention- Marié et père de deux enfants	
Peine requise : 10 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de guerre :<ul style="list-style-type: none">o Atteintes à la dignité des personnes	
➤ 2 ANS ET SIX MOIS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ZLATO ALEKSOVSKI

Chambre d'appel

24/03/2000

IT-95-14/1-A

- Sa qualité de directeur de prison, donc de supérieur hiérarchique, a considérablement aggravé les infractions par lui commises au lieu de les empêcher il a permis de les faire endurer et a omis de punir les responsables
- Il a désigné les détenus choisis comme boucliers humains ou pour creuser les tranchées
 - La combinaison de ces facteurs aurait dû aboutir à la fixation d'une peine plus longue et n'aurait certainement pas dû justifier une atténuation de la peine
- Il était en bas de la structure de commandement mais avait tout de même le pouvoir d'empêcher les crimes soient commis dans l'enceinte de l'établissement
- La procédure subit par l'appelant l'a amené à comparaître deux fois pour se voir imposer une peine a raison du même comportement (double jeopardy) ce qui est source d'anxiété et de désarroi
- Remis en détention après neuf mois de liberté

➤ 7 ANS

LE PROCUREUR C. GORAN JELISIC

LE PROCUREUR C. GORAN JELISIC

14/12/1999

IT-95-10-T

Origine ethnique serbe

23 ans à l'époque des faits / 31 ans lors du procès

Mécanicien de matériel agricole / poste de supérieur hiérarchique d'un camp de détention

Marié père d'un enfant

Dit le « Adolf Serbe »

Plaidoyer de culpabilité (pas d'accord conclu)

7§1 St.

Gravité :

Néant

Circonstances aggravantes :

- Caractère révoltant, bestial et sadique du comportement de Jelisic
- Mépris profond pour l'humanité et le droit à la vie
- Commis ses crimes avec enthousiasme
- Victimes sans défense
- Souffrances vont au-delà des victimes directes et leur proche, mais aussi pour les témoins des crimes

Circonstances atténuantes :

- Âge
- Pas d'antécédents judiciaires
- Situation familiale
- (Pas trop de poids à ces dernières considérations)
- Plaidoyer de culpabilité (poids relatif)
- - comportement en détention amélioré depuis son incarcération (pas de nature à atténuer sensiblement la peine)

« 134. En définitive, dans le cas de Goran Jelisic, les circonstances aggravantes l'emportent très largement sur les circonstances atténuantes et c'est la raison pour laquelle il est condamné à une peine particulièrement sévère. »

Peine requise : emprisonnement à vie

- **16 violations des lois et coutumes de la guerre dont**
 - o 12 pour meurtre
 - o 3 pour traitement cruel
 - o 1 pillage

- **15 crimes contre l'Humanité dont**
 - 12 chefs de meurtres
 - 3 chefs d'actes inhumains

➤ **40 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. KUPREISKIC ET CONSORTS	
14/01/2000 IT-95-16-T	
DRAGO JOSIPOVIC	
44 ans lors du jugement Origine ethnique croate Salarié d'une usine	7§1 St.
Gravité : Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- A aidé un musulman à s'échapper- Rendu volontairement aux autorités du TPI	
Circonstances aggravantes : Néant	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutions → 10 anso Assassinat → 15 anso Actes inhumains → 10 ans	
➤ 15 ANS	
ZORAN KUPRESKIC	
41 ans lors du jugement Origine ethnique croate Marié père de trois enfants Employé d'une usine – commandant local	7§1 St.
Gravité : Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- S'est volontairement rendu	
Circonstances aggravantes :	

<ul style="list-style-type: none"> - Position hiérarchique
<ul style="list-style-type: none"> - Crime contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions ➤ 10 ANS
<p>MIRJAN KUPRESKIC</p> <p>36 ans lors du jugement Origine ethnique croate Marié père de deux enfants Mécanicien d'une usine</p> <p style="text-align: right;">7§1 St.</p>
<p>Gravité : Néant</p> <p>Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none"> - S'est volontairement rendu </p> <p>Circonstances aggravantes : Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Crime contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions ➤ 8 ANS
<p>VLATKO KUPRESKIC</p> <p>41 ans lors du jugement Origine ethnique croate Marié, père de deux enfants Copropriétaire d'un magasin</p> <p style="text-align: right;">7§1 St.</p>
<p>Gravité : Néant</p> <p>Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun préjugé racial ou nationaliste avant le conflit </p> <p>Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none"> - A posé des difficultés pour se rendre (un coup de feu a été échangé) - Entreposé des armes dans son magasin - Permis que sa maison soit utilisée pendant l'attaque </p>
<ul style="list-style-type: none"> - Crime contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions ➤ 6 ANS

VLADIMIR SANTIC

41 ans lors du jugement

Origine ethnique croate

Commandant dans la police militaire (en 1993 promu au grade de commandant de la première compagnie du 4^{ème} bataillon)

7§1 St.

Gravité :

Néant

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire

Circonstances aggravantes :

- position hiérarchique
- **Crimes contre l'humanité**
 - o Persécutions → 25 ans
 - o Assassinat → 15 ans
 - o Actes inhumains → 10 ans

➤ 25 ANS

2. Chambre d'appel

<p style="text-align: center;">LE PROCUREUR C. KUPREISKIC ET CONSORTS</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'appel 23/10/2001 IT-95-16-A</p>
<p style="text-align: center;">DRAGO JOSIPOVIC</p>
<ul style="list-style-type: none">- Pas de fonction de commandement- Pas de crime de persécution
<p>➤ 12 ANS</p>
<p style="text-align: center;">VLADIMIR SANTIC.</p>
<ul style="list-style-type: none">- Le commandement ne suppose pas la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque- Circonstances atténuantes :<ul style="list-style-type: none">○ Reconnaît sa culpabilité○ Coopération avec le Procureur
<p>➤ 18 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. TIHOMIR BLASKIC	
03/03/2000 IT-95-14-T	
Environ 32 ans au moment des faits Bosnie-Herzégovine - Origine ethnique croate Marié et père de deux enfants Militaire de formation, capitaine de première classe, colonel et chef d'état-major, général à l'inspection générale de l'armée Croate.	
7§1 & 7§3 St.	
Gravité :	Néant
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Absence de coopération- Cruauté de l'agression- Souffrances infligées consciemment aux victimes musulmanes sans distinction d'âge, de sexe et de statut.- Femmes et enfants systématiquement assassinés, brûlés vifs dans leur maison- Maisons pillées et incendiées- Mosquées et bâtiments religieux détruits- Nombre de victimes- Systématique/répétitif- Mobile du crime : discrimination à caractère ethnique et religieux- Statut des victimes : femme/enfant- Conséquences physiques et psychologiques des sévices sur les victimes- Recours aux moyens et méthodes de combat aléatoires, disproportionnés et terroristes- Position hiérarchique- Mode de participation
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire (se rendre aux autorités)- Jeune âge, même si en dehors de la jurisprudence, car il avait de hautes et anormales responsabilités pour son âge, situation familiale- Absence de casier judiciaire et bonne moralité- Sens aigu du métier de soldat, homme de devoir- Caractère exemplaire au long du procès- Gestes de secours apportés à certaines victimes

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Persécutions
 - Assassinat
 - Actes inhumains

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - Attaques illégales contre des civils
 - Attaques illégales contre des biens de caractère civil
 - Meurtre
 - Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle
 - Dévastations que ne justifient pas les exigences militaires
 - : pillage de biens publics ou privés
 - Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
 - Traitements cruels
 - Prise de civils en otage
 - Prise d'otage
 - Traitements cruels

- **Infractions graves aux Convention de Genève :**
 - Homicide intentionnel
 - Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
 - Destruction de biens sur une grande échelle
 - Traitements inhumains (X2)

➤ 45 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. TIHOMIR BLASKIC

Chambre d'appel

29/07/2004

IT-95-14-A

Circonstances aggravantes :

/!\ réduit leur nombre car elles n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable

- Fonction de l'accusé et position hiérarchique
- Le fait que de nombreuses victimes des crimes dont l'appelant a été reconnu coupable étaient des civils
- le motif discriminatoire n'est pas une circonstance aggravante si l'accusé a été reconnu coupable d'un crime de persécution, dont le motif discriminatoire est un élément → erreur de droit

Circonstance atténuante supplémentaire :

- Remords

➤ 12 ANS

I. LE PROCUREUR C. KUNURAC ET CONSORTS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. KUNARAC ET CONSORTS	
22/02/2001 IT-96-23-T & IT-96-23/1-T	
DRAGOLJUB KUNARAC	
Père de trois enfants Origine ethnique serbe Chef d'une unité de reconnaissance de l'armée Serbe	
7§1 & 7§3 St.	
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Rôle important quant à l'organisation- Influence sur les autres criminels- Jeunesse de certaines victimes- Certains crimes se sont étalés sur une longue période- Multiplicité des victimes- Statut de certaines victimes (femmes & enfants sans défense)- Motifs discriminatoires liés à l'appartenance ethnique ou au crime	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Coopération avec le procureur- Remords	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Tortureo Violo Réduction en esclavage- Violations des lois ou coutumes de la guerre :<ul style="list-style-type: none">o Tortureo Viol	
➤ 28 ANS	
RADOMIR KOVAC	
Origine ethnique serbe Commandant adjoint de l'unité de reconnaissance & dirigeant paramilitaire	
7§1 St.	

Gravité :

Néant

Circonstances atténuantes :

Néant

Circonstances aggravantes :

- Jeunesse des victimes
- Crimes étalés sur longue période
- Statut de certaines victimes
- multiplicité de certaines victimes

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Viol
 - o Réduction en esclavage
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - o Atteintes à la dignité des personnes
 - o Viol

➤ 20 ANS

ZORAN VUKOVIC

Origine ethnique serbe

Commandant adjoint de la police militaire et membre des paramilitaires

7§1 St.

Gravité :

Néant

Circonstances aggravantes :

- jeunesse d'une victime
- Statut d'une victime (jeune femme particulièrement vulnérable et sans défense)

Circonstances atténuantes :

Néant

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Torture
 - o Viol
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - o Torture
 - o Viol

➤ 12 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. KUNARAC ET CONSORTS

Chambre d'appel

12/06/2002

IT-96-23 et IT-96-23/1-A

DRAGOLJUB KUNARAC

Une circonstance atténuante non prise en compte mais qui aurait dû l'être : la situation familiale de l'accusé

MAIS « vue le nombre et la gravité des infractions perpétrées, la Chambre d'appel juge que la peine infligée par la Chambre de première instance est appropriée et confirme donc la décision de la Chambre de première instance sur ce point » §362 in fine

➤ **PEINES CONFIRMÉES POUR TOUS LES ACCUSÉS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. KORDIC ET CERKEZ	
26/02/2001 IT-95-14/2-T	
Gravité des crimes : (appréciée globalement) <ul style="list-style-type: none">- Toutes les infractions procédaient d'un même dessein commun qui a abouti aux persécutions et au nettoyage ethnique des Musulmans- Campagne durable prenant forme d'attaques brutales et sauvages contre villages et villes- Âge des victimes importait peu- Nombre approximatif des victimes- Sentiment d'horreur éprouvé par la communauté internationale	
DARIO KORDIC Marié, père de 3 enfants Origine ethnique croate 31/33 ans lors des faits : 40 ans lors du jugement Diplômé en sciences politiques – journaliste – salarié dans une entreprise – carrière politique municipale en période de guerre 7§1 St.	
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Qualité de dirigeant- Chef politique de la zone où les crimes ont été commis- S'est rallié sans réserve à la campagne- Rôle déterminant dans les offensives	
Circonstances atténuantes : Aucune	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Meurtreo Actes inhumainso Emprisonnement- Violations des lois ou coutumes de la guerre :<ul style="list-style-type: none">o Attaque illégale contre des civilso Attaques illicites d'objectifs civils	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires ○ Pillage de biens publics ou privés ○ Destruction ou endommagement délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement <p>- Infractions graves aux Conventions de Genève :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Homicide intentionnel ○ Traitements inhumains ○ Détention illégale de civils <p>➤ 25 ANS</p>
<p>MARIO CERKEZ</p> <p>Marié – père de 3 enfants 33/34 ans lors des faits – 41 ans lors du jugement Origine ethnique croate Employé d'usine – chef d'État major adjoint dans la municipalité et commandant adjoint puis commandant de la brigade de la localité (rang intermédiaire)</p> <p style="text-align: right;">7§1 & 7§3 St.</p>
<p>Gravité : Néant</p> <p>Circonstances atténuantes : Néant</p> <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle dans la campagne de persécution des musulmans - Position de commandant <p>Peine requise : emprisonnement à vie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses meurtre ○ Actes inhumains ○ Meurtre ○ Emprisonnement - Infractions graves aux Conventions de Genève : <ul style="list-style-type: none"> ○ Homicide intentionnel ○ Traitements inhumains ○ Emprisonnement illicite de civils ○ Prise de civils en otages - Violations des lois ou coutumes de la guerre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Attaques illicites contre des populations civiles ○ Attaques illicites contre des objectifs civils ○ Destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires ○ Pillage de biens publics ou privés ○ Destruction ou endommagement volontaire d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation <p>➤ 15 ANS</p>

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. KORDIC ET CERKEZ
Chambre d'appel 17/12/2004 IT-95-14/2-A
DARIO KORDIC
➤ PEINE CONFIRMÉE
MARIO CERKEZ
Gravité : Néant
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Officier de rang intermédiaire- Statut de certaines victimes (femme, enfant, âgés)
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition- Casier judiciaire vierge- Situation personnelle et familiale- Comportement exceptionnellement bon en détention
➤ 6 ANS

LE PROCUREUR C. STEVAN TODOROVIC

LE PROCUREUR C. STEVAN TODOROVIC	
31/07/2001 IT-95-9/1-S	
Chef de la police locale Origine ethnique serbe	Plaidoyer de culpabilité 7§3 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité : très grave par nature- Attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile- L'accusé en avait connaissance- Persécution : requiert une intention discriminatoire- Participation aux différents crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Poste de responsabilité (mais pas en haut de la chaîne de responsabilité)<ul style="list-style-type: none">o Participation directe aux crimeso Abus de pouvoir et de confiance de la population dans l'institution- Façon dont les infractions ont été commises<ul style="list-style-type: none">o Cruauté particulièreo Durée des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Coopération avec l'Accusation- Remords exprimés	
Peine convenue: 5-12 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutions	
➤ 10 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. RADISLAV KRSTIC	
IT-98-33-T 02/08/2001	
47 ans lors des faits Origine ethnique serbe Lieutenant-colonel dans l'Armée populaire yougoslave – chef de brigade motorisée – chef d'État-major/commandant – général de brigade et de division	
7§1 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Nombre de victimes- Mauvais traitements infligés aux femmes et enfants- Souffrances physiques et psychologiques endurées- Victimes détenues à la merci de ceux qui les avaient capturés- Moyens et méthodes « aléatoires, disproportionnés et terrorisants » ou « odieuses » utilisés pour commettre les crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Degré de participation aux crimes (participation directe d'un supérieur de haut rang)	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Caractère indirect de la participation au crime- Assistance prêtée à un crime- Contrainte- Aucune condamnation pour crimes violents par le passé- Caractère de l'accusé, un sens aigu du métier de soldat ou des antécédents familiaux défavorables conjugués à la jeunesse et à une personnalité fragile- Coopération avec l'accusation- État de santé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Meurtre	
➤ 46 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. RADISLAV KRSTIC

Chambre d'appel

17/04/2004

IT-98-33-T

La Chambre d'appel a modifié tous les chefs d'accusation en y préférant la complicité

Nouvelles circonstances atténuantes :

- Conditions dans lesquelles il a mis à disposition les moyens du Corps de la Drina
- Il venait juste de prendre le commandement du Corps alors que celui-ci était engagé dans des opérations de combat
- Présent dans certaines localités (Potocari et alentour) que durant deux heures
- Il a ordonné par écrit de traiter les Musulmans avec humanité

➤ 35 ANS

LE PROCUREUR C. MIROSLAV KVOCKA ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. MIROSLAV KVOCKA ET CONSORTS	
02/11/2001 IT-98-30/1-T	
Gravité (appréciée globalement) : <ul style="list-style-type: none">- Les détenues étaient totalement vulnérables et à la merci de leurs geôliers- Caractère répété et continu de la plupart des crimes- Les souffrances psychologiques infligées aux victimes et aux témoins de ces actes- La peur bien réelle des témoins de subir un sort identique- Les méthodes « aléatoires, disproportionnées et terrorisantes » employées pour commettre ces crimes- Le caractère odieux de ces crimes- Les violences sexuelles infligées aux femmes- L'aspect discriminatoire des crimes commis	
MIROSLAV KVOCKA	
35 ans lors des faits Marié, deux enfants Origine ethnique serbe Policier	
7§1 St.	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Nombre de victimes- Victimes sans défense- Position hiérarchique dans le camp : investi autorité la plus importante- Expérience professionnelle- Contribué à faciliter et à perpétuer le fonctionnement du camp, et donc la commission des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Parfois aidé où tenter d'empêcher des crimes (relatif car dans la plupart des cas les personnes faisaient partie de sa famille ou ses amis)- Déclaration lors du procès de son plein gré- Témoigné au procès- Personnalité respectable en temps normal	
Peine requise : 35 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre	

- Torture

➤ 7 ANS

DRAGOLJUB PRCAC

55 ans lors des faits

Origine ethnique serbe

Policier (technicien de la police scientifique)

Femme et trois enfants

7§1 St..

Circonstances aggravantes :

- Connaissance des crimes
- Détenus vulnérables
- Participation notable au système
- Nombre de victimes
- Victimes sans défense
- Coauteur
- Facilité et perpétué le fonctionnement du camp et donc la commission des crimes
- Pas de reddition volontaire

Circonstances atténuantes :

- Déclarations de son plein gré
- Pas personnellement perpétré les crimes
- Aider les détenus ou empêcher les crimes (à relativiser là encore car les personnes étaient dans la plupart des cas des collègues ou amis)
- Le plus âgé des accusés
- Mauvaise santé
- Deux enfants handicapés

Peine requise : 35 ans

- **Crimes contre l'humanité**
 - Persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - Meurtre
 - Torture

➤ 5 ANS

MILOJICA KOS

29 ans lors des faits

Origine ethnique serbe

Serveur avant d'être mobilisé pour être policier de réserve (chef d'une équipe de gardiens de camp)

7§1 St.

Circonstances aggravantes :

- Connaissance des crimes
- Détenus vulnérables
- Nombreuses victimes
- Perpétué et facilité le fonctionnement du camp

- Exploitant la vulnérabilité des détenus pour son profit personnel

Circonstances atténuantes :

- Tenté d'empêcher des crimes et aidé des détenus (à quelques rares occasions)
- Aucune formation policière
- Ne jouissait pas d'un grand prestige (donc pas le même degré d'encouragement ou d'approbation tacite que les autres)

Peine requise : 25 ans

Crimes contre l'humanité

- o Persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines

Violations des lois ou coutumes de la guerre

- o Meurtre
- o Torture

➤ **3 ANS ½**

MLADO RADIC

40 ans à l'époque des faits

Origine ethnique serbe

Marié, père de trois enfants

Policier puis chef de gardiens de camps durant le conflit

7§1 St.

Circonstances aggravantes :

- Nombreuses victimes
- Prisonniers sans défenses
- Facilité et perpétué le fonctionnement du camp et la commission des crimes
- Abusé de manière éhontée de l'autorité qu'il détenait pour forcer les femmes à satisfaire ses penchants sexuels
- Il savourait et encourageait activement les agissements criminels dans le camp (sévices = divertissement)

Circonstances atténuantes :

- Aidé des détenus et tenté d'empêcher des crimes (de rares fois et les personnes concernées étaient dans la plupart des cas des détenus de la ville où il avait servi comme policier pendant 20 ans)
- Déclaration spontanée et témoignage permettant d'accélérer la procédure

Peine requise : emprisonnement à vie

Crimes contre l'humanité

- o Persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines

Violations des lois ou coutumes de la guerre

- o Meurtre
- o Torture (X2)

➤ **20 ANS**

ZORAN ZIGIC

33 ans lors des faits

Origine ethnique serbe

Chauffeur de taxi – employé comme livreur dans le camp

Petit délinquant (meurtre condamné à 15 ans)

Se rendait au camp de façon régulière pour maltraiter les détenus

7§1 St

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Crimes contre l'humanité**
 - Persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - Meurtre
 - Torture
 - Traitements cruels

➤ **25 ANS**

LE PROCUREUR C. DUSKO SIKIRICA ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. DUSKO SIKIRICA ET CONSORTS	
13/11/2001 IT-95-8-S	
DUSKO SIKIRICA	
Marié, père de deux enfants Chef de la sécurité de camp Origine ethnique serbe	Plaidoyer de culpabilité 7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Poste/fonctions et hiérarchie- Meurtre d'un détenu non identifié- Présence lors de passage à tabac et sévices- Reconnaît les harcèlements, humiliations et sévices psychologiques- Reconnaît les conditions de vie inhumaines dans le camp	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Fonction de chef de sécurité lui conférait une obligation d'empêcher les personnes extérieures du camp d'y pénétrer afin de maltraiter les détenus- Autorité dont il bénéficiait dans le camp, car son meurtre a participé au climat de terreur qui régnait dans le camp	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaider coupable- Remords exprimés	
Peine convenue: 17 ans	
- Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none">o Persécutions	
➤ 15 ANS	
DAMIR DOSEN	
Marié, deux enfants Origine ethnique serbe Chef d'une équipe de 6 à 12 gardiens dans le camp	Plaidoyer de culpabilité 7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Poste et fonction au sein du camp- Présence et participation durant des sévices, parfois empêchant certaines (conclusions	

<p>factuelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaît les harcèlements, humiliations et sévices psychologiques - Reconnaît les conditions de vie inhumaines en détention <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaidoyer de culpabilité - Remords exprimés - Aide fournie à certains détenus <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonction de chef de camp (poids limité car pouvoirs restreints) - Abusé de la confiance dont il était investi (poids limité car pouvoirs restreints) <p>Peine convenue: 7 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions <p>➤ 5 ANS</p>
<p style="text-align: center;">DRAGAN KOLUNDZIJA</p> <p>Marié, deux enfants Origine ethnique serbe Chef d'équipe au camp</p> <p style="text-align: right;">Plaidoyer de culpabilité 7§1 St.</p>
<p>Gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste et fonction au sein du camp - Reconnaît les mauvais traitements - Continue à occuper ce poste alors qu'il était au courant - Reconnaît les conditions de vie inhumaines <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonction dans le camp (poids limité car pouvoirs restreints) - A abusé de la confiance placée en lui (poids limité car pouvoirs restreints) <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaidoyer de culpabilité - Traitait bien les détenus (« sa peine devrait être largement atténuée ») - Remords <p>Peine convenue: 5 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions <p>➤ 3 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MILORAD KRNOJELAC	
	15/03/2002 IT-97-25-T
Marié 62 ans lors du procès Origine ethnique serbe Professeur de mathématique – directeur du KP Dom	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Crimes limités d'un point de vue géographiques- Pas de répercussions sur d'autres auteurs de violations du DIH ou victimes- Infractions particulièrement graves- Longue période- Personnes de grande vulnérabilité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Plus haute autorité et n'a pas amélioré la situation des détenus (atténué par le fait qu'il était complice et qu'il n'avait pas d'expérience de militaire)	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Aide des détenus- Tentait d'améliorer leurs conditions de vie- Bonne réputation- Bonne conduite au quartier pénitentiaire- Coopération du conseil avec la Chambre et le Procureur- Âge	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutions (X2 dont complice et supérieur hiérarchique)o Actes inhumains- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Traitements cruels (X2 dont complice et supérieur hiérarchique)	
➤ 7 ANS ½	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MILORAD KRNOJELAC

Chambre d'appel

17/09/2003

IT-98-33-A

Annule :

- La circonstance atténuante liée au conseil de l'accusé
- La condamnation de complicité de persécution, crime contre l'humanité

Modifie le chef de condamnation :

- 7§3 à 7§1

Condamne :

- **Crime contre l'humanité**
 - o Torture
 - o Persécutions
 - o Traitements cruels
 - o Assassinat
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Torture
 - o Meurtre

➤ 15 ANS

LE PROCUREUR C. MILAN SIMIC	
17/10/2002 IT-95-9/2-S	
Origine ethnique serbe 32 ans à l'époque des faits 42 ans lors du jugement Marié Membre de la cellule de crise serbe et président du conseil exécutif de l'assemblée municipale	Plaidoyer de culpabilité 7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Torture crime particulièrement odieux- Fait fi d'un droit de l'homme internationalement reconnu- Valeur de <i>jus cogens</i>- Atteinte fondamentale à la dignité humaine, à la sécurité et à l'intégrité mentale des victimes- Participation directe et délibérée aux crimes- Présence lorsque d'autres s'en sont pris aux victimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Instruments et méthodes utilisés pour frapper les victimes- Caractère sexuel, violent et humiliant des actes- Contribution à l'aggravation des conditions- Responsabilités induites par sa position hiérarchique- Intention discriminatoire	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Remords- Reddition volontaire- Absence d'antécédents judiciaires (importance mineure)- Comportement au quartier pénitentiaire- Coopération générale avec la Chambre et l'Accusation	
Peine convenue: 3-5 ans	
- Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none">o Torture (X2)	
➤ 5 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MITAR VASILJEVIC	
	29/11/2002 IT-98-32-T
Marié Deux enfants Origine ethnique serbe Serveur	7§1 St. (coauteur)
Gravité :	<ul style="list-style-type: none">- Intérêts protégés auxquels l'accusé a porté atteinte : vie et intégrité physique et mentale- Les conséquences pour les victimes- Mobile des crimes
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Plusieurs victimes tuées au bord de la Drina pour ne pas les enterrer- Insultes avant de tuer- Les survivants souffrent de traumatismes- Circonstance aggravante (seulement pour le chef d'accusation 3)- N'a pas tenu compte des supplications des victimes- Meurtres commis de sang-froid- Connaissait bien l'une des victimes (moindre mesure)
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Situation familiale- Coopération (modeste trop peu de poids accordé)- Importance relative du comportement car s'inscrit dans le contexte d'un conflit- place de subalterne
	<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécution- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre
	➤ 20 ANS

2. Chambre d'appel

<p>LE PROCUREUR C. MITAR VASILJEVIC</p> <p>Chambre d'appel 25/02/2004 IT-98-32-A</p>
<p>Responsable non pas comme auteur mais comme complice.</p>
<p>➤ 15 ANS</p>

LE PROCUREUR C. BILJANA PLAVSIC

LE PROCUREUR C. BILJANA PLAVSIC

27/02/2003

IT-00-39&40/I-S

Environ une soixantaine d'années lors des faits

Origine ethnique serbe

Représentante des Serbes à la présidence collégiale de Bosnie-Herzégovine ; membre de la présidence collégiale et de la présidence élargie de la République serbe de Bosnie (qui deviendra plus tard la Republika Srpska) ; elle exerçait un contrôle de fait et une autorité sur les Forces serbes de Bosnie.

7§1 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Crimes accompagnés d'une campagne de séparation ethnique faisant des milliers de morts et entraînant l'expulsion de milliers de personnes dans des conditions d'une extrême brutalité
- Ampleur et étendue des persécutions
- Nombre de victimes tuées, expulsées ou transférées de force
- Traitements particulièrement inhumains infligés aux détenus
- Ampleur des destructions sans motif de biens et d'édifices religieux

Circonstances aggravantes :

- Hautes fonctions exercées

Circonstances atténuantes :

- Plaidoyer de culpabilité (poids important)
- Remords (poids important)
- Reddition volontaire
- Comportement après le conflit : a considérablement aidé à l'instauration de la paix dans la région (poids important)
- Âge avancé et situation médicale
- Comportement en détention (poids réduit)
- Coopération générale apportée (poids réduit)
- Respect manifesté au tribunal (poids réduit)
- Respecter les conditions posées à sa mise en liberté provisoire (poids réduit)

Peine convenue: 15-25 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Persécution

➤ **11 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MLADEN NALETILIC ET CONSORT	
31/03/2003 IT-98-34-T	
MLADEN NALETILIC	
56 ans lors du jugement Origine ethnique croate Bosniaque mais a vécu en Allemagne Hôtellerie - créé un groupe militaire combattant sous son commandement les forces serbes	
7§1 & 7§3 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Autorité qu'il exerçait	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Peine requise : 35 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutiono Torture- Violations des lois ou coutumes de la guerre :<ul style="list-style-type: none">o Travail illégalo Destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaireso Pillage de biens publics ou privés- Infractions graves aux Conventions de Genève<ul style="list-style-type: none">o Tortureo Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santéo Transfert illégal d'un civil	
➤ 20 ANS	
VINKO MARTINOVIC	
39 ans lors du jugement Origine ethnique croate	

Commercial/chauffeur de taxi – commandant de l'ATG

Jamais politiquement engagé

7§1 St.

Gravité :

- Couvable des crimes les plus odieux notamment le meurtre

Circonstances aggravantes :

- Responsabilités de l'accusé (influence, aurait pu avoir un rôle important dans la prévention des crimes)

Circonstances atténuantes :

- Néant

Peine requise : 25 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Persécution
 - o Actes inhumains
 - o Assassinat
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - o Travail illégal
 - o Pillage de biens publics ou privés
- **Infractions graves aux Conventions de Genève**
 - o Actes inhumains
 - o Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
 - o Homicide intentionnel
 - o Transfert illégal d'un civil

➤ 18 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MLADEN NALETILIC ET CONSORT
Chambre d'appel 03/05/2006 IT-98-34-A
VINKO MARTINOVIC
Rajoute circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire
Annule déclaration de culpabilité pour : <ul style="list-style-type: none">- Travail illégal, violation des lois ou coutumes de la guerre- Causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, infraction grave aux Conventions de Genève de 1949
➤ 18 ANS CONFIRMÉS CAR « SE SITUE DANS LA FOURCHETTE DES PEINES QU'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE POUVAIT RAISONNABLEMENT APPLIQUER »
MLADEN NALETILIC
Annule les déclarations de culpabilité concernant : <ul style="list-style-type: none">- Causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (X2)- Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, crime contre l'humanité
➤ 20 ANS CONFIRMÉS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MILOMIR STAKIC	
	31/07/2003 IT-97-24-T
40 ans lors du jugement Origine ethnique serbe Marié, deux enfants Diplômé de médecine - Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor et chef du conseil municipal pour la défense nationale de Prijedor	7§1 (coauteur) et 7§3 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Rôle de l'accusé :<ul style="list-style-type: none">o Rôle important dans la planification et la coordination de la prise de pouvoir par la forceo Fixait l'ordre du jour des réunions de la cellule de crise et présidait celles-cio Faisait partie de ceux qui ont ordonné les attaques contre les non-serbeso Créé les camps Omarska, Keraterm et Trnopoljeo Organisé l'expulsion des non-serbeso Persécutions : crimes très graves car intention discriminatoireo Ampleur et effets des crimeso Nombre de victimes tuées (1 5000) et déportées (dizaines de milliers)- Les victimes :<ul style="list-style-type: none">o Nombre de victimeso Traumatismes physiques et psychologiques endurés par les survivantso Conséquences sociales et économiques de cette campagne pour le groupe visé	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Place dans la hiérarchie (homme politique de premier plan) → « entraîne un alourdissement sensible de la peine » §914- Commis, planifié et ordonné le crime d'expulsion- Expérience de médecin (« sans grande importance » §915 <i>in fine</i>)- Refus d'aider certaines personnes- Ampleur et longue phase de préparation et de planification des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Consentement à la nomination d'un nouveau juge dans l'affaire- Comportement avec certains témoins- Situation personnelle et familiale- Jeune âge lors des faits- Pas suffisamment de poids pour modifier sensiblement la peine encourue	
Autres (personnalité de l'accusé) : <ul style="list-style-type: none">- Nombreux témoins ont fait état de sa modération, naturel stable, calme et assuré- Poli, tolérant, travailleur, intelligent et modeste	

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Crimes contre l'humanité :**

- Persécution
- Extermination
- Meurtre
- Assassinat
- Expulsion

➤ **PERPÉTUITÉ**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MILOMIR STAKIC

Chambre d'appel

22/03/2006

IT-97-24-A

Non plus coauteur mais participant à une ECC.

La chambre de première instance a imposé aux autorités nationales de modifier la peine ce qui, pour la Chambre d'appel est une erreur manifeste ayant eu des incidences sur la peine.

Annule :

- La circonstance aggravante de sa profession de médecin
- La circonstance de longue phase de préparation et de planification car il s'agit de circonstances en dehors de la période couverte par l'acte d'accusation

➔ Tous ces éléments n'ont qu'une incidence très limitée sur la peine, la seule erreur se rapporte à la peine proprement dite à savoir la période de sûreté

➤ 40 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. BLAGOJE SIMIC ET CONSORTS	
17/10/2003 IT-95-9-T	
Gravité (commune) :	
-	Persécution : actes d'une gravité extrême
-	Intention de discriminer pour des raisons raciales, religieuses ou politiques
-	Impliquant des violations caractérisées ou flagrantes de droits fondamentaux de l'homme
-	Ampleur et effet cumulé
-	Les actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile
-	Connaissance de l'accusé de ces éléments
-	Infraction est un élément d'un comportement criminel de grande ampleur
BLAGOJE SIMIC	
Origine ethnique serbe	
33 ans lors des faits	
Marié, 3 enfants	
Médecin	
7§1 St.	
Circonstances aggravantes :	
-	Mode de perpétration et grave des crimes : <ul style="list-style-type: none">o Membre éminent de l'entreprise criminelle communeo Plus haut représentant des autorités civiles à participer à l'entreprise criminelle communeo Part active aux persécutionso S'associe à des personnes au comportement violent et brutalo Prend part à l'entreprise criminelle commune malgré ses désaccords avec certains
-	Fonctions de président de la cellule de crise / présidence de guerre exercées par Blague Smic : <ul style="list-style-type: none">o Dirigé ces organes aussi longtemps qu'ils sont restés en placeo Responsabilité particulière à l'égard de l'ensemble de la population
-	Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci : <ul style="list-style-type: none">o Extrême vulnérabilitéo Emprisonnés plusieurs mois duranto Sévices corporelso Pas de possibilité de se protégero L'accusé connaissait personnellement la plupart des victimes
-	Situation personnelle :

- Niveau d'instruction
- Médecin
- Informé des mauvais traitements
- Rien fait pour adoucir leur sort

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire (pas de poids important)
- Jeune âge
- Situation familiale
- Absence d'antécédents judiciaires
- Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance

Peine requise : 20-25 ans

- Crimes contre l'humanité :

- Persécution
- Arrestation et détention illégales de civils
- Traitements cruels et inhumains y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines
- Expulsion
- Transfert forcé

➤ **17 ANS**

MIROSLAV TADIC

Origine ethnique serbe

56 ans lors des faits

Gérant d'un café - enseignant

7§1 ECC

Circonstances aggravantes :

- Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes
 - Complicité de persécution dans le cadre d'une entreprise criminelle commune
 - Part active dans le processus d'échanges
 - Durée de sa participation (1 an et demi)
- Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci
 - Vulnérables et sans défense
 - Certaines personnes n'ont pas consenti à leur échange
 - Ne pouvaient pas user de leur libre arbitre
 - Enlevaient malgré elles les victimes à leur foyer et à leur communauté
- Situation personnelle : niveau d'instruction
- Enseignant : homme intelligent et instruit

Circonstances atténuantes :

- Gestes de générosité
 - Aidé des musulmans pendant le conflit
 - Rôle important dans les échanges constitutifs de l'expulsion pour aider à retrouver des parents
- Reddition volontaire
- Remords
- Situation personnelle
 - Bonne moralité passée
 - Personnalité locale appréciée

- Âge avancé (66 ans)
- Rapport médical : mauvais état de santé
- Absence d'antécédents judiciaires
- Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance
 - Coopération avec le procureur
 - Consentement donné à l'élection d'un nouveau juge

Peine requise : 15-20 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Persécution

➤ **8 ANS**

SIMO ZARIC

Chef du poste de sécurité publique du Bosanski Samac

Origine ethnique serbe

7§1 ECC

Circonstances aggravantes :

- Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes
 - Gravité intrinsèque du crime de persécution
 - Coupable de complicité d'actes sous-jacents de persécution dans le cadre d'une entreprise criminelle commune
 - A reconnu l'existence de la campagne de persécution
 - Comportement constitutif d'une participation notable
 - Membre actif du 4^e détachement et s'est prononcé publiquement en sa faveur
 - A permis la poursuite de ces pratiques et prolongé la détention illégale des victimes
 - Pouvoir au sein du 4^e détachement dont il n'a pas usé à bon escient
 - Durée du comportement criminel (3 mois) : relativement court
- Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci
 - Sans défense
 - Soumises à des mauvais traitements systématiques
- Situation personnelle : niveau d'instruction et position sociale
 - Personnalité locale respectée
 - Conduite a influencé des tiers ou leur a apporté un soutien

Circonstances atténuantes :

- Gestes de générosité
 - A recommandé la libération de détenus
 - A pris l'initiative d'organiser un transfert, ayant sauvé la vie aux personnes
 - Porté à la connaissance des instances supérieures le massacre de Crkvina
 - Mené des interrogatoires avec humanité : aucun sévice corporel + PV
 - Rédigé un rapport qui rassemblait des informations sur les problèmes de l'époque afin d'améliorer la situation
- Reddition volontaire
- Remords
- Situation personnelle
- Absence d'antécédents judiciaire
- Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance
 - Coopération avec l'accusation
 - Consentement à l'élection d'un nouveau juge

Peine requise : 10-15 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Persécution (complicité)
 - Traitements cruels et inhumains y compris les sévices corporels
 - Torture
 - Emprisonnement dans des conditions inhumaines

➤ **6 ANS**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. BLAGOJE SIMIC ET CONSORTS

Chambre d'appel

28/11/2006

IT-95-9-A

Blagoje Simic

Modifie :

L'entreprise criminelle commune mais aide et encouragement à la commission du crime de persécution

Infirmes :

La déclaration de culpabilité pour persécution

Circonstances aggravantes :

- Annule la position hiérarchique de l'appelant
- annule la profession de médecin

➤ 15 ANS

LE PROCUREUR C. PREDRAG BANOVIC

LE PROCUREUR C. PREDRAG BANOVIC

28/10/2003

IT-02-65/1-S

Origine ethnique serbe
23 ans lors des faits
Marié, 1 enfant
Serveur – gardien de camp

7§1 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Persécutions : recouvre tout un ensemble d'agissements criminels
- Meurtre de 5 détenus
- Sévices infligés à 27 détenus du camp
- Le meurtre est l'un des crimes les plus graves dans tous les systèmes de droit interne
- Emprisonner les non-serbes dans des conditions humiliantes et inhumaines
- S'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile avec une intention discriminatoire
- Détenus soumis à une terreur physique et psychologique
- Se trouvaient à la merci des responsables du camp
- Intention discriminatoire spécifique
- Participation directe de l'accusé
- Présence lors des crimes commis par d'autres
- L'accusé se situait en bas de l'échelle
- Subordination et vulnérabilité des victimes

Circonstances aggravantes :

- Abus de pouvoir sur les détenus

Circonstances atténuantes :

- Plaidoyer de culpabilité
- Remords
- Situation familiale
- Jeune âge
- Aucune expérience en tant que militaire
- - absence de condamnation pénale antérieure

Peine convenue: 8 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Persécution

➤ **8 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MOMIR NIKOLIC	
02/12/2003 IT-02-60/1-S	
Origine ethnique serbe Marié, deux enfants Diplômé de sciences politiques – enseignant – commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Acte ou omission discriminatoire- Commis au mépris ou en violation d'un droit fondamental reconnu par le DI Coutumier ou Conventionnel- Intention discriminatoire- Entreprise criminelle d'ampleur visant à tuer plus de 7000 hommes musulmans et déplacer 30000 personnes- Nature et nombre des crimes- Conséquences des crimes sur les victimes directes et leurs familles- Rôle actif dans la perpétration des crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Autorité exercée par l'accusé- Rôle joué par l'accusé- Vulnérabilité des victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Coopération avec l'accusation- Remords- Moralité de l'accusé avant la guerre- Comportement au quartier pénitentiaire- Situation personnelle de l'accusé	
Peine convenue: 15-20 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécution	
➤ 27 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MOMIR NIKOLIC

Chambre d'appel

08/03/2006

IT-02-60/1-A

- La chambre a tenu deux fois en compte le rôle joué par l'accusé dans les crimes
- Trop peu de poids accordé à la coopération avec le Procureur.

➤ 20 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. STANISLAV GALIC	
05/12/2003 IT-98-29-T	
Origine ethnique serbe Militaire de formation – chef de corps d’armée, général de division	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Pris part à une campagne de tirs isolés et de bombardements- Rôle important dans les crimes- Ampleur, type et répétition des crimes (3 longs mois)- Conséquences sur les victimes- Officier chevronné	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Fonctions de commandant- Manqué au devoir lié au poste très élevé qu’il occupait	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Comportement exemplaire durant le procès	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l’humanité :<ul style="list-style-type: none">o Assassinat (X2)o Autres actes inhumains (X2)- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Actes de violence	
➤ 20 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. STANISLAV GALIC	
Chambre d'appel	
30/11/2006	
IT-98-29-A	
-	La peine ne rend pas compte de la gravité des crimes commis par Galice et de la part qu'il avait prise dans ces crimes
-	La peine ne se situe pas dans le bon registre
-	se situe en dehors de la fourchette des peines
➤ RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ	

LE PROCUREUR C. DRAGAN OBRENOVIC

10/12/2003

IT-02-60/2-S

Origine ethnique serbe

Marié, père d'un enfant

Militaire de formation – militaire haut gradé

7§1 & 7§3 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Circonstances particulières dans lesquelles les persécutions ont été commises en l'espèce
 - o Odieuse intention discriminatoire qui inspire le crime
 - o Nombre de victimes (7000 hommes morts, 30000 personnes déplacées)
 - o Conséquences sur les victimes
 - o Brutalité particulière
 - o Mortes dans d'atroces souffrances
 - o Exécutions conduites méthodiquement avec une efficacité et une inhumanité absolue

- Mode et degré de participation de Dragan Obrenovic aux persécutions
 - o A participé aux crimes en aidant et encourageant les auteurs des crimes
 - o Coaction
 - o Connaissance que des crimes étaient ou allaient être commis s'inscrivant dans une campagne de meurtres
 - o Avait le devoir d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes et de les punir
 - o Supérieur hiérarchique
 - o Inaction et passivité face aux persécutions
 - o A épargné la vie d'un grand nombre de musulmans

Circonstances aggravantes :

- Vulnérabilité des victimes

Circonstances atténuantes :

- Plaidoyer de culpabilité (circonstance atténuante importante)
- Remords (circonstance atténuante importante)
- Coopération avec le bureau du procureur (circonstance atténuante importante)
- Bonne moralité (circonstance atténuante importante)
- Reddition volontaire (poids relatif)
- Comportement au quartier pénitentiaire (pas de poids à cet élément)
- Situation personnelle (pas trop de poids)
- Premiers pas sur la voie de l'amendement

Peine convenue: 15-20 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Persécutions

➤ **17 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. DRAGAN NIKOLIC	
18/12/2003 IT-94-2-S	
Origine ethnique serbe 36 ans lors des faits Employé de magasin et d'usine – commandant de camp Pas de femme ni enfants	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité et circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Acte d'une grande sauvagerie sur une période longue- Prenait plaisir à commettre les crimes- N'a pas écouté le frère d'une victime qui le suppliait d'arrêter- Abus de sa position de commandant de camp- Abus vis vis des victimes en les soumettant à un traitement humiliant sous forme de violences physiques, verbales et psychologiques- Les sévices sont particulièrement barbares et constituent le degré le plus grave de la torture- Vulnérabilité des détenus- Prisonniers traités comme des esclaves- Nombre élevé de victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Remords- Réconciliation- Coopération avec l'accusation- Casier judiciaire vierge- Gestes louables de l'accusé envers les musulmans- attitude et comportement au quartier pénitentiaire	
Peine convenue: 15 ans	
- Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none">o Persécutiono Assassinato Violo Torture	
➤ 23 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. DRAGAN NIKOLIC

Chambre d'appel

04/02/2005

IT-94-2-A

- la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant en compte la durée effective de sa détention

➤ 20 ANS

LE PROCUREUR C. RANKO CESIC	
11/03/2004 IT-95-10/1-S	
Origine ethnique serbe 27 ans au moment des faits Marié, sans enfants Membre de la défense territoriale – membre de la section d'intervention du corps des réservistes de la police	
7§1 St. Plaidoyer de culpabilité	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Nombre et qualification des chefs d'accusation- Intention homicide dans le meurtre (rend le crime plus grave que si intention de porter atteinte à son intégrité physique)- Lien de parenté de certaines victimes- Rôle joué par l'accusé (auteur de tous les crimes)- Incidence sur les victimes directes et indirectes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité des victimes- Cruauté et perversité du comportement- Humiliation poussée à son paroxysme	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Coopération avec l'accusation- Remords	
Peine convenue: 13-18 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Violo Violences sexuelles- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Traitements humiliants et dégradants	
➤ 18 ANS	

LE PROCUREUR C. MIODRAG JOKIC

18/03/2004

IT-01-42/1-S

Origine ethnique serbe

Environ 57 ans lors des faits – 69 ans lors du jugement

Marié, père de deux enfants

Formation de militaire dans la marine de guerre – gradé

7§1 (complicité) et 7§3 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Ampleur des souffrances physiques et psychologiques des personnes blessées
- Dégâts causés à la vieille ville et conséquences durables
- Attaque illégale contre la vieille ville
- Connaissance des circonstances entourant les infractions et du comportement de ses subordonnés
- Connaissance que la vieille ville était inscrit à l'UNESCO

Circonstances aggravantes :

- Hautes fonctions et influence de celle-ci sur la situation

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire
- Plaidoyer de culpabilité
- Remords (au moment des faits et antérieurement)
- Coopération avec l'accusation
- Situation personnelle

Peine convenue : 10 ans

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre
 - o Traitements cruels
 - o Attaques contre les civils
 - o Dévastation que ne justifient pas les exigences militaires
 - o Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'arts et d'œuvres de caractère scientifique

➤ 7 ANS

LE PROCUREUR C. MIROSLAV DERONJIC

30/03/2004

IT-02-61-S

Origine ethnique serbe

Marié, deux enfants

Diplômé d'histoire et littérature – journaliste – professeur – carrière politique locale

7§1 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité et circonstances aggravantes :

- Nombre élevé de civils tués, en danger de mort, expulsés par la force et dépouillés de leurs biens
- L'accusé a lancé une attaque minutieusement planifiée contre la municipalité, œuvrant à la réalisation du projet de création de territoire serbe
- Abus de pouvoirs que lui conféraient ses fonctions
- Ordonner l'incendie d'autres maisons après l'attaque
- Laisser penser à la population musulmane de la municipalité qu'elle était en sécurité, la désarmer afin qu'elle n'oppose aucune résistance lors de l'attaque

Circonstances atténuantes :

- Plaidoyer de culpabilité (importance particulière)
- Coopération avec l'accusation (importance particulière)
- Prévention de toute forme de révisionnisme à propos des crimes commis à Srebrenica
- Remords
- Impossibilité de reddition volontaire

Peine convenue: 10 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Persécutions

➤ 10 ans

LE PROCUREUR C. DRACO MRDA	
	31/03/2004 IT-02-59-S
Origine ethnique serbe 25 ans lors des faits Marié, père de deux enfants Policier	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Participé personnellement à la surveillance, escorte et exécution d'environ 200 civils- Participation personnelle à la sélection, au meurtre ou tentative d'assassinat des civils- Conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité des victimes- Fonction de policier (poids limité)- Conséquences des crimes pour les victimes : intensité extrême des souffrances	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Coopération avec l'accusation- Plaidoyer de culpabilité- Remords- situation personnelle (sauf âge)	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Actes inhumains (X3)- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre (X2)	
➤ 17 ANS	

LE PROCUREUR C. MILAN BABIC	
29/06/2004 IT-03-72-S	
Origine ethnique serbe Marié, père de deux enfants Dentiste - Premier Ministre/Président du Gouvernement de la Région autonome serbe autoproclamée de Krajina	
7§1 St. Plaidoyer de culpabilité	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Nombre et statut des victimes (200 civils)- Zone géographique étendue- Nature des actes criminels- Brutalité, sauvagerie- Volonté de discriminer- Conséquences sur les victimes et leurs familles	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Hautes fonctions politiques et le fait de rester à son poste	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Aveu de culpabilité- Précocité de l'aveu- Prise de contact spontanée avec l'accusation- Coopération avec l'accusation- Comparution volontaire- Remords- situation personnelle et familiale	
Peine requise : 11 ans	
- Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none">o Persécutions	
➤ 13 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. RADOSLAV BRDANIN 01/09/2004 IT-99-36-T	
Origine ethnique serbe Directeur d'entreprises – Vice-Président du Gouvernement de la Région autonome serbe autoproclamée de Krajina Marié, père de deux enfants	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Persécution très grave par nature- Les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile- L'accusé en avait connaissance- Discrimination caractérise nécessairement sa <i>mens rea</i> et son <i>actus reus</i>- Ampleur des crimes (nombre de victimes)	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position de supérieur hiérarchique et abus d'autorité- Statut et vulnérabilité des victimes et incidence des crimes sur celles-ci- Caractère volontaire de la participation de l'accusé- Durée du comportement criminel- Niveau d'instruction de l'accusé	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Contribution à la décision de protéger les Musulmans de Celinac- Équité- Participation à la décision d'arrêter les membres du groupe Mice- Expression de ses inquiétudes concernant les éléments paramilitaires- Situation de famille et âge de l'accusé- Discours contre les profiteurs de guerre- Conduite respectueuse durant le procès et envers un certain témoin à charge- remords exprimés dans certains cas	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Tortureo Expulsiono Actes inhumains (transferts forcés)- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaireso Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion- Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<ul style="list-style-type: none">o Homicide intentionnelo torture	
➤ 32 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. RADOSLAV BRDANIN

Chambre d'appel

03/04/2007

IT-99-36-A

Annule :

- Persécution, crime contre l'humanité (torture, crime contre l'humanité)
- Torture, infraction grave aux Conventions de Genève de 1949
- destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, violations des lois ou coutumes de la guerre

➤ 30 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. VIDOJE BLAGOJEVIC ET CONSORT	
17/01/2005 IT-02-60-T	
Gravité (commune) : <ul style="list-style-type: none">- Attention toute particulière vis-à-vis des crimes reprochés (génocide et persécutions)- Commis contre un groupe pour des raisons discriminatoires- Nombre de victimes (7000 tués, 25000 transférés de force)	
Circonstances aggravantes (communes) : <ul style="list-style-type: none">- Qualité des victimes, leur vulnérabilité et conséquences des crimes	
Circonstances atténuantes (communes) : <ul style="list-style-type: none">- Comportement après les faits (déménagement)	
VIDOJE BLAGOJEVIC Origine ethnique serbe Environ 45 ans lors des faits Militaire haut gradé	
7§1 St. (complicité par aide et encouragement)	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Pas pris une part essentielle à la perpétration des crimes- Facilité grandement le transfert forcé- Connaissance de l'objectif d'éliminer une enclave musulmane- Ignorait toute l'opération meurtrière organisée- aide matérielle de l'accusé a eu un effet important sur la perpétration du génocide	
<ul style="list-style-type: none">- Complicité dans le génocide- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Assassinato Persécutionso Actes inhumains (transferts forcés)- Violation des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre	
➤ 18 ANS	
DRAGAN JOKIC Origine ethnique serbe	

Environ 38 ans lors des faits

Divorcé, un enfant

Militaire gradé

7§1 St.
(complicité)

Gravité :

- Pas de rôle essentiel dans la perpétration des crimes
- N'exerçait pas de commandement
- Facilité les crimes par son aide matérielle

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité
- Situation familiale (garde de son fils obtenue)
- Coopération avec l'accusation

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Extermination
 - Persécutions
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - Meurtre

➤ 9 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. VIDOJE BLAGOJEVIC ET CONSORT	
Chambre d'appel	
09/05/2007	
IT-02-60-A	
VIDOJE BLAGOJEVIC	
Annule :	
-	complicité dans le génocide
➤	15 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. PAVLE STRUGAR	
31/01/2005 IT-01-42-T	
Origine ethnique serbe Marié, deux enfants Militaire haut gradé, commandant suprême des forces	7§3 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Conséquences matérielles des attaques- Mode de participation- Qualité de commandant- Position hiérarchique	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation personnelle (famille, moralité, santé, âge)- Remords- Reddition volontaire	
Peine requise : 13-15 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Attaques contre des civilso Destruction ou endommagement délibérée d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique	
➤ 8 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. PAVLE STRUGAR

Chambre d'appel

09/05/2007

IT-01-42-A

La Chambre d'appel rejette tous les moyens d'appel de l'accusation et de la défense relatifs à la peine.

Elle considère néanmoins que l'accusé a manqué à son obligation d'empêcher le bombardement illégal mais que la dégradation de son état de santé justifie une réduction de sa peine.

➤ **7 ANS ½**

LE PROCUREUR C. FATMIR LIMAJ ET CONSORTS

30/11/2005

IT-03-66-T

HARADIN BALA

(seul reconnu coupable des crimes, les 2 co-accusés ont été acquittés)

Origine ethnique kosovare

Gardien de camp

Marié, père de 7 enfants

7§3 St.

Gravité :

- Participation directe aux crimes
- Conscience de la culture de violence qui régnait dans le camp
- Son comportement a contribué à l'instaurer à renforcer cette culture (contexte général des crimes)
- Son administration au quotidien a engendré les conditions de détention déplorables et inhumaines (contexte général des crimes)
- Caractère répétitif des crimes (nombre des crimes)
- Vulnérabilité des victimes
- Nature violence et humiliante des actes commis

Circonstances aggravantes :

- Néant

Circonstances atténuantes :

- Situation familiale et personnelle (enfants, santé, enfant malade)

Peine requise : 18 ans

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Torture
 - o Traitements cruels
 - o Meurtre

➤ 13 ANS

LE PROCUREUR C. MIROSLAV BRALO	
07/12/2005 IT-95-17-S	
Origine ethnique croate 25 ans lors des faits Veuf – père d'un enfant Prisonnier - membre de la sanction anti-terroriste de la police militaire	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité et circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Nature abstraite des crimes- Caractère choquant des crimes- Manière dont l'accusé les a exécutés- Grand nombre de victimes- Ampleur de l'attaque- Jeune âge des victimes- Triple meurtre- Volonté d'avilir et de terroriser les victimes- Conséquences sur les victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation personnelle et familiale- Reddition volontaire- Plaidoyer de culpabilité- Efforts pour se racheter- Remords sincères- Coopération avec l'accusation- comportement au quartier pénitentiaire	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Tortureo Atteintes à la dignité de la personne (viol)o Meurtre- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutions- Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<ul style="list-style-type: none">o Torture ou traitements inhumainso Détention illégale (X2)o Traitements inhumains	
➤ 20 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ENVER HADZIHASANOVIC ET CONSORT	
15/03/2006 IT-01-47-T	
HADZIHASANOVIC ENVER	
Origine ethnique serbe – côté bosniaque Environ 44 ans lors des faits Marié, deux enfants Militaire de formation – militaire haut gradé de la JNA puis de l'ABiH	
7§3 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Ampleur des crimes commis (durée)- Nombre de victimes- Caractère particulièrement odieux du meurtre (décapitation)	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Respect des conditions de sa liberté provisoire- Comportement en quartier pénitentiaire & lors des audiences- Situation familiale- Pas de considérations raciales ou religieuses- Caractère amendable (casier judiciaire vierge et bonne réputation antérieure)- Œuvré pour l'application des règles du droit international humanitaire- Pas la formation théorique et pratique pour son poste- - contexte global	
Peine requise : 20 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Traitements cruels	
➤ 5 ANS	
AMIR KUBURA	
Origine ethnique serbe – côté bosniaque	

Environ 30 ans lors des faits

Marié – père de trois enfants

Militaire de formation – militaire gradé de la JNA puis de l'ABiH

7§3 St.

Gravité :

- Néant

Circonstances aggravantes :

- Systématicité des infractions
- Impliqué dans un degré très élevé dans la commission de l'infraction

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire
- Bon comportement au cours des audiences
- Respect conditions détention provisoire
- Situation familiale
- Casier judiciaire vierge
- Réputation militaire honorable
- Pas d'animosité
- Réagi avec promptitude pour faire cesser des exactions

Peine requise : 10 ans

- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Pillage de biens privés ou publics

➤ 2 ANS ½

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ENVER HADZIHASANOVIC ET CONSORT	
Chambre d'appel 22/04/2008 IT-01-47-A	
HADZIHASANOVIC ENVER	
La Chambre d'appel annule en partie les déclarations de culpabilité pour meurtre et traitements cruels mais précise que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur d'appréciation quant aux éléments à prendre en compte dans la peine.	
➤ 3 ANS ET 6 MOIS	
AMIR KUBURA	
La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur d'appréciation quant aux éléments à prendre en compte dans la peine.	
➤ 2 ANS	

LE PROCUREUR C. IVICA RAJIC, ALIAS VIKTOR ANDRIC	
08/05/2006 IT-95-12-S	
Origine ethnique croate Marié, quatre enfants Environ 35 ans lors des faits Militaire de formation – capitaine première classe HVO	7§1 St. Plaidoyer de culpabilité
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Grande échelle des crimes,- Particulière violence- Grandes souffrances aux victimes et à leurs familles- Rôle de l'accusé : planifié, donner l'ordre et ordonné- Conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent- Autorité et pouvoir hiérarchique de l'accusé	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité particulière des victimes- Tentative de dissimulation et soustraction à la justice pendant 8 ans	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Remords exprimés- Coopération avec l'accusation- Situation personnelle	
Peine convenue : 12-15 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<ul style="list-style-type: none">o Homicide intentionnelo Traitements inhumainso Appropriation de bienso Destructures non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	
➤ 12 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. NASER ORIC	
30/06/2006 IT-03-68-T	
Yougoslave musulman 25 ans lors des faits Marié, deux enfants Policier – commandant d'état major et membre de la présidence de guerre	7§3 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Caractère particulièrement odieux des crimes lorsqu'ils prennent la forme de crimes de guerre- Omission d'empêcher que des crimes si graves ne soient commis- Gravité des crimes commis par ses subordonnés- Connaissance présumée des faits- Prévisibilité de la commission imminente des crimes en cause- Nature juridique des infractions- Échelle des crimes commis- Brutalité- Incidence sur les victimes et leurs familles- Intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives endurées par les survivants	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité des victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Coopération- Remords exprimés- Reddition volontaire- Jeune âge- Situation familiale- Compassion pour les prisonniers- Coopération avec la SFOR- Attitude générale au procès- Facteur principal : situation régnant à Srebrenica, situation personnelle de l'accusé et circonstances entourant la commission des crimes	
- Violations des lois ou coutumes de la guerre : <ul style="list-style-type: none">o Manquement à l'obligation qu'il avait en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime de meurtres (X2)	
➤ 2 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. NASER ORIC	
Chambre d'appel	
03/08/2008	
IT-03-68-A	
➤	ACQUITTE

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MOMCILO KRAJISNIK	
27/09/2006 IT-00-39-T	
Origine ethnique serbe Diplômé en économie – travail dans les services financiers d’entreprises – président de l’assemblée serbe de Bosnie et membre de la présidence des serbes de Bosnie Veuf, trois enfants	
7§1 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes commis- Nombre de victimes- Traumatismes physiques et psychologiques endurés par les survivants- Conséquences pour les proches des victimes- Conséquences économiques et sociales pour les groupes visés et notamment les conséquences de la destruction de leurs biens et de leurs monuments culturels et religieux- Vulnérabilité particulière de certaines victimes- Cadre spatio-temporel dans lequel s’inscrivaient les crimes- Rôle de l’accusé dans la commission des crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Absence d’antécédents judiciaires- Bonne conduite en détention- Âge et situation familiale- Bonne moralité- bonne conduite à l’époque des faits	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l’humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Exterminationo Assassinato Déportationo Actes inhumains (transfert forcé)	
➤ 27 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MOMCILO KRAJISNIK	
Chambre d'appel	
17/03/2009	
IT-00-39-A	
Annule :	
-	Les déclarations de culpabilité pour extermination et assassinat
-	En partie les autres
➤	20 ANS

LE PROCUREUR C. DRAGAN ZELENOVIC

04/04/2007

IT-96-23/2-S

Origine ethnique serbe

Marié, 1 enfant

Électricien – soldat/membre de la police militaire

7§1 St.

Plaidoyer de culpabilité

Gravité :

- Nature intrinsèque des crimes
- Crimes commis de grande ampleur
- Accusé a pris une part active et importante
- Ampleur et durée
- Vulnérabilité des victimes
- Traumatisme moral et physique subi par les victimes

Circonstances aggravantes :

- Néant

Circonstances atténuantes :

- Plaidoyer de culpabilité
- Remords
- Engagement de coopérer et coopération fournie
- Situation familiale
- Santé
- Bon comportement en quartier pénitentiaire
- Absence d'antécédents judiciaires

Peine convenue: 10-15 ans

- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Torture (X3)
 - o Viol (X4)

➤ **15 ANS**

LE PROCUREUR C. MILAN MARTIC	
12/06/2007	
IT-95-11-T	
Origine ethnique serbe Policier – ministre (défense/intérieure) – commandant en second	7§1 St. ECC
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Intention discriminatoire des crimes commis- Ampleur et caractère systématique des crimes- Vulnérabilité particulière des victimes- Effets des crimes sur les victimes et leurs familles	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Hautes fonctions et obligations lui incombant- Abus d'autorité et exacerbation le climat de méfiance et de crainte entre serbes et non serbes- Sensiblement contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune- Durée des crimes (4 ans)	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation après la commission des crimes (expulsion et déplacement de sa famille et lui))- Reddition volontaire (poids minime)	
Peine requise : 13 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Assassinat (X2)o Emprisonnemento Tortureo Actes inhumains (X2)o Expulsiono Transfert forcé- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Tortureo Traitements cruelso Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaireso Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducationo Pillage de biens publics ou privéso Attaques contre des civils	
➤ 35 ANS	

LE PROCUREUR C. MILE MRKSIC ET CONSORTS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MILE MRKSIC ET CONSORTS	
	27/09/2007 IT-95-13/-T
	Mile Mrksic
Origine ethnique serbe Colonel et général	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Nature des crimes- Circonstances des crimes- Nombre de victimes (194)- Ordonné les crimes- Aide matérielle substantielle pour commettre les meurtres- Ne pas avoir empêché d'autres crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation familiale et personnelle	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Tortureo Traitements cruels <p>➤ 20 ANS</p>	
VESELIN SLJIVANCANIN	
Origine ethnique serbe Chef de bataillon et colonel	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Complicité par omission- Rôle de l'accusé dans la commission des crimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité comme militaire
- Retour à la vie civile sans problème
- Aucun antécédent défavorable

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Torture

➤ 5 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MILE MRKSIC ET CONSORTS	
Chambre d'appel	
17/03/2009	
IT-95-13/-A	
VESELIN SLJIVANCANIN	
Rajoute à la gravité :	
-	Durée prolongée des souffrances physiques, psychologiques et émotionnelles infligées aux victimes directes
-	Effet multiforme des crimes
-	Nombre de victimes
-	Vulnérabilité des victimes
Nouveau chef d'accusation :	
-	Meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre
/! \ Peine de 5 ans déraisonnable	
➤	17 ANS

LE PROCUREUR C. MILE MRKSIC ET CONSORTS	
Chambre d'appel	
08/12/2010	
IT-95-13/1-R.1	
demande de révision	
VESELIN SLJIVANCANIN	
Par la suite peine réduite à 10 ans pour l'annulation du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre par la preuve d'un fait nouveau.	
➤	10 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. DRAGOMIR MILOSEVIC	
12/12/2007 IT-98-29/1-T	
Origine ethnique serbe Militaire de formation – militaire haut gradé	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Circonstances dans lesquelles s'inscrivaient les crimes- Souffrances des victimes- Intention spécifique du crime de terrorisations (mépris de la vie et de la dignité humaine)- Souffrances découlant des crimes- Séquelles physiques et psychologiques pour les victimes	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position d'autorité occupée par l'accusé- Abus d'autorité- Délibérément poursuivi la campagne de tirs pendant plus d'un an- Utilisation de bombes aériennes modifiées manifestement imprécises	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- L'accusé semblait tourmenter par ce qu'il faisait- Altruiste, grande moralité- Négociation et signature de l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés- ordre de ne pas prendre les civils pour cible et de respecter les Conventions de Genève	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Assassinat (X2)o Actes inhumains (X2)- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Terrorisation	
➤ 33 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. DRAGOMIR MILOSEVIC

Chambre d'appel

12/11/2009

IT-98-29/1-A

Annulation :

- Planifié les crimes de terrorisation
- Assassinat et actes inhumains = aucune incidence eu égard à la gravité des crimes
- Déclarations de culpabilité sur le fondement de l'article 7§1 au profit de l'article 7§3 = peut justifier une diminution de la peine mais eu égard à son rôle central cela ne change en rien la peine
- double prise en compte de certains éléments dans la gravité des crimes et les circonstances aggravantes = ne justifie pas une diminution de la peine



29 ANS

LE PROCUREUR C. RAMUSH HARADINAJ ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. RAMUSH HARADINAJ ET CONSORTS	
03/04/2008 IT-04-84-T	
LAHI BRAHIMAJ (Seul des trois accusés à être condamné)	
Origine ethnique kosovare Militaire haut gradé 28 ans lors des faits Marié, quatre enfants	7§1 St.
Gravité et circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Hautes fonctions- Pris directement part aux crimes- Vulnérabilité des victimes- Conséquences sur les victimes- Gravité intrinsèque des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- situation familiale	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Torture (X2)o Traitements cruels	
➤ 6 ANS	

LE PROCUREUR C. LJUBE BOSKOSKI ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. LJUBE BOSKOSKI ET CONSORT

10/07/2008

IT-04-82-T

JOHAN TARCULOVSKI

(Seul des deux accusés à être condamné)

Origine ethnique macédonienne

27 ans lors des faits

Marié, père

Fonctionnaire des services de police, service de sécurité du Président

7§1 St.

Gravité :

- Circonstances de la commission des crimes
- Conséquences pour les victimes
- Rôle de l'accusé : donné l'ordre de commettre les infractions
- Pas participé à une entreprise criminelle commune

Circonstances aggravantes :

- Autorité en tant que chef de l'unité de police
- Participation directe et présence aux crimes
- Sadisme ou cruauté de ses motivations
- Vulnérabilité des victimes
- Inconscience ou absence de remords

Circonstances atténuantes :

- Situation familiale et personnelle
- Bonne moralité
- Aucun antécédent judiciaire
- Reddition volontaire
- Bonne conduite en détention et durant le procès

Peine requise : 15 ans

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre
 - o Destruction sans motif de villes et de villages
 - o Traitements cruels

➤ **12 ANS**

LE PROCUREUR C. RASIM DELIC	
	15/09/2008 IT-04-83-T
Environ 42 ans lors des faits Marié, deux enfants Origine ethnique bosniaque Militaire de carrière – militaire haut gradé	7§3 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Responsabilité en tant que supérieur hiérarchique- Connaissance des crimes non effective- Extrême brutalité des mauvais traitements- Longueur des crimes (1 mois)- Souffrances physiques et mentales endurées par les victimes- Conséquences des crimes sur les victimes- Vulnérabilité des victimes- Deux victimes bénéficiant d'une protection internationale humanitaire	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Absence d'antécédents judiciaires- Situation personnelle et familiale- situation en Bosnie et situation particulière de l'accusé	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Traitements cruels	
➤ 3 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MILAN MULTINOVIC ET CONSORTS	
26/02/2009 IT-05-87-T	
Gravité (commune) :	
-	Quantité des crimes commis
-	Les crimes font partie d'une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence
-	Durée des crimes (2 mois)
-	Vulnérabilité des victimes
-	Forme de responsabilité de chaque accusé
Circonstances générales (appréciée globalement) :	
-	Position occupée par les accusés
-	Bon comportement lors du procès et en quartier pénitentiaire
-	Aucun antécédent judiciaire
-	bonne moralité apparente
NIKOLA SAINOVIC	
	Origine ethnique serbe
	Père de famille
	Environ 50 ans lors des faits
	Homme d'affaires – vice premier-ministre
	7§3 St.
Circonstances aggravantes :	
-	Abus d'autorité
Circonstances atténuantes :	
-	Situation familiale et personnelle
-	coopération avec l'accusation
-	Crimes contre l'Humanité :
o	Déportation
o	Autres actes inhumains (transferts forcés)
o	Assassinat
o	Persécutions
-	Violations des lois ou coutumes de la guerre
o	Meurtre
➤	22 ANS
DRAGOLJUB OJDANIC	
	Une cinquantaine (55) d'année lors des faits
	Origine ethnique serbe

<p>Chef d'état-major puis Ministre de la défense</p>		7§1 St.
<p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abus de position dominante 		
<p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonne moralité - Mesures pour réduire la souffrance humaine au cours des conflits - Âge avancé et mauvais état de santé suffisamment grave pour justifier une atténuation de la peine 		
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'Humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Expulsion o Autres actes inhumains (transfert forcé) <p>➤ 15 ANS</p>		
<p>NEBOJSA PAVKOVIC</p>		
<p>Origine ethnique serbe Environ 52 ans lors des faits Commandant puis chef d'état-major</p>		7§1 St.
<p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abus de position dominante 		
<p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant 		
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'Humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Déportation o Autres actes inhumains (transfert forcé) o Assassinat o Persécutions - Violations des lois ou coutumes de la guerre <ul style="list-style-type: none"> o Meurtre <p>➤ 22 ANS</p>		
<p>VLADIMIR LAZAREVIC</p>		
<p>Une cinquantaine d'années (50) Origine ethnique serbe Militaire de haut grade</p>		7§1 St.
<p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance avérée des crimes commis 		
<p>Circonstances atténuantes :</p>		

<ul style="list-style-type: none"> - Bonne moralité - Coopération avec l'accusation - Situation familiale et personnelle - reddition volontaire
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'Humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Déportation o Autres actes inhumains (transfert forcé) <p>➤ 15 ANS</p>
<p>SRETEN LUKIC</p> <p>Origine ethnique serbe Policier – chef d'état-major – Ministre adjoint Environ 40aine d'années (45) lors des faits</p> <p style="text-align: right;">7§1 St.</p>
<p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abus de position dominante <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none"> o Déportation o Autres actes inhumains (transfert forcé) o Assassinat o Persécution <p>➤ 22 ANS</p>

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MILAN MILUTINOVIC ET CONSORTS	
Chambre d'appel 23/01/2014 IT-05-87-A	
NIKOLA SAINOVIĆ	
Chambre de première instance n'a pas personnalisé les peines	
SRETEN LUKIC	
Chambre de première instance n'a pas personnalisé les peines.	
Ajoute la circonstance atténuante de reddition volontaire.	
NIKOLA SAINOVIC, VLADIMIR LAZAREVIC ET SRETEN LUKIC	
La Chambre d'appel rappelle qu'elle a non seulement tiré des conclusions concernant les appels des parties relativement à la peine mais aussi infirmé, pour chacun des Appelants, certaines déclarations de culpabilité prononcées en première instance. La Chambre d'appel considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la gravité des crimes dont les Appelants sont tenus responsables et du principe de proportionnalité, une réduction limitée de la peine infligée à Nikola Šainović, à Vladimir Lazarević et à Sreten Lukić s'impose.	
Nikola Sainovic	
➤	18 ANS
Vladimir Lazarevic	
➤	14 ANS
Sreten Lukic	
➤	20 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MILAN LUKIC ET CONSORT	
20/07/2009 IT-98-32/1-T	
Milan Lukic	
Origine ethnique serbe Marié, deux enfants Serveur – visiteur opportuniste des camps	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des meurtres et sévices- Gravité particulière des massacres causés par les incendies- Incendies : pires actes d'inhumanité- Conséquences des crimes dans la mémoire collective- Volonté de détruire l'identité des familles et de dépouiller de leur humanité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Nombre et vulnérabilité des victimes- Plaisir à faire souffrir et tuer les détenus des camps- Conséquences pour les victimes- Caractère répétitif du comportement de l'accusé	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Détention difficile pour sa famille (peu de poids)- Situation personnelle- - moralité avant la guerre	
<ul style="list-style-type: none">- Violation des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre (X5)o Traitements cruels (X4)- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Assassinat (X3)o Actes inhumains (X4)o Extermination (X2)	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	
SREDOJE LUKIC	
Origine ethnique serbe Marié, deux enfants	

Gravité :

- Méthodes sauvages

Circonstances aggravantes :

- Nombre et vulnérabilité des victimes
- Souffrances endurées
- Mode de participation et enthousiasme avec lequel il a pris part à ces crimes

Circonstances atténuantes :

- Aide apportée à certaines personnes
- Reddition volontaire
- Situation familiale
- Remords
- moralité avant la guerre

- **Crimes contre l'humanité**

- o Actes inhumains (X2)
- o Persécutions
- o Assassinat

- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**

- o Traitements cruels (X2)
- o Meurtre

➤ **30 ANS**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MILAN LUKIC ET CONSORT

Chambre d'appel

04/12/2012

IT-98-32/1-A

SREDOJE LUKIC

La Chambre a annulé les déclarations de culpabilité pour les persécutions, autres actes inhumains, traitements cruels ce qui, pour les juges, a conduit à une réduction de trois années de la peine.

Les juges réduisent le nombre de victimes de 59 à 53 mais considèrent que cela n'impact en rien la peine prononcée par la Chambre de première instance pour les deux accusés.



27 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. VUJADIN POPOVIC ET CONSORTS	
IT-05-88-T	
10/06/2010	
Gravité (appréciée globalement) :	
<ul style="list-style-type: none">- Extermination et persécutions : crimes les plus graves au regard du droit pénal international- Crime commis avec une brutalité cynique- Circonstances de la commission des crimes- Intention discriminatoire- Grande échelle- Conséquences pour les victimes et leurs proches	
Circonstances aggravantes (appréciée globalement) :	
<ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité des victimes	
Circonstances atténuantes (appréciée globalement) :	
<ul style="list-style-type: none">- Bonne conduite des accusés durant le procès et la liberté provisoire- Aucun antécédent judiciaire et bonne moralité	
Peines requises : emprisonnement à vie	
VUJADIN POPOVIC	
Origine ethnique serbe	
Chef de sécurité – grade de lieutenant colonel	
7§1 St.	
Gravité :	
<ul style="list-style-type: none">- Rôle déterminant dans l'organisation et l'exécution du génocide- Connaissance du meurtre dès sa conception et de chacune des étapes- Vue d'ensemble de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière- Activement pris part à quasiment toutes les étapes de l'opération meurtrière	
Circonstances aggravantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Abus de pouvoir- Enthousiasme dans la commission des crimes	
Circonstances atténuantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire mais tardive- Aucune intolérance à l'égard d'autres groupes ethniques- remords	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Entente en vue de commettre le génocide	

- **Crimes contre l'humanité**
 - o Extermination
 - o Assassinat
 - o Persécutions
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

LJUBISA BEARA

Origine ethnique serbe

Chef de sécurité de l'état-major – grade de colonel

7§1 St.

Gravité :

- Connaissance intime du nombre de victimes à exécuter
- Élément moteur du projet meurtrier

Circonstances aggravantes :

- Abus de pouvoir
- A agi froidement et à dessein

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité
- Reddition volontaire
- âge avancé (70 ans)

- **Génocide**
- **Entente en vue de commettre le génocide**
- **Crimes contre l'humanité**
 - o Extermination
 - o Assassinat
 - o Persécutions
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

DRAGO NIKOLIC

Origine ethnique serbe

Chef de sécurité – grade de sous-lieutenant

7§1 St.

Gravité :

- Participation importante à l'entreprise criminelle commune
- Aidé et encouragé le génocide

Circonstances aggravantes :

- Néant

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité
- Reddition volontaire tardive

<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance partielle de sa responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - Génocide - Crimes contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Extermination o Assassinat o Persécutions - Violation des lois ou coutumes de la guerre <ul style="list-style-type: none"> o Meurtre <p>➤ 35 ANS</p>
<p>LJUBOMIR BOROVCANIN</p>
<p>Origine ethnique serbe Commandant en second de brigade spéciale de police</p>
<p>7§1 & 7§3 St.</p>
<p>Gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun pouvoir dans les transferts forcés (atténue sa participation au crime) - Manquement à son obligation de supérieur de punir ses troupes <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coopération avec l'accusation - Reddition volontaire tardive - Bonne moralité et état de santé - - bienveillance envers les prisonniers
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Extermination o Assassinat o Persécutions o Actes inhumains (transfert forcé) - Violation des lois ou coutumes de la guerre <ul style="list-style-type: none"> o Meurtre <p>➤ 17 ANS</p>
<p>RADIVOJE MILETIC</p>
<p>Origine ethnique serbe Chef du bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal - grade de général</p>
<p>7§1 St.</p>
<p>Gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle essentiel dans les déplacements forcés - Rôle clé permettant la mise en œuvre avec succès du déplacement <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abus d'autorité - Participation continue et systématique - Zèle et enthousiasme dans la commission des crimes

<ul style="list-style-type: none"> - Entrave au cours de la justice et du TPIY <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale et personnelle - Bonne moralité - reddition volontaire
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Assassinat o Persécutions o Actes inhumains (transfert forcé) <p>➤ 19 ANS</p>
<p>MILAN GVERO</p> <p>Origine ethnique serbe</p> <p>Commandant adjoint chargé du moral des troupes, affaires juridiques et du culte de l'état-major principal – grade de général</p> <p style="text-align: right;">7§1 St.</p>
<p>Gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation non décisive pour l'exécution du projet - Contributions peu nombreuses - Aucune preuve de participation aux décisions <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reddition volontaire - Âge avancé et état de santé - bonne moralité
<ul style="list-style-type: none"> - Crimes contre l'humanité <ul style="list-style-type: none"> o Persécutions o Actes inhumains (transfert forcé) <p>➤ 5 ANS</p>
<p>VINKO PANDUREVIC</p> <p>Origine ethnique serbe</p> <p>Commandant de brigade – grade de lieutenant-colonel</p> <p style="text-align: right;">7§1 & 7§3 St.</p>
<p>Gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de participation directe à l'entreprise criminelle commune - Participation se résume à la participation à une seule opération - Pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ses subordonnés <p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Circonstances atténuantes :</p>

- Actes de bienveillance envers les musulmans
- Bonne moralité
- Reddition tardive
- situation familiale

- **Crimes contre l'humanité**
 - o Assassinat
 - o Persécutions
 - o Actes inhumains (transfert forcé)
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - o Meurtre

➤ **13 ANS**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. VUJADIN POPOVIC ET CONSORTS	
Chambre d'appel	
30/01/2015	
IT-05-88-A	
Radivoje Miletic	
Annule :	
-	Les déclarations de culpabilité pour persécutions et actes inhumains (transferts forcés) constitutifs de crimes contre l'humanité
Coupable :	
-	Meurtre,
-	Violations des lois ou coutumes de la guerre
➤	18 ANS

1 Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. VLASTIMIR DORDEVIC	
23/02/2011 IT-05-87/1-T	
Origine ethnique serbe Né en 1948 Diplômé en droit – carrière au ministère de l'intérieur – bureaucrate de premier rang	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Contrôle sur toutes les autorités serbes- Rôle direct et de premier plan dans la dissimulation des crimes- Abus de position hiérarchique- Ampleur considérable des crimes- Pas auteur physique mais membre de l'entreprise criminelle- Objet de l'entreprise criminelle : modifier la balance ethnique du Kosovo- Conséquences pour les victimes et patrimoine	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position d'autorité	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Pas d'antécédents judiciaires- Bonne moralité avant les événements	
Peine requise : 35 ans - perpétuité	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Déportationo Autres actes inhumains (transfert forcé)o Assassinato Persécution	
➤ 27 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. VLASTIMIR DORDEVIC	
Chambre d'appel 27/01/2014 IT-05-87/1-A	
RADIVOJE MILETIC	
Infirmes :	
-	Les déclarations de culpabilité pour déportation, autres actes inhumains, persécutions comme crimes contre l'humanité, meurtre comme violation des lois ou coutumes de la guerre
La chambre reconnaît que la chambre de première instance a commis une erreur en considérant la position d'autorité de l'accusé comme une circonstance aggravante, et non pas l'abus de position.	
Coupable :	
-	persécution (agression sexuelle), crime contre l'humanité
➤	18 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ANTE GOTOVINA ET CONSORTS	
15/04/2011 IT-06-90-T	
Gravité (appréciée globalement) : <ul style="list-style-type: none">- Responsables pour leur participation à l'entreprise criminelle commune- Objectif : chasser définitivement les serbes- Ampleur des crimes- Connaissance des crimes- Participation à un degré significatif dans les crimes- vulnérabilité des victimes	
ANTE GOTOVINA Origine ethnique croate Militaire de haut range 7§1 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Abus de position d'autorité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Néant	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Comportement durant le procès	
Peine requise : 27 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Pillageo Destruction sans motifo Meurtreo Traitements cruels- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutionso Déportationo Assassinato Actes inhumains	
➤ 24 ANS	
MLADEN MARKAC Origine ethnique croate Homme politique de haut rang 7§1 St.	

Gravité :

- Abus de position d'autorité

Circonstances aggravantes :

- Néant

Circonstances atténuantes :

- Détérioration de sa santé

Peine requise : 23 ans

- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**

- Pillage
- Destruction sans motif
- Meurtre
- Traitements cruels

- **Crimes contre l'humanité**

- Persécutions
- Déportation
- Assassinat
- Actes inhumains

➤ **18 ANS**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ANTE GOTOVINA ET CONSORTS	
	Chambre d'appel 16/11/2012 IT-06-90-A
	ANTE GOTOVINA
➤	ACQUITTÉ
	MLADEN MARKAC
➤	ACQUITTÉ

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MOMCILO PERISIC	
	06/09/2011 IT-04-81-T
Origine ethnique serbe Militaire de formation – Commandant adjoint de l'état-major 49 ans lors des faits Marié, deux enfants	7§1 & 7§3 St.
Gravité :	
	<ul style="list-style-type: none">- Il a aidé et encouragé la campagne de tirs isolés et de bombardements menée pendant le siège de Sarajevo- Le siège a duré 4 ans- Les civils ont enduré le climat de terreur que faisaient régner les attaques- Milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des dizaines de milliers blessés- Vulnérabilité des victimes de ces bombardements- Les civils ne pouvaient pas se mettre à l'abri- N'a pas puni ses subordonnés pour le bombardement de Zagreb- Ville bombardée avec un mépris cruel pour la population civile- Étaient visées des zones urbaines à forte densité de population- Aidé et encouragé les crimes à Srebrenica- Chapitre le plus sombre de l'histoire de l'Europe depuis la 2GM- Décimé des familles et détruit un grand nombre de foyers
Circonstances aggravantes :	
	<ul style="list-style-type: none">- Grade élevé de l'accusé- Crimes inscrits dans la durée- Nombreux décès et les souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement infligées aux survivants- Cruelle indifférence aux atrocités commises par la VRS- Préférait plaisanter lorsqu'il avait connaissance des crimes- Continué d'approuver l'assistance logistique fournie plusieurs mois après avoir pris connaissance de l'immense et monstrueux massacre de Srebrenica- Relation étroite avec Mladic
Circonstances atténuantes :	
	<ul style="list-style-type: none">- Coopération avec le bureau du Procureur ;- Reddition volontaire et immédiate ;- Intervention pour obtenir la libération de pilotes français pris en otage par la VRS ;- Efforts entrepris après le conflit en faveur de la paix et de réformes démocratiques en ex-Yougoslavie

- Situation familiale et personnelle (âge)

Peine requise : emprisonnement à vie

6§1 :

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Assassinat (X2)
 - Actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne)
 - Actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés)
 - Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - Meurtre (X2)
 - Attaques contre des civils

6§3 :

- **Crimes contre l'humanité :**
 - Assassinat
 - Actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne)
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre :**
 - Meurtre
 - Attaques contre des civils

➤ 27 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MOMCILO PERISIC	
Chambre d'appel	
28/02/2013	
IT-04-81-A	
➤	ACQUITTÉ

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ZDRAVKO TOLIMIR	
12/12/2012 IT-05-88/2-T	
Origine ethnique serbe Une cinquantaine d'années lors des faits Militaire de formation – commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité Directement sous les ordres du général Ratko Mladic	7§1 St.
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Participation à l'un des pires crimes connus de l'humanité- Extrême importance et ampleur des crimes supposent un travail organisé- Plan de séparation ethnique mis en œuvre dans un court laps de temps- Ampleur des crimes (25000 à 30000 musulmans de Bosnie expulsés de force)- Intention de discriminer et détruire un groupe ethnique- Commission circonstanciée des crimes- Nombre de victimes- Conséquences pour les victimes et la société en général	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus d'autorité- Rôle essentiel dans la destruction de la population musulmane de Bosnie- Les actions et omissions de l'accusé étaient délibérées	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Comportement lors du procès (pas du procès préliminaire où il a tenté d'empêcher le cours normal de la justice) et dans le quartier pénitentiaire- Âge avancé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Entente en vue de commettre le génocide- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Persécutiono Actes inhumains (transfert forcé)- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Meurtre	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ZDRAVKO TOLIMIR	
Chambre d'appel	
08/04/2015	
IT-05-88/2-A	
<u>Infirmes :</u>	
○	Génocide (x4)
○	Crimes contre l'humanité :
	• Extermination (x2)
○	Violations des lois et des coutumes de la guerre :
	• Meurtre
➤	PEINE CONFIRMÉE

LE PROCUREUR C. JADRANKO PRLIC ET CONSORTS

29/05/2013

IT-04-74-T

Gravité (appréciée globalement) :

- Les crimes reprochés font partie d'une attaque sur une grande échelle : commis sur 8 municipalités pendant une période d'un an et demi ;
- Des milliers de victimes ;
- Les crimes étaient volontairement commis contre les Musulmans ;
- Des villes se sont vidées de leurs populations musulmanes ;
- Nature, brutalité et ampleur des crimes montrent leur caractère extrêmement grave ;
- Impact des crimes sur les victimes et leurs proches ;
- Vulnérabilité des victimes ;
- Durant la détention la population civile était victime d'attaques, de vols, d'agressions verbales et physiques et d'agressions sexuelles ;
- - attaques accompagnées de destruction d'édifices consacrés à la religion

JADRANKO PRLIC

Né en 1959

Origine ethnique croate

Professeur d'économie – Premier ministre et ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine

7§1 St.

Gravité :

- L'un des membres les plus importants de l'ECC ;
- Importants pouvoirs *de jure* et *de facto* concernant la coordination et la direction des activités du HVO/gouvernement de la HR H-B ;
- Contribué à la mise en œuvre de l'ECC dans certaines municipalités ;
- Intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction
- Informé des crimes commis par les membres du HVO il n'a ni condamné ces crimes ni demandé à ses subalternes des enquêtes et sanctions à l'encontre de leurs auteurs ;
- Joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein du gouvernement ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise n'œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- Respect des conditions de sa liberté provisoire ;
- Bon comportement en détention préventive ;
- comportement post conflit : rôle majeur dans les accords de Dayton

- Crimes contre l'humanité

- o Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses

- Assassinat
- Viol
- Expulsion
- Emprisonnement
- Actes inhumains
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - Traitements cruels
 - Travail illégal
 - Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
 - Pillage de biens publics ou privés
 - Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile
- **Infractions graves aux Conventions de Genève**
 - Homicide intentionnel
 - Traitements inhumains (violences sexuelles)
 - Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
 - Traitements inhumains
 - Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire

➤ 25 ANS

BRUNO STOJIC

Origine ethnique croate

Homme politique – Ministre de la défense du HVO

Né en 1955

7§1 St.

Gravité :

- Un des membres les plus importants de l'ECG ;
- Importants pouvoirs *de facto* et *de jure* sur la plupart des composantes des forces armées ;
- Participé à la planification des opérations militaires du HVO à Mostar ;
- Continué à exercer le contrôle sur les forces armées tout en sachant que ses membres commettaient des crimes ;
- Intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires ;
- Aucun effort sérieux pour empêcher ou punir les crimes

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein du département de Défense du gouvernement ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- bon comportement en détention préventive et lors de ses mises en liberté provisoire

➤ Crimes contre l'humanité

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
- Assassinat
- Viol
- Expulsion
- Emprisonnement
- Actes inhumains

- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - Traitements cruels
 - Travail illégal
 - Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
 - Pillage de biens publics ou privés
 - Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile
- **Infractions graves aux Conventions de Genève**
 - Homicide intentionnel
 - Traitements inhumains (violences sexuelles)
 - Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
 - Traitements inhumains
 - Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire
- **20 ANS**

SLOBODAN PRALJAK

Origine ethnique croate

Né en 1945

Ingénieur électricien, producteur de théâtre, de cinéma et de télévision, professeur de philosophie et de sociologie – ministre adjoint de la défense de la République de Croatie

7§1 St.

Gravité :

- Un des membres les plus importants de l'ECC ;
- Importants pouvoirs *de facto* et *de jure* sur les forces armées et la police du HVO ;
- Participé à la planification des opérations militaires du HVO à Prozor et à Mostar ;
- Joué un rôle important en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO en participant à des réunions avec les hauts dirigeants croates en vue de mettre en place un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B ;
- Aucun effort sérieux pour empêcher ou punir les crimes

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein de la HV, du Ministère de la Défense et du HVO ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise n'œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- bon comportement en détention préventive et lors de ses mises en liberté provisoire

- **Crimes contre l'humanité**
 - Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
 - Assassinat
 - Expulsion
 - Emprisonnement
 - Actes inhumains
- **Violation des lois ou coutumes de la guerre**
 - Traitements cruels
 - Travail illégal
 - Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à

- l'enseignement
- Pillage de biens publics ou privés
- Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile

➤ **Infractions graves aux Conventions de Genève**

- Homicide intentionnel
- Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
- Traitements inhumains
- Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire

➤ **20 ANS**

MILIVOJ PETKOVIC

Marié, deux enfants

Né en 1949

Origine ethnique croate

Militaire de formation – commandant suprême du HVO

7§1 St.

Gravité :

- Un des membres les plus importants de l'ECC ;
- Il a ordonné, planifié, facilité, encouragé et dissimulé les crimes commis par les membres des forces armées sur lesquelles il avait un pouvoir de contrôle effectif ;
- Participé à la planification des opérations militaires due à Gornji et Vakuf et Vares ;
- Planifié l'arrestation d'hommes n'appartenant à aucune force armée ;
- Participé aux crimes commis pendant le siège de Mostar-est ;
- Ordonné et autorisé le travail forcé de détenus de l'Heliodrom et du camp de Vitina-Otok ;
- Aucun effort sérieux pour empêcher ou punir les crimes

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- Bon comportement en détention préventive et lors de ses mises en liberté provisoire ;
- Absence d'antécédents judiciaires ;
- - préférence pour la négociation (poids limité)

➤ **Crimes contre l'humanité**

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
- Assassinat
- Viol
- Expulsion
- Emprisonnement
- Actes inhumains

➤ **Violation des lois ou coutumes de la guerre**

- Traitements cruels
- Travail illégal
- Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
- Pillage de biens publics ou privés

- Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile

➤ **Infractions graves aux Conventions de Genève**

- Homicide intentionnel
- Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
- Traitements inhumains (violences sexuelles)
- Traitements inhumains
- Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire

➤ **20 ANS**

VALENTIN CORIC

Origine ethnique croate

Né en 1956

Ingénieur – chef de l'administration de la police militaire du HVO

7§1 St.

Gravité :

- Contribution dans la mise en œuvre de l'PECC a été significative ;
- Omis d'enquêter sur les crimes commis par les membres du KB, contribuant à créer un climat d'impunité qui a favorisé et encourager la commission d'autres crimes ;
- Rôle clé dans le fonctionnement du réseau de centres de détention du HVO ;
- Contribué à l'arrestation et la mise en détention de milliers de Musulmans dans des conditions de détention difficiles et au décès de plusieurs d'entre eux et les utilisant ou en permettant leur utilisation pour effectuer des travaux sur la ligne de front ;
- A réalisé une partie du plan commun par le blocage de la population musulmane de Mostar-est ainsi que celui de l'aide humanitaire en toute connaissance de cause de l'impact de ses actes ;
- Intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise n'œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- bon comportement en détention préventive et lors de ses mises en liberté provisoire

➤ **Crimes contre l'humanité**

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
- Assassinat
- Viol
- Expulsion
- Emprisonnement
- Actes inhumains

➤ **Violation des lois ou coutumes de la guerre**

- Traitements cruels
- Travail illégal
- Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
- Pillage de biens publics ou privés
- Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population

civile

➤ **Infractions graves aux Conventions de Genève**

- Homicide intentionnel
- Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
- Traitements inhumains (violences sexuelles)
- Traitements inhumains
- Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire

➤ **16 ANS**

BERISLAV PUSIC

Marié, 3 enfants

Né en 1952

Origine ethnique croate

Militaire de formation – président de la commission des prisons et des centres de détention du HVO

7§1 St.

Gravité :

- Contribution dans la mise en œuvre de l'ECC a été significative ;
- Avait des pouvoirs importants concernant le maintien en détention ou la libération des détenus musulmans du HVO, les conditions dans lesquelles ces derniers étaient détenus ;
- Participé et facilité le système visant à mettre en détention les Musulmans, en approuvant leur transfert d'un centre à un autre et leur utilisation pour des travaux forcés, en tolérant les conditions de détention déplorables et les mauvais traitements et en acceptant le décès de détenus envoyés en travaux sur la ligne de front ;
- Organisé et facilité le système par lequel les détenus du HVO étaient libérés ou échangés pour être envoyés en territoires contrôlés par l'ABiH ou en pays tiers ;
- savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna et n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin aux crimes qui étaient commis dans les centres de détention ou ceux commis lors des arrestations des Musulmans, ni pour les dénoncer et a même donné des informations confuses voire fausses aux représentants de la communauté internationale et à la presse cherchant ainsi à nier ou minimiser les crimes commis par les membres du HVO à l'encontre des Musulmans ;

Circonstances aggravantes :

- Rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs ;
- Abus d'autorité pour utiliser les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes

Circonstances atténuantes :

- Reddition volontaire ;
- bon comportement en détention préventive et lors de ses mises en liberté provisoire

- **Crimes contre l'humanité**

- Persécutions
- Actes inhumains (transfert forcé)

➤ **5 ANS**

VINKO PANDUREVIC

Origine ethnique croate

Gravité :

- Pas de participation directe à l'entreprise criminelle commune
- Participation se résume à la participation à une seule opération
- Pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ses subordonnés

Circonstances aggravantes :

- Néant

Circonstances atténuantes :

- Actes de bienveillance envers les musulmans
- Bonne moralité
- Reddition tardive
- situation familiale

➤ **Crimes contre l'humanité**

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses
- Assassinat
- Expulsion
- Emprisonnement
- Actes inhumains

➤ **Violation des lois ou coutumes de la guerre**

- Traitements cruels
- Travail illégal
- Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement
- Pillage de biens publics ou privés
- Attaques illégales et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile

➤ **Infractions graves aux Conventions de Genève**

- Homicide intentionnel
- Expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil
- Traitements inhumains (violences sexuelles)
- Traitements inhumains
- Destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire

➤ **10 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MICO STANISIC ET CONSORT	
27/03/2013 IT-08-91-T	
MICO STANISIC	
Origine ethnique serbe Environ 38 ans lors des faits Diplômé en droit – - haut fonctionnaire de police – Ministre de l'intérieur	
7§1 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Les crimes commis- Milliers de victimes- Effets et vulnérabilité des victimes- Crimes s'inscrivaient dans une campagne plus générale de terreur et de violence- Politien de haut niveau lors de la commission des crimes- Faisait partie de l'entreprise criminelle commune	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus de position- Durée (9 mois)- Bonne éducation et expérience politique	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Respect des termes de sa libération conditionnelle- Conscience professionnelle	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécutiono Tortureo Actes inhumainso Traitements cruelso Détention illégaleo Établissement et maintien de conditions de vies inhumaineso Transfert forcéo Déportationo Pillage- Violations des lois ou coutumes de la guerre<ul style="list-style-type: none">o Destruction sans motif de villes, villages y compris la destruction ou l'endommagement délibéré d'établissements consacrés à la religiono Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoireso Meurtre	

- Torture

➤ 22 ANS

STOJAN ZUPLJANIN

Origine ethnique serbe

Environ 40 ans lors des faits

Diplôme en droit – Chef du centre régional des services de sécurité (CSB) de Banja Luka, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine ; membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (RAK), et conseiller du Président de la Republika Srpska (RS) pour les affaires intérieures

7§1 St.

Gravité :

- Crimes commis
- Effets et vulnérabilité des victimes
- Crimes s'inscrivaient dans une campagne plus générale de terreur et de violence
- Politien de haut niveau lors de la commission des crimes
- Faisait partie de l'entreprise criminelle commune

Circonstances aggravantes :

- Abus de position
- Durée des crimes (9 mois)
- Intelligence et bonne éducation

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité
- Pas de différence entre les ethnies
- Remords

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Crimes contre l'humanité**
 - Persécution
 - Torture
 - Détention illégale
 - Établissement et maintien de conditions de vies inhumaines
 - Transfert forcé
 - Déportation
 - Pillage
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - Destruction sans motif de villes, villages y compris la destruction ou l'endommagement délibéré d'établissements consacrés à la religion
 - Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires
 - Meurtre
 - Torture

➤ 22 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MICO STANISIC ET CONSORT

Chambre d'appel

30/06/2016

IT-08-91-A

PEINES CONFIRMÉES EN APPEL

LE PROCUREUR C. RADOVAN KARADZIC

26/03/2016

IT-95-5/18-T

Origine ethnique serbe

Environ 70 ans lors de son procès

Président de la République Srpska

Commandant suprême des forces armées

7§1 & 7§3 St.

Gravité :

- Participation 4 ECC : un large éventail d'actes criminels tout au long du conflit
- Omir de punir les crimes commis par ses subordonnés à Srebrenica
- Ces crimes sont les plus flagrants de du DI, particulièrement les exterminations et le génocide à Sarajevo et Srebrenica
- Ampleur, cruauté systématique et impact continu sur les victimes qui ont survécu
- Rôle central : a contribué de manière significative à la commission de ces crimes
- But ECC : enlever définitivement les Bosniens Musulmans et Croate de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes
- L'accusé souhaite que cet ECC soit atteint grâce à la commission de divers crimes
- Conséquences ECC : Déracinement de l'écrasante majorité de la population non-serbe et a profondément modifié la distribution ethnique de ces territoires
- L'accusé était au sommet du pouvoir et a joué un rôle essentiel en promouvant une idéologie de la séparation ethnique
- Établi des institutions pour réaliser cet objectif
- Créé un climat d'impunité

- **Sarajevo :**
 - o Contribué de manière significative à une ECC visant à tuer des tireurs d'élite et à tirer des obus qui avaient pour but de répandre la terreur parmi la population civile
 - o Bombardements presque tous les jours pendant toute la durée du siège
 - o Aucun endroit sûr pour les civils
 - o Tirs embusqués contre toute catégorie de la population y compris sur les hôpitaux
 - o Terreur utilisée volontairement
 - o Campagne s'est soldée par un grand nombre de victimes civiles
 - o Sans le soutien de l'accusé à cette ECC les attaques n'auraient pas pu se produire

- **Srebrenica :**
 - o Contribution significative à une ECC visant à éliminer les musulmans de Bosnie en enlevant de force les femmes, les enfants et les hommes âgés, en tuant les hommes et les garçons
 - o Accusé responsable des transferts forcés, persécutions, meurtres, extermination et génocide
 - o 5 115 hommes musulmans et 30 000 femmes, enfants et hommes âgés
 - o Omis de punir les meurtres de ses subordonnés : hargne et brutalité

- systématique dans la commission de ces crimes
- Graves traumatismes psychiques causés par les séparations soudaines avec leurs parents
- Seule personne qui pouvait empêcher les déportations
- Il a accepté et permis la mise en œuvre d'une opération de meurtre systématiques, organisée, et à grande échelle
- Contribué de façon significative au but commun de prendre en otage du personnel de l'ONU
- Servi d'outils de négociation pour obtenir la cessation des frappes aériennes de l'OTAN dont l'accusé a été la force motrice

Circonstances aggravantes:

Aucunes car tout a déjà été retenu au titre de la gravité

Circonstances atténuantes :

- L'accusé a démissionné de tous les bureaux publics et des partis à compter de 1996
- Abstenu d'apparaître publiquement
- Conséquence : influence positive sur l'instauration de la paix et la stabilité en B-H
- Bon comportement en détention
- Regret et sympathique pour les victimes
- Âge
- Absence de condamnation pénale antérieure

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Crimes contre l'humanité**
 - Persécution
 - Extermination
 - Déportation
 - Actes inhumains (transfert forcés)
- **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - Meurtre
 - Actes de violences dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile
 - Attaques illégales contre les civils
 - Prise d'otages

➤ **40 ANS**

LE PROCUREUR C. RATKO MLADIC

<ul style="list-style-type: none">• Le Procureur c. Ratko Mladic•• 22/11/2017• IT-09-92-T	
<ul style="list-style-type: none">• Serbe• Environ 75 ans lors de son procès• Officier de carrière de la JNA - Commandant de l'état-major principal de la VRS	• 7§1
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- La nature des crimes- L'ampleur des crimes- Brutalité des crimes- Durée de sa participation à ces crimes- Impact global sur les victimes et leurs familles• Municipalités :<ul style="list-style-type: none">○ Jugé responsable d'avoir contribué de manière significative à l'ECC, dont l'objectif était d'éliminer définitivement les musulmans bosniaques et les musulmans de Bosnie○ Les crimes dont Mladic a été reconnu coupable, l'engagement qu'il a pris dans le cadre de sa participation à l'ECC pour les municipalités sont de l'ordre d'un haut niveau de gravité- Sarajevo :<ul style="list-style-type: none">○ Responsable d'avoir contribué de manière significative à l'établissement et à la mise en œuvre d'une ECC pour la création et la réalisation d'une campagne de tirs d'artillerie et de bombardements contre la population civile dont l'objectif premier était de répandre la terreur au sein de la population civile○ Les crimes sont d'un niveau de gravité élevé- Srebrenica :<ul style="list-style-type: none">○ Responsable d'avoir contribué de manière significative à l'organisation d'une ECC visant à éliminer la présence en Bosnie-Herzégovine des musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons et en renvoyant de force les femmes, de jeunes enfants et quelques hommes âgés○ Les crimes sont d'un niveau de gravité élevé- Volet des otages :<ul style="list-style-type: none">○ Responsable d'avoir contribué de manière significative à une ECC pour prendre en otage du personnel de l'ONU afin de contraindre l'OTAN à s'abstenir de mener des frappes aériennes contre les Serbes bosniaques○ Les crimes sont graves- La participation de Mladic aux quatre ECC en sa qualité officielle de commandant de l'état-major principal de la VRS, poste qu'il a occupé pendant toute la période de l'acte d'accusation = Mladic a abusé de sa position.- La Chambre de première instance a également examiné la vulnérabilité des victimes des quatre ECC.- La Chambre de première instance conclut que l'abus par Mladic de sa position supérieure et la vulnérabilité des victimes s'ajoutent à la gravité des infractions	
<ul style="list-style-type: none">• Circonstances aggravantes :	

- Aucunes car tout a déjà été retenu au titre de la gravité
 -
 - **Circonstances atténuantes :**
 - Bon caractère de l'accusé (peu de poids en comparaison de la gravité des crimes commis)
 -
 - **Peine requise :** emprisonnement à vie
- **Génocide**
 - **Crimes contre l'humanité**
 - Persécution
 - Extermination
 - Meurtre
 - Déportation
 - Actes inhumains (transferts forcés)
 - **Violations des lois ou coutumes de la guerre**
 - Meurtre
 - Terrorisation
 - Attaques illégales contre les civils
 - Prise d'otages
- - **Emprisonnement à vie**

**ANNEXE 29. COMPILATION DES DONNÉES RELATIVES AUX SENTENCES
RENDUES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

LE PROCUREUR C. JEAN-PAUL AKAYESU

LE PROCUREUR C. JEAN-PAUL AKAYESU	
02/10/1998 ICTR-96-4-T	
Né en 1953 Rwandais Professeur - bourgmestre Marié, père de cinq enfants	
6§1 St.	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Crimes commis- Implication matérielle dans leur commission- Responsabilité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Consciemment pris le parti de concourir aux massacres systématiques qui ont suivi à Taba- Qualité de bourgmestre lui conférait des pouvoirs et responsabilités- Ordonné et participé à des meurtres, ou encouragé et cautionné par sa présence et ses actes des viols	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Pas de haute fonction dans la hiérarchie gouvernementale- Influence et pouvoir à la mesure de son rang- Compassion à l'endroit de nombreuses victimes- Tenté de prévenir les massacres dans sa commune- Pas d'antécédents judiciaires	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide → emprisonnement à vie- Incitation directe et publique à commettre le génocide → Emprisonnement à vie- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Extermination → emprisonnement à vieo Assassinat → 15 anso Assassinat → 15 anso Assassinat → 15 anso Torture → 10 anso Viol → 15 anso Autres actes inhumains → 10 ans	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

LE PROCUREUR C. JEAN KAMBANDA	
04/09/1998 ICTR-97-23-S	
Rwandaïis Né en 1955 Ingénieur commercial – Premier ministre Marié, deux enfants	6§1 et 6§3 St. plaidoyer de culpabilité
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Gravité inhérente des crimes en particulier du génocide	
Circonstances aggravantes (confondues avec la gravité) : <ul style="list-style-type: none">- Ampleur des crimes (500 000 civils en 100 jours)- Abus d'autorité ou de confiance- Commis ces crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité (circonstance atténuante majeure)- Coopération avec le procureur	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Entente en vue de commettre le génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Complicité dans le génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Assassinato Extermination	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

LE PROCUREUR C. OMAR SERUSHAGO

LE PROCUREUR C. OMAR SERUSHAGO	
ICTR-98-39-S	
05/02/1999	
Rwandais Né en 1961 – 37 ans lors du jugement Marié, père de six enfants Chef de milice Interahamwe	6§1 et 6§3 St. plaidoyer de culpabilité
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes reprochés- A personnellement assassiné 4 tutsis- 33 autres personnes ont été tuées par des miliciens placés sous son autorité- Responsabilité en vertu de l'article 6§3 du statut- Participation volontaire	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Coopération avec le procureur- Reddition volontaire- Plaidoyer de culpabilité- Influences familiales et sociales- Assistance apportée à certaines victimes potentielles durant le génocide- Situation personnelle (37 ans lors du jugement)- Remords publics et contrition	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Assassinato Exterminationo Torture	
➤ 15 ANS	

LE PROCUREUR C. CLÉMENT KAYISHEMA ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. CLÉMENT KAYISHEMA ET CONSORT	
21/05/1999 ICTR-95-1-T	
Gravité (commune aux deux accusés) : <ul style="list-style-type: none">- Génocide : crime des crimes- Intention particulière requise- Crime qui dépassent la compréhension humaine et revêtent une extrême gravité	
Circonstances aggravantes (communes) : <ul style="list-style-type: none">- Participation aux crimes en toute connaissance de cause	
Circonstances atténuantes (communes) : Néant	
CLÉMENT KAYISHEMA Né en 1954 Rwandais Marié, deux enfants Médecin de formation – préfet	
6§3 et 6§1	
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position d'autorité – abus de pouvoir – trahison – hautes responsabilités- Zèle manifesté dans la commission des crimes- Souffrances endurées par les victimes et leurs familles- Négation de sa responsabilité et défense d'alibi	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Éclatement de l'État de droit au Rwanda en 1994 et loi de la foule- Qualité de loyauté et d'honnêteté	
Peine requise : emprisonnement à vie	
Génocide : emprisonnement à vie	
Génocide : emprisonnement à vie	
Génocide : emprisonnement à vie	
Génocide : emprisonnement à vie	

➤ RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ

OBED RUZINDANA

Né en 1962, 34 ans au moment des faits

Rwandais

Marié, deux enfants

Homme d'affaires

6§1

Gravité :

Néant

Circonstances aggravantes :

- Manière odieuse dans l'exécution des tueries

Circonstances atténuantes :

- Il n'était pas *de jure* une autorité

Peine requise : emprisonnement vie

génocide ➔ 25 ans

➤ 25 ANS

LE PROCUREUR C. GEORGES NDERUBUMWE RUTAGANDA

LE PROCUREUR C. GEORGES NDERUBUMWE RUTAGANDA	
06/12/1999 ICTR-96-3-T	
Rwandais Né en 1958 Homme d'affaires – deuxième vice-président de la milice Interahamwe	6§1
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes- Position d'autorité dans l'Interahamwe- Rôle de meneur joué par l'accusé dans l'exécution des crimes- Aucun remords après la commission des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Assistance fournie à certaines personnes- Santé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Meurtre	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

LE PROCUREUR C. ALFRED MUSEMA

LE PROCUREUR C. ALFRED MUSEMA	
	ICTR-96-13-T 27/01/2000
Rwandais Né en 1949 Marié, trois enfants	6§1 et 6§3
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes commis- Rôle joué par l'accusé- Autorité et pouvoir dont il bénéficiait	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance du génocide et peine- Remords- Coopération	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Viol	
➤ Emprisonnement à vie	

LE PROCUREUR C. GEORGES RUGGIU	
01/06/2000 ITCR-97-32-I	
Belge Journaliste à la Radio-télévision libre des mille collines	Plaidoyer de culpabilité 6§1
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes- Rôle de l'accusé dans la commission des crimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Coopération avec le procureur- Absence d'antécédents criminels- Personnalité de l'accusé- Regrets et remords- Assistance de l'accusé aux victimes- Position de l'accusé au sein de la radio télévision libre des mille collines et dans la vie politique- Absence de participation personnelle aux tueries	
Peine requise : 20 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide → 12- Crime contre l'humanité (persécution) → 12	
➤ 12 ANS	

LE PROCUREUR C. ELIZAPHAN NTAKIRUTIMANA ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. ELIZAPHAN NTAKIRUTIMANA ET CONSORT	
ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T (Jonction d'instances) 21/02/2003	
ELIZAPHAN NTAKIRUTIMANA	
Né en 1924 Rwandais (Hutu) Pasteur Marié, huit enfants	6§1
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Trahi la confiance placée en lui- Attitude déshonorante pour un membre du clergé- Autorité dont il était investi- Associé aux assaillants- Attaque d'un sanctuaire	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Homme de bonne moralité- Situation familiale- N'a pas joué les premiers rôles ni participé personnellement aux massacres- Mauvais état de santé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
Génocide	
➤ 10 ANS	
GÉRARD NTAKIRUTIMANA	
Né en 1958 Rwandais (Hutu) Médecin Marié, père de trois enfants	6§1
Gravité : Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Trahi la confiance placée en lui	

- Commis les crimes avec zèle sans cesse renouvelé
- Personnellement pris part aux meurtres
- Personnellement pris part à l'attaque perpétrée contre le sanctuaire, hôpital ou écoles

Circonstances atténuantes :

- Aide apportée à des tutsis

Peine requise : emprisonnement à vie

Génocide

Crime contre l'humanité (assassinat)

➤ 25 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. LAURENT SEMANZA	
ICTR-97-20-T 15/05/2003	
Né en 1944 Rwandais Bourgmestre	6§1
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Crimes qui ébranlent les fondements de la société et choquent la conscience de l'humanité- Concouru aux sévices qu'ont subi de nombreux civils tutsis ainsi qu'au meurtre d'un grand nombre d'entre eux- Participation indirecte : reconnu coupable d'actes de complicité, d'aide et d'encouragement et d'incitation	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Nombre de morts- Influence et importance relatives de l'accusé dans sa commune	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Moralité et actes antérieurs de l'accusé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- génocide → 15 ans- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Aide et encouragement à commettre l'extermination → 15 anso Incitation à commettre le viol → 7 anso Incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture → 10 anso Incitation au meurtre et perpétration directe d'un meurtre → 10 anso Incitation au meurtre de six personnes → 8 ans	
➤ 24 ANS ET 6 MOIS	

2. CHAMBRE D'APPEL

LE PROCUREUR C. LAURENT SEMANZA

Chambre d'appel

ICTR-97-20-A

20/05/2005

La chambre d'appel considère que des faits commis par l'accusé sont davantage assimilables à la commission du crime d'ordonner plutôt qu'à la simple complicité dans le génocide et à l'aide et l'encouragement à commettre le crime d'extermination ce qui justifie une peine plus lourde ce qui porte les peines de 15 ans prononcées à 25 ans pour la Chambre d'appel.

➤ **35 ANS**

LE PROCUREUR C. ELIEZER NIYITEGEKA	
ICTR-96-14-T	
16/05/2003	
Né en 1952 Rwandais Journalise de formation – ministre de l'information Marié, 5 enfants	6§1
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Trahi la confiance de la population- Promouvoir la violence et les massacres en lieu et place de la paix en vertu de sa position officielle de Ministre de l'information- Insensibilité dans le meurtre de fillettes, vieil homme et jeune garçon- Réjouir de la mort d'un homme mort dans d'atroces souffrances- Noir et froid mépris pour la vie et la dignité humaines qui se dégagent de l'ordre donné aux Interahamwe- Participation à des attaques généralisées et systématiques dirigées contre des civils sans défense	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Bonne moralité de l'accusé avant les faits- Intervention pour sauver la vie d'un groupe de réfugiés- Coopération active avec l'accusation	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">➤ Génocide➤ Entente en vue de commettre le génocide➤ Incitation directe et publique à commettre le génocide<ul style="list-style-type: none">○ Assassinat○ Extermination○ Autres actes inhumains ➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. JUVÉNAL KAJELIJELI	
ICTR-98-44A-T	
01/12/2003	
Né en 1951 Rwandais Bourgmestre	6§1 et 6§3
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes- Usé de son influence pour rassembler des gens afin qu'ils commettent des massacres- Veillé à ce que des armes soient procurées aux meurtriers- Dirigé des tueries- Demeuré imperturbable dans sa détermination génocide- Homme dévoué à sa cause funeste	
Circonstances atténuantes : Néant	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">➤ Génocide ➔ emprisonnement à vie➤ Incitation publique et directe à commettre le génocide ➔ 15 ans➤ Crime contre l'humanité (extermination) ➔ emprisonnement à vie ➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. JUVÉNAL KAJELIJELI

Chambre d'appel

2005

ICTR-99-44A-A

La chambre d'appel considère que les droits fondamentaux de l'accusé ayant été violés lors de sa détention, la peine doit être réduite à 45 ans d'emprisonnement.

➤ **45 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. FERDINAND NAHIMANA ET CONSORTS	
03/05/2003 ICTR-99-52-T	
Autre : <ul style="list-style-type: none">- occupaient des postes de direction- dépositaires de l'autorité publique- sauvagerie des crimes commis- planification des activités criminelles <p>« Vu la nature des infractions et le rôle et le degré de participation des trois accusés, la Chambre considère qu'ils entrent dans la catégorie des auteurs des infractions les plus graves » (§1103)</p>	
Peines requises : emprisonnement à vie	
FERDINAND NAHIMANA	
Né en 1950 Rwandais Universitaire de formation – directeur de la télévision libre des mille collines	
6§1 et 6§3	
Gravité Circonstances aggravantes : Circonstances atténuantes :	
NÉANT car aucune observation n'a été faite en son nom concernant la peine.	
<ul style="list-style-type: none">- Entente en vue de commettre le génocide- Génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutiono Extermination	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	
JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA	
Né en 1950 Rwandais Directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères	
6§1 et 6§3	

Gravité :

Circonstances aggravantes :

Circonstances atténuantes :

NÉANT

- Entente en vue de commettre le génocide
- Génocide
- Incitation directe et publique à commettre le génocide
- Crime contre l'humanité
 - o Extermination
 - o Persécution

➤ 27 ANS 3 MOIS ET 21 JOURS (35 ANS EN RAISON DE LA VIOLATION DE SES DROITS, ET RÉDUCTION DE 7 ANS ET 8 MOIS POUR LA DÉTENTION PROVISOIRE)

HASSAN NGEZE

Né en 1957

Rwandais

Rédacteur du journal extrémiste Kangura

6§3

Gravité

Circonstances aggravantes :

Circonstances atténuantes :

NÉANT

- Entente en vue de commettre le génocide
- Génocide
- Incitation directe et publique à commettre le génocide
- Crime contre l'humanité :
 - o Persécution
 - o Extermination

➤ EMPRISONNEMENT À VIE

2. Chambre d'appel

<p style="text-align: center;">LE PROCUREUR C. FERDINAND NAHIMANA ET CONSORTS</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'appel ICTR-99-52-A 28/11/2007</p>
<p style="text-align: center;">FERDINAND NAHIMANA</p>
<p>Rejette toutes les condamnations de première instance sur le fondement de la responsabilité personnelle (6§1).</p> <p>Confirme celle prononcées sur le fondement de la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (6§3) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide- crime contre l'humanité (persécutions)
<p>➤ 30 ANS</p>
<p style="text-align: center;">JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA</p>
<p>Annule :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entente en vue de commettre le génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide (6§1)- déclarations de culpabilité sur la base de sa responsabilité de supérieur
<p>➤ 32 ANS</p>
<p style="text-align: center;">Hassan NGEZE</p>
<p>Annule :</p> <ul style="list-style-type: none">- Génocide (6§1)- Crime contre l'humanité (persécutions) (6§1)- Incitation directe et publique à commettre le génocide (6§1)- Crime contre l'humanité (extermination) (6§1) <p>Confirme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Génocide (6§1)- crime contre l'humanité (extermination) (6§1)
<p>➤ 35 ANS</p>

LE PROCUREUR C. JEAN DE DIEU KAMBUHANDA

LE PROCUREUR C. JEAN DE DIEU KAMUHANDA	
ICTR-99-54A-T	
22/01/2004	
Né en 1953 Rwandais – hutus Ministre de la culture et de l'éducation	6§1
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Nature des crimes commis- Position élevée de fonctionnaire- Homme respecté, influent, réputé intellectuel- Sa position lui permettait d'apprécier la dignité et la valeur de la vie- En mesure de promouvoir la valeur de la tolérance- S'en est pris à des gens menant une vie paisible- Attaque d'un lieu universellement reconnu comme un sanctuaire- Nombreuses personnes massacrées	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Homme bon avant le génocide- N'a épargné aucun effort pour venir en aide à sa commune et à son pays	
<ul style="list-style-type: none">➤ Génocide ➔ emprisonnement à vie➤ Crime contre l'humanité (extermination) ➔ emprisonnement à vie ➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ANDRÉ NTAGERURA ET CONSORTS	
ICTR-99-46-T 25/02/2004	
ANDRÉ NTAGERURA	
Né en 1950 Rwandais Ministre des transports	ACQUITTÉ
EMMANUEL BAGAMBIKI	
Né en 1948 Rwandais Préfet	ACQUITTÉ
SAMUEL IMANISHIMWE	
Né en 1961 Rwandais Lieutenant des forces armées rwandaises	6§1 et 6§3
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus de position- Favorisé l'insécurité dans sa préfecture- Conduite criminelle et nature des crimes particulièrement graves- Rôle de commandant assumé	
Circonstances atténuantes : Néant	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Assassinat → 10 anso Emprisonnement → 3 anso Torture → 10 anso Extermination → 15 ans- Génocide → 15 ans- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève → 12 ans <p>➤ 12 ANS</p>	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ANDRÉ NTAGERURA ET CONSORTS
Chambre d'appel
ICTR-99-46-A
07/07/2006
Annule :
<ul style="list-style-type: none">- Génocide (6§3)- Crime contre l'humanité (extermination) (6§3)- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (article 6§3) mais garde 6§1
➤ 12 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. SYLVESTRE GACUMBITSI	
TPIR-2001-64-T	
17/06/2004	
Né en 1943 Rwandais – Hutus Instituteur – Bourgmestre	6§1
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes- Participation active aux événements l'ont empêché de sanctionner les auteurs- Bourgmestre et personnalité la plus importante et la plus influente de la commune- Famille vit toujours en bonne intelligence avec les voisins toutes ethnies confondues	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Œuvre accomplie comme bourgmestre- Comportement avant 1004- Bon caractère et bonnes relations avec les Tutsis	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">➤ Génocide➤ Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">○ Extermination○ Viol ➤ 30 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. SYLVESTRE GACUMBITSI

Chambre d'appel

07/07/2006

TPIR-2001-64-A

Nouveau chef de condamnation :

- Crime contre l'humanité (meurtre)

La Chambre de première instance n'a pas suffisamment pris en compte la gravité des crimes commis dans le prononcé de la peine.

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. EMMANUEL NDINDABAHIZI	
ICTR-2001-71-T	
15/07/2004	
Né en 1950 – âgé de 54 ans lors du jugement Rwandais – Hutus Marié, 5 enfants Ministre des finances	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Le génocide et crimes contre l'humanité bouleversent tout particulièrement la conscience humaine	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus de la confiance de la population en lui- Position dans le gouvernement : au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation il a soutenu et encouragé une politique de génocide- Activement incité à commettre des crimes en distribuant des machettes ou à massacrer des femmes tutsies mariées à des Hutus	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation personnelle- Avant son entrée au Gouvernement intérimaire il faisait partie du parti politique modéré- Reconnu coupable que d'un nombre limité d'infractions	
Autre : <ul style="list-style-type: none">- Principe de hiérarchisation des peines (§500)	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Assassinat	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. EMMANUEL NDINDABAHIZI

Chambre d'appel

ICTR-01-71-A

16/01/2007

Annule des chefs de condamnation :

- Crime contre l'humanité (assassinat)
- Génocide

➤ **CONFIRME LA PEINE**

LE PROCUREUR C. VINCENT RUTAGANIRA	
TPIR-95-1C-T	
14/03/2005	
Né en 1944 – 60 ans lors du jugement Rwandais – Hutus Marié, dix enfants Guérisseur herboriste – conseiller communal	Plaidoyer de culpabilité 6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Extermination de milliers de civils à l'église de Muğla- Crime contre l'humanité attentent gravement à la dignité humaine- Encouragé les massacres	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Tuerie de l'église a entraîné la mort de nombre de femmes et d'enfants	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Plaidoyer de culpabilité- Aide apportée à des personnes ciblées par les attaquants- Remords- Contrainte	
Situation personnelle : <ul style="list-style-type: none">- Situation familiale offre une possibilité de réinsertion dans sa communauté et de son adhésion au processus de réconciliation nationale- Comportement général de l'accusé (homme droit, grande confiance en lui ...)- Pas d'antécédents judiciaires- Bon comportement en quartier pénitentiaire- Âge avancé et état de santé	
Peine convenue : 6-8 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 6 ANS	

LE PROCUREUR C. MIKAEL MUHIMANA	
ICTR-95-1B-T	
28/04/2005	
Né en 1961 Rwandais – Hutus Conseiller municipal	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Assassinat et viol sont les infractions les plus graves qui soient- Il en va pareil du génocide	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Grande influence et personnalité connue au sein de la communauté- Participation à des attaques dans des sanctuaires- Victime d'un viol âgé de 15 ans- Viols commis en public- Caractère violent et cruel de la conduite de l'accusé- Humiliation de femmes violées en public- Attaque sauvage contre une femme enceinte- Intention de porter atteinte à la dignité des femmes tutsies et de les humilier- Participation à la décapitation d'un homme et exposition subséquente de sa tête tranchée au public	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- « Aucune circonstance atténuante ne saurait lui être accordée » (§616)	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- génocide → emprisonnement à vie- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o viol → emprisonnement à vieo assassinat → emprisonnement à vie	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

LE PROCUREUR C. ALOYS SIMBA	
ICTR-2001-76-T	
13/12/2005	
Né en 1938 Lieutenant-colonel des forces armées rwandaises	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Les crimes sont tous des violations graves du droit international humanitaire- Contribution substantielle et que le rôle qui avait été le sien dans l'entreprise criminelle commune faisait de lui un auteur principal- Crimes passibles de peines d'emprisonnement à vie- Pas de poste officiel dans le Gouvernement au moment des faits- Pas été l'ordonnateur des massacres- Aucun zèle ou sadisme particuliers	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Prestige dans la société rwandaise en tant qu'ancienne personnalité politique et militaire- Nombre de victimes- Fourniture d'armes ayant grandement facilité les massacres durant les attaques	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Dévouement à son pays- Opinions politiques relativement modérées avant avril 1994- Ne nie pas la réalité du génocide- Condamne les massacres perpétrés- Secouru plusieurs membres de sa famille et des proches (aide sélective donc poids limité)	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 25 ANS	

LE PROCUREUR C. PAUL BISENGIMANA, CHPI	
ICTR-00-60-T	
13/04/2006	
Né en 1948 – 57 ans lors du jugement Marié, dix enfants Rwandais – Hutus Instituteur - bourgmestre	6§1 Plaidoyer de culpabilité
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes : crimes contre l'humanité caractère odieux qui choque la conscience humaine- Aide et encouragement à l'extermination et au meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité- Poste de bourgmestre- Bon niveau d'instruction	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Regrets- Reconnaissance de culpabilité- Situation personnelle- Dimension sociale, professionnelle et familiale (espoir réel de réinsertion)- Personne de bonne moralité avant les faits- Absence d'antécédents judiciaires- Âge avancé (57 ans) et état de santé	
Peine convenue : 12-14 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 15 ANS	

LE PROCUREUR C. JOSEPH SERUGENDO	
ICTR-2005-84-I	
12/06/2006	
53 ans lors du jugement Marié Directeur technique à la radio-télévision libre des mille collines	6§1 Plaidoyer de culpabilité
Gravité Néant	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes : crimes contre l'humanité caractère odieux qui choque la conscience humaine- Qualité de membre du personnel d'encadrement- Autorité qu'il exerçait sur la station de radio- Rôle actif joué pour assurer le bon fonctionnement de la radio- Abus d'autorité de par sa position d'autorité	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance de culpabilité- Coopération avec le procureur- Remords- Bonne moralité- Situation personnelle (âge et marié)- Assistance apportée à certaines victimes- Mauvais état de santé (circonstance atténuante majeure)	
Peine convenue : 6-10 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Persécution	
➤ 6 ANS	

1. Chambre de première instance (1)

LE PROCUREUR C. THARCISSE MUVINYI	
ICTR-2000-55A-T	
12/09/2006	
Né en 1953 Marié, père de trois enfants Rwandaïis – Hutus Militaire de formation – commandant par intérim de l'École des sous-officiers	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Ces crimes sont si graves qu'ils méritent la peine la plus sévère	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Confiance et position d'autorité- Séparation ethnique subséquente au meurtre des enfants orphelins par des soldats sous le commandement de l'accusé- Bourgmestre châtié et tué pour avoir protégé des tutsis	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Bonne moralité de l'accusé avant 1994- Situation familiale- A passé le plus clair de sa vie à servir son pays- Bien intégré dans sa communauté	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Autres actes inhumains	
➤ 25 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. TARISSE MUVUNYI

**Chambre d'appel
ICTR-2000-55A-A
29/08/2008**

La Chambre n'examine pas les moyens d'appels concernant la peine dans la mesure où elle ordonne le renvoi du procès pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Tous les autres chefs de condamnation ont été rejetés.

Néanmoins, elle prend soin d'ordonner que la nouvelle peine prononcée par la Chambre de première instance de renvoi ne pourra pas être supérieure à 25 ans.

➤ **RENOI L'AFFAIRE POUR ÊTRE REJUGÉE**

3. Chambre de première instance (2)

LE PROCUREUR C. THARCISSE MUVUNYI	
ICTR-00-55A-T	
11/02/2010	
Né en 1953 Marié, père de trois enfants Rwandais – Hutus Militaire de formation – commandant par intérim de l'École des sous-officiers	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Génocide : crime le plus grave qui affecte les fondations de la société et choque la conscience de l'humanité. L'incitation est équivalente en gravité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Haut grade de militaire- Zèle et enthousiasme dans la commission des crimes- Abus d'autorité	
Circonstances atténuantes : Aucune	
Peine requise : 25 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide	
➤ 15 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ATHANASE SEROMBA	
ICTR-2001-66-I	
13/12/2006	
31 ans lors des faits Rwandais – Hutus Prêtre	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Infractions revêtent une gravité particulière	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Statut et abus de confiance- Fuite en Italie après la destruction de l'église	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Bonne réputation dont il jouissait avant les événements- Reddition volontaire- Jeune âge au moment des faits et possibilité de réhabilitation	
Peine requise : emprisonnement à vie <ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 15 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ATHANASE SEROMBA

Chambre d'appel

ICTR-2001-66-A

12/03/2008

La Chambre confirme les déclarations de culpabilité et en prononce de nouvelles (génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité) pour d'autres faits.

Elle juge les crimes d'une inhumanité flagrante.

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

LE PROCUREUR C. JOSEPH NZABIRINDA	
ICTR-2001-77-T 23/02/2007	
Né en 1957 Rwandais – Hutus Marié, X enfants Encadreur de la jeunesse	6§1 Plaidoyer de culpabilité
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Génocide et crimes contre l'humanité sont de graves offenses en raison de leur nature haineuse et qu'elles choquent la conscience humaine- Aide et encouragement au crime contre l'humanité constitue une violation grave du droit international humanitaire	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position et abus de son influence- Personne avec de l'éducation	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Plaidoyer de culpabilité- Coopération avec le procureur- Assistance apportée à certaines victimes- Situation familiale (marié, enfants)- Bonne moralité avant les crimes- Pas d'antécédents judiciaires- Bonne conduite en quartier pénitentiaire	
Peine convenue: 5-8 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Meurtre	
➤ 7 ANS	

LE PROCUREUR C. JUVÉNAL RUGAMBARARA

ICTR-00-59-T

16/11/2007

Né en 1959

Rwandais – Hutus

Marié, 6 enfants

Médecin – bourgmestre

6§3

Plaidoyer de culpabilité

Gravité

- Génocide et crimes contre l'humanité sont de graves offenses en raison de leur nature haineuse et qu'elles choquent la conscience humaine

Circonstances aggravantes :

- Nombre important de victimes

Circonstances atténuantes :

- Remords
- Plaidoyer de culpabilité
- Assistance accordée aux victimes
- Situation familiale
- Bonne moralité, sans précédent de discrimination ethnique
- Pas d'antécédents judiciaires
- Bon comportement en quartier pénitentiaire
- Situation de guerre dans sa commune (difficulté pour exercer son autorité)

Peine convenue : 9-12

- **Crime contre l'humanité**
 - o Extermination

➤ **11 ANS**

LE PROCUREUR C. FRANÇOIS KARERA	
ICTR-01-74-T	
07/12/2007	
Professeur des écoles- Préfet	6§1
Gravité	
<ul style="list-style-type: none">- Tous les crimes sont de sérieuses violations du droit international humanitaire- A participé aux crimes commis contre les tutsis dans plusieurs localités- Il a encouragé des attaques de masse- Nombre important de tutsis morts- A ordonné des attaques- A distribué des fusils	
Circonstances aggravantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Position de supérieur hiérarchique- La mauvaise manière avec laquelle il exerçait son influence et son autorité- Nombre important de victimes et les conséquences irréparables pour les familles- Attaquer un lieu considéré comme havre de paix s'apparente à du zèle dans la commission des crimes- Bonne éducation	
Circonstances atténuantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Contribution au développement de sa communauté- Aucune discrimination envers les tutsis avant 1994	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Extermination	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. SIMÉON NCHAMIHIGO	
12/11/2008 ICTR-01-63-T	
Né en 1959 – 49 ans lors du jugement Rwandais – Hutus Marié, 5 enfants Substitut du Procureur de la République	
6§1	
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Tous les crimes sont de sérieuses violations du droit international humanitaire- A accepté la destruction des tutsis- Inciter au meurtre de milliers de tutsis ou hutus opposants politiques- Victimes étaient de tout genre et de tout âge- Personnellement ordonné, incité et aider et encouragé le massacre systématique de tutsis et hutus opposants- A pillé la propriété des victimes
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Position dans la société rwandaise- Promouvoir, planifier et activement participé aux meurtres et ordonner et inciter d'autres- Nombre de victimes- Cruauté et indifférence à la dignité personnelle- Zèle dans la commission des crimes- Absence de remords
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Assistance aux tutsis- Bon père de famille
Peine requise :	emprisonnement à vie
	<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Exterminationo Autres actes inhumains
	➤ EMPRISONNEMENT À VIE

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. SIMÉON NCHAMIHIGO

Chambre d'appel

ICTR-2001-63-A

18/03/2010

Infime

- Complicité de meurtre
- incitation à plusieurs massacres

➤ 40 ANS

LE PROCUREUR C. SIMON BIKINDI	
	ICTR-01-72-T 02/12/2008
Né en 1954 Rwandais – hutus Musicien	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements même de notre société et choque la conscience humaine	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus de stature sociale et sa renommée	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- La chambre juge qu'il n'en existe pas	
Peine requise : emprisonnement à vie	
	○ Incitation directe et publique à commettre le génocide
➤ 15 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. PROTAIS ZIGIRANYIRAZO	
ICTR-01-73-T 18/12/2008	
Né en 1938 Rwandais – hutus Homme d'affaires et homme politique rwandais	
6§1	
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Actes d'encouragement ont largement contribué à l'exécution d'un dessein criminel commun- Aidé et encouragé ceux qui tenaient le barrage en donnant des instructions- Encouragé à tuer les tutsis- A participé à une entreprise criminelle commune avec l'intention de tuer les Tutsis sur une échelle de masse- Génocide et extermination sont des crimes de la plus grave gravité qui affectent les fondements mêmes de la société et choque la conscience de l'humanité
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Position et influence dans sa communauté
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Aucune
Peine requise : emprisonnement à vie	
	<ul style="list-style-type: none">- Génocide → 20 ans- Génocide → 15 ans- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o extermination → 20 ans
➤	20 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

Chambre d'appel

16/11/2009

ICTR-01-73-A

➤ ACQUITTÉ

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. THÉONESTE BAGOSORA ET CONSORTS	
ICTR-98-41-T 18/12/2008	
Gravité :	<ul style="list-style-type: none">- Infractions = violations graves du droit international humanitaire- La gravité des crimes commis appelle le type le plus élevé de sanctions prévues car réservées à ceux qui ont planifié, ordonné.
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Situation personnelle- Au service de leur pays en tant qu'officiers de l'armée
Peines requises :	emprisonnement à vie
THÉONESTE BAGOSORA	
Né en 1941 Rwandais Marié, 8 enfants Militaire de formation – militaire haut gradé – directeur de cabinet du ministre de la défense	
6§1 et 6§3	
Gravité :	<ul style="list-style-type: none">- Plus haute autorité du ministère- Exerçait son contrôle sur l'armée, alors plus grande puissance du Gouvernement- Personnalité la plus importante du Rwanda- Crimes à l'origine d'une somme immense de souffrances humaines n'ont pu être commis que sur ses ordres- N'a pas empêché la commission des crimes ce qui a eu pour effet de précipiter le Rwanda dans un engrenage de massacres
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Rôle de supérieur hiérarchique- Nombre élevé de victimes tutsies
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- faciliter l'évacuation d'orphelins du gouvernement français
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Persécutiono Exterminationo Assassinat	

- Assassinat de casques bleus belges
- Autres actes inhumains
- Viol
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - Atteintes portées à la vie
 - Atteintes portées à la vie des casques bleus belges
 - Atteintes portées à la dignité personnelle

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

ALOYS NTABAKUZE

Né en 1954

Marié, 4 enfants

Militaire de formation – chef de bataillon des forces armées rwandaises

6§3

Gravité :

- Commandant d'une unité de combat disciplinée et entraînée
- Circonstances des crimes
- Tutsis tués lors d'un des massacres les plus notoires de l'histoire du pays et l'un des premiers perpétrés durant le génocide

Circonstances aggravantes :

- Nombre élevé de victimes tutsies

Circonstances atténuantes :

- Facilité le passage de convois de la MINUAR
- opinion positive d'officiers étrangers ou responsables de haut niveau de l'opposition

- **Génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - Persécution
 - Extermination
 - Assassinat
 - Autres actes inhumains
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - Atteintes portées à la vie

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

ANATOLE NSENGIYUMVA

Né en 1950

Marié, 6 enfants

Militaire de formation – lieutenant-colonel des forces armées rwandaises

6§3

Gravité :

- Plus haute autorité militaire du secteur
- Circonstances des crimes
- Gravité et cruauté des crimes appellent la condamnation la plus lourde possible

- Conduite comparable à celle d'autres autorités régionales de haut niveau condamnées à vie

Circonstances aggravantes :

- Rôle de supérieur hiérarchique
- Nombre élevé de victimes tutsies

Circonstances atténuantes :

- assistance sélective fournie à certaines tutsies

- **Génocide**

- **Crime contre l'humanité :**

- Persécution
- Extermination
- Assassinat
- Autres actes inhumains

- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**

- Atteintes portées à la vie

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

2. Chambre d'appel

<p style="text-align: center;">LE PROCUREUR C. THÉONESTE BAGOSORA ET CONSORTS</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'appel ICTR-98-41-A 14/12/2011</p>
<p style="text-align: center;">ANATOLE NSENGIYUMVA</p>
<p>Infirmes certaines condamnations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité- Sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II <p>Modifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- 6§1 en 6§3 pour un meurtre
<p>➤ 15 ANS</p>
<p style="text-align: center;">THÉONESTE BAGOSORA</p>
<p>Infirmes certaines condamnations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité- Sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II <p>Modifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- 6§1 en 6§3 pour un meurtre
<p>➤ 35 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. EMMANUEL RUKUNDO	
ICTR-2001-70-T 27/02/2009	
Né en 1959 Rwandais – hutus Aumônier	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Circonstances/faits des crimes- Génocide : crime le plus grave qui affecte les fondations de la société et choque les consciences humaines- Crimes contre l'humanité : extrêmement graves en raison de leur nature haineuse et choque les consciences de l'humanité	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position dans la société rwandaise- Abus de son autorité morale et influence en donnant l'ordre de tuer des tutsis ou des viols- Personne n'ayant de l'éducation	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Aide apportée à certaines victimes tutsies	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Extermination	
➤ 25 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. EMMANUEL RUKUNDO

Chambre d'appel

ICTR-2001-70-A

20/10/2010

Infime :

- Génocide
- meurtre en tant que crime contre l'humanité

➤ **23 ANS**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. CALIXTE KALIMANZIRA	
ICTR-05-88-T 22/06/2009	
55 ans lors du jugement Marié, père X enfants Rwandais – hutus Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Tous les crimes sont de sérieuses violations du droit international humanitaire- Emprisonnement à vie d'après le droit rwandais- Crimes commis et responsabilité retenue- Gravité intrinsèque des crimes (§746)- Crimes commis dans sa propre préfecture	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Statut et influence dans la société rwandaise- Reçu une formation universitaire- Abus de confiance des administrés	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Reddition volontaire- Situation familiale et personnelle- - bonne moralité avant	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide	
➤ 30 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. CALIXTE KALIMANZIRA

Chambre d'appel

ICTR-05-88-A

20/10/2010

Infime :

- Complicité dans le génocide
- Incitation directe et publique à commettre le génocide

« réduction significative de sa culpabilité et appelle à une révision de sa peine [...] il reste coupable d'un crime extrêmement grave »

➤ 25 ANS

LE PROCUREUR C. TARCISSE RENZAHO	
	ICTR-97-31-T 14/07/2009
Rwandaïis – hutus Préfet	6§1 et 6§3
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Violations graves du droit international humanitaire- Responsabilité- Faits/circonstances des crimes- Autorité importante et influence du gouvernement rwandais- Droit rwandais : passible de l'emprisonnement à vie- Souffrances humaines indicibles
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Abus de sa position en tant qu'autorité de haut rang et de supérieur hiérarchique
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Situation personnelle- Carrière au service de son pays- Aide apportée aux tutsis
Peine requise : emprisonnement à vie	
	<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Meurtre- Violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">o Meurtre
➤	EMPRISONNEMENT À VIE

LE PROCUREUR C. MICHEL BAGARAGAZA

LE PROCUREUR C. MICHEL BAGARAGAZA	
ICTR-05-86-S 17/11/2009	
Né en 1945 – 63 ans lors du jugement Rwandais – Hutus Marié, 8 enfants Directeur général de l'OCIR-Thé contrôlait la filière thé	Plaidoyer de culpabilité 6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Génocide est le crime le plus haineux et qui choc la conscience collective- Aide et encouragement les auteurs principaux à planifier le génocide- Connaissance de l'intention génocidaire des auteurs principaux	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Aucune	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation familiale et personnelle- Plaidoyer de culpabilité- Confessions et remords- - coopération avec le procureur	
Peine convenue : 6-10 ans	
- Génocide	
➤ 8 ANS	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MICHEL BAGARAGAZA	
ICTR-05-86-S 17/11/2009	
Né en 1945 – 63 ans lors du jugement Rwandais – Hutus Marié, 8 enfants Directeur général de l'OCIR-Thé contrôlait la filière thé	
Plaidoyer de culpabilité 6§1	
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Génocide est le crime le plus haineux et qui choc la conscience collective- Aide et encouragement les auteurs principaux à planifier le génocide- Connaissance de l'intention génocidaire des auteurs principaux
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Aucune
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Situation familiale et personnelle- Plaidoyer de culpabilité- Confessions et remords- coopération avec le procureur
Peine convenue : 6-10 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide	
➤ 8 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ÉPHREM SETAKO

Chambre d'appel

28/09/2011

ICTR-04-81-A

Nouveau chef d'accusation :

- Violence à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes (meurtre), sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II

➤ **25 ANS (CONFIRME LA PEINE)**

LE PROCUREUR C. YUSSUF MUNYAKAZI

LE PROCUREUR C. YUSSUF MUNYAKAZI	
ICTR-97-36A-T 05/07/2010	
Né en 1936 Rwandais – Hutus Musulman Deux femmes, 13 enfants Fermier – dirigeant de la milice Interahamwe	
6§1	
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Crimes : sérieuses violations du droit international humanitaire- Ont résulté des crimes un nombre de morts substantiel et des souffrances humaines- Forme directe de participation- Loi rwandaise : emprisonnement à vie
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Abus de position et d'influence au sein de la communauté
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Âge
Peine requise : emprisonnement à vie	
	<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">o Extermination
➤	25 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO	
ICTR-05-82-T 03/08/2010	
Né en 1942 Rwandais – hutus Marié, 8 enfants Professeur – sous-préfet de la préfecture	
6§1	
Gravité	<ul style="list-style-type: none">- Crimes : sérieuses violations du droit international humanitaire- Aide et encouragement au meurtre de milliers de civils tutsis trouvant refuge sur les collines- Droit rwandais : emprisonnement à vie- Pas l'architecte- N'a pas participé directement à l'attaque
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Abus d'autorité et d'influence- Abus de confiance en aidant les réfugiés à partir sur les collines pour les tuer- Nombre de victimes
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Service de son pays- A passé une grande partie de sa vie à calmer les tensions ethniques- Situation familiale et santé
Peine requise : emprisonnement à vie	
	<ul style="list-style-type: none">- Génocide
	➤ 25 ANS

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO

Chambre d'appel

ICTR-05-82-A

14/12/2011

La Chambre considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en le reconnaissant coupable d'avoir commandité le génocide et donc la participation directe au crime. Elle le reconnaît seulement coupable de participation secondaire, complicité (aide et encouragement).

➤ 20 ANS

LE PROCUREUR C. GASPARD KANYARUKIGA	
ICTR-2002-78-T 01/11/2010	
Rwandaïis – Hutus Homme d'affaires	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Crimes sont de graves violations du droit international humanitaire- Génocide : crime le plus grave et qui affecte les fondations de l'humanité et choque les consciences- Crime contre l'humanité crime très grave en raison de leur nature haineuse et choque les consciences collectives de l'humanité- Participe à la planification de la destruction d'une église- Causé la mort de 2000 tutsis- En ont résulté des souffrances humaines- N'a pas été établie sa participation directe	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Vulnérabilité des victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Âge (entre 63 et 72 ans)	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 30 ANS	

LE PROCUREUR C. ILDEPHONSE HATEGEKIMANA	
ICTR-00-55B-T	
06/12/2010	
Lieutenant, commandant de camp	6§1
Gravité	
<ul style="list-style-type: none">- Crimes : violations graves du droit international humanitaire- Crimes dont il est reconnu coupable- Coauteur- Législation rwandaise- Génocide : crime le plus grave et qui affecte les fondations de l'humanité et choque les consciences- Crime contre l'humanité crime très grave en raison de leur nature haineuse et choque les consciences collectives de l'humanité	
Circonstances aggravantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Influence que lui conférait sa position hiérarchique- Rôle de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique- Abus de la confiance que la population avait placé en lui- Le fait que l'accusé soit instruit- Nombre de victimes	
Circonstances atténuantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Passé et situation personnelle (orphelin à 8 ans, enfance difficile)	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Assassinato Viol	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. JEAN-BAPTISTE GATETE	
ICTR-2000-61-T 31/03/2011	
Né en 1953 Rwandais – Hutus Bourgmestre	6§1
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Crimes : violations graves du droit international humanitaire- Difficulté d'apprécier la gravité de ces crimes : trop de pertes humaines, trop de souffrances- Loi rwandaise	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position d'autorité- Abus d'autorité- Nombre de victimes- Victimes réfugiées dans un lieu considéré comme sanctuaire- Zèle- Rôle : planifier et ordonner les meurtres	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Services rendus à son pays- Situation familiale et santé	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. JEAN-BAPTISTE GATETE

Chambre d'appel

ICTR-00-61-A

09/10/2012

La chambre d'appel a affirmé que la chambre de première instance avait commis une erreur en considérant deux fois un élément à la fois dans la gravité et comme circonstance aggravante. Mais elle relève que cela n'a aucun impact.

A l'inverse, l'élément permettant à la Chambre de parvenir à une réduction de la peine réside dans la violation des droits de l'accusé à un procès rapide.

➤ 40 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. AUGUSTIN NDINDILYIMANA ET CONSORTS	
ICTR-00-56-T 17/05/2011	
AUGUSTIN NDINDILYIMANA	
Né en 1943 Rwandais - Hutus Militaire de formation – chef d'État-major de la gendarmerie	
6§1 et 6§3	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Exerçait un contrôle effectif sur les gendarmes- N'a pris aucune mesure pour les sanctionner- Coupable en qualité de supérieur hiérarchique pour ne pas avoir sanctionné ses subordonnés	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Devoir de protéger et servir le peuple rwandais en sa qualité	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Réputation modérée, tenté de s'opposer aux forces extrémistes, soutien aux Accords d'Arusha ...- Situation personnelle et familiale- Marginalisé voire menacé sur le plan politique- Circonstances entourant la mise en accusation et l'arrestation de l'accusé- Comportement du Procureur lors du procès	
/! \ la chambre considère ces circonstances comme uniques en leur genre en le distinguant des autres accusés.	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Assassinat- Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">o Meurtre	
➤ 11 ANS	
AUGUSTIN BIZIMUNGU	
Né en 1952 Rwandais – Hutus	

Marié, X enfants

Militaire de formation – chef d'état-major des forces armées rwandaises – président en 1994

6§3

Gravité :

- Contribué de manière importante au déclenchement des tueries (aide et encouragement à perpétrer)
- Manquements graves à sa responsabilité de supérieur hiérarchique qui lui incombait

Circonstances aggravantes :

- N'a pris aucune mesure pour s'acquitter de l'obligation de faire cesser les meurtres
- Indifférent aux tueries

Circonstances atténuantes :

- Difficulté pour exercer ses fonctions (difficultés matérielles mais aussi absence d'expérience requise)
- Situation familiale

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - o Viol
 - o Extermination
 - o Assassinat
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - o Meurtre
 - o Viol

➤ 30 ANS

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

Né en 1955

Rwandais – hutus

Militaire de formation – commandant de bataillon des forces armées rwandaises

6§1 & 6§3

Gravité :

- Responsabilité en tant que supérieur hiérarchique
- Avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans le meurtre des soldats belges mais n'a rien fait pour les punir

Circonstances aggravantes :

- Rôle de supérieur hiérarchique
- Abus de position d'autorité
- Caractère organisé et prémédité du meurtre du Premier Ministre
- Aucun remords
- Nié avoir joué un rôle dans la commission des crimes
- Pas d'excuses pour ses actes

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité de l'accusé (homme humain et décent, dévoué, honnête, sociable, courageux et mesuré)
- Les militaires tutsis du bataillon étaient traités également avec les autres = pas de sentiment anti tutsis
- Soulagé et heureux à l'idée qu'il y aurait une réconciliation nationale
- Il était « corps et âme pour l'application de ces Accords » (Arusha)

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Crime contre l'humanité :**
 - o Assassinat
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - o Meurtre

➤ 20 ANS

INNOCENT SAGAHUTU

Né en 1962

Rwandaïis – Hutus

Militaire de formation – commandant en second du bataillon de reconnaissance

6§1 & 6§3

Gravité :

- Pleinement informé de l'opération qui s'était soldée par l'assassinat du Premier Ministre
- Responsabilité directe et en tant que supérieur hiérarchique

Circonstances aggravantes :

- Rôle : supérieur hiérarchique et commandant de l'escadron
- Identité des victimes (P. Ministre, casques bleus)
- Caractère organisé et prémédité des meurtres
- Sadisme avec lequel la dépouille du P. Ministre a été profanée et le fait qu'il n'a exprimé aucun remord

Circonstances atténuantes :

- Officier discipliné, meilleur commandant dans l'armée, brave, vaillant, intègre, courageux, respectueux, aimable et sans préjugés
- Bonnes actions durant la guerre

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Crime contre l'humanité :**
 - o Assassinat
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - o Meurtre

➤ 20 ANS

2. Chambre d'appel

<p style="text-align: center;">LE PROCUREUR C. AUGUSTIN NDINDILYIMANA ET CONSORTS</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'appel ICTR-00-56-A 11/02/2014</p>
<p style="text-align: center;">AUGUSTIN NDINDILYIMANA</p>
<p>➤ ACQUITTÉ</p>
<p style="text-align: center;">FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE</p>
<p>➤ ACQUITTÉ</p>
<p style="text-align: center;">INNOCENT SAGAHUTU</p>
<p>Annule :</p> <ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité (assassinat)- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre) <p>Affirme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre) <p>➤ 15 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. PAULINE NYIYAMASUHUKO ET CONSORTS	
ICTR-98-42-T 24/06/2011	
PAULINE NYIRAMASUHUKO (FEMME)	
Né en 1946 Rwandais – Hiutus Mariée – un enfant Ministre de la famille et de la promotion de la femme	
6§1 & 6§3	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Crimes commis- Sérieux et atrocité des crimes commis	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Grand nombre de victimes- « Far in excess of the threshold for extermination »- Abus d'autorité vis-à-vis des assaillants- Vulnérabilité des victimes	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Service de son pays en tant que ministre	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Entente en vue de commettre le génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Exterminationo Violo Persécutions- Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">o Violence contre la vie, la santé physique et mentale ou le bien être des personneso Atteinte à la dignité personnelle	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	
ARSENE SHALOM NTAHOBALI	
Né en 1970 Rwandais – Hutus	

Marié – trois enfant

Dirigeant de la milice Interahamwe

6§3

Gravité :

- Crimes et circonstances des crimes
- Ces crimes sont de la plus haute gravité
- Sérieux et atrocité des crimes commis
- 100 victimes (abusées, violées et tuées)

Circonstances aggravantes :

- Grand nombre de victimes
- « Far in excess of the threshold for extermination »
- Préméditation
- Responsabilité de supérieur

Circonstances atténuantes :

- Jeune âge durant les événements
- Père de trois jeunes enfants
- Bonne moralité avant les événements
- Reddition volontaire

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - Extermination
 - Viol
 - Persécutions
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - Violence contre la vie, la santé physique et mentale ou le bien être des personnes
 - Atteinte à la dignité personnelle
- **EMPRISONNEMENT À VIE**

SYLVAIN NSABIMANA

Né en 1951

Rwandais – hutus

Préfet

6§3

Gravité :

- Plus haute autorité de la localité
- Pendant deux mois : campagne d'abus, de viols ou de massacres contre les tutsis
- Vulnérabilité des victimes

Circonstances aggravantes :

- Vulnérabilité des victimes

Circonstances atténuantes :

- Remords
- Bon comportement en détention

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - Extermination
 - Persécutions
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - Violence contre la vie, la santé physique et mentale ou le bien être des personnes
- **25 ANS**

ALPHONSE NTEZIRYAYO

Né en 1947

Rwandaïs – Hutus

Marié – 4 enfants

Préfet

6§3

Gravité :

- Incitation à tuer des tutsis lors des meetings
- Plus haute autorité de la localité
- Pendant deux mois : campagne d'abus, de viols ou de massacres contre les tutsis

Circonstances aggravantes :

- Rôle de leader et sa position de préfet
- Abus de position

Circonstances atténuantes :

- Assistance sélective envers les tutsis

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Incitation directe et publique à commettre le génocide**

- **30 ANS**

JOSEPH KANYABASHI

Né en 1937

Rwandaïs – Hutus

Marié (femme tutsie)

Bourgmestre

6§3

Gravité :

- Responsabilité 6§3
- Crimes commis
- Circonstances des crimes

Circonstances aggravantes :

- Nombre de victimes
- Premier rôle et position d'autorité
- Abus d'autorité

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité
- 20 ans de service en tant que bourgmestre
- Efforts pour arrêter les massacres et assister les réfugiés

Peine requise : Emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Incitation directe et publique à commettre le génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - Extermination
 - Persécutions
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II**
 - Violence contre la vie, la santé physique et mentale ou le bien être des personnes

- **35 ANS**

ÉLIE NDAYAMBAJE

Né en 1958

Rwandais – Hutus

Marié

Bourgmestre

6§3

Gravité :

- Crimes
- Circonstances des crimes
- Responsabilité

Circonstances aggravantes :

- Nombre de victimes
- « Far in excess of the threshold for extermination »
- Abus d'autorité
- Nature préméditée d'une attaque

Circonstances atténuantes :

- Bonne moralité

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Génocide**
- **Incitation directe et publique à commettre le génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - Extermination
 - Persécutions
- **Violations graves de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du**

Protocole additionnel II

- Violence contre la vie, la santé physique et mentale ou le bien être des personnes

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. PAULINE NYIRAMASUHUKO ET CONSORT

Chambre d'appel

ICTR-98-42-A

14/15/20153

PAULINE NYIRAMASUHUKO

- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif
- Infirme :
 - Persécution en tant que crime contre l'humanité
- 47 ANS

ARSENE SHALOM NTAHOBALI

- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif
- Infirme :
 - Génocide
 - Crime contre l'humanité
 - Extermination
 - Viol
 - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève
 - Violence contre la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale
 - Atteintes à la dignité des personnes
- 47 ANS

- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif
- L'aide et la complicité justifient des peines moindres que la participation directe (erreur de la Chambre de première instance)
- La vulnérabilité des victimes a été comptée à la fois comme circonstance aggravante et comme élément de la gravité des crimes
- 18 ANS

ALPHONSE NTEZIRYAYO

- Erreur dans l'appréciation des hutus modérés dans l'évaluation de la gravité des crimes
- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif

➤ 25 ANS

JOSEPH KANYABASHI

- Erreur dans la double prise en compte du nombre de victimes des attaques sur les collines Kabakobwa et la clinique Matyazo
- Pas de prise en compte de l'âge du condamné et de sa bonne conduite en détention au titre des circonstances atténuantes
- Les condamnations pour les meurtres commis par la police de la commune de Ngomo sur la colline et à la clinique ont été rejetées, ce qui réduit le nombre de victimes au titre des circonstances aggravantes, de même que le fait qu'il ait usé de son autorité
- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif

➤ Infirmes :

- Génocide
- Crime contre l'humanité
 - Extermination
- Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève
 - Violence contre la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale

➤ 20 ANS

- Erreur dans l'appréciation de son droit d'être jugée sans retard excessif

➤ Infirmes :

- Incitation directe et publique à commettre le génocide
- Génocide
- Crimes contre l'humanité
 - Persécution
 - Extermination
- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève
 - Violence contre la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale

➤ 47 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORT	
ICTR-99-50-T 30/09/2011	
JUSTIN MUGENZI Né en 1939 – 72 ans lors du jugement Marié, 8 enfants Rwandais – hutus Ministre du commerce	
6§1	
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Sérieuses violations du droit international humanitaire- Requierit une intention génocidaire- Activement commis ces crimes- Graves au regard des circonstances entourant leur commission ainsi que le contexte- Il avait connaissance de l'horreur qui résultait de ses crimes- Horreur commise dans une zone relativement calme	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus d'autorité	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Volonté pacifique lors des Accords de Arusha- Situation familiale et personnelle- Remords et profonde tristesse pour les victimes- Reconnu le travail de ce tribunal	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Entente en vue de commettre le génocide	
➤ 30 ANS	
PROSPER MUGIRANEZA Né en 1957 Rwandais – hutus Marié, 4 enfants Ministre de la fonction publique	
6§1	

Gravité :

- Sérieuses violations du droit international humanitaire
- Requier une intention génocidaire
- Entreprise criminelle commune dont la motivation était de tuer les tutsis
- Graves : circonstances entourant la commission des crimes ainsi que le contexte
- Il avait connaissance de l'horreur qui résultait de ses crimes
- Horreur commise dans une zone relativement calme

Circonstances aggravantes :

- Abus d'autorité

Circonstances atténuantes :

- Situation familiale et personnelle
- Tristesse face à la perte de vies innocentes
- S'excuse auprès des victimes
- En prison il milite pour la réconciliation au Rwanda

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Incitation directe et publique à commettre le génocide**
- **Entente en vue de commettre le génocide**

➤ **30 ANS**

2. Chambre d'appel

<p>LE PROCUREUR C. CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORT</p> <p>Chambre d'appel ICTR-99-50-A 04/02/2013</p>
<p>JUSTIN MUGENZI</p>
<p>➤ ACQUITTÉ</p>
<p>PROSPER MUGIRANEZA</p>
<p>➤ ACQUITTÉ</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. GRÉGOIRE NDAHIMANA	
	ICTR-01-68-T 30/12/2011
Né en 1952 Rwandais – hutus Marié, 11 enfants Bourgmestre	6§1 et 6§3
Gravité <ul style="list-style-type: none">- Responsable en tant que supérieur hiérarchique- Aide et encouragement- Mort d'à peu près 2000 tutsis- Loi rwandaise- Pratique du TPIR	
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Position d'autorité et influence- Abus d'autorité- Nombre de victimes- Attaque dans une église = sanctuaire	
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Situation familiale et personnelle- Pas de volonté génocidaire envers les tutsis- Pas de participation directe aux crimes- A pris position pour préserver la sécurité après la mort du Président	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Extermination	
➤ 15 ANS	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. GRÉGOIRE NDAHIMANA

Chambre d'appel

ICTR-01-68-A

16/12/2013

La chambre d'appel conclut que la chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il avait agi sous la contrainte et sans intention génocidaire.

Elle élève sa responsabilité de complice à un participant à une entreprise criminelle commune, ce qui, pour elle, induit une modification de sa peine à la hausse.

➤ 25 ANS

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ÉDOUARD KAREMERA ET CONSORTS	
ICTR-98-44-T 02/02/2012	
ÉDOUARD KAREMERA	
Né en 1951 Rwandais – Hutus Ministre de l'intérieur et Vice-Président du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie	
6§1 & 6§3	
Gravité :	<ul style="list-style-type: none">- Sérieuses violations du droit international humanitaire- Trois crimes requièrent une intention génocidaire- Directement responsable car participation directe- Graves : circonstances des crimes, aide et encouragement, ordonner et inciter.- Avait connaissance des conséquences des crimes- Rôle dans l'expansion des horreurs dans des zones restées paisibles
Circonstances aggravantes :	<ul style="list-style-type: none">- Abus de position d'autorité- Crimes dont il est responsable
Circonstances atténuantes :	<ul style="list-style-type: none">- Volonté pacifique lors des accords de Arusha- Travail à des principes démocratiques- Regrets
Peine requise : emprisonnement à vie	
	<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Entente en vue de commettre le génocide- Génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Violo Extermination- Sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">o Meurtreo Violences contre la santé physique et mentale des personnes
	➤ EMPRISONNEMENT À VIE

MATTHIEU NGIRUMPATSE

Né en 1938

Rwandais – hutus

Directeur général au Ministère des affaires étrangères et Président du MRND

6§1 & 6§3

Gravité :

- Sérieuses violations du droit international humanitaire
- Trois des crimes requièrent une intention génocidaire
- Directement responsable car participation directe
- Graves : circonstances des crimes, aide et encouragement, ordonner et inciter.
- Avait connaissance des conséquences des crimes
- Rôle dans l'expansion des horreurs dans des zones restées paisibles

Circonstances aggravantes :

- Position d'autorité
- Crimes dont il est reconnu coupable

Circonstances atténuantes :

- Homme politique pacifique des Accords d'Arusha
- Contribution à la politique, arts, sciences sociales au Rwanda
- Beaucoup de connaissances tutsies
- Ouvert sa maison pour des réfugiés
- Remords

Peine requise : emprisonnement à vie

- **Incitation directe et publique à commettre le génocide**
- **Entente en vue de commettre le génocide**
- **Génocide**
- **Crime contre l'humanité :**
 - o Viol
 - o Extermination
- **Sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au protocole additionnel II**
 - o Meurtre
 - o Violences contre la santé physique et mentale des personnes

➤ **EMPRISONNEMENT À VIE**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ÉDOUARD KAREMERA ET CONSORTS

Chambre d'appel

ICTR-98-44-A

29/09/2014

MATHIEU NGIRUMPATSE

- Infirme sur le fondement de l'article 6§1 :
 - Aide et encouragement au génocide
 - Crime contre l'humanité :
 - Extermination
 - Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève :
 - Meurtre

➤ **CONFIRME LA PEINE**

ÉDOUARD KAREMERA

- Entente en vue de commettre le génocide

➤ **CONFIRME LA PEINE**

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. CALLIXTE NZABONIMANA	
ICTR-98-44D-T 31/05/2012	
Né en 1953 Rwandais – hutus Ministre de la jeunesse dans le Gouvernement intérimaire	6§1
<ul style="list-style-type: none">• Gravité<ul style="list-style-type: none">- Crimes dont il est coupable- Crimes de la plus haute gravité- Considérables pertes de vies, destruction de propriété et souffrances humaines• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Abus de position et d'influence- Large nombre de victimes- Vulnérabilité des victimes• Circonstances atténuantes :<ul style="list-style-type: none">- Personne respectée- Promotion du développement de l'agriculture- Aucune discrimination à l'égard des tutsis- Développement de la préfecture de Gitarama	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Entente en vue de commettre le génocide (x2)- Incitation directe et publique à commettre le génocide (x2)- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">○ Extermination	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. CALLIXTE NZABONIMANA
Chambre d'appel ICTR-98-44D-A 29/09/2014
<ul style="list-style-type: none">• Infirmes :<ul style="list-style-type: none">- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Entente en vue de commettre le génocide
➤ CONFIRME LA PEINE

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. AUGUSTIN NGIRABATWARE	
ICTR-99-54-T 20/12/2012	
Né en 1957 Rwandais – Hutus Ministre dans le Gouvernement intérimaire	6§1
<ul style="list-style-type: none">• Gravité<ul style="list-style-type: none">- Crime qui requiert une intention génocidaire- Responsabilité- Crimes commis• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Abus de position pour encourager le génocide• Circonstances atténuantes :<ul style="list-style-type: none">- Plusieurs années au service de son pays- Contribué au développement de sa région natale- Comportement en détention- Condition médicale- Propagation des idées de paix et d'unité entre tutsis et hutus	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide- Incitation directe et publique à commettre le génocide- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">o Viol	
➤ 35 ANS	

2. Chambre d'appel

<p style="text-align: center;">LE PROCUREUR C. AUGUSTIN NGIRABATWARE</p> <p style="text-align: center;">Chambre d'appel (MICT) 18/12/2014</p>
<ul style="list-style-type: none">• Infirmes<ul style="list-style-type: none">- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">○ Viol
<p>➤ 30 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. ILDÉPHONSE NIZEYIMANA	
ICTR-2000-55C-T	
19/06/2012	
Rwandais – hutus	6§1
<ul style="list-style-type: none">• Gravité<ul style="list-style-type: none">- Conduite criminelle répétée- Meurtre a un impact profond visant à catalyser le génocide- Participation à une opération coutant la vie à un millier de tutsis réfugiées dans un endroit sûr- Pratique du tribunal- Loi rwandaise• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Abus d'autorité- Nombre de victimes- Âge et situation familiale- Service rendu à son pays- Sauvé un tutsi- Conduite durant sa détention• Circonstances atténuantes :• Néant	
Peine requise : emprisonnement à vie	
<ul style="list-style-type: none">- Génocide (x6)- Crime contre l'humanité :<ul style="list-style-type: none">○ Extermination (x6)○ Meurtre (x6)- Violation de l'article 3 commun aux Convention de Genève et au Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">○ Meurtre (6)	
➤ EMPRISONNEMENT À VIE	

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. ILDÉPHONSE NIZEYIMANA	
Chambre d'appel 29/09/2014 ICTR-00-55C-A	
<ul style="list-style-type: none">• Infirmes :<ul style="list-style-type: none">- Génocide (x2)- Crime contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">○ Extermination (x2)- Sérieuse violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole Additionnel II<ul style="list-style-type: none">○ Meurtre (X2)	
<ul style="list-style-type: none">•<ul style="list-style-type: none">➤ 35 ANS	

**ANNEXE 30 : COMPILATION DES DONNÉES RELATIVES AUX SENTENCES
RENDUES PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE**

LE PROCUREUR C. ALEX TAMBA BRIMA ET CONSORTS

LE PROCUREUR C. ALEX TAMBA BRIMA ET CONSORTS	
SCSL-04-16-T 19/07/2007	
• ALEX TAMBA BRIMA	
<ul style="list-style-type: none"> • 25 ans lors des faits • Militaire - rang de caporal –Membre de l'AFRC 	<ul style="list-style-type: none"> • Gravité : <ul style="list-style-type: none"> - Crime dont l'accusé est reconnu coupable - Mode de responsabilité - Crimes délibérés, odieux, brutaux et ciblés - Responsable direct du meurtre de 12 civils dans une mosquée - Circonstances de l'enlèvement des enfants - Caractère haineux des crimes commis par ses subordonnés - Vulnérabilité des victimes - Conséquences pour les victimes • • Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none"> - Soldat professionnel qui avait le devoir de protéger le peuple - Vulnérabilité des victimes - Particulière brutalité, haineuse nature des crimes - L'utilisation de la coercition - Position hiérarchique (haut fonctionnaire du gouvernement et commandant en chef) - Encourager les conduites criminelles - Zèle dans la commission des crimes - Durée prolongée des crimes - Faire des lieux de culte des cibles • • Circonstances atténuantes : • Néant • • Peine requise : emprisonnement à vie
	<ul style="list-style-type: none"> - Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux Protocole additionnel II : acte de terrorisme, punitions collectives, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, outrage à la dignité personnelle violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier les mutilations conscription d'enfant de moins de 15 ans dans un groupe armé et/ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, pillage, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre ; - Crimes contre l'humanité : Extermination, meurtre, esclavage, viol ; • ➤ 50 ANS

- **BRIMA BAZZY KAMARA**

- **28 ans lors des faits**

Militaire, chauffeur dans l'armée – sergent chef – membre de l'AFRC

- **Gravité :**

- Crime dont l'accusé est responsable
- Mode de responsabilité
- Crimes délibérés, odieux, brutaux et ciblés
- Nombre de victimes
- Conséquences catastrophiques et irréversibles sur les victimes et leurs familles
- Crimes commis par ses subordonnés sont d'une sérieuse gravité
- Absence de punition de ses subordonnés par l'accusé

- **Circonstances aggravantes :**

- Crimes de nature haineuse
- Autorité et position hiérarchique de l'accusé
- L'accusé était un criminel violent et actif
- Période prolongée des crimes

- **Circonstances atténuantes :**

- Néant

- **Peine requise :** emprisonnement à vie

- **Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux Protocoles additionnels II :** acte de terrorisme, punitions collectives, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, outrage à la dignité personnelle, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier les mutilations, conscription d'enfant de moins de 15 ans dans un groupe armé et/ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, pillage, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre ;
- **Crimes contre l'humanité :** extermination, meurtre, esclavage, viol (X2) ;

➤ 45 ANS

- **SANTIGIE BORBOR KANU**

- **Environ 31 ans lors des faits**

Militaire – membre de l'AFRC

- **Gravité :**

- Crimes dont l'accusé est responsable
- Mode de responsabilité (personnellement et en tant que supérieur)
- Crime commis par ses subordonnés d'une haine particulière
- Vulnérabilité
- Conséquence pour les victimes

- **Circonstances aggravantes :**

- Vulnérabilité de victimes civiles
- Nature haineuse des crimes
- Autorité et position hiérarchique de l'accusé
- Position de leadership
- Démonstration d'amputation et l'ordre de commettre des meurtres

- **Circonstances atténuantes :**

<ul style="list-style-type: none"> • Néant • Peine requise : emprisonnement à vie
<ul style="list-style-type: none"> - Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux Protocole additionnel II : acte de terrorisme, punitions collectives, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, outrage à la dignité personnelle, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier les mutilations, conscription d'enfant de moins de 15 ans dans un groupe armé et/ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre, pillage, violence contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre ; - Crimes contre l'humanité : extermination, meurtre, esclavage, viol (X2) ; <p>➤ 50 ANS</p>

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. MOININA FOFANA ET CONSORT	
09/10/2007 SCSL-04-14-T	
MOININA FOFANA	
41 ans lors des faits Membre dirigeant des « <i>Civil Defence Forces</i> » et Directeur National de la Guerre des CDF (organisation paramilitaire)	
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- Gravité des crimes commis par ses subordonnés d'une nature sérieuse- Brutalité des crimes- Crimes commis à grande échelle- Nombre de victimes- Crimes sérieux car commis contre des civils sans armes et innocents- Vulnérabilité des victimes- Conséquences physiques et psychologiques sur les victimes et la communauté- Complicité suppose des peines moins lourdes qu'une participation directe- Position hiérarchique : n'a pas prévenu et empêcher la commission des crimes• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Abus de confiance eu égard à sa position dans la communauté• Circonstances atténuantes :<ul style="list-style-type: none">- Remords- Absence de formation et d'entraînement- Comportement ultérieur- Pas d'antécédents judiciaires• Peine requise : 30 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux Protocole additionnel II :<ul style="list-style-type: none">○ Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, meurtre → 6 ans○ Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel → 6 ans○ Pillage → 3 ans○ Punitives collectives → 4 ans	
➤ 6 ANS	
ALLIEU KONDEWA	
Fermier/spécialiste des herbes Membre dirigeant des « <i>Civil Defence Forces</i> » et Prêtre Suprême des CDF (organisation paramilitaire)	

- **Gravité :**
 - Échelle et barbarie des crimes
 - Vulnérabilité des victimes
 - Conséquences physiques et psychologiques sur les victimes et la communauté
 - Complicité suppose des peines moins lourdes qu'une participation directe
 - Position hiérarchique : n'a pas prévenu et empêcher la commission des crimes
 - **Circonstances aggravantes :**
 - Abus de confiance eu égard à sa position dans la communauté
 - **Circonstances atténuantes :**
 - Remords
 - Absence de formation et d'entraînement
 - Pas d'antécédents judiciaires
 - **Peine requise : 30 ans**
- **Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux Protocole additionnel II :**
 - Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, meurtre → **8 ans**
 - Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel → **8 ans**
 - Pillage → **5 ans**
 - Punitons collectives → **6 ans**
 - Enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans un conflit armé ou un groupe et leur utilisation pour participer activement aux hostilités, violation du droit international humanitaire → **7 ans**
- **8 ANS**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. MOININA FOFANA ET CONSORT	
Chambre d'appel 28/08/2008 SCSL-04-14-T	
<ul style="list-style-type: none">- Peine inadéquate- A fait une erreur en prenant en compte le fait qu'il s'agissait pour les accusés d'une cause juste mais également que leurs motivations répondaient à un devoir civique, celui de restaurer la démocratie- Pour la chambre d'appel il s'agit d'un des éléments principaux qui a été pris en compte par les juges	
<ul style="list-style-type: none">• MOININA FOFANA	
<ul style="list-style-type: none">• Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">- assassinat → 15- autres actes inhumains → 15 ans• Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">- atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre → 15 ans- atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier les traitements cruels → 15 ans- pillage → 5 ans	<p>➤ 15 ANS</p>
<ul style="list-style-type: none">• ALLIEU KONDEWA	
<ul style="list-style-type: none">• Crimes contre l'humanité<ul style="list-style-type: none">- assassinat → 20- autres actes inhumains → 20• Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II<ul style="list-style-type: none">- atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier le meurtre → 20- atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, en particulier les traitements cruels → 20- pillage → 7	<p>➤ 20 ANS</p>

LE PROCUREUR C. ISSA HASSAN SESAY ET CONSORTS

08/04/2009
SCSL-04-15-T

Gravité générale des crimes pris dans leur ensemble :

- Coupables d'un grand nombre de crimes
- Certains des crimes sont particulièrement haineux et brutaux
- Commis sur une longue période et sur une large aire géographique
- Beaucoup de personnes ont souffert des résultats de l'entreprise criminelle commune
- Ciblage systématique des civils
- Aucune considération pour la vie, la propriété et le bien-être collectif

Gravité spécifique de chaque crime :

1) Meurtre

- Nature du crime
 - Extrême gravité
 - Enfant, homme, femme de tout âge
 - Tués de différentes brutales manières
 - Mépris général pour les civils
 - S'habille pour tromper les civils
 - Tués, battus à mort, brûlés vivants
 - Ampleur et brutalité
 - Crimes commis arbitrairement, brutalement et cruellement
 - Un homme a été blessé à la poitrine et a eu la jambe cassée
 - Un homme a été tué car il refusait de se rendre
 - Les rebelles chantaient et célébraient les morts et raillaient les survivants
 - Un homme a été éviscéré et ses intestins servaient de checkpoint
 - 207 personnes tuées par les rebelles lors d'une attaque qui utilisaient des fusils anti-avions
 - Les militaires vidaient leurs fusils indifféremment et commettaient les crimes dans les maisons et écoles
 - 82 personnes tuées lors d'une attaque, avec 63 exterminées, 72 mortes des suites d'une attaque terroriste, 11 de punitions collectives pour avoir été suspectées de collaborer
 - District de Kono : lieu où se sont perpétrés les massacres les plus brutaux de la Sierra-Leone : 317 civils morts, 280 exterminés, 230 de punition collective → acte de terrorisme
 - Impact sur les victimes :
 - Beaucoup de souffrances sur les familles et la communauté
 - Calvaire d'enterrer les cadavres parfois en décompositions
 - Beaucoup se sont vus imposer le meurtre de leur proche en leur présence
- 2) Violences sexuelles
- Nature des crimes
 - Commis comme une tactique de guerre

-	Commis avec impunité, humiliation, domination et en instillant la peur aux victimes, leurs familles et la communauté
-	Implique une agression physique dans les parties les plus intimes du corps
-	Civils ont été capturés, déshabillés et forcés de rire pendant que les rebelles molestaient et souillaient
-	Couple forcé d'avoir des relations sexuelles en face de leur enfant et l'enfant de laver le pénis du père
-	Viols parfois suivis de violences
•	Ampleur et brutalité
-	Nature extrêmement sérieuse
-	Commis avec brutalité
-	Commis pour terroriser la population civile
-	Commis dans une atmosphère de violence, d'oppression, où l'anarchie prévalait
-	Les rebelles utilisaient des méthodes de violences sexuelles perverses contre les femmes et les hommes de tout âge
-	Viols collectifs brutaux
-	Insertion de divers objets dans les parties génitales
-	Viol de femmes enceintes
-	Obligé des rapports sexuels entre hommes et femmes
•	Vulnérabilité des victimes
-	Beaucoup de victimes étaient jeunes et vulnérables
-	Retenues en captivité durant plusieurs temps
-	Majorité des victimes de mariage forcé, viols et esclavage sexuel étaient de jeunes femmes allant à l'école ou des femmes du village
-	A été fait pour affaiblir efficacement la population civile, et il a eu l'effet direct de susciter la peur chez communautés
-	La Chambre conclut que cette pratique par les rebelles de l'utilisation de la violence sexuelle à terroriser la population civile augmente la gravité de l'infraction sous-jacente
•	Nombre de victimes
-	La pratique d'utiliser les viols ou les mariages forcés pour terroriser la population augmente la gravité des crimes
•	Impacts sur les victimes et degré de souffrance :
-	Le degré de souffrance se poursuit
-	Souffrances physique et psychique
-	Ses victimes vivent leurs vies en isolées, en autarcie de leur communauté et de leur famille
-	Beaucoup sont abandonnées par leurs maris ou leurs frères
-	Des jeunes femmes ne pourront jamais trouver de mari
•	Impacts sur la société
-	Société dans laquelle les valeurs culturelles dictent la manière sacrée dans laquelle toute forme d'acte sexuel prend place

- Société dans laquelle la vie sexuelle des femmes et jeunes filles est très regardée = impact défavorable sur la famille et sur la société
 - La honte et la peur éprouvée par les victimes de violence sexuelle, aliène et déchire les communautés, créant des vides où les liens et les relations ont d'abord été établis
 - Les souffrances physiques et psychologiques transcendent les victimes prises individuellement pour la société dans son entier
 - Détruit les générations futures
 - Érode la fibre morale des sociétés
- 3) Crimes de violences physiques
- Nature des crimes
 - Perpétrés contre des civils innocents et de façon cruelle
 - Mutilations physiques (inscriptions de lettres sur le corps avec du fer chaud)
 - Des victimes sont défigurées pour toujours, inconscientes ou mortes
 - Négligence absolue pour le caractère sacré de sa vie ou du respect de la vie ou de la dignité humaine
 - Ampleur et brutalité
 - Victimes innocentes suspectées de collaborer ont été détenues, liées, maltraités et battues
 - Particulière brutalité, intensité et inhumaine façon de commettre ces crimes
 - Vulnérabilité des victimes
 - Jeunes hommes, femmes ou enfants désarmés et incapables de se défendre
 - Les rebelles utilisaient l'intimidation, la coercition ou la terreur pour anéantir la volonté des victimes
 - Nombre de victimes
 - Impossible de comptabiliser le nombre de victimes de ces crimes
 - Impacts sur les victimes et degré de souffrance
 - Conséquences physiques et psychologiques sur les victimes
 - Défigurées de façon permanente ou souffrant d'incapacités
 - Sévère peine et souffrance
 - Perte de la capacité de travailler ou de gagner un endroit où vivre
 - Dépendance des familles et devenant des charges pour elles
 - Perte de mobilité et de faire des tâches quotidiennes
 - Impact sur la société
 - Appauvrissement des familles augmente

-	Communautés marquées de façon permanente
-	Fonctionne comme un rappel permanent des souffrances
-	infligées
4)	Esclavage
•	Nature des crimes
-	Extrême gravité
-	Une centaine de civils devenus esclaves et forcé de travailler dans les mines de diamants, fermes ...
•	Ampleur et brutalité
-	Centaine de civils asservis et forcés dans les mines de diamants
-	Civils capturés des villages alentour et amenés aux mines,
-	parfois attachés aux cordes
-	Ceux s'enfuyant ont été éliminés, de même que ceux ne pouvant pas travailler
-	Civils participant à une mission de recherche de nourriture
-	Civils travaillaient du matin au soir à creuser des puits
-	L'esclavage était dans certain district un système institutionnel
-	Ils ne recevaient aucun salaire ni de nourriture en retour
-	Certains civils étaient particulièrement vulnérables
-	Ils étaient enlevés dans des situations d'extrême violence, enchaînés comme des biens immobiliers pour être utilisés comme esclaves, travaillant de longues heures sous des conditions oppressantes, sans nourriture ni soins médicaux
•	Nombre de victimes
-	Difficile d'établir un nombre précis de victimes
-	Les victimes se comptent en centaine
-	Esclavage perpétré continuellement, sur une grande échelle et sur une période de temps prolongée
•	Impact sur les victimes et degré de souffrance
-	Les crimes ont été commis d'une façon cruelle et dégradante
-	Victimes vivaient dans des conditions humiliantes de totale soumission
-	Toute résistance entraînait des punitions sévères voire la mort
-	L'esclavage a causé aux victimes d'immenses souffrances et douleurs
•	Impact sur la société
-	L'esclavage enlève les personnes de leurs familles et de leurs communautés
5)	Pillage et actes de combustion en tant que terrorisme
•	Nature des crimes
-	Le pillage s'associe à la perte de propriété des civils

-	des maisons et bâtiments dans un environnement de guerre chaotique et avec l'intention d'instiller la peur et la terreur	La perte de propriété s'accompagne souvent de la mise à feu
•		Ampleur et brutalité
-		Commis sur une grande échelle et sans discrimination
-		Volonté de terroriser la population
-		500 maisons brûlés dans une ville
-	collectivement la population	La mise à feu des biens des civils dans le but de punir
•		Vulnérabilité des victimes
•		Nombre de victimes
-		Cela affecte un nombre inconnu de civils
-	ville	Une centaine de civils ont été victimes de ce crime dans une
•		Impact sur les victimes et degré de souffrance
-	psychologiques	Beaucoup de victimes souffrent de maux émotionnels et
-		Aucune solution pour reprendre leur propriété
•		Impact sur la société
-	leur développement	Impact négatif sur l'économie des communautés et empêche
-	domicile et sont devenues des personnes déplacées sur leurs propres terres	Liens familiaux cassés car beaucoup de victimes ont fui de leur
6)		Utilisation d'enfants soldats
•		Ampleur et brutalité
-		Commis sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone
-	leurs familles pour faire partie d'un groupe de belligérants	Grand nombre d'enfants de moins de 15 ans ont été enlevés à
-		Soumis à un entraînement militaire dur et cruel
-	sommairement tués	Ceux incapable de supporter l'entraînement ont été
-	grenades	Un enfant de 10 ans a été armé d'armes légères, de rockets et de
-		D'autres ont été armés en tant que gardes du corps
-		Les enfants étaient habituellement drogués et alcoolisés
-	des civils	Les enfants devenaient des machines de guerre tuant et violant
-		L'un a décapité un policier
•		Vulnérabilité des victimes
-		Recrutés sur la base de leur âge

-	L'âge particulièrement jeune les rendait vulnérables
•	Nombre de victimes
-	Le recrutement d'enfants soldats était si ordinaire et largement pratiqué qu'il a touché un grand nombre de victimes
-	Augmente le degré de gravité du crime
•	Impact sur les victimes et le degré de souffrance
-	Les enfants se sont vus enlever une éducation et une enfance normale
-	Beaucoup sont morts
-	Certains avaient les lettres de l'armée gravées sur eux, comme une marque de propriété
-	Beaucoup souffrent actuellement de stress causé par la guerre
-	Impact physique et psychologique sur les victimes et leurs familles en raison de leur séparation
•	Impact sur la société
-	Certains enfants n'ont jamais repris contact avec leur famille
-	Ceux ayant été réintroduit dans la société ou les familles n'ont pas eu d'enfance normale, d'éducation normale ou de développements physique et psychologique normaux
-	Du fait qu'ils aient été forcés d'adhérer à une idéologie autre a empêché le développement de leur identité personnelle et la compréhension de la société
7)	Crimes contre le personnel de l'ONU
•	Ampleur et brutalité
-	14 attaques commises sur une courte période de temps
-	Attaques caractérisées par l'enlèvement, la capture, la brutalité, la mort et le désarmement des soldats
-	Des soldats ont été retenus en otage dans de toutes petites pièces sans nourriture
-	D'autres ont été photographiés devant des cadavres couverts de sang
-	Violentes attaques commises contre les soldats
•	Vulnérabilité des victimes
-	En raison de la nature limitée de leur mandat, les soldats étaient dans une position vulnérable, dans un endroit où la paix était fragile
•	Nombre de victimes
-	Beaucoup ont été capturés, blessés ou tués suites aux attaques
-	LA majorité des soldats souffrent physiquement
-	100 soldats ont été capturés par 1000 belligérants
•	Impact sur les victimes et degré de souffrance

- Souffrent de maux physiques et psychologiques comme conséquence directe des attaques aussi bien que d'humiliation ou de traitements dégradants
- Ils tentaient de maintenir la paix mais ont été eux même victimes de violences
- Impact des attaques sur les forces du maintien de la paix de l'ONU et la communauté internationale

ISSA HASSAN SESAY

Environ 30 ans lors des faits
Commandant de la RUF

Circonstances aggravantes :

Néant

Circonstances atténuantes :

- Pas d'antécédent judiciaire
- Bonne moralité
- Contribution au processus de paix
- Empathie envers les victimes
- Remords

Peine requise : 60 ans

- **6§1 (entreprise criminelle commune)**
- Actes de terrorisme → 52 ans
- Punitions collectives → 45 ans
- **Crimes contre l'humanité :**
 - o Extermination → 33 ans
 - o Meurtre → 40 ans
 - o Viol → 45 ans
 - o Esclavage sexuel → 45 ans
 - o Autres actes inhumains, mariage forcé → 40 ans
 - o Autres actes inhumains violences physiques → 40 ans
 - o Esclavage → 50 ans
- **Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II :**
 - o Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, meurtre → 40 ans
 - o Atteinte à la dignité personnelle → 35 ans
 - o Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel, mutilation → 50 ans
 - o Pillage → 20 ans
- **6§1(planification)**
- Utilisation d'enfants participant aux hostilités, violation du droit international humanitaire → 50 ans
- Crimes contre l'humanité (esclavage) → 50 ans
- **6§3**
- Crimes contre l'humanité (esclavage)

<ul style="list-style-type: none"> - Intentionnellement diriger des attaques contre des soldats de l'ONU dans une opération pacifique, une autre sérieuse violation du droit international humanitaire → 51 ans - Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II
MORRIS KALLON
<p>Environ 34 ans lors des faits Marié, trois femmes, 9 enfants Commandant du groupe de combat de la RUF</p>
<p>Circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Civils enlevés d'une mosquée, considérée comme en endroit de sécurité et un sanctuaire • Mosquée utilisée par les rebelles
<p>Circonstances atténuantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'antécédents judiciaires - Situation familiale - Remords
<p>Peine requise : 60 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - 6§1 (entreprise criminelle commune) - Actes de terrorisme → 39 ans - Punitives collectives → 35 ans - Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Extermination → 28 ans ○ Meurtre → 35 ans ○ Viol → 35 ans ○ Esclavage sexuel → 35 ans ○ Autres actes inhumains, mariage forcé → 30 ans ○ Autres actes inhumains violences physiques → 30 ans ○ Esclavage → 35 ans - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II : <ul style="list-style-type: none"> ○ Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, meurtre → 35 ans ○ Atteinte à la dignité personnelle, mutilation → 35 ans ○ Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel ○ Pillage → 15 ans - 6§1 - Crimes contre l'humanité (incitation au meurtre) - Incitations à commettre des atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, traitement cruel, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II - Utilisation d'enfants participant aux hostilités, violation du droit international humanitaire → 35 ans - Commettre et ordonner des attaques contre des soldats de l'ONU dans une opération pacifique, une autre sérieuse violation du droit international humanitaire - 6§3 - Actes de terrorisme - Crimes contre l'humanité (esclavage sexuel) - Crimes contre l'humanité (autres actes inhumains, mariage forcé) - Outre à la dignité personnelle, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II - Crime contre l'humanité (esclavage) → 35 ans

- Intentionnellement ordonner des attaques contre des soldats de l'ONU dans une opération pacifique, une autre sérieuse violation du droit international humanitaire → 40 ans

AUGUSTINE GBAO

Environ 52 ans lors des faits

Commandant dans diverses sections de la RUF

Circonstances aggravantes :

- Abus de position hiérarchique et de son autorité

Circonstances atténuantes :

- Âge avancé (60 ans)
- Absence d'antécédents judiciaires

Peine requise : 40 ans

- **6§1 (entreprise criminelle commune)**
- Actes de terrorisme → 25 ans
- Punitives collectives → 20 ans
- **Crimes contre l'humanité :**
 - o (extermination) → 15 ans
 - o (meurtre) → 15 ans
 - o (viol) → 15 ans
 - o esclavage sexuel → 15 ans
 - o (autres actes inhumains, mariage forcé) → 10 ans
 - o autres actes inhumains violences physiques) → 11 ans
 - o (esclavage) → 25 ans
- **Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II :**
 - o Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale, meurtre → 15 ans
 - o Atteinte à la dignité personnelle → 10 ans
 - o Atteintes contre la vie, la santé physique ou mentale traitement cruel, mutilation → 20 ans
 - o Pillage → 6 ans
- Intentionnellement ordonner des attaques contre des soldats de l'ONU dans une opération pacifique, une autre sérieuse violation du droit international humanitaire → 25 ans

LE PROCUREUR C. CHARLES GHANKAY TAYLOR,

SCSL-03-01-T
30/05/2012

64 ans lors du jugement
Marié et père
Président de la République du Libéria

- **Gravité :**
 - Responsable d'avoir aidé et encouragé aussi bien que planifié les crimes les plus honteux et violents de l'histoire de l'humanité
 - Crimes les plus graves en terme d'échelle et de brutalité des crimes
 - Souffrances causées par les crimes sur les victimes et leurs familles ainsi que la vulnérabilité et le nombre de victimes
 - Nombre important de pertes de vies
 - Civils innocents morts brûlés dans leur domicile
 - Amputation des membres est une marque de terreur et de cruauté
 - Pour les survivants les crimes vont avoir un impact à long terme sur leurs vies
 - Souvent cela aura un impact sur les familles et la communauté
 - Souffrances causées par les crimes sur les victimes et leur vulnérabilité
 - Ampleur et brutalité démontrée par le nom de l'opération militaire : Opération n'épargne aucune âme et Opération aucune chose vivante → démontre le massacre aveugle de tout ce qui bouge, parle
 - Impact sur les familles de victimes et la société dans son ensemble sont dévastatrices
 - Crimes particulièrement répréhensibles lorsqu'ils sont commis contre des groupes vulnérables
 - Responsabilité de l'auteur et nature et degré de participation : aide et encouragement
- **Circonstances aggravantes :**
 - Rôle de leader
 - Statut et rôle de président
 - L'action du président Taylor, président du Libéria, entraîne et prolonge les souffrances infligées au peuple Sierra-Léonais → prédominant (extraterritorialité du comportement)
 - Différents aspects des actes de Charles Taylor
 - Exploitation du conflit à des fins financières
- **Circonstances individuelles :**
 - Âge
 - Santé
 - Passé professionnel et familial
- → Rien ne justifie une atténuation de la peine
- **Circonstances atténuantes :**
 - Absence de passé criminel

- **Aide et encouragement (6§1) :**
- **Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II :**
 - o Actes de terrorisme
 - o Violence contre la vie, la santé physique et mentale et le bien être des personnes (meurtre),
 - o Outre contre la dignité personnelle
 - o Violence contre la vie, la santé physique et mentale et le bien être des personnes (traitement cruel),
 - o Pillage
- **Crimes contre l'humanité**
 - o Meurtre
 - o Viol
 - o Esclavage sexuel
 - o Autres actes inhumains
 - o Esclavage
- Conscription et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans un groupe armé, et leur utilisation pour participer aux hostilités, une autre sérieuse violation du droit international humanitaire

➤ **50 ANS**

**ANNEXE 31 : COMPILATION DES DONNÉES RELATIVES AUX SENTENCES
RENDUES PAR LES CHAMBRES SPÉCIALES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

LE PROCUREUR C. GUEK EAV KAING *ALIAS* DUCH

1. Chambre de première instance

LE PROCUREUR C. GUEK EAV KAING <i>ALIAS</i> DUCH,	
001/18-07-2007/ECCC/TC	
26/07/2010	
<ul style="list-style-type: none">• Environ 30 ans lors des faits• Professeur de mathématiques• Directeur d'un centre de sécurité du parti communiste	
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- Responsable de crimes particulièrement odieux- Exécution d'au moins 12 272 victimes- Majorité des victimes soumises à des actes de torture systématiques- Victimes soit exécutées, soit décédées des suites des conditions de détention- Sans considération d'humanité il a travaillé à faire fonctionner le plus efficacement possible le camp- Le camp qu'il dirigeait était un redoutable instrument de persécution au service d'un politique discriminatoire fondée sur des motifs politiques- Homme instruit et intelligent : à même de comprendre la nature de ses actes• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Position de supérieur hiérarchique- Nombre de victimes- Vulnérabilité des victimes- Intention discriminatoire (lorsqu'elle n'est pas un élément des crimes)• Circonstances atténuantes :<ul style="list-style-type: none">- Climat coercitif qui régnait sous le régime du Kampuchéa démocratique- Position de subordonné de l'accusé au sein du PCK- Coopération, contribution à la réconciliation nationale- Remords- Capacité à être réinséré dans la société• Peine requise : 40 ans	
<ul style="list-style-type: none">- Violations graves des Conventions de Genève de 1949 :<ul style="list-style-type: none">○ Homicide intentionnel○ Torture○ Traitements inhumains	

- Causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- Priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable
- Détention illégale de civils

- **Crimes contre l'humanité :**

- Meurtre
- Extermination
- Réduction en esclavage
- Emprisonnement
- Torture dont viol
- Persécution pour des motifs politiques
- Autres actes inhumains

➤ **35 (MOINS 5 ANS POUR VIOLATION DES DROITS DE L'ACCUSÉ)**

2. Chambre d'appel

LE PROCUREUR C. GUEK EAV KAING *ALIAS* DUCH,

Chambre d'appel
001/18-07-2007-ECCC/SC
03/02/2012

- **Gravité :**
 - La Chambre s'appuie sur les constatations des co-procureurs pour conclure que l'affaire était la plus grave parmi sept autres (deux du TPIY Galic et Luckic et Lukic, et cinq du TPIR Akayesu, Karera, Kayishema et Ruzindana, Bagosora, Rensaho).
 - **Circonstances aggravantes :**
 - rôle de dirigeant
 - zèle
 - **Peine qualifiée d'arbitraire et manifestement inadéquate.**
-
- - **RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ**

LE PROCUREUR C. NUON CHEA ET CONSORT
07/08/2014 002/19-09-2007/ECCC/TC
NUON CHEA
Une quarantaine d'années lors des faits Cambodgien Secrétaire général adjoint du parti communiste cambodgien
Gravité : <ul style="list-style-type: none">- Rôle déterminant dans la formulation des politiques du parti- Pouvoir de décision ultime avec POL Pot- Connaissance que les crimes allaient être commis- Pris part dans un but commun- Importance de son rôle renforcé par le peu de personnes constituant « l'échelon supérieur »- Implication dans la commission des crimes a été cruciale, étendue et importante
Circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">- Abus de sa position d'autorité et d'influence- Excellent niveau d'éducation- Comprendait bien la portée et les conséquences de ses actes
Circonstances atténuantes : <ul style="list-style-type: none">- Excuses- Coopération avec les CETC
<ul style="list-style-type: none">- Peine requise : emprisonnement à vie
Crimes contre l'humanité : <ul style="list-style-type: none">- Extermination- Meurtre- Persécutions pour motifs politiques- Autres actes inhumains sous forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine
➤ RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ
KHEU SAMPHAN
Une quarantaine d'années lors des faits Cambodgien Président du Kampuchéa démocratique (succède à Pol-Pot)

- **Gravité :**
 - Rôle déterminant dans la formulation des politiques du parti
 - Il a diffusé, approuvé et défendu le but commun et les politiques destinés à le mettre en œuvre
 - Prodigé des encouragements et apporté son soutien aux Khmers rouges
 - Connaissance que les crimes allaient être commis
 - Pris part au but commun depuis sa conception et durant les faits
 - Totale indifférence au coût humain, il a mis en œuvre des aspects essentiels des projets économiques
 - Implication étendue et déterminante
 - **Circonstances aggravantes :**
 - Abus de position d'autorité et d'influence
 - Bon niveau d'éducation (études en droit)
 - Comprendait la portée et les conséquences de ses actes
 - **Circonstances atténuantes :**
 - Coopération limitée (peu de poids)
 - **Peine requise : emprisonnement à vie**
 - **Crimes contre l'humanité :**
 - Extermination et meurtre
 - Persécutions pour motifs politiques
 - Autres actes inhumains sous forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine
- **RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ**

**ANNEXE 32 : COMPILATION DES DONNÉES RELATIVES AUX SENTENCES
RENDUES PAR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA

LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA	
ICC-01/04-01-07 23/05/2014	
Né le 28 avril 1978 Congolais Militaire haut gradé 24 ans lors des faits Marié, six enfants	
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- Les crimes commis sont d'une indiscutable ampleur en raison des conditions mais aussi de la dimension discriminatoire- Stigmates encore visibles aujourd'hui	
<p>1. Violence et ampleur des crimes</p> <ul style="list-style-type: none">- Attaques de nuit- Attaquants de toutes parts- Village jonché de cadavres- Grand nombre de victimes- Vieillard, treize enfants dont 11 âgé de moins de six ans victimes de meurtres- Attaquants ngiti employés à prendre le contrôle de Bogoro mais aussi à traquer, tuer la population civile ne participant pas aux hostilités dans tout le village et parfois jusqu'à leurs maisons- Traque de certaines personnes cachées dans la brousse puis viol ou meurtre de certaines d'entre elles- Les crimes commis contre les civils se sont déroulés selon un modèle régulier avec une particulière violence- Crimes commis avec des machettes, dépeçant leurs victimes membre par membre avant de leur enlever la vie- Victimes contraintes de fuir- Familles séparées et rester longtemps dans l'ignorance de ce qui était arrivé à leurs proches- Destruction de maisons ou églises- Perte de nombreux biens ayant des conséquences importantes sur l'existence quotidienne des victimes	
<p>2. Dimension discriminatoire de l'attaque</p> <ul style="list-style-type: none">- Les combattants interrogeaient spécifiquement les habitants sur leur origine ethnique afin de décider du sort qu'il convenait de leur réserver- Après l'attaque Bogoro a été vidé de sa population hema	
<p>3. Situation actuelle et Bogoro et préjudices causés aux victimes et aux membres de leur famille</p> <ul style="list-style-type: none">- Population encore plus pauvre qu'avant- Communauté entière affectée par cette attaque	

- Nombreux élèves de veuves, de veufs ou d'orphelins
- Certains n'ont pu être accueillis par des familles
- Moins de structures scolaires
- Des victimes souffrent d'handicaps physiques et/ou de traumatismes psychologiques
- Victimes conservent parfaitement en mémoire l'attaque

4. Degré de participation et d'intention de Germain Katanga

- Contribution significative à la commission de certains crimes commis par le groupe de commandants et de combattants
- Intervention a permis à la milice de bénéficier de moyens logistiques ayant un intérêt capital pour attaquer Bogoro
- Permis d'assurer leur supériorité militaire
- Occupait la position la plus élevée au sein de la milice ngiti
- Facilité la réception des armés et des munitions et leur stockage
- Pouvoir d'attribuer des armes ou de décider de la quantité de munitions à allouer
- Partageait l'idéologie hostile aux Hema
- Parfaite connaissance de comment faire la guerre

- **Circonstances aggravantes :**

- Néant

- **Circonstances atténuantes :**

- Jeune âge lors des faits
- Père de six enfants
- Relation bienveillante et protectrice qu'il entretenait avec la population civile de sa communauté
- Rôle positif joué dans le processus de désarmement et de démobilisation des enfants soldats

- **Peine requise : 22-25 ans**

- **Crimes contre l'humanité, meurtre, complicité → 12 ans**
- **Crimes de guerre :**
 - Meurtre, complicité → 12 ans
 - Attaque contre la population civile, complicité → 12 ans
 - Destruction de biens, complicité → 10 ans
 - Pillage, complicité → 10 ans
- **12 ANS**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO	
10/07/2012 ICC-01/04-01/06	
41 ans lors des faits Congolais – ethnie Hema Président de l'Union des patriotes congolais Commandant en chef du front de libération du Congo	
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- Crime contre les enfants touche la communauté internationale dans son ensemble- Conscription suppose un caractère obligatoire- Les enfants deviennent des cibles potentielles- Les enfants ont besoin d'une protection particulière du fait de leur vulnérabilité<ul style="list-style-type: none">○ Les crimes ont été commis sur une grande échelle et de manière généralisée<ul style="list-style-type: none">▪ Participation des enfants était généralisée○ Degré de participation et d'intention du condamné<ul style="list-style-type: none">▪ Assurait le commandement en chef de l'armée et sa direction politique▪ Tenu informé en permanence des opérations menées▪ Planification des opérations militaires▪ Rôle crucial en matière d'appui logistique▪ Participait à la prise de décisions concernant les recrutements▪ Encouragé publiquement les enfants à rejoindre les rangs▪ Essentiel au regard d'un plan commun○ Situation personnelle du condamné<ul style="list-style-type: none">▪ Homme intelligent et instruit• Circonstances aggravantes :• Néant• Circonstances atténuantes :• Néant• Peine requise : 24 ans (peine plancher de 80% de la peine prévue au Statut)	<ul style="list-style-type: none">- Conscription d'enfants de moins de 15 ans ➔ 13 ans- Enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ➔ 12 ans- Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ➔ 14 ans
➤	14 ANS

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO	
21/06/2016 ICC-01/05-01/08	
53 ans Congolais – ethnie Ngwaka Marié – père de 5 enfants Président et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo	
<ul style="list-style-type: none">• Gravité :<ul style="list-style-type: none">- Des crimes :<ul style="list-style-type: none">○ Meurtres :<ul style="list-style-type: none">▪ Ôte la vie à la victime directe : préjudice ultime▪ Cause des douleurs aux proches▪ L'effet des décès s'est propagé comme une onde de choc dans les communautés concernées▪ Commis en présence de tiers, dans les maisons, précédés ou suivis de pillage, viol ou autres violentes exécutions○ Viols :<ul style="list-style-type: none">▪ Caractère particulièrement graves, surtout contre les enfants▪ Conséquences médicales (lésions d'organes, contamination VIH, perte de virginité ou grossesses non-désirées)▪ Conséquences psychologiques (peur, anxiété, colère, agressivité, culpabilité, isolement, gêne, honte, perte de confiance en soi)▪ Conséquences psychiatriques (stress post-traumatique, dépression, mélancolie, névrose)▪ Conséquences sociales (stigmatisation et répudiation)○ Pillages :<ul style="list-style-type: none">▪ Pillages de biens civils sur une grande échelle et avec de graves conséquences sur les victimes▪ Systématicité des visites de maisons▪ Nombre de victimes conséquent▪ Elles se sont retrouvées sans même l'essentiel pour vivre- Comportement de l'accusé :<ul style="list-style-type: none">○ Savait que les forces placées sous son autorité allaient commettre des crimes pareils○ Disposait d'informations concordantes qui faisaient état de ces crimes○ Aucune mesure prise en réaction aux allégations des crimes rapportés en interne○ Autorité détenue sur les troupes• Circonstances aggravantes :<ul style="list-style-type: none">- Des crimes :<ul style="list-style-type: none">▪ Cruauté particulière▪ Victimes particulièrement vulnérables▪ Les crimes étaient commis par les soldats : i) pour se dédommager ; ii) pour punir des personnes soupçonnées d'être des ennemis ou des sympathisants de ceux-ci ; iii) sans considération d'âge, de sexe ou de statut social, y compris contre plusieurs membres d'une même famille et contre des dirigeants locaux ; iv) en présence des membres de la famille de victimes, des voisins et/ou d'autres civils ou soldats, aggravant ainsi l'humiliation des victimes ; v) en même temps que des actes de meurtre, de pillage, et d'autres violences et exactions, dans la même série d'événements et contre	

les mêmes victimes directes et indirectes ; et/ou vi) de manière répétée contre les mêmes victimes, avec parfois pénétration de la bouche, du vagin et de l'anus d'une même victime

- **Circonstances atténuantes :**
- Néant
- **Peine requise : Pas moins de 25 ans**

- **Crimes de guerre :**
 - Meurtre → 16 ans
 - Viol → 18 ans
 - Pillage → 16 ans
- **Crimes contre l'humanité :**
 - Meurtre → 16 ans
 - Viol → 18 ans

- - 18 ANS

LE PROCUREUR C. AHMAD AL FAQI MAHDI

LE PROCUREUR C. AHMAD AL FAQI MAHDI

27/09/2016
ICC-01/12-01/15

Environ 30/40 ans
Dirigeait la brigade des mœurs d'Ansar Dine et de AQMI

Accord sur l'aveu de culpabilité

- **Gravité :**
 - Crimes :
 - Crimes contre les biens sont moins graves que les crimes contre les personnes
 - La plupart des 10 monuments ont été totalement détruits
 - Attaques planifiées
 - Durée : 10 jours
 - Impact sur la population accentué par la médiatisation
 - Rôle mythique de la ville dans la diffusion de l'Islam
 - Tombouctou au cœur du patrimoine culturel du Mali : manuscrits et mausolées des saints
 - Rôle psychologique pour la population
 - Inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : affecte toute la communauté internationale
 - Crimes commis pour des motifs religieux discriminatoires
 - Comportement coupable de l'accusé :
 - Rôle essentiel dans l'exécution de l'attaque
 - Chargé d'exécuter le plan commun
 - Organise la logistique, supervise l'ensemble des opérations et leur exécution, décide de l'ordre des destructions et monuments, rassemble et distribue les outils, soutien logistique et moral aux auteurs directs des crimes
 - A personnellement participé à la destruction de 5 biens
 - A rédigé un sermon justifiant l'attaque
- **Circonstances aggravantes :**

Néant
- **Circonstances atténuantes :**
 - Réticence initiale à commettre les crimes
 - Recommandation de ne pas utiliser de bulldozer
 - Conduite irréprochable pendant sa détention
 - Remerciements envers la Cour sur la façon dont elle le traitait (poids limité)
 - Aveu de culpabilité & coopération avec l'accusation (montre qu'il parviendrait selon toute probabilité à se réinsérer dans la société) (poids limité)
 - Expression de remords
 - Empathie envers les victimes
- **Peine convenue: entre 9 et 11 ans**
 - **Crime de guerre :** attaque contre des biens protégés (article 8-2-e-iv du Statut)
 - **9 ANS**

Le Procureur c. Bosco NTAGANDA

09/11/2019

ICC-01/04-02/06

Chef des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo

Éléments préliminaires :

- Bien que le degré de participation varie, celui de son intention en lien avec les crimes reste le même
- La chambre considère le degré participation de Ntaganda durant les deux opérations dans le cadre de l'évaluation de la gravité *in concreto*
- L'UPC/FPLC dans son ensemble a fonctionné comme un outil entre les mains des coauteurs, à travers lequel ils ont été en mesure de réaliser [...] les crimes contre les Iendu et que la conduite des soldats de l'UPC/FPLC dans l'exécution des crimes devait être attribuée aux coauteurs
- La culpabilité de M. Ntaganda par rapport aux crimes qui auraient été commis pendant la deuxième opération n'est pas diminuée par rapport à sa culpabilité générale pour les crimes qui ont été commis lors de la première opération. Au contraire, le fait qu'il ait donné l'ordre, dans le cadre de la première opération, de commettre des crimes et a personnellement adopté un comportement violent envers l'ennemi est un facteur qui peut encore augmenter sa culpabilité
- La première et la deuxième opération faisaient partie de la même campagne militaire et constitue une succession logique d'événements. C'est le succès de l'assaut de l'UPC/FPLC sur Mongbwalu qui lui a permis de poursuivre, conformément au plan commun, la commission de crimes contre les groupes ciblés au cours de la première et la deuxième opération
-

Meurtre, tentative de meurtre et attaque contre les civils :

- Gravité :
 - o Meurtre et tentative de meurtre :
 - les personnes sont privées de leur vie ce qui est un préjudice ultime / le meurtre est intrinsèquement l'un des crimes les plus grave
 - Impact du meurtre de l'abbé pour les populations locales
 - Assassinat d'au moins 73 personnes et tentative à l'encontre de 5 et nombre indéterminé de personnes mortes
 - La Chambre note que les meurtres se sont produits régulièrement et à plusieurs reprises cours de la première et de la deuxième opération, chaque opération s'étalant sur plus d'une semaine, dans plusieurs endroits différents
 - Traumatisme des crimes commis contre les victimes et leurs proches / impact irréversible
 - o Attaque contre les civils :
 - Viole le principe de distinction au cœur du DIH
 - *In abstracto* moins grave que le meurtre en l'absence de préjudice
 - Attaque a duré trois jours et au moyen d'armes lourdes
 - Les soldats ont tiré sur tout le monde

- Ampleur relativement importante (attaque de 5 sites)
- Degré d'intention :
 - Meurtres et tentatives :
 - Personnellement responsable du meurtre de l'abbé
 - Contribution essentielle à la réalisation du plan commun de ses coauteurs
 - Rôle unique et centrale dans la mise en place de l'UPC-FPLC en tant que groupe armé
 - Son expérience et ses initiatives ont été déterminantes pour accroître la force et la capacité à réaliser les objectifs
 - Ordres directs de tuer des civils
 - Les ordres directs de M. Ntaganda de tuer des civils et de piller, son rôle actif en tant que commandant opérationnel et sa proximité avec les commandants et les soldats déployés a entraîné la commission de crimes
 - Il a montré à ses troupes comment les ordres devaient être exécutés
 - Quant à la seconde opération il a exercé un contrôle sur le déroulement et veillé à ce que les forces déployées exécutent le projet comme prévu
 - Attaque contre les civils :
 - Contribution essentielle de l'accusé à la réalisation des objectifs des coauteurs
 - Il a conçu la tactique pour approcher l'ennemi et rôle important dans la préparation de l'opération
 - Il a donné des ordres et était le commandant général de l'assaut d'une ville
 - Était l'une des deux personnes qui ont ordonné les armes lourdes à tirer et a décidé des cibles à tirer
 - Lors de l'attaque de Sayo, bien qu'il ne soit pas initialement présent dans le village, M. Ntaganda a supervisé l'assaut, a reçu des rapports des commandants de la première ligne et leur a communiqué des ordres
 - A ordonné à un soldat de tirer avec un lance-grenades sur un groupe d'hommes et de femmes
 - A approuvé la conduite criminelle de ses soldats
- Circonstances aggravantes :
 - Meurtres et tentatives :
 - Certains crimes qui ont eu lieu pendant la première et la deuxième opération ont été commis avec cruauté particulière
 - La brutalité du meurtre d'au moins 49 personnes dans le champ de bananes à Kobu
 - Certains crimes ont été précédés de coups, agressions sexuelles ou viols
 - Victimes sans défenses comme des enfants, femmes, bébés et détenus
 - En tuant l'abbé, l'accusé a envoyé un message clair à ses subordonnés : violence tolérée
 - Intentionnellement visé des victimes pour leur appartenance ethnique (Iendu)
 - Attaques contre les civils :
 - Dans certains cas, des personnes qui ne constituaient pas des cibles légitimes au moment de l'attaque ont été tuées à la suite d'attaques que l'UPC/FPLC a intentionnellement lancé des attaques contre des civils

Viol et esclavage sexuel :

- Gravité :

- Au moins 21 victimes spécifiques de viol, en plus d'un large nombre de viols non quantifiés = ampleur importante
- Dans de nombreux cas, elle a conclu que les actes de viol ont été accompagnés de violences physiques contre les victimes ou d'autres personnes présents avant et pendant l'agression du corps des victimes
- Les auteurs ont également utilisé des menaces de force explicites et implicites, notamment montrant leurs armes aux victimes
- S'agissant de l'esclavage sexuel le nombre de victimes s'élève à deux
- Les victimes de viol et d'esclavage sexuel (chefs 4, 5, 7 et 8) dans cette affaire ont subi conséquences physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisations, stigmatisation et rejet social), à court et à long terme. Certains des effets ont également été ressentis par les membres de la famille des victimes et les communautés
- La Chambre a constaté qu'une fille de 13 ans saignait abondamment, avait de la difficulté à marcher et était incapable de parler journée. Elle a subi des blessures externes et internes au vagin qui ont plusieurs mois pour guérir et a nécessité une intervention chirurgicale des années plus tard. Une autre victime, environ 14 ans à l'époque, a souffert d'un gonflement dans certaines parties de son corps. P-0018 a riposté quand un soldat l'a violée et en conséquence lui a blessé le bras en retour.
- Constatations médicales sur les lésions psychologiques à la suite des viols et les problèmes de sexualité que les victimes pouvaient avoir.
- Le viol et l'esclavage sexuel étaient courant dans l'UPC-FPLC.
- Le viol des filles susmentionnées ont eu lieu pendant la formation dans les camps UPC/FPLC (pour P-0883 et Nadège), ou lors de la mission d'escorte à l'UPC/FPLC (pour Mave), au cours d'une période où l'UPC/FPLC était activement engagée dans des opérations militaires et combattu des acteurs armés opposés
- Les victimes ont subi des conséquences physiques, et contracté des maladies sexuellement transmissibles, à la suite du traitement qui ils ont été soumis
- Rejet des communautés
- M. Ntaganda a conçu un plan commun en vertu duquel lui et ses coauteurs signifiaient, *entre autres*, que les civils devaient être violée et soumise à l'esclavage sexuel

- Degré d'intention :

- La Chambre a pris compte de sa présence au camp, de sa conscience que des femmes ont été amenées là-bas, et le fait qu'il y a amené des femmes lui-même
- L'intensité de son implication et sa proximité avec les viols de civils commis au camp des *Appartements* sont des facteurs qui, selon la Chambre considère, encore augmenter sa culpabilité pour ces viols
- M. Ntaganda était conscient que, dans l'ordinaire, au cours des événements et pendant la période considérée, la mise en œuvre du plan commun de l'UPC/FPLC entraînerait, *entre autres*, le viol et l'esclavage sexuel des enfants de moins de 15 ans dans les rangs UPC/FPLC.
- M. Ntaganda a joué un rôle important dans la création des conditions qui ont conduit à des abus sexuels sur les enfants de moins de 15 ans. En outre, il exerçait un contrôle sur les crimes commis par

l'UPC/FPLC contre des enfants de moins de 15 ans qui ont été, *entre autres*, violées et réduites en esclavage sexuel au cours de la Campagne militaire de l'UPC/FPLC.

- M. Ntaganda n'a pas assuré un environnement sûr pour les femmes membres de l'UPC/FPLC, afin qu'elles ne soient pas abusées sexuellement par d'autres membres du groupe

- Circonstances aggravantes :

- Certaines victimes étaient très jeunes et sans défense
- Des victimes violées plusieurs fois par le même auteur ou par différents auteurs
- Cruauté particulière de certains viols
- Le jeune âge des victimes
- Le viol répété de deux victimes

Pillage, attaques contre des objets protégés, destruction des biens de l'adversaire :

- Gravité :

- Les crimes contre les biens sont généralement de moindre gravité que les crimes contre la vie et/ou l'intégrité corporelle des personnes
- Le fait que ces objets jouent un rôle spécial (par exemple pour le traitement des blessés), ou revêtent une valeur spéciale, à la fois en temps de paix et pendant un conflit armé, rend le crime en tant que tel plus grave que la direction d'une attaque contre des objets qui sont protégés. Surtout en période de conflit armé au cours des hostilités, lorsque, à la suite des combats, davantage de personnes sont blessées, la protection des structures médicales doit être respectée. Attaquer ces structures perturbent la capacité du personnel médical à prendre soin des malades et blessés. Diriger une action hostile contre un tel bâtiment est donc la gravité
- Pillage de grande ampleur et a duré dans certains cas pendant une période considérable
- La Chambre a constaté que les objets pillés étaient considérés comme de haute qualité étaient donnés aux commandants, sous peine de punition, tandis que les soldats pouvaient garder d'autres biens
- La Chambre considère que le crime de destruction de bâtiments et maisons a été commis sur une grande ampleur, avec une répartition géographique considérable
- La Chambre note que les civils vivant dans ces lieux ont été gravement touchés par ces actes

- Degré d'intention :

- Avec ses coauteurs M. Ntaganda a conçu un plan pour chasser tous les Iendu des localités ciblées au cours de la campagne militaire de l'UPC/FPLC En vertu de cet accord, M. Ntaganda et ses coauteurs désiraient, *entre autres*, s'approprier et détruire les biens protégés attaqués
- L'implication directe de M. Ntaganda dans la première opération augmente sa culpabilité
- Son escorte personnelle comprenait des enfants de moins de 15 ans

- Circonstances aggravantes :

- Deux personnes présentes au centre de santé ont fui parce qu'ils sentaient qu'ils étaient en danger, laissant derrière eux au centre trois hommes gravement blessés, ainsi qu'une femme Iendu et son enfant. Ces personnes qui n'ont pas pu partir seules et se sont donc retrouvées sans soins médicaux, étaient, en tant que tels, particulièrement sans

défense.

Transfert forcé de population et ordonner le déplacement de la population civile :

- **Gravité :**
 - L'interdiction du transfert forcé des populations vise à protéger le droit des individus de rester dans leur foyer ou leur communauté et de ne pas être privés de leurs biens en étant déplacés de force vers un autre endroit
 - Ce crime conduit à leur exclusion de la vie économique et sociale de leurs communautés
 - Nombre de personnes concernées important malgré l'imprécision du nombre (5 localités concernées)
 - Sur une période de temps longue
 - Le crime a conduit les victimes à se réfugier dans la brousse et à endurer des conditions de vies particulièrement difficiles
 - L'attaque de localités qui étaient majoritairement habitées par les Iendu
- **Degré d'intention :**
 - A ordonné le déplacement de certaines personnes et a été présent dans le cadre de l'attaque d'une localité
- **Circonstances aggravantes :**
 - Intention discriminatoire dans le fait d'ordonner le déplacement

Persécution :

- **Gravité :**
 - De l'avis de la Chambre, la persécution est donc, en soi, l'un des crimes contre l'humanité les plus graves, cela équivaut à un déni des droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes en vertu de leur appartenance à un groupe ou une collectivité en particulier

Conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans :

- **Gravité :**
 - Crime très grave, il soumet les enfants au combat et leur fait courir des risques associés à la vie et au bien-être des enfants y compris être blessé ou tué. La vulnérabilité des enfants signifie qu'ils doivent bénéficier d'une protection particulière, allant au-delà qui s'applique à la population générale
 - La Chambre rappelle qu'il peut être difficile de distinguer entre le recrutement volontaire et le recrutement forcé pour les enfants de moins de 15 ans, car ces personnes peuvent ne pas être en mesure de donner du consentement lors de l'enrôlement.
 - Parfois l'UPC/FPLC a imposé aux familles une obligation de fournir un ou plusieurs « enfants » pour le service militaire, y compris en les menaçant. En outre, lors de leur participation active aux hostilités, les *kadogos*, y compris des personnes de moins de 15 ans ont utilisé leurs armes, tuant parfois des personnes, certains se sont fait tirer dessus, ont été blessés ou sont morts sur le champ de bataille.
 - La Chambre considère que les conditions générales qui prévalaient à l'époque ne diminuent pas la gravité
- **Degré d'intention :**
 - Contrôle sur les crimes commis
 - Il a appelé les jeunes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC et a

- demandé aux dirigeants des communautés d'aider aux recrutements
- La formation relevait de sa responsabilité et venait personnellement inspecter les centres de formation

- Circonstances aggravantes :
 - Certaines victimes particulièrement vulnérables

Circonstances atténuantes :

- Néant

Peine convenue: entre 9 et 11 ans

- Crimes contre l'humanité :
 - Meurtre et tentative de meurtre → 30 ans ;
 - Viol de civils → 28 ans ;
 - Esclavage sexuel de civils → 12 ans ;
 - Persécution constitutive de crime contre l'humanité → 30 ans ;
 - Transfert forcé de la population civile → 10 ans ;
- Crimes de guerre :
 - Meurtre et tentative de meurtre → 30 ans ;
 - Viol de civils → 28 ans ;
 - Esclavage sexuel de civils → 12 ans ;
 - Diriger intentionnellement des attaques contre des civils → 14 ans ;
 - Viol d'enfants de moins de 15 ans incorporé à l'UPC/FPLC → 17 ans ;
 - Ordonner le déplacement de la population civile → 8 ans ;
 - Enrôler et enrôler des enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et les utilisant pour participer activement aux hostilités → 18 ans ;
 - Diriger intentionnellement des attaques contre des objets protégés → 10 ans ;
 - Pillage → 12 ans ;
 - Détruire les biens de l'adversaire → 15 ans

➤ 30 ans

ANNEXE 33 : VUE D'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(...)

CHAPITRE VII LES PEINES

Article 77

Peines applicables

1. Telles qu'elles sont prévues au sein du présent Statut, les peines reflètent la gravité inhérente des crimes de la compétence de la Cour.
2. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
3. [Nouveau] Sous réserve du paragraphe précédent, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable :
 - a) [Nouveau] De crimes sexuels ou à caractère sexiste, ou contre les enfants, une peine minimale de 15 ans au moins ;
 - b) [Nouveau] De crimes contre les biens, une peine maximale de 15 ans au plus ;
 - c) [Nouveau] La Cour n'est pas tenue par les limites précédentes en cas de circonstances particulières tenant aux crimes commis et à la situation personnelle du condamné.
4. [Nouveau] Sous réserve de l'article 78, la Cour peut substituer à la peine d'emprisonnement une peine de travail d'intérêt général. Sa durée est fixée en fonction du temps nécessaire à la reconstruction des biens détruits à l'occasion du conflit dont l'accusé est reconnu coupable.
5. Aux deux peines précédentes, la Cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
 - c) [Nouveau] Une peine d'inéligibilité définitive, applicable dans tous les États parties au présent Statut.

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. [Nouveau] Lorsque le juge l'appécie, la gravité du crime s'entend objectivement, en fonction des valeurs protégées par cette incrimination, et subjectivement, d'après les prescriptions de la règle 145 §1 b) et c) du Règlement de procédure et de preuve.
3. [Nouveau] Pour prononcer une peine de travail d'intérêt général, la Cour :
 - a) Apprécie si la peine d'emprisonnement est la mieux à même de favoriser la rétribution, la réinsertion du condamné ainsi que la réparation du dommage au profit de la communauté. Pour ce faire, la Cour fixe l'emprisonnement d'après les dispositions du présent article et de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) Si la peine d'emprisonnement est inadaptée, la Cour tient compte, outre les considérations mentionnées à l'article 145 du Règlement de procédure et de preuve, que la peine ne doit être prononcée que si la peine d'emprisonnement préalablement déterminée était inférieure ou égale à 10 ans et que l'accusé est reconnu coupable d'atteintes contre les biens ou d'un crime d'une moindre gravité ;
 - c) Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général nécessite l'accord préalable du condamné ainsi que l'établissement d'un certificat médical attestant de son aptitude à accomplir les travaux.
4. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
5. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Règlement de procédure et de preuve

Chapitre 7. Les peines

Règle 145

Fixation de la peine

2. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :
 - a) [Nouveau] Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement, travail d'intérêt général ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;
 - b) (...)

[Nouveau] Règle X

Peines d'inéligibilité imposées en vertu de l'article 77

3. Lorsqu'elle décide d'imposer une peine d'inéligibilité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 77, la Cour détermine si l'emprisonnement ou le travail d'intérêt général sont des peines suffisantes.
4. La Cour tient dûment compte de la situation personnelle de la personne condamnée, et précisément de la position hiérarchique qu'elle occupait ainsi que des relations qu'elle entretenait.

ANNEXE 34 : ANALYSE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CONdamnÉS

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Croatie	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Milan Babic (13 ans), Milan Martic (35 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Néant
Implication sporadique et géographiquement limitée	Mile Mrksic (20 ans), Veselin Sljivancanin (10 ans), Mico Stanisic (22 ans), Stojan Zupljanin (22 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Pavle Strugar (7 ans ½), Miodrag Jokic (7 ans).

Kosovo	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Vlastimir Dordevic (18 ans), Nikola Sainovic (18 ans), Dragoljub Ojdanic (15 ans), Nebojsa Pavkovic (22 ans), Vladimir Lazarevic (14 ans), Sreten Lukic (20 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Néant
Implication sporadique et géographiquement limitée	Lahi Brahimaj (6 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Haradin Bala (13 ans), Johan Tarculovski (12 ans).

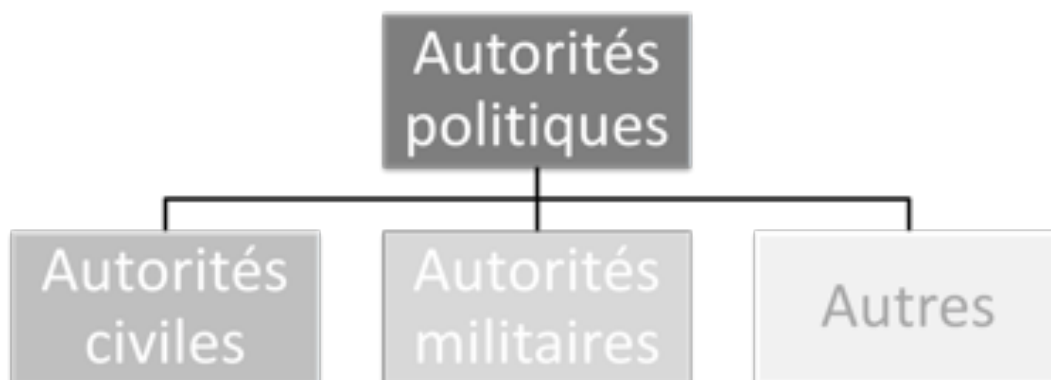
Bosnie-Herzégovine	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Radovan Karadzic (emprisonnement à vie), Biljana Plavsic (11 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Momcilo Krajisnik (20 ans), Radoslav Bradin (30 ans), Milan Martić (35 ans), Ratko Mladic (emprisonnement à vie), Jadranko Prlic (25 ans), Bruno Stojic (20 ans), Slobodan Praljak (20 ans), Milivoj Petkovic (20 ans), Valentin Coric (16 ans), Berislav Pusic (5 ans).
Implication sporadique et géographiquement limitée	Mrda Darko (17 ans), Mico Stanisic (22 ans), Stojan Zupljanin (22 ans), Radislav Krstic (35 ans), Vujadin Popovic (emprisonnement à vie), Ljubisa Beara (emprisonnement à vie), Drago Nikolic (35 ans), Ljubomir Borovcanin (17 ans), Radijove Miletic (18 ans), Milan Gvero (5 ans), Vinko Pandurevic (13 ans), Momir Nikolic (20 ans), Dragan Obrenovic (17 ans), Zdravko Tolimir (emprisonnement à vie), Rasim Delic (3 ans), Mladen Naletilic (20 ans), Vinko Martinovic (18 ans), Dario Kordic (25 ans), Mario Cerkez (6 ans), Tihomir Blaskic (12 ans), Enver Hadzihasanovic (3 ans et 6 mois), Enver Kubura (2 ans), Milomir Stakic (40 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Pedrag Banovic (8 ans), Miroslav Kvoka (7 ans), Dragoljub Prcac (5 ans), Milojica Kos (3 ans ½), Mlado Radic (20 ans), Zoran Zigic (25 ans), Dusko Sikirica (15 ans), Domir Dosen (5 ans), Dragan Kolundzija (3 ans), Blagoje Simic (15 ans), Miroslav Tadic (8 ans), Simo Zaric (6 ans), Milan Simic (5 ans), Goran Jelusic (40 ans), Ranko Cesic (18 ans), Drazen Erdemovic (5 ans), Miodrag Jokic (7 ans), Milan Lukic (emprisonnement à vie), Sredoje Lukic (27 ans), Mitar Vasiljevic (20 ans), Milorad Knojelic (15 ans), Dragoljub Kunarac (28 ans), Radomir Kovac (20 ans), Zoran Vukovic (20 ans), Stanislav Galic (emprisonnement à vie), Dragomir Milosevic (29 ans), Ivica Rasic (12 ans), Zdravko Mucic (7 ans), Hazim Delic (18 ans), Esad Landzo (15 ans), Zlato Aleksovski (7 ans), Miroslav Bralo (20 ans), Anto Furundzija (10 ans), Drago Josipovic (12 ans), Zoran Kupreskic (10 ans), Mirjan Kupreskic (8 ans), Vlatko Kupreskic (6 ans), Vladimir Santic (18 ans), Dusko Tadic (20 ans), Dragan Jokic (9 ans), Vidoje Blagojevic (15 ans), Stevan Todorovic (10 ans).

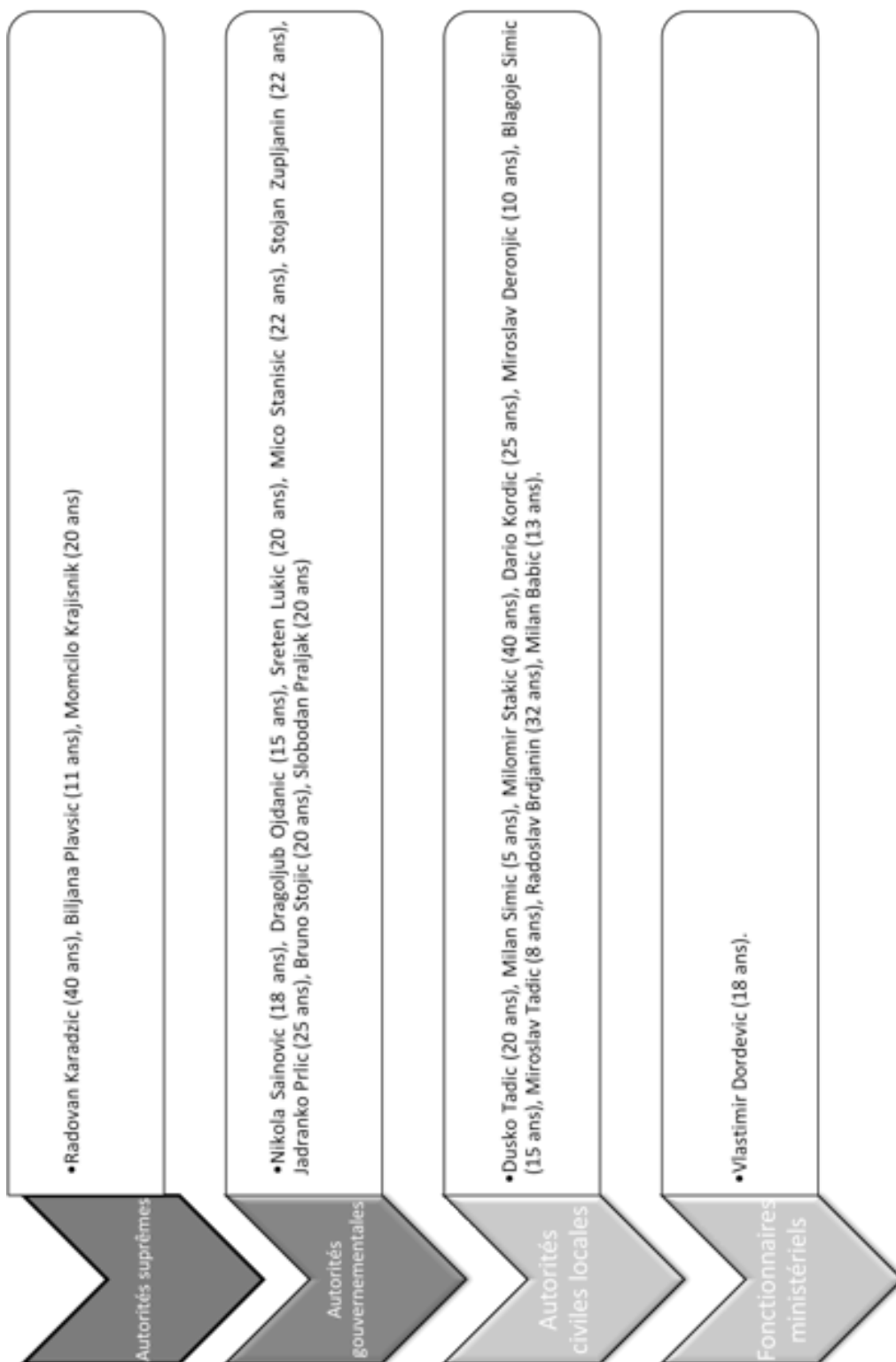
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

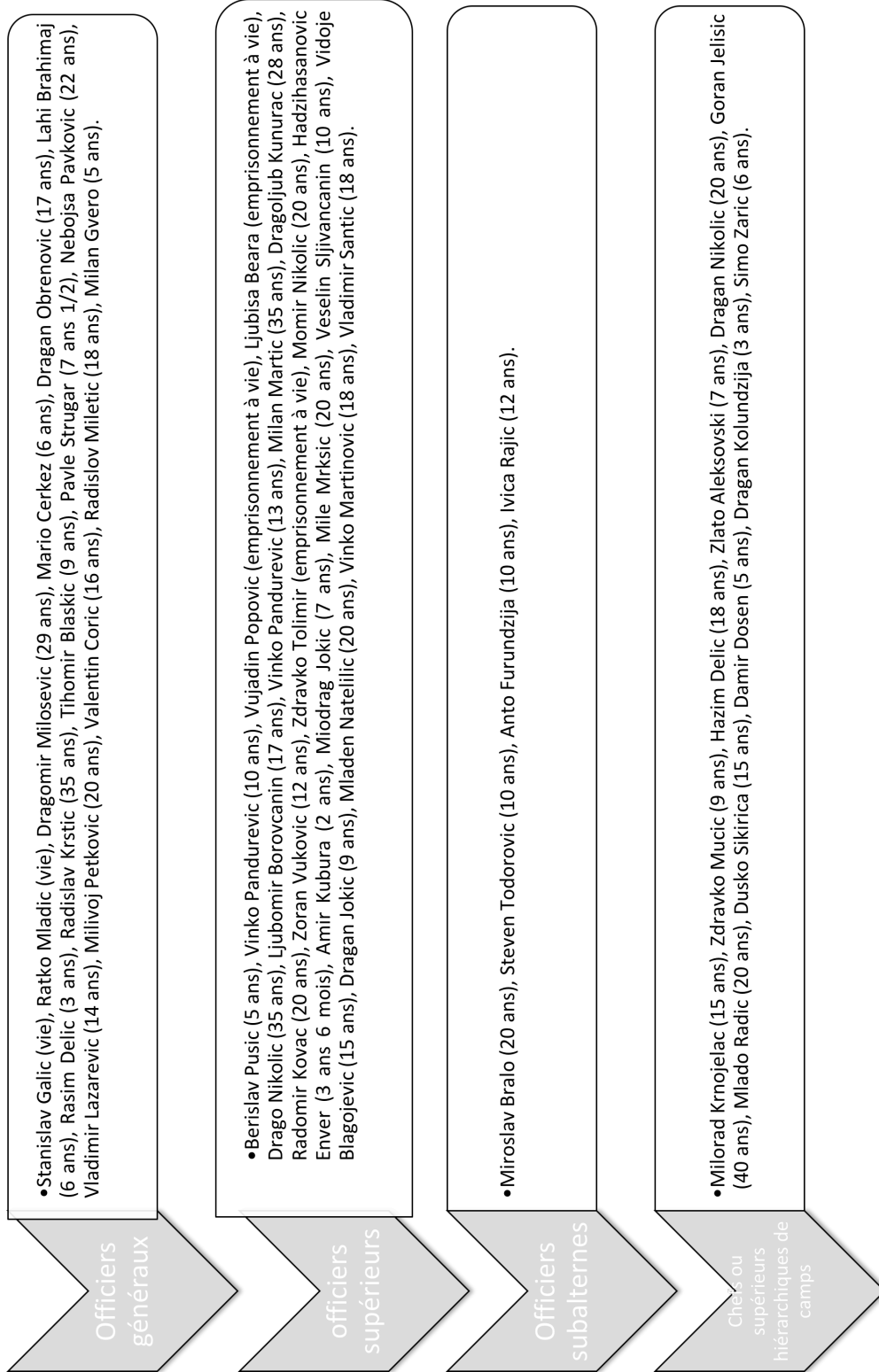
Rwanda	
Implication dans tous les événements commis sur l'ensemble du territoire	Simon Bikindi (15 ans), Théoneste Bagosora (35 ans), Anatole Nsengiyumva (15 ans), Édouard Karemera (emprisonnement à vie), Matthieu Ngirumpatse (emprisonnement à vie), Ephrem Setako (25 ans), Augustin Ngirabatware (30 ans), Joseph Serugendo (6 ans), Jean Kambanda (emprisonnement à vie), Georges Ruggiu (12 ans), Callixte Nzabonimana (emprisonnement à vie), Ferdinand Nahimana (30 ans), Jean-Bosco Barayagwiza (32 ans), Hassan Ngeze (35 ans), Pauline Nyiramasuhuko (47 ans).
Implication constante et géographiquement limitée	Callixte Kalimanzira (25 ans), Aloys Ntabakuze (emprisonnement à vie), Ildéphonse Nizeyimana (35 ans), Tharcisse Renzaho (emprisonnement à vie), Samuel Imanishimwe (12 ans), Laurent Semanza (35 ans), Yussuf Munyakazi (25 ans), Aloys Simba (25 ans), Siméon Nchamihigo (40 ans), Sylvestre Gacumbitsi (emprisonnement à vie), Alfred Musema (emprisonnement à vie), Ildephonse Hategekimana (emprisonnement à vie), Omar Serushago (15 ans), Eliézer Niyitegeka (emprisonnement à vie), Jean-Baptiste Gatete (40 ans), Clément Kayishema (emprisonnement à vie), Obed Ruzindana (25 ans), Augustin Bizimungu (30 ans), Arsène Shalom Ntahobali (47 ans), Sylvain Nsabimana (18 ans), Alphonse Nteziryayo (20 ans), Joseph Kanyabashi (35 ans), Élie Ndayambaje (47 ans), Innocent Sagahutu (15 ans).
Implication sporadique et géographiquement limitée	Tharcisse Muvunyi (15 ans), Michel Bagaragaza (8 ans), Juvénal Rugambarara (11 ans), Joseph Nzabirinda (7 ans), Paul Bisengimana (15 ans), Elizaphan Ntakirutimana (10 ans), Gérard Ntakirutimana (25 ans), Emmanuel Ndindabahizi (emprisonnement à vie), Jean de Dieu Kamuhanda (emprisonnement à vie), François Karera (emprisonnement à vie), Mikaeli Muhimana (emprisonnement à vie), Athanase Seromba (emprisonnement à vie), Georges Nderubumwe Rutaganda (emprisonnement à vie), Juvénal Kajelijeli (45 ans).
Implication unique et géographiquement limitée	Dominique Ntawukuliyayo (20 ans), Vincent Rutaganira (6 ans), Emmanuel Rukundo (23 ans), Jean-Paul Akayesu (emprisonnement à vie), Gaspard Kanyarukiga (30 ans), Grégoire Ndahimana (25 ans).

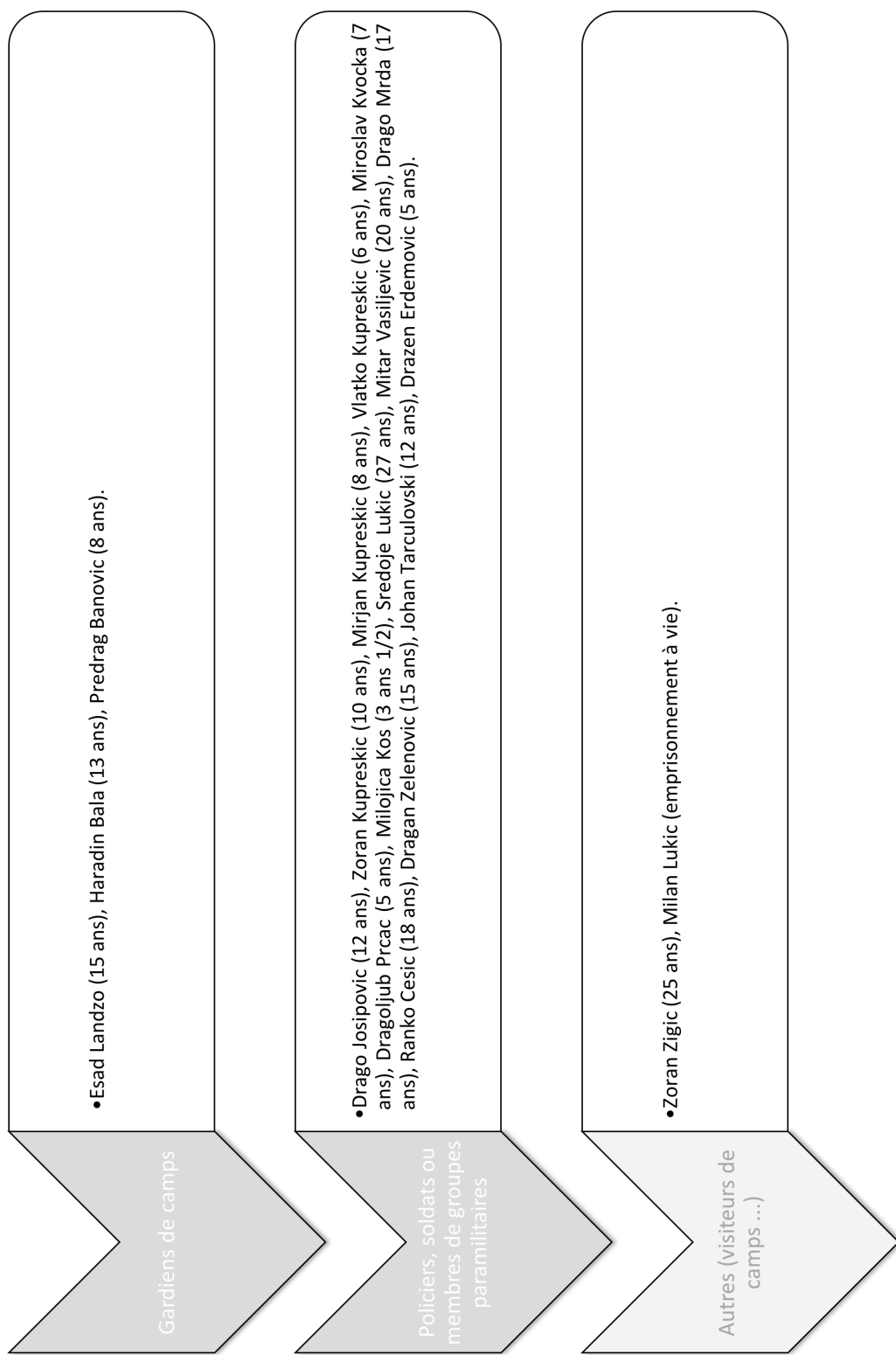
**ANNEXE 35 : ANALYSE DE LA RÉPARTITION HIÉRARCHIQUE DES
CONDAMNÉS**

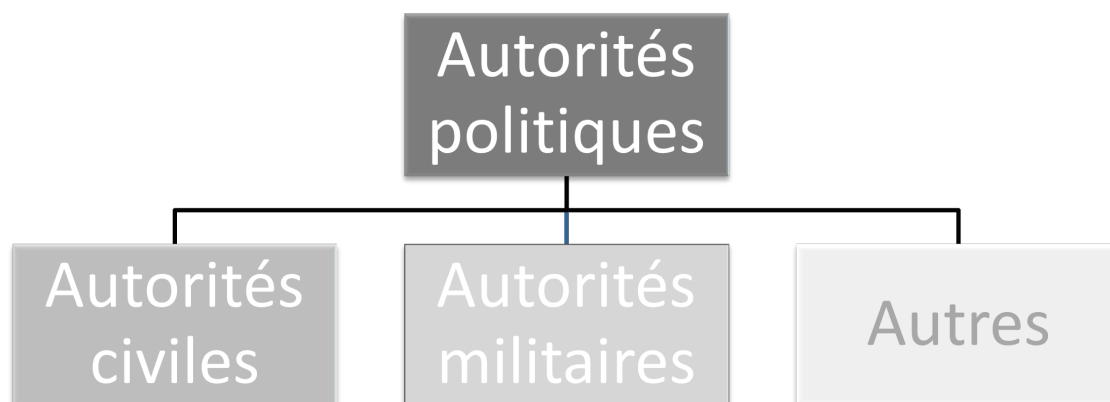
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

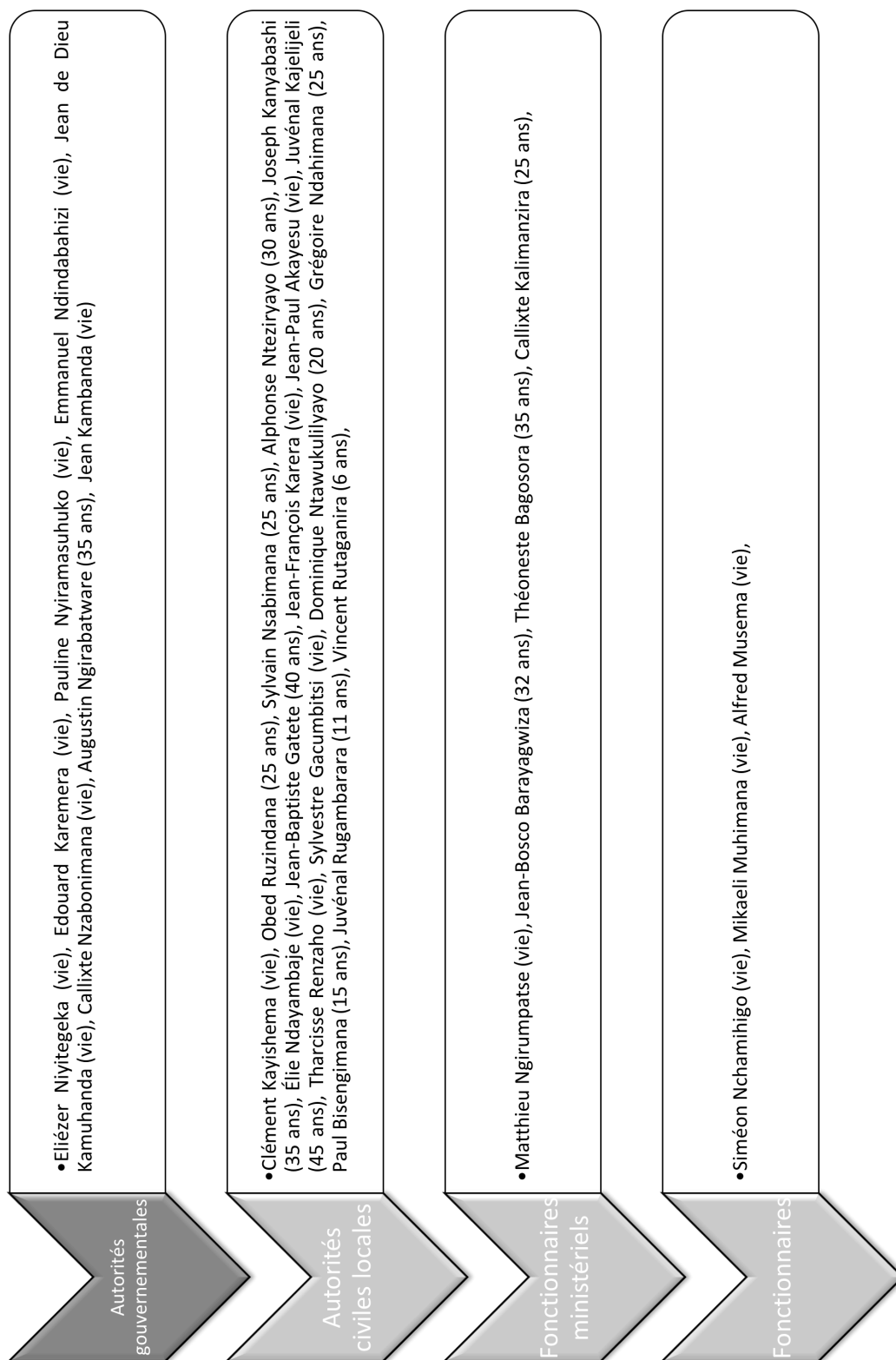




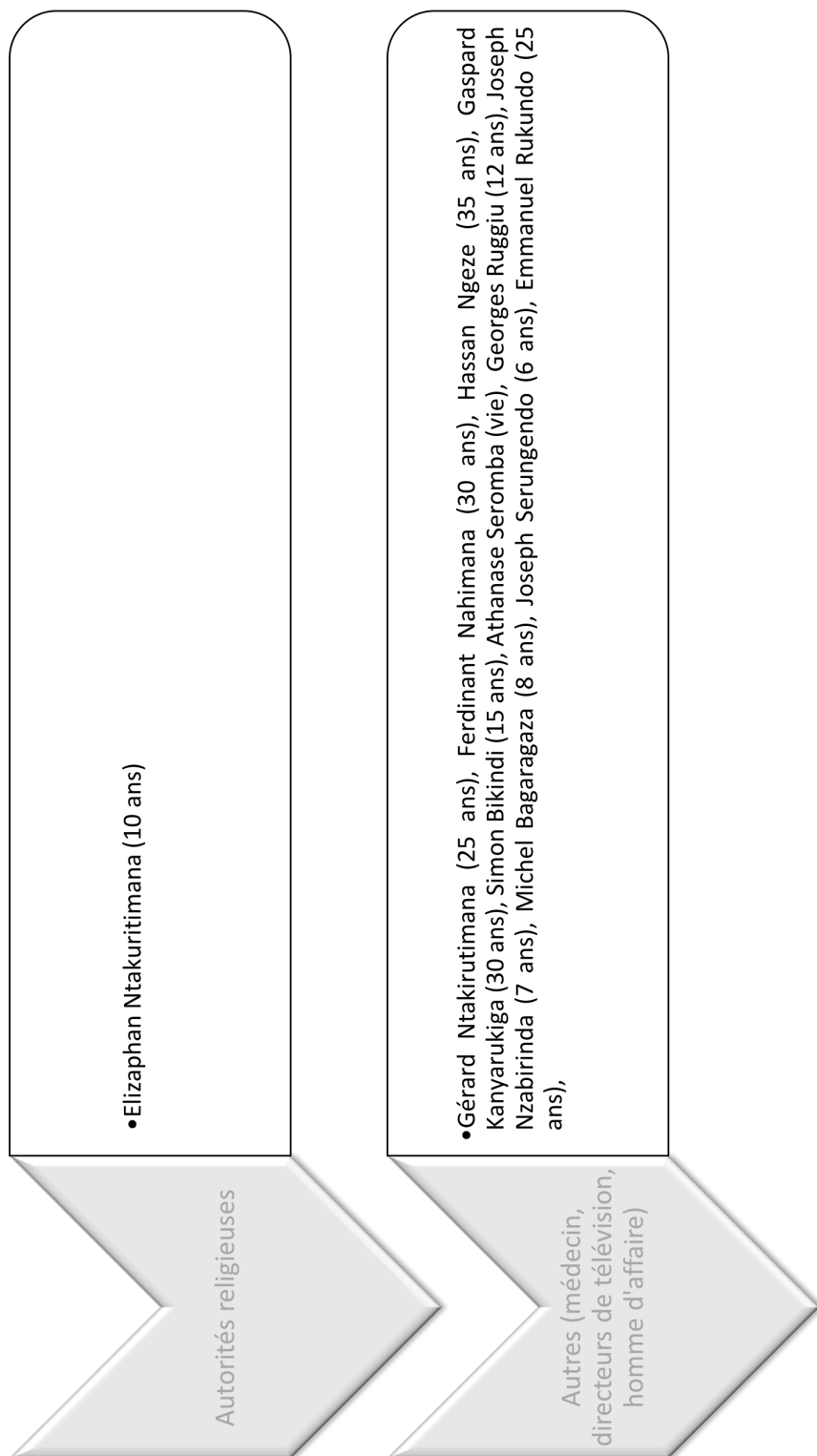












•Elizaphan Ntakurutimana (10 ans)

•Gérard Ntakurutimana (25 ans), Ferdinand Nahimana (30 ans), Hassan Ngeze (35 ans), Gaspard Kanyarukiga (30 ans), Simon Bikindi (15 ans), Athanase Seromba (vie), Georges Ruggiu (12 ans), Joseph Nzabirinda (7 ans), Michel Bagaragaza (8 ans), Joseph Serungendo (6 ans), Emmanuel Rukundo (25 ans),

Autorités religieuses

Autres (médecin,
directeurs de télévision,
homme d'affaire)

ANNEXE 35 : TABLEAUX

CHEFS DE CONDAMNATION

		TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	Total
Génocide	<i>Génocide</i>	6	55	0	0	0	99
	<i>Entente en vue de commettre le génocide</i>	3	12	0	0	0	
	<i>Incitation directe et publique à commettre le génocide</i>	0	21	0	0	0	
	<i>Tentative de génocide</i>	0	0	0	0	0	
	<i>Complicité dans le génocide</i>	1	1	0	0	0	
Crimes contre l'Humanité	<i>Assassinat/meurtre</i>	57	28	3	8	2	430
	<i>Extermination</i>	11	42	3	5	0	
	<i>Réduction en esclavage</i>	2	0	1	10	0	
	<i>Expulsion</i>	21	0	0	0	0	
	<i>Emprisonnement</i>	12	1	1	0	0	
	<i>Torture</i>	14	4	1	0	0	
	<i>Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable</i>	16	13	0	14	1	
	<i>Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses</i>	67	13	3	0	0	
	<i>Autres actes inhumains</i>	59	6	3	9	0	

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	
Crimes de guerre (Violations des lois ou coutumes de la guerre ; Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ; Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ; Article 8 du Statut de la CPI)	<i>Emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles</i>	0	0	0	0	0
	<i>La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires</i>	13	0	0	0	0
	<i>L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus</i>	2	0	0	0	0
	<i>La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique</i>	13	0	0	0	1
	<i>Le pillage de biens publics ou privés</i>	18	0	0	9	2
	<i>L'homicide intentionnel</i>	82	10	1	0	2
	<i>La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques</i>	88	0	2	0	0
	<i>Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physiques ou à la santé</i>	12	12	1	20	0
	<i>La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire</i>	9	0	0	0	1
	<i>Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie</i>	8	0	0	0	0
	<i>Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement</i>	0	0	1	0	0
	<i>L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention</i>	15	0	1	0	0
	<i>La prise de civils en otages</i>	4	0	0	0	0
	<i>Les punitions collectives</i>	0	0	0	7	0
	<i>Les actes de terrorisme</i>	0	0	0	8	0
	<i>Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants / Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle</i>	10	4	0	8	1
	<i>Les menaces de commettre les actes précités</i>	0	0	0	0	0
	<i>Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités</i>	9	0	0	0	0
	<i>Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités</i>	0	0	0	9	3*
	<i>Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil</i>	0	0	0	4	0
<i>Acte de violence</i>	1	0	0	0	0	
<i>Terrorisation</i>	8	0	0	0	0	
<i>Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires</i>	2	0	0	0	0	

398

PEINES REQUISES

Peines fixes :

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Peines perpétuelles	23	54	2	3	0
Supérieures à 41 ans	0	0	0	2	0
Entre 31 et 40 ans	3	0	1	1	0
Entre 26 et 30 ans	3	0	0	2	1
Entre 21 et 25 ans	2	1	0	0	0
Entre 16 et 20 ans	3	1	0	0	0
Entre 11 et 15 ans	4	0	0	0	1
Entre 6 et 10 ans	6	0	0	0	0
Entre 1 et 5 ans	1	0	0	0	0

Tranches de peines :

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Nombre de fourchettes de peines requises	14	6	0	0	3
Écart de peines inférieur ou égal à 5 ans	9	6	0	0	2
Écart de peines supérieur à 5 ans et inférieur à 10 ans	0	0	0	0	0
Écart de peines égal à 10 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines supérieur à 10 ans et inférieur à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines égal à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart de peines supérieur à 20 ans	1	0	0	0	0
Écart compris entre un minimum et l'emprisonnement à perpétuité	1	0	0	0	1

Dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité

	TPIY	TPIR	CPI
Nombre total de plaidoyers de culpabilité	20	9	1
Nombre de cas où la peine requise est l'emprisonnement à perpétuité	1	1	0
Nombre de cas où la peine requise est une peine d'emprisonnement à temps	16	7	1
Nombre de cas où la peine requise correspond à une fourchette de peines	8	6	1

PEINES PRONONCÉES

Quant aux réquisitions du Procureur :

	Quantité de données	Tendances (en pourcentages)		
		Réquisitions suivies par la chambre	Écart minimal entre les réquisitions et la peine	Écart important entre les réquisitions et la peine
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	59	25	21	54
Tribunal pénal international pour le Rwanda	59	49	0	51
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	8	0	0	100
Chambres spéciales au sein des tribunaux cambodgiens	3	67	0	33
Cour pénale internationale	5	40	0	60
Total (unitaire)	134	36	9	55

Quant aux plaidoyers de culpabilité :

	TPIY	TPIR	CPI
Peines perpétuelles	0	1	0
Supérieures à 41 ans	0	0	0
Entre 31 et 40 ans	1	0	0
Entre 26 et 30 ans	1	0	0
Entre 21 et 25 ans	1	0	0
Entre 16 et 20 ans	4	0	0
Entre 11 et 15 ans	5	3	0
Entre 6 et 10 ans	5	4	1
Entre 1 et 5 ans	3	0	0

Quant aux peines requises dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité :

	Réquisitions suivies par les juges	Peines prononcées différentes par rapport aux réquisitions	
		Peine inférieure aux réquisitions	Peine supérieure aux réquisitions
TPIY			
	8	7	2
TPIR			
	6	1	1
CPI			
	1	0	0

Panorama général des peines prononcées par les chambres de première instance :

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI	Total
Peines perpétuelles	6 soit 4,19%	36 soit 38,30%	2 soit 66,66%	0	0	44 soit 13,53%
Supérieures à 41 ans	2 soit 1,39%	0	0	12 soit 21,05%		14 soit 4,30%
Entre 31 et 40 ans	6 soit 4,19%	2 soit 2,12%	1 soit 33,33%	17 soit 29,82%		26 soit 8%
Entre 26 et 30 ans	6 soit 4,19%	8 soit 8,51%	0	3 soit 5,26%	3 soit 10,71	20 soit 6,15%
Entre 21 et 25 ans	13 soit 9,09%	9 soit 9,57%	0	3 soit 5,26%	0	25 soit 7,69%
Entre 16 et 20 ans	24 soit 16,78%	4 soit 4,25%	0	3 soit 5,26%	7 soit 25%	38 soit 11,69%
Entre 11 et 15 ans	20 soit 13,98%	20 soit 21,27%	0	7 soit 12,28%	13 soit 46,42%	60 soit 18,46%
Entre 6 et 10 ans	50 soit 34,96%	13 soit 13,82%	0	9 soit 15,78%	5 soit 17,85%	77 soit 23,69%
Entre 1 et 5 ans	16 soit 11,18%	2 soit 2,12%	0	3 soit 5,26%	0	21 soit 6,46%
Nombre total des peines prononcées par les chambres de première instance	143 soit 44%	94 soit 28,30%	3 soit 0,92%	57 soit 17,53%	28 soit 8,61%	325 soit 100%

Panorama détaillé des peines prononcées par les chambres de première instance :

- **TPIY :**

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	44	0	1	7	0	31	21
Perpétuité	1	0	0	4	0	1	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	5	0	1	1	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	29	0	0	2	0	8	3
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	3	0	0	0	0	7	5
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	4	0	0	0	0	10	6
≤ 5 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	5	7
Moyenne de peines (en années)	22,04	0	46	70,5	0	15,41	9,29

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
33,16	104

• TPIR :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	2	0	31	16	12	4	0
Perpétuité	0	0	15	10	2	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	6	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	10	5	2	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	4	1	2	2	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	0	2	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	20	0	59,83	72,06	34,83	9,75	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
38,6148	65

- TSSL :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	7	0	0	0	0	0	2
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	6	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	2
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	40,71	0	0	0	0	0	7

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
23,85	9

- CETC :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	0	0	0	2	0
Perpétuité	0	0	0	0	0	2	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	35	0	0	0	0	100	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
67,5	3

- **CPI :**

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	4	0	0	0	0	0	1
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	1
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	18,5	0	0	0	0	0	9

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées par les chambres de premières instance
16,6	5

Panorama détaillé des peines prononcées par les chambres d'appel :

- **TPIY :**

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	41	0	2	5	0	29	20
Perpétuité	2	0	1	3	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	2	0	1	2	0	1	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	26	0	0	0	0	8	4
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	5	0	0	0	0	8	4
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	4	0	0	0	0	7	8
≤ 5 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	5	4
Moyenne de peines (en années)	23,48	0	67,5	75	0	13,3	10

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
37,856	97

- **TPIR :**

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	28	15	11	5	0
Perpétuité	0	0	10	4	2	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	6	5	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	10	4	5	1	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	1	0	1	2	2	2	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	1	0	2	2	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	15	0	58,75	48,73	33,9	12,4	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
33,756	60

- TSSL :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	9	0	0	0	0	0	0
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	6	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	35,5	0	0	0	0	0	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
35,5	9

- C'ETC :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	1	0	0	0	0	2	0
Perpétuité	1	0	0	0	0	2	0
A partir de 31 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	100	0	0	0	0	100	0

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
100	3

- CPI :

	Crime contre l'humanité + crime de guerre	Crime de guerre + génocide	Crime contre l'humanité + génocide	Crime contre l'humanité + crime de guerre + génocide	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Nombre total de peines prononcées	3	0	0	0	0	0	1
Perpétuité	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 ans d'emprisonnement	1	0	0	0	0	0	0
De 11 à 15 ans d'emprisonnement	2	0	0	0	0	0	0
De 6 à 10 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	1
≤ 5 ans d'emprisonnement	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne de peines (en années)	18,66	0	0	0	0	0	9

Moyenne peines prononcées tout chef de condamnation confondu (en années)	Total des peines prononcées après le filtre des chambres d'appel
16,25	4

TENDANCES DES MODIFICATIONS DE PEINES EN APPEL

	TPIY	TPIR	CESTC	TSSL	CPI
Nombre de cas où la Chambre d'appel se prononce sur la peine	75	54	1	8	1
Peines confirmées	37 soit 49,33%	24 soit 44,44%	0	6 soit 75%	0
Peines augmentées	6 soit 8%	4 soit 7,40%	1 soit 100%	2 soit 25%	0
Peines réduites	24 soit 32%	21 soit 38,88%	0	0	0
Acquittement	7 soit 9,33%	5 soit 9,25%	0	0	1 soit 100%

Tendances générales :

	Modification de peines à la hausse	Modifications de peines à la baisse
Nouvelle condamnation	3%	0
Infirme une condamnation	0%	40,57%
Erreur d'appréciation	0%	1,40%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	1,40%	4,34%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	0%	3%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	1,40%	3%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	3%	3%
Double prise en compte des éléments	0%	0%
Deux motifs de révision de la peine	8,70%	14,49%
Trois motifs de révision de la peine	0%	13,04%

➤ **Modification des peines à la hausse :**

	Deux motifs de révision de la peine	Trois motifs de révision de la peine
Nouvelle condamnation	83,33%	0%
Infirmes une condamnation	0%	0%
Erreur d'appréciation	66,66%	0%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	33,33%	0%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	0%	0%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	16,66%	0%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	0%	0%
Double prise en compte des éléments	0%	0%

➤ **Modification des peines à la baisse :**

	Deux motifs de révision de la peine	Trois motifs de révision de la peine
Nouvelle condamnation	0,00%	0%
Infirmes une condamnation	70%	55,55%
Erreur d'appréciation	30,00%	11,11%
Nouvel élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	10,00%	11,11%
Annule un élément au titre des circonstances atténuantes, aggravantes ou de la gravité	30%	11,11%
Modification du mode de participation ou de la responsabilité	10,00%	33,33%
Autre (violation des droits fondamentaux - âge)	40%	33,33%
Double prise en compte des éléments	0%	44,44%

CROISEMENT DES DONNÉES RELATIVES À LA FRÉQUENCE D'IMPLICATION DES
CONDAMNÉS ET DE LA POSITION HIÉRARCHIQUE

Ex-Yougoslavie :

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Sarajevo			
Stanislav Galic	Unique	Officier général	Perpétuité
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Dragomir Milosevic	Unique	Officier général	29 ans
Mico Stanasic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Biljana Plavcic	Générale	Autorité suprême	11 ans
Vallée de Lasva			
Dario Kordic	Sporadique	Policier	25 ans
Miroslav Bralo	Unique	Officier subalterne	20 ans
Vladimir Santic	Unique	Officier supérieur	18 ans
Drago Josipovic	Unique	Policier	12 ans
Anto Furundzija	Unique	Officier subalterne	10 ans
Tihomir Blaskic	Sporadique	Officier général	9 ans
Zlatko Aleksovski	Unique	Chef de camp	7 ans
Mario Cerkez	Sporadique	Officier général	6 ans
Camp de Celebici			
Zdravko Mucic	Unique	Chef de camp	9 ans
Hazim Delic	Unique	Commandant adjoint de camp	18 ans
Esad Landzo	Unique	Gardien de camp	15 ans
Srebrenica			
Vujadin Popovic	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Ljubisa Beara	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Zlatko Tolimir	Sporadique	Officier supérieur	Perpétuité
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Radislav Krstic	Sporadique	Officier général	35 ans
Drago Nikolic	Sporadique	Officier supérieur	35 ans
Momir Nikolic	Sporadique	Officier supérieur	20 ans
Radivoje Miletic	Sporadique	Officier général	18 ans
Dragan Obrenovic	Sporadique	Officier général	17 ans
Vidoje Blagojevic	Unique	Officier supérieur	15 ans
Vinko Pandurevic	Sporadique	Officier supérieur	13 ans
Dragan Jokic	Unique	Officier supérieur	9 ans
Drazen Erdemovic	Unique	Policier	5 ans

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Prijedor			
Radovan Karadzic	Générale	Autorité suprême	Perpétuité
Milomir Stakic	Sporadique	Autorité politique locale	40 ans
Radoslav Brdanin	Constante	Autorité suprême	32 ans
Zoran Sigic	Unique	Visiteur de camp	25 ans
Mico Stanisic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Momcilo Krajsnik	Constante	Autorité suprême	20 ans
Dusko Tadic	Unique	Autorité politique locale	20 ans
Mlado Radic	Unique	Chef de camp	20 ans
Mrda Darko	Sporadique	Policier	17 ans
Dusko Sikirica	Unique	Chef de sécurité de camp	15 ans
Biljana Plasvic	Générale	Autorité suprême	11 ans
Predrag Banovic	Unique	Gardien de camp	8 ans
Miroslav Kvoka	Unique	Policier	7 ans
Dragoljub Prcac	Unique	Policier	5 ans
Damir Dozen	Unique	Policier	5 ans
Milojika Kos	Unique	Policier	3 ans 1/2
Dragan Kolundzija	Unique	Chef d'équipe de camp	3 ans
Dubrovnik			
Strugar Pavle	Unique	Officier général	7 ans 1/2
Miodrag Jokic	Unique	Officier supérieur	7 ans
Bosanski Samac			
Mico Stanisic	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Zoran Zupljanin	Sporadique	Autorité gouvernementale	22 ans
Blagoge Simic	Unique	Autorité politique locale	15 ans
Stevan Todorovic	Unique	Officier subalterne	10 ans
Miroslav Tadic	Unique	Autorité politique locale	8 ans
Simo Zaric	Unique	Supérieur hiérarchique de camp	6 ans
Milan Simic	Unique	Autorité politique locale	5 ans

Sierra-Leone :

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
CDF			
Moina Fofana	Générale	Membre dirigeant	15 ans
Allieu Kondewa	Générale	Membre dirigeant	20 ans
RUF			
Issa Hassan Sesay	Générale	Commandant de la RUF	52 ans
Moris Kallon	Générale	Commandant de groupes de combattants	39 ans
Augustin Gbao	Générale	Commandant de sections	25 ans
AFRC			
Alex Tamba Brima	Générale	Membre dirigeant	50 ans
Brima Bazzy Kamara	Générale	Membre dirigeant	45 ans
Santigie Borbor Kanu	Générale	Membre dirigeant	50 ans
Libéria			
Charles Taylor	Générale	Président de la République	50 ans

Rwanda :

Accusés	Fréquence de la participation au conflit	Position hiérarchique	Peine prononcée
Butare			
Joseph Kanyabashi	Constante	Autorité civile locale (bourmestre)	20 ans
Elie Ndayambaje	Constante	Autorité civile locale (bourmestre)	47 ans
Arsène Shalom Ntahobali	Constante	Dirigeant de milice	47 ans
Alphonse Nteziryayo	Constante	Autorité civile locale (préfet)	25 ans
Sylvain Nsabimana	Constante	Autorité civile locale (préfet)	18 ans
Pauline Nyiramasuhuko	Générale	Autorité gouvernementale	47 ans
Affaire des Militaires II			
Augustin Bizimungu	Constante	Officier général	30 ans
Sagahutu Innocent	Constante	Officier supérieur	15 ans
Affaire des médias			
Ferdinand Nahimana	Générale	Autre (directeur de la télévision libre des mille collines)	30 ans
Jean-Bosco Barayagwiza	Générale	Fonctionnaire ministériel	32 ans
Hassan Ngeze	Générale	Autre (rédacteur du journal Kangura)	35 ans

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- A. Dictionnaires
- B. Traités et manuels
 - 1. *Droit pénal français*
 - 2. *Droit pénal international*
 - 3. *Droit comparé*
 - 4. *Droit international public*
 - 5. *Sciences humaines*

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

- A. Thèses
- B. Ouvrages ou recherches collectives
 - 1. *Droit pénal français et étrangers*
 - 2. *Pénologie*
 - 3. *Droit européen et droits de l'homme*
 - 4. *Droit pénal international*
 - 5. *Autres*

III. ARTICLES ET ÉTUDES

- A. Droit pénal français et étrangers
- B. Droit européen et comparé
- C. Droit international
- D. Droit pénal international
- E. Droits de l'homme
- F. Philosophie du droit, pensée juridique et généralités
- H. Sciences humaines

IV. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS

- A. ONU
 - 1. *Résolutions*
 - 2. *Rapports*
- B. TPI et MTPI

- C. CPI
- D. Europe
- E. Autres

V. JURISPRUDENCE

- A. Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême Orient
- B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- C. Tribunal pénal international pour le Rwanda
- D. Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux
- E. Tribunal spécial pour la Sierre Leone
- F. Chambres spéciales au sein des tribunaux Cambodgiens
- G. Cour pénale internationale
- H. Cours des droits de l'Homme
- J. Autres

VI. SITES INTERNET

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

A. Dictionnaires

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUÉNAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.) (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Puf, 2008.

ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2^e éd., 1993.

BEAUVALLET (O.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017.

BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire*, La découverte, 4^e éd., 2013.

BUREAU DE LA TERMINOLOGIE, *Lexique anglais – français (principalement juridique)*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995.

CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 2012.

G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Puf, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018.

LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.

MARTIN (E.-A.), LAW (J.), *Oxford dictionary of law*, 7^e éd., 2009, Oxford University Press.

ROBERT (P.), REY-DEBOVE (J.), REY (A.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Le nouveau Petit Robert, Paris, 2009.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001.

B. Traités et manuels

1. Droit pénal français

BOULOC (B.),

- avec MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, coll. Intégral concours, 20^e éd., 2016 ;
- *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Précis, 25^e éd., 2017.

CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Puf, coll. Droit fondamental, 3^e éd., 2014.

CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, Armand Colin, coll. U Droit, 7^e éd., 2004.

DECIMA (O.), DETRAZ (S.), VERNY (E.), *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Cours, 3^e éd., 2018.

DESPORTES (F.), F. LEGUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal, Tome I – Droit pénal général*, Economica, 3^e éd., 1996.

DREYER (E.),

- *Droit pénal général*, LexisNexis, coll. Manuel, 4^e éd., 2016 ;
- *Droit pénal général*, LexisNexis, coll. Manuel, 5^e éd., 2019.

HERZOG-EVANS (M.), ROUSSEL (G.), *Droit pénal général*, Vuibert, 3^e éd., 2011.

LEROY (J.), *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Manuel, 7^e éd., 2017.

LETURMY (L.), KOLB (P.),

- *Cours de droit pénal général*, Gualino, coll. Amphi LMD, 3^e éd., 2017 ;
- *Droit pénal général*, Gualino, coll. Mémentos LMD, 12^e ed., 2017.

LOMBOIS (C.), *Droit pénal général*, Hachette supérieur, coll. Les Fondamentaux, 1994.

MARIE (C.), *Droit pénal général*, Hachette Supérieur, coll. HU Droit, 2005.

MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, Puf, coll. Droit fondamental, 6^e éd., 2018.

MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la législation criminelle, droit pénal général, procédure pénale*, Cujas, 1967.

PAULIN (C.), *Droit pénal général*, Litec, 6^e éd., 2010.

PIN (X.), *Droit pénal général*, Dalloz, coll. Cours, 10^e éd., 2019.

PONCELA (P.), *Droit de la peine*, Puf, coll. Thémis, Droit privé, 2^e éd., 2001.

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Cujas, coll. Références, 21^e éd., 2016.

RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, Ellipses, coll. Cours magistral, 4^e éd., 2017.

RENAUT (M.-H.), *Histoire du droit pénal*, Ellipses, coll. Mise au point, 2005.

RENOU (H.), *Droit pénal général*, Larcier, coll. Paradigmes, 18^e éd., 2013

ROBERT (J.-H.), *Droit pénal général*, Puf, coll. Thémis, Droit, 6^e éd., 2005.

SALVAGE (P.), *Droit pénal général*, PUG, coll. le droit en plus, 8^e éd., 2016.

SORDINO (M.-C.), *Droit pénal général*, Ellipses Marketing, 6^e éd., 2016.

SOYER (J.-C.), *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 21^e éd., 2012.

2. Droit pénal international

ASCENSIO (H.), **DECAUX (E.)**, **PELLET (A.)**, *Droit international pénal*, Pedone, 2^e éd., 2012.

BASSIOUNI (C.),

- *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002 ;

- *Crimes against humanity in international criminal law*, Brill, 2^e éd., 1999.

BELLIVIER (F.), **EUDES (M.)**, **FOUCHARD (I.)**, *Droit des crimes internationaux*, Puf, coll. Thémis, Droit, 2018.

CASSESE (A.), *International criminal law*, Oxford University Press, 2^e éd., 2008.

DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Sirey, 3^e éd., 1947.

GLASER (S.), *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruylant, Sirey, 1954.

HUET (A.), **KOERING-JOULIN (R.)**, *Droit pénal international*, Puf, coll. Thémis, Droit, 3^e éd., 2005.

KOLB (R.),

- *Droit international pénal*, Bruylant, coll. de droit international public, 2008 ;

- avec **SCALIA (D.)**, *Droit international pénal*, Bruylant, coll. de droit international public, 2^e éd., 2012.

LOMBOIS (C.), *Droit pénal international*, Dalloz, coll. Précis, 2^e éd., 1979.

REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, coll. Précis, 2^e éd., 2015

3. Droit comparé

MARTINAGE (R.), *Histoire du droit pénal en Europe*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1998.

PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Dalloz, coll. Précis, Droit privé, 4^e éd., 2016.

TERRILL (R. J.), *World criminal justice systems : A comparative survey*, Routledge, 8^e éd., 2012 & 5^e éd., 1990.

4. Droit international public

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, LDGJ, coll. Domat, Droit public, 11^e éd., 2014.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 8^e éd., 2010.

D'ASPREMONT (J.), HEMPTINNE (J. DE), *Droit international humanitaire*, Pedone, coll. Études internationales, 2012.

DECAUX (E.), FROUVILLE (O. DE), *Droit international public*, Dalloz, coll. Hypercours, 9^e éd., 2014.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, 14^e éd., 2018.

HENNEBEL (L.), TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2^e éd., 2018.

5. Sciences humaines

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Flammarion, 2006.

BENTHAM (J.),

- *Théorie des peines et des récompenses*, B. Dulau, Londres, Vol. I., 3^e éd., 1825 ;

- *Traité de législation civile et pénale*, Dalloz, 2010.

CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Puf, 2^e éd., 2004.

CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, 2 Tomes, Sirey, 1920.

DURKHEIM (E.), *Règles de la méthode sociologique*, Puf, 5^e éd., 1990.

FAUCONNET (P.), *La responsabilité. Étude de sociologie*, Félix Alcan, 2^e éd., 1928.

GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, Puf, 2^e éd., 2012.

HOBBS (T.), *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Dalloz, 1999.

KANT (E.), *Métaphysique des mœurs*, Librairie philosophique J. Vrin, 1971.

MONTESQUIEU (C.-L. DE), *De l'esprit des lois*, Flammarion, 1993.

PORTALIS (J.-E.-M.), *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIIIe siècle*, Dalloz, 2007.

RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, Éditions du Seuil, 1987.

ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Flammarion, 2011.

SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine : Étude de criminalité sociale*, Félix Alcan, 1989.

SAINT AUGUSTIN, *Lettres CLIII*.

SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*.

SCELLE (G.), *Précis du droit des gens*, Éditions CNRS, 1984.

TARDE (G.), *La Philosophie pénale*, Cujas, 1973.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

A. Thèses et mémoires

ANTONIO (A. C.), *Les peines alternatives dans le monde*, Thèse, Université de Limoges, 2011.

BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012.

BENBOUAZIZ (L.), *L'économie générale du contrat de travail*, Mémoire de Master de droit social recherche, Université Panthéon-Assas, 2011.

BERKOVICZ (G.), *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2005.

BERNAZ (N.), *Le droit international et la peine de mort*, La documentation française, coll. Monde européen et international, 2008.

BRANCO (J.), *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2015.

COQUIN (C.), *Le concept de proportionnalité en droit pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2001.

D'ASCOLI (S.), *Sentencing in international criminal law : the UN ad hoc tribunals and future perspectives for the ICC*, Oxford, Hart Publishing, 2011.

DESMOULINS (T.), *L'arbitraire. Histoire et théorie. Le pouvoir de surmonter l'indétermination de l'antiquité à nos jours*, Thèse, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2018.

FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit pénal international*, Bruylant, 2014.

GIUDICELLI-DELAGÉ (G.), *La motivation des décisions de justice*, Thèse, Université de Poitiers, 1979, 2 tomes.

GREBENYUK (I.), *Pour une reconstruction de la justice pénale internationale : Réflexions autour d'une complémentarité élargie*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2016.

HENZELIN (M.), *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, coll. genevoise, 2000.

ISSA (F.), *Les commissions vérité et réconciliation comme mécanisme de justice transitionnelle : La question de la justice, de la vérité et de la réconciliation dans les sociétés en transition démocratique*, Thèse, Université de Paris 11, 2013.

KEBIR (M.), *Le libre arbitre du juge*, Thèse, Université François Rabelais de Tours, 2017.

LOPEZ (T.), *L'adaptabilité du droit international humanitaire aux évolutions des conflits armés contemporains*, Mémoire de Master mention Droit public parcours Carrières Internationales, Université Clermont-Auvergne, 2018.

MEYROWITZ (H.), *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle, en application de la loi n°10 du Conseil de Contrôle Allié*, Thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.

PIMONT (S.), *L'économie du contrat*, Thèse, Poitiers, 2002, Tome 1.

PLÉNET (E.), *Vers la création d'une prison internationale : L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, Thèse, Université de Grenoble II, 2009.

RAZAVIFARD (B.), *La pénalité dans le droit des juridictions pénales internationales*, Thèse, Université de Poitiers, 2010.

SCALIA (D.), *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Bruylant, 2011.

B. Ouvrages ou recherches collectives

1. Droit pénal français et étrangers

CÉRÉ (J.-P.), JAPIASSU (C. E. A.) (dir.),

- *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2007 ;

- *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 3^e éd., 2017.

GAU-CABÉE (C.), « *Arbitrium judicis*. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », in MASCALA (C.) (dir.), *À propos de la sanction. Études réunies et présentées par Corinne Mascala*, LGDJ, Travaux de l'Institut Fédératif de Recherche « Mutation des normes juridiques », Université Toulouse I, 2008, pp.39-61.

GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (C.) (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Puf, 2011.

LIDDELL (E.), *La justice pénale américaine de nos jours*, L'Harmattan, 2007.

SCHNAPPER (B.), *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle : doctrines savantes et usages français*, Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis, 1974.

THOMAS (D.-A.), *Principles of Sentencing*, Heinemann Educational Books, 1970.

2. Pénologie

CARBASSE (J.-M.), *La peine de mort*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2^e éd., 2011.

CHRISTIE (N.), *L'industrie de la punition : Prison et politique pénale en Occident*, Autrement, coll. Frontières, 2003.

GARLAND (D.), *Punishment and modern society : a study in social theory*, University of Chicago Press, Oxford, 1993.

HOAREAU-DODINAU (J.), P. TEXIER (P.) (dir.), *La peine : discours, pratiques, représentations*, Journées d'histoire du droit, et Institut d'anthropologie juridique, Pulim, 2005.

JEANCLOS (Y.) (dir.), *La dimension historique de la peine, 1810-2010*, Economica, coll. Droit, 2013.

KAMINSKI (D.), *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Eres, coll. Trajets, 2015.

RAYNAL (F.) (dir.), *Prisons : quelles alternatives ?*, Corlet, coll. Panoramiques, 2000.

THIBAUT (L.), *La peine de mort en France et à l'étranger*, Gallimard, coll. idées, 1977.

TOURNIER (P.-V.), *La prison : une nécessité pour la République*, Buchet Chastel, 2013.

3. Droit européen et droits de l'homme

DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Procédures pénales d'Europe*, Puf, coll. Thémis Droit privé, 1995.

DELMAS-MARTY (M.), GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2003.

HAGUENAU-MOIZARD (C.), GAZIN (F.), LEBLOIS-HAPPE (J.), *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, coll. Paradigme, 2016.

PONCELA (P.), ROTH (R.) (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, La documentation française, 2006.

TIGROUDJA (H.), PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruylant, coll. Droit et justice, 2003.

TUBEX (H.), *Étude sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée*, Conseil de coopération pénologique, PC-CP (2001)37.

TULKENS (F.), BOSLY (H.-D.) (dir.), *La justice pénale et l'Europe*, Bruylant, coll. Perspectives sur la justice, 1996.

4. Droit pénal international

ASCENSIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Société des législations comparées, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, Vol. 11, 2006.

BERNARD (D.), SCALIA (D.) (dir.), *Vingt ans de justice internationale pénale*, in *Rev. dr. pén.*, éd. La Charte, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Vol. 21, 2014.

CARTER (R. H. A.), *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, L'Harmattan, coll. Droit de la sécurité et de la défense, 2005.

COTTE (B.), GHALEH-MARZBAN (P.), JEAN (J.-P.), MASSÉ (M.) (dir.), *70 ans après Nuremberg : juger les crimes contre l'humanité*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2017.

DAVID (E.), KOUTROULIS (V.), WEYEMBERGH (A.), *Code de droit international pénal*, Bruylant, coll. Codes en poche, 4^e éd., 2018.

DELMAS-MARTY (M.), CASSESE (A.) (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002.

DONNEDIEU DE VABRES (H.),

- *Introduction à l'étude du droit pénal international : essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Sirey, 1922 ;

- *Le Procès de Nuremberg*, Domat, Montchrétien, 1947 ;
- *Les principes modernes du droit pénal international*, éd. Pantheon-Assas, LGDJ, coll. Les introuvables, 2005.

EMMANUEL (D.), *Les vingt ans du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2019.

FERNANDEZ (J.), FROUVILLE (O. DE) (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale*, Pedone, coll. Publications du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, 2018.

FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Pedone, Tome I & II, 2012.

FRONZA (E.), MANACORDA (S.) (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc : Études des law clinics en droit pénal international*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2004.

FROUVILLE (O. DE), VAURS-CHAUMETTE (A-L.), *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité*, Pedone, 2012.

GARAPON (A.), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Odile Jacob, 2002.

GLASER (S.),

- *Droit international pénal conventionnel*, Bruylant, 1970 ;
- *L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957.

HAVEMAN (R. H.), OLUSANYA (O.), *Sentencing and sanctioning in supranational criminal law*, Intersentia, 2006.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Dalloz, coll. À savoir, 2015.

HENZELIN (M.), ROTH (R.) (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, LGDJ, Georg, Bruylant, 2002.

JONES (J. R. W. D.), POWLES (S.), *International criminal practice : the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for Serious Crimes, war crimes prosecutions in Kosovo*, Transnational Publishers, 2003.

LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Puf, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 2003.

LEE (R. S. K.), *The International criminal Court : the making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999.

LESCURE (K.), *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Montchrestien, coll. Études du CEDIN, 1998.

MARTINEAU (A.-C.), *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ?*, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007.

MÉGRET (F.), *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2002.

MERLE (M.), *Le procès de Nuremberg et le châtement des criminels de guerre*, Pedone, 1949.

OFFICE FRANÇAIS D'ÉDITION, *Le procès de Nuremberg. Le verdict*, Service d'information des crimes de guerre, Tome 3, 1946.

OLUSANYA (O.), *Sentencing war crimes and crimes against humanity under the International Criminal Tribunal for Yugoslavia*, Europa Law Publishing, 2005.

PELLA (V.), *Vers l'unification du droit pénal par la création d'un Institut international auprès de la Société des Nations*, Paris, Sirey, 1928.

PÉTRÉ (J.), *L'outrage aux Tribunaux pénaux internationaux*, L'Harmattan, coll. Justice internationale, 2012.

POLIAKOV (L.), *Le Procès de Nuremberg*, Julliard, 1971.

PLAS (P.), SAINT-JAMES (V.) (dir.), *La Fermeture du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2015.

SCHABAS (W. A.),

- *The abolition of the death penalty in international law*, Cambridge University Press, 3^e éd., 2002 ;

- *The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 1^e éd., 2010.

TAVERNIER (P.), RENAUT (C.) (dir.), *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, Bruylant, 2004.

TAYLOR (T.), *Les procès de Nuremberg : crimes de guerre et droit international*, Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1949.

5. Autres

BEETHAM (D.), *The legitimation of power*, Palgrave, 1991.

BOUGAREL (X.), *Bosnie, anatomie d'un conflit*, La Découverte, coll. Les dossiers de « l'état du monde », 1996.

BRANCO (J.), *L'ordre et le monde*, Fayard, coll. Ouvertures, 2016.

CASADAMONT (G.), PONCELA (P.), *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004.

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Humanité et souveraineté. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, coll. Textes à l'appui. Série histoire contemporaine, 1995.

DELMAS-MARTY (M.),

- *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, coll. Essais, 1998 ;

- *Le flou du droit*, Puf, coll. Les Voies du droit, 2004 ;

- *Les Forces imaginantes du droit. Le Pluralisme ordonné*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2006 ;

- *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2011 ;

- *Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Seuil, 2013 ;

- *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016.

DOLLFUS (O.), *La nouvelle carte du monde*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1^e éd., 1998.

DONNEDIEU DE VABRES (H.), *La justice pénale d'aujourd'hui*, Armand Colin, 3^e éd., 1948.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.) (dir.), *Le Temps, la Justice et le Droit*, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, 2003.

GUTMAN (R.), *Bosnie : Témoin du génocide*, Desclée de Brouwer, coll. Épi-habiter, 1994.

HAN (B.-C.), *La société de transparence*, Puf, 2017.

HAWKING (S.), *Une brève histoire du temps. Du big bang aux trous noirs*, Flammarion, coll. Champs sciences, 2008.

HUGO (V.), *Le dernier jour d'un condamné ; suivi de Claude Gueux et de l'Affaire Tapner*, Le livre de poche, 1989.

JOINET (L.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, La Découverte, coll. Sur le vif, 2002.

LOCHAK (D.), *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Puf, 2010.

MOSCOVICI (S.), *Psychologie sociale*, Puf, coll. Quadrige, Manuels, 3^e éd., 2014.

OST (F.), *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999.

PERELMAN (C.), *Justice et raison*, Puf, 1963.

ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1988.

SACCO (R.), *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2008.

SHARRATT (S.), *Gender, shame and sexual violence : the voices of witnesses and court members at war crimes tribunals*, Ashgate, 2011.

TORRIONE (H.), *Influence des conventions de codification sur la coutume en droit international public*, Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Éd. Universitaires, 1989.

TZITZIS (S.), *La philosophie pénale : Les grandes questions de la philosophie pénale*, Puf, 2^e éd., 1998.

VERGÈS (J.), *De la stratégie judiciaire*, Éditions de Minuit, 1981.

III. ARTICLES ET ÉTUDES

A. Droit pénal français et étrangers

BEAUSSONIE (G.), « Faut-il imaginer Sisyphe heureux ? À propos de la longueur des peines », in PY (B.), STASIAK (F.) (dir), *Légalité, légitimité licéité : regards contemporains. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Seuic*, Presses universitaires de Nancy, 2018, pp.373-386.

BLANC (D.), « Peines plancher : quelques éléments de droit comparé » in *AJ pénal*, n°9, 2007, pp.352-357.

DANET (J.),

- « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », in *Champ pénal*, Vol. 5, Varia, 2008, accessible en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/6013> ;
- « La peine perpétuelle comme horizon ? », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp.557-568.

DASSA (D.), « L'emprisonnement : peine de référence en droit pénal », *in Gaz. Pal.*, n°16, 2016, pp.92-96.

DAVID THOMAS (Q.-C.), « 25. The sentencing process », *in* M. McCONVILLE, G. WILSON, *The handbook of the criminal justice process*, Oxford University Press, 2002, pp.473-486.

GALLOIS (A.), « Retour sur la perpétuité réelle », *in Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, pp.543-548.

GAILLARDOT (D.), « Les sanctions pénales alternatives », *in RIDC*, Vol. 46, n°2, 1994, pp.683-693.

GOGORZA (A.), LACAZE (M.), « Chronique de droit pénal espagnol 2014-2015 », *in Revue électronique de l'Association Internationale de Droit Pénal*, 2015 ; accessible en ligne : <http://www.penal.org/sites/default/files/files/Ch%20-%202.pdf>

JESTAZ (P.), « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, Vol. 1, 1986, pp.197-204.

KELLENS (G.), « La détermination de la sentence pénale de la lunette au microscope », *in Déviance et société*, Vol. 2, n°1, 1978, pp.77-95.

LAPPI-SEPPÄLÄ (T.), « Sanctions alternatives à l'emprisonnement en Finlande », *in* PONCELA (P.), ROTH (R.) (dir.), *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, La documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2006, pp.175-202.

LETURMY (L.), « La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français », *in L'information psychiatrique*, Vol. 88, n°6, 2012, pp.417-422.

MALABAT (V.), « Les sanctions en droit pénal. Diversification ou perte d'identité ? », *in* C. CHAINAIS, D. FENOUILLET (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La sanction, entre technique et politique*, Vol. 1, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.69-94.

MATSOPOULOU (A.), « Le secret de l'enquête et de l'instruction », *in JCP-G*, n°47, hors-série, 2012, pp.36-40.

MORAND (C.-A.-), « La sanction », *in Vocabulaire fondamental du droit, Arch. phil. dr.*, Vol. 35, 1990, pp.293-312.

PONCELA (P.), « De la diversité des sanctions juridiques », *in La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, Larcier, 2011, pp.75-96.

PONSEILLE (A.), « Trois petits tours et puis s'en vont ? De l'histoire mouvementée et inachevée des peines minimales dans le code pénal » *in Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp.769-784.

SPREUTELS (J.), « La motivation des sentences pénales en Angleterre », in PERELMAN (C.), FORIERS (P.) (dir.), *La motivation des décisions de justice, Travaux du Centre national de recherches de logique*, Bruylant, 1978, pp.195-218.

TOURNIER (P.-V.), « Condamnés à perpétuité : quelle espérance de vie ? », in LÉCUYER (Y.) (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presse Universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2012, pp.69-90.

TUBEX (H.), « Le dernier échelon de l'échelle des peines », in *Comment sanctionner le crime ?*, Érès, coll. Trajets, 2002, pp.83-102.

B. Droit européen et comparé

BERNARDI (A.),

- « L'harmonisation des sanctions en Europe », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.) (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale. Harmonising criminal law*, Société de législation comparée, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, pp.289-325 ;
- « Stratégie pour une harmonisation des systèmes pénaux européens », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n°24, 2002, pp.195-233.

LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « L'Harmonisation des sanctions pénales en Europe : Étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n°24, 2002, pp.177-194.

PARIZOT (R.), « Utilité et méthode du droit pénal comparé », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, pp.795-808.

PONCELA (P.), **ROTH (R.)**, « Quelles sanctions pour quelle Europe ? », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n° 27, 2005, pp.105-124.

PRADEL (J.),

- « Le travail d'intérêt général en Europe occidentale. Aperçus comparatifs », in *RPDP*, 1986, pp.144-156 ;
- « Les peines maximales en droit comparé. Aperçus sur la privation de liberté », in PRADEL (J.), BOSLY (H.) (dir.), *Sûreté, pénalité et altérité*, Cujas, coll. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Vol. 20, 1999, pp.11-23 ;

- « La peine perpétuelle en droit comparé », in LÉCUYER (Y.) (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presse Universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2012, pp.41-50.

SEFTON-GREEN (R.), « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons anglo-françaises », in *Les cahiers de la justice. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2, 2011, pp.89-99.

VAN ZYL SMIT (D.), « L'Europe à la veille de rendre illicite les peines incompressibles », in LÉCUYER (Y.) (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presse Universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2012, pp.91-110.

WEYEMBERGH (A.), « L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 26, n°1, 2004, pp.37-70.

C. Droit international

BEAUVALLET (O.) (dir.), « Un an de droit pénal international », in *Dr. pén.*, fév. 2018, n°2, pp.26-33.

BOS (M.), « Aspects phénoménologiques de la codification du droit international public », in *Le droit international à l'heure de la codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, A. Giuffrè Editore, 1987, pp.141-152.

CAHIN (G.), « La motivation des décisions des juridictions interétatiques à vocation universelle », in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, coll. contentieux international, 2008, pp.55-56.

CHANET (C.), « La peine de mort et le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques », in G. COHEN-JONATHAN (G.), SCHABAS (W. A.) (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Droit international et relations internationales, 2003, pp.69-76

CHEVALLIER (J.), « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? » in MORAND (C.-A.) (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, coll. de droit international, 2001, pp.37-61.

COHEN-JONATHAN (G.), « Avant-propos », in COHEN-JONATHAN (G.), SCHABAS (W. A.) (dir.), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Droit international et relations internationales, 2003, pp.7-21.

DAUDET (Y.), « La codification du droit international », in *RFAP*, n°82, avril-juin 1997, pp.197-208.

DELMAS-MARTY (M.),

- « Les processus de mondialisation du droit », in MORAND (C.-A.) (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, coll. de droit international, 2001, pp.67-68 ;
- « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.) (dir.), *La justice pénale entre passé et avenir*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2003, pp.11-26.

NODOROM (A.-T.), « Les sanctions en droit international public. Nouveaux aspects d'une théorie des sanctions internationales », in C. CHAINAIS, D. FENOUILLET (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La sanction, entre technique et politique*, Vol. 1, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.614-634.

PELLET (A.), « Cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale », in *Anuario Brasileiro de Direito Internacional*, Vol. II, 2007, pp.12-75.

SUR (S.), « Le droit international humanitaire : conquête normative et vicissitudes pratiques », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2017, pp.161-174.

D. Droit pénal international

ABDERRACHID (A.), « Le principe du double degré de juridiction et les juridictions pénales internationales », in *Rev. trim. dr. b.*, n°74, 2008, pp.419-447.

ARBOUCHE (A.), « Les juridictions hybrides du Timor-Leste : un bilan en demi-teinte », in *Droit fondamentaux*, n°5, 2005, accessible en ligne : <https://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/fr/les-juridictions-hybrides-du-timor-leste-un-bilan-en-demi-teinte>

ASCENSIO (H.),

- « Crimes de masse et responsabilité individuelle », in JURISTES SANS FRONTIÈRES, *Le tribunal pénal international de La Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelles, 2000, pp.135-136 ;
- avec MAISON (R.), « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux », in *AFDI*, Vol. 46, 2000, pp.285-325 ;

- « L'urgence et les juridictions pénales internationales », in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Pedone, coll. contentieux international, 2001, pp.147-164 ;
- « Souveraineté et responsabilité pénale internationale », in MARGUÉNAUD (J.-P.), MASSÉ (M.), POULET-GIBOT LECLERC (N.) (dir.), *Apprendre à douter. Question de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Pulim, 2004, pp.719-733 ;
- « La motivation des décisions des juridictions pénales internationales », in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, coll. contentieux international, 2008, pp.207-214 ;
- « L'architecture de la Justice pénale internationale », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, pp.29-39.

AUBERT (B.), « Le jugement des responsabilités politiques par les juridictions pénales internationales « *ad hoc* » », in DANTI-JUAN (M.) (dir.), *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*, Cujas, coll. Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, Vol. 26, 2008, pp.185-204.

AZARI (H.), « Le critère Celebici du cumul des déclarations de culpabilité en droit international », in *RSC*, n°1, mars 2007, pp.1-22.

AYAT (M.), « Quelques apports des tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », in *ICLR*, Vol. 10, n°5, 2010, pp.787-828.

BADINTER (R.), « De Nuremberg à la Cour pénale internationale », in *Pouvoirs*, n°92, 2000, pp.155-164.

BADIO CAMARA (M.), « Prévention et répression des crimes de guerre et des crimes internationaux : quel rôle pour les magistrats ? », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2017, pp.189-202.

BEAUVALLET (O.), **FERENCZ (B.)**, **HERBERT (U.)**, **MÉNISSIER (T.)**, **TERNON (Y.)**, « Après Nuremberg : les autres procès du nazisme », in *Les cahiers de la justice, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2012/3, 2012, pp.7-75.

BERESFORD (S.), « Unshackling the paper tiger. The sentencing practices of the ad hoc international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda », in *ICLR*, Vol. 1, n°1, janv. 2001, pp.33-90.

BERNARD (D.), « Faut-il croire en le droit (international pénal) ? Religion et symbolique dans le projet de justice internationale pénale », in *Champ pénal*, Vol. XIII, 2016.

BUGNION (F.), « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre du droit international humanitaire conventionnel et coutumier », in *RICR*, Vol. 86, n°854, juin 2004, pp.313-324.

CAMLANN (S.), « Kampuchéa démocratique et crimes de genre : Analyse de l'approche des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens vis-à-vis des violences sexospécifiques », in *RevDH*, accessible en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/1165> ; DOI : 10.4000/revdh.1165.

CASSESE (A.),

- « Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg », in *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2009, accessible en ligne : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf ;
- « The legitimacy of international criminal tribunals and the current prospects of international criminal justice », in *LJIL*, Vol. 25, mai 2012, pp.491-501 ;
- « Balancing the prosecution of crimes against humanity and non-retroactivity of criminal law. The Kolk and Kislyiy v. Estonia case before the ECHR », in *JICJ*, 2006, pp.410-418.

CARCANO (A.), « Sentencing and the gravity of the offence in international criminal law », in *ICLQ*, Vol. 51, n°3, juil. 2002, pp.583-609.

CHINKIN (C.), « Gender-related violence and international criminal law and justice », in CASSESE (A.) (dir.), *The Oxford companion to international criminal justice*, Oxford University Press, 2009, pp.75-81.

CLARK (J.), « Zero to life : sentencing appeals at the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda », in *GJL*, Vol. 96, 2008, pp.1686-1723.

CURRAT (P.), « L'interprétation du Statut de Rome », in *RQDI*, Vol. 20, n°1, 2007, pp.137-163.

DELLA MORTE (G.), « Les Tribunaux pénaux internationaux et les références à leur propre jurisprudence : *auctoritas rerum similiter judicatarum* ? » in M. DELMAS-MARTY, M. FRONZA, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), *Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2005, pp.211-223.

DELMAS-MARTY (M.),

- « L'influence du droit comparé sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », *in* CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002, pp.457-490 ;
- « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », *in* CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002, pp.59-67.

DESESSARD (L.),

- « Non-exécution par l'Afrique du Sud et la Jordanie de leur obligation d'arrêter et de remettre Omar Al Bashir à la Cour pénale internationale », *in* Chronique de droit pénal international, *Rev. pén.*, 2018, pp.431-434 ;
- « Immunités des chefs d'État et Cour pénale internationale », *in* Chronique de droit pénal international, *Rev. pén.*, 2012, pp. 459-473.

DONNEDIEU DE VABRES (H.), « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines », *in* *Dr. pén.*, n°83, 1947, pp.813-833.

DRUMBL (M.), « Appeals in the ad hoc international criminal tribunals : structure, procedure, and recent cases », *in* *The Journal of Appellate Practice and Process*, Vol. 3, n°2, 2001, pp.589-659.

ENDO (G.), « Nullum crimen nulla poena sine lege principle and the ICTY and ICTR », *in* *RQDI*, Vol. 15, n°1, 2002, pp.205-220.

EUDES (M.), « Le principe de légalité et les juridictions pénales internationales », *in* *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2007, pp.221-230.

FINCH (G. A.), « The Nuremberg trial and international law », *in* *AJIL*, Vol. 41, n°1, 1947, pp.20-37.

FOUCHARD (I.), « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *in* *RIEJ*, Vol. 71, n°2, 2013, pp.49-81.

FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *in* *Arch. pol. crim.*, Vol. 34, n°1, 2012, pp. 155-165.

FRULLI (M.),

- « Are crimes against humanity more serious than war crimes ? », *in EJIL*, Vol. 12, n°2, jan. 2001, pp.329-350 ;
- « The criminalization of offences against cultural heritage in times of armed conflict : the quest for consistency », *in EJIL*, Vol. 22, n°1, 2011, pp.203–217.

GARIBIAN (S.), « Le recours au droit international pour la répression des crimes du passé : Regards croisés sur les affaires Touvier (France) et Simón (Argentine) », *in AFDI*, Vol.56, 2010. pp.197-215.

GLASER (S.),

- « La méthode d'interprétation en droit international pénal », *in Rivista Italiana Di Diritto E Procedura Penale*, 1966, pp.757-778 ;
- « Le principe de légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », *in Dr. pén.*, 1947, pp.230-419 ;
- « Quelques problèmes litigieux du droit international pénal », *in Dr. pén.*, 1955, n°9, pp.403-519 ;
- « Nullum crimen sine lege », *in JCLIL*, Part. I, fév. 1942, pp.9-29.

GLASIUS (M.), « Do international criminal courts require democratic legitimacy ? », *in EJIL*, Vol. 23, n°1, 2012, pp.43-66.

GOGORZA (A.), « La peine en droit pénal international », *in Dr. pén.*, n°9, sept. 2015, pp.25-28.

GRADONI (L.), « L'attestation du droit international pénal coutumier dans la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. « Régularités » et « règles » », *in M. DELMAS-MARTY, M. FRONZA, E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2005, pp.25-74.

GRAVEN (J.),

- « De la justice internationale à la paix. Les enseignements de Nuremberg », *in R.D.I. Sc. Dipl.*, 1947, pp.3-17 ;
- « Principes fondamentaux d'un Code répressif des Crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité », *in R.D.I. Sc. Dipl.*, 1950, pp.3-66.

GREPPI (E.), « La cour pénale internationale et le droit international », in CHIAVARIO (M.) (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2004, pp.81-87.

HAYNER (P. B.),

- « Truth commissions : a schematic overview », in *IRRC*, Vol. 88, n°862, 2016, pp.295-310 ;
- « Fifteen truth commissions. 1974 to 1994 : a comparative study », in *HRQ*, Vol. 16, n°4, 1994, pp. 597-655.

HEMPTINNE (J. DE), « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in DELMAS-MARTY (M.), FRONZA (M.), LAMBERT ABDELGAWAD (E.) (dir.), *Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2005, pp.135-155.

HENHAM (R.), « The philosophical foundations of international sentencing », in *JJIC*, Vol. 1, n°1, jan. 2003, pp.64-85

HENZELIN (M.), « La compétence pénale universelle. Une question non résolue par l'arrêt Yerodia », in *RGDIP*, n°4, 2002, pp.819-854.

HOLA (B.), « Sentencing of international crimes at the ICTY and ICTR », in *ALF*, Vol. 4, n°4, déc. 2012, pp.3-24.

ISRAËL (L.), « Comment juger le génocide rwandais ? Les paradoxes du Tribunal pénal international pour le Rwanda », in *La vie des idées*, 2008, accessible en ligne : <https://laviedesidees.fr/Comment-juger-le-genocide-rwandais.html>

JENNINGS (M.), « Article 78. Determination of the sentence », in O. TRIFFTERER (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : observers' notes, article by article*, Hart Publishing, 2^e éd., 2008, pp.1433-1437.

JORDA (C.), SARACCO (M.), « Le rôle de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », in MARGUÉNAUD (J.-P.), MASSÉ (M.), POULET-GIBOT LECLERC (N.) (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Pulim, 2004, pp.583-602.

KELLER (A. N.), « Punishment for violations of international criminal law : an analysis of sentencing at the ICTY and ICTR », in *IICLR*, Vol. 12, n°53, 2001, pp.53-74.

KELSEN (H.),

- « The rule against ex post facto laws and the prosecution of the axis war criminals », in *The judge advocate journal*, Judge advocate association, Vol. 2, n°3, 1945, pp.8-12 ;
- « Collective and individual responsibility in international law with particular regard to punishment of war criminals », in *CLR*, Vol. 31, 1943, pp.530-571 ;
- « Will the judgment in the Nuremberg trial constitute a precedent in international law ? », in *ILQ*, Vol. 1, n°2, 1947, pp.153-171 ;

KREB (C.), « Penalties, enforcement and cooperation in the international criminal court statute », in *Eur. J. Crime. Crim. Law Crim. Justice*, Vol. 6, n°4, 1998, pp.126-144.

KOVÁCS (P.), « Jurisprudential interactions in the first judgements of the international criminal court », in *Instum, Aequum, Salutare*, X. 2014.1, pp.97-110.

LA ROSA (A.-M.),

- « Procédure et preuve devant les instances pénales internationales : hybridation de traditions juridiques », in DUMONT (H.), BOISVERT (A.-M.) (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Thémis, 2003, pp.437-470 ;
- « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », in *Sanctions, RICR*, 2008, n°870, accessible en ligne : https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/la-sanction_dans_un_meilleur_respect-du-droit-international-humanitaire.

LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « L'emprisonnement des personnes condamnées par les juridictions pénales internationales. Les conditions relatives à l'aménagement des peines », in *RSC*, 2003, pp.162-171.

LELIEUR (J.), « Le Statut de la Cour pénale internationale : un droit répressif d'une génération nouvelle », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), *Les chemins de l'harmonisation pénale. Harmonising criminal law*, Société de législation comparée, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, 2008, pp.39-64.

LEMASSON (A.-T.), « La condamnation de Charles Taylor : une première historique pour un chef d'État », *D*, 2012, pp.2191-2195.

MAINETTI (V.),

- « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », in *RICR*, Vol. 86, n° 854, juin 2004, pp.337-366 ;

- « Existe-t-il des crimes contre la culture ? La protection des biens culturels et l'émergence de la responsabilité pénale de l'individu », in O. KERSTIN (dir.), W. P. JOHANNES (dir.), *Kulturgüterschutz, Kunstrecht, Kulturrecht, Festschrift für Kurt Siebr zum 75. Geburtstag aus dem Kreise des Doktoranden und Habilitandenseminars «Kunst und Recht»*, Nomos Verlag, 2010, pp.252-270 ;
- « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux pénaux internationaux », in V. NÉGRI (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés – De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^e siècle*, Bruylant, 2014, pp.151-181.

MAIRE (V.), HUSSON (L.), « Le concours d'infractions de droit pénal humanitaire », in MOREILLON (L.), BICHOVSKY (A.), MASSROURI (M.) (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Helbing & Lichtenhahn, coll. Latine, 2^e éd., 2009, pp.183-204.

MANACORDA (S.) « Contribution à l'étude des fonctions de la peine en droit international pénal », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Anthémis, 2013, pp.55-66.

MARSTON DANNER (A.), « Constructing a hierarchy of crimes in international criminal law sentencing », in *VLR*, Vol. 87, n°3, 2001, pp.415-501.

MASSÉ (M.),

- « À la recherche d'un plan, peut-être même d'un titre, pour une nouvelle discipline juridique », in MARGUÉNAUD (J.-P.), MASSÉ (M.), POULET-GIBOT LECLERC (N.) (dir.), *Apprendre à douter. Question de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Pulim, 2004, pp.719-733 ;
- « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », in *RSC*, 2006, pp.755-766 ;
- « La souveraineté pénale », in *RSC*, 1999, pp.905-907.

MAUGERI (A.-M.), « La responsabilité des supérieurs hiérarchiques et l'effet d'exonération de l'ordre du supérieur dans le statut de la Cour pénale internationale », in CHIAVARIO (M.) (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2004, pp.295-326.

MAZABRAUD (B.), « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale », in *Revue d'éthique et de théologie morale*, Vol. 269, n° 2, 2012, pp.25-48.

MIGNOT-MAHDAVI (R.), « La notion de peine en droit international pénal éclairée par la CPI », in *RevDH*, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/838>.

NEMITZ (J.-C.), « The law of sentencing in international criminal law : The purposes of sentencing and the applicable method for the determination of the sentence », in *YIHL*, Vol. 4, déc. 2001, pp.87-127.

NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Le style judiciaire métissé de la Cour pénale internationale », in *Droit et société*, Vol. 91, n°3, 2015, pp.521-532.

PELLET (A.),

- « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », in *RGDIP*, 1994, pp.7-60 ;

- « Nouveau regard sur les sources du droit applicable par la Cour pénale internationale », in ACONTI (P.) (dir.), *International law and the protection of Humanity – Essays in honor of Flavia Lattanzj*, Brill/Nijhoof, Leiden/Boston, 2017, pp. 453-487.

PHOTINI (P.), « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », in *AFDI*, Vol. 49, 2003. pp.641-661.

PICKARD (D.), « Proposed sentencing guidelines for the International Criminal Court », in *LLAICLR*, Vol. 20, n°1, nov. 1997, pp.123-163.

PIERET (J.), **HÉBERT-DOLBEC (M.-L.)** (dir.), La justice pénale internationale comme projet politique et sélectif, in *RQDI*, Hors-série, 2015, pp.1-13.

PRATT (V.), « Présentation. Première partie : la règle interdisant les lois ex post facto et la poursuite des criminels de guerre de l'Axe », in GRANGÉ (N.), RAMEL (F.) (dir.), *Le droit international selon Hans Kelsen. Criminalités, responsabilités, normativités*, ENS Éditions, coll. La croisée des chemins, 2018, pp.37-54.

ROUX (J.), « L'esclavage sexuel en droit international pénal », in MASSIAS (J.-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.) (dir.), *Annuaire de la Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2015, pp.211-343 également accessible en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01523857/document>

RYAN (A.), « Nuremberg's contributions to international law », in *BCICLR*, Vol. 30, n°1, déc. 2007, pp.55-89.

SAINT-JAMES (V.), « Conseil constitutionnel et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Regards convergents de deux juges sur le « plaider-coupable » », in *Le droit administratif: permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, pp.919-938.

SCALIA (D.),

- D. SCALIA, « Constat sur le respect du principe nulla poena sine lege par les tribunaux pénaux internationaux », *in RIDC*, Vol. 58, n°1, 2006, pp.185-209 ;
- « Les peines et les juridictions pénales internationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale », p.341, *in* KOLB (R.) (dir.), *Droit pénal international*, Bruylant, coll. de droit international public, 2008, pp.341-374 ;
- « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *in RSC*, 2011, pp.761-781 ;
- avec RAUSCHENBACH (M.), STAERKLÉ (C.), « Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale », *in RSC*, 2012, pp.727-745 ;
- « La peine privative de liberté en droit pénal européen et internationale : une « sanction à tout faire » ? », *in Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Anthémis, 2013, pp.457-476 ;
- « Quelques réflexions sur les critères inhérents à la mise en place de normes-sanctions et la répression des crimes de guerre », *in RICR*, accessible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-870-p343.htm> ;
- « « Peines perdues » en droit international pénal », *in* LUDWICZAK (F.), MOTTE DIT FALISSE (J.) (dir.), *Du sens de la peine*, L'Harmattan, 2017, pp.161-174.

SCHABAS (W. A.),

- « Sentencing by international tribunals : A human rights approach », *in DJCIL*, Vol. 7, n°2, 1997, pp.461-518 ;
- « International sentencing : from Leipzig (1923) to Arusha (1996) », *in* BASSIOUNI (C.) (dir.), *International criminal law : enforcement*, Vol. III, Arsdley Transational Publisher, 2^e éd., 1999, pp.613-633 ;
- « Perverse effects of the nulla poena principle : national practice and the ad hoc tribunals », *in EJIL*, Vol. 11, n°3, 2000, pp.521-539 ;
- « Common law, « civil law » et droit pénal international : Tango (le dernier ?) à La Haye », *in RQDI*, Vol. 13, n°1, 2001, pp.287-307 ;
- « 35. Penalties », *in* CASSESE (A.), GAETA (P.), JONES (J. R. W. D.) (dir.), *The Rome Statute of the international criminal Court : a commentary*, Tome II, Oxford University Press, 2002, pp.1497-1534 ;

- « Article 77. Applicable penalties », in TRIFFTERER (O.) (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : observers' notes, article by article*, Hart Publishing, 2^e éd., 2008, pp.1155-1162.

SCHICK (F. B.), « The Nuremberg trial and the international law of the future », in *AJIL*, Vol. 41, n°4, 1947, pp.770-794.

SCHWAB (B.), « Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution », in MIREILLON (L.), BICHOVSKY (A.), MASSROURI (M.) (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Helbing & Lichtenhahn, 2^e éd., 2009, pp.437-458.

SICURELLA (R.), « Le principe nulla poena sine culpa dans le Statut de la Cour pénale internationale », in CHIAVARIO (M.) (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2004, pp.259-294.

SLOANE (R. D.), « Sentencing for the « crime of crimes ». The evolving « common law » of sentencing of the International Criminal Tribunal for Rwanda », in *JICJ*, Vol. 5, n°3, jan. 2007, pp.713-734.

SOBO (F.), « Justice transitionnelle. Le point sur les juridictions Gacaca », in *RSC*, n°4, 2009, pp.763-782.

SOREL (J.-M.), « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », in *RTM*, Vol. 205, n°1, 2011, pp.29-46.

STIMSON (H.-L.), « The Nuremberg Trial : Landmark in Law », in *Foreign affaires*, Vol. 25, n°2, jan. 1947, pp.179-189.

TAYLOR (T.), « Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir », in *Politique étrangère*, Vol. 14, n°3, 1949, pp.207-218.

TIGROUDJA (H.), « La peine en droit international pénal », in *L'astrée, Revue de droit pénal et des droits de l'homme*, n°16, 2001, pp.28-31.

TOUSIGNANT (M.), « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », in *RQDI*, Vol. 25, n°2, 2012. pp.73-99.

TRACOL (X.), « Justice pour le Timor oriental », in *RSC.*, Vol. 2, avr-juin 2001, pp.291-306.

VAN DE KERCHOVE (M.), « Introduction », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Anthémis, 2013, pp.11-36.

VANDERMEERSCH (D.),

- « La répression des crimes contre l'humanité : une plus-value pour l'humanité ? », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Anthémis, 2014, pp.37-54.
- « La mesure de la responsabilité et de la peine en matière de crimes de droit international humanitaire », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, Larcier, 2011, pp.149-161.

WILLIAMSON (J.), « La « procédure » devant les juridictions pénales internationales. La place de la common law », in BOURGORGUE-LARSEN (L.) (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruylant, coll. du CREDHO, 2003, pp.211-221.

ZEROUKI-COTTIN (D.), CARTUYVELS (Y.), « Les alternatives à la peine en droit international pénal et européen : réconciliation versus réparations ? », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Anthémis, 2014, pp.597-616.

Numéro spécial « L'internationalisation du droit pénal », in *Dr. pén.*, sept. 2006, n°9, études n°12 à 17.

E. Droits de l'Homme

BEAUVAIS (P.), « Le droit à la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes », in *Arch. pol. crim.*, Vol. 1, n°29, 2007, pp.3-18.

BENCHIKH (M.), « Droits de l'homme et souveraineté des États : pour une relecture », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2017, pp.89-106.

GILLET (A.), CUQ (E.), « La réclusion criminelle à perpétuité et la Cour européenne des droits de l'homme », in LÉCUYER (Y.) (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexion sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presse Universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2012, pp.111-134.

GRANDE (E.), « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste », in *RIDC*, Vol. 56, n°1, 2004, pp.119-129.

LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « La Cour européenne des droits de l'homme et la réparation des traitements inhumains, dégradants, et de la torture : une jurisprudence novice ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la cour interaméricaine*,

pionnière et modèle ?, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2010, pp.227-261.

LÉCUYER (Y.), « La perpétuité, la dignité humaine et la Cour européenne des droits de l'homme », in *RDP*, n°3, juil./sept. 2010, pp.563-572.

NGONO (S.), « Article 7, §2 », in **KAMTO (M.)** (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruylant, coll. de droit international, 2011, pp.192-202.

PHILIP-GAY (M.), « La poursuites des auteurs de graves violations de droits de l'homme : une influence de la jurisprudence interaméricaine sur le système européen ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Société de Législation Comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2010, pp.263-290.

SUDRE (F.), « L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'office du juge*, Colloque du Sénat, 2006, pp.224-243, accessible en ligne : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf

TIGROUDJA (H.), « Crimes de droit international et principe de légalité des délits et des peines dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, 2017, pp.231-243.

F. Philosophie du droit, pensée juridique et généralités

BERNARD (D.), « Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de justice internationale pénale », in *Droit et société*, Vol. 90, n°2, 2015, pp.335-348.

BRAIDANT (G.), « Utilité et difficultés de la codification », in *Droits*, n°24, 1996, pp.61-72.

CHAINAIS (C.),

- avec **FENOUILLET (D.)**, « Le droit contemporain des sanctions, entre technique et politique », in **C. CHAINAIS, D. FENOUILLET** (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La sanction entre technique et politique*, Vol. 1, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.XI-LXXX
- avec **GUERLIN (G.)**, « La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon. Présentation et conclusions de la recherche collective », in **CHAINAIS (C.)**, **FENOUILLET (D.)**, **GUERLIN (G.)** (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*.

- La motivation des sanctions prononcées en justice*, Vol. 2, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.129-168 ;
- « La motivation des sanctions, entre dits et non-dits », in *Les cahiers de la justice. Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n°2, 2014, pp.241-258.
- COMBACAU (J.)**, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », in *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp.47-58.
- COSTA (J.-P.)**, « Le secret du délibéré », in *JCP-G*, n°47, hors série, 2012, pp.41-43
- DELMAS-MARTY (M.)**,
- « Cours : Sens et non-sens de l'humanisme juridique », in *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Annuaire du Collège de France, Cours et travaux, 111^e année, 2010-2011, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/1607> ;
 - « Leçon inaugurale au Collège de France », in *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçons inaugurales du Collège de France, Fayard, 2003, pp.11-57.
- HUSSON (L.)**, « Les trois dimensions de la motivation judiciaire », in PERELMAN (C.), FORIERS (P.) (dir.), *La motivation des décisions de justice, Travaux du Centre national de recherches de logique*, Bruylant, 1978, pp.69-109.
- JOUANNET (E.)**, « La motivation ou le mystère de la boîte noire », in RUIZ FABRI (H.), SOREL (J.-M.) (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, coll. contentieux international, 2008, pp.252-285.
- LEGROS (R.)**, « Considérations sur les motifs », in PERELMAN (C.), FORIERS (P.) (dir.), *La motivation des décisions de justice, Travaux du Centre national de recherches de logique*, Bruylant, 1978, pp.3-21.
- LEPAGE (A.)**, « Présentation des débats », in *JCP-G*, n°47, hors-série, 2012, pp.5-8
- LEVI (R.), HAGAN (J.)**, « Penser les « crimes de guerre » », in *Actes de recherches en sciences sociales*, Vol. 3, n°173, 2008, pp.6-27.
- LOISEAU (G.)**, « Rapport de synthèse », in *JCP-G*, n°47, hors-série, 2012, pp.44-47
- OST (F.)**,
- « Codification et temporalité dans la pensée de J. Bentham », in GÉRARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, 1987, pp.163-230 ;

- « Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques », in CÔTÉ (P-A.), FRÉMONT (J.) (dir.), *Le temps et le droit*, Éd. Cowansville, Yvons Blais, 1996, pp.15-31 ;
- « Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme », in *Journal des tribunaux*, Vol. 2, 1999, pp.2-6, également accessible en ligne : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/articles/ostdhtemps.pdf> ;
- « Mesure pour mesure de Shakespeare », in *La peine dans tous ses états. Hommages à Michel Van de Kerchove*, Larcier, 2011, pp. 37-66.

PONCELA (P.), « Introduction à une approche philosophique de la sanction », in *Arch. pol. crim.*, n°7, 1984, pp.53-60.

SALAS (D.), « Une relecture de l'individualisation de la peine », in OTTENHOF (R.) (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, coll. Criminologie et sciences de l'homme, 2000, pp.197-206.

SPARKS (R.), « Can prison be legitimate ? Penal politics, privatization, and the timeliness of an old idea », in *Brit. J. Criminol.*, Vol. 34, 1994, pp.14-28.

TULKENS (F.), « L'individualisation de la peine cent ans après Saleilles », in *L'individualisation de la peine*, Érès, coll. Criminologie et sciences de l'homme, 2000, pp.275-282.

VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fondements philosophiques de la motivation », in CHAINAIS (C.), FENOUILLET (D.), GUERLIN (G.) (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Vol. 2, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, pp.25-47.

VILLEGAS (M. G.), LEJEUNE (A.), « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 66, n°1, 2011, pp.1-39.

VILLEY (M.), « Une définition du droit » in *L'histoire et le droit, Arch. phil. dr.*, Tome 4, 1959, pp.47-65.

WALTHER (J.), « À justice équitable, peine juste ? Vues croisées sur les fondements théoriques de la peine », in *RSC*, n°1, 2007, pp.23-38.

WROBLEWSKI (J.), « Motivation de la décision judiciaire », in PERELMAN (C.), FORIERS (P.) (dir.), *La motivation des décisions de justice, Travaux du Centre national de recherches de logique*, Bruylant, 1978, pp.110-136.

G. Sciences humaines

BLIN (A.), « Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ? », *in RICR*, Vol. 93, n°2, 2011, pp.25-50

BREDIN (J.-D.), « Secret, transparence et démocratie », *in Pouvoirs*, Vol. 2, n° 97, 2002, pp.5-15.

CHAZAL (J.), « Le processus d'élaboration de la sentence pénale aspects psycho-sociaux », *in Le fonctionnement de la justice*, Association française de criminologie, colloque, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1971, pp.267-276.

CONDÉ (P.-Y.), « Quatre témoignages sur la justice pénale internationale : entre ordre public international et politiques de justice », *in Droit et société*, Vol. 3, n°58, 2004, pp.567-594.

FABRÈGUES (M. DE), PERNOT-BURCKEL (V.), « La dictature de la transparence », *in Éthique publique*, Vol. 19, n°2, 2017, accessible en ligne : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3090>

HUNOUT (P.), « La psychologie sociale des décisions de justice : une discipline en émergence », *in Déviance et société*, Vol. 11, n° 3, 1987, pp.271-292.

LEMARCHAND (F.), « Vers une dictature de la transparence : secret et démocratie », *in Éthique publique*, Vol. 16, n°1, 2014, accessible en ligne : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1382>

REVEILLERE (C.), « Tête à tête(s) avec la Cour pénale internationale », *in* MASSIAS (J.-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.) (dir.), *Annuaire de la Justice pénale internationale et transitionnelle*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2015, pp.49-210.

REYNTJENS (F.), « Estimation du nombre de personnes tuées au Rwanda en 1994 », *in L'Afrique des grands lacs. Annuaire 1996-1997*, L'Harmattan, 1997, pp.179-186.

RAMEL (F.), « Penser la guerre au XXIe siècle », *in* BOIRON (S.), GOEDERT (N.), MAILLARD (N.) (dir.), *Les lois de la guerre. Guerre, droit et cinéma*, Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et essais, 2015, pp.29-39.

ROUX (M.), « La population de la Yougoslavie en 1991. Inventaire avant le chaos », *in Méditerranée*, Vol. 85, n°1, 1995, pp.35-46.

TERNON (Y.), MUGIRANEZA (A.), BENSOUSSAN (G.), « Faire de l'histoire », *in Rwanda, quinze ans après : Penser et écrire l'histoire du génocide des Tutsi du Rwanda*, *Revue d'histoire de la Shoah*, Centre de documentation juive contemporaine, n° 190, 2009, pp.15-135.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS

A. ONU

1. Résolutions

Assemblée générale :

- Quarante-neuvième session, 53^e séance plénière, 9 décembre 1994, doc. ONU A/RES/49/53 ;
- Cinquante-septième session, 22 mai 2003, doc. ONU A/RES/57/228 B ;
- Soixante-deuxième session, 76^e séance plénière, 18 décembre 2007, doc. ONU A/62/PV.76 ;
- Soixante-troisième session, 70^e séance plénière, 18 décembre 2008, doc. ONU A/63/PV.70 ;
- Soixante-cinquième session, 71^e séance plénière, 21 décembre 2010, doc ONU A/65/PV.71 ;
- Soixante-septième session, 60^e séance plénière, 20 décembre 2012, doc. ONU A/67/PV.60 ;
- Soixante-dixième session, 25 septembre 2015, doc. ONU A/RES/70/1/ ;
- Soixante-treizième session, 17 décembre 2018, doc. ONU A/RES/7/175.

Conseil de sécurité :

- Résolution 808 (1993), 22 février 1993, doc. ONU S/RES/808 (1993) ;
- Résolution 827 (1993), 25 mai 1993, doc. ONU S/RES/827 (1993) ;
- Résolution 955 (1994), 8 novembre 1994, doc. ONU S/RES/955 (1994) ;
- Résolution 1244 (1999), 10 juin 1999, doc. ONU S/RES/1244 (1999) ;
- Résolution 1315 (2000), 14 août 2000, doc. ONU S/RES/1315 (2000) ;
- Résolution 1534 (2004), 26 mars 2004, doc. ONU S/RES/1534 (2004) ;
- Résolution 1757 (2007), 30 mai 2007, doc. ONU S/RES/1757 (2007) ;
- Résolution 1820 (2008), 19 juin 2008, doc. ONU S/RES/1820 (2008) ;
- Résolution 1966 (2010), 22 décembre 2010, doc. ONU ONU S/RES/1966 (2010) ;

- Résolution 2199 (2015), 12 février 2015, doc. ONU S/RES/2199 (2015) ;
- Résolution 2347 (2017), 24 mars 2016, doc. ONU S/RES/2347 (2017).

2. Rapports

Conseil de sécurité :

- Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, 23 août 2004, doc. ONU S/2004.616 ;
- Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 30 mars 2010, Doc. ONU S/2010/164 ;

Secrétaire général des Nations Unies :

- Rapport établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, doc. ONU S/25704 ;
- Rapport sur la situation au Mali, 26 mars 2013, S/2013/189 ;
- Rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 5 mars 2014, Doc. ONU S/2014/157.

Commission du droit international :

- Annuaire de la CDI, 1950, Vol. I, doc. ONU A/CN.4/Ser.A/1950 ;
- Annuaire de la CDI, 1950, Vol. II, doc. ONU A/CN.4/Ser.A/1950/Add.1 ;
- Annuaire de la CDI, 1951, Vol. I, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1951 ;
- Annuaire de la CDI, 1954, Vol. II, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1954/Add.1 ;
- Annuaire de la CDI, 1982, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1982/Add.1 (Part. 1) ;
- Annuaire de la CDI, 1983, Vol. I, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1983 ;
- Annuaire de la CDI, 1983, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1983/Add.1 (Part. 1) ;

- Annuaire de la CDI, 1987, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1987/Add.1 (Part. 2) ;
- Annuaire de la CDI, 1990, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1990/Add.1 (Part. 1) ;
- Annuaire de la CDI, 1990, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1990/Add.1 (Part. 2) ;
- Annuaire de la CDI, 1991, Vol. I, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991 ;
- Annuaire de la CDI, 1991, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Partie 1) ;
- Annuaire de la CDI, 1991, Vol. II., Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part.2) ;
- Annuaire de la CDI, 1993, Vol. II, Part. 1, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part 1) ;
- Annuaire de la CDI, 1993, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part2) ;
- Annuaire de la CDI, 1994, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2) ;
- Annuaire de la CDI, 1996, Vol. II, Part. 2, doc. ONU A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (Part 2).

Divers :

- H. DONNEDIEU DE VABRES, Mémoire présenté par le délégué de la France. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale, 1947, doc. ONU A/AC.10/21, pp.485-486 ;
- L. JOINET, L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Questions de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Conseil économique et sociale, 26 juin 1997, doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20 et doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Résolution 45/110, Assemblée générale, 14/12/1990 ;

- Décisions prises par le Comité préparatoire, session du 1^{er} au 12 décembre 1997, Annexe V, Rapport du groupe de travail sur les peines, doc. ONU A/AC.249/1997/L.9/Rev.1 ;
- Rapport du Groupe de travail sur les peines, doc. ONU A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Corr.2, 1998 ;
- Rapport du Comité *ad-hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, Assemblée générale, 50^e session, supplément n°22, doc. ONU A/50/22 ;
- Human Rights Watch, *Une Cour pour l'histoire. Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, 2008, accessible en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2008/07/11/une-cour-pour-lhistoire/les-premieres-annees-de-la-cour-penale-internationale> ;
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions*, Rapport Mondial, 2018 ;
- Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 février 1993, doc. ONU S/25266 ;
- Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, 29 septembre 1994, doc. ONU S/1994/1115 ;
- Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 17 février 1993, doc. ONU S/25300 ;
- Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. ONU S/25504, 1^{er} avril 1993 ;
- Lettre adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 5 avril 1993, doc. ONU S/25537 ;
- Lettre adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 16 février 1993, doc. ONU S/25300 ;
- Note verbale adressée au Secrétaire générale par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, 30 avril 1993, doc. ONU S/25716 ;
- OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série des manuels sur la justice pénale, 2008 ;

- Règlement de l'ATNUTO 2000/11 du 6 mars 2000 (doc. ONU UNTAET/REG/2000/11) et 2000/15 du 6 juin 2000 (doc. ONU UNTAET/REG/2000/15) ;
- Doc. ONU A/RES/57/228B ;
- Règlement 2000/64 du 15 décembre 2000, doc. UNMIK/REG/2000/64.

B. TPI et MTPI

Bureau du Procureur :

- *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Acte d'accusation, IT-98-29-I ;
- *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts*, Troisième Acte d'accusation modifié unique (expurgé), 21 septembre 2006, IT-05-93-PT.

Divers :

- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, 16 septembre 2010, doc. ONU IT/146/Rev.3 ;
- Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accessible en ligne : http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Member_States_Cooperation/enforcement_agreement_france_25_02_00_fr.pdf ;
- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MTPI, 5 juil. 2012, doc. ONU MICT/3.

C. CPI

Bureau du Procureur :

- Déclaration de Fatou Bensouda au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour en application de la résolution 1593 (2005) ;

- Communiqué de presse, Mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, 2 mars 2006, ICC-OTP-20060302-126 ;
- Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003 – juin 2006), 2006 ;
- Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites, 2006 ;
- Règlement du Procureur, ICC-BD/05-01-09, 2009 ;
- Document de politique générale relatif à la participation des victimes, 2010 ;
- Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, 2013 ;
- Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et sexistes, 2014 ;
- Plan stratégique 2016 – 2018, 2015 ;
- Document de politique générale relatif aux enfants, 2016 ;
- Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 2016 ;
- Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire, 2018 ;
- Plan stratégique 2019 – 2021, 2019.

Assemblée des États Parties :

- Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, 9 septembre 2002, ICC-ASP/1/Res.6 ;
- Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018, 2017, ICC-ASP/16/10 ;
- Résolution sur l'activité de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, Sixième session, 4-14 décembre 2017, doc. ONU ICC-ASP/16/Res.5 ;
- Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019, 2018, ICC-ASP/17/10 ;
- Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2020, 2019, ICC-ASP/18/10.

Divers :

- CPI, Unité de sensibilisation, Rapport 2010 sur les activités d'information et de sensibilisation, La Haye, 2010 ;
- Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement finlandais sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, 24 avril 2011, ICC-PRES/07-01-11 ;
- Accord entre la Cour pénale internationale et la République du Mali sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, 13 janvier 2012, ICC-PRES/11-01-12.

D. Europe

- Comité des Ministres des États membres, Résolution (76)10, *Sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté*, Conseil de l'Europe, 1976 ;
- Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(92)16, *Relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Conseil de l'Europe, 1992 ;
- Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(92)17, *Relative à la cohérence dans le prononcé des peines*, Conseil de l'Europe, 1992 ;
- Comité des Ministres des États membres, Recommandation R(2000)22, *Concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Conseil de l'Europe, 2000.

E. Autres

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Mondial. Condamnations à mort et exécutions*, 2016, accessible en ligne : https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture?gclid=EAIaIQobChMIr77M3vSh1QIVT7cbCh0XpgObEAAAYASAAEgJbZvD_BwE

CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 2015, accessible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-defis-poses-par-les-conflits-armes-contemporains>

HUMAN RIGHTS WATCH, *Une Cour pour l'histoire. Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, 2008, accessible en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2008/07/11/une-cour-pour-lhistoire/les-premieres-annees-de-la-cour-penale-internationale>

PENAL REFORM INTERNATIONAL, Peines alternatives à la peine de mort, 2011, accessible en ligne : https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/PRI_Alternative-Sanctions_Info_Pack_FRENCH_WEB.pdf

REIGER (C.), WIERDA (M.), *Étude de cas des tribunaux hybrides. Le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective*, International center for transitional justice, 2003, accessible en ligne : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Tribunaux-Hybrides-2006-French.pdf>

V. JURISPRUDENCE

A. Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême Orient

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg, 1er octobre 1946.

Judgement of International military tribunal for the Far East, Tokyo, 4 November 1948.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

1. Présidence

Le Procureur c. Anto Furundzija, 29 juillet 2004, IT-95-17/1, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Anto Furundzija.

Le Procureur c. Dusko Sikirica et consort, 5 décembre 2001, IT-95-8-S, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Dragan Kolundzija.

Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts, 21 janvier 2004, IT-95-9, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zaric.

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, 9 janvier 2013, IT-03-66-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Haradin Bala.

Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts, 3 juillet 2013, IT-96-23 & 23/1-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Radomir Kovac.

2. Chambres de première instance

Le Procureur c. Dražen Erdemovic, 29 novembre 1996, IT-96-22.

Le Procureur c. Dusko Tadic, 7 mai 1997, IT-94-1-T.

Le Procureur c. Dusko Tadic, 14 juillet 1997, IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence.

Le Procureur c. Dražen Erdemovic, 5 mars 1998, IT-96-22.

Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, 16 novembre 1998, IT-96-21-T.

Le Procureur c. Anto Furundzija, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, 25 juin 1999, IT-95-14/1-T.

Le Procureur c. Dusko Tadic, 11 novembre 1999, IT-94-A-Tbis-R117.

Le Procureur c. Goran Jelusic, 14 décembre 1999, IT-95-10-T.

Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts, 14 janvier 2000, IT-95-16-T.

Le Procureur c. Tibomir Blaskic, 3 mars 2000, IT-95-14-T.

Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts, 22 février 2001, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T.

Le Procureur c. Dario Kordic et consorts, 26 février 2001, IT-95-12/2-T.

Le Procureur c. Stevan Todorovic, 31 juillet 2001, IT-95-9/1-S.

Le Procureur c. Radislav Krstic, 2 août 2001, IT-98-33-T.

Le Procureur c. Zdravko Mucic et consorts, 9 octobre 2001, IT-96-21-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence.

Le Procureur c. Miroslav Kvocka et consorts, 2 novembre 2001, IT-98-30/1-T.

Le Procureur c. Dusko Sikirica et consorts, 13 novembre 2001, IT-95-8-S.

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, 15 mars 2002, IT-97-25-T.

Le Procureur c. Milan Simic, 17 octobre 2002, IT-95-9/2-S.

Le Procureur c. Mitar Vasiljevic, 29 novembre 2002, IT-98-32-T.

Le Procureur c. Biljana Plavsic, 27 février 2003, IT-00-39&40/1-S.

Le Procureur c. Mladen Naletilic et consort, 31 mars 2003, IT-98-34-T.

Le Procureur c. Milomir Stakic, 31 juillet 2003, IT-97-24-T.

Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts, 17 octobre 2003, IT-95-9-T.

Le Procureur c. Predrag Banovic, 28 octobre 2003, IT-02-65/1-S.

Le Procureur c. Momir Nikolic, 2 décembre 2003, IT-02-60/1-S.

Le Procureur c. Stanislav Galic, 5 décembre 2003, IT-98-29-T.

Le Procureur c. Dragan Obrenovic, 10 décembre 2003, IT-02-60/2-S.

Le Procureur c. Dragan Nikolic, 18 décembre 2003, IT-94-2-S.

Le Procureur c. Ranko Cesic, 11 mars 2004, IT-95-10/1-S.

Le Procureur c. Miodrag Jokic, 18 mars 2004, IT-01-42/1-S.

Le Procureur c. Miroslav Deronjic, 30 mars 2004, IT-02-61-S, Jugement relatif à la sentence.

Le Procureur c. Darko Mrda, 31 mars 2004, IT-02-59-S.

Le Procureur c. Milan Babic, 29 juillet 2004, IT-03-72-S.

Le Procureur c. Radoslav Brdanin, 1 septembre 2004, IT-99-36-T.

Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et consort, 17 janvier 2005, IT-02-60-T.

Le Procureur c. Pavle Strugar, 31 janvier 2005, IT-01-42-T.

Le Procureur c. Sefer Halilovic, 16 novembre 2005, IT-01-48-T.

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, 30 novembre 2005, IT-03-66-T.

Le Procureur c. Miroslav Bralo, 7 décembre 2005, IT-95-17-S.

Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et consort, 15 mars 2006, IT-01-47-T.

Le Procureur c. Ivica Rajic et consorts, 8 mai 2006, IT-95-12-S.

Le Procureur c. Naser Oric, 30 juin 2006, IT-03-68-T.

Le Procureur c. Momcilo Krajisnik, 27 septembre 2006, IT-00-39-T.

Le Procureur c. Dragan Zelenovic, 4 avril 2007, IT-96-23/2-S.

Le Procureur c. Milan Martic, 12 juin 2007, IT-95-11-T.

Le Procureur c. Mile Mrksic, 27 septembre 2007, IT-95-13/1-T.

Le Procureur c. Dragomir Milosevic, 12 décembre 2007, IT-98-29/1-T.

Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, 3 avril 2008, IT-04-84-T.

Le Procureur c. Ljube Boskoski et consort, 10 juillet 2008, IT-04-82-T.

Le Procureur c. Rasim Delic, 15 septembre 2008, IT-04-83-T.

Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts, 26 février 2009, IT-05-87-T.

Le Procureur c. Milan Lukic et consorts, 20 juillet 2009, IT-98-32/1-T.
Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts, 10 juin 2010, IT-05-88-T.
Le Procureur c. Vlastimir Dordevic, 23 février 2011, IT-05-87/1-T.
Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts, 15 avril 2011, IT-06-90-T.
Le Procureur c. Momcilo Perisic, 6 septembre 2011, IT-04-81-T.
Le Procureur c. Zdravko Tolimir, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T.
Le Procureur c. Mico Stanisic et consort, 27 mars 2013, IT-08-91-T.
Le Procureur c. Jadranko Prlic et consorts, 29 mai 2013, IT-04-74-T.
Le Procureur c. Radovan Karadzic, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T.
Le Procureur c. Ratko Mladic, 22 novembre 2017, IT-09-92-T, Vol. IV.

3. Chambre d'appel

Le Procureur c. Drazen Erdemovic :

- 7 octobre 1997, IT-96-22, Arrêt ;
- Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah ;
- Opinion individuelle et dissidente du juge Li.

Le Procureur c. Tibomir Blaskic, 29 octobre 1997, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision rendue le 18 juillet 1997

Le Procureur c. Dusko Tadic :

- 15 juillet 1999, IT-94-1-A ;
- 26 janvier 2000, IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence.

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A.

Le Procureur c. Anto Furundzija, 21 juillet 2000, IT-95-17/1-A.

Le Procureur c. Zejnil Dealalic et consorts, 20 février 2001, IT-96-21-A.

Le Procureur c. Goran Jelusic, 5 juillet 2001, IT-95-10-A.

Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts, 23 octobre 2001, IT-95-16-A.

Le Procureur c. Dragoljub Kunurac et consorts, 06 2002, IT-96-23 & IT-96-23-/1-A.

Le Procureur c. Zdravko Mucic et consorts, 8 avril 2003, IT-96-21-Abis.

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, 17 septembre 2003, IT-97-25-A.

Le Procureur c. Mitar Vasiljevic, 25 février 2004, IT-98-32-A.

Le Procureur c. Radislav Krstic, 19 avril 2004, IT-98-33-A.

Le Procureur c. Tibomir Blaskic, 29 juillet 2004, IT-95-14-A.

Le Procureur c. Dario Kordic et consort, 17 décembre 2004.

Le Procureur c. Dragan Nikolic, 4 février 2005, IT-94-2-A.

Le Procureur c. Miroslav Kvocka et consorts, 28 février 2005, IT-98-30/1-A.

Le Procureur c. Milan Babic, 18 juillet 2005, IT-03-72-A.

Le Procureur c. Miroslav Deronjic, 20 juillet 2005, IT-02-61-A.

Le Procureur c. Miodrag Jokic, 30 août 2005, IT-01-42/1-A.

Le Procureur c. Momir Nikolic, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A.

Le Procureur c. Milomir Stakic, 22 mars 2006, IT-97-24-A.

Le Procureur c. Mladen Naletilic et consort, 3 mai 2006, IT-98-34-A.

Le Procureur c. Blagoje Simic, 28 novembre 2006, IT-95-9-A.

Le Procureur c. Stanislav Galic, 30 novembre 2006, IT-98-29-A.

Le Procureur c. Miroslav Bralo, 2 avril 2007, IT-95-17-A.

Le Procureur c. Radoslav Brdanin, 3 avril 2007, IT-99-36-A.

Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et consorts, 9 mai 2007, IT-02-60-A.

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, 27 septembre 2007, IT-03-66-A.

Le Procureur c. Sefer Halilovic, 16 octobre 2007, IT-01-48-A.

Le Procureur c. Dragan Zelenovic, 31 octobre 2007, IT-96-23/2-A.

Le Procureur c. Naser Oric, 3 juillet 2008, IT-03-68-A.

Le Procureur c. Pavle Strugar, 17 juillet 2008, IT-01-42-A.

Le Procureur c. Milan Martic, 8 octobre 2008, IT-95-11-A.

Le Procureur c. Momcilo Krajisnik, 17 mars 2009, IT-00-39-A.

Le Procureur c. Mile Mrksic et consort, 5 mai 2009, IT-95-13/1-A.

Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et consort, 1 juillet 2009, IT-01-47-A.

Le Procureur c. Dragomir Milosevic, 12 novembre 2009, IT-98-29-A.

Le Procureur c. Ljube Boskoski et consort, 19 mai 2010, IT-04-82-A.

Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, 21 juillet 2010, IT-04-84.

Le Procureur c. Ante Gotovina et consort, 16 novembre 2012, IT-06-90-A.

Le Procureur c. Milan Lukic et consort, 4 décembre 2012, IT-98-32/1-A.

Le Procureur c. Momcilo Perisic, 28 février 2013, IT-04-81-A.

Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts, 23 janvier 2014, IT-05-87-A.

Le Procureur c. Vlastimir Dordovic, 27 janvier 2014, IT-05-87/1-A.

Le Procureur c. Zdravko Tolimir, 8 avril 2015, IT-05-88/2-A.

Le Procureur c. Mico Stanisic et consort, 30 juin 2016, IT-08-91-A.

Le Procureur c. Prlic et consorts, 29 novembre 2017, IT-04-74-A.

C. Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Présidence

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, 6 mars 2012, ICTR-00-055A-T, Decision on Tharcisse Muvunyi's application for early release.

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, 24 août 2006, ICTR-95-IC-AR, Decision on appeal of a decision of the president on early release.

2. Chambres de première instance

Le Procureur c. Joseph Kanyabashi, 18 juin 1997, TPIR-96-15-T, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense.

Le Procureur c. Jean Kambanda, 4 septembre 1998, ICTR-97-23-S.

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, 2 octobre 1998, ICTR-96-4-T, Sentence.

Le Procureur c. Omar Serushago, 5 février 1999, ICTR-98-39-S, Sentence.

Le Procureur c. Clément Kayishema et consort, 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, Sentence.

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, 6 décembre 1999, ICTR-96-3-T.

Le Procureur c. Alfred Musema, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T.

Le Procureur c. Georges Ruggiu, 1 juin 2000, ICTR-97-32-1.

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et consorts, 21 février 2003, ICTR-96-10-T & ICTR-96-17-T.

Le Procureur c. Laurent Semanza, 15 mai 2003, ICTR-97-20-T.

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, 16 mai 2003, ICTR-96-14-T.

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, 1 décembre 2003, ICTR-98-44A-T.

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, 3 décembre 2003, ICTR-99-52-T.

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, 22 janvier 2004, ICTR-99-54A-T.

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, 25 février 2004, ICTR-99-46-T.

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, 17 juin 2004, TPIR-2001-64-T.

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, 15 juillet 2004, ICTR-2001-71-T.

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, 14 mars 2005, ICTR-95-1C-T.

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, 28 avril 2005, ICTR-95-1B-T.

Le Procureur c. Aloys Simba, 13 décembre 2005, ICTR-2001-76-T.

Le Procureur c. Paul Bisengimana, 13 avril 2006, ICTR-00-60-T.

Le Procureur c. Joseph Serungendo, 12 juin 2006, ICTR-2005-84-I.

Le Procureur c. Jean Mpambara, 11 septembre 2006, ICTR-01-65-T.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, 12 septembre 2006, ICTR-2000-55A-T.

Le Procureur c. Athanase Seromba, 13 décembre 2006, ICTR-2001-66-I.

Le Procureur c. Joseph Nzabirinda, 23 février 2007, ICTR-2001-77-T.

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, 16 novembre 2007, ICTR-00-59-T.

Le Procureur c. François Karera, 7 décembre 2007, ICTR-01-74-T.

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, 12 novembre 2008, ICTR-01-63-T.

Le Procureur c. Simon Bikindi, 2 décembre 2008, ICTR-01-72-T.

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, 18 décembre 2008, ICTR-01-73-T.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, 18 décembre 2008, ICTR-98-41-T.

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, 27 février 2009, ICTR-2001-70-T.
Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, 22 juin 2009, ICTR-05-88-T.
Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, 14 juillet 2009, ICTR-97-31-T.
Le Procureur c. Michel Bagaragaza, 17 novembre 2009, ICTR-05-86-S.
Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, 11 février 2010, ICTR-00-55-A-T.
Le Procureur c. Ephrem Setako, 25 février 2010, ICTR-04-81-T.
Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, 5 juillet 2010, ICTR-97-36A-T.
Le Procureur c. Dominique Ntawukuliyayo, 3 août 2010, ICTR-05-82-T.
Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, 1 novembre 2010, ICTR-2002-78-T.
Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, 6 décembre 2010, ICTR-00-55B-T.
Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, 31 mars 2011, ICTR-2000-61-T.
Le Procureur c. Augustun Ndindiliyimana et consorts, 17 mai 2011, ICTR-00-56-T.
Le Procureur c. Pauline Nyiramasubuko et consorts, 24 juin 2011, ICTR-98-42-T.
Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, 30 septembre 2011, ICTR-99-50-T.
Le Procureur c. Grégoire Ndahimana, 30 décembre 2011, ICTR-01-68-T.
Le Procureur c. Edouard Karemera et consort, 2 février 2012, ICTR-98-44-T.
Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, 31 mai 2012, ICTR-98-44D-T.
Le Procureur c. Illdéphonse Nizyimana, 19 juin 2012, ICTR-2000-55C-T.
Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, 20 décembre 2012, ICTR-99-54-T.

3. Chambre d'appel

Le Procureur c. Omar Serushago, 6 avril 2000, ICTR-98-39-A.
Le Procureur c. Jean Kambanda, 19 octobre 2000, ICTR-97-23-A.
Le Procureur c. Clément Kayishema et consort, 1 juin 2001, ICTR-95-1-A.
Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, 1 juin 2001, ICTR-96-4-A.
Le Procureur c. Alfred Musema, 16 novembre 2001, ICTR-96-13-A.
Le Procureur c. Ignace Bagilishema, 3 juillet 2002, ICTR-95-IA-A.

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A.

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, 9 juillet 2004, ICTR-96-14-A.

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et consort, 13 décembre 2004, ICTR-96-10-A & ICTR-96-17-A.

Le Procureur c. Laurent Semanza, 20 mai 2005, ICTR-97-20-A.

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, 23 mai 2005, ICTR-98-44A-A.

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, 19 septembre 2005, ICTR-99-54A-A.

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, 7 juillet 2006, ICTR-99-46-A.

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, 16 janvier 2007, ICTR-01-71-A.

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, 21 mai 2007, ICTR-95-1B-A.

Le Procureur c. Aloys Simba, 27 novembre 2007, ICTR-01-76-A.

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A.

Le Procureur c. Athanase Seromba, 12 mars 2008, ICTR-2001-66-A.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, 29 août 2008, ICTR-2000-55A-A.

Le Procureur c. François Karera, 2 février 2009, ICTR-01-74-A.

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, 16 novembre 2009, ICTR-01-73-A.

Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, 20 2010, ICTR-05-88-A.

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, 20 février 2010, ICTR-2001-70-A.

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, 18 mars 2010, ICTR-2001-63-A.

Le Procureur c. Simon Bikindi, 18 mars 2010, ICTR-01-72-A.

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, 6 décembre 2010, ICTR-00-55B-T.

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, 1 avril 2011, ICTR-97-31-A.

Le Procureur c. Ephrem Setako, 28 septembre 2011, ICTR-04-81-A.

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, 28 septembre 2011, ICTR-97-36A-A.

Le Procureur c. Dominique Ntawukulihayo, 14 décembre 2011, ICTR-05-82-A.

Le Procureur c. Théoneste Bagesora et consort, 14 décembre 2011, ICTR-98-41-A.

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, 8 mai 2012, ICTR-02-78-A.

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, 8 mai 2012, ICTR-00-55B_A.

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, 9 octobre 2012, ICTR-00-61-A.

Le Procureur c. Justin Mugenzi et consort, 4 février 2013, ICTR-99-50-A.

Le Procureur c. Grégoire Ndahimana, 16 décembre 2013, ICTR-01-68-A.

Le Procureur c. Grégoire Ndahimana, 16 décembre 2013, ICTR-01-68-A.

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, 11 février 2014, ICTR-00-56-A.

Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana, 29 septembre 2014, ICTR-00-55C-A.

Le Procureur c. Edouard Karemera et consort, 29 septembre 2014, ICTR-98-44-A.

Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, 29 septembre 2014, ICTR-98-44D-A.

Le Procureur c. Pauline Nyiramasubuko, 14 décembre 2015, ICTR-98-42-A.

D. Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux

1. Présidence

Le Procureur c. Omar Serushago, 13 décembre 2012, MICT-12-28-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago.

Le Procureur c. Paul Bisengimana, 11 décembre 2012, MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana.

2. Chambre d'appel

Le Procureur c. Vojislav Seselj, 11 avril 2018, MICT-16-99-A.

E. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

1. Présidence

Le Procureur c. Allieu Kondewa, 29 mai 2017, RSCSL-01-14-ES, Décision du Président sur l'octroi d'une libération conditionnelle (Tribunal résiduel pour la Sierra Leone).

2. Chambres de première instance

Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts, 19 juillet 2007, SCSL-04-16-T, Sentencing judgement.

Le Procureur c. Moinina Fofana et consort, 9 octobre 2007, SCSL-04-14-T, Judgement on the sentencing.

Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts :

- 2 mars 2009, SCSL-04-15-T, Judgement ;
- 8 avril 2009, SCSL-04-15-T, Sentencing judgement.

Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor, 30 mai 2012, SCSL-03-01-T, Sentencing judgement.

3. Chambre d'appel

Le Procureur c. Charles Gbankay Taylor, 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A.

Le Procureur c. Moinina Fofana et consort, 28 août 2008, SCSL-04-14-T.

F. Chambres spéciales au sein des tribunaux Cambodgiens

1. Chambres de première instance

Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch 26 juillet 2010, 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement.

Le Procureur c. Nuon Chea et consort, 7 août 2014, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002.

2. Chambre de la Cour suprême (fait office de Chambre d'appel)

Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch, 3 février 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt.

G. Cour pénale internationale

1. Situation en République démocratique du Congo

a. Présidence

Le Procureur c. Bosco Ntaganda, 15 juin 2015, ICC-01/04-02/06, Decision on the recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned.

b. Chambre préliminaire

Le Procureur c. Germain Katanga, 2 juillet 2007, ICC-01/04-01/07, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

c. Chambre de première instance

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo :

- 24 avril 2008, ICC-01/04-01/06, Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure ;
- 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, Jugement ;
- 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la peine ;
- 1 août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, Ordonnance de réparation.

Le Procureur c. Germain Katanga :

- 23 mai 2014, ICC-01/04-01-07, Décision relative à la peine ;
- 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda, 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06, Décision relative à la peine.

d. Chambre d'appel

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 1 décembre 2014, ICC-01/04-01/06 A 4 A 6, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute ».

2. Situation en République centrafricaine

a. Chambre préliminaire

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo.

b. Chambre de première instance

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08, Décision relative à la peine.

c. Chambre d'appel

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08 A, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III.

3. Situation au Mali

a. Chambre préliminaire

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi :

- 24 mars 2016, ICC-01/12-02/15, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi ;
- 19 août 2016, ICC-01/12-01/15, Version publique expurgée du « Dépôt de l'accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp.

b. Chambre de première instance

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi :

- 25 septembre 2016, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation ;
- 17 août 2017, ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation.

4. Situation au Darfour

a. *Chambre préliminaire*

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir :

- 4 mars 2009, ICC02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.
- 6 juil. 2017, ICC-02/05-01/09-302, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir.

b. *Chambre d'appel*

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 6 mai 2019, ICC-02/05-01/09 OA2, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal.

5. Situation en Côte d'Ivoire

a. *Chambre de première instance*

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé :

- 24 septembre 2015, ICC-02/11-01/15, Requête de la Défense afin que les déclarations d'ouverture du procès aient lieu en Côte d'Ivoire ou du moins en Afrique ;
- 26 octobre 2015, ICC-02/11-01/15, Decision on the Gbagbo Defence request to hold opening statements in Abidjan or Arusha.

6. Situation au Kenya

Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 3 juin 2013, ICC-01/09-01/11, Recommendation to the Presidency on where the Court shall sit for trial.

7. Situation en Ouganda

Présidence, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, 28 octobre 2015, ICC-02/04-01/15, Decision on the recommendation to the Presidency to hold the confirmation of charges hearing in the Republic of Uganda.

H. Cours des droits de l'Homme

1. Cour européenne des droits de l'Homme

Plénière, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Requête n°5310/71.

Chambre, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, Requête n°14307/88.

Chambre, *S.W. c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, Requête n°20166/92.

Grand Chambre, *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, Requête n°17862/91.

Deuxième Section, *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, Requêtes n°32492/96, 32547/96, 32548/96.

Première section, *Nivette c. France*, 3 juillet 2001, Requête n°44190/98.

Grand Chambre, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, Requêtes n°34044/96, 35532/97, 44801/98.

Troisième section, *Einborn c. France*, 16 octobre 2001, Requête n°75555/01.

Deuxième section, *Léger c. France*, 11 avril 2006, Requête n°19324/02.

Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, Requête n°21906/04.

Troisième Section, *Kononov c. Lettonie*, 24 juillet 2008, Requête n°36376/04.

Grande Chambre, *Kononov c. Lettonie*, 15 mai 2010, Requête n°36376/04.

Grande chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, 1 juin 2010, n°22978/05, Opinion partiellement concordante des juges Tulkens, Ziemele et Bianku.

Cinquième section, *Iorgov (II) c. Bulgarie*, 2 septembre 2010, Requête n°36295/02.

Quatrième Section, *Simic c. Bosnie-Herzégovine*, 10 avril 2012, Requête n°51552/10.

Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, Requêtes n°66069/09, 130/10 et 3896/10.

Grande Chambre, *Vasiliauskas c. Lituanie*, 20 octobre 2015, Requête n°35343/05.

Grande Chambre, *Murray contre Pays-Bas*, 26 avril 2016, Requête n°10511/10.

Quatrième Section, *Petukhov c. Ukraine*, n°2, 12 mars 2019, Requête n°41216/13.

Première Section, *Marcello Viola contre Italie*, 13 juin 2019, Requête n°77633/16.

2. Cour interaméricaine des droits de l'Homme

El Amparo c. Venezuela, 14 septembre 1996, Série C, n°28, Réparations.

Paniagua Morales et autres c. Guatemala, 8 mars 1998, Série C, n°37, Réparations.

Villagrán Morales et autres c. Guatemala, 26 mai 2001, Série C, n°77, Réparations.

Cesti-Hurtado c. Pérou, 31 mai 2001, Série C, n°78, Réparations.

Mendoza et autres c. Argentine, 14 mai 2013, série C, n° 260, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.

I. Autre

Supreme Court of Israel, *Attorney General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, 29 mai 1962, accessible en ligne : <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/185/Eichmann/>

VI. SITES INTERNET

<https://www.hrw.org>

<https://www.icrc.org/fr>

<https://www.amnesty.fr>

<http://journals.openedition.org/>

<https://www.persee.fr/>

<https://www.cairn.info/>

<https://hal.archives-ouvertes.fr>

<http://legal.un.org/>

<https://www.icc-cpi.int>

<http://unictr.irmct.org/fr/accueil>

<http://www.icty.org/>

<https://www.eccc.gov.kh/fr>

INDEX ALPHABÉTIQUE

Index alphabétique

Par renvois aux numéros de paragraphe
Les développements principaux sont indiqués en gras

-A-

Accord sur le plaidoyer : 368.

Acquittement(s) : 408-409, 483-484, 492.

Aménagement des peines : 196-197, 230.

Amende(s) : 94-96.

- Détermination : 163.
- Difficulté d'exécution (*v° Exécution des peines*).
- Qualifications : 91-93.

Appel : 406-411.

- Composition des chambres d'appel (*v° Composition*).
- Disproportion entre la peine et le crime : 117.
- Peines prononcées par les chambres d'appel : 478-498.

Arbitraire : 335-363.

Atteintes aux biens : 688-690.

- Intérêt scientifique : 570, **692-697**.
- Moindre répression : 240.

Audience(s) :

- Audience sur la peine : 360.
- Césure des audiences sur la culpabilité et la peine (*v° Césure*).
- Procédures *in situ* : **722-728**.
- Publicité des débats : **383-384**, 727.

-B-

Budget : 725.

Bureau du Procureur (*v° Procureur*).

-C-

Cambodge :

- Code pénal : 230.
- Conflit : 532-539.
- Échelle de peines : 287.

Césure du procès :

- Domaine : 362.
- Procédures *in situ* (*v° Audience(s)*).
- Statut de Rome : 720.

CETC :

- Appel : 408.
- Caractères généraux : 6.
- Compétence *ratione personae* : 587-591.
- Grâce et commutation de peines (*v° Grâce et commutation de peines*).
- Libération anticipée : 230.
- Peines prévues : 19 ; 74, 85, 97, 123, 287.
- Peines prononcées : 474-475, 485, 498, 629.

Chambres d'appel (*v° Appel*)

Chambres de première instance :

- Composition (*v° Collégialité*).
- Peines prononcées : 416, 450-477.

Codification : 323, 711-713.

Collégialité : 398-400.

Compétence(s) :

- Complémentarité (*v° CPI*).
- *Ratione loci* : 505.
- *Ratione materiae* : (*v° Crimes internationaux*).
- *Ratione personae* : 582, 588, 592
- *Ratione temporis* : 509.

Confiscation(s) : 19, 97-99.

- Difficulté d'exécution (*v° Exécution des peines*).
- Qualification : 92.

Conseil de sécurité :

- Force contraignante des résolutions : 77, 176.

Coopération (des États) : 172-177

- Difficultés : 172, 179, 242
- Exécution des peines (*v° Exécution des peines*).
- Refus : 250.

Coopération avec le Bureau du Procureur (*v° Procureur*).

Coutume : 319-322.

- Notion : 320.
- Par rapport à la codification du droit international : 712.

CPI :

- Compétences : 546-555, 582, 588, 661.
- Peines prévues : 85, 105, 163, 167-168
- Peines prononcées : 476-477, 487-489, 492-493.
- Saisine : 545.

Cumul et confusion des peines : 372-373, 674.

Crimes internationaux

- Chefs de condamnation : **432-433.**
- Contextes de commission : 423, 505-559.

- Démesure : **101-108**, 119.
- Gravité : 93, 131-133, 139-140, **151-158**, 670.
- Hiérarchisation : **148-149**, **670-697.**
- Notion : 1.
- Peines prononcées : **467-489.**
- Valeurs protégées (*v° Valeurs sociales protégées*)

-D-

Délibérés :

- Règles relatives à la prise de décisions : **401-405.**
- Secret des délibérés : 388.

Détermination (des peines) :

- Facteurs juridiques de détermination des peines : **12, 606-624.**
- Devant les CETC : 12, 353-609.
- Devant la CPI : 9, 12, 415, 658-664.
- Devant le MTPI : 286.
- Devant les TMI : 333, 338, 415.
- Devant les TPI : 12, 415.
- Devant le TSSL : 12, 287.
- Notion : **9-15.**

Dissuasion : 348, 620.

Droits internes :

- Dangerosité : 141.
- Échelle de peines en droit français : 135.
- Proximité de la peine avec les droits internes : **2, 26.**
- Utilisation en droit pénal international : 278, 348-354.

Droit international pénal :

- Distinction avec le droit pénal international : **4.**

Droit international public :

- Proximité avec le droit pénal international (*v° Droit pénal international*).

Droit pénal international :

- Caractères : 319, 324, 357, 570.
- Codification (*v° Codification*).
- Définition : 4.

-E-

Échelle des peines : 32, 41, 51, 59, 81.

- Absence en droit pénal international : 26, 123-124.
 - o Exception devant la Cour pénale internationale (*v° Statut de Rome*).
 - o Intérêt scientifique : 150, 152-153, 372-373.
 - o Justifications : 135-137,
- Développement : **669 et s.**, 715,
- Droit cambodgien (*v° Cambodge*).
- Droit français (*v° Droits internes*).
- Renvoi aux droits internes (*v° Grille générale des peines d'emprisonnement*).

Éléments des crimes :

- Interprétation : 717.
- Notion : **715**.

Éléments des peines : 715 et s.

Emprisonnement : 14, **54-88**, 95, 240-241.

- À vie (*v° Emprisonnement à vie*).
- Échelle de la peine d'emprisonnement (*v° Échelle des peines*).
- Exécution (*v° Exécution*).
- Légitimité : **214-225**.
- Peine de référence : 26, 163, **201-204**.
- Proportionnalité (*v° Proportionnalité*).

Emprisonnement à vie : 13.

- Légalité : **226-231**.
- Prononcé : 12, 105, 375.

Exécution des peines : 250, 258.

- Aménagements (*v° Aménagements des peines*).

- Difficultés de faire coopérer les États : **178-180**, 189, 268.
- Emprisonnement : 178, **189-190**.
- Peines complémentaires patrimoniales : **165-171, 178-179**.
- Peines privatives de droit : 189.
- Travail d'intérêt général : 189, 238, 242.

Ex-Yougoslavie :

- Conflit : **518-524**.

-F-

Facteurs juridiques (*v° Détermination*).

Fonds au profit des victimes : 169.

-G-

Grâce et commutation de peines : 230.

- CETC : 197.
- TPI : 230.

Gravité : 138-158.

- Des crimes (*v° Crimes internationaux*).
- En lien avec la hiérarchisation des crimes (*v° Crimes internationaux*).
- En tant que facteur juridique de détermination de peines : (*v° Détermination*).
- Inédéquation par rapport à certaines peines alternatives : 189.

Grille générale des peines d'emprisonnement :

- Difficultés : 290-293.
- Rejet : 327-330, 344, 367.
- Justifications : 278-279, 286-289.
- Renvoi aux droits internes : 26, 264.

-H-

Harmonisation : 25, 52, 660.

Hiérarchie :

- Positions hiérarchiques variées : 576-589, 636-640, 646-647, 651-656.
- Supérieur hiérarchique (*v° Supérieur hiérarchique*).

Hybrides (Juridictions) :

- Intégration de dispositions de droit interne dans la norme internationale : 287.
- Notion : 6.
- Renvoi aux jurisprudences des TPI : 354.

-I-

Impunité (Lutte contre) : 302-306.

Indétermination : 381-389.

Individualisation : 114, 123, 130, 338, 667.

Inéligibilité : 249-250, 251-258.

- Exécution (*v° Exécution des peines, Peines privatives de droit*).
- Notion : 246-248.

Internationalisation (Du droit pénal) : 25, 40.

Internationalisées (*v° Hybrides*).

-J-

Juridictions pénales internationales :

- Définition : 5-7.
- Modification des textes : 161.

-L-

Légalité : 32, 37, 135, 280-285, 293, 296-306.

- Emprisonnement (*v° Emprisonnement*).
- En droit pénal international : 308-328.

Légitimité :

- De la peine d'emprisonnement (*v° Emprisonnement*).
- Renforcement : 667 et s.

-M-

Mesure de sûreté (absence en droit pénal international) : 142.

Mixtes (*v° Hybrides*).

Mode de participation :

- Dans l'appréciation de la peine : 497, 579, 623.

Mondialisation (*v° Internationalisation*).

Mort (peine de) :

- Abandon : 61-78.
- Légitimité : 63.
- Tribunaux militaires internationaux : 86.
- Universalité : 58-60.

Motivation (des sentences) : 355-363, 385-386, 391-405.

-O-

Outrage : 93.

-P-

Peine(s) :

- Alternative(s) :
 - o Absence en droit pénal international : 181-192.
 - o Consécration en droit pénal international : 249-258.
 - o Travail d'intérêt général (*v° Travail d'intérêt général*).
- Complémentaire(s) (*v° Confiscation et amende*).
- Définition : 16-18.

- Détermination (*v° Détermination*).
- Principale (*v° Emprisonnement*).

Personne morale : 732.

Plaidoyer de culpabilité : 345, 349-350.

- Influence dans les peines prononcées : 441-444, 453-460.

Politique pénale (*v° Procureur*).

Prévention : 132, 735.

Procureur :

- Négociations : (*v° Plaidoyer de culpabilité*).
- Ouverture d'une enquête (CPI) : 545.
- Peines requises : 435-436.
- Politique pénale : 588, 683-687.

Proportionnalité : 107, 111-132.

-Q-

Quantum :

- Proportionnalité (*v° Proportionnalité*)

-R-

Réparation :

- Au profit des victimes : 95, 168-169.
- Des dommages causés : (*v° Travail d'intérêt général*).

Répression :

- Valeur coutumière de la répression des crimes internationaux : 310-326.

Responsabilité :

- Supérieur hiérarchique (*v° Supérieur hiérarchique*).

Retribution : 125-133, 346, 620.

Rwanda :

- Conflit : 512-517.
- Gacaca : 246.

-S-

Sanction : 17-18, 21-22, 24.

- Distinction avec les peines : 16, 93.

Sentences :

- Définition : 340.
- Forme : 355-363.
- Prononcé : 384, 392.

Sentencing (anglais) : 10.

Sierra Leone :

- Conflit : 524-530.

Souveraineté : 2, 174-177, 179.

- Difficultés : 77.
- Lien avec la légalité : 299-301.

Statut de Rome :

- Amendements/modifications : 154.
- Échelle de la peine d'emprisonnement : 161, 205-207.

Supérieur hiérarchique :

- Prise en considération dans la peine : 257, 347, 699-704.

-T-

TMIEO : 7, 276.

- Compétence *ratione personae* : 587.
- Peines prévues : 19, 59, 78, 84, 86, 232.
- Peines prononcées : 1.

TMIN : 7, 72, 128, 130, 336, 404.

- Compétence *ratione personae* : 540, 587.
- Peines prévues : 19, 59, 78, 84, 86, 97, 122, 232.
- Peines prononcées : 1, 71-72, 94.

TPI : 5, 9, 542.

- Appel : 406.
- Caractères généraux : 6.
- Compétence(s) : 541, 582-585, 588.
- Grâce et commutation de peines (*v^o Grâce et commutation de peines*).
- Libération anticipée : 230.
- Peines prévues : 19, 88, 94, 123.
- Peines prononcées : 372, 448-471, 481-484, 490-498.

Travail d'intérêt général : 239-244, 251-258, 693.

- Notion : 236-238.
- Exécution : (*v^o Exécution des peines*)

TSSL : 5, 9.

- Appel : 406.
- Caractères généraux : 6.

- Compétence(s) : 541, 587, 592.
- Grâce et commutation de peines (*v^o Grâce et commutation de peines*).
- Libération anticipée : 230.
- Peines prévues : 19, 287.
- Peines prononcées : 448-454, 463-466, 472-473, 485, 491-493.

-U-

Universalité :

- Des peines : **48 et s.**, 184-188.
- Notion : **49**.

-V-

Valeurs sociales protégées : 23, 25, 49, 84, 100, 102, 123, 147, 156, 223, **224-225**, 231, 310, **323, 679**.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, LATINISMES	13
INTRODUCTION.....	17
I. Définitions.....	19
II. Démarche scientifique	36
PARTIE I. APPRIVOISER LE PLURIEL : UN MODÈLE SINGULIER DE DÉTERMINATION DES PEINES.....	51
TITRE I. PENSER DES PEINES ADAPTÉES AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL	55
CHAPITRE I. CONTEXTUALISER LES PEINES EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL	57
Section 1. Intégrer des peines universelles.....	57
§ 1. Une peine principale d'emprisonnement	60
A. La subsidiarité de la peine d'emprisonnement	61
1. L'universalité de la peine capitale.....	61
2. L'abandon de la peine de mort.....	63
a. L'absence de norme impérative en droit international.....	64
b. Existence d'une pratique d'influence abolitionniste.....	68
B. L'universalité de la peine d'emprisonnement	73
1. La reconnaissance de l'universalité	73
2. La réception d'une peine universelle	75
§2. Des peines complémentaires patrimoniales.....	79
A. La qualification des peines patrimoniales	80
B. L'amende.....	82
C. La confiscation	83
Section 2. Transposer ces peines aux crimes les plus graves	85
§1. La démesure des crimes internationaux	86
§2. La mesure de la norme de pénalité internationale	88
A. La proportion de la norme de pénalité.....	89
1. Le principe de proportionnalité des peines	89
a. Le contenu du principe en droit pénal.....	89
b. Le principe de proportionnalité en droit international pénal.....	91
2. Les manifestations du principe de proportionnalité à travers la norme de pénalité.....	92
a. L'expression du principe dans la nomenclature des peines internationales	93
b. Une pénalité internationale naturellement rétributive.....	95
B. La morphologie de la norme de pénalité.....	100
1. La spécificité.....	100
2. Le paradigme de la gravité	102
a. Le rôle central de la gravité.....	102
b. L'ambiguïté quant à l'appréciation de la gravité.....	104
c. Suggestion pour une redéfinition de la gravité dans le Statut de la Cour pénale internationale	108

CHAPITRE II. RECOMPOSER LA NOMENCLATURE DES PEINES INTERNATIONALES	113
Section 1. Questionner la nomenclature de peines	114
§1. Les difficultés liées à l'exécution des peines complémentaires	114
A. L'insolvabilité des condamnés	115
B. L'absence de coopération des États	117
1. La confrontation au principe de souveraineté des États	117
2. L'ambiguïté de la coopération des États en matière d'exécution des peines	119
§2. L'absence de peines alternatives à l'emprisonnement	121
A. Le développement d'une figure pénale universelle	122
B. Justifications à l'absence de peines alternatives	124
C. Justifications trouvées dans la prévision de mesures alternatives	125
1. Les alternatives à la justice répressive	125
2. Les mesures alternatives à l'emprisonnement	126
§3. L'apparence d'une pénalité internationale seulement rétributive	129
A. L'emprisonnement en tant que référence incontournable du droit pénal	130
B. L'absence relative d'échelle associée à l'emprisonnement	132
Section 2. Réajuster la nomenclature des peines internationales	134
§1. Repenser la place de l'emprisonnement en droit international pénal	134
A. La légitimité de la peine d'emprisonnement en droit international pénal	135
1. L'analyse doctrinale de la légitimité de l'emprisonnement	136
2. La légitimité de l'emprisonnement en droit international pénal	138
B. La légalité de l'emprisonnement à vie	141
§2. Promouvoir de nouvelles peines	146
A. La peine de travail d'intérêt général	147
1. Panorama général du travail d'intérêt général	147
2. Esquisse de sa réception en droit international pénal	148
B. La peine d'inéligibilité	152
1. Une peine complémentaire en droit interne	152
2. La consacrer en droit international pénal	154
C. L'intégration formelle de nouvelles peines dans le Statut de Rome	158

TITRE II. PROMOUVOIR L'AUTONOMIE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES..... 165

CHAPITRE I. ABANDONNER TOUT ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ	167
Section 1. Des modèles dépassés	168
§1. Le mécanisme de renvoi aux systèmes juridiques internes	168
§2. Le recours à une grille générale des peines d'emprisonnement	171
A. La justification : le principe de légalité des peines	172
1. Contenu du principe de légalité des peines	173
2. Implication dans la construction de la norme de pénalité internationale	176
B. L'inadaptation	178

1. Fondement d'une rupture d'égalité	179
2. Contraire à la légalité formelle.....	180
Section 2. Le dépassement des modèles	181
§1. Assouplir l'exigence de légalité des peines en droit international pénal	182
A. Les écueils de l'application stricte du principe de la légalité	183
1. La préservation de la souveraineté des États	183
2. La légalité, obstacle à la lutte contre l'impunité.....	185
B. La pénalité internationale comme produit d'un processus socio-juridique	188
1. L'existence d'une conscience collective.....	190
a. Les manifestations d'une conscience collective antérieure aux juridictions pénales internationales.....	190
b. La notion « conscience du monde » dans le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg	192
2. La peine comme nécessité sociale.....	195
a. L'approche jusnaturaliste de la pénalité internationale.....	195
b. L'existence d'un consensus fort quant à la répression des crimes internationaux	197
§2. Rejeter la grille générale des peines d'emprisonnement.....	199
 CHAPITRE II. SOUTENIR L'OFFICE DU JUGE.....	207
Section 1. La nécessité d'un arbitraire légal	208
§1. Développer la jurisprudence	210
A. Le fond	211
1. Le développement du droit de la détermination des peines.....	211
2. L'utilisation d'une méthode singulière propre au développement autonome du droit de la peine	214
B. La forme	218
§2. Façonner la norme de pénalité.....	222
A. La réception de la jurisprudence dans la norme de pénalité	223
B. La modification de la jurisprudence par la norme de pénalité.....	225
Section 2. Un exercice nécessairement arbitraire.....	228
§1. L'indétermination inhérente à la détermination des peines.....	230
A. La confrontation à l'impératif de transparence.....	230
B. L'irréductible subjectivité.....	233
§2. Les garanties propres à assurer une transparence minimale de la détermination des peines	235
A. La motivation des sentences	236
1. L'exigence de motivation	236
2. Le renforcement de la motivation	237
a. La collégialité.....	237
b. Les règles relatives à la prise de décision.....	239
B. L'appel	241

**PARTIE II. ORDONNER LE MULTIPLE : LA DIVERSITÉ DANS LA DÉTERMINATION
DES PEINES247**

TITRE I. DISCERNER UN EXERCICE GOUVERNÉ PAR LA PLURALITÉ251

CHAPITRE I. DÉCOMPOSER LES SENTENCES 253

Section 1. Chefs de condamnation 255

Section 2. Peines requises par le bureau du Procureur 259

§1. Panorama des peines requises 259

A. Peines fixes 260

B. Tranches de peines 261

§2. Peines requises à la suite d'un plaidoyer de culpabilité 262

Section 3. Peines prononcées 265

§1. Peines prononcées en première instance..... 266

A. Les tendances observées quant à certains aspects particuliers..... 266

1. Quant aux réquisitions du bureau du Procureur 266

2. Quant aux plaidoyers de culpabilité 268

3. Quant aux peines requises dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité 269

B. Panorama général des peines prononcées par les chambres de première instance 271

C. Panorama détaillé des peines prononcées par les chambres de première instance 274

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie..... 275

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda 277

3. Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone 279

4. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens 280

5. Cour pénale internationale 281

§2. Peines prononcées en appel 282

A. Panorama des peines prononcées par les chambres d'appel..... 283

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie..... 283

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda 285

3. Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone 287

4. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens 288

5. Cour pénale internationale 289

B. Panorama détaillé des tendances observées pour les chambres d'appel 291

1. Tendances générales 291

2. Tendances particulières 293

**CHAPITRE II. DISTINGUER DES FACTEURS STRUCTURANTS DANS LE PRONONCÉ
DES PEINES 299**

Section 1. Envisager la pluralité des contextes..... 300

§1. L'ampleur et la localisation des conflits 300

A. L'appréhension du contexte des conflits par les juges des tribunaux *ad hoc*..... 301

1. Existence d'une méthode générale de détermination des peines..... 301

a. Le conflit rwandais.....	302
b. Le conflit yougoslave	303
c. Le conflit sierra léonais	304
d. Le conflit cambodgien	305
e. Synthèse de la méthode des juges.....	306
2. Existence de méthodes particulières de détermination des peines.....	308
B. Le cas de la Cour pénale internationale.....	311
1. Situation en République démocratique du Congo	312
2. Situation en République centrafricaine	313
3. Situation au Mali.....	313
§2. Le nombre général de victimes des conflits.....	315
A. Les situations extrêmes	316
B. Les situations intermédiaires	318
§3. La temporalité.....	320
Section 2. Appréhender l'hétérogénéité inhérente aux auteurs jugés	323
§1. Variété des positions hiérarchiques des condamnés.....	323
A. Les cas de compétences étendues	325
B. La focalisation de la justice pénale internationale sur le haut de l'échelle des hiérarchies	328
§2. Fluctuation du degré d'implication des condamnés dans les conflits.....	330

TITRE II. SUGGÉRER DE NOUVELLES APPROCHES DE LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES335

CHAPITRE I. DÉCOUVRIR UNE ÉCONOMIE GÉNÉRALE DANS LA DÉTERMINATION DES PEINES INTERNATIONALES.....	337
Section 1. Faire exister des facteurs juridiques comme autant d'éléments constitutifs des peines.....	338
§1. Présentation des facteurs juridiques.....	339
§2. Les difficultés tirées de l'appréciation des facteurs juridiques	344
§3. La hiérarchisation des facteurs juridiques d'après la magnitude des peines prononcées	347
Section 2. Encadrer la détermination des peines par de nouveaux facteurs	349
§1. L'influence marquée du nombre de victimes d'un conflit.....	350
§2. L'influence prégnante de la qualification et le cumul des crimes internationaux.....	351
§3. L'influence variable de la position hiérarchique des condamnés et leur implication dans le conflit.....	352
A. La position hiérarchique des condamnés.....	353
B. L'implication des condamnés.....	363
§4. Influence conjointe avec l'ampleur et la localisation des conflits.....	368
A. Influence directe devant les tribunaux hybrides	369
B. Influence diluée devant les tribunaux pénaux internationaux.....	371
C. Un modèle hybride de détermination des peines par la Cour pénale internationale.....	376

CHAPITRE II. AMENDER LE DROIT DES PEINES INTERNATIONALES.....	383
Section 1. Développer l'échelle de la peine d'emprisonnement.....	383
§1. Hiérarchiser les crimes internationaux.....	384
A. Exclure la hiérarchisation d'après la gravité des crimes.....	384
1. Hiérarchiser les <i>core crimes</i>	385
2. Hiérarchiser les crimes sous-jacents.....	387
B. Privilégier la hiérarchisation à l'aune de domaines particuliers de la criminalité.....	389
1. Distinguer des <i>maxima</i> : les crimes sexuels et à motivation sexiste et les crimes contre les enfants.....	390
2. Distinguer des <i>minima</i> : les atteintes aux biens.....	394
3. Suggérer la création d'un nouveau palier dans l'échelle de la peine d'emprisonnement dans le Statut de Rome.....	398
§2. Prévoir des variations de peines.....	401
A. Rejeter la modulation des peines d'après le statut hiérarchique des condamnés.....	401
B. Ajuster les peines d'après les circonstances aggravantes et atténuantes.....	402
Section 2. Renforcer l'accessibilité du droit.....	405
§1. Agir sur le droit écrit.....	406
A. Rejeter l'hypothèse d'une codification.....	406
B. Préférer la création d'un texte relatif aux « Éléments des peines ».....	409
§2. Favoriser la pédagogie.....	411
A. Délocaliser l'audience sur les peines.....	412
B. Sensibiliser au droit de la peine internationale.....	415
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	419
ANNEXES.....	425
I. TEXTES.....	427
A. La question de la peine dans les projets relatifs à la création d'une juridiction pénale internationale ou d'un code répressif international.....	429
1. Projets antérieurs à la création des tribunaux militaires internationaux.....	429
Annexe 1. Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix par la commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions – 1919 (Extrait).....	429
Annexe 2. Projet d'une cour permanente de justice internationale – Comité consultatif des juristes – Société des Nations – 1940 (Extrait).....	430
Annexe 3. Projet d'une cour criminelle internationale – Adopté par l'International Law Association dans sa XXXIVe Conférence – 1926 (Extrait).....	430
Annexe 4. Principes fondamentaux d'un code répressif des nations – Rapports de M. V. V. Pella – Perspective comparative (Extraits).....	431
Annexe 5. Projet de Statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour permanente de justice internationale – Société des Nations – 1928 (Extrait).....	433
Annexe 6. Convention pour la création d'une cour pénale internationale – Société des Nations – 1937 (Extraits).....	434

Annexe 7. Projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale – Assemblée internationale de Londres – 1943 (Extraits)	435
Annexe 8. Projet de convention portant création d'un tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre – Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre – 1944 (Extraits)	437
2. Projets postérieurs à la création des tribunaux militaires internationaux	438
Annexe 9. Projet de statut pour une Cour criminelle internationale – 1951 (Extrait)	438
Annexe 10. Projet d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – Commission du droit international - Perspective comparative (extraits)	438
Annexe 11. Rapport de M. Doudou Thiam sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale – Commission du droit international – 1990 (Extrait)	439
Annexe 12. Rapport du Comité de juristes français pour l'étude de la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex- Yougoslavie – 10 février 1993 (Extraits)	439
ANNEXE 13. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie – 1993 (Extrait)	441
Annexe 14. Projet final de statut d'une cour pénale internationale et permanente – Commission du droit international – 1994 (Extrait)	443
Annexe 15. Rapport du Comité <i>ad-hoc</i> pour la création d'une cour criminelle internationale – 1995 (Extrait)	444
Annexe 16. Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale – 1996 (Extrait)	445
Annexe 17. Texte du projet de Statut de la Cour pénale internationale – Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale – 1998 (Extrait)	453
Annexe 18. Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve – Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – 2000 (Extrait)	457
B. La peine dans le droit des juridictions pénales internationales et internationalisées	460
Annexe 19. Traité de Versailles – 1919 (extrait)	460
Annexe 20. Accord de Londres du 8 août 1945	461
Annexe 21. Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Extrait)	461
Annexe 22. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993)	461
Annexe 23. Tribunal pénal international pour le Rwanda (1995)	463
Annexe 24. Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (2012)	465
Annexe 25. Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2000)	467
Annexe 26. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2001)	468
Annexe 27. Cour pénale internationale (2002)	471
II. DONNÉES SCIENTIFIQUES	477
Annexe 28. Compilation des données relatives aux sentences rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	479
Le Procureur c. Drazen Erdemovic	479
Le Procureur c. Dusko Tadic	481
1. Chambre de première instance	481

2. Chambre d'appel	483
Le Procureur c. Mucic et consorts	484
1. Chambre de première instance	484
2. Chambre de première instance (2)	487
Le Procureur c. Anto Furundzija	489
Le Procureur c. Zlato Aleksovski.....	490
1. Chambre de première instance	490
2. Chambre d'appel	491
Le Procureur c. Goran Jelusic.....	492
Le Procureur c. Kupreiskic et consorts.....	494
1. Chambre de première instance	494
2. Chambre d'appel	497
Le Procureur c. Tihomir Blaskic	498
1. Chambre de première instance	498
2. Chambre d'appel	500
I. Le Procureur c. Kunurac et consorts.....	501
1. Chambre de première instance	501
2. Chambre d'appel	503
J. Le Procureur c. Kordic et Cerkez	504
1. Chambre de première instance	504
2. Chambre d'appel	506
Le Procureur c. Stevan Todorovic.....	507
Le Procureur c. Radislav Krstic.....	508
1. Chambre de première instance	508
2. Chambre d'appel	509
Le Procureur c. Miroslav Kvocka et consorts	510
Le Procureur c. Dusko Sikirica et consorts	514
Le Procureur c. Milorad Krnojelac	516
1. Chambre de première instance	516
2. Chambre d'appel	517
Le Procureur c. Milan Simic	518
Le Procureur c. Mitar Vasiljevic.....	519
1. Chambre de première instance	519
2. Chambre d'appel	520
Le Procureur c. Biljana Plavsic	521
Le Procureur c. Mladen Natelilic et consorts.....	522
1. Chambre de première instance	522
2. Chambre d'appel	524
Le Procureur c. Milomir Stakic	525
1. Chambre de première instance	525
2. Chambre d'appel	527
Le Procureur c. Blagoje Simic et consorts	528
1. Chambre de première instance	528

2. Chambre d'appel	532
Le Procureur c. Predrag Banovic	533
Le Procureur c. Momir Nikolic	534
1. Chambre de première instance	534
2. Chambre d'appel	535
Le Procureur c. Stanislav Galic	536
1. Chambre de première instance	536
2. Chambre d'appel	537
Le Procureur c. Dragan Obrenovic	538
Le Procureur c. Dragan Nikolic	540
1. Chambre de première instance	540
2. Chambre d'appel	541
Le Procureur c. Ranko Cesic	542
Le Procureur c. Miodrag Jokic	543
Le Procureur c. Miroslav Deronjic	544
Le Procureur c. Draco Mrda.....	545
Le Procureur c. Milan Babic	546
Le Procureur c. Radoslav Brdanin	547
1. Chambre de première instance	547
2. Chambre d'appel	548
Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et consorts.....	549
1. Chambre de première instance	549
2. Chambre d'appel	551
Le Procureur c. Pavle Strugar	552
1. Chambre de première instance	552
2. Chambre d'appel	553
Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts.....	554
Le Procureur c. Miroslav Bralo	555
Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et consort	556
1. Chambre de première instance	556
2. Chambre d'appel	558
Le Procureur c. Ivica Rajic	559
Le Procureur c. Naser Oric.....	560
1. Chambre de première instance	560
2. Chambre d'appel	561
Le Procureur c. Momcilo Krajisnik	562
1. Chambre de première instance	562
2. Chambre d'appel	563
Le Procureur c. Dragan Zelenovic.....	564
Le Procureur c. Milan Martic.....	565
Le Procureur c. Mile Mrksic et consorts.....	566
1. Chambre de première instance	566
2. Chambre d'appel	568

Le Procureur c. Dragomir Milosevic	569
1. Chambre de première instance	569
2. Chambre d'appel	570
Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts	571
Le Procureur c. Ljube Boskoski et consorts	572
Le Procureur c. Rasim Delic	573
Le Procureur c. Milan Multinovic et consorts	574
1. Chambre de première instance	574
2. Chambre d'appel	577
Le Procureur c. Milan Lukic et consorts	578
1. Chambre de première instance	578
2. Chambre d'appel	580
Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts	581
1. Chambre de première instance	581
2. Chambre d'appel	586
Le Procureur c. Vlastimir Dordevic	587
1. Chambre de première instance	587
2. Chambre d'appel	588
Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts	589
1. Chambre de première instance	589
2. Chambre d'appel	591
Le Procureur c. Momcilo Perisic	592
1. Chambre de première instance	592
2. Chambre d'appel	594
Le Procureur c. Zdravko Tolimir	595
1. Chambre de première instance	595
2. Chambre d'appel	596
Le Procureur c. Jadrango Prlic et consorts	597
Le Procureur c. Mico Stanisic et consorts	604
1. Chambre de première instance	604
2. Chambre d'appel	606
Le Procureur c. Radovan Karadzic	607
Le Procureur c. Ratko Mladic	609
Annexe 29. Compilation des données relatives aux sentences rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda	611
Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu	611
Le Procureur c. Jean Kambanda	612
Le Procureur c. Omar Serushago	613
Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts	614
Le Procureur c. Georges Nderubumwe Rutaganda	616
Le Procureur c. Alfred Musema	617
Le Procureur c. Georges Ruggiu	618
Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et consorts	619
Le Procureur c. Laurent Semanza	621

1. Chambre de première instance	621
2. Chambre d'appel	622
Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka	623
Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli.....	624
1. Chambre de première instance	624
2. Chambre d'appel	625
Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts	626
1. Chambre de première instance	626
2. Chambre d'appel	628
Le Procureur c. Jean de Dieu Kambuhanda	629
Le Procureur c. André Ntagerura et consorts.....	630
1. Chambre de première instance	630
2. Chambre d'appel	631
Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi	632
1. Chambre de première instance	632
2. Chambre d'appel	633
Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi.....	634
1. Chambre de première instance	634
2. Chambre d'appel	635
Le Procureur c. Vincent Rutaganira	636
Le Procureur c. Mikael Muhimana	637
Le Procureur c. Aloys Simba	638
Le Procureur c. Paul Bisengimana	639
Le Procureur c. Joseph Serugendo	640
Le Procureur c. Tharcisme Muvinyi	641
1. Chambre de première instance (1)	641
2. Chambre d'appel	642
3. Chambre de première instance (2)	643
Le Procureur c. Athanase Seromba	644
1. Chambre de première instance	644
2. Chambre d'appel	645
Le Procureur c. Joseph Nzabirinda	646
Le Procureur c. Juvénal Rugambarara.....	647
Le Procureur c. François Karera	648
Le Procureur c. Siméon Nchamihigo	649
1. Chambre de première instance	649
2. Chambre d'appel	650
Le Procureur c. Simon Bikindi	651
Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo	652
1. Chambre de première instance	652
2. Chambre d'appel	653
Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts.....	654
1. Chambre de première instance	654

2. Chambre d'appel.....	657
Le Procureur c. Emmanuel Rukundo	658
1. Chambre de première instance	658
2. Chambre d'appel.....	659
Le Procureur c. Calixte Kalimanzira.....	660
1. Chambre de première instance	660
2. Chambre d'appel.....	661
Le Procureur c. Tarcisse Renzaho	662
Le Procureur c. Michel Bagaragaza.....	663
Le Procureur c. Éphrem Setako.....	664
1. Chambre de première instance	664
2. Chambre d'appel.....	665
Le Procureur c. Yussuf Munyakazi.....	666
Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo.....	667
1. Chambre de première instance	667
2. Chambre d'appel.....	668
Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga.....	669
Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana	670
Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete	671
1. Chambre de première instance	671
2. Chambre d'appel.....	672
Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts.....	673
1. Chambre de première instance	673
2. Chambre d'appel.....	676
Le Procureur c. Pauline Niyamasuhuko et consorts.....	677
1. Chambre de première instance	677
2. Chambre d'appel.....	682
Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts.....	684
1. Chambre de première instance	684
2. Chambre d'appel.....	686
Le Procureur c. Grégoire Ndahimana.....	687
1. Chambre de première instance	687
2. Chambre d'appel.....	688
Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts.....	689
1. Chambre de première instance	689
2. Chambre d'appel.....	691
Le Procureur c. Callixte Nzabonimana	692
1. Chambre de première instance	692
2. Chambre d'appel.....	693
Le Procureur c. Augustin Ngirabatware	694
1. Chambre de première instance	694
2. Chambre d'appel.....	695
Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana.....	696

1. Chambre de première instance	696
2. Chambre d'appel	697
Annexe 30 : Compilation des données relatives aux sentences rendues par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	698
Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts	698
Le Procureur c. Moinina Fofana et consorts.....	701
1. Chambre de première instance	701
2. Chambre d'appel	703
Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts	704
Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor	713
Annexe 31 : Compilation des données relatives aux sentences rendues par les Chambres spéciales au sein des tribunaux cambodgiens	715
Le Procureur c. Guek Eav Kaing <i>alias</i> Duch	715
1. Chambre de première instance	715
2. Chambre d'appel	717
Le Procureur c. Nuon Chea et consort	718
Annexe 32 : Compilation des données relatives aux sentences rendues par la Cour pénale internationale	720
Le Procureur c. Germain Katanga	720
Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo	722
Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo	723
Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Mahdi.....	725
Le Procureur c. Bosco Ntaganda	726
Annexe 33 : Vue d'ensemble des modifications suggérées	732
Annexe 34 : Analyse de la répartition géographique des condamnés	735
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	735
Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	737
Annexe 35 : Analyse de la répartition hiérarchique des condamnés	738
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	738
Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	742
Annexe 35 : Tableaux	746
Chefs de condamnation.....	746
Peines requises	748
Peines prononcées	750
Tendances des modifications de peines en appel	759
Croisement des données relatives à la fréquence d'implication des condamnés et de la position hiérarchique.....	762

BIBLIOGRAPHIE **765**

I. Ouvrages généraux	769
A. Dictionnaires.....	769
B. Traités et manuels.....	769
1. Droit pénal français.....	769
2. Droit pénal international	771

3. Droit comparé.....	771
4. Droit international public.....	772
5. Sciences humaines	772
II. Ouvrages spéciaux	773
A. Thèses et mémoires	773
B. Ouvrages ou recherches collectives.....	774
1. Droit pénal français et étrangers	774
2. Pénologie.....	775
3. Droit européen et droits de l'homme.....	775
4. Droit pénal international	776
5. Autres	779
III. Articles et Études	780
A. Droit pénal français et étrangers.....	780
B. Droit européen et comparé	782
C. Droit international	783
D. Droit pénal international	784
E. Droits de l'Homme.....	795
F. Philosophie du droit, pensée juridique et généralités.....	796
G. Sciences humaines	799
IV. Documents officiels et Rapports.....	800
A. ONU	800
1. Résolutions	800
2. Rapports.....	801
B. TPI et MTPI	804
C. CPI.....	804
D. Europe.....	806
E. Autres.....	806
V. Jurisprudence.....	807
A. Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême Orient.....	807
B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	807
1. Présidence	807
2. Chambres de première instance	808
3. Chambre d'appel.....	810
C. Tribunal pénal international pour le Rwanda	812
1. Présidence	812
2. Chambres de première instance	812
3. Chambre d'appel.....	814
D. Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux	816
1. Présidence	816
2. Chambre d'appel.....	816
E. Tribunal spécial pour la Sierre Leone	816
1. Présidence	816
2. Chambres de première instance	817

3. Chambre d'appel.....	817
F. Chambres spéciales au sein des tribunaux Cambodgiens.....	817
1. Chambres de première instance	817
2. Chambre de la Cour suprême (fait office de Chambre d'appel)	817
G. Cour pénale internationale	818
1. Situation en République démocratique du Congo.....	818
a. Présidence.....	818
b. Chambre préliminaire.....	818
c. Chambre de première instance.....	818
d. Chambre d'appel.....	818
2. Situation en République centrafricaine.....	819
a. Chambre préliminaire	819
b. Chambre de première instance	819
c. Chambre d'appel	819
3. Situation au Mali	819
a. Chambre préliminaire	819
b. Chambre de première instance	819
4. Situation au Darfour.....	820
a. Chambre préliminaire	820
b. Chambre d'appel.....	820
5. Situation en Côte d'Ivoire	820
a. Chambre de première instance.....	820
6. Situation au Kenya.....	820
7. Situation en Ouganda.....	821
H. Cours des droits de l'Homme.....	821
1. Cour européenne des droits de l'Homme.....	821
2. Cour interaméricaine des droits de l'Homme	822
I. Autre.....	822
VI. Sites internet.....	822

INDEX ALPHABÉTIQUE	825
---------------------------------	------------

TABLE DES MATIÈRES	833
---------------------------------	------------